DOC 55 **0553/001**

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS
DE BELGIQUE

SESSION EXTRAORDINAIRE 2019

4 octobre 2019

PROPOSITION DE LOI

portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association

(déposée par Mme Leen Dierick)

SOMMAIRE Pages

I. Développements 3
2. Proposition de loi 56
3. Coordination des articles 125

BELGISCHE KAMER VAN
VOLKSVERTEGENWOORDIGERS

BUITENGEWONE ZITTING 2019

4 oktober 2019

WETSVOORSTEL

tot omzetting van Richtlijn (EU) 2017/828 van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2017 tot wijziging van Richtlijn 2007/36/EG wat het bevorderen van de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders betreft, en houdende vennootschaps- en verenigingsbepalingen

(ingediend door mevrouw Leen Dierick)

INHOUD Blz.

I. Toelichting 3
2. Wetsvoorstel 56
3. Coordinatie van de artikelen 297

RÉSUMÉ

Cette proposition de loi vise à transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

Certaines améliorations sont également apportées au Code des sociétés et des associations et des lois connexes.

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel heeft de omzetting tot doel van Richtlijn (EU) 2017/828 van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2017 tot wijziging van Richtlijn 2007/36/EG wat het bevorderen van de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders betreft (hierna "Richtlijn 2017/828").

Enkele verbeteringen aan het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en aanverwante wetten worden eveneens aangebracht.

00598

N-VA	:	*Nieuw-Vlaamse Alliantie*
Ecolo-Groen	:	*Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales – Groen*
PS	:	*Parti Socialiste*
VB	:	*Vlaams Belang*
MR	:	*Mouvement Réformateur*
CD&V	:	*Christen-Democratisch en Vlaams*
PVDA-PTB	:	*Partij van de Arbeid van België – Parti du Travail de Belgique*
Open Vld	:	*Open Vlaamse liberalen en democraten*
sp.a	:	*socialistische partij anders*
cdH	:	*centre démocrate Humaniste*
DéFI	:	*Démocrate Fédéraliste Indépendant*
INDEP-ONAFH	:	*Indépendant - Onafhankelijk*

Abréviations dans la numérotation des publications:		*Afkorting bij de numering van de publicaties:*	
DOC 55 0000/000	*Document de la 55e législature, suivi du numéro de base et numéro de suivi*	*DOC 55 0000/000*	*Parlementair document van de 55e zittingsperiode + basisnummer en volgnummer*
QRVA	*Questions et Réponses écrites*	*QRVA*	*Schriftelijke Vragen en Antwoorden*
CRIV	*Version provisoire du Compte Rendu Intégral*	*CRIV*	*Voorlopige versie van het Integraal Verslag*
CRABV	*Compte Rendu Analytique*	*CRABV*	*Beknopt Verslag*
CRIV	*Compte Rendu Intégral, avec, à gauche, le compte rendu intégral et, à droite, le compte rendu analytique traduit des interventions (avec les annexes)*	*CRIV*	*Integraal Verslag, met links het defi nitieve integraal verslag en rechts het vertaald beknopt verslag van de toespraken (met de bijlagen)*
PLEN	*Séance plénaire*	*PLEN*	*Plenum*
COM	*Réunion de commission*	*COM*	*Commissievergadering*
MOT	*Motions déposées en conclusion d'interpellations (papier beige)*	*MOT*	*Moties tot besluit van interpellaties (beigekleurig papier)*

DÉVELOPPEMENTS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le titre I de la présente proposition de loi vise à transposer la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires (ci-après, la "directive 2017/828").

La directive modifiée est la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (ci-après, la "directive 2007/36/CE").

La directive 2017/828 contient des mesures visant à favoriser l'engagement à long terme des actionnaires dans les sociétés cotées et la transparence entre ces sociétés et les investisseurs. En vue d'atteindre cet objectif, la directive 2007/36/CE est modifiée sur plusieurs points:

— un premier élément du nouveau dispositif vise à permettre aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, de manière à permettre la communication directe entre la société et ses actionnaires. Le législateur européen a estimé que cette communication est essentielle pour faciliter l'exercice des droits des actionnaires et favoriser l'engagement de ceux-ci. A cette fin, un certain nombre d'obligations de transmission d'information en ce qui concerne l'identité des actionnaires sont mises à charge des intermédiaires au travers desquels les actions sont détenues;

— une seconde série de mesures concerne la question de l'engagement des actionnaires dans les sociétés cotées. Un des présupposés du législateur européen est en effet qu'une implication plus importante des actionnaires dans la gouvernance des entreprises est de nature à améliorer les performances de celles-ci (tant sur le plan financier que non financier) et de favoriser l'adoption par les entreprises d'une vision à plus long terme. Dans ce cadre, un certain nombre d'obligations de transparence en ce qui concerne la politique d'engagement et la stratégie d'investissements en actions sont mises à charge des investisseurs institutionnels (entreprises d'assurance et institutions de retraite professionnelle) et des gestionnaires d'actifs (établissements de crédit, entreprises d'investissement, gestionnaires d'OPCA et sociétés de gestion d'organismes de placement collectif). Par ailleurs, il est également prévu que les gestionnaires d'actifs devront fournir des informations aux investisseurs institutionnels pour le compte desquels ils agissent

TOELICHTING

DAMES EN HEREN,

Titel I van dit wetsvoorstel heeft de omzetting tot doel van richtlijn (EU) 2017/828 van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2017 tot wijziging van richtlijn 2007/36/EG wat het bevorderen van de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders betreft (hierna "richtlijn 2017/828").

De richtlijn die wordt gewijzigd is richtlijn 2007/36/EG van het Europees Parlement en de Raad van 11 juli 2007 betreffende de uitoefening van bepaalde rechten van aandeelhouders in beursgenoteerde vennootschappen (hierna "richtlijn 2007/36/EG").

Richtlijn 2017/828 bevat maatregelen die de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders in genoteerde vennootschappen moeten bevorderen en meer transparantie moeten creëren tussen deze vennootschappen en de beleggers. Om deze doelstellingen te bereiken werd richtlijn 2007/36/EG op een aantal punten gewijzigd:

— allereerst wil de nieuwe regeling genoteerde vennootschappen in staat stellen om hun aandeelhouders te identificeren zodat rechtstreekse communicatie tussen vennootschap en aandeelhouders mogelijk wordt. De Europese wetgever acht deze communicatie van essentieel belang om de uitoefening van aandeelhoudersrechten te vergemakkelijken en de aandeelhoudersbetrokkenheid te bevorderen. Daarom worden tussenpersonen, via wie de aandelen worden aangehouden, verplicht om informatie door te geven over de identiteit van de aandeelhouders;

— een tweede reeks maatregelen is gericht op de aandeelhoudersbetrokkenheid bij genoteerde vennootschappen. De Europese wetgever gaat er immers van uit dat een grotere betrokkenheid van de aandeelhouders bij de corporate governance van een vennootschap bijdraagt tot een verbetering van haar prestaties (zowel financiële als niet-financiële) en ertoe leidt dat zij de zaken op langere termijn aanpakt. In dit kader worden een aantal transparantieverplichtingen voor het betrokkenheidsbeleid en de beleggingsstrategie in aandelen opgelegd aan institutionele beleggers (verzekeringsondernemingen en instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening) en vermogensbeheerders (kredietinstellingen, beleggingsondernemingen, beheerders van AICB's en beheervennootschappen van instellingen voor collectieve belegging). Daarnaast is ook bepaald dat vermogensbeheerders aan institutionele beleggers voor wie zij optreden informatie moeten verstrekken aan de hand waarvan de institutionele beleggers kunnen beoordelen

de manière à permettre à ces derniers d'évaluer si le gestionnaire agit au mieux des intérêts à long terme de l'actionnaire et poursuit une stratégie permettant un engagement efficace des actionnaires.

Le législateur européen a également relevé que de nombreux investisseurs institutionnels et gestionnaires d'actifs ont recours aux services de conseillers en vote, qui effectuent des recherches et fournissent des conseils et des recommandations sur la manière de voter lors des assemblées générales de sociétés cotées. Ici également dans le but de renforcer l'engagement des actionnaires et de favoriser la gestion à long terme des entreprises, les conseillers en vote seront désormais eux aussi soumis à des exigences particulières de transparence, en ce qui concerne notamment le code de conduite qu'ils suivent et leurs recherches, conseils et recommandations;

— un troisième volet concerne la question de la rémunération des dirigeants. La directive ne contient pas de disposition particulière en ce qui concerne la forme et la structure de la rémunération. Elle impose par contre aux sociétés d'élaborer une politique de rémunération et de publier un rapport sur la rémunération, qui devront tous deux être soumis au vote des actionnaires et publiés. On notera en particulier que la directive exige la publication des rémunérations individuelles des dirigeants. La directive vient donc renforcer les exigences originellement introduites en droit belge par la loi du 6 avril 2010 visant à renforcer le gouvernement d'entreprise dans les sociétés cotées et les entreprises publiques autonomes et visant à modifier le régime des interdictions professionnelles dans le secteur bancaire et financier;

— enfin, la directive vise à introduire de nouvelles règles en matière de transactions avec des parties liées. Une obligation d'annoncer publiquement ce type de transactions au moment où elles sont conclues est notamment prévue. La directive vise en particulier par là à éviter que les transactions avec des parties liées ne portent préjudice aux sociétés et à leurs actionnaires. Ces exigences sont proches de celles qui figurent notamment déjà aux articles 7:97 et 7:116 du nouveau Code des sociétés et des associations.

Ces nouvelles exigences s'appliqueront uniquement en ce qui concerne les sociétés dont les actions, les parts bénéficiaires ou les certificats se rapportant à ces actions sont admis à la négociation sur un marché réglementé (voy. l'art. 1:11 du nouveau Code des sociétés et des associations).

Enfin, il est approprié de préciser ici que, comme indiqué au considérant 45 de la directive 2017/828, les

of de vermogensbeheerder in het langetermijnbelang van de aandeelhouder handelt en een strategie hanteert die een doeltreffende aandeelhoudersbetrokkenheid mogelijk maakt.

De Europese wetgever heeft er eveneens op gewezen dat vele institutionele beleggers en vermogensbeheerders gebruik maken van de diensten van volmachtadviseurs die onderzoek verrichten, advies verstrekken en aanbevelingen doen over hoe te stemmen op algemene vergaderingen van beursgenoteerde vennootschappen. Met hetzelfde doel voor ogen, te weten de aandeelhoudersbetrokkenheid vergroten en het langetermijnbeheer van de vennootschappen bevorderen, moeten volmachtadviseurs voortaan ook voldoen aan specifieke transparantievereisten, meer bepaald voor de gedragscode die zij hanteren alsook voor hun onderzoek, adviezen en aanbevelingen;

— een derde luik handelt over de remuneratie van de personen belast met de leiding. De richtlijn bevat geen specifieke bepalingen voor de vorm en de structuur van deze remuneratie. Wel verplicht zij vennootschappen om een remuneratiebeleid uit te werken en een remuneratieverslag op te stellen waarover de aandeelhouders moeten stemmen en die beide worden gepubliceerd. Op te merken valt dat de richtlijn voorschrijft dat de individuele remuneratie van alle personen belast met de leiding , moet worden gepubliceerd. Aldus vormt de richtlijn een verstrenging van de vereisten die oorspronkelijk in Belgisch recht waren ingevoerd door de wet van 6 april 2010 tot versterking van het deugdelijk bestuur bij de genoteerde vennootschappen en de autonome overheidsbedrijven en tot wijziging van de regeling inzake het beroepsverbod in de bank- en financiële sector;

— tot slot voert de richtlijn nieuwe regels in voor transacties met verbonden partijen. Zo moeten dergelijke transacties onder meer openbaar worden aangekondigd op het ogenblik dat zij worden verricht. Aldus wil de richtlijn vermijden dat transacties met verbonden partijen vennootschappen en hun aandeelhouders schade zouden toebrengen. Deze vereisten zijn vergelijkbaar met de vereisten die meer bepaald reeds zijn opgenomen in artikel 7:97 en 7:116 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

Die nieuwe vereisten gelden enkel voor vennootschappen waarvan de aandelen, de winstbewijzen of de certificaten die betrekking hebben op deze aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt (zie artikel 1:11 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen).

Tot slot is het aangewezen om hier te preciseren dat, zoals aangegeven in considerans 45 van richtlijn

exigences de transparences imposées par la proposition de loi "*ne visent pas à obliger les sociétés, les investisseurs institutionnels, les gestionnaires d'actifs ou les conseillers en vote à rendre publics certains éléments d'informations dont la divulgation nuirait gravement à leur position commerciale ou, s'il ne s'agit pas d'entreprises ayant un but commercial, aux intérêts de leurs membres ou bénéficiaires*".

*
* *

On a opté pour une approche consistant à transposer fidèlement la directive.

Celle-ci est toutefois une directive d'harmonisation minimale, qui précise explicitement que les États membres peuvent "*imposer aux sociétés des obligations supplémentaires (…) ou prendre d'autres mesures supplémentaires pour faciliter l'exercice, par les actionnaires, des droits [que la directive] vise*"[1]. On précise cependant qu'il n'a pas été fait usage de la possibilité laissée par la directive d'introduire de nouvelles obligations supplémentaires.

Sur un certain nombre d'aspects la directive laisse également une latitude importante aux États membres. Pour trancher ces options, l'auteur de la proposition de loi a, dans une optique de continuité, cherché à s'inspirer des choix posés par le législateur dans le passé et déjà consacrés dans la législation. On renvoie par exemple sur ce point aux dispositions légales existantes en matière de rémunération des dirigeants et transactions avec des personnes liées. La proposition de loi vise en résumé à intégrer les nouvelles obligations prévues par la directive dans le dispositif existant. Le commentaire des articles contient des explications détaillées concernant les choix qui ont été posés à cet égard.

*
* *

La transposition de la directive 2017/828 nécessite d'apporter des modifications en ce qui concerne les dispositions législatives suivantes:

— l'introduction en droit belge des dispositions relatives à l'identification des actionnaires, aux conseillers en vote, au rapport et à la politique de rémunération et les transactions avec des parties liées nécessite de

[1] Voy. l'article 3 de la directive 2007/36/CE.

2017/828, de transparantievereisten als opgelegd door het wetsvoorstel niet zijn "*bedoeld om van vennootschappen, institutionele beleggers, vermogensbeheerders en volmachtadviseurs te verlangen dat zij bepaalde specifieke inlichtingen openbaar maken waarvan de openbaarmaking bijzonder schadelijk zou zijn voor hun handelspositie of, als het geen vennootschappen met een handelsoogmerk betreft, de belangen van hun leden of begunstigden*".

*
* *

Er wordt geopteerd voor een getrouwe omzetting van de richtlijn.

Het is evenwel een minimum-harmonisatierichtlijn die uitdrukkelijk stelt dat de lidstaten "*de vennootschappen verdere verplichtingen [kunnen] [opleggen] of op een andere wijze nadere maatregelen [kunnen] […] nemen om het de aandeelhouders gemakkelijker te maken de in deze richtlijn genoemde rechten uit te oefenen*"[1]. Op te merken valt dat er geen gebruik is gemaakt van de mogelijkheid die de richtlijn biedt om nieuwe, bijkomende verplichtingen op te leggen.

Voor een aantal aspecten laat de richtlijn de lidstaten ook veel vrijheid. Om te beslissen over die opties heeft de steller van het wetsvoorstel zich, met het oog op de continuïteit, laten leiden door de keuzes die de wetgever in het verleden heeft gemaakt en die reeds ingebed zijn in de wetgeving. Een voorbeeld zijn de bestaande wettelijke bepalingen voor de remuneratie van de personen belast met de leiding en transacties met verbonden personen. Kortom, in het wetsvoorstel is ernaar gestreefd om de verplichtingen voorzien in de richtlijn te integreren in de bestaande regelgeving. In de commentaar bij de artikelen worden de keuzes die in dit verband werden gemaakt nader toegelicht.

*
* *

Voor de omzetting van richtlijn 2017/828 dienden een aantal wijzigingen te worden aangebracht in de volgende wettelijke regelingen:

— ingevolge de invoering in Belgisch recht van bepalingen over de identificatie van aandeelhouders, over volmachtadviseurs, over het remuneratieverslag en -beleid en over transacties met verbonden partijen

[1] Zie artikel 3 van richtlijn 2007/36/EG.

modifier le nouveau Code des sociétés et des associations[2] ainsi que la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;

— par ailleurs, certaines des législations sectorielles de droit financier devront être modifiées pour permettre la transposition des dispositions relatives à la politique d'engagement des actionnaires. La proposition de loi vise ainsi à modifier la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

*
* *

Le dispositif prévu en matière d'identification des actionnaires et les obligations de publication dans le rapport de rémunération suppose le traitement des données à caractère personnel de personnes physiques. L'auteur de la proposition de loi précise à cet égard que le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté lors de la rédaction du projet de directive et que des dispositions spécifiques en matière de protection des données ont été intégrées dans la directive. La proposition de loi reprend intégralement ces dispositions de la directive.

*
* *

Le titre III de la présente proposition de loi vise à apporter certaines améliorations au Code des sociétés et des associations et des lois connexes.

[2] L'auteur de la proposition de loi a choisi d'apporter des modifications au nouveau Code des sociétés et des associations uniquement.

dienen het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen[2] alsook de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen te worden aangepast;

— daarnaast dienen een aantal financieelrechtelijke sectorale wetgevingen te worden aangepast om de omzetting van de bepalingen over het beleid inzake aandeelhoudersbetrokkenheid mogelijk te maken. Het wetsvoorstel brengt wijzigingen aan in de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, in de wet van 3 augustus 2012 betreffende instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvordering, in de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders, in de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, in de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen en in de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies.

*
* *

De regeling voor de identificatie van aandeelhouders en de verplichte publicatie in het remuneratieverslag brengt met zich mee dat er persoonsgegevens van natuurlijke personen worden verwerkt. In dit verband wijst de steller van het wetsvoorstel erop dat de Europese Toezichthouder voor Gegevensbescherming is geraadpleegd bij het opstellen van het ontwerp van richtlijn en dat specifieke bepalingen voor gegevensbescherming zijn opgenomen in de richtlijn. In het voorliggend wetsvoorstel zijn die bepalingen van de richtlijn integraal overgenomen.

*
* *

Titel III van dit wetsvoorstel beoogt enkele verbeteringen aan te brengen aan het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en aanverwante wetten.

[2] De steller van het wetsvoorstel heeft ervoor geopteerd om uitsluitend wijzigingen aan te brengen in het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

TITRE IER

Disposition générale

Article 1er

Cet article précise que la proposition de loi vise à régler une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

TITRE II

Transposition de la directive 2017/828

CHAPITRE 1ER

Disposition générale

Art. 2

Comme mentionné dans les considérations générales, la présente proposition de loi a pour objet la transposition de la directive 2017/828. Il s'agit d'une transposition partielle, dans la mesure où les aspects relatifs aux nouvelles obligations de transparence à charge des institutions de retraite professionnelle seront en partie transposés via un arrêté royal. La grande majorité des dispositions de la directive seront donc toutefois transposées par le biais de la présente proposition de loi.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Section I et III à VII

Art. 3 et 11 à 26

Les dispositions des sections I et III à VII visent à transposer les articles 3*octies* à 3*decies* nouveaux de la directive 2007/36/CE. Des modifications sont pour ce faire apportées aux législations suivantes:

(i) la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

(ii) la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances;

ARTIKELSGEWIJZE TOELICHTING

TITEL I

Algemene bepaling

Artikel 1

In dit artikel wordt gepreciseerd dat het wetsvoorstel een aangelegenheid regelt als bedoeld in artikel 74 van de grondwet.

TITEL II

Omzetting van richtlijn 2017/828

HOOFDSTUK I

Algemene bepaling

Art. 2

Zoals aangegeven in de algemene beschouwingen, heeft dit wetsvoorstel de omzetting van richtlijn 2017/828 tot doel. Op te merken valt evenwel dat het een gedeeltelijke omzetting van de richtlijn is aangezien de punten over de nieuwe transparantieverplichtingen voor instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening ten dele worden omgezet via een koninklijk besluit. Toch wordt het merendeel van de bepalingen van de richtlijn omgezet door dit wetsvoorstel.

HOOFDSTUK II

Wijzigingsbepalingen

Afdelingen I en III tot VII

Art. 3 en 11 tot 26

De bepalingen van afdelingen I en III tot VII zorgen voor de omzetting van de nieuwe artikelen 3*octies* tot 3*decies* van richtlijn 2007/36/EG. Daartoe worden wijzigingen aangebracht in de volgende wetgevingen:

(i) de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening;

(ii) de wet van 3 augustus 2012 betreffende instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvordering;

(iii) la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

(iv) la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse;

(v) la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance; et

(vi) la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

Le dispositif mis en place par la directive sur ce point s'applique aux gestionnaires d'actifs et aux investisseurs institutionnels. La directive vise par le terme de 'gestionnaire d'actifs' les établissements de crédit[3], les entreprises d'investissement (sociétés de bourse et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement), les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif (UCITS et OPCA) et les organismes de placement collectif autogérés[4]. Elle entend par 'investisseurs institutionnels' les entreprises d'assurance ou de réassurance et les institutions de retraite professionnelle. Seules sont visées les entreprises d'assurance ou de réassurance qui exercent des activités ou couvrent des obligations d'assurance-vie.

Deux catégories d'établissements sont donc, aux termes de la directive, concernées par ce nouveau dispositif:

— les gestionnaires d'actifs qui investissent dans les actions de sociétés cotées pour le compte d'investisseurs institutionnels. Sont notamment visés les cas dans lesquels un gestionnaire d'actif preste le service de gestion de portefeuille discrétionnaire au bénéfice d'un

[3] La directive vise les entreprises d'investissement telles que définies par l'article 4, § 1er, 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE. Est considérée comme entreprise d'investissement au sens de cette définition "*toute personne morale dont l'occupation ou l'activité habituelle consiste à fournir un ou plusieurs services d'investissement à des tiers et/ou à exercer une ou plusieurs activités d'investissement à titre professionnel*". L'auteur de la proposition de loi considère que la directive 2017/828 vise non seulement les entreprises d'investissement *stricto sensu* (sociétés de bourse et sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement) mais aussi les établissements de crédit, lesquels sont autorisés à fournir des services d'investissement. Exclure les établissements de crédit sur la base d'une lecture étroite de la directive aurait par ailleurs notamment pour effet de créer une différence de traitement difficilement justifiable entre les établissements concernés, alors qu'ils peuvent exercer les mêmes activités.

[4] Seuls les gestionnaires d'OPCA de grande taille sont concernés.

(iii) de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

(iv) de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen;

(v) de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen;

(vi) de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies.

De regeling die de richtlijn op dit punt invoert geldt voor vermogensbeheerders en institutionele beleggers. In de richtlijn slaat de term "vermogensbeheerder" op kredietinstellingen[3], beleggingsondernemingen (beursvennootschappen en vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies), beheervennootschappen van instellingen voor collectieve belegging (UCITS en AIFM) en zelfbeheerde instellingen voor collectieve belegging[4]. Met "institutionele beleggers" worden de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen en de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoeld. Hier worden enkel de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen bedoeld die levensverzekeringsactiviteiten uitoefenen of levensverzekeringsverplichtingen dekken.

Volgens de richtlijn geldt de nieuwe regeling voor twee categorieën van instellingen:

— vermogensbeheerders die voor rekening van institutionele beleggers beleggen in aandelen van genoteerde vennootschappen. Het betreft hier de gevallen waarin een vermogensbeheerder diensten van discretionair vermogensbeheer verleent aan een institutionele belegger (in

[3] De richtlijn heeft betrekking op de beleggingsondernemingen als gedefinieerd in artikel 4, lid 1, 1) van richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten voor financiële instrumenten en tot wijziging van richtlijn 2002/92/EG en richtlijn 2011/61/EU. In de zin van deze richtlijn is een beleggingsonderneming "*iedere rechtspersoon waarvan het gewone beroep of bedrijf bestaat in het beroepsmatig verlenen van een of meer beleggingsdiensten voor derden en/of het beroepsmatig verrichten van een of meer beleggingsactiviteiten*". De steller van het wetsvoorstel gaat ervan uit dat richtlijn 2017/828 niet louter van toepassing is op beleggingsondernemingen *sensu stricto* (beursvennootschappen en vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies) maar ook op kredietinstellingen, aangezien die beleggingsdiensten mogen verlenen. Kredietinstellingen uitsluiten op grond van een enge interpretatie van de richtlijn zou overigens onder meer leiden tot een nauwelijks te verantwoorden verschil in behandeling tussen de betrokken instellingen, terwijl die dezelfde activiteiten mogen uitoefenen.

[4] Enkel de grootschalige beheerders van AICB zijn betrokken.

investisseur institutionnel (dans le cadre d'une délégation de la gestion de certains actifs), y compris les cas dans lesquels l'investissement dans des actions de sociétés cotées est effectué non pas directement, mais via un organisme de placement collectif (qu'il s'agisse d'un fonds dédié, ou d'un organisme de placement collectif dans lequel participent également d'autres investisseurs). Les gestionnaires d'actifs qui ne comptent pas d'investisseurs institutionnels parmis leurs clients ne sont donc pas concernés par les obligations décrites ici;

— les investisseurs institutionnels qui investissent, directement ou via un gestionnaire d'actif, dans les actions de sociétés cotées.

Le dispositif mis en place comporte les éléments suivants:

(i) le premier volet a trait à l'élaboration d'une 'politique d'engagement'. Celle-ci doit décrire la manière dont les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels assurent le suivi des sociétés détenues (stratégie, performances financières et non financières, risque, structure du capital, impact société et environnemental et gouvernance d'entreprise), la manière dont ils dialoguent avec les sociétés concernées, exercent leurs droits d'actionnaires, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les organes et acteurs de la société et gèrent les conflits d'intérêts. L'établissement concerné peut s'abstenir d'élaborer une telle politique d'engagement, mais doit alors publier les raisons pour lesquelles il adopte une telle attitude (*comply or explain*). En tout état de cause, la politique d'engagement ne peut porter préjudice au respect des règles de nature prudentielle applicables aux établissements concernés.

Les gestionnaires d'actifs et les investisseurs institutionnels doivent chaque année publier des informations sur la manière dont la politique d'engagement a été mise en œuvre notamment en ce qui concerne les votes qu'ils ont exprimés. À cet égard, on note que les investisseurs institutionnels disposent de la possibilité de ne pas publier les votes qu'ils considèrent, sur la base de critères établis par eux et relatifs à l'objet du vote ou à la taille de la participation dans la société, comme insignifiants.

Ces différentes informations doivent être publiées sur le site internet (avec accès gratuit) de l'établissement. Des dispositions spécifiques (insertion de la politique d'engagement dans la déclaration sur les principes de la politique de placement visée à l'article 95 de la loi du 27 octobre 2006 et publication dans le rapport annuel de la manière dont la politique d'engagement a été mise en oeuvre), sont toutefois prévues en ce qui concerne

het kader van gedelegeerd beheer van bepaalde activa), inclusief de gevallen waarin de belegging in aandelen van genoteerde vennootschappen niet rechtstreeks wordt verricht maar via een instelling voor collectieve belegging (ongeacht of dit een specifiek fonds is of een instelling voor collectieve belegging waarin ook andere beleggers deelnemen). De verplichtingen die hier worden besproken gelden dus niet voor vermogensbeheerders die geen institutionele beleggers hebben als cliënt;

— institutionele beleggers die rechtstreeks of via een vermogensbeheerder beleggen in aandelen van genoteerde vennootschappen.

De ingevoerde regeling bevat de volgende componenten:

(i) het eerste luik heeft betrekking op het opstellen van het "betrokkenheidsbeleid". Hierin wordt beschreven hoe vermogensbeheerders en institutionele beleggers de vennootschappen waarin is belegd opvolgen (strategie, financiële en niet-financiële prestaties, risico's, kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance), hoe zij een dialoog voeren met de betrokken vennootschappen, hun rechten als aandeelhouder uitoefenen, samenwerken met andere aandeelhouders, communiceren met de vennootschapsorganen en –actoren en belangenconflicten beheersen. Zij kunnen ervoor opteren om geen betrokkenheidsbeleid op te stellen maar moeten dan de redenen voor die beslissing publiceren (*comply or explain).* In ieder geval mag het betrokkenheidsbeleid geen afbreuk doen aan de naleving van de prudentiële regels van toepassing aan de betrokken instellingen.

Vermogensbeheerders en institutionele beleggers moeten elk jaar informatie bekendmaken over de wijze waarop zij het betrokkenheidsbeleid in praktijk hebben gebracht meer bepaald wat betreft de stemmen die zij hebben uitgebracht. De institutionele beleggers mogen de stemmingen die zij, op basis van door hen vastgestelde criteria inzake het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap, als onbetekenend beschouwen uit deze openbaarmaking weglaten.

Al die informatie moet worden gepubliceerd op de website (met gratis toegang) van de instelling. Er gelden evenwel specifieke bepalingen (opname van het betrokkenheidsbeleid in de verklaring over de beginselen van het beleggingsbeleid als bedoeld in artikel 95 van de wet van 27 oktober 2006 en toelichting in het jaarverslag bij de wijze waarop het betrokkenheidsbeleid in praktijk is gebracht) voor instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening

les institutions de retraite professionnelles, dans la mesure où celles-ci ne sont pas soumises à l'obligation de disposer d'un site internet.

Conformément à la directive, la proposition de loi précise que les règles en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui s'appliquent aux établissements concernés sont également d'application en ce qui concerne leurs activités d'engagement;

(ii) les investisseurs institutionnels doivent rendre publique la manière dont leur stratégie d'investissement est compatible avec leurs engagements propres et contribue aux performances de leurs actifs à moyen ou long terme. Des dispositions spécifiques sont prévues pour le cas où l'investisseur institutionnel a confié la gestion de son portefeuille à un gestionnaire d'actifs: l'investisseur institutionnel devra alors notamment rendre publique chaque année la manière dont l'accord conclu à cet effet avec le gestionnaire d'actifs incite ce dernier à aligner sa stratégie et ses décisions d'investissement sur une perspective de long terme, ou donner une explication claire et motivée de la raison pour laquelle les informations exigées ne sont pas fournies (*comply or explain*).

Ces informations doivent être publiées (avec un accès gratuit) sur le site internet de l'établissement. Pour les institutions de retraite professionnelle, une publication dans la déclaration sur les principes de la politique de placement visée à l'article 95 de la loi du 27 octobre 2006 et dans le rapport annuel est toutefois prévue.

La FSMA et la BNB seront, chacune pour les établissements qui relèvent de son domaine de compétences, chargées de contrôler la bonne application de ce dispositif.

Section II

Modifications de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Art. 4 à 10

Ces articles visent à transposer les articles 3*bis* à 3*sexies* nouveaux de la directive 2007/36/CE, relatifs à l'identification des actionnaires et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires par les intermédiaires par le biais desquels les actions sont détenues. A cet effet, de nouveaux articles 29/1 à 29/6 sont insérés dans la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont

aangezien die niet verplicht zijn om over een website te beschikken.

Conform de richtlijn wordt in het wetsvoorstel gepreciseerd dat de regels voor preventie en beheersing van belangenconflicten die van toepassing zijn op de betrokken instellingen, ook van toepassing zijn voor hun betrokkenheidsactiviteiten;

(ii) institutionele beleggers moeten bekendmaken hoe hun beleggingsstrategie is afgestemd op hun eigen verplichtingen en bijdraagt aan de middellange- tot langetermijnprestaties van hun activa. Er zijn specifieke bepalingen ingevoerd ingeval een institutionele belegger het beheer van zijn portefeuille heeft toevertrouwd aan een vermogensbeheerder. In dat geval moet de institutionele belegger onder meer elk jaar bekendmaken hoe de regeling die daartoe is bereikt met de vermogensbeheerder deze laatste ertoe aanzet om zijn beleggingsstrategie en –beslissingen in overeenstemming te brengen met het langetermijnperspectief, of duidelijke en gemotiveerde redenen aanhalen waarom de vereiste informatie niet is verstrekt (*comply or explain).*

Die informatie moet worden gepubliceerd (met een gratis toegang) op de website van de instelling. Voor instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening is geregeld dat zij die informatie bekendmaken in de verklaring over de beginselen van het beleggingsbeleid als bedoeld in artikel 95 van de wet van 27 oktober 2006 en in het jaarverslag.

De FSMA en de NBB zullen, elk voor de instellingen die tot haar toezichtsdomein behoren, belast worden met het toezicht op de naleving van deze regeling.

Afdeling II

Wijzigingen van de wet van 2 mei 2007 Wet op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen

Art. 4 tot 10

Deze artikelen beogen de omzetting in Belgisch recht van de nieuwe artikelen 3*bis* tot 3*sexies* van richtlijn 2007/36/EG over de identificatie van aandeelhouders en het faciliteren van de uitoefening van aandeelhoudersrechten door de tussenpersonen via wie de aandelen worden aangehouden. Daartoe worden de nieuwe artikelen 29/1 tot 29/6 ingevoegd in de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen

admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses.

Conformément à l'article 3*bis*, § 8 nouveau de la directive 2007/36/CE, la Commission a adopté des mesures d'exécution précisant les modalités pratiques d'application du régime[5]. Il y aura donc lieu de se reporter aux dispositions du règlement d'exécution pour l'application du nouveau dispositif.

Les dispositions en projet entreront en vigueur le 3 septembre 2020, soit trois ans après l'adoption des mesures d'exécution précitées (voy. l'art. 16 nouveau de la directive 2007/36/CE).

L'art. 29/1 proposé vise à transposer l'article 3*bis* nouveau de la directive 2007/36/CE. Il établit un droit à identifier leurs actionnaires dans le chef des sociétés cotées et organise les modalités de cette identification.

La proposition donne le droit aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires. Il est toutefois fait usage de la faculté offerte par la directive de restreindre l'identification aux actionnaires qui détiennent plus de 0,5 % des droits de vote.

Les actions des sociétés cotées sont généralement détenues à travers une chaîne d'intermédiaires. Une application correcte du mécanisme d'identification des actionnaires mis en place par la loi nécessite donc une bonne circulation de l'information entre les différentes parties prenantes. A ce titre, la proposition met en place, conformément aux exigences de la directive, des obligations de communication d'information entre les différents maillons de la chaîne d'intermédiaires. Il est proposé de faire un usage maximal des facultés offertes par la directive sur ce point: la société sera ainsi autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires et de les lui transmettre. Les intermédiaires devront aussi transmettre à la société, sur demande de celle-ci, les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne.

[5] Règlement d'exécution (UE) 2018/1212 de la Commission du 3 septembre 2018 fixant des exigences minimales pour la mise en œuvre des dispositions de la directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification des actionnaires, la transmission d'informations et la facilitation de l'exercice des droits des actionnaires.

in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen.

Conform het nieuwe artikel 3*bis*, lid 8, van richtlijn 2007/36/EG heeft de Commissie uitvoeringsmaatregelen goedgekeurd die de praktische modaliteiten voor de toepassing van de regeling[5] verduidelijken. Voor de toepassing van de nieuwe regeling moet dus naar de bepalingen van de uitvoeringsverordening worden verwezen.

De ontwerpbepalingen zullen op 3 september 2020 in werking treden, i.e. drie jaar na de goedkeuring van voornoemde uitvoeringsmaatregelen (zie het nieuwe artikel 16 van richtlijn 2007/36/EG).

Het voorgestelde artikel 29/1 beoogt de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 3*bis* van richtlijn 2007/36/EG. Het bepaalt dat de genoteerde vennootschappen het recht hebben om hun aandeelhouders te identificeren en regelt de modaliteiten van die identificatie.

Het voorstel verleent de genoteerde vennootschappen het recht om hun aandeelhouders te identificeren. Er wordt echter gebruik gemaakt van de door de richtlijn geboden mogelijkheid om de identificatie te beperken tot de aandeelhouders die meer dan 0,5 % van de stemrechten bezitten.

De aandelen van genoteerde vennootschappen worden doorgaans gehouden via een keten van tussenpersonen. Een correcte toepassing van het door de wet ingevoerde mechanisme voor de identificatie van de aandeelhouders vereist immers een vlotte uitwisseling van informatie tussen de verschillende belanghebbenden. In het licht daarvan voert het voorstel, conform de vereisten van de richtlijn, verplichtingen in met betrekking tot de uitwisseling van informatie tussen de verschillende schakels van de keten van tussenpersonen. Er wordt voorgesteld om maximaal gebruik te maken van de ter zake door de richtlijn geboden mogelijkheden: zo zal het de vennootschap toegestaan zijn om de centrale effectenbewaarinstelling of een tussenpersoon te vragen de gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders te verzamelen, en haar die gegevens door te geven. De tussenpersonen zullen de vennootschap op haar verzoek ook de gegevens betreffende de volgende tussenpersoon in de keten van tussenpersonen moeten meedelen.

[5] Uitvoeringsverordening (EU) 2018/1212 van de Commissie van 3 september 2018 tot vaststelling van minimumeisen ter uitvoering van de bepalingen van richtlijn 2007/36/EG van het Europees Parlement en de Raad wat betreft de identificatie van aandeelhouders, de doorgifte van informatie en het faciliteren van de uitoefening van aandeelhoudersrechten.

La proposition donne le droit aux sociétés cotées d'identifier leurs actionnaires, à condition que ces derniers détiennent plus de 0,5 % des droits de vote.

Notons qu'il appartient exclusivement à la société de veiller à ce que l'usage des informations obtenues reste limité aux informations relatives aux actionnaires qui détiennent un pourcentage déterminé des actions ou des droits de vote. En effet, les intermédiaires n'ont pas nécessairement une vue d'ensemble du nombre d'actions ou de droits de vote détenus par un actionnaire puisqu'un actionnaire peut détenir des actions ou des droits de vote par le biais de différents intermédiaires. Seule la société dispose d'une vue d'ensemble après avoir répertorié, en exerçant éventuellement le droit d'identification, le nombre total d'actions ou de droits de vote détenus par une personne. Les intermédiaires peuvent dès lors donner suite à une demande d'identification sans vérifier si les actionnaires dépassent un certain nombre d'actions ou de droits de vote. Les intermédiaires ne sont pas non plus tenus de prendre en considération les actions ou des droits de vote éventuellement détenus par les actionnaires par le biais d'autres intermédiaires. Il suffit que les intermédiaires tiennent compte des actions ou des droits de vote détenus chez eux.

L'article 29/2 en projet définit la notion d'intermédiaire et détermine de cette manière le champ d'application du dispositif, conformément à l'article 1er, §§ 2 et 5, l'article 2, d) et l'article 3*sexies* de la directive 2007/36/CE. On notera qu'un intermédiaire est concerné par les nouvelles obligations dès lors qu'il fournit des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège social en Belgique et dont les actions sont cotées sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre, quel que soit le pays où l'intermédiaire est établi (Belgique, autre État membre ou pays tiers). Conformément à l'article 1er, § 2 de la directive 2007/36/CE, le droit belge sera d'application dès lors que l'intermédiaire est établi en Belgique, même si la société cotée concernée a son siège social dans un autre État membre.

La directive contient des dispositions spécifiques visant à assurer la protection des données personnelles des actionnaires. La proposition transpose purement et simplement les dispositions prévues par la directive à cet égard.

L'article 29/4 en projet, visant à transposer l'article 3*ter* nouveau de la directive 2007/36/CE, est consacré à la question de la transmission d'informations entre la

Het voorstel verleent de genoteerde vennootschappen het recht om hun aandeelhouders te identificeren, op voorwaarde dat zij meer dan 0,5 % van de stemrechten bezitten.

Opgemerkt zij dat het uitsluitend aan de vennootschap toekomt ervoor te zorgen dat de aanwending van de ingewonnen informatie beperkt blijft tot informatie die betrekking heeft op de aandeelhouders die een bepaald percentage van de aandelen of de stemrechten aanhouden. Tussenpersonen hebben immers niet noodzakelijk een volledig overzicht van het aantal aandelen of stemrechten dat een aandeelhouder houdt, aangezien een aandeelhouder aandelen of stemrechten via verschillende tussenpersonen kan houden. Enkel de vennootschap heeft daar een volledig zicht op, nadat zij – zo nodig via de uitoefening van het recht op identificatie, het totale aantal aandelen of stemrechten dat een persoon houdt in kaart heeft gebracht. De tussenpersonen kunnen dan ook gevolg geven aan een verzoek tot identificatie zonder na te gaan of de aandeelhouders een bepaald percentage van de aandelen of stemrechten overschrijden. De tussenpersonen zijn er evenmin toe gehouden rekening te houden met aandelen of stemrechten die de aandeelhouders mogelijk via andere tussenpersonen houden. Het volstaat dat de tussenpersonen rekening houden met de aandelen of de stemrechten die bij hen zelf worden aangehouden.

Art. 29/2 van de ontwerptekst definieert het begrip "tussenpersoon" en bepaalt zo het toepassingsgebied van de regeling, conform artikel 1, lid 2 en 5, artikel 2, d), en artikel 3*sexies* van richtlijn 2007/36/EG. Te noteren valt dat de nieuwe verplichtingen van toepassing zijn op tussenpersonen voor zover zij diensten verlenen aan aandeelhouders of andere tussenpersonen met betrekking tot de aandelen van vennootschappen die hun statutaire zetel in België hebben, en waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten, ongeacht het land waar de tussenpersoon is gevestigd (België, andere lidstaat of derde land). Krachtens artikel 1, lid 2 van richtlijn 2007/36/EG, is het Belgisch recht van toepassing zodra de tussenpersoon gevestigd is in België, zelfs als de betrokken genoteerde vennootschap haar maatschappelijke zetel in een andere lidstaat heeft.

De richtlijn bevat specifieke bepalingen die ertoe strekken de bescherming van de persoonsgegevens van de aandeelhouders te garanderen. Het voorstel zet de desbetreffende bepalingen van de richtlijn zonder meer in Belgisch recht om.

Artikel 29/4 van de ontwerptekst, dat ertoe strekt het nieuwe artikel 3*ter* van richtlijn 2017/36/EG in Belgisch recht om te zetten, betreft de doorgifte van informatie

société cotée et ses actionnaires. La disposition en projet vise à assurer la transmission des informations que la société est tenue de fournir à ses actionnaires à travers la chaîne d'intermédiaires.

L'article 29/5 en projet a trait à la facilitation par les intermédiaires de l'exercice des droits des actionnaires. On pense en particulier au droit de participer aux assemblées générales et d'y voter. Cet article vise à transposer l'article 3*quater*, § 1er nouveau de la directive 2007/36/CE, dont il reprend purement et simplement le libellé. Le paragraphe 2 de cette disposition est transposé dans le nouveau paragraphe 5 de l'article 7:146 du Code des sociétés et des associations (voy. ci-dessous pour le commentaire explicatif).

L'article 29/6 en projet transpose l'article 3*quinquies* nouveau de la directive 2007/36/CE. Il a trait à la question des coûts et frais prélevés par les intermédiaires pour les services dont il est question ici. On précise que l'option permettant aux États membres d'interdire aux intermédiaires de percevoir une rémunération pour les services visés ici n'a pas été utilisée: l'auteur de la proposition de loi est d'avis qu'une telle interdiction risquerait d'avoir un effet négatif sur la qualité des services rendus et aurait pour conséquence la subsidiation croisée de cette activité, ce qui ne paraît pas souhaitable.

Section VIII

Modifications du Code des sociétés et des associations

Art. 27

Cet article vise à transposer le nouvel article 9*ter* de la directive 2007/36/CE, relatif au rapport de rémunération. Des modifications sont pour ce faire apportées à l'article 3:6 du nouveau Code des sociétés et des associations, qui impose, déjà actuellement, aux sociétés cotées d'élaborer un rapport de rémunération faisant partie intégrante du rapport annuel et de soumettre celui-ci au vote de l'assemblée générale.

Les exigences relatives au contenu du rapport de rémunération sont ainsi modifiées, de manière à mettre le régime en conformité avec les exigences de la directive. On notera en particulier sur ce point qu'il sera désormais exigé que les informations sur la rémunération soient fournies individuellement pour les administrateurs,

tussen de genoteerde vennootschap en haar aandeelhouders. De ontwerpbepaling sterkt ertoe de doorgifte te garanderen van de informatie die de vennootschappen via de keten van tussenpersonen aan haar aandeelhouders moet verstrekken.

Artikel 29/5 van de ontwerptekst betreft het faciliteren, door de tussenpersonen, van de uitoefening van de rechten door de aandeelhouders. Daarbij wordt vooral gedacht aan het recht om deel te nemen aan en te stemmen tijdens de algemene vergaderingen. Dit artikel beoogt de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 3*quater*, lid 1, van richtlijn 2007/36/EG; dit artikel neemt de formulering van de richtlijn gewoon over. Lid 2 van dat artikel wordt omgezet in de nieuwe paragraaf 5 van artikel 7:146 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen (zie de toelichting hieronder).

Artikel 29/6 van de ontwerptekst zet het nieuwe artikel 3*quinquies* van richtlijn 2007/36/EG in Belgisch recht om. Dat artikel handelt over de kosten die de tussenpersonen in rekening kunnen brengen voor de diensten waarvan hier sprake is. Er wordt verduidelijkt dat geen gebruik wordt gemaakt van de optie op grond waarvan de lidstaten de tussenpersonen kunnen verbieden om een vergoeding in rekening te brengen voor die diensten: de steller van het wetsvoorstel is van oordeel dat een dergelijk verbod een negatieve impact zou kunnen hebben op de kwaliteit van de dienstverlening en tot een kruissubsidiëring van die activiteit zou kunnen leiden, wat niet wenselijk lijkt.

Afdeling VIII

Wijzigingen van het wetboek van vennootschappen en verenigingen

Art. 27

Dit artikel beoogt de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 9*ter* van richtlijn 2007/36/EG over het remuneratieverslag. Daartoe worden wijzigingen aangebracht in artikel 3:6 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen, dat de genoteerde vennootschappen nu al de verplichting oplegt om een remuneratieverslag op te stellen dat integraal deel uitmaakt van het jaarverslag, en om dat verslag ter stemming voor te leggen aan de algemene vergadering.

De vereisten inzake de inhoud van het remuneratieverslag worden aldus gewijzigd, om de regeling in overeenstemming te brengen met de vereisten van de richtlijn. Ter zake valt met name te noteren dat de informatie over de remuneratie voortaan individueel moet worden verstrekt voor de bestuurders, de leden van de

les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance et les délégués à la gestion journalière. Pour les autres dirigeants, l'information est fournie sur une base globale, excepté, comme c'est le cas dans le régime actuel, en ce qui concerne l'indemnité de départ et les actions et options sur actions.

De manière générale, l'auteur de la proposition de loi souhaite transposer la directive de manière fidèle: la proposition de loi reprend donc la présentation et le libellé utilisés par la directive. Sur un certain nombre de points toutefois, la proposition de loi maintient l'approche utilisée dans le régime existant, dans la mesure où celle-ci paraît offrir une plus-value par rapport à la directive:

— les différentes composantes de la rémunération (rémunération de base, rémunération variable, pension, et autres composantes) sont ainsi décrites individuellement, dans une optique de sécurité juridique;

— en ce qui concerne les informations relatives aux actions et options sur actions, on a conservé le libellé actuel, qui paraît être plus complet que celui de la directive;

— il est également apparu souhaitable que le rapport de rémunération intègre, comme actuellement, des informations concernant l'octroi d'indemnités de départ durant l'exercice.

Le champ d'application du dispositif n'est pas non plus modifié par rapport à la situation actuelle: il s'appliquera, comme c'est le cas actuellement, en ce qui concerne les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière de la société.

Il est précisé, comme actuellement, que le rapport de rémunération constitue une partie de la déclaration de gouvernement d'entreprise, qui est elle-même une partie du rapport de gestion.

Le rapport de rémunération sera, comme actuellement, soumis au vote de l'assemblée générale annuelle; conformément à la directive (voy. l'art. 9*ter*, § 4, alinéa 1er nouveau de la directive 2007/36/CE), il est désormais explicitement précisé que ce vote a un caractère consultatif (voy. ci-dessous le commentaire de l'article 39). L'auteur de la proposition de loi propose de ne pas faire usage de la faculté laissée par la directive d'exempter les petites et moyennes entreprises de l'obligation de soumettre le rapport de rémunération au vote de l'assemblée générale: un tel vote étant en effet déjà prévu dans le régime existant, il est en effet jugé préférable de maintenir l'approche actuelle.

directieraad en van de raad van toezicht en de personen belast met het dagelijks bestuur. Voor de andere leiders wordt de informatie op globale basis bekendgemaakt, behalve voor wat de vertrekvergoeding en aandelen en aandelenopties, zoals het in de huidige regeling het geval is.

In het algemeen wenst de steller van het wetsvoorstel de richtlijn op getrouwe wijze om te zetten, en dus worden de presentatie en de formulering van de richtlijn overgenomen in het wetsvoorstel. Op een aantal punten handhaaft het wetsvoorstel echter de in de huidige regeling gehanteerde benadering, omdat die een meerwaarde lijkt te bieden ten opzichte van de richtlijn:

— de verschillende onderdelen van de remuneratie (basisvergoeding, variabele remuneratie, pensioen en overige componenten) worden aldus, omwille van de rechtszekerheid, afzonderlijk beschreven;

— wat de informatie over de aandelen en de aandelenopties betreft, blijft de huidige formulering behouden, die vollediger lijkt dan de formulering van de richtlijn;

— ook wordt het raadzaam geacht om in het remuneratieverslag, zoals dat nu al gebeurt, informatie op te nemen over de toekenning van vertrekvergoedingen tijdens het boekjaar.

Ook het toepassingsgebied van de regeling blijft onveranderd ten opzichte van de huidige situatie: de regeling zal, zoals nu al het geval is, van toepassing zijn op de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur.

Zoals nu al gebeurt, wordt verduidelijkt dat het remuneratieverslag deel uitmaakt van de verklaring inzake deugdelijk bestuur, die op haar beurt een onderdeel is van het jaarverslag.

Het remuneratieverslag zal, zoals thans, ter stemming worden voorgelegd aan de jaarlijkse algemene vergadering; conform de richtlijn (zie het nieuwe artikel 9*ter*, lid 4, alinea 1, van richtlijn 2007/36/EG) wordt voortaan expliciet verduidelijkt dat die stemming adviserend is (zie de commentaar bij artikel 39 hieronder). De steller van het wetsvoorstel stelt voor om geen gebruik te maken van de door de richtlijn geboden mogelijkheid om kmo's vrij te stellen van de verplichting om het remuneratieverslag ter stemming aan de algemene vergadering voor te leggen: de huidige regeling voorziet al in een dergelijke stemming en daarom lijkt het aangewezen die benadering te handhaven.

La directive ne règle pas la forme ou la structure de la rémunération des dirigeants, qui continue à relever entièrement du droit national (voy. le considérant 28) et les obligations de publication prévues ici n'ont pas d'impact sur les règles qui existent par ailleurs en ce qui concerne la forme ou la structure de la rémunération. Les restrictions et règles spécifiques qui existent actuellement en ce qui concerne le versement de la rémunération variable, l'acquisition définitive d'actions, l'exercice d'options sur actions ou l'octroi d'une indemnité de départ continuent donc à s'appliquer sans modification (voy. les art. 7:91 et 7:92 du nouveau Code des sociétés et des associations), de même que les règles prévues par des législations spécifiques, telles que par exemple la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse. Pour cette raison, une disposition précisant que les obligations prévues par le présent article s'appliquent sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 du Code des sociétés et des associations et des dispositions prévues par des lois particulières a été insérée.

Les dispositions de l'article 9*ter*, paragraphes 2 et 3 nouveau de la directive 2007/36/CE, relatives à la question de la protection des données à caractère personnel des dirigeants, sont transposées telles quelles. Les données visées à l'article 9, § 1er, du règlement 2016/679[6] (données relatives à la santé par exemple) ne pourront donc pas être reprises dans le rapport de rémunération. Il n'est pas fait usage de la possibilité laissée par la directive aux sociétés de traiter les données à caractère personnel des dirigeants à d'autres fins que celles mentionnées à l'article 9*ter*, § 3 précité.

On précise que l'article 9*ter*, § 5 nouveau de la directive 2007/36/CE ne nécessite pas de mesure de transposition spécifique: la mise à disposition publique pendant dix ans du rapport annuel sur le site internet est en effet déjà réglée par l'article 41, § 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé. Egalement, la législation existante impose déjà au commissaire de s'assurer, dans le cadre de sa mission de contrôle légale, du respect des dispositions relatives au rapport de rémunération.

[6] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

De richtlijn regelt noch de vorm, noch de structuur van de remuneratie van de personen belast met de leiding, die volledig onder het nationaal recht blijft vallen (zie considerans 28). De hier vastgelegde openbaarmakingsverplichtingen hebben trouwens geen impact op de elders bestaande regels inzake de vorm of de structuur van de remuneratie. De thans geldende specifieke beperkingen en regels voor de storting van de variabele remuneratie, de definitieve verwerving van aandelen, de uitoefening van opties op aandelen of de toekenning van een vertrekvergoeding blijven dus ongewijzigd van toepassing (zie de artikelen 7:91 en 7:92 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen), net als de regels waarvan sprake in specifieke wetteksten, zoals de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen. Daarom is een bepaling ingevoegd op grond waarvan de in dit artikel vermelde verplichtingen van toepassing zijn onverminderd de artikelen 7:91 en 7:92 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten.

De bepalingen van het nieuwe artikel 9*ter*, lid 2 en 3, van richtlijn 2007/36/EG over de bescherming van de persoonsgegevens van personen belast met de leiding worden als dusdanig omgezet. De in artikel 9, lid 1, van Verordening 2016/679[6] bedoelde gegevens (bv. gegevens over de gezondheid) zullen dus niet in het remuneratieverslag mogen worden opgenomen. Er wordt geen gebruik gemaakt van de mogelijkheid die de richtlijn de vennootschappen biedt om de persoonsgegevens van personen belast met de leiding voor andere doeleinden te verwerken dan vermeld in voornoemd artikel 9*ter*, lid 3.

Er wordt verduidelijkt dat het nieuwe artikel 9*ter*, lid 5, van richtlijn 2007/36/EG geen specifieke omzettingsmaatregel vereist: het gedurende tien jaar openbaar beschikbaar stellen van het jaarverslag op de website wordt immers al geregeld door artikel 41, § 1, tweede lid, van het koninklijk besluit van 14 november 2007 betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt. Bovendien verplicht de bestaande wetgeving de commissaris al om, in het kader van zijn wettelijke controleopdracht, na te gaan of de bepalingen over het remuneratieverslag worden nageleefd.

[6] Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van richtlijn 95/46/EG.

Art. 28

Cet article insère un nouvel article 7:89/1 dans le nouveau Code des sociétés et des associations, de manière à transposer l'article 9*bis* nouveau de la directive 2007/36/CE, relative à la politique de rémunération des sociétés cotées.

Le présent article doit être lu en parallèle avec l'article 3:6, § 3 du Code des sociétés et des associations, relatif au rapport de rémunération (voy. ci-dessus), ainsi qu'avec les articles 7:100 et 7:120 du même code, relatifs au comité de rémunération.

L'auteur de la proposition de loi a ici aussi choisi de transposer la directive de manière fidèle, tout en se basant sur l'approche adoptée dans le passé par le législateur pour trancher les options offertes par la directive. L'auteur de la proposition de loi a ainsi choisi d'inscrire dans la proposition le principe selon lequel le vote des actionnaires sur la politique de rémunération est contraignant. Ce choix découle notamment de l'article 2:50 du nouveau Code des sociétés est associations, qui précise que l'assemblée générale a le pouvoir de déterminer les conditions notamment financières auxquelles le mandat d'un membre de l'organe d'administration est exercé, de même que les conditions dans lesquelles il est mis fin à ce mandat. Conformément à la directive, la société peut toutefois continuer à rémunérer ses dirigeants conformément à la pratique existante en l'absence d'approbation de la politique de rémunération par l'assemblée générale. Une politique de rémunération révisée doit alors être soumise à l'approbation de l'assemblée générale suivante. Le fonctionnement de la société n'est donc pas paralysé par un refus de l'assemblée générale d'approuver la politique de rémunération. De plus, afin de permettre aux sociétés de tenir compte d'éventuelles circonstances exceptionnelles, l'auteur de la proposition de loi propose de permettre, conformément aux possibilités offertes à cet égard par la directive (voy. l'art. 9*bis*, § 4 nouveau de la directive 2007/36/CE), aux sociétés de déroger temporairement à la politique de rémunération. L'exercice de cette faculté est toutefois strictement encadré. En premier lieu, cette faculté ne pourra être utilisée que dans des circonstances exceptionnelles dans lesquelles la dérogation est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble, ou pour garantir la viabilité de la société. Un bon exemple de telles circonstances est le cas dans lequel un manager de crise est désigné alors que la société connaît des difficultés financières graves. Egalement, l'usage de cette possibilité de dérogation sera encadré par la politique de rémunération elle-même: celle-ci devra en effet préciser les conditions de procédure auxquelles

Art. 28

Dit artikel voert in het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen een nieuw artikel 7:89/1 in, met het oog op de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 9*bis* van richtlijn 2007/36/EG over het remuneratiebeleid van genoteerde vennootschappen.

Dit artikel moet worden gelezen in combinatie met artikel 3:6, § 3, van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen over het remuneratieverslag (zie hierboven), en met de artikelen 7:100 en 7:120 van datzelfde Wetboek over het remuneratiecomité.

Ook hier heeft de steller van het wetsvoorstel voor een getrouwe omzetting van de richtlijn geopteerd, en heeft zij zich gebaseerd op de benadering die de wetgever in het verleden heeft gehanteerd bij de keuze tussen de door de richtlijn geboden opties. Zo heeft de steller van het wetsvoorstel ervoor geopteerd om in het voorstel het beginsel op te nemen op grond waarvan de stemming van de aandeelhouders over het remuneratiebeleid bindend is. Die keuze vloeit vooral voort uit artikel 2:50 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen, dat verduidelijkt dat de algemene vergadering bevoegd is om de financiële en andere voorwaarden vast te stellen waaronder het mandaat van een lid van het bestuursorgaan wordt uitgeoefend, evenals de voorwaarden waaronder dit mandaat wordt beëindigd. Conform de richtlijn kan de vennootschap de personen belast met de leiding echter blijven belonen overeenkomstig haar bestaande praktijk indien de algemene vergadering nog geen remuneratiebeleid heeft goedgekeurd. In dat geval moet een herzien beleid ter goedkeuring worden voorgelegd op de volgende algemene vergadering. De werking van de vennootschap wordt dus niet verlamd door een weigering van de algemene vergadering om het remuneratiebeleid goed te keuren. Om de vennootschappen in staat te stellen rekening te houden met uitzonderlijke omstandigheden, stelt de auteur van het wetsvoorstel bovendien voor, overeenkomstig de mogelijkheden die in dat verband door de richtlijn worden geboden (zie het nieuw art. 9*bis*, lid 4 van richtlijn 2007/36/EG), de vennootschappen toe te staan tijdelijk af te wijken van het remuneratiebeleid. De uitoefening van deze mogelijkheid wordt echter strikt omkaderd. Ten eerste mag deze mogelijkheid enkel gebruikt worden in uitzonderlijke omstandigheden waarin de afwijking noodzakelijk is om de langetermijnbelangen en duurzaamheid van de vennootschap als geheel te dienen of haar levensvatbaarheid te garanderen. Een goed voorbeeld van dergelijke omstandigheden is het geval waarin een crisismanager wordt aangesteld als de vennootschap zware financiële moeilijkheden ondervindt. Ook zal het gebruik van deze mogelijkheid omkaderd

l'octroi de la dérogation sera conditionné, ainsi que les éléments sur lesquels la dérogation peut porter.

En ce qui concerne les sociétés ayant adopté le modèle d'administration duale, la politique de rémunération doit être approuvée par l'assemblée générale, tant en ce qui concerne le conseil de surveillance que le conseil de direction. Bien que l'article 7:108 du Code des sociétés et des associations précise que le conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du conseil de direction, la rémunération de ces derniers doit s'inscrire dans la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Ici également, une disposition précisant que le présent article s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 du Code des sociétés et des associations et des dispositions prévues par des lois particulières a été insérée (voy. le commentaire de l'art. 27 ci-dessus).

Art. 29 et 30

Ces deux articles adaptent les références à l'article 3:6, § 3 contenues dans les articles 7:91 et 7:92 du nouveau Code des sociétés et des associations, suite aux modifications contenues dans la présente proposition.

Art. 31

Le présent article transpose, en ce qui concerne les sociétés cotées ayant adopté une structure d'administration moniste, l'article 9*quater* nouveau de la directive 2007/36/CE, relatif à la transparence et à l'approbation des transactions avec des parties liées. Il modifie pour ce faire l'article 7:97 du nouveau Code des sociétés et des associations.

Dans son principe, le dispositif mis en place par la directive est proche de celui des articles 7:97 et 7:116 du nouveau Code des sociétés et des associations, relatifs aux opérations et décisions concernant des personnes liées. Il présente toutefois d'importantes différences, tant en termes de champ d'application que concernant la procédure proprement dite.

La proposition de loi vise donc à adapter le régime de droit belge existant de manière à le mettre en conformité avec la directive. Les modifications proposées à cet effet sont de plusieurs ordres:

worden door het remuneratiebeleid zelf. Daarin zal immers gepreciseerd moeten worden welke procedure moet worden gevolgdbij het verlenen van de afwijking alsook op welke elementen van het remuneratiebeleid de afwijking betrekking kan hebben.

Bij vennootschappen die voor het duale bestuursmodel hebben geopteerd moet zowel het remuneratiebeleid voor de raad van toezicht als voor de directieraad door de algemene vergadering goedgekeurd worden,. Alhoewel artikel 7:108 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen bepaalt dat de raad van toezicht de remuneratie van de leden van de directieraad vast stelt, moet de remuneratie van deze laatsten kaderen binnen het door de algemene vergadering goedgekeurde remuneratiebeleid.

Ook hier wordt een bepaling ingevoegd die verduidelijkt dat dit artikel geen afbreuk doet aan de artikelen 7:91 en 7:92 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en aan de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten (zie de commentaar bij art. 27 hierboven).

Art. 29 en 30

Deze twee artikelen passen de verwijzingen naar artikel 3:6, § 3 in de artikelen 7:91 en 7:92 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen aan, ingevolge de wijzigingen waarvan sprake in dit wetsvoorstel.

Art. 31

Dit artikel zorgt voor de omzetting in Belgisch recht, voor de genoteerde vennootschappen die voor een monistische bestuursstructuur hebben gekozen, van het nieuwe artikel 9*quater* van richtlijn 2007/36/EG over de transparantie en de goedkeuring van transacties met verbonden partijen. Het wijzigt daartoe artikel 7:97 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

In beginsel sluit de door de richtlijn ingevoerde regeling nauw aan bij de regeling vervat in de artikelen 7:97 en 7:116 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen over verrichtingen en beslissingen in verband met verbonden personen. De regeling vertoont echter ook grote verschillen, zowel wat het toepassingsgebied als wat de eigenlijke procedure betreft.

Het wetsvoorstel strekt er dus toe de bestaande regeling in het Belgisch recht aan te passen, om ze in overeenstemming te brengen met de richtlijn. De in het kader daarvan voorgestelde wijzigingen zijn zeer uiteenlopend:

(i) le dispositif actuellement en vigueur s'applique aux opérations et décisions concernant une personne liée à la société cotée, au sens de l'article 1:20 du nouveau Code des sociétés et des associations. Cette notion regroupe les personnes qui contrôlent la société cotée et les personnes qu'elle contrôle, les sociétés avec lesquelles la société cotée forme un consortium, et les personnes qui sont contrôlées par celles-ci. L'article 9*quater* nouveau de la directive 2007/36/CE a quant à lui un champ d'application plus large: il s'applique en effet aux transactions avec des parties liées au sens de la norme IAS 24. La notion de "partie liée" est plus large que celle de 'personne liée'. Elle vise par exemple également des liens autres que des liens de contrôle, tels que notamment le fait d'exercer une influence significative (*significant influence*), de faire partie du personnel clé (*key management personnel*), ainsi que les relations familiales entre des personnes physiques;

(ii) la directive impose aux sociétés cotées d'annoncer publiquement les transactions importantes avec des parties liées, au plus tard au moment de la conclusion de la transaction. La proposition de loi vise donc à assortir le dispositif de l'article 7:97 d'une telle obligation de publication;

(iii) la directive vise non seulement les transactions effectuées par la société cotée elle-même, mais aussi celles effectuées par ses filiales. Pour cette raison, l'article 7:97, § 1er, alinéa 3 doit être modifié: il n'est en effet plus possible de limiter l'application de cette disposition aux filiales belges uniquement. De par le mécanisme d'autorisation qui est prévu par cette disposition du code, on s'assure que la procédure fixée par le présent article sera appliquée dans les cas exigés par la directive en ce qui concerne les décisions et opérations des filiales également.

L'article 9*quater*, paragraphe 6, a) de la directive permet aux États membres d'exclure les transactions entre la société et ses filiales des obligations de publication et d'approbation, à condition que (i) ces filiales soient détenues en totalité par la société, ou (ii) qu'aucune partie liée ne possède d'intérêt dans la filiale ou (iii) que le droit national prévoie une protection adéquate des intérêts de la société, de la filiale et de leurs actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris des actionnaires minoritaires dans le cadre de telles transactions. Il s'agit ici de conditions alternatives, de sorte qu'il est

(i) de bestaande regeling is van toepassing op de verrichtingen en beslissingen in verband met een met de genoteerde vennootschap verbonden persoon in de zin van artikel 1:20 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen. Dat begrip omvat de personen die een controlebevoegdheid uitoefenen over de genoteerde vennootschap, de personen waarover de genoteerde vennootschap een controlebevoegdheid uitoefent, de vennootschappen waarmee de genoteerde vennootschap een consortium vormt, en de andere personen die onder de controle staan van die personen. Het nieuwe artikel 9*quater* van richtlijn 2007/36/EG heeft een ruimer toepassingsgebied: het is immers van toepassing op de verrichtingen met verbonden partijen in de zin van de IAS 24-norm. Het begrip "verbonden partij" is ruimer dan het begrip 'verbonden persoon'. Het viseert bijvoorbeeld ook andere controlebanden, zoals het uitoefenen van een wezenlijke invloed (*significant influence*), het deel uitmaken van de personeelsleden op sleutelposities (*key management personnel*) en de familiebanden tussen de natuurlijke personen;

(ii) de richtlijn verplicht de genoteerde vennootschappen om materiële transacties met verbonden partijen openbaar aan te kondigen uiterlijk op het moment dat zij deze sluiten. Het wetsvoorstel strekt er dus toe een dergelijke openbaarmakingsverplichting op te nemen in de bepalingen van artikel 7:97;

(iii) de richtlijn viseert niet alleen de transacties die de genoteerde vennootschap zelf verricht, maar ook de transacties die door haar dochtervennootschappen worden verricht. Daarom moet artikel 7:97, § 1, derde lid, worden gewijzigd: het is immers niet langer mogelijk om de toepassing van die bepaling tot enkel de Belgische dochtervennootschappen te beperken. Via het toestemmingsmechanisme waarin deze bepaling van het Wetboek voorziet, wordt ervoor gezorgd dat de door dit artikel vastgelegde procedure in de door de richtlijn vereiste gevallen ook zal worden toegepast met betrekking tot de beslissingen en verrichtingen van de dochtervennootschappen.

Artikel 9*quater*, lid 6, a) van de richtlijn geeft de lidstaten de optie om verrichtingen tussen de vennootschap en haar dochtervennootschappen vrij te stellen van de verplichtingen tot openbaarmaking en goedkeuring, op voorwaarde dat (i) die dochtervennootschappen volledig eigendom zijn van de vennootschap, of (ii) geen andere met de vennootschap verbonden partij een belang in de dochtervennootschap heeft, of nog (iii) dat het nationale recht bij dergelijke transacties adequate bescherming biedt voor de belangen van de vennootschap, van de dochtervennootschap en van de aandeelhouders die

suffisant aux fins de l'exemption qu'il soit satisfait à une des conditions.

A cet égard, l'auteur de la proposition de loi a choisi de maintenir l'approche suivie par le nouveau Code des sociétés et des associations. Les transactions entre la société et une filiale dans laquelle l'actionnaire de contrôle de la société détient une participation d'au moins 25 % seront donc soumises aux obligations prévues par le présent article. Dans de telles transactions en effet, l'intérêt détenu par l'actionnaire de contrôle justifie l'application du régime prévu par la présente proposition de loi. Les autres transactions seront exclues.

Concernant ces dernières, l'auteur de la proposition de la loi souhaite faire remarquer que le droit des sociétés en vigueur dans notre pays offre dans les autres cas la protection mentionnée au (iii) ci-dessus. L'organe d'administration doit en effet agir dans l'intérêt de la société et de tous ses actionnaires. Les actionnaires minoritaires disposent de moyens adéquats pour veiller à ce que l'organe d'administration se conforme effectivement à cette obligation. Il peuvent ainsi agir en nullité des décisions d'un organe de la société, en particulier l'organe d'administration, sur base de l'article 2:42 du Code des sociétés et des associations et ils peuvent obtenir à titre préventif la suspension des décisions aux conditions précisées à l'article 2:46 du Code des sociétés et des associations. Dans une société cotée, les actionnaires minoritaires qui détiennent des titres qui représentent au moins 1 % des voix attachées à l'ensemble des titres de la société ou qui représentent un fraction du capital de 1.250.000 euros au moins, peuvent intenter au nom de la société une action sociale minoritaire contre les administrateurs ou le conseil de surveillance (art. 7:157). Il peuvent aussi exiger la désignation d'experts pour vérifier les livres et les comptes de la société et les opérations accomplies par les organes, s'il existe des indices d'atteinte grave ou de risque d'atteinte grave aux intérêts de la société (art. 7:160). Les actionnaires minoritaires qui représentent au moins un dixième des actions émises (dans la SRL)[7], ou au moins un dixième du capital (dans la SA) peuvent à tout moment obliger l'organe d'administration à convoquer l'assemblée générale dans les trois semaines, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires (art. 7:126). Dans une société cotée, les actionnaires

[7] La SRL peut être cotée en vertu de l'article 5:2 CSA, auquel cas les obligations prévues au présent article seront d'application par analogie.

geen verbonden partij zijn, met inbegrip van de minderheidsaandeelhouders. Men heeft hier te doen met alternatieve voorwaarden zodat het voor de vrijstelling voldoende is dat er aan één van deze voorwaarden voldaan is.

In dat verband heeft de steller van het wetsvoorstel ervoor geopteerd om de door het nieuw Wetboek van vennootschappen en verenigingen gehanteerde benadering te behouden. De verrichtingen tussen de vennootschap en een van haar dochtervennootschappen waarin de controleaandeelhouder van de vennootschap een deelneming van tenminste 25 % bezit zullen dus onderworpen worden aan de verplichtingen voorzien door dit artikel. In dergelijke verrichtingen rechtvaardigt het belang dat door de controleaandeelhouder wordt aangehouden de toepassing van de door dit wetsvoorstel voorziene regeling. De andere verrichtingen zullen uitgesloten worden.

Op dit punt is de steller van het wetsvoorstel van oordeel dat het geldende vennootschapsrecht in ons land voor de andere gevallen de onder (iii) hierboven bedoelde bescherming biedt en stelt voor van deze optie gebruik te maken. Het bestuursorgaan moet inderdaad optreden in het belang van de vennootschap en van al haar aandeelhouders. De minderheidsaandeelhouders beschikken over adequate middelen om erop toe te zien dat het bestuursorgaan deze verplichting daadwerkelijk vervult. Zo kunnen zij de nietigheid van besluiten van een orgaan, in het bijzonder van het bestuursorgaan, van de vennootschap vorderen op grond van artikel 2:42 WVV en kunnen zij in kort geding preventief de opschorting van besluiten bekomen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:46 WVV. In een genoteerde vennootschap kunnen minderheidsaandeelhouders die effecten bezitten die ten minste 1 % vertegenwoordigen van de stemmen verbonden aan het geheel van de effecten van de vennootschap of die een gedeelte van het kapitaal vertegenwoordigen van ten minste 1.250.000 euro, voor rekening van de vennootschap een zogenaamde minderheidsvordering instellen tegen de bestuurders of de leden van de raad van toezicht (art. 7:157). Zij kunnen ook de aanstelling van deskundigen vorderen om de boeken en de rekeningen van de vennootschap na te zien en de verrichtingen die haar orgaan hebben gedaan, indien er aanwijzingen zijn dat de belangen van de vennootschap op ernstige wijze in gevaar komen of dreigen te komen (art. 7:160). Minderheidsaandeelhouders die ten minste één tiende van het aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen (in de BV)[7], of ten minste één tiende van het kapitaal (in de NV), kunnen op elk ogenblik het bestuursorgaan verplichten de algemene vergadering

[7] De BV kan volgens artikel 5.2 WVV worden genoteerd in welk geval de in dit artikel aangegeven bepalingen van overeenkomstige toepassing zijn.

qui détiennent au moins 3 % du capital peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour (art. 7:130). Enfin, les membres de l'organe d'administration doivent répondre aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit par les actionnaires, avant ou pendant l'assemblée, et qui se rapportent aux points de l'ordre du jour (art. 7:139).

L'approche décrite ci-dessus sera également appliquée en ce qui concerne les transactions entre les filiales de la société cotée et les parties liées à cette dernière. Le dispositif ne sera ainsi pas d'application si la partie liée concernée est une autre filiale, pour autant que l'actionnaire de contrôle de la société cotée ne détienne pas participation égale ou supérieure à 25 % dans la filiale.

L'auteur de la proposition de loi propose, pour les autres aspects du dispositif, de faire usage des options laissées par la directive de manière à maintenir le régime existant de manière maximale:

(i) concernant la terminologie, là où la directive vise les 'transactions', il est proposé de continuer à utiliser l'expression 'décisions ou opérations';

(ii) l'article 7:97 du nouveau Code des sociétés et des associations vise exclusivement les décisions ou opérations en exécution d'une décision relevant du conseil d'administration. Les questions relevant de la compétence d'un autre organe, tel que l'assemblée générale, ne sont pas visées[8]. L'auteur de la proposition de loi propose de maintenir cette approche. La directive permet en effet aux États membres d'exclure du champ d'application du dispositif '*les types de transactions clairement définis pour lesquels le droit national requiert l'approbation de l'assemblée générale, à condition qu'un traitement équitable de tous les actionnaires et les intérêts de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires*

[8] On précisera toutefois que certains actes de l'organe d'administration ou de surveillance, préparatoires à des décisions de l'assemblée générale, sont également visés (les propositions d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une partie liée et les projets de fusion, de scission, d'opération assimilée avec une partie liée, ou l'apport d'une universalité à une société partie liée).

binnen drie weken bijeen te roepen met ten minste de door de betrokken aandeelhouders voorgestelde agendapunten (art. 7:126). In een genoteerde vennootschap kunnen aandeelhouders die samen ten minste 3 % van het kapitaal bezitten te behandelen onderwerpen op de agenda laten plaatsen en voorstellen tot besluit indienen over onderwerpen die op de agenda staan of daarin dienen opgenomen te worden (art. 7:130). Ten slotte moeten de leden van het bestuursorgaan op de algemene vergadering antwoord geven op de vragen die hun door de aandeelhouders, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten (art. 7:139).

De hierboven beschreven benadering zal ook toegepast worden op de verrichtingen tussen de dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap en de met haar verbonden partijen. De regeling zal dus niet van toepassing zijn als de betrokken verbonden partij een andere dochtervennootschap is, voorzover de controleaandeelhouder van de vennootschap geen deelneming van tenminste 25 % in de dochtervennootschap bezit.

Voor de andere aspecten van de regeling stelt de steller van het wetsvoorstel voor om gebruik te maken van de opties die de richtlijn biedt om de bestaande regeling zoveel mogelijk te handhaven:

(i) wat de terminologie betreft, wordt voorgesteld om, waar de richtlijn 'transacties' viseert, verder de uitdrukking 'beslissingen of verrichtingen' te blijven gebruiken;

(ii) artikel 7:97 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen viseert uitsluitend de beslissingen of verrichtingen ter uitvoering van een beslissing van de raad van bestuur. De aangelegenheden die ressorteren onder de bevoegdheid van een ander orgaan, zoals de algemene vergadering, worden niet geviseerd[8]. De steller van het wetsvoorstel stelt voor om die benadering te handhaven. De richtlijn biedt de lidstaten immers de mogelijkheid om *'duidelijk omschreven soorten transacties die krachtens het nationale recht door de algemene vergadering moeten worden goedgekeurd,'* uit het toepassingsgebied van de regeling uit te sluiten *'op voorwaarde dat de eerlijke behandeling van alle aandeelhouders en de belangen van de vennootschap*

[8] Er wordt echter verduidelijkt dat ook bepaalde handelingen van de raad van bestuur of de raad van toezicht ter voorbereiding van beslissingen van de algemene vergadering worden geviseerd (voorstellen in verband met een inbreng in natura, inclusief de inbreng van een algemeenheid of een bedrijfstak, door een natuurlijke of rechtspersoon die een verbonden partij is, en voorstellen tot fusie, splitsing, gelijkgestelde verrichting of inbreng van algemeenheid met of in een vennootschap die een verbonden partij is).

minoritaires, soient spécifiquement pris en compte et adéquatement protégés par ces dispositions légales'.

L'auteur de la proposition de loi est d'avis que ces conditions sont remplies en l'espèce: l'assemblée générale ne dispose pas en droit belge de la compétence résiduaire. Celle-ci appartient au conseil d'administration. L'assemblée générale n'intervient donc en règle que dans les cas visés par la loi, 'pour des types de transactions clairement définis'. On pense notamment à l'approbation des clauses de changement de contrôle et des *poison pills* dans le cadre d'une OPA (voy. les art. 7:151 et 7:152 du nouveau Code des sociétés et des associations), mais aussi aux compétences de l'assemblée générale en cas d'opération sur le capital, de rachat d'actions propres et de restructuration. Par ailleurs, l'auteur de la proposition de loi souligne que le droit belge des sociétés inclut des mécanismes de protection qui permettent aux actionnaires minoritaires de défendre leurs intérêts lors de l'assemblée générale. Des majorités spéciales sont ainsi prévues pour certaines décisions (modification des statuts ou de l'objet social). Certaines opérations particulières, pouvant présenter des risques particuliers pour les actionnaires minoritaires, sont également soumises à des régimes spécifiques. On pense par exemple sur ce point à la suppression ou à la limitation du droit de préférence en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées (voy. l'art. 7:193 du nouveau Code des sociétés et des associations) ou à la modification des droits attachés à des classes d'actions (voy. l'art. 7:155 du nouveau Code des sociétés et des associations). Plus largement, les actionnaires minoritaires disposent également de l'action minoritaire prévue par les articles 7:157 à 7:159 du nouveau Code des sociétés et des associations, et peuvent utiliser l'article 7:160 du même code, relatif à la désignation d'experts par le juge.

On précise également sur ce point que, comme actuellement, certains actes préparatoires à des décisions de l'assemblée générale, posés par le conseil d'administration, doivent également faire l'objet de la procédure décrite ici. L'application du mécanisme est en effet également étendue aux cas où le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale une proposition selon laquelle la société cotée augmente son capital par un apport en nature par une partie liée, ainsi que dans le cas d'une fusion, d'une scission ou d'une opération assimilée;

en de aandeelhouders die geen verbonden partij zijn, met inbegrip van minderheidsaandeelhouders, in die wettelijke bepalingen uitdrukkelijk worden vermeld en adequaat worden beschermd'.

De steller van het wetsvoorstel is van oordeel dat hier aan die voorwaarden is voldaan: in Belgisch recht is de residuaire bevoegdheid niet in handen van de algemene vergadering. Die bevoegdheid ligt bij de raad van bestuur. In de regel komt de algemene vergadering dus enkel tussenbeide in de door de wet geviseerde gevallen 'voor duidelijk omschreven soorten transacties'. Daarbij wordt onder andere gedacht aan de goedkeuring van clausules over de wijziging van de controle en van *poison pills* in het kader van een openbaar overnamebod (zie de artikelen 7:151 en 7:152 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen), en aan de bevoegdheden van de algemene vergadering in het kader van kapitaalverrichtingen, de inkoop van eigen aandelen en herstructureringen. De steller van het wetsvoorstel onderstreept bovendien dat het Belgisch vennootschapsrecht beschermingsmechanismen omvat die minderheidsaandeelhouders in staat stellen hun belangen te verdedigen tijdens algemene vergaderingen. Zo is voor bepaalde beslissingen (bv. wijzigingen van de statuten of van het maatschappelijk doel) in bijzondere meerderheden voorzien. Voor bepaalde specifieke verrichtingen, die specifieke risico's kunnen inhouden voor de minderheidsaandeelhouders, zijn ook specifieke regelingen uitgewerkt. Ter zake wordt bijvoorbeeld gedacht aan de beperking of de opheffing van het voorkeurrecht ten gunste van één of meer bepaalde personen (zie artikel 7:193 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen) of aan de wijzigingen van de aan een soort van aandelen verbonden rechten (zie artikel 7:155 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen). Ruimer kunnen de minderheidsaandeelhouders ook een in de artikelen 7:157 tot 7:159 van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen bedoelde minderheidsvordering instellen, en kunnen zij gebruik maken van artikel 7:160 van hetzelfde Wetboek over de aanstelling van deskundigen door de rechter.

Ter zake wordt verder verduidelijkt dat, zoals thans reeds het geval is, bepaalde handelingen die door de raad van bestuur ter voorbereiding van de algemene vergadering worden gesteld, ook het voorwerp moeten uitmaken van de hier beschreven procedure. De toepassing van het mechanisme is immers ook uitgebreid tot de gevallen waarin de raad van bestuur aan de algemene vergadering een voorstel voorlegt op grond waarvan de genoteerde vennootschap haar kapitaal verhoogt via een inbreng in natura door een verbonden partij, alsook in het kader van een fusie, een splitsing of een daarmee gelijkgestelde verrichting;

(iii) la directive précise que la procédure qu'elle établit doit uniquement être appliquée aux transactions importantes avec des parties liées. Elle laisse toutefois les États membres définir ce qu'il y a lieu d'entendre par transaction importante. L'intention de l'auteur de la proposition de loi est à cet égard de ne pas modifier l'approche actuelle: les décisions et opérations représentant moins d'1 % de l'actif net de la société cotée ne seront donc, comme actuellement, pas visées. On précise toutefois sur ce point que les décisions et opérations représentant individuellement moins d'1 % de l'actif net mais qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze mois concernant la même partie liée doivent être aggrégées aux fins de l'application du présent article. Ceci signifie qu'au cas où les décisions et opérations concernées représentent ensemble plus d'1 % de l'actif net, elles devront être soumises à la procédure visée ici. Celle-ci ne pourra bien sûr être appliquée qu'au moment où le seuil de 1 % est dépassé.

La procédure ne s'appliquera par ailleurs pas aux décisions ou aux opérations habituelles intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature. Une procédure permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies devra être élaborée.

La directive permet aux États membres de définir, parmi les transactions importantes avec des parties liées, certains types particuliers de transactions pour lesquels l'approbation du conseil d'administration ou de l'assemblée générale est dans tous les cas requise, alors que d'autres ne seraient soumis qu'à l'exigence de publication. L'auteur de la proposition de loi est d'avis qu'il ne serait pas approprié d'ainsi moduler le régime applicable suivant l'importance de la transaction ou de l'opération concernée. Une telle approche paraît en effet entraîner une trop grande complexité;

(iv) la directive permet aux États membres de ne pas soumettre certaines catégories de transactions à la procédure. Tel est notamment le cas pour les transactions relevant de la compétence de l'assemblée générale, lesquelles sont, moyennant certains tempéraments, exclues de l'application de la procédure par la proposition de loi (voy. ci-dessus). L'auteur de la proposition de loi propose de plus, conformément aux possibilités offertes par la directive, d'exempter trois types supplémentaires de décisions ou opérations, dans la mesure où celles-ci relèvent déjà d'une règlementation particulière, contenant des garanties propres. Les décisions et opérations concernant la rémunération des dirigeants seront exemptées dans ce cadre. L'auteur de

(iii) de richtlijn verduidelijkt dat de door haar vastgelegde procedure uitsluitend moet worden toegepast op materiële transacties met verbonden partijen. Zij laat het echter aan de lidstaten over om te definiëren wat onder "materiële transactie" moet worden verstaan. De steller van het wetsvoorstel is ter zake voornemens om niets te veranderen aan de huidige benadering: de beslissingen en verrichtingen die minder dan 1 % van het nettoactief van de genoteerde vennootschap vertegenwoordigen, worden – net als nu – dus niet geviseerd. Ter zake wordt echter verduidelijkt dat de beslissingen en verrichtingen die individueel minder dan 1 % van het nettoactief vertegenwoordigen, maar tijdens een bepaalde periode van twaalf maanden met dezelfde verbonden partij worden verricht, moeten worden gebundeld voor de toepassing van dit artikel. Dit betekent dat, als de betrokken beslissingen en verrichtingen samen meer dan 1 % van het nettoactief vertegenwoordigen, de hier beschreven procedure op hen van toepassing is. De procedure zal natuurlijk pas kunnen worden toegepast op het moment waarop de drempel van 1 % wordt overschreden.

De procedure is overigens niet van toepassing op de beslissingen of de gebruikelijke verrichtingen die plaatshebben onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gewoonlijk gelden voor soortgelijke verrichtingen. Er zal een procedure moeten worden uitgewerkt aan de hand waarvan regelmatig kan worden beoordeeld of aan die voorwaarden is voldaan.

De richtlijn biedt de lidstaten de mogelijkheid om, onder de materiële transacties met verbonden partijen, bepaalde specifieke soorten transacties te definiëren waarvoor de goedkeuring van de raad van bestuur of de algemene vergadering in elk geval vereist is, terwijl voor andere soorten transacties enkel het openbaarmakingsvereiste zou gelden. De steller van het wetsvoorstel meent dat het niet gepast zou zijn om de toepasselijke regeling aldus te moduleren in functie van de omvang van de transactie of de betrokken verrichting. Die benadering lijkt immers te complex te zijn;

(iv) de richtlijn biedt de lidstaten de mogelijkheid om de procedure op bepaalde soorten transacties toe te passen. Dat is onder andere het geval voor de transacties die onder bevoegdheid van de algemene vergadering vallen, die – mits bepaalde beperkingen – door het wetsvoorstel worden uitgesloten van de toepassing van de procedure (zie hierboven). Bovendien stelt de steller van het wetsvoorstel, conform de door de richtlijn geboden mogelijkheden, voor om drie bijkomende soorten van beslissingen of verrichtingen vrij te stellen, vermits voor hen al een specifieke reglementering – met eigen garanties – geldt. Zo worden de beslissingen en verrichtingen met betrekking tot de remuneratie van de personen belast met de leiding vrijgesteld. De steller van

la proposition de loi estime en effet que le régime légal propre à la rémunération des dirigeants offre déjà des garanties suffisantes et renvoie notamment aux dispositions de la présente proposition concernant la politique de rémunération et le rapport de rémunération. Il est de même des décisions et des opérations d'établissements de crédit, effectuées sur la base de mesures visant à préserver leur stabilité, adoptées par l'autorité compétence en charge de la surveillance prudentielle au sens du droit de l'Union. L'auteur de la proposition de loi est d'avis que l'application de la procédure décrite ici ne se justifie pas dans un tel contexte, vu les intérêts en jeu.

La directive permet également d'exempter les '*transactions proposées aux mêmes conditions à tous les actionnaires, lorsque l'égalité de traitement de tous les actionnaires et la protection des intérêts de la société sont assurées*'. Sur la base de cette disposition de la directive, il est proposé d'exempter l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, la distribution d'acomptes sur dividende et les augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants;

(v) le dispositif actuellement en vigueur prévoit l'intervention d'un comité composé de trois administrateurs indépendants, le cas échéant assisté par un ou plusieurs experts indépendants. Il est proposé, conformément à l'option laissée par la directive à cet effet, de maintenir cet élément. Il reviendra aux membres du comité de juger, sous leur responsabilité propre, si l'intervention d'un ou plusieurs experts indépendants est nécessaire, en fonction des circonstances du dossier concerné;

(vi) la directive permet aux États membres de prévoir que les transactions importantes avec des parties liées doivent être soumises au vote de l'assemblée générale. Il est proposé de ne pas faire usage de cette option. Le dispositif proposé, reposant sur l'obligation de soumettre la décision ou l'opération à un comité composé d'administrateurs indépendants assisté le cas échéant par un ou plusieurs experts indépendants, sur l'intervention du commissaire, chargé de vérifier la cohérence des données financières et comptables, et sur la publication de l'opération paraît en effet suffisant. L'auteur de la proposition de loi considère que l'intervention de l'assemblée générale ne serait, sauf circonstances particulières, pas de nature à apporter des garanties supplémentaires. Une telle exigence ne figure d'ailleurs pas dans la législation actuelle. Ce n'est donc qu'au cas où tous les administrateurs sont impliqués dans la décision ou l'opération que celle-ci sera soumise à l'assemblée générale.

het wetsvoorstel is immers van oordeel dat de specifieke wettelijke regeling inzake de remuneratie van deze personen al voldoende garanties biedt, en zij verwijst met name naar de bepalingen van dit wetsvoorstel over het remuneratiebeleid en het remuneratieverslag. Datzelfde geldt ook voor de beslissingen en verrichtingen van de kredietinstellingen op basis van maatregelen tot vrijwaring van hun stabiliteit, die worden genomen door de bevoegde autoriteit die met het prudentieel toezicht in de zin van het Unierecht is belast. De steller van het wetsvoorstel is van oordeel dat de toepassing van de hier beschreven procedure niet verantwoord is in een dergelijke context, gelet op de belangen die op het spel staan.

De richtlijn staat ook een vrijstelling toe van de *'transacties die onder dezelfde voorwaarden aan alle aandeelhouders worden aangeboden, indien de gelijke behandeling van alle aandeelhouders en de belangen van de vennootschap gewaarborgd zijn'*. Op basis van deze bepaling van de richtlijn stelt de steller van het wetsvoorstel voor om de verkrijging of vervreemding van eigen aandelen, de uitkering van interimdividenden en de kapitaalverhogingen in het kader van het toegestane kapitaal zonder beperking of opheffing van het voorkeurrecht van de bestaande aandeelhouders vrij te stellen;

(v) de thans geldende regeling voorziet in de tussenkomst van een comité van drie onafhankelijke bestuurders, desnoods bijgestaan door één of meer onafhankelijke experts. Er wordt voorgesteld om, conform de ter zake door de richtlijn geboden optie, dat element te behouden. De leden van het comité zullen moeten oordelen, onder hun eigen verandwoordelijkheid, als de tussenkomst van één of meer onafhankelijke experts nodig is, in functie van de omstandigheden van de betrokken dossier;

(vi) de richtlijn biedt de lidstaten de mogelijkheid om te bepalen dat de materiële transacties met verbonden partijen ter stemming aan de algemene vergadering moeten worden voorgelegd. Er wordt voorgesteld om geen gebruik te maken van die optie. De voorgestelde regeling, die berust op de verplichting om de beslissing of de verrichting voor te leggen aan een comité van drie onafhankelijke bestuurders, desgevallend bijgestaan door één of meer onafhankelijke experts, op de tussenkomst van de commissaris, die de coherentie van de financiële en boekhoudkundige gegevens moet controleren, en op de openbaarmaking van de verrichting, lijkt immers toereikend. De steller van het wetsvoorstel is van oordeel dat de tussenkomst van de algemene vergadering, behalve in uitzonderlijke omstandigheden, geen bijkomende garanties zou bieden. Een dergelijke vereiste komt in de thans geldende wetgeving overigens niet voor. Het is dus enkel als alle bestuurders bij de beslissing of de verrichting betrokken zijn, dat deze aan de algemene vergadering zal worden voorgelegd.

Art. 32

Cet article vise à adapter les références à d'autres dispositions du nouveau Code des sociétés et des associations contenues à l'article 7:108, alinéa 3 du même code, suite aux modifications proposées ici.

Art. 33 et 34

Ces deux articles visent à transposer l'article 9*quater* nouveau de la directive 2007/36/CE en ce qui concerne les sociétés ayant adopté le modèle dualiste. Il est renvoyé pour plus de détails au commentaire de l'article 31 ci-dessus.

On précise toutefois qu'en application de l'article 7:117, § 2, alinéa 1er du nouveau Code des sociétés et des associations, les décisions ou opérations concernant des parties liées sont de la compétence exclusive du conseil de surveillance: le conseil de direction renverra donc celles-ci au conseil de surveillance.

Art. 35

Cet article vise à transposer l'article 3*quater*, § 2 nouveau de la directive 2007/36/CE, relatif à l'envoi d'une confirmation électronique de réception des votes par la société en cas de vote sous forme électronique.

Concernant ce point également, il y aura lieu de se reporter aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2018/1212 pour l'application du nouveau dispositif.

Le présent article entrera en vigueur le 3 septembre 2020.

Art. 36 à 38

Ces articles visent à transposer l'article 3*undecies* nouveau de la directive 2007/36/CE, relatifs à la transparence des conseillers en vote. Deux articles 7:146/1 et 7:146/2 sont insérés à cet effet dans le nouveau Code des sociétés et des associations.

La proposition de loi transpose fidèlement l'article 3*undecies* précité et met donc en place une obligation de rendre publiques des informations concernant le code

Art. 32

Dit artikel strekt ertoe de verwijzingen naar andere bepalingen van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen in artikel 7:108, derde lid, van datzelfde Wetboek, aan te passen conform de hier voorgestelde wijzigingen.

Art. 33 en 34

Die twee artikelen strekken ertoe het nieuwe artikel 9*quater* van richtlijn 2007/36/EG, in Belgisch recht om te zetten voor de vennootschappen die voor het dualistische model hebben geopteerd. Voor meer detailinformatie wordt verwezen naar de commentaar bij artikel 31 hierboven.

Niettemin wordt verduidelijkt dat, met toepassing van artikel 7:117, § 2, eerste lid, van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen, de beslissingen of verrichtingen met betrekking tot verbonden partijen tot de exclusieve bevoegdheid van de raad van toezicht behoren: het directiecomité zal deze dan ook naar de raad van toezicht doorverwijzen.

Art. 35

Dit artikel beoogt de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 3*quater*, lid 2, van richtlijn 2007/36/EG over het versturen van een elektronische ontvangstbevestiging door de vennootschap, als er elektronisch wordt gestemd.

Eveneens in verband met dit punt moet naar de bepalingen van de Uitvoeringsverordening (EU) 2018/1212 worden verwezen voor de toepassing van de nieuwe regeling.

Dit artikel zal op 3 september 2020 in werking treden.

Art. 36 tot 38

Deze artikelen beogen de omzetting in Belgisch recht van het nieuwe artikel 3*undecies* van richtlijn 2007/36/EG over de transparantie van volmachtadviseurs. Twee artikelen 7:146/1 en 7:146/2 worden daartoe in het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen ingevoegd.

Het wetsvoorstel zorgt voor een getrouwe omzetting van voornoemd artikel 3*undecies* en voert dus een verplichting in om informatie openbaar te maken over de

de conduite que les conseillers en vote appliquent, le cas échéant, des informations concernant leurs activités de recherche et de conseil en matière de vote. Par ailleurs, il est précisé que les conseillers en vote doivent communiquer à leurs clients leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts.

La proposition de loi s'applique aux conseillers en vote qui ont au moins un établissement en Belgique, pour autant que les services qu'ils fournissent concernent des sociétés ayant leur siège dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.

Art. 39

Cet article, visant à transposer l'article 9*ter*, § 4, alinéa 1er nouveau de la directive 2007/36/CE, modifie l'article 7:149, alinéa 3 du nouveau Code des sociétés et des associations. Il est désormais précisé, conformément à la directive, que le vote de l'assemblée générale sur le rapport de rémunération est consultatif. Le rapport de rémunération suivant devra toutefois expliquer la manière dont le vote a été pris en compte.

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE IER

Modifications du code des societes et des associations

Art. 40

(Art. 1:3) La présente disposition coordonne les deux versions linguistiques.

Art. 41

(Art. 1:14) La présente disposition corrige une imprécision. La notion de contrôle implique la prise en considération des droits de vote attachés non seulement aux actions, mais aussi à d'autres titres tels que les parts bénéficiaires. Le terme "titres" renvoie à tous les droits auxquels sont attachés les droits de vote dans toutes les sociétés. La proposition rétablit ainsi la cohérence avec la terminologie utilisée à l'article 1:14,§ 3, alinéa 2 et l'article 1:19, § 3.

gedragscode die de volmachtadviseurs, in voorkomend geval, toepassen, net als informatie over hun onderzoek en hun stemadviezen. Verder wordt verduidelijkt dat de volmachtadviseurs hun cliënten informeren over hun feitelijke of potentiële belangenconflicten, alsook over de genomen maatregelen om de belangenconflicten weg te nemen, te beperken of te beheersen.

Het wetsvoorstel is van toepassing op de volmachtadviseurs die minstens één vestiging in België hebben, voor zover de diensten die zij verstrekken, betrekking hebben op vennootschappen die hun zetel in een lidstaat hebben en waarvan de aandelen zijn toegelaten tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt.

Art. 39

Dit artikel, dat de omzetting in Belgisch recht beoogt van het nieuwe artikel 9*ter*, lid 4, alinea 1, van richtlijn 2007/36/EG, wijzigt artikel 7:149, lid 3, van het nieuwe Wetboek van vennootschappen en verenigingen. Conform de richtlijn wordt voortaan verduidelijkt dat de stemming van de algemene vergadering over het remuneratieverslag adviserend is. Het volgende remuneratieverslag moet echter uitleggen hoe rekening is gehouden met de stemming van de algemene vergadering.

TITEL III

DIVERSE BEPALINGEN

HOOFDSTUK I

Wijzigingen aan het wetboek van vennootschappen en verenigingen

Art. 40

(Art. 1:3) Deze bepaling stemt beide taalversies onderling op elkaar af.

Art. 41

(Art. 1:14) Deze bepaling verbetert een onnauwkeurigheid. Voor het begrip controle dienen inderdaad niet enkel de stemrechten in aanmerking te worden genomen die verbonden zijn aan "aandelen" maar ook deze die verbonden zijn aan andere effecten, zoals winstbewijzen. De term "effecten" verwijst naar alle rechten waaraan stemrechten verbonden zijn, in alle vennootschappen. Het voorstel herstelt aldus ook de consistentie in de terminologie met artikel 1:14, § 3, tweede lid en in 1:19, § 3.

Art. 42

(Art. 1:26) Pour le calcul du nombre moyen de travailleurs occupés, il est renvoyé à l'article 1:24, § 5, alinéas 1er à 3. Le dernier alinéa de l'article 1:24, § 5, ne porte toutefois pas sur le nombre de travailleurs occupés, mais sur le calcul des produits ou du chiffre d'affaires.

Art. 43

(Art. 2:5) La présente disposition précise que le ou les buts de la société doivent être décrits dans les statuts.

Il est en outre précisé que certaines données pertinentes pour le groupement européen d'intérêt économique doivent figurer dans les statuts puisque ces informations ont de l'importance tant pour les créanciers que pour les associés.

Art. 44

(Art. 2:6) À l'instar de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes, la présente disposition précise que la personnalité juridique ne peut être accordée à l'AISBL qu'à condition que le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou son objet réel, ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public.

Cette disposition souligne qu'à l'occasion de la reconnaissance de l'AISBL, le gouvernement doit s'assurer en particulier que l'objet de l'AISBL est conforme à l'ordre public (voir *Doc. Parl.*, Sénat, 2000-2001, n° 2-283-13, 57).

Art. 45

(Art. 2:8) Le nouveau paragraphe 4 reprend l'article 7:231, alinéa 1er, du CSA afin que la mention dans le dossier de la société de l'information selon laquelle toutes les actions sont réunies entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne s'applique, outre à la société anonyme, également à la société à responsabilité limitée.

Art. 42

(Art. 1:26) Voor de berekening van het gemiddeld aantal tewerkgestelde werknemers wordt verwezen naar artikel 1:24, § 5, eerste tot en met derde lid. Het derde lid van artikel 1:24, § 5, gaat echter niet over het aantal tewerkgestelde werknemers, maar over de berekening van de opbrengsten of de omzet.

Art. 43

(Art. 2:5) Deze bepaling verduidelijkt dat het doel of de doelen van de vennootschap in de statuten moeten worden omschreven.

Voorts wordt verduidelijkt dat bepaalde voor het Europees economisch samenwerkingsverband relevante gegevens moeten worden opgenomen in de statuten, vermits deze informatie zowel voor schuldeisers als vennoten blijvend van belang is.

Art. 44

(Art. 2:6) Net zoals dit onder de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen gold, verduidelijkt deze bepaling dat de rechtspersoonlijkheid aan een IVZW slechts kan worden verleend voor zover het doel of het voorwerp waarvoor zij is opgericht, of haar werkelijk doel of voorwerp, niet strijdig zijn met de wet of met de openbare orde.

Hiermee wordt benadrukt dat de regering ter gelegenheid van de erkenning van de IVZW in het bijzonder moet nagaan of het doel van de IVZW in overeenstemming is met de openbare orde (zie *Parl. St.* Senaat, 2000-2001, nr. 2-283-13, 57).

Art. 45

(Art. 2:8) De nieuwe paragraaf 4 herneemt artikel 7:231, eerste lid, WVV zodat de vermelding in het vennootschapsdossier van het gegeven dat alle aandelen in één hand zijn verenigd, evenals de identiteit van de enige aandeelhouder voortaan, naast de naamloze vennootschap, ook geldt voor de besloten vennootschap.

Art. 46

(Art. 2:11) La présente disposition met le texte en français en conformité avec la disposition analogue qui s'applique aux ASBL.

Art. 47

Cette modification aligne le texte français de l'article 2:16 sur le texte néerlandais. En effet, il n'y pas d'obligation de publier l'acte constitutif complet de l'AISBL dans les Annexes du *Moniteur belge*.

Art. 48

(Artikel 2:40) La présente disposition corrige un oubli. La règle énoncée à l'article 2:39 s'applique aussi aux associations et fondations.

Art. 49

(Art. 2:44) La présente modification a pour but d'éliminer tout doute quant à la compétence résiduelle du Conseil d'État en ce qui concerne la nullité des décisions des organes (et leur suspension) des autorités administratives qui revêtent la forme d'une personne morale.

Art. 50

(Art. 2:46) La présente modification a pour but d'éliminer tout doute quant à la compétence résiduelle du Conseil d'État en ce qui concerne la nullité des décisions des organes (et leur suspension) des autorités administratives qui revêtent la forme d'une personne morale.

Art. 51

(Art. 2:51) Bien que le terme "mandat" soit couramment utilisé pour qualifier la fonction de membre de l'organe d'administration, il ne s'agit pas d'un mandat au sens du code civil. Cette fonction constitue en effet un contrat de services dès lors que l'administration d'une société, d'une association ou d'une fondation n'implique pas seulement l'accomplissement d'actes juridiques mais aussi d'actes matériels. Cela vaut tout autant, sinon davantage, pour le délégué à la gestion journalière.

C'est pourquoi il convient, tout comme à l'article 2:56 du CSA, d'aligner le texte français de l'article 2:51 du CSA sur le texte néerlandais, dès lors qu'il s'agit dans

Art. 46

(Art. 2:11) Deze bepaling brengt de Franse tekst in overeenstemming met de vergelijkbare bepaling van toepassing op VZW's.

Art. 47

Deze wijziging brengt de Franse tekst van artikel 2:16 in overeenstemming met de Nederlandse tekst. Er bestaat immers geen verplichting om de volledige oprichtingsakte van de IVZW bekend te maken in de Bijlagen bij het *Belgisch Staatsblad*.

Art. 48

(Artikel 2:40) Deze bepaling herstelt een vergetelheid. De in artikel 2:39 vervatte regel is ook van toepassing op verenigingen en stichtingen.

Art. 49

(Art. 2:44) Deze wijziging beoogt elke twijfel uit te sluiten over de residuaire rechtsmacht van de Raad van State inzake de nietigverklaring van besluiten van organen (en hun opschorting) van de administratieve overheden die de vorm aannemen van een rechtspersoon.

Art. 50

(Art. 2:46) Deze wijziging beoogt elke twijfel uit te sluiten over de residuaire rechtsmacht van de Raad van State inzake de nietigverklaring van besluiten van organen (en hun opschorting) van de administratieve overheden die de vorm aannemen van een rechtspersoon.

Art. 51

(Art. 2:51) Hoewel de term "mandaat" gebruikelijk is om de functie van lid van het bestuursorgaan aan te duiden, wordt hiermee niet een lastgeving in burgerrechtelijke zin bedoeld. Men heeft hier inderdaad te doen met een overeenkomst van dienstverlening nu het bestuur van een vennootschap, vereniging of stichting niet enkel de verrichting vereist van rechtshandelingen maar ook van materiële handelingen. Dit geldt evenzeer, zo niet meer, voor de gedelegeerde tot het dagelijks bestuur.

Om die reden is het aangewezen de Franse tekst van artikel 2:51 WVV, zoals in artikel 2:56 WVV, af te stemmen op de Nederlandse tekst, nu deze artikelen betrekking

ces articles des obligations qui incombent aux personnes visées et de la responsabilité qui y est attachée. La qualification de contrat de services a notamment pour conséquence que la responsabilité de ces personnes ne doit pas être appréciée différemment selon que leur fonction est rémunérée ou non.

Art. 52

(Art. 2:55) La présente disposition répare un oubli. Cette disposition doit également s'appliquer à l'administrateur unique d'une société anonyme qui, en vertu d'une clause statutaire, est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société (article 7:101, § 2) comme cela est prévu dans le Code des sociétés pour la société en commandite par actions (article 61, § 2, al. 3 C.Soc.). La proposition apporte aussi quelques améliorations de forme.

Art. 53

(Art. 2:57) La présente disposition corrige une erreur matérielle.

Art. 54

(Art. 2:58) La limitation du plafond de responsabilité des administrateurs est accompagnée de l'interdiction de mécanismes d'exonération et de garantie. Cette interdiction doit valoir pour toutes les personnes morales.

Art. 55

(Art. 2:59) Cette modification tient compte des moyens de communication modernes introduits par le CSA. Ainsi, une personne morale peut communiquer avec les associés, les actionnaires ou les membres au moyen d'un site internet sur lequel la personne morale peut mettre à disposition le règlement d'ordre intérieur et toutes les modifications de celui-ci.

Art. 56

(Art. 2:69) Dans le cadre de la résolution des conflits, le juge peut, lors de l'action en retrait, libérer les demandeurs (et non les défendeurs) d'une clause existante de non-concurrence avec la société, ou limiter une telle clause, assortie ou non d'une diminution du prix.

hebben op de verplichtingen die op de daarin bedoelde personen rusten en op de aansprakelijkheid die daarmee verband houdt. De kwalificatie van overeenkomst van dienstverlening heeft onder meer tot gevolg dat de aansprakelijkheid van deze personen niet anders moet worden beoordeeld naargelang hun functie al dan niet bezoldigd is.

Art. 52

(Art. 2:55) Deze bepaling herstelt een vergetelheid. Deze bepaling moet ook gelden in de naamloze vennootschap met een enige bestuurder die krachtens de statuten onbeperkt aansprakelijk is voor de verbintenissen van de vennootschap (artikel 7:101, § 2) zoals dit in het Wetboek van vennootschappen geldt voor de commanditaire vennootschap op aandelen (artikel 61, § 2, derde lid W.Venn.). Het voorstel brengt ook enkele formele verbeteringen aan.

Art. 53

(Art. 2:57) Deze bepaling verbetert een materiële vergissing.

Art. 54

(Art. 2:58) De beperking van de hoogte van de aansprakelijkheid van bestuurders wordt geflankeerd door het verbod op exoneratie- en vrijwaringsmechanismen. Dit verbod moet voor alle rechtspersonen gelden.

Art. 55

(Art. 2:59) Deze wijziging houdt rekening met de door het WVV ingevoerde moderne communicatiemiddelen. Zo kan een rechtspersoon communiceren met vennoten, aandeelhouders of leden via een website waarop de rechtspersoon het intern reglement en elke wijziging daarvan kan aanbieden.

Art. 56

(Art. 2:69) In het kader van de geschillenregeling kan de rechter bij de vordering tot uittreding de eisers (en niet de gedaagden) ontheffen van een bestaand niet-concurrentiebeding met de vennootschap, dan wel dergelijk beding beperken, al dan niet gekoppeld aan een vermindering van de prijs.

Art. 57

L'article 2:71 du CSA reprend intégralement l'article 181, § 2, alinéa 2, du Code des sociétés qui, à son tour, trouvait sa source dans l'article 178*bis*, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Initialement, l'article 178*bis*, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur les sociétés commerciales renvoyait à l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises. L'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 traitait à l'époque spécifiquement de sociétés en liquidation.

Dans l'article 2:71, § 2, alinéa 2, du CSA il est désormais renvoyé globalement à l'ensemble de l'arrêté royal portant exécution du CSA par le biais de l'article 3:1 du CSA. L'article 181 du Code des sociétés faisait déjà de même, mais cela n'était pas vraiment correct au plan textuel.

L'état résumant la situation active et passive qui doit être joint au rapport de l'organe d'administration est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du CSA. Ce dernier article renvoie à l'arrêté royal portant exécution du CSA qui contient la règle de discontinuité. L'état peut toutefois être établi en continuité, moyennant décision motivée, si la société dissoute effectue un redémarrage, par exemple en procédant à la vente de ses activités.

La modification apportée au paragraphe 3 fait suite à l'insertion d'un livre 6 entièrement rédigé pour la société coopérative. Les articles 5:84 et 7:132 du CSA correspondent à l'article 6:70, § 2, du CSA qui constitue toutefois une faculté statutaire. En pareil cas, une copie peut être consultée au siège de la société coopérative.

Art. 58

(Art. 2:79) La modification apporte une correction d'ordre linguistique au texte néerlandais.

Art. 59

(Art. 2:82) La modification apporte une correction d'ordre linguistique au texte néerlandais.

Art. 57

Artikel 2:71 WVV is een integrale overname van artikel 181, § 2, tweede lid, van het Wetboek van vennootschappen, die op haar beurt oorsprong vond in artikel 178*bis*, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen.

Aanvankelijk verwees artikel 178*bis*, § 1, tweede lid, van de gecoördineerde wetten op de handelsvennootschappen naar artikel 40 van het koninklijk besluit van 8 oktober 1976 met betrekking tot de jaarrekening van de ondernemingen. Artikel 40 van dat koninklijk besluit van 8 oktober 1976 handelde destijds specifiek over vennootschappen in vereffening.

In artikel 2:71, § 2, tweede lid, WVV wordt nu door artikel 3:1 WVV globaal verwezen naar het hele KB WVV. Het artikel 181 van het Wetboek van vennootschappen deed dat ook al, maar tekstueel is dat in feite niet juist.

De staat van activa en passiva die moet worden gevoegd aan het verslag van het bestuursorgaan wordt opgesteld met inachtneming van de waarderingsregels vastgesteld in uitvoering van artikel 3:1 WVV. Dit laatste artikel verwijst naar het koninkluit besluit tot uitvoering van het WVV dat de discontinuïteitsregel bevat. De staat kan evenwel, mits gemotiveerde beslissing, in continuïteit worden opgesteld als de ontbonden vennootschap een doorstart zal maken, door bijvoorbeeld haar activiteiten te verkopen.

De wijziging in paragraaf 3 volgt uit de invoeging van een volledig uitgeschreven boek 6 voor de coöperatieve vennootschap. De artikelen 5:84 en 7:132 WVV stemmen overeen met artikel 6:70, § 2, WVV dat evenwel een statutaire mogelijkheid is. In zulk geval kan een kopie op de zetel van de coöperatieve vennootschap worden geraadpleegd.

Art. 58

(Art. 2:79) De wijziging brengt aan de Nederlandse tekst een taalkundige verbetering aan.

Art. 59

(Art. 2:82) De wijziging brengt aan de Nederlandse tekst een taalkundige verbetering aan.

Art. 60

(Art. 2:109) Les statuts d'une AISBL doivent préciser les conditions de sa dissolution et de sa liquidation (article 2:10, § 2, 9° du CSA). L'organe compétent pour une dissolution volontaire doit donc être déterminé. Ce principe général est appliqué notamment à l'article 2:110, alinéa 2 du CSA (une AISBL peut à tout moment être dissoute conformément aux conditions prévues par les statuts) ou à l'article 2:122 du CSA (les liquidateurs d'une AISBL ne peuvent accomplir certains actes qu'avec l'autorisation de l'organe désigné par les statuts).

Les dispositions suivantes sont corrigées en ce sens: les articles 2:109 (pouvoir de dissolution volontaire), 2:129 (conflits d'intérêts) et 2:135 (liquidation en un jour) du CSA.

Art. 61

(Art. 2:113) La présente disposition répare un oubli. Elle étend le régime des recours contre un jugement ordonnant la dissolution judiciaire d'une société (article 2:75) à l'ASBL et l'AISBL.

Art. 62

(Art. 2:114) La loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes (article 39, alinéa 1er, 5°) permettait déjà la dissolution judiciaire d'une fondation en raison de l'absence de dépôt des comptes annuels après un exercice au lieu de trois. Le Code des sociétés et des associations a repris toutefois erronément l'exigence de trois exercices successifs. La présente disposition harmonise à nouveau cette exigence avec les dispositions relatives aux sociétés et aux associations.

Ensuite, la proposition répare un oubli. Elle étend le régime des recours contre un jugement ordonnant la dissolution judiciaire d'une société (article 2:75) à la fondation.

Art. 63

(Art. 2:119) La modification apporte une correction d'ordre linguistique au texte néerlandais.

Art. 60

(Art. 2:109) De statuten dienen voor een IVZW de voorwaarden voor ontbinding en vereffening van de IVZW te bepalen (artikel 2:10, § 2, 9° WVV). Zo moet worden bepaald welk orgaan bevoegd is voor een vrijwillige ontbinding. Dit algemeen principe komt bijvoorbeeld tot uiting in artikel 2:110, tweede lid WVV (een IVZW kan op elk ogenblik worden ontbonden overeenkomstig de voorwaarden bepaald in de statuten) of artikel 2:122 WVV (de vereffenaars van een IVZW kunnen bepaalde handelingen enkel stellen met machtiging van het door de statuten aangewezen orgaan).

De volgende bepalingen worden in deze zin aangepast: de artikelen 2:109 (bevoegdheid tot vrijwillige ontbinding), 2:129 (belangenconflicten) en 2:135 (ééndagsvereffening) WVV.

Art. 61

(Art. 2:113) Deze bepaling herstelt een vergetelheid. Het breidt de regeling van de rechtsmiddelen tegen een vonnis van gerechtelijke ontbinding van vennootschappen (artikel 2:75) uit tot de VZW en de IVZW.

Art. 62

(Art. 2:114) De gerechtelijke ontbinding van een stichting wegens niet-neerlegging van de jaarrekening was onder de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen (artikel 39, eerste lid, 5°) reeds mogelijk na één boekjaar in plaats van na drie boekjaren. Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen hernam echter verkeerdelijk de vereiste van drie opeenvolgende boekjaren. Deze bepaling harmoniseert deze vereiste opnieuw met de vennootschaps- en verenigingsbepalingen.

Verder herstelt deze bepaling een vergetelheid. Het breidt de regeling van de rechtsmiddelen tegen een vonnis van gerechtelijke ontbinding van vennootschappen (artikel 2:75) uit tot de stichting.

Art. 63

(Art. 2:119) De wijziging brengt aan de Nederlandse tekst een taalkundige verbetering aan.

Art. 64

(Art. 2:129) Les statuts d'une AISBL doivent préciser les conditions de sa dissolution et de sa liquidation (article 2:10, § 2, 9° du CSA). L'organe compétent pour une dissolution volontaire doit donc être déterminé. Ce principe général est appliqué notamment à l'article 2:110, alinéa 2 du CSA (une AISBL peut à tout moment être dissoute conformément aux conditions prévues par les statuts) ou à l'article 2:122 du CSA (les liquidateurs d'une AISBL ne peuvent accomplir certains actes qu'avec l'autorisation de l'organe désigné par les statuts).

Les dispositions suivantes sont corrigées en ce sens: les articles 2:109 (pouvoir de dissolution volontaire), 2:129 (conflits d'intérêts) et 2:135 (liquidation en un jour) du CSA.

Art. 64

(Art. 2:129) De statuten dienen voor een IVZW de voorwaarden voor ontbinding en vereffening van de IVZW te bepalen (artikel 2:10, § 2, 9° WVV). Zo moet worden bepaald welk orgaan bevoegd is voor een vrijwillige ontbinding. Dit algemeen principe komt bijvoorbeeld tot uiting in artikel 2:110, tweede lid WVV (een IVZW kan op elk ogenblik worden ontbonden overeenkomstig de voorwaarden bepaald in de statuten) of artikel 2:122 WVV (de vereffenaars van een IVZW kunnen bepaalde handelingen enkel stellen met machtiging van het door de statuten aangewezen orgaan).

De volgende bepalingen worden in deze zin aangepast: de artikelen 2:109 (bevoegdheid tot vrijwillige ontbinding), 2:129 (belangenconflicten) en 2:135 (ééndagsvereffening) WVV.

Art. 65

(Art. 2:135) Les statuts d'une AISBL doivent préciser les conditions de sa dissolution et de sa liquidation (article 2:10, § 2, 9° du CSA). L'organe compétent pour une dissolution volontaire doit donc être déterminé. Ce principe général est appliqué notamment à l'article 2:110, alinéa 2 du CSA (une AISBL peut à tout moment être dissoute conformément aux conditions prévues par les statuts) ou à l'article 2:122 du CSA (les liquidateurs d'une AISBL ne peuvent accomplir certains actes qu'avec l'autorisation de l'organe désigné par les statuts).

Les dispositions suivantes sont corrigées en ce sens: les articles 2:109 (pouvoir de dissolution volontaire), 2:129 (conflits d'intérêts) et 2:135 (liquidation en un jour) du CSA.

Art. 65

(Art. 2:135) De statuten dienen voor een IVZW de voorwaarden voor ontbinding en vereffening van de IVZW te bepalen (artikel 2:10, § 2, 9° WVV). Zo moet worden bepaald welk orgaan bevoegd is voor een vrijwillige ontbinding. Dit algemeen principe komt bijvoorbeeld tot uiting in artikel 2:110, tweede lid WVV (een IVZW kan op elk ogenblik worden ontbonden overeenkomstig de voorwaarden bepaald in de statuten) of artikel 2:122 WVV (de vereffenaars van een IVZW kunnen bepaalde handelingen enkel stellen met machtiging van het door de statuten aangewezen orgaan).

De volgende bepalingen worden in deze zin aangepast: de artikelen 2:109 (bevoegdheid tot vrijwillige ontbinding), 2:129 (belangenconflicten) en 2:135 (ééndagsvereffening) WVV.

Art. 66

(Art. 2:138) La présente disposition répare un oubli et aligne le régime de la réouverture de la liquidation d'une ASBL et d'une AISBL sur celui de la réouverture de la liquidation des sociétés (article 2:105). Dans le projet de loi la réouverture de la liquidation était soumise à la double condition qu'elle était déficitaire et qu'un ou plusieurs actifs de la liquidation ont été oubliés. La première condition d'application a été supprimée par amendement à l'article 2:105 au motif que la réouverture présente des avantages par rapport à l'action en responsabilité contre les liquidateurs (amendement n° 197; *Doc.Parl.*, Ch.Repr., 2017 –2018 n° 54 – 31119/008, p. 47 – 48).

Art. 66

(Art. 2:138) Deze bepaling herstelt een vergetelheid en laat het regime van de heropening van de vereffening van de VZW en de IVZW aansluiten bij het regime van de heropening van de vereffening van vennootschappen (artikel 2:105). In het wetsontwerp was de heropening van de vereffening onderworpen aan de dubbele voorwaarde dat zij met een tekort moest zijn afgesloten en dat na de sluiting blijkt dat één of meer vermogensbestanddelen werden vergeten. De eerste toepassingsvoorwaarde werd bij amendement in artikel 2:105 geschrapt met de motivering dat de heropening van de vereffening voordelen biedt in vergelijking met de aansprakelijkheidsvordering

Le régime de liquidation des ASBL et AISBL n'était pas adapté par amendement dans le même sens.

Art. 67

(Art. 2:143) La présente disposition corrige un oubli. Les règles relatives à la nullité des organes des personnes morales s'appliquent aussi à la nullité des décisions de l'assemblée des obligataires, qui n'est pas un organe. Voy. livre 2, titre 5, chapitre 2 du CSA.

Art. 68

(Art. 2:148) La non-recevabilité d'une action introduite par une société étrangère dont l'acte constitutif n'a pas été déposé doit valoir pour toutes les personnes morales.

Art. 69

(Art. 3:4) La modification poursuit l'objectif d'éviter d'obliger (ce qui n'était manifestement pas l'objectif poursuivi) les petites entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2° du CSA à justifier à deux reprises l'application des règles comptables de continuité en cas de perte pendant deux exercices successifs au travers:

1° d'une première mention obligatoire de cette justification dans le rapport de gestion en application de l'article 3:6, § 1er, 6°, juncto les articles 3:4, alinéa 1er, et 3:5; les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12,2°, petites ou grandes, sont en effet tenues d'établir un rapport de gestion reprenant entre autres cette justification des règles de continuité, puisqu'elles n'entrent pas dans les exceptions prévues à l'article 3:4, alinéa 1er,

et

2° d'une seconde mention obligatoire identique de cette justification dans l'annexe aux comptes annuels, rendue obligatoire par l'art. 3:4, alinéa 2 à toute petite société non cotée; en effet, cette notion de "petite société non cotée" comprend également les petites entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, puisque ces dernières ne sont pas des sociétés cotées visées à l'article 1:11 et à l'article 1:12,1°.

tegen de vereffenaar (amendement nr. 197; *Parl.St.* Kamer, 2017-2018, nr. 3119/008, p. 47 – 48). De regeling voor de VZW en de IVZW werd evenwel niet in dezelfde zin bij amendement aangepast.

Art. 67

(Art. 2:143) Deze bepaling verbetert een vergetelheid. De regels die gelden voor de nietigheid van organen van rechtspersonen gelden ook voor de nietigheid van besluiten van de algemene vergadering van obligatiehouders, die geen orgaan is. Zie boek 2, titel 5, hoofdstuk 2 van het WVV.

Art. 68

(Art. 2:148) De niet-ontvankelijkheid van een rechtsvordering die wordt ingeleid door een buitenlandse vennootschap waarvan de oprichtingsakte niet werd neergelegd moet voor alle rechtspersonen gelden.

Art. 69

(Art. 3:4) Het doel van de wijziging is te voorkomen dat de kleine organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2° WVV ertoe worden verplicht de toepassing van de boekhoudkundige continuïteitsregels tweemaal te verantwoorden (hetgeen duidelijk niet werd nagestreefd) in geval van een verlies gedurende twee opeenvolgende boekjaren, zulks door:

1° een eerste verplichte verantwoording in het jaarverslag, zulks met toepassing van artikel 3:6, § 1, 6°, juncto de artikelen 3:4, eerste lid, en 3:5; de kleine of grote organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, zijn immers verplicht om een jaarverslag op te maken dat onder andere die verantwoording inzake de continuïteitsregels bevat, aangezien zij niet tot de uitzonderingen behoren waarin artikel 3:4, eerste lid, voorziet;

en

2° een tweede identieke verplichte verantwoording in de bijlage bij de jaarrekening, die op grond van artikel 3:4, tweede lid, verplicht is voor alle niet-genoteerde kleine vennootschappen; het begrip "niet-genoteerde kleine vennootschap" omvat immers ook de kleine organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, aangezien de laatstgenoemde organisaties geen genoteerde vennootschappen als bedoeld in artikel 1:11 en artikel 1:12,1°, zijn.

Art. 70

(Art. 3:6) Les modifications font suite à l'insertion d'un livre 6 entièrement rédigé pour la société coopérative et corrigent des erreurs matérielles.

Art. 71

(Art. 3:47) Toutes les ASBL et les AISBL ont l'obligation d'établir des comptes annuels (paragraphe 1er, alinéa 1er). Il en va de même en ce qui concerne l'établissement d'un budget et le délai de soumission des comptes annuels et du budget à l'assemblée générale (paragraphe 1er, alinéa 2).

Le paragraphe 1er, alinéa 3, traite ensuite de l'obligation d'inventaire (qui découle du Code de droit économique), mais surtout de la manière dont cet inventaire doit être établi. La manière dont les comptes annuels doivent être établis (en fait, les comptes annuels ne sont, en substance, rien d'autre que le reflet formel de l'inventaire, de sorte que ces deux notions se superposent) figurait auparavant au troisième alinéa, mais celle-ci a été déplacée dans le premier alinéa dans le cadre de l'amendement n° 228 (54/3119/008), à la suite d'une remarque du Conseil d'État.

Le Conseil d'État a considéré que *l'obligation pour l'organe d'administration d'établir chaque année des comptes annuels est exprimée deux fois dans le paragraphe 1er proposé, ce qui est redondant* et que le texte devait dès lors être revu.

En outre, le Conseil d'État a estimé que *la règle selon laquelle le dernier alinéa du paragraphe 1er n'est pas applicable crée une ambiguïté dès lors que ce dernier alinéa est partiellement redondant avec l'alinéa 1er qui, lui, demeure applicable* (avis 63.906/2/V du 13 septembre 2018 sur un projet de loi "introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses" et sur les amendements nos1 à 3 et nos4 à 62).

Conformément au paragraphe 5, les bases d'évaluation auxquelles il est fait référence au paragraphe 1er, alinéa 3, ne s'appliquent toutefois pas à toutes les A(I)SBL. Les A(I)SBL qui se voient déjà imposer une obligation comptable par leur pouvoir subsidiant ne doivent pas suivre les règles d'évaluation générales et le schéma s'il y est dérogé dans la législation particulière. À la condition que cette législation particulière soit au moins équivalente aux règles générales que le Roi promulgue.

La raison pour laquelle la manière dont les comptes annuels doivent être établis ne figure pas dans le même

Art. 70

(Art. 3:6) De wijzigingen volgen uit de invoeging van een volledig uitgeschreven boek 6 voor de coöperatieve vennootschap en verbeteren materiële vergissingen.

Art. 71

(Art. 3:47) Alle VZW's en IVZW's hebben de verplichting een jaarrekening op te maken (paragraaf 1, eerste lid). Hetzelfde geldt wat betreft de opmaak van een begroting en de termijn van voorlegging van de jaarrekening en begroting aan de algemene vergadering (paragraaf 1, tweede lid).

Paragraaf 1, derde lid handelt vervolgens over de inventarisverplichting (die voortvloeit uit het Wetboek van economisch recht) maar vooral over de wijze waarop deze inventaris moet worden opgesteld. De wijze waarop de jaarrekening moet worden opgesteld (in feite is een jaarrekening in hoofdzaak niets anders dan de formele weergave van de inventaris, zodat deze twee begrippen elkaar overlappen), stond voorheen in het derde lid, maar werd bij amendement nr. 228 (54/3119/008), ingevolge een opmerking van de Raad van State, verplaatst naar het eerste lid.

De Raad van State hield voor dat *de verplichting voor het bestuursorgaan om ieder jaar een jaarrekening op te maken tweemaal wordt weergegeven in de voorgestelde paragraaf 1, wat overbodig is, en dat de tekst bijgevolg herzien moest worden*.

Bovendien hield de Raad voor dat *de regel die stelt dat het laatste lid van paragraaf 1 niet van toepassing is aanleiding geeft tot dubbelzinnigheid, aangezien dat laatste lid gedeeltelijk overlapt met het eerste lid dat wel van toepassing blijft* (advies 63.906/2/V van 13 september 2018 over een ontwerp van wet "tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen" en over de amendementen nrs. 1 tot 3 en nrs. 4 tot 62).

Ingevolge paragraaf 5 gelden de waarderingsgrondslagen waarnaar wordt verwezen in paragraaf 1, derde lid, evenwel niet voor alle (I)VZW's. De (I)VZW's die al een boekhoudverplichting werden opgelegd door hun subsidiërende overheid, moeten niet de algemene waarderingsregels en het schema volgen als daarvan in bijzondere wetgeving wordt afgeweken. Op voorwaarde dat die particuliere wetgeving minstens gelijkwaardig is aan de algemene regels die de Koning afkondigt.

De reden waarom de wijze waarop de jaarrekening moet worden opgesteld niet in hetzelfde lid wordt vermeld

alinéa que l'obligation d'établir des comptes annuels réside dès lors dans le fait qu'il doit pouvoir être dérogé à cette manière dans le cinquième paragraphe.

En outre, le texte français du paragraphe 3 est aligné sur le texte néerlandais.

Enfin, le paragraphe 6 est aligné sur la disposition de la société (article 3:73).

Art. 72

(Art. 3:51) Toutes les fondations ont l'obligation d'établir des comptes annuels et un budget (paragraphe 1er, alinéa 1er).

Le paragraphe 1er, alinéa 2, traite ensuite de l'obligation d'inventaire (qui découle du Code de droit économique), mais surtout de la manière dont cet inventaire doit être établi. La manière dont les comptes annuels doivent être établis figurait auparavant au deuxième alinéa, mais celle-ci a été déplacée dans le premier alinéa dans le cadre de l'amendement n° 230 (54/3119/008), à la suite d'une remarque du Conseil d'État (avis 63.906/2/V du 13 septembre 2018 sur un projet de loi 'introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses' et sur les amendements nos1 à 3 et nos4 à 62).

Conformément au paragraphe 5, les bases d'évaluation auxquelles il est fait référence au paragraphe 1er, alinéa 2, ne s'appliquent toutefois pas à toutes les fondations. Les fondations qui se voient déjà imposer une obligation comptable par leur pouvoir subsidiant ne doivent pas suivre les règles d'évaluation générales et le schéma s'il y est dérogé dans la législation particulière. À la condition que cette législation particulière soit au moins équivalente aux règles générales que le Roi promulgue.

La raison pour laquelle la manière dont les comptes annuels doivent être établis ne figure pas dans le même alinéa que l'obligation d'établir des comptes annuels réside dès lors dans le fait qu'il doit pouvoir être dérogé à cette manière dans le cinquième paragraphe.

Enfin, le paragraphe 6 est aligné sur la disposition de la société (article 3:73).

Art. 73

(Art. 4:1) La présente disposition vise à aligner la terminologie utilisée à l'article 4:1 (définition de la société simple) sur celle de l'article 1:1 (définition de la société).

als de verplichting een jaarrekening op te stellen, ligt dan ook in het feit dat van het eerstgenoemde moet kunnen worden afgeweken in de vijfde paragraaf.

Voorts wordt de Franse tekst van paragraaf 3 afgestemd op de Nederlandse tekst.

Tenslotte wordt paragraaf 6 afgestemd op de vennootschapsbepaling (artikel 3:73).

Art. 72

(Art. 3:51) Alle stichtingen hebben de verplichting een jaarrekening en begroting op te maken (paragraaf 1, eerste lid).

Paragraaf 1, tweede lid handelt vervolgens over de inventarisverplichting (die voortvloeit uit het Wetboek van economisch recht) maar vooral over de wijze waarop deze inventaris moet worden opgesteld. De wijze waarop de jaarrekening moet worden, stond voorheen in het tweede lid, maar werd bij amendement nr. 230 (54/3119/008), ingevolge een opmerking van de Raad van State, verplaatst naar het eerste lid (advies 63.906/2/V van 13 september 2018 over een ontwerp van wet 'tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen' en over de amendementen nrs. 1 tot 3 en nrs. 4 tot 62).

Ingevolge paragraaf 5 gelden de waarderingsgrondslagen waarnaar wordt verwezen in paragraaf 1, tweede lid, evenwel niet voor alle stichtingen. De stichtingen die al een boekhoudverplichting hebben opgelegd door hun subsidiërende overheid, moeten niet de algemene waarderingsregels en het schema volgen als daarvan in bijzondere wetgeving wordt afgeweken. Op voorwaarde dat die particuliere wetgeving minstens gelijkwaardig is aan de algemene regels die de Koning afkondigt.

De reden waarom de wijze waarop de jaarrekening moet worden opgesteld niet in hetzelfde lid wordt vermeld als de verplichting een jaarrekening op te stellen, ligt dan ook in het feit dat van het eerstgenoemde moet kunnen worden afgeweken in de vijfde paragraaf.

Tenslotte wordt paragraaf 6 afgestemd op de vennootschapsbepaling (artikel 3:73).

Art. 73

(Art. 4:1) Deze bepaling beoogt de terminologie die in artikel 4:1 (definitie van de maatschap) wordt gebruikt te laten aansluiten bij de terminologie van artikel 1:1 (definitie van vennootschap).

Art. 74

L'article 5:2 du Code des sociétés et des associations énumère les dispositions du même code qui s'appliquent au cas où une société à responsabilité limitée est cotée. Le présent article modifie cette énumération, de manière à refléter les changements apportés par la présente proposition de loi en ce qui concerne le régime des sociétés cotées.

Afin de lui permettre de remplir toutes ses obligations en matière de gouvernance, la SRL cotée doit être pourvu d'un organe d'administration collégial.

Par ailleurs, il est précisé dans un souci de clarté que les actions d'une SRL cotée ne peuvent avoir qu'une voix, à moins qu'il soit fait usage de la faculté d'introduire un droit de vote double.

Art. 75

(Art. 5:25) Il n'est plus renvoyé aux dispositions relatives aux succursales ainsi qu'au numéro d'enregistrement y mentionné sous lequel la société est inscrite dans le registre étranger. Toutes les personnes morales-actionnaires étrangères ne disposent effectivement pas d'une succursale telle que visée à l'article 2:24 du CSA.

Art. 76

(Art. 5:47) Conformément à la règle générale selon laquelle le code s'applique aux personnes morales qui ont leur siège statutaire en Belgique (article 2:146 du CSA), il n'est pas nécessaire de mentionner qu'il s'agit du siège 'statutaire'. La cohérence dont il est fait preuve tout au long de ce code est ainsi maintenue.

Art. 77

(Art. 5:49) Contrairement à une ASBL dans le cadre du Code des sociétés, une SRL peut également émettre des obligations convertibles et des droits de souscription en plus des actions. Par conséquent, une opération de certification dans une SRL doit pouvoir porter sur ces titres comme c'est le cas dans une SA (voir article 7:61). En raison d'un oubli, le Code des sociétés et associations ne le précisait pas. Toutefois, contrairement à une SA, une SRL ne peut jamais émettre de parts bénéficiaires, de sorte que la référence aux parts bénéficiaires dans l'article 7:61 ne peut être copiée dans le droit de la SRL.

Art. 74

Artikel 5:2 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen somt de bepalingen van datzelfde Wetboek op die van toepassing zijn wanneer een besloten vennootschap wordt genoteerd. Dit artikel wijzigt die opsomming om de wijzigingen te weerspiegelen die door dit wetsvoorstel in de regeling voor de genoteerde vennootschappen worden aangebracht.

Om aan al haar verplichtingen inzake governance te kunnen voldoen, moet een genoteerde BV een collegiaal bestuursorgaan hebben.

Verder wordt ook geëxpliciteerd dat in een genoteerde BV de aandelen slechts één stem kunnen hebben, tenzij gebruik wordt gemaakt van de mogelijkheid om het dubbel stemrecht in te voeren.

Art. 75

(Art. 5:25) Er wordt niet langer verwezen naar de bepalingen over bijkantoren en het daar vermelde registratienummer waaronder de vennootschap in het buitenlands register is ingeschreven. Niet alle buitenlandse rechtspersonen-aandeelhouders hebben immers een bijkantoor als bedoeld in artikel 2:24 WVV.

Art. 76

(Art. 5:47) Ingevolge de algemene regel dat het wetboek van toepassing is op rechtspersonen die hun statutaire zetel in België hebben (artikel 2:146 WVV), is het niet nodig te vermelden dat het de 'statutaire' zetel betreft. Alzo wordt de doorheen het wetboek gehanteerde consistentie doorgetrokken.

Art. 77

(Art. 5:49) Een BV mag, in tegenstelling tot een BVBA onder het Wetboek van vennootschappen, naast aandelen ook converteerbare obligaties en inschrijvingsrechten uitgeven. Bijgevolg moet een certificeringsoperatie bij een BV ook, net zoals bij een NV (zie artikel 7: 61), op die effecten kunnen slaan. Door een vergetelheid was dit niet bepaald in het Wetboek van vennootschappen en verenigingen. Een BV kan evenwel, anders dan een NV, nooit winstbewijzen uitgeven, zodat de verwijzing naar winstbewijzen uit artikel 7:61 niet naar het BV-recht gekopieerd mag worden.

Art. 78

(Art. 5:50) Cette modification vise à mettre l'article 5:50 en concordance avec l'article 5:18, alinéa 2, qui autorise l'émission d'obligations sous la forme dématérialisée, si les statuts le permettent.

Art. 79

(Art. 5:63) Cette modification tient compte de la figure juridique de la cohabitation légale.

En outre, pour améliorer la lisibilité du Code, la terminologie utilisée en matière de SA a été reprise en cas de non-respect des restrictions statutaires à la cessibilité des actions.

Art. 80

(Art. 5:67) Pour améliorer la lisibilité du Code, la terminologie utilisée en matière de SA a été reprise en cas de non-respect des restrictions statutaires à la cessibilité des actions.

Art. 81

(Art. 5:73) La présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 82

(Art. 5:79) Cette modification harmonise la disposition relative à la gestion journalière au sein de la SRL avec celle relative à la SA (article 7:121) et à l'ASBL (article 9:10). À défaut de disposition statutaire, l'organe d'administration peut, en vertu de sa compétence résiduaire, instaurer un organe de gestion journalière et nommer ou révoquer ses membres.

Art. 83

(Art. 5:86) La modification vise à mettre cet article en concordance avec l'article 7:135. Les titulaires d'actions sans droit de vote doivent être admis à l'assemblée générale avec voix consultative dans la SRL comme dans la SA.

Art. 78

(Art. 5:50) Deze wijziging beoogt artikel 5:50 in overeenstemming te brengen met artikel 5:18, tweede lid, die in de besloten vennootschap de uitgifte van gedematerialiseerde obligaties mogelijk maakt, indien de statuten dit toelaten.

Art. 79

(Art. 5:63) Deze wijziging houdt rekening met de rechtsfiguur van wettelijke samenwoning.

Voorts wordt, om de leesbaarheid van het wetboek voor de lezer te verbeteren, de terminologie inzake de gevolgen van de niet-naleving van een statutaire overdrachtbeperking uniform gemaakt naar het model van de NV.

Art. 80

(Art. 5:67) Om de leesbaarheid van het wetboek voor de lezer te verbeteren, wordt de terminologie inzake de gevolgen van de niet-naleving van een statutaire overdrachtbeperking uniform gemaakt naar het model van de NV.

Art. 81

(Art. 5:73) Deze bepaling harmoniseert de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 82

(Art. 5:79) Deze wijziging harmoniseert de bepaling over het dagelijks bestuur in de BV met deze in de NV (artikel 7:121) en de VZW (artikel 9:10). Bij ontstentenis van statutaire bepaling kan de bestuursorgaan op grond van zijn residuaire bevoegdheid een orgaan van dagelijks bestuur instellen en zijn leden benoemen en ontslaan.

Art. 83

(Art. 5:86) De wijziging beoogt deze bepaling in overeenstemming te brengen met artikel 7:135. De houders van aandelen zonder stemrecht moeten in de BV zoals in de NV toegelaten worden tot de algemene vergadering met raadgevende stem.

Art. 84

(Art. 5:91) Par analogie avec l'article 6:77 du CSA, il est précisé que le commissaire doit communiquer immédiatement les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration.

Art. 85

(Art. 5:127) Dans la troisième phrase de l'article 5:127 du CSA, il a été précisé que la qualité d'actionnaire est accordée notamment: "à l'obligataire qui a demandé la conversion de ses titres" et à "l'obligataire dont les obligations ont été substituées par des actions".

Étant donné que la conversion est également possible dans d'autres cas suivant les conditions d'émission (p. ex. par l'exercice du droit de conversion par l'émetteur), la troisième phrase est énoncée de manière plus large afin d'éviter d'éventuelles discussions.

Art. 86

(Art. 5:132) La présente disposition apporte tout d'abord des corrections d'ordre linguistique aux textes néerlandais et français.

Par ailleurs, l'article 5:132 ne tient pas compte de la possibilité que l'organe d'administration décide d'émettre de nouvelles actions avec une modification différée des statuts: dans ce cas, l'organe d'administration ne doit, moyennant autorisation statutaire, se rendre chez le notaire qu'une fois par exercice pour faire constater les émissions de l'exercice précédent et les modifications aux statuts qui en résultent (article 5:137, § 2). La modification proposée consiste dans le fait que, dans ce cas, l'organe d'administration informe lui-même la banque qu'il a décidé d'émettre des actions, mais que le notaire, lorsqu'il établit l'authenticité des actions, vérifie que cette formalité a été correctement respectée pour chaque émission d'actions en rémunération d'un apport en numéraire de l'exercice écoulé.

Art. 87

(Art. 5:137) La présente disposition précise qu'une émission d'actions par l'organe d'administration requiert également une modification des statuts. Voir à cet égard les dispositions de l'article 5:137, § 1er, alinéa 4, et § 2 du CSA.

En outre, le renvoi rend également applicable la procédure de libération d'apport en numéraire (article 5:132

Art. 84

(Art. 5:91) Naar analogie met artikel 6:77 WVV, wordt verduidelijkt dat de commissaris de schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk moet meedelen aan het bestuursorgaan.

Art. 85

(Art. 5:127) In de derde zin van artikel 5:127 WVV werd bepaald dat de hoedanigheid van aandeelhouder wordt verleend aan o.m. "de obligatiehouder die de conversie van zijn effect heeft gevraagd" en "de obligatiehouder wiens obligaties werden vervangen door aandelen".

Aangezien conversie ook mogelijk is in andere gevallen afhankelijk van de uitgiftevoorwaarden (bv. door uitoefening van het conversierecht door de emittent), wordt de derde zin ruimer omschreven om eventuele discussies te vermijden.

Art. 86

(Art. 5:132) Deze bepaling brengt vooreerst aan de Nederlandse en Franse tekst een taalkundige verbetering aan.

Verder houdt artikel 5:132 geen rekening met de mogelijkheid dat het bestuursorgaan beslist nieuwe aandelen uit te geven met uitgestelde statutenwijziging: in dat geval hoeft het bestuursorgaan, mits statutaire machtiging, maar één maal per boekjaar bij de notaris langs te gaan om de uitgiftes van het voorbije boekjaar en de daaruit voortvloeiende statutenwijzingen authentiek te laten vaststellen (artikel 5:137, § 2). De voorgestelde wijziging bestaat erin dat, in dat geval, het bestuursorgaan zelf de bank verwittigt dat het tot uitgifte heeft besloten, maar dat de notaris, bij de authentieke vaststelling, nagaat of deze formaliteit bij elke uitgifte van aandelen tegen inbreng in geld van het voorbije boekjaar correct werd nageleefd.

Art. 87

(Art. 5:137) Deze bepaling maakt duidelijk dat ook een uitgifte van aandelen door het bestuursorgaan een statutenwijziging vereist. Zie daarover de bepalingen van artikel 5:137, § 1, vierde lid en § 2 WVV.

Verder maakt de verwijzing ook de procedure van storting van de inbreng in geld (artikel 5:132 WVV) en

du CSA) et les dispositions en matière d'apport en nature (article 5:133 du CSA), comme dans la société anonyme (voir article 7:198, alinéa 3 du CSA).

Art. 88

(Art. 5:138) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 89

(Art. 5:144) Les distributions effectuées en violation des articles 5:142 et 5:143 doivent être remboursées non seulement par les actionnaires, mais par toute personne qui les ont reçues, telle que les administrateurs qui auraient bénéficié de tantièmes.

Art. 90

(Art. 5:147) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 91

(Art. 5:149) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 92

(Art. 5:155) La présente modification harmonise les dispositions en matière d'exclusion dans la SRL et la SC (article 6:123 du CSA). Dans le cadre de l'exclusion d'un actionnaire, il n'y a pas lieu de prévoir que cela n'est pas possible durant les trois premiers exercices et il est tout aussi inutile de prévoir que cela ne peut se produire que durant les six premiers mois de l'exercice.

Art. 93

(Art. 5:156) La présente modification harmonise les dispositions en matière de démission dans la SRL et la SC (article 6:121 du CSA). Dans le cadre de la démission de plein droit d'un actionnaire, il n'y a pas lieu de prévoirque cela n'est pas possible durant les trois premiers exercices et il est tout aussi inutile de prévoir que cela ne peut se produire que durant les six premiers mois de l'exercice.

de bepalingen over inbreng in natura (artikel 5:133 WVV) toepasselijk, zoals in de naamloze vennootschap (zie artikel 7:198, derde lid WVV).

Art. 88

(Art. 5:138) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 89

(Art. 5:144) De bedragen uitgekeerd zonder inachtneming van de artikelen 5:142 en 5:143 moeten niet enkel van aandeelhouders kunnen teruggevorderd worden, maar ook van andere begunstigden, zoals bijvoorbeeld van bestuurders die ten onrechte tantièmes hebben ontvangen.

Art. 90

(Art. 5:147) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 91

(Art. 5:149) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 92

(Art. 5:155) Deze wijziging harmoniseert de bepalingen inzake uitsluiting tussen de BV en de CV (artikel 6:123 WVV). Niet alleen heeft het bij uitsluiting van een aandeelhouder geen zin te bepalen dat dit niet mogelijk is gedurende de eerste drie boekjaren, maar heeft het evenmin zin te bepalen dat dit slechts gedurende de eerste zes maanden van het boekjaar mag gebeuren.

Art. 93

(Art. 5:156) Deze wijziging harmoniseert de bepalingen inzake uittreding tussen de BV en de CV (artikel 6:121 WVV). Niet alleen heeft het bij uittreding van rechtswege van een aandeelhouder geen zin te bepalen dat dit niet mogelijk is gedurende de eerste drie boekjaren, maar heeft het evenmin zin te bepalen dat dit slechts gedurende de eerste zes maanden van het boekjaar mag gebeuren.

Art. 94

(Art. 6:25) Il n'est plus renvoyé aux dispositions relatives aux succursales ainsi qu'au numéro d'enregistrement y mentionné sous lequel la société est inscrite dans le registre étranger. Toutes les personnes morales-actionnaires étrangères ne disposent effectivement pas d'une succursale telle que visée à l'article 2:24 du CSA.

Art. 95

(Art. 6:54) Pour améliorer la lisibilité du Code, la terminologie utilisée en matière de SA a été reprise en cas de non-respect des restrictions statutaires à la cessibilité des actions.

Art. 96

(Art. 6:56) Pour améliorer la lisibilité du Code, la terminologie utilisée en matière de SA a été reprise en cas de non-respect des restrictions statutaires à la cessibilité des actions.

Art. 97

(Art. 6:61) La présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 et 11:7).

Art. 98

(Art. 6:67) Cette modification harmonise la disposition relative à la gestion journalière au sein de la SC avec celle relative à la SA (article 7:121) et à l'ASBL (article 9:10). À défaut de disposition statutaire, l'organe d'administration peut, en vertu de sa compétence résiduaire, instaurer un organe de gestion journalière et nommer ou révoquer ses membres.

Art. 99

(Art. 7:29) Il n'est plus renvoyé aux dispositions relatives aux succursales ainsi qu'au numéro d'enregistrement y mentionné sous lequel la société est inscrite dans le registre étranger. Toutes les personnes morales-actionnaires étrangères ne disposent effectivement pas d'une succursale telle que visée à l'article 2:24 du CSA.

Art. 94

(Art. 6:25) Er wordt niet langer verwezen naar de bepalingen over bijkantoren en het daar vermelde registratienummer waaronder de vennootschap in het buitenlands register is ingeschreven. Niet alle buitenlandse rechtspersonen-aandeelhouders hebben immers een bijkantoor als bedoeld in artikel 2:24 WVV.

Art. 95

(Art. 6:54) Om de leesbaarheid van het wetboek voor de lezer te verbeteren, wordt de terminologie inzake de gevolgen van de niet-naleving van een statutaire overdrachtbeperking uniform gemaakt naar het model van de NV.

Art. 96

(Art. 6:56) Om de leesbaarheid van het wetboek voor de lezer te verbeteren, wordt de terminologie inzake de gevolgen van de niet-naleving van een statutaire overdrachtbeperking uniform gemaakt naar het model van de NV.

Art. 97

(Art. 6:61) Deze bepaling harmoniseert de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 98

(Art. 6:67) Deze wijziging harmoniseert de bepaling over het dagelijks bestuur in de CV met deze in de NV (artikel 7:121) en de VZW (artikel 9:10). Bij ontstentenis van statutaire bepaling kan de bestuursorgaan op grond van zijn residuaire bevoegdheid een orgaan van dagelijks bestuur instellen en zijn leden benoemen en ontslaan.

Art. 99

(Art. 7:29) Er wordt niet langer verwezen naar de bepalingen over bijkantoren en het daar vermelde registratienummer waaronder de vennootschap in het buitenlands register is ingeschreven. Niet alle buitenlandse rechtspersonen-aandeelhouders hebben immers een bijkantoor als bedoeld in artikel 2:24 WVV.

Art. 100

(Art. 7:31) Comme c'est le cas pour le registre des actions nominatives, les restrictions relatives à la cessibilité doivent également figurer dans le registre des parts bénéficiaires (comp. avec l'article 7:29, 5°).

Art. 101

(Art. 7:53) Le paragraphe 1er confirme le principe selon lequel la majorité des deux tiers permettant d'introduire le double droit de vote constitue une disposition impérative.

Dans le paragraphe 2, alinéa 3, il est tenu compte de la figure juridique de la cohabitation légale.

Le paragraphe 2, alinéa 4, précise qu'un changement d'un "administratiekantoor" à la suite d'une cession de certificats au bénéfice de cessionnaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa entraîne la perte du double droit de vote. Si cette personne morale n'est pas une société, les règles de l'article 1:14 du CSA s'appliquent *mutatis mutandis*.

Enfin, la terminologie du texte néerlandais du paragraphe 2, alinéa 4, est alignée sur le texte français. Seul l'échange de certificats en actions est visé (article 7:61, § 1er, alinéa 6, ou § 2, alinéa 2 du CSA) et non le transfert d'actions en vertu de l'article 7:61, § 1er, alinéa 1er du CSA.

Art. 102

(Art. 7:57) Les statuts d'une société anonyme peuvent prévoir d'attacher des voix aux actions. Par conséquent, la disposition relative aux actions sans droit de vote dans la société anonyme est complétée par le mot "au moins" de sorte que la règle applicable à la SA soit alignée sur celle applicable à la SRL.

En outre, conformément à la règle générale selon laquelle le code s'applique aux personnes morales qui ont leur siège statutaire en Belgique (article 2:146 du CSA), il n'est pas nécessaire de mentionner qu'il s'agit du siège "statutaire". La cohérence dont il est fait preuve tout au long de ce code est ainsi maintenue.

Art. 100

(Art. 7:31) Net zoals dit geldt voor het register van aandelen op naam, moeten de overdrachtsbeperkingen ook in het register van winstbewijzen worden opgenomen (vgl. artikel 7:29, 5°).

Art. 101

(Art. 7:53) In paragraaf 1 wordt het uitgangspunt bevestigd dat de tweederdemeerderheid waarmee het dubbel stemrecht kan worden ingevoerd, een dwingende bepaling is.

In paragraaf 2, derde lid wordt rekening gehouden met de rechtsfiguur van wettelijke samenwoning.

In paragraaf 2, vierde lid wordt verduidelijkt dat een wijziging van controle over het administratiekantoor ten gevolge van een overdracht van certificaten ten gunste van personen overnemers die niet voldoen aan de voorwaarden van het tweede of derde lid het verlies van dubbel stemrecht ten gevolge heeft. Als deze rechtspersoon geen vennootschap is worden de regels van artikel 1:14 WVV per analogie toegepast.

Tenslotte wordt de terminologie van de Nederlandse tekst van paragraaf 2, vierde lid in overeenstemming gebracht met de Franse tekst. Enkel de omwisseling van certificaten in aandelen wordt beoogd (artikel 7:61, § 1, zesde lid of § 2, tweede lid WVV), en niet ook de overdracht van aandelen krachtens artikel 7:61, § 1, eerste lid WVV.

Art. 102

(Art. 7:57) De statuten van een naamloze vennootschap kunnen in meerdere stemmen voorzien. Bijgevolg wordt het woord "minstens" toegevoegd in de bepaling over de aandelen zonder stemrecht in de naamloze vennootschap, zodat de regel in de NV wordt gelijkgetrokken met de BV regel.

Voorts is het, ingevolge de algemene regel dat het wetboek van toepassing is op rechtspersonen die hun statutaire zetel in België hebben (artikel 2:146 WVV), niet nodig te vermelden dat het de "statutaire" zetel betreft. Alzo wordt de doorheen het wetboek gehanteerde consistentie doorgetrokken.

Art. 103

(Art. 7:82) Pour l'offre de reprise d'une société anonyme, il est précisé que les actions détenues par des sociétés liées, en ce compris les actions détenues par la société visée, doivent être prises en compte.

Art. 104

(Art. 7:86) Des quotas de genre s'appliquent également aux sociétés non cotées avec titres de créance cotés. À l'article 7:86, dernier alinéa, du CSA, ayant trait aux sociétés cotées pour la première fois, il n'a été renvoyé qu'à la première cotation d'actions.

Art. 105

(Art. 7:88) Des quotas de genre s'appliquent également aux sociétés non cotées avec titres de créance cotés. L'article 7:88, § 2 du CSA, ayant trait à la cooptation n'évoquait à cet égard que des sociétés cotées.

Art. 106

(Art. 7:93) La présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 et 11:7).

Art. 107

(Art. 7:99) Tant les sociétés cotées que les entités d'intérêt public au sens de l'article 1:12, 2°, du CSA doivent constituer un comité d'audit, dont au moins un membre doit être un administrateur indépendant.

L'article 7:87 du CSA ne définit toutefois la notion d'"administrateur indépendant" que pour les sociétés cotées.

La présente disposition précise au sujet de la composition du comité d'audit dans l'administration moniste que la définition de l'article 7:87 s'applique également à la notion d'"administrateur indépendant" dans les entités d'utilité publique au sens de l'article 1:21, 2°, du CSA.

Art. 103

(Art. 7:82) Bij het uitkoopbod voor een genoteerde naamloze vennootschap wordt er verduidelijkt dat de aandelen aangehouden door verbonden vennootschappen, met inbegrip van aandelen aangehouden door de doelvennootschap, moeten worden meegeteld.

Art. 104

(Art. 7:86) Genderquota zijn ook van toepassing op niet-genoteerde vennootschappen met genoteerde schuldeffecten. In artikel 7:86 WVV, laatste lid m.b.t. vennootschappen die voor het eerst noteren, werd enkel verwezen naar de eerste notering van aandelen.

Art. 105

(Art. 7:88) Genderquota zijn ook van toepassing op niet-genoteerde vennootschappen met genoteerde schuldeffecten. Artikel 7:88, § 2 WVV i.v.m. coöptatie sprak in dit verband enkel van genoteerde vennootschappen.

Art. 106

(Art. 7:93) Deze bepaling harmoniseert de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 107

(Art. 7:99) Zowel genoteerde vennootschappen als organisaties van openbaar belang in de zin van artikel 1:12,2° WVV moeten een auditcomité oprichten, waarvan minstens één lid een onafhankelijk bestuurder dient te zijn.

Artikel 7:87 WVV definieert het begrip 'onafhankelijk bestuurder' echter enkel voor genoteerde vennootschappen.

Deze bepaling verduidelijkt voor de samenstelling van het auditcomité in het monistisch bestuur dat ook voor het begrip "onafhankelijk bestuurder" in de organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2° WVV de definitie van artikel 7:87 WVV geldt.

Art. 108

(Art. 7:101) L'exposé des motifs du projet de loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses énonce que la section 1re s'applique également à l'administrateur unique, personne physique, "pour autant que ce soit pertinent" (54K3119/001, p. 234). Dans un souci de sécurité juridique la proposition énonce dans la loi elle-même les dispositions pertinentes qui s'appliquent à tous les administrateurs uniques, qu'ils soient personnes physiques ou morales.

Art. 109

(Art. 7:102) En ce qui concerne l'administration duale, des précisions sont apportées à la procédure de conflit d'intérêts pour l'administrateur unique, personne morale, doté d'un organe d'administration collégial.

Art. 110

(Art. 7:103) Il est précisé que le terme "administrateurs" désigne tous les membres de l'organe d'administration.

Art. 111

(Art. 7:109) Il ressort déjà de l'article 7:109 du CSA que le conseil de surveillance représente la société envers les tiers dans toutes les matières pour lesquelles il est exclusivement compétent. La présente disposition assure une cohérence terminologique quant à ce pouvoir de représentation dans l'ensemble du code.

En outre, la présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 et 11:7).

Art. 112

(Art. 7:116) Afin de parvenir à une formulation cohérente de dispositions analogues, cette disposition est alignée sur l'article 7:97, § 4, alinéa 3, du CSA.-(Art. 7:116) Met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen wordt deze bepaling afgestemd op artikel 7:97, § 4, derde lid, WVV.

Art. 108

(Art. 7:101) In de memorie van toelichting bij het wetsontwerp tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen wordt aangegeven dat afdeling 1 van toepassing is op de enige bestuurder natuurlijke persoon "voor zover dat relevant is" (54K3119/001, blz. 234). Met het oog op de rechtszekerheid, strekt het voorstel ertoe de relevante bepalingen uit afdeling 1 die op de enige bestuurder, natuurlijke persoon of rechtspersoon, van toepassing zijn, in de wet zelf op te nemen.

Art. 109

(Art. 7:102) Voor wat betreft het duaal bestuur worden verduidelijkingen aangebracht aan de belangenconflictenprocedure voor de enige bestuurder-rechtspersoon die over een collegiaal bestuursorgaan beschikt.

Art. 110

(Art. 7:103) Er wordt verduidelijkt dat met 'bestuurders' alle leden van het bestuursorgaan worden aangeduid.

Art. 111

(Art. 7:109) Uit artikel 7:109 WVV blijkt reeds dat de raad van toezicht de vennootschap jegens derden vertegenwoordigt in alle materies waarvoor hij exclusief bevoegd is. Deze bepaling zorgt voor een consistente terminologie inzake deze vertegenwoordigingsbevoegdheid doorheen het wetboek.

Voorts harmoniseert deze bepaling de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 112

(Art. 7:116) Met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen wordt deze bepaling afgestemd op artikel 7:97, § 4, derde lid, WVV.

Art. 113

(Art. 7:119) Tant les sociétés cotées que les entités d'intérêt public au sens de l'article 1:12, 2°, du CSA doivent constituer un comité d'audit, dont au moins un membre doit être un administrateur indépendant.

L'article 7:87 du CSA ne définit toutefois la notion d'"administrateur indépendant" que pour les sociétés cotées.

La présente disposition précise au sujet de la composition du comité d'audit dans l'administration duale que la définition de l'article 7:87 s'applique également à la notion d'"administrateur indépendant" dans les entités d'utilité publique au sens de l'article 1:21, 2°, du CSA.

Art. 114

(Art. 7:126) Il est précisé que l'administrateur unique peut également convoquer l'assemblée générale.

Art. 115

(Art. 7:127) Bien que le texte reprenne le texte existant du Code des sociétés, le renvoi au paragraphe 1er dans le dernier alinéa a pour effet de supprimer la convocation dans son intégralité alors que seuls les délais de convocation de 15 et 30 jours respectivement sont concernés. Le texte est adapté en ce sens.

Il est en outre précisé que cette disposition s'applique également aux compagnies financières (mixtes). Dans le paragraphe 2, le renvoi au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, à l'article 454 de la loi bancaire constituait clairement déjà un argument pour soutenir que cette disposition leur est également applicable.

Art. 116

(Art. 7:128) Il est renvoyé au commentaire de l'article 7:127 modifié du CSA.

Art. 117

(Art. 7:130) La présente disposition modifie des références croisées erronées.

Art. 113

(Art. 7:119) Zowel genoteerde vennootschappen als organisaties van openbaar belang in de zin van artikel 1:12,2° WVV moeten een auditcomité oprichten, waarvan minstens één lid een onafhankelijk bestuurder dient te zijn.

Artikel 7:87 WVV definieert het begrip 'onafhankelijk bestuurder' echter enkel voor genoteerde vennootschappen.

Deze bepaling verduidelijkt voor de samenstelling van het auditcomité in het duaal bestuur dat ook voor het begrip 'onafhankelijk bestuurder' in de organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2° WVV de definitie van artikel 7:87 WVV geldt.

Art. 114

(Art. 7:126) Er wordt verduidelijkt dat ook de enige bestuurder de algemene vergadering kan bijeenroepen.

Art. 115

(Art. 7:127) Hoewel de tekst een overname vormt van de bestaande tekst in het Wetboek van vennootschappen, heeft de verwijzing in het laatste lid naar paragraaf 1 voor gevolg dat het de volledige oproeping afschaft, terwijl het enkel de oproepingstermijn van 15 respectievelijk 30 dagen betreft. De tekst wordt in die zin aangepast.

Voorts wordt verduidelijkt dat deze regeling ook van toepassing is op (gemengde) financiële holdings. De verwijzing in paragraaf 2, eerste lid, 2° naar artikel 454 Bankwet was duidelijk reeds een argument om te verdedigen dat deze regeling ook op hen van toepassing is.

Art. 116

(Art. 7:128) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 7:127 WVV.

Art. 117

(Art. 7:130) Deze bepaling wijzigt verkeerde kruisverwijzingen.

Art. 118

(Art. 7:134) L'article 7:128, § 2, du CSA prévoit la possibilité de limiter statutairement à 10 (à 15) jours le délai de convocation pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse, dans le cadre de leur redressement, lorsque l'objectif poursuivi est de prendre une décision d'augmentation de capital nécessaire pour une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

La modification proposée à l'article 7:134, § 2, tient compte du délai particulier de l'article 7:128, § 2, du CSA pour fixer la date d'enregistrement ou annoncer la participation à l'assemblée générale par e-mail.

Art. 119

(Art. 7:135) La règle selon laquelle la personne qui a rempli toutes les formalités pour être admise à une assemblée est, en principe, également admise à chaque assemblée ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour (deuxième alinéa des articles 5:88 et 6:74 du CSA) est étendue à la SA non cotée.

Art. 120

(Art. 7:139) Par analogie avec l'article 6:77 du CSA, il est précisé que le commissaire doit communiquer immédiatement les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration.

Art. 121

(Art. 7:141) Le nouveau paragraphe 2 reprend l'article 7:231, alinéa 2 du CSA. Comme c'est le cas à l'article 5:94 du CSA pour la société à responsabilité limitée, l'obligation de consigner les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale dans un registre tenu au siège de la société est incluse dans les règles relatives aux procès-verbaux de l'assemblée générale.

Art. 122

(Art. 7:164) Il est précisé que l'administrateur unique peut également convoquer l'assemblée générale des obligataires.

Art. 118

(Art. 7:134) Artikel 7:128, § 2 WVV voorziet in de mogelijkheid om de oproepingstermijn voor kredietinstellingen en beursvennootschappen, in het kader van hun herstel, statutair te beperken tot 10 (à 15) dagen, indien het doel ervan is een besluit tot kapitaalverhoging te nemen die noodzakelijk is voor een afwikkelingsprocedure op basis van de artikelen 244 en 454 van de Wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

Door de voorgestelde wijziging in artikel 7:134, § 2 wordt rekening gehouden met de bijzondere termijn van artikel 7:128, § 2 WVV voor het vaststellen van de registratiedatum of het melden van deelname aan de algemene vergadering via e-mail.

Art. 119

(Art. 7:135) De regel dat wie alle formaliteiten vervulde om tot een bepaalde vergadering te worden toegelaten, in beginsel ook tot elke latere vergadering met dezelfde agendapunten wordt toegelaten (tweede lid van de artikelen 5:88 en 6:74 WVV) wordt doorgetrokken naar de niet-genoteerde NV.

Art. 120

(Art. 7:139) Naar analogie met artikel 6:77 WVV, wordt verduidelijkt dat de commissaris de schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk moet meedelen aan het bestuursorgaan.

Art. 121

(Art. 7:141) De nieuwe paragraaf 2 herneemt artikel 7:231, tweede lid WVV. Net zoals dit in artikel 5:94 WVV voor de besloten vennootschap het geval is, hoort de verplichting de beslissingen van de enige aandeelhouder die handelt in de plaats van de algemene vergadering te vermelden in een register dat op de zetel van de vennootschap wordt bijgehouden, thuis bij de regels i.v.m. de notulen van een algemene vergadering.

Art. 122

(Art. 7:164) Er wordt verduidelijkt dat ook de enige bestuurder de algemene vergadering van obligatiehouders kan bijeenroepen.

Art. 123

(Art. 7:187) Dans la troisième phrase de l'article 7:187 du CSA, il a été précisé que la qualité d'actionnaire est accordée notamment: "à l'obligataire qui a demandé la conversion de ses titres" et à "l'obligataire dont les obligations ont été substituées par des actions".

Étant donné que la conversion est également possible dans d'autres cas suivant les conditions d'émission (p. ex. par l'exercice du droit de conversion par l'émetteur), la troisième phrase est énoncée de manière plus large afin d'éviter d'éventuelles discussions.

Art. 124

(Art. 7:198) Les premier et deuxième alinéas précisent quel organe peut être habilité à procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé.

Dans l'alinéa 3, il est précisé que le Titre 5, Chapitre 1er, section 1re, qui contient les dispositions communes relatives à l'augmentation de capital (articles 7:177 à 7:187), est applicable dans son intégralité. Le renvoi à certaines dispositions de cette section (à savoir les articles 7:117, alinéa 3, 7:178 et 7:180) donnait erronément l'impression que toutes les dispositions communes en cas d'augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé ne seraient pas d'application.

Art. 125

(Art. 7:201) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 126

(Art. 7:204) Cette modification tient compte de la figure juridique de la cohabitation légale.

Art. 127

(Art. 7:210) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 128

(Art. 7:218) La présente disposition corrige une erreur de traduction dans la version française: "opérations de rachat" est remplacé par "opérations d'aliénation" – "verrichtingen tot vervreemding" en néerlandais.

Art. 123

(Art. 7:187) In de derde zin van artikel 7:187 WVV werd bepaald dat de hoedanigheid van aandeelhouder wordt verleend aan o.m. "de obligatiehouder die de conversie van zijn effect heeft gevraagd" en "de obligatiehouder wiens obligaties werden vervangen door aandelen".

Aangezien conversie ook mogelijk is in andere gevallen afhankelijk van de uitgiftevoorwaarden (bv. door uitoefening van het conversierecht door de emittent), wordt de derde zin ruimer omschreven om eventuele discussies te vermijden.

Art. 124

(Art. 7:198) In het eerste en tweede lid wordt verduidelijkt welk orgaan bevoegd kan zijn voor een kapitaalverhoging in het kader van het toegestaan kapitaal.

In het derde lid wordt verduidelijkt dat het geheel van Titel 5, Hoofdstuk I, Afdeling 1 die de gemeenschappelijke bepalingen betreffende kapitaalverhoging bevat (artikelen 7:177 tot 7:187) van toepassing is. De verwijzing naar sommige bepalingen (met name de artikelen 7:177, derde lid, 7:178 en 7:180) van deze afdeling, gaf ten onrechte de indruk dat niet alle gemeenschappelijke bepalingen bij kapitaalverhoging in het kader van het toegestane kapitaal van toepassing zouden zijn.

Art. 125

(Art. 7:201) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 126

(Art. 7:204) Deze wijziging houdt rekening met de rechtsfiguur van wettelijke samenwoning.

Art. 127

(Art. 7:210) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 128

(Art. 7:218) Deze bepaling corrigeert een vertaalfout in de Franstalige versie: 'opérations de rachat' wordt vervangen door 'opérations d'aliénation' – 'verrichtingen tot vervreemding' in het Nederlands.

Art. 129

(Art. 7:230) Il est renvoyé au commentaire de l'article 7:231 modifié du CSA.

Art. 130

(Art. 7:231) Pour la suppression de l'alinéa 1er, il peut être renvoyé au commentaire de l'article 2:8 modifié du CSA.

Pour la suppression de l'alinéa 2, il peut être renvoyé au commentaire de l'article 7:141 modifié du CSA.

L'alinéa 3, qui a trait aux contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société, est déjà mentionné dans le régime des conflits d'intérêts et peut donc être supprimé à cet endroit. L'article 7:230, alinéa 3 du CSA, qui a trait à la dissolution, est disjoint et intégré dans le numéro d'article 7:231 libéré.

Art. 131

(Art. 8:3) Cette modification tient compte de la figure juridique de la cohabitation légale.

Art. 132

(Art. 9:7) La présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 et 11:7).

Art. 133

(Art. 9:10) Le texte est aligné sur celui de la SRL (art. 5:79), la SC (art. 6:67) et la SA (art. 7:121) qui ne requièrent pas d'autorisation statutaire pour la délégation de la gestion journalière.

Art. 134

(Art. 9:18) Par analogie avec l'article 6:77 du CSA, il est précisé que le commissaire doit communiquer immédiatement les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration.

Art. 129

(Art. 7:230) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 7:231 WVV.

Art. 130

(Art. 7:231) Voor de opheffing van het eerste lid kan worden verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 2:8 WVV.

Voor de opheffing van het tweede lid kan worden verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 7:141 WVV.

Het derde lid i.v.m. de gesloten overeenkomsten tussen de enige aandeelhouder en de vennootschap wordt reeds vermeld in de belangenconflictenregeling, en kan hier dus worden opgeheven. Artikel 7:230, derde lid WVV i.v.m. de ontbinding wordt afgesplitst in het vrijgekomen artikelnummer 7:231.

Art. 131

(Art. 8:3) Deze wijziging houdt rekening met de rechtsfiguur van wettelijke samenwoning.

Art. 132

(Art. 9:7) Deze bepaling harmoniseert de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 133

(Art. 9:10) Deze bepaling wordt gelijk getrokken met de regeling in de BV (art. 5:79), de CV (6:67) en de NV (art. 7:121) waarin geen statutaire machtiging is vereist voor de delegatie van het dagelijks bestuur.

Art. 134

(Art. 9:18) Naar analogie met artikel 6:77 WVV, wordt verduidelijkt dat de commissaris de schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk moet meedelen aan het bestuursorgaan.

Art. 135

(Art. 9:22) La modification apporte une correction d'ordre linguistique au texte français.

Art. 136

(Art. 10:10) Le fait que la gestion journalière dans une AISBL peut être déléguée n'est, depuis longtemps, sujet à aucune contestation en raison de la grande flexibilité dans la conception de l'organigramme. De nombreux autres organes sont possibles.

L'article 10:10 du CSA est cependant restrictif et va à l'encontre de l'intention initiale du législateur de 1919, à savoir de laisser la plus grande liberté possible.

Tout d'abord, le pouvoir de déléguer la gestion journalière ne peut être conféré qu'à l'organe d'administration. Ce pouvoir ne peut donc pas être conféré à l'assemblée générale.

En outre, le système de la "prokura" est appliqué, alors qu'aucune "prokura" ne s'applique à d'autres organes d'administration de l'AISBL.

Partant, ces dispositions sont supprimées afin de laisser à nouveau la liberté: l'article 10:9 du CSA permet la création d'un organe de gestion journalière.

Art. 137

(Art. 11:7) La présente disposition harmonise la formulation utilisée en ce qui concerne le pouvoir de représentation de l'organe d'administration (voir articles 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 et 11:7).

Art. 138

(Art. 12:13) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 139

(Art. 12:25) L'obligation de rapport lors d'un apport en nature (y compris le rapport sur l'émission d'actions visé aux articles 5:121 , 6:108, § 2 et 7:179) ne s'applique pas si tant le rapport de gestion que le rapport du commissaire sur la restructuration prévue ont été établis.

Art. 135

(Art. 9:22) De wijziging brengt aan de Franse tekst een taalkundige verbetering aan.

Art. 136

(Art. 10:10) Dat in een IVZW het dagelijks bestuur kan worden opgedragen wordt al lang niet betwist omwille van de grote flexibiliteit in de uittekening van het organogram. Tal van andere organen zijn mogelijk.

Artikel 10:10 WVV is echter beperkend en gaat in tegen de oorspronkelijke bedoeling van de wetgever van 1919, met name een zo grote mogelijke vrijheid laten.

Vooreerst kan enkel aan het bestuursorgaan de bevoegdheid worden verleend het dagelijks bestuur te delegeren. En dus niet aan de algemene vergadering.

Bovendien wordt de prokuraleer toegepast, terwijl er geen prokura geldt voor andere bestuursorganen van de IVZW.

Bijgevolg wordt deze bepaling opgeheven, zodat opnieuw de vrijheid wordt gelaten: artikel 10:9 WVV laat toe dat een orgaan van dagelijks bestuur wordt ingericht.

Art. 137

(Art. 11:7) Deze bepaling harmoniseert de gehanteerde formulering van de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het bestuursorgaan (zie artikelen 5:73, 6:61, 7:93, 7:109, 9:7 en 11:7).

Art. 138

(Art. 12:13) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 139

(Art. 12:25) De verslagverplichting bij een inbreng in natura (inclusief het uitgifteverslag zoals bedoeld in de artikelen 5:121, 6:108, § 2 en 7:179) is niet van toepassing wanneer zowel het bestuursverslag als het commissarisverslag inzake de voorgenomen herstructurering werden opgesteld.

Art. 140

(Art. 12:26) Il est renvoyé au commentaire de l'article 12:25 modifié du CSA.

Art. 141

(Art. 12:30) La question des rapports est réglée de manière exhaustive aux articles 12:25 et 12:26.

Même dans le cas de la SRL, il existe désormais une procédure spécifique pour la délégation de pouvoirs à l'organe d'administration en ce qui concerne la décision d'émission de nouvelles actions qui doit également être rendue inopérante.

Art. 142

(Art. 12:32) Dans le cas visé à l'article 12:30, § 5, l'organe d'administration dispose d'un pouvoir décisionnel en ce qui concerne les modifications de statuts visées dans cet article.

Art. 143

(Art. 12:36) Le Règlement (CE) n° 1435/2003/CE dispose que les dispositions nationales relatives à la désignation d'experts et à l'évaluation des apports autres qu'en numéraire applicables à la SA s'appliquent aux sociétés coopératives européennes.

Art. 144

(Art. 12:43) Les articles 7:179 et 5:121 ne sont jamais d'application lors de la constitution d'une nouvelle société.

Art. 145

(Art. 12:53) Cet ajout précise qu'en cas de fusion "silencieuse", aucun rapport n'est requis en ce qui concerne les apports en nature. Le rapport d'émission prescrit par l'article 5:121 ne s'applique en aucun cas, car aucune nouvelle action n'est émise. Les articles 7:179 et 7:197 ne s'appliquent en aucun cas dans la société anonyme puisque lors d'une fusion "silencieuse", il n'y a ni augmentation de capital ni émission de nouvelles actions.

Art. 140

(Art. 12:26) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 12:25 WVV.

Art. 141

(Art. 12:30) De kwestie van de verslagen wordt uitputtend geregeld in de artikelen 12:25 en 12:26.

Ook in de BV bestaat voortaan een specifieke procedure voor bevoegdheidsdelegatie aan het bestuursorgaan van besluiten tot uitgifte van nieuwe aandelen die ook buiten werking moet worden gesteld.

Art. 142

(Art. 12:32) In het geval bedoeld in artikel 12:30, § 5 is het bestuursorgaan bevoegd om tot de in dat artikel bepaalde statutenwijzigingen te beslissen.

Art. 143

(Art. 12:36) Verordening nr. 1435/2003/EG bepaalt dat op Europese coöperatieve vennootschappen de nationale bepalingen van de NV inzake de benoeming van deskundigen en de waardering van inbreng anders dan in geld, worden toegepast (art. 4, vijfde lid).

Art. 144

(Art. 12:43) Artikel 7:179 en 5:121 zijn nooit van toepassing bij de oprichting van een nieuwe vennootschap.

Art. 145

(Art. 12:53) Deze toevoeging verduidelijkt dat er bij een geruisloze fusie geen verslag inzake de inbreng in natura is vereist. Het uitgifteverslag voorgeschreven door artikel 5:121 is in elk geval niet van toepassing omdat er geen nieuwe aandelen worden uitgegeven. De artikelen 7:179 en 7:197 zijn in elk geval niet van toepassing in de naamloze vennootschap vermits er bij een geruisloze fusie noch een kapitaalverhoging noch een uitgifte van nieuwe aandelen plaatsvindt.

Art. 146

(Art. 12:61) Il est renvoyé au commentaire de l'article 12:25 modifié du CSA.

Art. 147

(Art. 12:62) Il est renvoyé au commentaire de l'article 12:25 modifié du CSA.

Art. 148

(Art. 12:67) La question des rapports est réglée intégralement par les articles 12:61 et 12:62.

Art. 149

(Art. 12:74) Le Règlement (CE) n° 1435/2003/CE dispose que les dispositions nationales relatives à la désignation d'experts et l'évaluation des apports autres qu'en numéraire applicables à la SA s'appliquent aux sociétés coopératives européennes (art. 4, alinéa 5).

Art. 150

(Art. 12:83) Il est renvoyé au commentaire de l'article 12:43 modifié du CSA.

Art. 151

(Art. 12:94) Le rapport de l'organe d'administration est uniquement requis en cas d'apport d'universalité, et non pas en cas d'apport de branche d'activités. Cette interprétation a également été admise par la doctrine.

Art. 152

(Art. 12:106) La présente disposition corrige une erreur matérielle.

Art. 153

(Art. 12:114) Il est renvoyé au commentaire des articles 12:53 et 12:36 modifiés du CSA.

Art. 146

(Art. 12:61) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 12:25 WVV.

Art. 147

(Art. 12:62) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 12:25 WVV.

Art. 148

(Art. 12:67) De kwestie van de verslagen wordt integraal geregeld door de artikelen 12:61 en 12:62.

Art. 149

(Art. 12:74) Verordening nr. 1435/2003/EG bepaalt dat op Europese coöperatieve vennootschappen de nationale bepalingen van de NV inzake de benoeming van deskundigen en de waardering van inbreng anders dan in geld, worden toegepast (art. 4, vijfde lid).

Art. 150

(Art. 12:83) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 12:43 WVV.

Art. 151

(Art. 12:94) Het verslag van het bestuursorgaan is enkel vereist bij inbreng van algemeenheid, niet bij inbreng van bedrijfstak. Deze interpretatie werd ook door de rechtsleer aanvaard.

Art. 152

(Art. 12:106) Deze bepaling verbetert een materiële vergissing.

Art. 153

(Art. 12:114) Er wordt verwezen naar de toelichting bij de gewijzigde artikelen 12:53 en 12:36 WVV.

Art. 154

(Art. 12:115) Lors de la fusion transfrontalière de sociétés, l'actionnaire d'une société coopérative européenne a également le droit de prendre connaissance des rapports de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire, au siège de la société.

Art. 155

(Art. 12:116) La procédure de fusion simplifiée s'applique non seulement à 90 % des fusions entre une société mère et une filiale et plus, mais également à 100 % des fusions entre société mère et filiale.

En outre, il est renvoyé au commentaire de l'article 12:30 modifié du CSA.

Art. 156

(Art. 13:3) Rectification d'une éventuelle imprécision en ce qui concerne la date de la situation active et passive de la personne morale bénéficiaire.

Ensuite, afin de parvenir à une formulation cohérente de dispositions analogues, cette disposition est alignée sur les articles 2:71 et 2:110 du CSA.

Art. 157

(Art. 14:3) La ligne supprimée est superflue pour les sociétés sans capital dès lorsque les capitaux propres sont par définition égaux à l'actif net.

Art. 158

(Art. 14:4) Il est renvoyé au commentaire de l'article 14:3 modifié du CSA.

Art. 159

(Art. 14:11) Afin de parvenir à une formulation cohérente de dispositions analogues, la présente disposition rend l'application des articles 5:9 et 6:10 inopérante en cas de transformation en société à responsabilité limitée ou en société coopérative.

De même, l'article 7:12 cesse d'être en vigueur en raison de l'alinéa 3 en cas de transformation en société

Art. 154

(Art. 12:115) Bij de grensoverschrijdende fusie van vennootschappen heeft ook de aandeelhouder van een Europese coöperatieve vennootschap het recht op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de verslagen van het bestuursorgaan en, in voorkomend geval, van de commissaris.

Art. 155

(Art. 12:116) De vereenvoudigde fusieprocedure is niet enkel van toepassing op 90 % moeder-dochterfusies en meer, maar ook op 100 % moeder-dochter fusies.

Voorts wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 12:30 WVV.

Art. 156

(Art. 13:3) Wegwerking van een mogelijke onduidelijkheid i.v.m. de datum van de staat van activa en passiva van de verkrijgende rechtspersoon.

Voorts wordt, met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen, deze bepaling afgestemd op de artikelen 2:71 en 2:110 WVV.

Art. 157

(Art. 14:3) De geschrapte regel is overbodig in kapitaalloze vennootschappen, nu het eigen vermogen per definitie gelijk is aan het netto-actief.

Art. 158

(Art. 14:4) Er wordt verwezen naar de toelichting bij het gewijzigde artikel 14:3 WVV.

Art. 159

(Art. 14:11) Met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen stelt deze bepaling de artikelen 5:9 en 6:10 buiten werking in geval van omzetting respectievelijk in een besloten dan wel coöperatieve vennootschap.

Op dezelfde wijze stelt het derde lid immers artikel 7:12 buiten werking in geval van omzetting in een naamloze

anonyme et l'article 6:10 cesse d'être en vigueur en raison de l'article 14:41.

Art. 160

(Art. 14:24) La présente disposition coordonne les deux versions linguistiques.

Le texte néerlandais du paragraphe 2, alinéa 1er, renvoyait uniquement au quorum de présences et le texte français parlait, quant à lui, de quorum de présence et de majorité, assorti toutefois d'un renvoi limité.

Art. 161

(Art. 14:45) La présente disposition modifie une référence croisée erronée.

Art. 162

(Art. 14:47) Afin de parvenir à une formulation cohérente de dispositions analogues, cette disposition est alignée sur les articles 14:4 et 14:21 du CSA.

Art. 163

(Art. 14:67) Afin de parvenir à une formulation cohérente de dispositions analogues, cette disposition est alignée sur l'article 14:32 du CSA.

CHAPITRE II

Modifications des diverses lois

Art. 164

Dans le cadre des offres publiques d'acquisition, le dépassement du seuil est visé, en ce compris les titres déjà détenus précédemment. L'article 11.4 de la directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition est formulé de la même manière.

Art. 165

La présente disposition modifie une référence croisée erronée. L'article 7:104 du CSA traduit uniquement le principe que les statuts peuvent prévoir afin de disposer d'une administration duale. L'article 7:110 du CSA renvoie aux pouvoirs du conseil de direction et prévoit également

vennootschap; en stelt artikel 14:41 ook artikel 6:10 buiten werking.

Art. 160

(Art. 14:24) Deze bepaling stemt beide taalversies onderling op elkaar af.

De Nederlandse tekst van paragraaf 2, eerste lid, verwees enkel naar het aanwezigheidsquorum, de Franse tekst sprak van aanwezigheids- en meerderheidsquorum met evenwel een beperkte verwijzing.

Art. 161

(Art. 14:45) Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing.

Art. 162

(Art. 14:47) Met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen wordt deze bepaling afgestemd op de artikelen 14:4 en 14:21 WVV.

Art. 163

(Art. 14:67) Met het oog op een coherente formulering van gelijkaardige bepalingen wordt deze bepaling afgestemd op artikel 14:32 WVV.

HOOFDSTUK II

Wijzigingen aan diverse wetten

Art. 164

Bij het openbaar overnamebod wordt de overschrijding van de drempel met inbegrip van de effecten die men voordien reeds in bezit had, geviseerd. Artikel 11.4 van de richtlijn 2004/25/EG van het Europees Parlement en de Raad van 21 april 2004 betreffende het openbaar overnamebod wordt op dezelfde wijze geformuleerd.

Art. 165

Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing. Artikel 7:104 WVV geeft enkel het principe weer dat de statuten kunnen bepalen om een duaal bestuur te hebben. Artikel 7:110 WVV verwijst naar de bevoegdheden van de directieraad en houdt ook in dat de statuten van

que les statuts des établissements de crédit peuvent soumettre certaines décisions du comité de direction à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Art. 166

Le système dual s'applique à titre complémentaire aux compagnies financières (mixtes). Etant donné que, dans ces organismes, les membres du comité de direction sont également membres du conseil d'administration, le comité de direction doit, en cas de conflit d'intérêts, renvoyer la décision concernée au conseil d'administration conformément à l'article 7:117, § 1er, du CSA. Par conséquent, l'article 212 de la loi bancaire doit également renvoyer à l'article 24*bis* de la loi bancaire relatif au régime des conflits d'intérêts pour les membres du comité de direction.

Art. 167

Le système dual s'applique à titre complémentaire aux sociétés de bourse. Etant donnéque, dans ces organismes, les membres du comité de direction sont également membres du conseil d'administration, le comité de direction doit, en cas de conflit d'intérêts, renvoyer la décision concernée au conseil d'administration conformément à l'article 7:117, § 1er, du CSA. Par conséquent, l'article 503 de la loi bancaire doit également renvoyer à l'article 24*bis* de la loi bancaire relatif au régime des conflits d'intérêts pour les membres du comité de direction.

Art. 168

La présente disposition modifie une référence croisée erronée. L'article 7:104 du CSA traduit uniquement le principe que les statuts peuvent prévoir afin de disposer d'une administration duale. L'article 7:110 du CSA renvoie aux pouvoirs du conseil de direction et prévoit également que les statuts des entreprises d'assurance ou de réassurance peuvent soumettre certaines décisions du comité de direction à l'approbation préalable du conseil d'administration.

Art. 169

La présente disposition étend aux compagnies financières (mixtes) la modification de la loi relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance pour ce qui concerne les conflits d'intérêts pour les membres du comité de direction (article 45*bis*, inséré

kredietinstellingen bepaalde beslissingen van het directiecomité kunnen onderwerpen aan een voorafgaande toestemming van de raad van bestuur.

Art. 166

Voor (gemengde) financiële holdings is het duale systeem aanvullend van toepassing. Aangezien in deze instellingen de leden van het directiecomité tevens lid zijn van de raad van bestuur, moet het directiecomité, in geval van een belangenconflict, de betrokken beslissing doorverwijzen naar de raad van bestuur overeenkomstig artikel 7:117, § 1 WVV. Bijgevolg dient artikel 212 Bankwet ook te verwijzen naar artikel 24*bis* Bankwet i.v.m. de belangenconflictenregeling voor leden van het directiecomité.

Art. 167

Voor beursvennootschappen is het duale systeem aanvullend van toepassing. Aangezien in deze instellingen de leden van het directiecomité tevens lid zijn van de raad van bestuur, moet het directiecomité, in geval van een belangenconflict, de betrokken beslissing doorverwijzen naar de raad van bestuur overeenkomstig artikel 7:117, § 1 WVV. Bijgevolg dient artikel 503 Bankwet ook te verwijzen naar artikel 24*bis* Bankwet i.v.m. de belangenconflictenregeling voor leden van het directiecomité.

Art. 168

Deze bepaling wijzigt een verkeerde kruisverwijzing. Artikel 7:104 WVV geeft enkel het principe weer dat de statuten kunnen bepalen om een duaal bestuur te hebben. Artikel 7:110 WVV verwijst naar de bevoegdheden van de directieraad en houdt ook in dat de statuten van (her)verzekeringsondernemingen bepaalde beslissingen van het directiecomité kunnen onderwerpen aan een voorafgaande toestemming van de raad van bestuur.

Art. 169

Deze bepaling trekt de wijziging in de wet op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen m.b.t. de belangenconflictenregeling voor leden van het directiecomité (artikel 45*bis*, ingevoerd door artikel 23 van de wet tot invoering van

par l'article 23 de la loi introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses).

Art. 170

La présente disposition corrige dans le paragraphe 1er une erreur matérielle.

Au paragraphe 2, une imprécision est apportée par la loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges consulaires et relativement à la banque des actes notariés. Il convient de renvoyer à la disposition pertinente du Code des sociétés et des associations.

Enfin, le renvoi au paragraphe 3 est également actualisé.

Art. 171

Les critères d'indépendance visés à l 'article 3*bis*, § 2, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement se fondent sur ceux de l'article 526*ter* du Code des sociétés, modifiés au fil du temps, à l'exception du critère de l'article 3*bis*, § 2, alinéa 2, 1°, qui est spécifique à la SFPI et concerne l'exercice d'un mandat rémunéré pour une autorité belge.

Le Code des sociétés et des associations (article 7:87) (i) renvoie au code belge de la gouvernance d'entreprise en ce qui concerne les critères d'indépendance d'un administrateur, étant entendu qu'un candidat-administrateur qui y satisfait est, jusqu'à preuve du contraire, réputé indépendant et (ii) permet des dérogations à ces critères: le conseil d'administration peut soumettre à l'assemblée générale la candidature d'un administrateur indépendant qui ne remplit pas ces critères, en exposant les motifs.

La loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement devrait être adaptée aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des associations, afin de pas soumettre la SFPI à une réglementation plus stricte que celle qui sera appliquée à d'autres sociétés anonymes concernées, ce qui risquerait également de

het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepamingen) door naar (gemengde) financiële holdings.

Art. 170

Deze bepaling verbetert in paragraaf 1 een materiële vergissing.

In paragraaf 2 wordt een onnauwkeurigheid aangebracht door de wet van 5 mei 2019 houdende diverse bepalingen inzake informatisering van Justitie, modernisering van het statuut van rechters in ondernemingszaken en inzake de notariële aktebank weggewerkt. Er dient te worden verwezen naar de relevante bepaling van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

Tenslotte wordt ook de verwijzing in paragraaf 3 bijgewerkt.

Art. 171

De criteria van onafhankelijkheid onder artikel 3*bis*, § 2, tweede lid, van de wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen worden gebaseerd op die van artikel 526*ter* van het Wetboek van vennootschappen, gewijzigd in de loop der tijd, met uitzondering van het criterium van artikel 3*bis*, § 2, tweede lid, 1°, dat specifiek voor FPIM is en dat de uitoefening van een mandaat voor een Belgische overheid betreft.

Het Wetboek van vennootschappen en verenigingen (artikel 7:87) (i) verwijst naar de Belgische corporate governance code wat de criteria van onafhankelijkheid van een bestuurder betreft, met dien verstande dat een kandidaatbestuurder die beantwoordt aan deze criteria, tot het bewijs van het tegendeel, wordt vermoed onafhankelijk te zijn en (ii) staat afwijkingen toe van deze criteria: de raad van bestuur kan de kandidaatstelling van een onafhankelijke bestuurder die aan deze criteria niet voldoet voorleggen aan de algemene vergadering, waarbij hij de redenen uiteenzet waarom hij aanneemt dat de kandidaat daadwerkelijk onafhankelijk is.

De wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen moet worden aangepast aan de nieuwe bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, om FPIM niet te onderwerpen aan een regeling die strikter is dan de regeling die zal worden toegepast op andere betrokken

poser des difficultés pratiques, en particulier sur le plan de l'interprétation des critères.

Art. 172

La disposition vise à préciser qu'à compter du jour où la Code des sociétés et des associations devient applicable à une société, les dénominations et abréviations énoncées dans le Code des sociétés doivent se lire, dans toutes les pièces et communications émanant de la société, comme les dénominations et abréviations énoncées dans le Code des sociétés et des associations, alors même que les statuts n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions de ce code. Toutefois, seules les coopératives à responsabilité limitée répondant à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code pourront s'appeler "société coopérative". Les sociétés coopératives appelées à se transformer conformément à l'article 41, §§ 2 ou 4 devront conserver leur dénomination actuelle "société coopérative à responsabilité limitée".

Enfin, le droit applicable aux articles 20 à 23 de la loi du 23 mars 2019 est clarifié.

Art. 173

Cette modification confirme par souci de clarté que la disposition de l'article 39, § 2, alinéa 2 s'applique en cas de transformation de plein droit d'une SC "impropre" en une SRL, le 1er janvier 2024. Il n'y a aucune raison de traiter le capital d'une telle SC au moment de la transformation de celle-ci en une SRL (dépourvue de capital) autrement que dans la SCRL qui, le 1er janvier 2020, est transformée de plein droit en une SC dépourvue de capital. Une société coopérative "impropre" qui se transforme plus tôt peut, à l'occasion de cette modification des statuts, décider si son capital existant est transformé en capitaux propres disponibles ou indisponibles.

Art. 174

Tout d'abord, la rédaction de cette disposition est affinée.

En l'absence de disposition contraire dans les statuts, la règle supplétive de la compétence de l'organe d'administration s'applique (article 2:4, alinéa 2). Le deuxième alinéa de cette disposition est donc superflu.

naamloze vennootschappen, wat ook kan leiden tot praktische moeilijkheden, met name op gebied van de interpretatie van de criteria.

Art. 172

Deze bepaling beoogt duidelijk te maken dat, vanaf de dag waarop het Wetboek van vennootschappen en verenigingen op de vennootschap van toepassing wordt, de benamingen en afkortingen zoals bepaald in het Wetboek van Vennootschappen in alle stukken en mededelingen die van de vennootschap uitgaan moeten worden gelezen als benamingen en afkortingen zoals bepaald in het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, ook al zijn de statuten nog niet aan de bepalingen van dit wetboek aangepast. Enkel de coöperatieve vennootschappen die beantwoorden aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 van het Wetboek mogen de benaming "coöperatieve vennootschap" gebruiken. De coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid die overeenkomstig artikel 41, §§ 2 of 4 zullen worden omgezet, moeten hun huidige benaming blijven gebruiken.

Tenslotte worden de overgangsbepalingen van de artikelen 20 tot en met 23 van de wet van 23 maart 2019 verduidelijkt.

Art. 173

Deze wijziging bevestigt voor alle duidelijkheid dat de in artikel 39, § 2, tweede lid bepaalde regeling ook toepassing vindt bij omzetting van rechtswege van een "oneigenlijke" CV in een BV op 1 januari 2024. Er is inderdaad geen reden het kapitaal van zulke CV op het moment van haar omzetting in een (kapitaalloze) BV anders te behandelen dan in een CVBA die op 1 januari 2020 van rechtswege wordt omgevormd tot een (kapitaalloze) CV. Een "oneigenlijke" CV die zich eerder omzet kan bij die statutenwijziging beslissen of zij het bestaande kapitaal omzet in een beschikbaar of onbeschikbaar eigen vermogen.

Art. 174

Vooreerst wordt de redactie van deze bepaling verfijnd.

Bij gebreke van andersluidende bepaling in de statuten is de aanvullende regel van de bevoegdheid van het bestuursorgaan van toepassing (artikel 2:4, tweede lid). Bijgevolg is het tweede lid van deze bepaling overbodig.

Art. 175

La présente disposition précise quels ministres sont compétents pour l'exécution de l'article 9:24 du Code des sociétés et des associations.

TITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 176

Les dispositions du titre II de la proposition de loi entreront en vigueur selon le délai de droit commun, à l'exception des articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 36, qui, conformément à l'article 2, § 1er, alinéa 3 de la directive 2017/828, entreront en vigueur le 3 septembre 2020, soit 24 mois après l'adoption du règlement d'exécution 2018/1212.

Art. 175

Deze bepaling verduidelijkt welke ministers bevoegd zijn voor de uitvoering van artikel 9:24 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

TITEL IV

Inwerkingtreding

Art. 176

De bepalingen van titel II van het wetsvoorstel zullen in werking treden conform de gemeenrechtelijke termijn, met uitzondering van de artikelen 4, 5, 6, 7, 8, 9 en 36, die, overeenkomstig artikel 2, lid 1, alinea 3, van richtlijn 2018/828, op 3 december 2020 in werking zullen treden, i.e. 24 maanden na de goedkeuring van de Uitvoeringsverordening 2018/1212.

Leen DIERICK (CD&V)

PROPOSITION DE LOI

TITRE IER

Disposition générale

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la constitution.

TITRE II

Transposition de la directive 2017/828

CHAPITRE 1ER

Disposition générale

Art. 2

Le présent titre assure la transposition partielle de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

CHAPITRE II

Dispositions modificatives

Section Ire

Modifications de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Art. 3

A l'article 95 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, modifié pour la dernière fois par la loi du 11 janvier 2019, les modifications suivantes sont apportées:

1° le texte existant des trois premiers alinéas formera le paragraphe 1er de cet article:

2° un paragraphe 2 est inséré, rédigé comme suit:

"§ 2. Au cas où l'IRP investit dans des actions négociées sur un marché réglementé, directement ou

WETSVOORSTEL

TITEL I

Algemene bepaling

Artikel 1

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de grondwet.

TITEL II

Omzetting van richtlijn 2017/828

HOOFDSTUK I

Algemene bepaling

Art. 2

Deze titel voorziet in de gedeeltelijke omzetting van richtlijn (EU) 2017/828 van het Europees Parlement en de Raad van 17 mei 2017 tot wijziging van richtlijn 2007/36/EG wat het bevorderen van de langetermijnbetrokkenheid van aandeelhouders betreft.

HOOFDSTUK II

Wijzigingsbepalingen

Afdeling I

Wijzigingen van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening

Art. 3

In artikel 95 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, laatstelijk gewijzigd door de wet van 11 januari 2019, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de bestaande tekst van de eerste drie leden vormen paragraaf 1 van dit artikel;

2° een paragraaf 2 wordt ingevoegd, luidende:

"§ 2. In geval de IBP belegt in aandelen die op een gereglementeerde markt worden verhandeld, rechtstreeks

par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'organisme de placement collectif, elle inclut dans la déclaration visée au paragraphe 1er, soit une politique d'engagement qui répond aux exigences du présent paragraphe, soit une explication claire et motivée de la raison pour laquelle elle a choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

La politique d'engagement décrit la manière dont l'IRP intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont l'IRP (i) assure le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialogue avec les sociétés détenues, (iii) exerce les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopère avec les autres actionnaires, (v) communique avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gère les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Lorsqu'une entreprise d'investissement, un gestionnaire d'OPCA, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement met en oeuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom de l'IRP, celle-ci indique dans la déclaration visée au paragraphe 1er ou dans son rapport annuel l'endroit où l'entreprise d'investissement, le gestionnaire d'OPCA, la société de gestion d'organismes de placement collectif ou la société d'investissement a publié les informations sur le vote.

Les dispositions de l'article 91, § 1er, alinéa 1er, 1° sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.";

3° un paragraphe 3 est inséré, rédigé comme suit:

"§ 3. Les IRP visés au paragraphe 2 mentionnent dans la déclaration visée au paragraphe 1er la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme. Cette information est mise à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.";

4° le texte existant de l'actuel alinéa 4 formera le paragraphe 4 de cet article.

of met tussenkomst van een kredietinstelling, en beleggingsonderneming of een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging, neemt ze in de verklaring, bedoeld in paragraaf 1 hetzij een betrokkenheidsbeleid op, dat voldoet aan de vereisten van deze paragraaf, hetzij een duidelijke en gemotiveerde toelichting over de redenen waarom ze ervoor heeft gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

Het betrokkenheidsbeleid beschrijft hoe de IBP aandeelhoudersbetrokkenheid in haar beleggingsstrategie integreert. Het beleid beschrijft hoe de IBP (i) toezicht uitoefent op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voert met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefent, (iv) samenwerkt met andere aandeelhouders, (v) communiceert met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheerst.

Wanneer een beleggingsonderneming, een beheerder van AICB, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap namens de IBP het betrokkenheidsbeleid uitvoert, met inbegrip van stemmingen, verwijst de IBP in de verklaring bedoeld in paragraaf 1 of in haar jaarverslag naar de plaats waar de beleggingsonderneming, de beheerder van AICB, de beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of de beleggingsvennootschap steminformatie voor het publiek beschikbaar heeft gemaakt.

De bepalingen van artikel 91, § 1, eerste lid, 1°, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.";

3° een paragraaf 3 wordt ingevoegd, luidende:

"§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde IBP vermelden in de verklaring, bedoeld in paragraaf 1 hoe de voornaamste elementen van hun beleggingsstrategie inzake aandelen zijn afgestemd op het profiel en de looptijd van hun verplichtingen, in het bijzonder hun langetermijnverplichtingen, en hoe zij bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van hun activa. Deze informatie wordt jaarlijks geactualiseerd tenzij er geen materiële wijziging is.";

4° de bestaande tekst van het huidige vierde lid vormt de paragraaf 4 van dit artikel.

Section II

Modifications de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Art. 4

Dans la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, il est inséré un titre II/1, intitulé “Titre II/1. Identification des actionnaires, transmission d’informations et facilitation de l’exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées”.

Art. 5

Dans le titre II/1, inséré par l’article 4, il est inséré un article 29/1, rédigé comme suit:

“Art. 29/1. Les sociétés qui ont leur siège social en Belgique et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre ont le droit d’identifier leurs actionnaires qui détiennent au moins 0,5 % des droits de vote.”.

Art. 6

Dans le même titre II/1, il est inséré un article 29/2, rédigé comme suit:

“Art. 29/2. § 1er. Aux fins des articles 29/3 à 29/6, on entend par intermédiaire une personne telle que

1° une entreprise d’investissement au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE;

2° un établissement de crédit au sens de l’article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012; ou

Afdeling II

Wijzigingen van de wet van 2 mei 2007 Wet op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen

Art. 4

In de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen wordt een titel II/1 ingevoegd, waarvan het opschrift “Titel II/1. Identificatie van aandeelhouders, doorgifte van informatie en facilitering van de uitoefening van aandeelhoudersrechten”.

Art. 5

In titel II/1, ingevoegd bij artikel 4, wordt een artikel 29/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 29/1. De vennootschappen die hun statutaire zetel in België hebben en waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten hebben het recht om hun aandeelhouders die meer dan 0,5 % van de stemrechten bezitten te identificeren.”.

Art. 6

In dezelfde titel II/1 wordt een artikel 29/2 ingevoegd, luidende:

“Art. 29/2. § 1. Voor de toepassing van de artikelen 29/3 tot 29/6, wordt met “tussenpersoon” een persoon bedoeld zoals:

1° een beleggingsonderneming als gedefinieerd in artikel 4, lid 1, punt 1, van richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten voor financiële instrumenten en tot wijziging van richtlijn 2002/92/EG en richtlijn 2011/61/EU;

2° een kredietinstelling als gedefinieerd in artikel 4, lid 1, punt 1, van Verordening (EU) nr. 575/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende prudentiële vereisten voor kredietinstellingen en beleggingsondernemingen en tot wijziging van Verordening (EU) nr. 648/2012; of

3° un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,

qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres pour le compte d'actionnaires ou d'autres personnes.

§ 2. Les articles 29/3 à 29/6 s'appliquent aux intermédiaires établis en Belgique dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre."

Art. 7

Dans le même titre II/1, il est inséré un article 29/3, rédigé comme suit:

"Art. 29/3. § 1er. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations suivantes permettant d'établir l'identité des actionnaires:

1° le nom des actionnaires et leurs coordonnées, y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique, et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;

2° le nombre d'actions détenues; et

3° uniquement au cas où cela est exigé par la société, les classes d'actions détenues et la date depuis laquelle les actions sont détenues.

Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci est transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires sont transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées. La société est en mesure d'obtenir des informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout

3° een centrale effectenbewaarinstelling zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 1, punt 1, van Verordening (EU) nr. 909/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende de verbetering van de effectenafwikkeling in de Europese Unie, betreffende centrale effectenbewaarinstellingen en tot wijziging van richtlijnen 98/26/EG en 2014/65/EU en Verordening (EU) nr. 236/2012,

die voor rekening van aandeelhouders of andere personen diensten verricht zoals de bewaring van aandelen, het beheer van aandelen of het aanhouden van effectenrekeningen.

§ 2. De artikelen 29/3 tot 29/6 zijn van toepassing op de tussenpersonen gevestigd in België voor zover zij diensten verlenen aan aandeelhouders of aan andere tussenpersonen met betrekking tot aandelen van vennootschappen waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten."

Art. 7

In dezelfde titel II/1 wordt een artikel 29/3 ingevoegd, luidende:

"Art. 29/3. § 1. Op verzoek van de vennootschap of een door haar aangewezen derde delen de tussenpersonen aan de vennootschap onverwijld de volgende gegevens mee die het mogelijk maken de identiteit van de aandeelhouders vast te stellen:

1° naam en contactgegevens, met inbegrip van het volledige adres en, indien beschikbaar, het e-mailadres, van de aandeelhouder en, indien het een rechtspersoon betreft, zijn registratienummer of, indien dat niet beschikbaar is, zijn unieke identificatiecode, zoals de identificatiecode voor juridische entiteiten;

2° het aantal gehouden aandelen; en

3° uitsluitend voor zover de vennootschap daarom vraagt, de soorten aandelen en de datum sinds welke de aandelen worden aangehouden.

Wanneer zich in een keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt, wordt het verzoek van de vennootschap of van een door haar aangewezen derde onverwijld tussen de tussenpersonen doorgegeven en geeft de tussenpersoon die over de gevraagde gegevens beschikt, de gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders onverwijld rechtstreeks door aan de vennootschap of aan de door haar aangewezen derde. De vennootschap kan gegevens betreffende de identiteit

intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

§ 2. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société.

Sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union, les sociétés et les intermédiaires ne stockent pas les données à caractère personnel des actionnaires qui leur sont transmises conformément au présent article pour la finalité précisée au présent article pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

Les personnes morales ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

§ 3. Un intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.".

Art. 8

Dans le même titre II/1, il est inséré un article 29/4, rédigé comme suit:

"Art. 29/4. § 1er. Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société cotée à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1° les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les

van de aandeelhouders verkrijgen van eender welke tussenpersoon in de keten die over de gegevens beschikt.

De vennootschap mag de centrale effectenbewaarinstelling of een andere tussenpersoon verzoeken de gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders te verzamelen, ook bij de tussenpersonen in de keten van tussenpersonen, en die gegevens aan de vennootschap door te geven.

De tussenpersoon deelt de vennootschap op haar verzoek of op verzoek van een door haar aangewezen derde onverwijld de gegevens mee betreffende de volgende tussenpersoon in de keten van tussenpersonen.

§ 2. Krachtens dit artikel worden de persoonsgegevens van aandeelhouders verwerkt om de vennootschap in staat te stellen haar huidige aandeelhouders te identificeren teneinde rechtstreeks met hen te communiceren om de uitoefening van aandeelhoudersrechten en de betrokkenheid van aandeelhouders bij de vennootschap te faciliteren.

Onverminderd een eventuele langere, in een sectorspecifieke wetgevingshandeling van de Unie vastgestelde bewaartermijn bewaren vennootschappen en tussenpersonen persoonsgegevens van aandeelhouders die hun overeenkomstig dit artikel voor de in dit artikel genoemde doeleinden zijn verstrekt, niet langer dan twaalf maanden nadat zij ervan op de hoogte zijn geraakt dat de betrokkene niet langer aandeelhouder is.

Rechtspersonen hebben het recht om onvolledige of onjuiste gegevens betreffende hun aandeelhoudersidentiteit te corrigeren.

§ 3. Een tussenpersoon die gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders overeenkomstig de in dit artikel vastgestelde voorschriften onthult, wordt niet geacht enige bij overeenkomst of bij wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling opgelegde beperking inzake openbaarmaking te overtreden.".

Art. 8

In dezelfde titel II/1, wordt een artikel 29/4 ingevoegd, luidende:

"Art. 29/4. § 1. De tussenpersonen geven de volgende informatie onverwijld van de vennootschap door aan de aandeelhouders of aan een door de aandeelhouder aangewezen derde:

1° de informatie die de vennootschap aan de aandeelhouder moet verstrekken om de aandeelhouder in staat

droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou

2° lorsque les informations visées au point 1° sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

Les sociétés fournissent aux intermédiaires les informations visées à l'alinéa 1er, 1°, ou l'avis visé à l'alinéa 1er, 2°, de manière standardisée et en temps utile.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas d'application lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

§ 2. Les intermédiaires transmettent sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées au présent article sont transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.".

Art. 9

Dans le même titre II/1, il est inséré un article 29/5, rédigé comme suit:

"Art. 29/5. Les intermédiaires facilitent l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1° l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui- même;

2° l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.".

te stellen rechten uit te oefenen die uit zijn aandelen voortvloeien, en die aan alle houders van aandelen van die soort is gericht, of

2° indien de onder 1° bedoelde informatie voor de aandeelhouders beschikbaar is op de website, een bericht over de plaats waar die informatie op de website van de vennootschap is te vinden.

De vennootschappen verstrekken de in het eerste lid, 1°, bedoelde informatie of de in het eerste lid, 2°, bedoelde aanwijzing tijdig en op gestandaardiseerde wijze aan tussenpersonen te verstrekken.

Het eerste en tweede lid zijn niet van toepassing indien vennootschappen die informatie of die aanwijzing rechtstreeks aan alle aandeelhouders of aan een door de aandeelhouders aangewezen derde toezenden.

§ 2. De tussenpersonen geven de informatie die zij van de aandeelhouders hebben ontvangen met betrekking tot de uitoefening van rechten die voortvloeien uit hun aandelen, overeenkomstig de aanwijzingen van de aandeelhouders onverwijld door aan de vennootschap.

Wanneer zich in een keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt, geven de tussenpersonen de in dit artikel bedoelde informatie onverwijld aan elkaar door, tenzij de tussenpersoon de informatie rechtstreeks aan de vennootschap of aan de aandeelhouder of aan een door de aandeelhouder aangewezen derde kan doorgeven.".

Art. 9

In dezelfde titel II/1, wordt een artikel 29/5 ingevoegd, luidende:

"Art. 29/5. De tussenpersonen faciliteren de uitoefening van de rechten door de aandeelhouder, waaronder het recht om deel te nemen aan en te stemmen op de algemene vergaderingen op ten minste een van de volgende manieren:

1° de tussenpersoon treft de regelingen die noodzakelijk zijn om te zorgen dat de aandeelhouder of een door hem aangewezen derde in staat is om deze rechten zelf uit te oefenen;

2° de tussenpersoon oefent de rechten voortvloeiend uit de aandelen uit met de uitdrukkelijke machtiging en instructie van de aandeelhouder ten behoeve van de aandeelhouder uit.".

Art. 10

Dans le même titre II/1, il est inséré un article 29/6, rédigé comme suit:

"Art. 29/6. Les intermédiaires rendent publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre de la présente sous-section, séparément pour chaque service.

Les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires sont non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.".

Section III

Modifications de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 11

Dans la section 3, chapitre 3, titre 2, livre 2 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances, il est inséré un article 84/1, rédigé comme suit:

"Art. 84/1. Les articles 224 et 224/1 sont *mutatis mutandis* d'application en ce qui concerne les sociétés d'investissement.".

Art. 12

L'article 224 de la même loi, abrogé par la loi du 19 avril 2014, est rétabli dans la rédaction suivante:

"Art. 224. § 1er. Les sociétés de gestion qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'institutions de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la

Art. 10

In dezelfde titel II/1 wordt een artikel 29/6 ingevoegd, luidende:

"Art. 29/6. Voor elke dienst afzonderlijk maken de tussenpersonen aan het publiek bekend welke kosten in rekening kunnen worden gebracht voor overeenkomstig deze onderafdeling verrichte diensten.

Kosten die door een tussenpersoon bij aandeelhouders, vennootschappen of andere tussenpersonen in rekening worden gebracht, zijn niet-discriminatoir en evenredig met de daadwerkelijk voor de dienstverlening gemaakte kosten. Verschillen tussen de aangerekende kosten voor binnenlandse en grensoverschrijdende uitoefening van rechten zijn alleen toegestaan indien zij naar behoren worden gemotiveerd en wanneer zij overeenkomen met de variatie van de daadwerkelijk voor de dienstverlening gemaakte kosten.".

Afdeling III

Wijzigingen van de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen

Art. 11

In afdeling 3, hoofdstuk 3, titel 2, boek 2, van de wet van 3 augustus 2012 betreffende instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvordering wordt een artikel 84/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 84/1. De artikelen 224 en 224/1 zijn *mutatis mutandis* van toepassing op de beleggingsvennootschappen.".

Art. 12

Artikel 224 van dezelfde wet, opgeheven bij de wet van 19 april 2014, wordt hersteld als volgt:

"Art. 224. § 1. De beheervennootschappen die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten, of maken een

raison pour laquelle elles ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les sociétés de gestion élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont elles intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont elles (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les sociétés de gestion rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles rendent publique la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de la société de gestion.

§ 4. Les dispositions prises en vertu de l'article 218, alinéa 4, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.".

Art. 13

Dans le chapitre 5, titre 2, livre 2, partie 3 de la même loi, il est inséré un article 224/1, rédigé comme suit:

"Art. 224/1. § 1er. Les sociétés de gestion visées à l'article 224, § 1er communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec laquelle elles ont conclu les accords visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars

duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De beheervennootschappen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De beheervennootschappen maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de beheervennootschap.

§ 4. De krachtens artikel 218, vierde lid, genomen bepalingen, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig richtlijn 2009/65/EG, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.".

Art. 13

In hoofdstuk 5, titel 2, boek 2, deel 3, van dezelfde wet wordt een artikel 224/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 224/1. § 1. De in artikel 224, § 1, bedoelde beheervennootschappen maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het

2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les sociétés de gestion les ont traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que le rapport annuel de l'organisme de placement collectif concerné.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, la société de gestion n'est pas tenue de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.".

Section IV

Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Art. 14

Dans le point D, sous-section I, section II, chapitre III, titre I, livre I, partie II de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires, il est inséré un point d, intitulé "*d. Transparence du gestionnaire en ce qui concerne la politique d'engagement*".

toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomsten zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de kosten van de portefeuille, het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbesluiten nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin wordt belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de beheervennootschappen daarmee zijn omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met het jaarverslag van de betrokken instelling voor collectieve belegging.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de beheervennootschap de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.".

Afdeling IV

Wijzigingen van de wet van 19 april 2014 betreffende de aternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders

Art. 14

In punt D, onderafdeling I, afdeling II, hoofdstuk III, titel I, boek I, deel II, van de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders wordt een onderafdeling V ingevoegd, luidende *"d. Transparantie van de beheerder over zijn betrokkenheidsbeleid*".

Art. 15

Dans le point d., inséré par l'article 14, il est inséré un article 72/1, rédigé comme suit:

"Art. 72/1. § 1er. Les gestionnaires qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'institution de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les gestionnaires élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont ils (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les gestionnaires rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils rendent publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet du gestionnaire.

§ 4. Les dispositions de l'article 44, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2011/61/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.".

Art. 15

In punt d., ingevoegd bij artikel 14 wordt een artikel 72/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 72/1. § 1. De beheerders die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten of maken een duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De beheerders ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De beheerders maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de beheerder.

§ 4. De bepalingen van artikel 44, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig richtlijn 2011/61/EU, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.".

Art. 16

Dans le même point d., il est inséré un article 72/2, rédigé comme suit:

"Art. 72/2. § 1er. Les gestionnaires visés à l'article 72/1 communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires les ont traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que le rapport annuel visé à l'article 61.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.".

Art. 17

L'article 61, § 1er de la même loi est complété par un 7°, rédigé comme suit:

"7° le cas échéant, les informations visées à l'article 47/2, § 1er.".

Art. 16

In hetzelfde punt d. wordt een artikel 72/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 72/2. § 1. De in artikel 72/1 bedoelde beheerders maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomst zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de kosten van de portefeuille, het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbesluiten nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin wordt belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de vermogensbeheerders daarmee zijn omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met het jaarverslag bedoeld in artikel 61.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de beheerder de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.".

Art. 17

Artikel 61, § 1 van dezelfde wet wordt aangevuld met een bepaling onder 7°, luidende:

"7° in voorkomend geval de in artikel 47/2, § 1, bedoelde informatie.".

Section V

Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Art. 18

Dans le chapitre III, titre II, livre II de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, il est inséré une section VIII intitulée “Section VIII – De la transparence en matière de politique d’engagement”.

Art. 19

Dans la Section VIII de la même loi, insérée par l’article 18, il est inséré un article 75/1, rédigé comme suit:

“Art. 75/1. § 1er. Aux fins de la présente section, on entend par

1° “investisseurs institutionnels”, les entreprises d’assurance ou de réassurance qui, respectivement, exercent des activités d’assurance-vie ou couvrent des obligations d’assurance-vie au sens de l’article 15, 17° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d’assurance ou de réassurance ou les institutions de retraite professionnelle visées à l’article 2, 1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle;

2° “activités d’engagement”, des activités comprenant, notamment, des services en lien avec les investissements dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé et/ou l’exercice de droits découlant de la détention de ces actions.

§ 2. Les établissements de crédit qui investissent dans des actions cotées sur un marché réglementé pour le compte d’investisseurs institutionnels respectent les exigences énoncées au paragraphe 3 ou publient les raisons pour lesquelles ils ont décidé de ne pas mettre en œuvre une ou plusieurs de ces exigences.

§ 3. Les établissements de crédit visés au paragraphe 2 élaborent et publient sur leur site internet une politique d’engagement dans laquelle ils décrivent

— la manière dont ils intègrent, dans leur stratégie d’investissement, les politiques d’engagement des investisseurs institutionnels pour le compte desquels ils

Afdeling V

Wijzigingen van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen

Art. 18

In hoofdstuk III, titel II, boek II van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen wordt een afdeling VIII ingevoegd, luidende “Afdeling VIII – Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid”.

Art. 19

In afdeling VIII van dezelfde wet, ingevoegd bij artikel 18, wordt een artikel 75/1 ingevoegd, luidende:

“Art. 75/1. § 1. Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:

1° “institutionele beleggers”: verzekerings- of herverzekeringsondernemingen die respectievelijk werkzaamheden verrichten op het gebied van levensverzekering of levensverzekeringsverplichtingen dekken in de zin van artikel 15, 17° van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen, of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening als bedoeld in artikel 2, 1° van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening;

2° “betrokkenheidsactiviteiten”: activiteiten die met name diensten omvatten die verband houden met beleggingen in aandelen van op een gereglementeerde markt genoteerde vennootschappen en/of de uitoefening van rechten die uit het bezit van dergelijke aandelen voortvloeien.

§ 2. Kredietinstellingen die voor rekening van institutionele beleggers in op een gereglementeerde markt genoteerde aandelen beleggen, voldoen aan de vereisten van paragraaf 3 of maken bekend waarom zij hebben besloten een of meer van die vereisten niet ten uitvoer te leggen.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde kredietinstellingen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid dat zij op hun website openbaar maken en waarin zij het volgende beschrijven:

— hoe zij het betrokkenheidsbeleid van de institutionele beleggers voor wiens rekening zij beleggen, in hun beleggingsstrategie integreren en hoe zij feitelijke en

investissent et la manière dont ils gèrent leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment, par rapport aux politiques d'engagement de ceux-ci et dans les cas où ils ont, eux-mêmes, d'importantes relations commerciales avec les sociétés détenues; et/ou

— la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues notamment en ce qui concerne la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, interagissent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les établissements de crédit publient la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils publient, le cas échéant, la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication ne doit pas comprendre les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans les sociétés détenues.

§ 4. Les dispositions de l'article 27, § 4 de la loi du 2 août 2002, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2014/65/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement prestées par les établissements de crédit au nom de leurs clients, investisseurs institutionnels, ou en leur propre nom mais pour le compte de ces clients.".

Art. 20

Dans la même section, il est inséré un article 75/2 rédigé comme suit:

"Art. 75/2. § 1er. Les établissements de crédit visés à l'article 75/1, § 2 communiquent, une fois par an, aux investisseurs institutionnels avec lesquels ils ont conclu les accords visés à l'article 101/2, § 2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise

potentiële belangenconflicten beheersen, met name in verband met het betrokkenheidsbeleid van deze laatsten en in situaties waarin zij zelf belangrijke zakenrelaties hebben met de vennootschappen waarin is belegd; en/of

— hoe zij toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, met name ten aanzien van de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten en corporate governance, interageren met de vennootschappen waarin is belegd, stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, samenwerken met andere aandeelhouders, communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

Kredietinstellingen maken jaarlijks openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. In voorkomend geval maken zij openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschappen waarin is belegd onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 4. De bepalingen van artikel 27, § 4 van de wet van 2 augustus 2002, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen en de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig richtlijn 2014/65/EU, zijn eveneens van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten die hetzij namens cliënten die institutionele beleggers zijn, hetzij in eigen naam voor rekening van dergelijke cliënten worden verricht door de kredietinstellingen.".

Art. 20

In dezelfde afdeling wordt een artikel 75/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 75/2. § 1. De in artikel 75/1, § 2 bedoelde kredietinstellingen maken aan de institutionele beleggers waarmee zij regelingen zijn aangegaan als bedoeld in artikel 101/2, § 2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering

en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs des investisseurs institutionnels concernés. Cette communication comprend également des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins de l'exercice, le cas échéant, des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice des activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend enfin des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment les établissements de crédit prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment ils ont été traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que les communications périodiques visées à l'article 27*ter*, § 7 de la loi du 2 août 2002.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, l'établissement de crédit n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.".

Art. 21

Dans la section III, chapitre II, titre II, livre XII de la même loi, il est inséré une sous-section VIII intitulée "Sous-section VIII – De la transparence en matière de politique d'engagement".

Art. 22

Dans la sous-section VIII insérée par l'article 14, il est inséré un article 538/1, rédigé comme suit:

"Art. 538/1. Les articles 75/1 et 75/2 sont applicables aux sociétés de bourse qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé pour le compte d'investisseurs institutionnels visés à l'article 75/1, § 1er.".

daarvan in overeenstemming zijn met deze regelingen en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de betrokken institutionele beleggers. Die bekendmaking omvat ook rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten, het gebruik van volmachtadviseurs voor de uitoefening, in voorkomend geval, van de betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van de betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Ten slotte bevat die bekendmaking ook informatie over of en zo ja, hoe kredietinstellingen beleggingsbeslissingen nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin is belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe daarmee is omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie wordt samen met de periodieke mededelingen als bedoeld in artikel 27*ter*, § 7 van de wet van 2 augustus 2002 openbaar gemaakt.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de kredietinstelling die informatie niet rechtstreeks aan de institutionele belegger te verstrekken.".

Art. 21

In afdeling III, hoofdstuk II, titel II, boek XII van dezelfde wet wordt een onderafdeling VIII ingevoegd, luidende "Onderafdeling VIII – Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid".

Art. 22

In onderafdeling VIII, ingevoegd bij artikel 14, wordt een artikel 538/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 538/1. De artikelen 75/1 en 75/2 zijn van toepassing op beursvennootschappen die voor rekening van institutionele beleggers als bedoeld in artikel 75/1, § 1, in aandelen van op een gereglementeerde markt genoteerde vennootschappen beleggen.".

Section VI

Modifications de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Art. 23

Dans le chapitre III, titre II, livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance, il est inséré une section IX intitulée "Section IX – De la transparence en matière de politique d'engagement".

Art. 24

Dans la section IX de la même loi, insérée par l'article 23, il est inséré un article 101/1 rédigé comme suit:

"Art. 101/1. § 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui exercent, respectivement, des activités d'assurance-vie ou couvrent des obligations d'assurance-vie, dans le cadre desquelles elles investissent, directement ou via un gestionnaire d'actifs, dans des actions négociées sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers, respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou publient les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas mettre en œuvre une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au paragraphe 1er élaborent et publient sur leur site internet une politique d'engagement décrivant (i) la manière dont elles assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions telles que la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) la manière dont elles interagissent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents de ces sociétés et (vi) la manière dont elles gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement à l'égard de ces sociétés, notamment dans les cas où elles ont d'importantes relations commerciales avec ces sociétés.

Chaque année, les entreprises d'assurance ou de réassurance publient la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une

Afdeling VI

Wijzigingen van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- of herverzekeringsondernemingen

Art. 23

In hoofdstuk III, titel II, boek II van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen wordt een afdeling IX ingevoegd, luidende "Afdeling IX – Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid".

Art. 24

In afdeling IX van dezelfde wet, ingevoegd bij artikel 23, wordt een artikel 101/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 101/1. § 1. Verzekerings- of herverzekeringsondernemingen die respectievelijk werkzaamheden verrichten op het gebied van levensverzekering of levensverzekeringsverplichtingen dekken, in het kader waarvan zij rechtstreeks of via een vermogensbeheerder beleggen in aandelen die op een gereglementeerde markt worden verhandeld in de zin van artikel 3, 7° van de wet van 21 november 2017 over de infrastructuren voor de markten voor financiële instrumenten, voldoen aan de vereisten van paragraaf 2 of maken bekend waarom zij hebben besloten een of meer van die vereisten niet ten uitvoer te leggen.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde verzekerings- of herverzekeringsondernemingen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid dat zij op hun website openbaar maken en waarin zij beschrijven (i) hoe zij toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van aangelegenheden zoals de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten en corporate governance, (ii) hoe zij interageren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van die vennootschappen, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid ten aanzien van die vennootschappen beheersen, met name in situaties waarin zij belangrijke zakenrelaties hebben met die vennootschappen.

Verzekerings- of herverzekeringsondernemingen maken jaarlijks openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste

explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles publient également la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication ne doit pas comprendre les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans les sociétés qu'elles détiennent.

Lorsqu'une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, un gestionnaire d'OPC, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, pour le compte de l'entreprise d'assurances ou de réassurance, cette dernière indique l'endroit où l'entreprise d'investissement, l'établissement de crédit, le gestionnaire d'OPC, la société de gestion d'organismes de placement collectif ou la société d'investissement a publié les informations sur le vote.

§ 3. Les dispositions de l'article 283, §§ 8 à 10 de la loi du 4 avril 2014, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2016/97, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.".

Art. 25

Dans la même section, il est inséré un article 101/2 rédigé comme suit:

"Art. 101/2. § 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance visées à l'article 101/1 publient sur leur site internet la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont elles contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

§ 2. Lorsqu'une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, un gestionnaire d'OPCA, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement investit pour le compte d'une entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise d'assurance ou de réassurance publie sur internet les informations suivantes concernant son accord avec ceux-ci:

1° la manière dont cet accord les incite à aligner leur stratégie et leurs décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'entreprise d'assurance

stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken ook openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschappen waarin belegd is, onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

Wanneer een beleggingsonderneming, een kredietinstelling, een beheerder van ICB's, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap het betrokkenheidsbeleid, met inbegrip van stemmingen, voor rekening van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming uitvoert, verwijst laatstgenoemde naar de plaats waar de beleggingsonderneming, de kredietinstelling, de beheerder van ICB's, de beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of de beleggingsvennootschap de steminformatie voor het publiek beschikbaar heeft gemaakt.

§ 3. De bepalingen van artikel 283, §§ 8 tot 10 van de wet van 4 april 2014, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen en de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig richtlijn 2016/97, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.".

Art. 25

In dezelfde afdeling wordt een artikel 101/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 101/2. § 1. De in artikel 101/1 bedoelde verzekerings- of herverzekeringsondernemingen maken op hun website openbaar hoe de voornaamste elementen van hun beleggingsstrategie zijn afgestemd op het profiel en de looptijd van hun verplichtingen, in het bijzonder hun langetermijnverplichtingen, en hoe zij bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van hun activa.

§ 2. Wanneer een beleggingsonderneming, een kredietinstelling, een beheerder van AICB's, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap voor rekening van een verzekerings- of herverzekeringsonderneming belegt, maakt de verzekerings- of herverzekeringsonderneming op het internet de volgende informatie betreffende haar regeling met hen openbaar:

1° hoe die regeling hen ertoe aanzet hun beleggingsstrategie en –beslissingen in overeenstemming te brengen met het profiel en de looptijd van de verplichtingen,

ou de réassurance, notamment des engagements à long terme;

2° la manière dont cet accord les incite à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et, le cas échéant, à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme;

3° la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation de leurs performances et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme;

4° la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance contrôle les coûts de rotation du portefeuille qu'ils encourent et la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible;

5° la durée des accords conclus avec eux.

Lorsque ces accords ne contiennent pas un ou plusieurs des éléments repris sous les points 1° à 5°, l'entreprise d'assurance ou de réassurance en publie les raisons.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut faire figurer les informations visées dans le présent article dans le rapport visé à l'article 95.".

Section VII

Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 26

Dans la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, il est inséré un article 44/1 et un article 44/2, rédigés comme suit:

"Art. 44/1. § 1er. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance

in het bijzonder de langetermijnverplichtingen, van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming;

2° hoe die regeling hen ertoe aanzet beleggingsbeslissingen te nemen op basis van beoordelingen van de financiële en niet-financiële prestaties op middellange tot lange termijn van de vennootschap waarin is belegd, en in voorkomend geval aanzet tot betrokkenheid bij vennootschappen waarin is belegd teneinde hun prestaties op middellange tot lange termijn te verbeteren;

3° hoe de methode en de tijdshorizon die voor de evaluatie van hun prestaties worden gebruikt en de vergoeding voor de vermogensbeheerdiensten overeenstemmen met het profiel en de looptijd van de verplichtingen, in het bijzonder de langetermijnverplichtingen, van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, en de absolute langetermijnprestaties in aanmerking nemen;

4° hoe de verzekerings- of herverzekeringsonderneming toezicht uitoefent op de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten die zij maken, hoe de beoogde omloopsnelheid van de portefeuille wordt vastgesteld en hoe daar toezicht op wordt uitgeoefend;

5° de looptijd van de regelingen met hen.

Wanneer die regelingen een of meer van de elementen bedoeld in de punten 1° tot 5° niet bevatten, maakt de verzekerings- of herverzekeringsonderneming de redenen daarvoor bekend.

De verzekerings- of herverzekeringsonderneming kan de in dit artikel bedoelde informatie opnemen in het in artikel 95 bedoelde verslag.".

Afdeling VII

Wijzigingen van de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies

Art. 26

In de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies wordt een artikel 44/1 en een artikel 44/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 44/1. § 1. De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van

ou d'institutions de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle elles ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont elles intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont elles (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles rendent publique la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de la société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

§ 4. Les dispositions de l'article 27, § 4 de la loi du 2 août 2002, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2014/65/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 44/2. § 1er. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement visées à l'article 44/1 communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec laquelle elles ont conclu les accords

vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, hetzij voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten, of maken een duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de vennootschap voor vermogensbeheer en beleggingsadvies.

§ 4. De bepalingen van artikel 27, § 4, van de wet van 2 augustus 2002, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig richtlijn 2014/65/EU, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

Art. 44/2. § 1. De in artikel 44/1 bedoelde vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart

visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment elles prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement les ont traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que les communications périodiques visées à l'article 27*ter*, § 7 de la loi du 2 août 2002.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, la société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement n'est pas tenue de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.".

Section VIII

Modifications du Code des sociétés et des associations

Art. 27

A l'article 3:6 du Code des sociétés et des associations, les modifications suivantes sont apportées:

2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomsten zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten , het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbeslissingen nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin is belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies daarmee zijn omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met de in artikel 27*ter*, § 7, van de wet van 2 augustus 2002 bedoelde periodieke mededelingen.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de vennootschap voor vermogensbeheer en beleggingsadvies de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.".

Afdeling VIII

Wijzigingen van het wetboek van vennootschappen en verenigingen

Art. 27

In artikel 3:6 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° au paragraphe 1er, 7°, les mots “7:97, § 4, dernier alinéa” sont remplacés par les mots “7:97, § 4/1, dernier alinéa”;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit:

“§ 3. Pour les sociétés cotées, la déclaration de gouvernement d’entreprise visée au paragraphe 2 comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique.

Le rapport de rémunération est rédigé de manière claire et compréhensible. Il fournit une vue d’ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l’exercice social faisant l’objet du rapport de gestion à chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, en ce compris les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l’article 7:89/1.

Le rapport de rémunération contient au moins les informations suivantes en ce qui concerne chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière:

1° a) la rémunération totale ventilée par composante, versée par la société ou par une entreprise appartenant au même groupe. Cette information sera ventilée comme suit:

— la rémunération de base;

— la rémunération variable: toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable;

— pension: les montants versés pendant l’exercice social faisant l’objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l’exercice social faisant l’objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables;

— les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d’assurances et d’autres avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes;

b) la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable; et

1° in paragraaf 1, 7°, worden de woorden “7:97, § 4, laatste lid” vervangen door de woorden “7:97, § 4/1, laatste lid”;

2° paragraaf 3 wordt vervangen als volgt:

“§ 3. Voor genoteerde vennootschappen bevat de verklaring inzake deugdelijk bestuur als bedoeld in paragraaf 2 eveneens het remuneratieverslag, dat er een specifiek onderdeel van vormt.

Het remuneratieverslag wordt op duidelijke en begrijpelijke wijze opgesteld. Het geeft een uitgebreid overzicht van de remuneratie, met inbegrip van voordelen in eender welke vorm, die tijdens het door het jaarverslag behandelde boekjaar, overeenkomstig het remuneratiebeleid zoals bedoeld in artikel 7:89/1, werd toegekend of verschuldigd is aan de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, met inbegrip van nieuw aangeworven of voormalige bestuurders.

Het remuneratieverslag bevat ten minste de volgende informatie over de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur:

1° a) het totale bedrag aan remuneratie, uitgesplitst naar onderdeel, uitgekeerd door de vennootschap of door een andere onderneming die deel uitmaakt van dezelfde groep. Deze informatie wordt verstrekt met een uitsplitsing tussen:

— de basisvergoeding;

— de variabele remuneratie: alle bijkomende remuneratie gekoppeld aan prestatiecriteria met aanduiding van de vorm waarin deze variabele remuneratie werd betaald;

— pensioen: de gedurende het door het jaarverslag behandelde boekjaar betaalde bedragen of kosten van de verleende diensten, naar gelang van het type pensioenplan, met een verklaring van de toepasselijke pensioenregeling;

— de overige componenten van de remuneratie, zoals de kosten of waarde van verzekeringen en andere voordelen in natura, met een toelichting van de bijzonderheden van de belangrijkste onderdelen;

b) het relatieve aandeel van vaste en variabele remuneratie; en

c) une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société;

d) des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués;

2° le nombre d'actions, d'options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions proposés, accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, ainsi que leurs caractéristiques clés et leurs principales conditions d'exercice, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;

3° en cas de départ, la justification et la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité;

4° le cas échéant, des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable;

5° des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7:89/1, § 5, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

Le rapport de rémunération décrit également l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison.

En ce qui concerne les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance et les délégués à la gestion journalière, ces informations sont données sur une base individuelle. En ce qui concerne les autres dirigeants, les informations visées à l'alinéa 3, 1°, 4° et 5° sont données sur une base globale et les informations visées à l'alinéa 3, 2° et 3° sont données sur une base individuelle.

c) een toelichting van hoe het totale bedrag aan remuneratie strookt met het vastgestelde remuneratiebeleid, en met name hoe het bijdraagt aan de langetermijnprestaties van de vennootschap;

d) informatie over hoe de prestatiecriteria zijn toegepast;

2° het aantal aandelen, aandelenopties of andere rechten om aandelen te verwerven, aangeboden, toegekend, uitgeoefend of vervallen in de loop van het door het jaarverslag behandelde boekjaar, de voornaamste kenmerken ervan alsmede de belangrijkste voorwaarden voor de uitoefening ervan, met inbegrip van de prijs en datum van uitoefening en eventuele verandering daarvan;

3° in geval van vertrek, de verantwoording en het besluit door de raad van bestuur of de raad van toezicht, op voorstel van het remuneratiecomité, of de betrokkenen in aanmerking komen voor de vertrekvergoeding, en de berekeningsbasis hiervoor;

4° in voorkomend geval, informatie over het gebruik van de mogelijkheid om variabele remuneratie terug te vorderen;

5° informatie over eventuele afwijkingen van de procedure voor de uitvoering van het remuneratiebeleid en over eventuele afwijkingen zoals bedoeld in artikel 7:89/1, § 5, met een toelichting van de aard van de uitzonderlijke omstandigheden en met vermelding van de specifieke onderdelen waarvan wordt afgeweken.

Het remuneratieverslag beschrijft ook de jaarlijkse verandering in de remuneratie, de jaarlijkse verandering in de ontwikkeling van de prestaties van de vennootschap en de jaarlijkse verandering in de gemiddelde remuneratie, uitgedrukt in fulltime-equivalent, van andere werknemers van de vennootschap dan de bestuurders, de leden van de directieraad en de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur over minstens vijf boekjaren en gezamenlijk gepresenteerd op een wijze die een vergelijking mogelijk maakt.

Voor wat de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht en de personen belast met het dagelijks bestuur betreft wordt deze informatie op individuele basis gegeven. Voor wat de andere personen belast met de leiding betreft wordt de informatie bedoeld in het derde lid, 1°, 4° en 5° op globale basis gegeven en de informatie bedoeld in het derde lid, 2° en 3° gegeven op een individuele basis.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.

Pour l'application du présent code, l'on entend par "autres dirigeants" les membres de tout comité où se discute la direction générale de la société, organisé en dehors du régime de l'article 7:104.";

3° il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit:

"§ 3/1. Les sociétés cotées n'incluent pas, dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel de personnes physiques à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale de personnes physiques à titre individuel.

Les sociétés traitent les données à caractère personnel de personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière, en vue de renforcer la responsabilité de ceux-ci et le droit de regard des actionnaires sur leur rémunération.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par des dispositions légales spécifiques, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération."

Art. 28

Dans le même code, il est inséré un article 7:89/1, rédigé comme suit:

"Art. 7:89/1. § 1er. Les sociétés cotées établissent une politique de rémunération en ce qui concerne les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière.

§ 2. La politique de rémunération contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la

Deze paragraaf doet geen afbreuk aan de artikelen 7:91 en 7:92 en aan de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten.

Voor de toepassing van dit wetboek wordt met "andere personen belast met de leiding" verwezen naar de leden van elk comité waar de algemene leiding van de vennootschap wordt besproken, en dat wordt georganiseerd buiten de regeling van artikel 7:104.";

3° er wordt een paragraaf 3/1 ingevoegd, luidende:

"§ 3/1. Genoteerde vennootschappen maken geen melding in hun remuneratieverslag van bijzondere categorieën van persoonsgegevens van individuele natuurlijke personen als bedoeld in artikel 9, lid 1, van Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van richtlijn 95/46/EG of van persoonsgegevens die verwijzen naar de gezinssituatie van individuele natuurlijke personen.

Vennootschappen verwerken de in het remuneratieverslag opgenomen persoonsgegevens van natuurlijke personen overeenkomstig dit artikel teneinde de transparantie van de vennootschappen met betrekking tot de remuneratie van de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur te vergroten zodat zij meer verantwoording afleggen en aandeelhouders beter toezicht kunnen uitoefenen over hun remuneratie.

Onverminderd een eventuele langere, in specifieke wettelijke bepalingen vastgestelde termijn stellen vennootschappen de persoonsgegevens van natuurlijke personen die ingevolge dit artikel in het remuneratieverslag zijn opgenomen, niet langer dan tien jaar na de publicatie van het remuneratieverslag voor het publiek beschikbaar."

Art. 28

In hetzelfde wetboek wordt een artikel 7:89/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 7:89/1. § 1. De genoteerde vennootschappen stellen een remuneratiebeleid vast met betrekking tot de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur.

§ 2. Het remuneratiebeleid draagt bij aan de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid

pérennité à long terme de l'entreprise, et elle précise la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle est présentée de manière claire et compréhensible et contient les éléments suivants:

1° elle décrit les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière et en précise l'importance respective;

2° elle décrit la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération;

3° lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération établit des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle contient notamment:

a) les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises;

b) une explication de la manière dont ces éléments contribuent à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise;

c) les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance;

d) des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable;

4° lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération précise les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et explique la manière dont la rémunération en actions contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise;

5° elle énonce la durée des contrats ou des accords avec les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les indemnités de départ;

6° elle explique le processus de décision suivi, conformément à l'article 7:100, § 5, a) ou à l'article 7:120, § 5,

van de vennootschap en verduidelijkt hoe zij bijdraagt tot deze doelstellingen. Het beleid is duidelijk en begrijpelijk en omvat de volgende elementen:

1° een beschrijving van de verschillende onderdelen van de vaste en variabele remuneratie, met inbegrip van bonussen en andere voordelen in eender welke vorm die aan de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur kunnen worden toegekend, met vermelding van het relatieve aandeel daarvan;

2° een toelichting van hoe rekening is gehouden met de loon- en arbeidsvoorwaarden van de werknemers van de vennootschap bij de vaststelling van het remuneratiebeleid;

3° indien de vennootschap variabele remuneratie toekent, duidelijke, begrijpelijke en gevarieerde criteria voor de toekenning van de variabele remuneratie. Het bevat met name:

a) de financiële en niet-financiële prestatiecriteria, waaronder in voorkomend geval criteria inzake maatschappelijk verantwoord ondernemen;

b) een toelichting over de wijze waarop deze criteria bijdragen tot de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid van de vennootschap;

c) de te gebruiken methoden om te bepalen in hoeverre aan de prestatiecriteria is voldaan;

d) informatie over eventuele uitstelperioden en over de mogelijkheid voor de vennootschap om variabele remuneratie terug te vorderen;

4° wanneer de vennootschap op aandelen gebaseerde remuneratie toekent, de wachtperioden en, indien van toepassing, het aanhouden van onvoorwaardelijk geworden aandelen en hoe de op aandelen gebaseerde remuneratie bijdraagt tot de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid van de vennootschap;

5° een omschrijving van de looptijd van de contracten of regelingen met de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur en de toepasselijke opzegtermijnen, de voornaamste kenmerken van aanvullende pensioenregelingen en vervroegde uittredingsregelingen, de voorwaarden voor beëindiging alsmede de vertrekvergoedingen;

6° een omschrijving van het besluitvormingsproces dat, overeenkomstig artikel 7:100, § 5, a) of artikel 7:120,

a), pour sa détermination, sa révision et sa mise en oeuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés;

7° en cas de révision de la politique de rémunération, la description et l'explication de toutes les modifications significatives et l'indication de la manière dont les votes et les avis des actionnaires sur la politique de rémunération et les rapports de rémunération depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires ont été pris en compte.

§ 3. La politique de rémunération est approuvée par l'assemblée générale. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est contraignant. Les sociétés ne versent de rémunération aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière conformément aux pratiques existantes et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société continue à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière conformément à la politique existante approuvée et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

§ 4. Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, cette politique, ainsi que la date et le résultat du vote, sont rendus publics sans retard sur le site internet de la société et restent gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où la politique de rémunération s'applique.

§ 5. La société peut déroger temporairement à la politique de rémunération, pour autant que:

§ 5, a), voor de vaststelling, herziening en uitvoering ervan wordt gevolgd, met inbegrip van maatregelen om belangenconflicten te voorkomen of te beheersen en, indien van toepassing, de rol van het remuneratiecomité of andere bevoegde comités;

7° wanneer het remuneratiebeleid wordt herzien, een beschrijving en een toelichting van de belangrijke veranderingen die zich hebben voorgedaan en hoe rekening is gehouden met de stemmingen en de standpunten van de aandeelhouders over het remuneratiebeleid en de remuneratieverslagen sinds de meest recente stemming over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering van de aandeelhouders.

§ 3. Het remuneratiebeleid wordt goedgekeurd door de algemene vergadering. Bij iedere materiële wijziging en ten minste om de vier jaar wordt het remuneratiebeleid ter goedkeuring voorgelegd aan de algemene vergadering.

De stemming van de aandeelhouders over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering is bindend. Vennootschappen betalen de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur steeds in overeenstemming met het door de algemene vergadering goedgekeurde remuneratiebeleid.

Indien er nog geen remuneratiebeleid is goedgekeurd en de algemene vergadering het voorgestelde beleid niet goedkeurt, kan de vennootschap haar bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur blijven belonen overeenkomstig haar bestaande praktijk en legt zij op de volgende algemene vergadering een herzien beleid ter goedkeuring voor.

Indien er een goedgekeurd remuneratiebeleid bestaat en de algemene vergadering het voorgestelde nieuwe beleid niet goedkeurt, beloont de vennootschap haar bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur overeenkomstig het bestaande goedgekeurde remuneratiebeleid en legt zij op de volgende algemene vergadering een herzien beleid ter goedkeuring voor.

§ 4. Na de stemming over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering worden het beleid alsmede de datum en de resultaten van de stemming onverwijld openbaar gemaakt op de website van de vennootschap en blijven daar ten minste zolang het remuneratiebeleid van toepassing is, gratis voor het publiek beschikbaar.

§ 5. De vennootschap mag tijdelijk afwijken van het remuneratiebeleid, op voorwaarde dat:

1° la dérogation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles, en raison desquelles une telle dérogation est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité; et

2° la dérogation soit accordée conformément à la procédure établie par la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale conformément au présent article et n'aie trait qu'aux éléments de la politique de rémunération auxquels celle-ci permet de déroger.

§ 6. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.".

Art. 29

A l'article 7:91, dernier alinéa du même code, les mots "article 3:6, § 3, alinéa 2, 6° et 7°" sont remplacés par les mots "article 3:6, § 3, alinéa 3, 1°".

Art. 30

A l'article 7:92, alinéa 1er du même code, les mots "article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°" sont chaque fois remplacés par les mots "article 3:6, § 3, alinéa 3, 1°".

Art. 31

A l'article 7:97 du même code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant de la compétence du conseil d'administration d'une société cotée et concernant une partie liée à la société cotée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil d'administration applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1. Ne nécessitent pas l'application de la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de

1° de afwijking gerechtvaardigd wordt door uitzonderlijke omstandigheden, waarin een dergelijke afwijking noodzakelijk is om de langetermijnbelangen en duurzaamheid van de vennootschap als geheel te dienen of haar levensvatbaarheid te garanderen; en

2° de afwijking wordt verleend overeenkomstig de procedure vastgesteld in het krachtens dit artikel door de algemene vergadering goedgekeurd remuneratiebeleid en enkel betrekking heeft op de elementen van het remuneratiebeleid waarop zij afwijkingen toestaat.

§ 6. Dit artikel doet geen afbreuk aan de artikelen 7:91 en 7:92 en aan de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten.".

Art. 29

In artikel 7:91, laatste lid, van hetzelfde wetboek worden de woorden "artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6° en 7°" vervangen door de woorden "artikel 3:6, § 3, derde lid, 1°".

Art. 30

In artikel 7:92, eerste lid, van hetzelfde wetboek worden de woorden "artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6°" telkens vervangen door de woorden "artikel 3:6, § 3, derde lid, 1°".

Art. 31

In artikel 7:97 van hetzelfde wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1, eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die zijn goedgekeurd overeenkomstig verordening (EG) 1606/2002, past de raad van bestuur de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3, 4 en 4/1. De toepassing van de in de paragrafen 3, 4 en 4/1 vastgelegde procedure is niet vereist voor de beslissingen of verrichtingen die verband houden met een dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de

distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.";

2° le paragraphe 1er, alinéa 2 est abrogé;

3° le paragraphe 1er, alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

"Les filiales non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil d'administration de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est (a) ladite société cotée ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.";

4° le paragraphe 1er, alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est complété par un 3°, un 4° et un 5°, rédigés comme suit:

"3° aux décisions et les opérations concernant la rémunération des administrateurs, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci;

4° dans les cas où l'autorité de contrôle dispense l'établissement de crédit de l'application du paragraphe 1er, aux décisions et aux opérations d'un établissement de crédit, exécutées en application de mesures adoptées par l'autorité de contrôle visée à l'article 134 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en vue de préserver sa stabilité.

Cette dispense peut notamment être octroyée pour des raisons touchant à la stabilité de l'établissement concerné ou, plus généralement, à la stabilité financière;

5° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'acomptes sur dividende et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé

genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.";

2° paragraaf 1, tweede lid wordt opgeheven;

3° paragraaf 1, derde lid, dat het tweede lid wordt, wordt vervangen als volgt:

"De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van bestuur van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij de genoteerde vennootschap is, of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.";

4° paragraaf 1, vierde lid, dat het derde lid wordt, wordt aangevuld met bepalingen onder 3°, 4° en 5°, luidende:

"3° beslissingen en de verrichtingen met betrekking tot de remuneratie van de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap, of bepaalde elementen van hun remuneratie;

4° in gevallen waar de toezichthouder de kredietinstelling vrijstelt van de toepassing van paragraaf 1, de beslissingen en verrichtingen van een kredietinstelling die zijn uitgevoerd op grond van maatregelen die door de toezichthouder bedoeld in artikel 134 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen zijn vastgesteld ter vrijwaring van haar stabiliteit.

Deze vrijstelling kan met name worden verleend om redenen die verband houden met de stabiliteit van de betrokken instelling of, meer in het algemeen, met de financiële stabiliteit;

5° de verkrijging of de vervreemding van eigen aandelen, de uitkering van interimdividenden en kapitaalverhogingen in het kader van het toegestane kapitaal

sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.";

5° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 et un alinéa 5, rédigés comme suit:

"Pour les décisions et opérations visées à l'alinéa 3, 1°, le conseil d'administration établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application de l'alinéa 3, 2°, sont agrégées pour le calcul du seuil visé à l'alinéa 3, 2°.";

6° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "paragraphes 3 et 4" sont remplacés par les mots "paragraphes 3, 4 et 4/1";

7° au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les mots "une personne physique ou une personne morale liée" sont remplacés par les mots "une partie liée";

8° au paragraphe 2, 'alinéa 1er, 2°, les mots "une société liée" sont remplacés par les mots "une partie liée";

9° le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société cotée est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.";

10° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots "s'il le juge nécessaire" sont insérés entre les mots "qui se fait assister" et les mots "par un ou plusieurs";

11° au paragraphe 4, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2:

"Lorsque la décision ou l'opération implique un administrateur, ledit administrateur ne participe ni à la délibération

zonder beperking of opheffing van het voorkeurrecht van de bestaande aandeelhouders.";

5° paragraaf 1 wordt aangevuld met een vierde en een vijfde lid, luidende:

"Voor de in het derde lid, 1°, bedoelde beslissingen en verrichtingen stelt de raad van bestuur een interne procedure vast om periodiek te beoordelen of aan deze voorwaarden is voldaan. De verbonden partijen nemen niet aan die beoordeling deel.

De beslissingen of verrichtingen die verband houden met dezelfde verbonden partij, die hebben plaatsgevonden in een periode van 12 maanden en die, elk afzonderlijk, onder het toepassingsgebied vallen van het derde lid, 2°, worden voor de berekening van de in het derde lid, 2°, bedoelde drempel samengeteld.";

6° in paragraaf 2, eerste lid worden de woorden "paragrafen 3 en 4" vervangen door de woorden "paragrafen 3, 4 en 4/1";

7° in paragraaf 2, eerste lid, 1°, worden de woorden "een natuurlijke of rechtspersoon" vervangen door de woorden "een partij";

8° in paragraaf 2, eerste lid, 2°, worden de woorden "een vennootschap" vervangen door de woorden "een partij";

9° paragraaf 2, tweede lid wordt vervangen als volgt:

"Het eerste lid is niet van toepassing wanneer de met de genoteerde vennootschap verbonden partij, een dochtervennootschap van die genoteerde vennootschap is, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.";

10° in paragraaf 3, eerste lid worden de woorden "als hij het nodig acht" ingevoegd tussen de woorden "dat zich" en de woorden "laat bijstaan";

11° in paragraaf 4 wordt een lid ingevoegd tussen het eerste en het tweede lid, luidende:

"Indien bij de beslissing of verrichting een bestuurder betrokken is, neemt de bestuurder niet aan de

ni au vote. Si tous les administrateurs sont impliqués, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.";

12° le paragraphe 4, alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, est abrogé;

13° un paragraphe 4/1 est inséré, rédigé comme suit:

"§ 4/1. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 font l'objet d'une annonce publique, au plus tard au moment de la prise de la décision ou de la conclusion de l'opération.

L'annonce contient au minimum:

1° des informations sur la nature de la relation avec la partie liée;

2° le nom de la partie liée;

3° la date et la valeur de l'opération;

4° toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

L'annonce est accompagnée de la décision du comité, des motifs pour lesquels le conseil d'administration ne suit le cas échéant pas l'avis du comité, ainsi que de l'appréciation du commissaire visée au paragraphe 4.

Le rapport annuel doit contenir un aperçu de toutes les annonces faites durant l'exercice, en indiquant l'endroit où ces annonces peuvent être consultées.";

14° l'article est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit:

"§ 7. Le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'informations privilégiées visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.".

beraadslaging of stemming deel. Wanneer alle bestuurders betrokken zijn, wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de raad van bestuur ze uitvoeren.";

12° paragraaf 4, vierde lid, dat het vijfde lid wordt, wordt opgeheven;

13° een paragraaf 4/1 wordt ingevoegd, luidende:

"§ 4/1. Alle beslissingen of verrichtingen bedoeld in paragrafen 1 en 2 worden openbaar aangekondigd, uiterlijk op het moment dat de beslissing wordt genomen of de verrichting wordt aangegaan.

De mededeling bevat ten minste:

1° informatie over de aard van de relatie met de verbonden partij;

2° de naam van de verbonden partij;

3° de datum en de waarde van de verrichting;

4° alle andere informatie die noodzakelijk is om te beoordelen of de verrichting redelijk en billijk is vanuit het oogpunt van de vennootschap en van haar aandeelhouders die geen verbonden partijen zijn, met inbegrip van de minderheidsaandeelhouders.

De mededeling gaat vergezeld van het besluit van het comité, in voorkomend geval van de motivering waarom de raad van bestuur afwijkt van het advies van het comité alsmede van de beoordeling van de commissaris bedoeld in paragraaf 4.

Het jaarverslag dient een overzicht te bevatten van alle mededelingen die tijdens het boekjaar werden gedaan, met verwijzing naar de plaats waar de mededelingen kunnen worden geraadpleegd.";

14° het artikel wordt aangevuld met een paragraaf 7, luidende:

"§ 7. Dit artikel laat de voorschriften inzake openbaarmaking van voorwetenschap als bedoeld in artikel 17 van Verordening (EU) nr. 596/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 betreffende marktmisbruik (verordening marktmisbruik) en houdende intrekking van richtlijn 2003/6/EG van het Europees Parlement en de Raad en richtlijnen 2003/124/EG, 2003/125/EG en 2004/72/EG van de Commissie onverlet.".

Art. 32

Dans l'article 7:108, alinéa 3 du même code, les mots "7:89/1," sont insérés entre les mots "Les articles" et les mots "7:90".

Art. 33

A l'article 7:116 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 1er, alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant de la compétence du conseil de surveillance d'une société cotée et concernant une partie liée à la société cotée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil de surveillance applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1. Ne nécessitent pas l'application de la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.".

2° le paragraphe 1er, alinéa 2 est abrogé;

3° le paragraphe 1er, alinéa 3, qui devient l'alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

"Les filiales non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est (a) ladite société cotée ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée

Art. 32

In artikel 7:108, derde lid van hetzelfde wetboek worden de woorden "7:89/1," ingevoegd tussen de woorden "De artikelen" en de woorden "7:90".

Art. 33

In artikel 7:116 van hetzelfde wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1, eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van toezicht van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die zijn goedgekeurd overeenkomstig verordening (EG) 1606/2002, past de raad van toezicht de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3, 4 en 4/1. De toepassing van de in de paragrafen 3, 4 en 4/1 vastgelegde procedure is niet vereist voor de beslissingen of verrichtingen die verband houden met een dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.";

2° paragraaf 1, tweede lid wordt opgeheven;

3° paragraaf 1, derde lid, dat het tweede lid wordt, wordt vervangen als volgt:

"De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van toezicht van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij de genoteerde vennootschap is, of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de

ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.";

4° le paragraphe 1er, alinéa 4, qui devient l'alinéa 3, est complété par un 3°, un 4° et un 5°, rédigés comme suit:

"3° les décisions et les opérations concernant la rémunération des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci;

4° dans les cas où l'autorité de contrôle dispense l'établissement de crédit de l'application du paragraphe 1er, aux décisions et aux opérations d'un établissement de crédit, exécutées en application de mesures adoptées par l'autorité de contrôle visée à l'article 134 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en vue de préserver sa stabilité.

Cette dispense peut notamment être octroyée pour des raisons touchant à la stabilité de l'établissement concerné ou, plus généralement, à la stabilité financière;

5° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'un dividende intérimaire et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé, sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.";

5° le paragraphe 1er est complété par un alinéa 4 et un alinéa 5, rédigés comme suit:

"Pour les décisions et opérations visées à l'alinéa 3, 1°, le conseil de surveillance établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application de l'alinéa 3, 2°, sont agrégées pour le calcul du seuil visé à l'alinéa 3, 2°.";

6° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "paragraphes 3 et 4" sont remplacés par les mots "paragraphes 3, 4 et 4/1";

genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.";

4° paragraaf 1, vierde lid, dat het derde lid wordt, wordt aangevuld met de bepalingen onder 3°, 4° en 5°, luidende:

"3° de beslissingen of de verrichtingen met betrekking tot de remuneratie van de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, of bepaalde elementen van hun remuneratie;

4° in gevallen waar de toezichthouder de kredietinstelling vrijstelt van de toepassing van paragraaf 1, de beslissingen en verrichtingen van een kredietinstelling die zijn uitgevoerd op grond van maatregelen die door de toezichthouder bedoeld in artikel 134 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen zijn vastgesteld ter vrijwaring van haar stabiliteit.

Deze vrijstelling kan met name worden verleend om redenen die verband houden met de stabiliteit van de betrokken instelling of, meer in het algemeen, met de financiële stabiliteit;

5° aan de verkrijging of vervreemding van eigen aandelen, aan de uitkering van interimdividenden en aan de kapitaalverhogingen in het kader van het toegestane kapitaal zonder beperking of opheffing van het voorkeurrecht van de bestaande aandeelhouders.";

5° paragraaf 1 wordt aangevuld met een vierde en een vijfde lid, luidende:

"Voor de in het derde lid, 1° bedoelde beslissingen en verrichtingen stelt de raad van toezicht een interne procedure vast om periodiek te beoordelen of aan deze voorwaarden is voldaan. De verbonden partijen nemen niet aan die beoordeling deel.

De beslissingen of verrichtingen die verband houden met dezelfde verbonden partij, die hebben plaatsgevonden in een periode van 12 maanden en die, elk afzonderlijk, onder het toepassingsgebied vallen van het derde lid, 2°, worden voor de berekening van de in het derde lid, 2°, bedoelde drempel samengeteld.";

6° in paragraaf 2, eerste lid worden de woorden "paragrafen 3 en 4" vervangen door de woorden "paragrafen 3, 4 en 4/1";

7° au paragraphe 2, alinéa 1er, 1°, les mots “une personne physique ou une personne morale liée” sont remplacés par les mots “une partie liée”;

8° au paragraphe 2, alinéa 1er, 2°, les mots “une société liée” sont remplacés par les mots “une partie liée”;

9° le paragraphe 2, alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

“L’alinéa 1er n’est pas applicable lorsque la partie liée à la société cotée est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d’autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.”;

10° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots “s’il le juge nécessaire” sont insérés entre les mots “qui se fait assister” et les mots “d’un ou de plusieurs”;

11° au paragraphe 4, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre l’alinéa 1er et l’alinéa 2:

“Lorsque la décision ou l’opération implique un membre du conseil de surveillance, ledit membre ne participe ni à la délibération ni au vote. Si tous les membres sont impliqués, la décision ou l’opération est soumise à l’assemblée générale; en cas d’approbation de la décision ou de l’opération par celle-ci, le conseil de surveillance peut l’exécuter.”;

12° le paragraphe 4, alinéa 4, qui devient l’alinéa 5, est abrogé;

13° un paragraphe 4/1 est inséré, rédigé comme suit:

“§ 4/1. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 font l’objet d’une annonce publique, au plus tard au moment de la prise de la décision ou de la conclusion de l’opération.

L’annonce contient au minimum:

1° des informations sur la nature de la relation avec la partie liée;

2° le nom de la partie liée;

7° in paragraaf 2, eerste lid, 1°, worden de woorden “een natuurlijke of rechtspersoon” vervangen door de woorden “een partij”;

8° in paragraaf 2, eerste lid, 2°, worden de woorden “een vennootschap” vervangen door de woorden “een partij”;

9° paragraaf 2, tweede lid wordt vervangen als volgt:

“Het eerste lid is niet van toepassing wanneer de met de genoteerde vennootschap verbonden partij, een dochtervennootschap van die genoteerde vennootschap is, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.”;

10° in paragraaf 3, eerste lid worden de woorden “als hij het nodig acht” ingevoegd tussen de woorden “dat zich” en de woorden “laat bijstaan”;

11° in paragraaf 4 wordt een lid ingevoegd tussen het eerste en het tweede lid, luidende:

“Indien bij de beslissing of verrichting een lid van de raad van toezicht betrokken is, neemt het betrokken lid niet aan de beraadslaging of stemming deel. Wanneer alle leden betrokken zijn, wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de raad van toezicht ze uitvoeren.”;

12° paragraaf 4, vierde lid, dat het vijfde lid wordt, wordt opgeheven;

13° een paragraaf 4/1 wordt ingevoegd, luidende:

“§ 4/1. Alle beslissingen of verrichtingen bedoeld in paragrafen 1 en 2 worden openbaar aangekondigd, uiterlijk op het moment dat de beslissing wordt genomen of de verrichting wordt aangegaan.

De mededeling bevat ten minste:

1° informatie over de aard van de relatie met de verbonden partij;

2° de naam van de verbonden partij;

3° la date et la valeur de l'opération;

4° toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

L'annonce est accompagnée de la décision du comité, des motifs pour lesquels le conseil de surveillance ne suit le cas échéant pas l'avis du comité, ainsi que de l'appréciation du commissaire visée au paragraphe 4.

Le rapport annuel doit contenir un aperçu de toutes les annonces faites durant l'exercice, en indiquant l'endroit où ces annonces peuvent être consultées.";

14° l'article est complété par un paragraphe 7, rédigé comme suit:

"§ 7. Le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'informations privilégiées visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.".

Art. 34

A l'article 7:117, § 2 du même code, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

"Toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant du conseil de direction d'une société cotée et concernant une partie liée au sens des normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) 1606/2002, visée par l'article 7:116, § 1er, est renvoyée par le conseil de direction au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 7:116, §§ 3, 4 et 4/1.";

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

"Ne relèvent pas de l'alinéa 1er les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques

3° de datum en de waarde van de verrichting;

4° alle andere informatie die noodzakelijk is om te beoordelen of de verrichting redelijk en billijk is vanuit het oogpunt van de vennootschap en van haar aandeelhouders die geen verbonden partijen zijn, met inbegrip van de minderheidsaandeelhouders.

De mededeling gaat vergezeld van het besluit van het comité, in voorkomend geval van de motivering waarom de raad van toezicht afwijkt van het advies van het comité alsmede van de beoordeling van de commissaris bedoeld in paragraaf 4.

Het jaarverslag dient een overzicht te bevatten van alle mededelingen die tijdens het boekjaar werden gedaan, met verwijzing naar de plaats waar de mededelingen kunnen worden geraadpleegd.";

14° het artikel wordt aangevuld met een paragraaf 7, luidende:

"§ 7. Dit artikel laat de voorschriften inzake openbaarmaking van voorwetenschap als bedoeld in artikel 17 van Verordening (EU) nr. 596/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 betreffende marktmisbruik (verordening marktmisbruik) en houdende intrekking van richtlijn 2003/6/EG van het Europees Parlement en de Raad en richtlijnen 2003/124/EG, 2003/125/EG en 2004/72/EG van de Commissie onverlet.".

Art. 34

In artikel 7:117, § 2 van hetzelfde wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:

"Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de directieraad van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die op grond van verordening (EG) 1606/2002 zijn opgesteld, als bedoeld in artikel 7:116, § 1, verwijst de directieraad naar de raad van toezicht, die handelt overeenkomstig artikel 7:116, §§ 3, 4 en 4/1.";

2° het tweede lid wordt vervangen als volgt:

"De beslissingen of verrichtingen die verband houden met de dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, vallen niet onder het eerste lid, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde

ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.”.

3° l’alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

“Les filiales non cotées de la société cotée visée à l’alinéa 1er ne peuvent, sans l’accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d’opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n’est pas d’application au cas où la partie liée est (a) ladite société cotée ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d’autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.”.

Art. 35

L’article 7:146 du même code est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit:

“§ 5. Lorsque les votes s’expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

Après l’assemblée générale, l’actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, au moins sur demande, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. La demande doit être effectuée dans les trois mois à compter de la date du vote.

Lorsqu’un intermédiaire visé à l’article 29/2 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses reçoit la confirmation, il la transmet sans retard à l’actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d’intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation est transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins

vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.”.

3° het derde lid wordt vervangen als volgt:

“De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van bestuur van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij de genoteerde vennootschap is, of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.”.

Art. 35

Artikel 7:146 van hetzelfde wetboek wordt aangevuld met een paragraaf 5, luidende:

“§ 5. Als er langs elektronische weg wordt gestemd wordt er een elektronische ontvangstbevestiging van de stemmen gestuurd naar de persoon die de stem uitbrengt.

De aandeelhouder of een door de aandeelhouder aangewezen derde kan na de algemene vergadering ten minste op verzoek een bevestiging krijgen dat hun stem op geldige wijze door de vennootschap is geregistreerd en geteld, tenzij die informatie hem reeds ter beschikking staat. Het verzoek moet ten hoogste drie maanden na de datum van de stemming worden ingediend.

Indien een in artikel 29/2 van de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen bedoelde tussenpersoon de bevestiging ontvangt, geeft hij die onverwijld door aan de aandeelhouder of aan een door de aandeelhouder aangewezen derde. Wanneer zich in de keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt,

que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.".

Art. 36

Dans la section 1, chapitre 2, titre 4, livre 7 du même code, il est inséré une sous-section 8, rédigée comme suit "Sous-section 8. Transparence des conseillers en vote.".

Art. 37

Dans la sous-section 8 insérée par l'article 36, il est inséré un article 7:146/1, rédigé comme suit:

"Art. 7:146/1. § 1er. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par conseiller en vote une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote.

§ 2. La présente sous-section s'applique aux conseillers en vote qui:

1° ont leur siège en Belgique; ou

2° à défaut de siège dans un État membre, ont leur administration centrale en Belgique; ou

3° à défaut de siège ou d'administration centrale dans un État membre, sont établis en Belgique,

pour autant qu'ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège dans un État membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un État membre.".

Art. 38

Dans la même sous-section 8, il est inséré un article 7:146/2, rédigé comme suit:

"Art. 7:146/2. § 1er. Les conseillers en vote rendent public le code de conduite qu'ils appliquent et font rapport sur l'application de ce code de conduite.

geven de tussenpersonen de bevestiging onverwijld aan elkaar door, tenzij de bevestiging rechtstreeks aan de aandeelhouder of een door de aandeelhouder aangewezen derde kan worden doorgegeven.".

Art. 36

In afdeling 1, hoofdstuk 2, titel 4, boek 7, van hetzelfde wetboek wordt een onderafdeling 8 ingevoegd, luidende "Onderafdeling 8. Transparantie van volmachtadviseurs.".

Art. 37

In onderafdeling 8, ingevoegd door artikel 36 wordt een artikel 7:146/1 ingevoegd, luidende:

"Art. 7:146/1. § 1. Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt onder "volmachtadviseur" verstaan een rechtspersoon die, beroepshalve en op commerciële basis, de bedrijfsinformatie en, indien van belang, andere informatie van beursgenoteerde vennootschappen analyseert teneinde beleggers in staat te stellen met kennis van zaken te stemmen door onderzoek, advies of stemadviezen te verstrekken met betrekking tot de uitoefening van stemrechten.

§ 2. Deze onderafdeling is van toepassing op de volmachtadviseurs die:

1° hun zetel in België hebben; of

2° als zij geen zetel in een lidstaat hebben, hun hoofdkantoor in België hebben; of

3° als zij noch hun zetel, noch hun hoofdkantoor in een lidstaat hebben, in België zijn gevestigd,

voor zover zij diensten verlenen aan aandeelhouders met betrekking tot aandelen van vennootschappen die hun zetel in een lidstaat hebben en waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten.".

Art. 38

In dezelfde onderafdeling wordt een artikel 7:146/2 ingevoegd, luidende:

"Art. 7:146/2. § 1. Volmachtadviseurs maken een verwijzing naar een gedragscode die zij toepassen openbaar, en brengen verslag uit van de toepassing van die gedragscode.

Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils fournissent une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils précisent les parties dont ils s'écartent, fournissent une explication à cet égard et indiquent, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.

§ 2. Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:

1° les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;

2° les principales sources d'information utilisées;

3° les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;

4° le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;

5° les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;

6° le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues;

7° la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.

Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1er.

Indien volmachtadviseurs geen gedragscode toepassen, geven zij een duidelijke en gemotiveerde toelichting waarom dit het geval is. Indien volmachtadviseurs een gedragscode toepassen, maar van één van de aanbevelingen daarvan afwijken, delen zij mee van welke delen zij afwijken, leggen zij uit wat hiervoor de reden is en geven zij, indien van toepassing, aan welke alternatieve maatregelen zij hebben vastgesteld.

De in dit lid bedoelde informatie wordt gratis voor het publiek beschikbaar gemaakt op de website van de volmachtadviseurs en wordt jaarlijks geactualiseerd.

§ 2. Volmachtadviseurs, teneinde hun cliënten naar behoren te informeren over de nauwkeurigheid en betrouwbaarheid van hun activiteiten, maken jaarlijks ten minste alle volgende informatie over de totstandkoming van hun onderzoek, advies en stemadviezen openbaar:

1° de hoofdkenmerken van de gebruikte methoden en modellen;

2° de belangrijkste informatiebronnen die zij gebruiken;

3° de vastgestelde procedures om de kwaliteit van het onderzoek, het advies en de stemadviezen en de kwalificaties van de betrokken personeelsleden te garanderen;

4° of, en zo ja, hoe zij met nationale marktomstandigheden, wet- en regelgeving en voor de vennootschap kenmerkende omstandigheden rekening houden;

5° de hoofdkenmerken van het stembeleid dat zij voor iedere markt toepassen;

6° of zij een dialoog voeren met de vennootschappen waarop hun onderzoek, advies of stemadviezen betrekking hebben en met de belanghebbenden van de vennootschap, en zo ja, de omvang en aard van die dialoog;

7° het beleid ter preventie en beheersing van potentiële belangenconflicten.

De in deze paragraaf bedoelde informatie wordt voor het publiek beschikbaar gesteld op de websites van de volmachtadviseurs en blijft ten minste drie jaar gratis beschikbaar, te rekenen vanaf de datum van bekendmaking. De informatie hoeft niet afzonderlijk beschikbaar te worden gesteld indien zij beschikbaar is als onderdeel van de openbaarmaking ingevolge paragraaf 1.

§ 3. Les conseillers en vote décèlent, et communiquent sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.".

Art. 39

L'article 7:149, alinéa 3 du même code est complété par les phrases suivantes:

"Ce vote est consultatif. La société explique dans le rapport de rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.".

TITRE III

Dispositions diverses

CHAPITRE IER

Modifications du code des societes et des associations

Art. 40

Dans l'article 1:3 du Code des sociétés et des associations les mots "par un acte juridique" sont insérés entre le mot "constituée" et les mots "par une ou plusieurs personnes".

Art. 41

Dans l'article 1:14, § 2, 1° et 4° du même Code, les mots "des actions, parts ou droits d'associés" sont remplacés par les mots "des titres".

Art. 42

Dans l'article 1:26, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:-In artikel 1:26, § 3, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° à l'alinéa 1er, les mots "à 3" sont remplacés par les mots "à 2";-1° in het eerste lid wordt het woord "derde" vervangen door het woord "tweede";

§ 3. Volmachtadviseurs stellen feitelijke of potentiële belangenconflicten of zakelijke relaties die de totstandkoming van hun onderzoek, advies of stemadviezen kunnen beïnvloeden, onverwijld vast en maken aan hun cliënten bekend, onder vermelding van de maatregelen die zijn genomen om de vastgestelde feitelijke of potentiële belangenconflicten weg te nemen, te beperken of te beheersen.".

Art. 39

Artikel 7:149, derde lid, van hetzelfde wetboek wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze stemming is adviserend. De vennootschap legt in het volgende remuneratieverslag uit hoe rekening is gehouden met de stemming van de algemene vergadering.".

TITEL III

Diverse bepalingen

HOOFDSTUK I

Wijzigingen aan het wetboek van vennootschappen en verenigingen

Art. 40

In de Franse tekst van artikel 1:3 het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden de woorden "par un acte juridique" ingevoegd tussen het woord "constituée" en de woorden "par une ou plusieurs personnes".

Art. 41

In artikel 1:14, § 2, 1° en 4° van hetzelfde Wetboek wordt het woord "aandelen" vervangen door het woord "effecten".

Art. 42

In artikel 1:26, § 3, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid wordt het woord "derde" vervangen door het woord "tweede";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:-2° tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

"Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste "chiffre d'affaires", il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par "chiffre d'affaires", le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents."- "Wanneer de opbrengsten die voortspruiten uit het gewoon bedrijf van een vennootschap voor meer dan de helft bestaan uit opbrengsten die niet aan de omschrijving beantwoorden van de post "omzet", dan wordt voor de toepassing van paragraaf 1 onder omzet verstaan: het totaal van de bedrijfs- en financiële opbrengsten met uitsluiting van de niet-recurrente opbrengsten."

Art. 43

Dans l'article 2:5, § 1er, alinéa 3, du même Code les mots "12° et 13°" sont remplacés par les mots "11°, 12°, 13° et 15°, a) et b)".

Art. 44

L'article 2:6, § 3 du même Code est complété par les mots ", et à condition que le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou son objet réel, ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public".

Art. 45

L'article 2:8 du même Code est complété par le paragraphe 4 rédigé comme suit:

"§ 4. Pour la société à responsabilité limitée et la société anonyme, la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de société."

Art. 46

Dans l'article 2:11, § 2, 4°, c) du même Code, les mots "les modalités d'exercice de ces derniers" sont remplacés par les mots "la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant".

2° tussen het eerste en het tweede lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

"Wanneer de opbrengsten die voortspruiten uit het gewoon bedrijf van een vennootschap voor meer dan de helft bestaan uit opbrengsten die niet aan de omschrijving beantwoorden van de post "omzet", dan wordt voor de toepassing van paragraaf 1 onder omzet verstaan: het totaal van de bedrijfs- en financiële opbrengsten met uitsluiting van de niet-recurrente opbrengsten."

Art. 43

In artikel 2:5, § 1, derde lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "12° en 13°" vervangen door de woorden "11°, 12°, 13° en 15°, a) en b)".

Art. 44

Artikel 2:6, § 3 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met de woorden ", voor zover het doel of het voorwerp waarvoor zij is opgericht, of haar werkelijk doel of voorwerp, niet strijdig zijn met de wet of met de openbare orde".

Art. 45

Artikel 2:8 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een paragraaf 4, luidende:

"§ 4. Het gegeven dat alle aandelen in één hand zijn verenigd, evenals de identiteit van de enige aandeelhouder, moet voor de besloten vennootschap en de naamloze vennootschap in het vennootschapsdossier worden neergelegd."

Art. 46

In de Franse tekst van artikel 2:11, § 2, 4°, c) van hetzelfde Wetboek worden de woorden "les modalités d'exercice de ces derniers" vervangen door de woorden "la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant".

Art. 47

Dans l'article 2:16 du même Code, les mots "1°," sont abrogés.

Art. 48

L'article 2:40 du même Code est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit:

"§ 3. Le paragraphe 1er, alinéa 1er et le paragraphe 2 sont applicables à la nullité pour vice de forme des modifications des dispositions des statuts et de l'acte constitutif."

Art. 49

Dans l'article 2:44 du même Code, les mots "Le tribunal" sont remplacés par les mots "Sauf si la décision de l'organe de la personne morale constitue également un acte ou un règlement d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, le tribunal".

Art. 50

Dans l'article 2:46 du même Code, les mots "sauf si la décision de l'organe de la personne morale constitue également un acte ou un règlement d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973," sont insérés entre les mots "l'entreprise peut," et les mots "à la requête".

Art. 51

Dans l'article 2:51 du même Code, les mots "du mandat qu'il a reçu" sont remplacés par les mots "de la mission qui lui a été confiée".

Art. 52

Dans l'article 2:55 du même Code, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

"Le représentant permanent d'une personne morale qui est administrateur et associé dans une société en

Art. 47

In de Franse tekst van artikel 2:16 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "1°," opgeheven.

Art. 48

Artikel 2:40 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een paragraaf 3, luidende:

"§ 3. Paragraaf 1, eerste lid en paragraaf 2, eerste lid zijn van toepassing op de nietigheid wegens vormgebrek van wijzigingen van de bepalingen van de statuten en van de oprichtingsakte."

Art. 49

In artikel 2:44 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "De ondernemingsrechtbank spreekt" vervangen door de woorden "Behoudens wanneer het besluit van het orgaan van de rechtspersoon tevens een akte of reglement van een administratieve overheid, in de zin van artikel 14, § 1, eerste lid, 1° van de Gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973, uitmaakt, spreekt de ondernemingsrechtbank".

Art. 50

In artikel 2:46 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "behoudens wanneer het besluit van het orgaan van de rechtspersoon tevens een akte of reglement van een administratieve overheid, in de zin van artikel 14, § 1, eerste lid, 1° van de Gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973, uitmaakt," ingevoegd tussen de woorden "de ondernemingsrechtbank," en de woorden "op vordering".

Art. 51

In de Franse tekst van artikel 2:51 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "du mandat qu'il a reçu" vervangen door de woorden "de la mission qui lui a été confiée".

Art. 52

In artikel 2:55 van hetzelfde Wetboek wordt het derde lid vervangen als volgt:

"De vaste vertegenwoordiger van een rechtspersoon die bestuurder en vennoot is in een vennootschap onder

nom collectif ou une société en commandite, ou qui est l'administrateur unique d'une société anonyme dont les statuts prévoient que l'administrateur est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société, ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale".

Art. 53

Dans l'article 2:57, § 1er, alinéa 1er, 1° du même Code, les mots "l'exercice" sont remplacés par les mots "les trois exercices".

Art. 54

Dans l'article 2:58, alinéa 2, du même Code, le mot "société" est remplacé par les mots "personne morale".

Art. 55

Dans l'article 2:59, alinéa 2 du même Code, la première phrase est complété par les mots "ou mis à la disposition sur le site internet de la personne morale".

Art. 56

Dans l'article 2:69, alinéa 5, deuxième phrase du même Code, le mot "défendeurs" est remplacé par le mot "demandeurs".

Art. 57

Dans l'article 2:71 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "Dans le cas où la société décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter que la société poursuivra ses activités, l'état" sont remplacés par les mots "L'état";

2° au paragraphe 3, les mots "adressée aux associés conformément aux articles 5:84 ou 7:132," sont remplacés par les mots "mise à la disposition aux associés conformément aux articles 5:84, 6:70, § 2, ou 7:132,".

firma of een commanditaire vennootschap, of die enige bestuurder is in een naamloze vennootschap waarin de statuten bepalen dat de enige bestuurder hoofdelijk aansprakelijk is voor de verbintenissen van de vennootschap, is niet persoonlijk verbonden voor de verbintenissen van de rechtspersoon."

Art. 53

In de Franse tekst van artikel 2:57, § 1, eerste lid, 1° van hetzelfde Wetboek worden de woorden "l'exercice" vervangen door de woorden "les trois exercices".

Art. 54

In artikel 2:58, tweede lid van hetzelfde Wetboek wordt het woord "vennootschap" vervangen door het woord "rechtspersoon".

Art. 55

In artikel 2:59, tweede lid van hetzelfde Wetboek wordt de eerste zin aangevuld met de woorden "of ter beschikking gesteld op de website van de rechtspersoon".

Art. 56

In artikel 2:69, vijfde lid, tweede zin van hetzelfde Wetboek wordt het woord "gedaagden" vervangen door het woord "eisers".

Art. 57

In artikel 2:71 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, tweede lid, worden de woorden "Voor de gevallen waarin de vennootschap besluit haar activiteiten te beëindigen of indien er niet langer van kan worden uitgegaan dat de vennootschap haar activiteiten zal voortzetten, wordt voornoemde staat," vervangen door de woorden "Voornoemde staat wordt,";

2° in paragraaf 3 worden de woorden "verzonden overeenkomstig de artikelen 5:84 of 7:132," vervangen door de woorden "ter beschikking gesteld overeenkomstig de artikelen 5:84, 6:70, § 2, of 7:132,".

Art. 58

Dans le texte néerlandais de l'article 2:79 du même Code, les mots "toe te kennen" sont remplacés par le mot "toekennen".

Art. 59

Dans le texte néerlandais de l'article 2:82, alinéa 3, du même Code, les mots "het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen" sont remplacés par les mots "een tijdige afrekening en verantwoording".

Art. 60

Dans l'article 2:109 du même Code, le 1° est complété par les mots "de l'ASBL ou de l'organe désigné par les statuts de l'AISBL".

Art. 61

Dans l'article 2:113 du même Code, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit:

"§ 3/1. Le jugement prononçant la dissolution judiciaire d'une ASBL ou d'une AISBL est susceptible d'opposition par la partie défaillante.

L'opposition n'est recevable que si elle est formée dans le mois de la publication au *Moniteur belge* par le greffe de la dissolution judiciaire.

Le délai pour former appel du jugement est d'un an à compter de la publication au *Moniteur belge* par le greffe de la dissolution judiciaire.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition contre le jugement prononçant la dissolution judiciaire ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

Si le jugement entrepris a désigné un liquidateur, celui-ci doit être appelé à la cause avant la clôture des débats.

À la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation."

Art. 58

In artikel 2:79 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "toe te kennen" vervangen door het woord "toekennen".

Art. 59

In artikel 2:82, derde lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen" vervangen door de woorden "een tijdige afrekening en verantwoording".

Art. 60

In artikel 2:109 van hetzelfde Wetboek wordt de bepaling onder 1° aangevuld met de woorden "van de VZW of van het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW".

Art. 61

In artikel 2:113 van hetzelfde Wetboek wordt een paragraaf 3/1 ingevoegd, luidende:

"§ 3/1. Het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt van een VZW of van een IVZW is vatbaar voor verzet door de verstekdoende partij.

Het verzet is slechts ontvankelijk indien het wordt gedaan binnen een maand na de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

De termijn om hoger beroep in te stellen tegen het vonnis, is een maand te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

Hoger beroep, verzet of derdenverzet tegen het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt of afwijst, wordt zonder verwijl in staat gesteld.

Indien het aangevochten vonnis een vereffenaar heeft aangewezen, dient deze in de zaak te worden betrokken voor het sluiten van de debatten.

Op verzoek van de meest gerede partij wordt de zaak vastgesteld om gepleit te worden binnen één maand volgend op het verzoek tot bepaling van de rechtsdag."

Art. 62

Dans l'article 2:114 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, 5°, les "est restée en défaut de satisfaire" sont remplacés par les mots "n'a pas satisfait" et les mots "pendant trois exercices consécutifs," sont supprimés;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots "du troisième exercice" sont remplacés par les mots "de l'exercice";

3° dans l'article, il est inséré un paragraphe 3/1 rédigé comme suit:

"§ 3/1. Le jugement prononçant la dissolution judiciaire d'une fondation est susceptible d'opposition par la partie défaillante.

L'opposition n'est recevable que si elle est formée dans le mois de la publication au *Moniteur belge* par le greffe de la dissolution judiciaire.

Le délai pour former appel du jugement est d'un an à compter de la publication au *Moniteur belge* par le greffe de la dissolution judiciaire.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition contre le jugement prononçant la dissolution judiciaire ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

Si le jugement entrepris a désigné un liquidateur, celui-ci doit être appelé à la cause avant la clôture des débats.

À la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation."

Art. 63

Dans le texte néerlandais de l'article 2:119, alinéa 4, du même Code, les mots "het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen" sont remplacés par les mots "een tijdige afrekening en verantwoording".

Art. 64

Dans l'article 2:129 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 62

In artikel 2:114 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, 5° worden de woorden "gedurende drie opeenvolgende boekjaren" opgeheven;

2° in paragraaf 2, tweede lid wordt het woord "derde" opgeheven;

3° in het artikel wordt een paragraaf 3/1 ingevoegd, luidende:

"§ 3/1. Het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt van een stichting is vatbaar voor verzet door de verstekdoende partij.

Het verzet is slechts ontvankelijk indien het wordt gedaan binnen een maand na de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

De termijn om hoger beroep in te stellen tegen het vonnis, is een maand te rekenen vanaf de bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad* van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

Hoger beroep, verzet of derdenverzet tegen het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt of afwijst, wordt zonder verwijl in staat gesteld.

Indien het aangevochten vonnis een vereffenaar heeft aangewezen, dient deze in de zaak te worden betrokken voor het sluiten van de debatten.

Op verzoek van de meest gerede partij wordt de zaak vastgesteld om gepleit te worden binnen één maand volgend op het verzoek tot bepaling van de rechtsdag."

Art. 63

In artikel 2:119, vierde lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen" vervangen door de woorden "een tijdige afrekening en verantwoording".

Art. 64

In artikel 2:129 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots “de l’ASBL ou l’organe désigné par les statuts de l’AISBL” sont insérés entre les mots “soumise à l’assemblée générale” et les mots “; en cas d’approbation” et les mots “celle-ci” sont remplacés par les mots “celui-ci”;

2° au paragraphe 3, les mots “de l’ASBL ou l’organe désigné par les statuts de l’AISBL” sont insérés entre les mots “soumise à l’assemblée générale” et les mots “; en cas d’appobation” et les mots “celle-ci” sont remplacés par les mots “celui-ci”.

Art. 65

Dans l’article 2:135 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l’alinéa 1er, 3°, les mots “de l’ASBL ou de l’organe désigné par les statuts de l’AISBL” sont insérés entre les mots “à l’assemblée générale” et les mots “et se prononcent”;

2° à l’alinéa 2, les mots “de l’ASBL ou de l’organe compétent désigné par les statuts de l’AISBL” sont insérés entre les mots “l’assemblée générale” et le mot “indique”.

Art. 66

Dans l’article 2:138, § 1er, alinéa 1er du même Code, les mots “si la liquidation était déficitaire lors de la clôture et” sont abrogés.

Art. 67

Dans l’article 2:143, § 4, alinéa 2 du même Code, les mots “ou de l’assemblée des obligataires d’une société” sont insérés enrtre les mots “d’une personne morale” et les mots “prévues par l’article 2:44”.

1° in paragraaf 1, tweede lid, worden de woorden “van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW” ingevoegd tussen de woorden “de algemene vergadering” en de woorden “voorgelegd” en worden de woorden “van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW” ingevoegd tussen de woorden “algemene vergadering” en de woorden “de beslissing of de verrichting”;

2° in paragraaf 3 worden de woorden “van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW” ingevoegd tussen de woorden “aan de algemene vergadering” en de woorden “”voorgelegd” en worden de woorden “respectievelijk het door de statuten aangewezen orgaan” ingevoegd tussen de woorden “ingeval de algemene vergadering” en de woorden “de beslissing of de verrichting”.

Art. 65

In artikel 2:135 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, 3°, worden de woorden “van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW” ingevoegd tussen de woorden “op de algemene vergadering” en de woorden “aanwezig of vertegenwoordigd”;

2° in het tweede lid worden de woorden “van de VZW of het door de statuten aangewezen bevoegde orgaan van de IVZW” ingevoegd tussen de woorden “de algemene vergadering” en het woord “aanwijst”.

Art. 66

In artikel 2:138, § 1, eerste lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden “Als de vereffening met een tekort werd afgesloten en” vervangen door het woord “Indien”.

Art. 67

In artikel 2:143, § 4, tweede lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden “of van de algemene vergadering van obligatiehouders van een vennootschap” ingevoegd tussen de woorden “van een rechtspersoon” en de woorden “bedoeld in artikel 2:44”.

Art. 68

Dans l'article 2:148, alinéa 2, du même Code, les mots "à l'article 2:24" sont remplacés par les mots "aux articles 2:24, 2:25 ou 2:26".

Art. 69

L'article 3:4, alinéa 2, du même Code, est complété par la phrase suivante:

"Les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, reprennent la justification visée à l'article 3:6, § 1er, 6°, exclusivement dans le rapport annuel."

Art. 70

Dans l'article 3:6 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, 7°, les mots "6:12" sont remplacés par les mots "6:65, § 1er, alinéa 2";

2° au paragraphe 2, alinéa 3, le mot "dépassent" est remplacé par les mots "ne dépassent pas";

3° au paragraphe 4, alinéa 9, les mots "paragraphe 1er, 1°, alinéa 2" sont remplacés par les mots "paragraphe 1er, alinéa 2".

Art. 71

Dans l'article 3:47 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots ", dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi" sont abrogés;

2° paragraphe 1er, alinéa 3, est complété par les mots "et établit les comptes annuels visés à l'alinéa 1er dans la forme et le contenu déterminés par le Roi";

3° au paragraphe 3, le mot "petites" est inséré entre le mot "Les" et les mots "ASBL ou AISBL";

4° au paragraphes 5, les mots "paragraphes 2 à 3" sont remplacés par les mots "paragraphes 2 à 4";

Art. 68

In artikel 2:148, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "artikel 2:24" vervangen door de woorden "de artikelen 2:24, 2:25 of 2:26".

Art. 69

Artikel 3:4, tweede lid, van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met de volgende zin:

"De organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, vermelden de verantwoording bedoeld in artikel 3:6, § 1, 6° uitsluitend in het jaarverslag."

Art. 70

In artikel 3:6 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, 7° wordt het woord "6:12" vervangen door de woorden "6:65, § 1, tweede lid";

2° in paragraaf 2, derde lid, wordt het woord "niet" ingevoegd tussen de woorden "vennootschappen die" en de woorden "meer dan één";

3° in paragraaf 4, negende lid, worden de woorden "paragraaf 1, 1°, tweede lid" vervangen door de woorden "paragraaf 1, tweede lid".

Art. 71

In artikel 3:47 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden ", in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning" opgeheven;

2° paragraaf 1, derde lid, wordt aangevuld met de woorden "en maakt de in het eerste lid bedoelde jaarrekening op in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning";

3° in de Franse tekst van paragraaf 3 wordt het woord "petites" ingevoegd tussen het woord "Les" en de woorden "ASBL ou AISBL";

4° in paragraaf 5 worden de woorden "paragrafen 2 tot 3" vervangen door de woorden "paragrafen 2 tot 4";

5° au paragraphe 6, alinéa 1er, les mots “devant être constatées” sont remplacés par les mots “à constater”.

Art. 72

Dans l’article 3:51 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots “, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi” sont abrogés;

2° paragraphe 1er, alinéa 2, est complété par les mots “et établit les comptes annuels visés à l’alinéa 1er dans la forme et le contenu déterminés par le Roi”;

3° au paragraphes 5, les mots “paragraphes 2 à 3” sont remplacés par les mots “paragraphes 2 à 4”;

4° au paragraphe 6, alinéa 1er, les mots “devant être constatées” sont remplacés par les mots “à constater”.

Art. 73

Dans l’article 4:1, alinéa 1er du même Code, remplacer les mots “partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter” par les mots “distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect”.

Art. 74

Dans l’article 5:2 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° l’alinéa 1er est remplacé par ce qui suit:

“Si une société à responsabilité limitée est cotée au sens de l’article 1:11, les règles suivantes sont d’application:

1° l’organe d’administration doit être collégial;

2° les articles 7:53, 7:61, § 1er, alinéas 3 et 5, deuxième phrase, 7:82, § 1er, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, 7:89/1, 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, dernier alinéa, 7:128, 7:129,

5° in paragraaf 6, eerste lid, worden de woorden “verrichtingen die in de jaarrekening moeten worden vastgesteld” vervangen door de woorden “in de jaarrekening weergegeven verrichtingen”.

Art. 72

In artikel 3:51 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden “in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning” opgeheven;

2° paragraaf 1, tweede lid, wordt aangevuld met de woorden “en maakt de in het eerste lid bedoelde jaarrekening op in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning”;

3° in paragraaf 5 worden de woorden “paragrafen 2 tot en met 3” vervangen door de woorden “paragrafen 2 tot 4”;

4° in paragraaf 6, eerste lid, worden de woorden “verrichtingen die in de jaarrekening moeten worden vastgesteld” vervangen door de woorden “in de jaarrekening weergegeven verrichtingen”.

Art. 73

In artikel 4:1, eerste lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden “het rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel dat daaruit kan ontstaan, met elkaar te delen” vervangen door de woorden “aan haar vennoten een rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel uit te keren of te bezorgen”.

Art. 74

In artikel 5:2 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt vervangen als volgt:

“Indien een besloten vennootschap wordt genoteerd als bedoeld in artikel 1:11, zijn de volgende regels van toepassing:

1° het bestuursorgaan moet een collegiaal orgaan zijn;

2° de artikelen 7:53, 7:61, § 1, derde en vijfde lid, tweede zin, 7:82, § 1, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, 7:89/1, 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, laatste lid, 7:128, 7:129, §§ 2

§§ 2 et 3, 7:130, 7:131, 7:132, alinéas 2 et 3, 7:134, § 2, 7:139, alinéa 4, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, alinéa 3, et §§ 4 et 5, 7:146/1, 7:146/2, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1er, 4°, et § 2, et 7:218, 2°, s'appliquent par analogie;

3° par dérogation à l'article 5:42, alinéa 1er, chaque action ne peut avoir qu'une voix, sans préjudice de l'application de l'article 7:53;

2° à l'alinéa 2, le mot "précitées" est remplacé par les mots "visées à l'alinéa 1er, 2°,";

3° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 75

Dans l'article 5:25, alinéa 1er, 2° du même Code, les mots ", le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°," sont remplacés par les mots "et le siège".

Art. 76

Dans l'article 5:47, § 1er, 4° du même Code, le mot "statutaire" est abrogé.

Art. 77

Dans l'article 5:49 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots ", obligations convertibles ou droits de souscription" sont insérés entre les mots "des actions" et les mots "peuvent être émis";

2° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "actions auxquelles" sont remplacés par les mots "titres auxquels" et les mots "ces actions" sont remplacés par les mots "ces titres";

3° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots "actions auxquelles" sont remplacés par les mots "titres auxquels";

4° au paragraphe 1er, alinéa 3, les mots "se rapportant à des titres nominatifs" sont insérés entre les mots "des certificats" et les mots "est tenu", et les mots "actions certifiées" sont remplacés par les mots "titres certifiés";

en 3, 7:130, 7:131, 7:132, tweede en derde lid, 7:134, § 2, 7:139, vierde lid, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, derde lid, en §§ 4 en 5, 7:146/1, 7:146/2, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1, 4°, en § 2, en 7:218, 2°, van overeenkomstige toepassing;

3° in afwijking van artikel 5:42, eerste lid, kan aan elk aandeel slechts één stem zijn verbonden, onverminderd de mogelijke toepassing van artikel 7:53;

2° in het tweede lid wordt het woord "hierboven" vervangen door de woorden "in het eerste lid, 2°,";

3° het derde lid wordt opgeheven.

Art. 75

In artikel 5:25, eerste lid, 2° van hetzelfde Wetboek worden de woorden ", zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3°, en § 2, 3°," vervangen door de woorden "en zetel".

Art. 76

In artikel 5:47, § 1, 4° van hetzelfde Wetboek wordt het woord "statutaire" opgeheven.

Art. 77

In artikel 5:49 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid worden de woorden "converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten," ingevoegd tussen de woorden "op aandelen," en de woorden "kunnen, al dan niet";

2° in paragraaf 1, eerste lid worden de woorden "van de aandelen" vervangen door de woorden "van de effecten" en worden de woorden "uit die aandelen" vervangen door de woorden "uit die effecten";

3° in paragraaf 1, tweede lid wordt het woord "aandelen" vervangen door het woord "effecten";

4° in paragraaf 1, derde lid worden de woorden "die betrekking hebben op effecten op naam" ingevoegd tussen de woorden "van certificaten" en de woorden "moet zich", en wordt het woord "aandelen" vervangen door het woord "effecten";

5° au paragraphe 1er, alinéa 4, les mots “des actions” sont remplacés par le mot “concerné”;

6° au paragraphe 1er, alinéa 5, les mots “se rapportant à des actions” sont insérés entre les mots “de certificats” et les mots “met en paiement”, et les mots “, l’éventuel produit du droit de souscription” sont insérés entre les mots “les dividendes” et les mots “et le produit de liquidation”;

7° au paragraphe 1er, alinéa 6, les mots “actions auxquelles” sont remplacés par les mots “titres auxquels”;

8° au paragraphe 1er, alinéa 7, le mot “auxquelles” est remplacé par les mots “, obligations ou droits de souscription auxquels”;

9° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots “actions certifiées émises” sont remplacés par les mots “titres certifiés de la même catégorie et classe émis”;

10° au paragraphe 2, alinéa 2, le mot “actions” est remplacé par le mot “titres”.

Art. 78

Dans l’article 5:50 du même Code, les mots “ou sous la forme dématérialisée, si les statuts le permettent” sont insérés entre les mots “d’obligations nominatives” et les mots “, le cas échéant”.

Art. 79

Dans l’article 5:63 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 2, les mots “ou au cohabitant légal” sont insérés entre les mots “au conjoint” et les mots “du cédant”;

2° au paragraphe 2, les mots “, et même lorsqu’une restriction statutaire à la cessibilité n’est pas reprise dans le registre des actionnaires” sont abrogés.

Art. 80

L’article 5:67 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit:

5° in paragraaf 1, vierde lid wordt het woord “aandelenregister” vervangen door de woorden “betrokken register”;

6° in paragraaf 1, vijfde lid worden de woorden “die betrekking hebben op aandelen” ingevoegd tussen de woorden “emittent van certificaten” en het woord “onmiddellijk”, en worden de woorden “en het overschot na vereffening die de vennootschap eventueel uitkeert betaalbaar” vervangen door de woorden “betaalbaar, de eventuele opbrengst van het inschrijvingsrecht en het overschot na vereffening die eventueel door de vennootschap worden uitgekeerd”;

7° in paragraaf 1, zesde lid wordt het woord “aandelen” vervangen door het woord “effecten”;

8° in paragraaf 1, zevende lid worden de woorden “, obligaties of inschrijvingsrechten” ingevoegd tussen de woorden “de aandelen” en de woorden “waarop zij”;

9° in paragraaf 2, eerste lid wordt het woord “aandelen” vervangen door het woord “effecten van dezelfde categorie en soort”;

10° in paragraaf 2, tweede lid wordt het woord “aandelen” vervangen door het woord “effecten”.

Art. 78

In artikel 5:50 van hetzelfde Wetboek worden de woorden “of, indien de statuten dit toelaten, in gedematerialiseerde vorm” ingevoegd tussen de woorden “obligaties op naam” en de woorden “, in voorkomend geval”.

Art. 79

In artikel 5:63 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, tweede lid, 2°, worden de woorden “of de wettelijk samenwonende partner” ingevoegd tussen de woorden “de echtgenoot” en de woorden “van de overdrager”;

2° in paragraaf 2 worden de woorden “, en zelfs wanneer een statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen” opgeheven.

Art. 80

Artikel 5:67 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires."

Art. 81

Dans l'article 5:73, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, le mot "stipuler" est remplacé par le mot "prévoir", et les mots "désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant" sont remplacés par les mots ", agissant seuls ou".

Art. 82

Dans l'article 5:79, alinéa 1er du même Code, la phrase "Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts." est abrogée.

Art. 83

Dans l'article 5:86, alinéa 2 du même Code, les mots "d'actions sans droit de vote," sont insérés entre les mots "Les titulaires" et les mots ""d'obligations convertibles".

Art. 84

Dans l'article 5:91, alinéa 2, du même Code, les mots "communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et" sont insérés entre les mots "Le commissaire" et les mots "répond aux questions".

Art. 85

Dans l'article 5:127 du même Code les mots "à l'obligataire qui a demandé la conversion de ses titres," sont abrogés, et les mots "converties ou" sont insérés entre les mots "ont été" et les mots "substituées par".

Art. 86

Dans l'article 5:132 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

"Een overdracht in strijd met overdrachtsbeperkingen die in regelmatig openbaar gemaakte statuten zijn opgenomen, kan aan de vennootschap of derden niet worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, zelfs wanneer de statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen."

Art. 81

In de Franse tekst van artikel 5:73, § 2, eerste lid, tweede zin, van hetzelfde Wetboek wordt het woord "stipuler" vervangen door het woord "prévoir", en worden de woorden "désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant" vervangen door de woorden ", agissant seuls ou".

Art. 82

In artikel 5:79, eerste lid van hetzelfde Wetboek wordt de zin "Hun benoeming, ontslag en bevoegdheid wordt geregeld bij de statuten." opgeheven.

Art. 83

In artikel 5:86, tweede lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden "van aandelen zonder stemrecht," ingevoegd tussen de woorden "De houders" en de woorden "van converteerbare obligaties".

Art. 84

In artikel 5:91, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en" ingevoegd tussen de woorden "De commissaris" en de woorden "geeft antwoord op de vragen".

Art. 85

In artikel 5:127 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "aan de obligatiehouder die de conversie van zijn effecten heeft gevraagd," opgeheven, en worden de woorden "vervangen door aandelen," vervangen door de woorden "geconverteerd of vervangen door aandelen".

Art. 86

In artikel 5:132 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° à l'alinéa 1er, le mot "auprès" est abrogé;

2° l'alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

"Si conformément à l'article 5:137, § 2, les statuts prévoient que l'organe d'administration est habilité à émettre de nouvelles actions sans modifier immédiatement les statuts, l'organe d'administration informe l'établissement de la décision d'émettre de nouvelles actions, et le notaire indique dans le constat authentique de toutes les émissions d'actions durant l'exercice précédent si l'obligation de versement de chaque apport en numéraire sur le compte spécial a chaque fois été respectée.";

3° dans le texte néerlandais de l'alinéa 3, le mot "gestort" est remplacé par le mot "gebeurd".

Art. 87

Dans l'article 5:137, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots "5:120, § 1er, alinéa 2, 5:121 à 5:130" sont remplacés par les mots "5:120 à 5:133, à l'exception de l'article 5:130, § 2".

Art. 88

Dans l'article 5:138, 3° du même Code, le mot "5:123" est remplacé par le mot "5:124".

Art. 89

Dans l'article 5:144, alinéa 2 du même Code, les mots "par les actionnaires qui l'ont reçue" sont remplacés par les mots "par les actionnaires ou toutes autres personnes qui l'ont reçue".

Art. 90

Dans l'article 5:147 du même Code, les mots "5:142, 5:143" sont remplacés par le mot "5:145".

Art. 91

Dans l'article 5:149 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° in de Franse tekst van het eerste lid wordt het woord "auprès" opgeheven;

2° het tweede lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Indien de statuten overeenkomstig artikel 5:137, § 2 bepalen dat het bestuursorgaan gemachtigd is om nieuwe aandelen uit te geven zonder meteen de statuten te wijzigen geeft het bestuursorgaan bericht aan de instelling van de beslissing tot uitgifte van nieuwe aandelen, en vermeldt de notaris in de authentieke vaststelling van alle uitgiftes van aandelen tijdens het voorbije boekjaar, of de verplichting tot storting van elke inbreng in geld op de bijzondere rekening telkens werd nageleefd.";

3° in het derde lid wordt het woord "gestort" verangen door het woord "gebeurd".

Art. 87

In artikel 5:137, § 1, eerste lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden "5:120, § 1, tweede lid, 5:121 tot 5:130" vervangen door de woorden "5:120 tot 5:133, met uitzondering van artikel 5:130, § 2".

Art. 88

In artikel 5:138, 3° van hetzelfde Wetboek wordt het woord "5:123" vervangen door het woord "5:124".

Art. 89

In artikel 5:144, tweede lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden "van de aandeelhouders terugvorderen" vervangen door "terugvorderen van de aandeelhouders of alle andere personen die deze uitkering hebben ontvangen".

Art. 90

In artikel 5:147 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "5:142, 5:143" vervangen door het woord "5:145".

Art. 91

In artikel 5:149 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° à alinéa 1er, les mots “aux articles 5:142 et 5:143” sont remplacés par les mots “à l’article 5:145”;

2° dans le texte néerlandais de l’alinéa 3, le mot “machting” est remplacé par le mot “machtiging”.

Art. 92

Dans l’article 5:155, § 3, du même Code, la phrase “En pareil cas, le délai de deux ans à compter de la constitution de la société, visé à l’article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1°, n’est pas d’application.” est remplacé par la phrase “En pareil cas, les 1° en 2° de l’article 5:154, § 1er, alinéa 2, ne sont pas d’application.”.

Art. 93

Dans l’article 5:156, § 1er, alinéa 1er, du même Code, la phrase “En pareil cas, les délais visés à l’article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1° n’est pas d’application.” est remplacée par la phrase “En pareil cas, les délais visés à l’article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1° et 2, ne sont pas d’application.”

Art. 94

Dans l’article 6:25, alinéa 1er, 2° du même Code, les mots “, le siège et le numéro d’immatriculation visé à l’article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°,” sont remplacés par les mots “et le siège”.

Art. 95

Dans l’article 6:54, alinéa 2, du même Code, les mots “, et même lorsqu’une restriction statutaire à la cessibilité n’est pas reprise dans le registre des actionnaires” sont abrogés.

Art. 96

L’article 6:56 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit:

“Une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n’est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires.”

1° in het eerste lid worden de woorden “de artikelen 5:142 en 5:143” vervangen door de woorden “artikel 5:145”;

2° in het derde lid wordt het woord “machting” vervangen door het woord “machtiging”.

Art. 92

In artikel 5:155, § 3, van hetzelfde Wetboek wordt de zin “In dit geval is de termijn van twee jaar als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1°, sinds de oprichting van de vennootschap niet van toepassing.” vervangen als volgt: “In dit geval zijn het 1° en 2° van artikel 5:154, § 1, tweede lid, niet van toepassing.”

Art. 93

In artikel 5:156, § 1, eerste lid, van hetzelfde Wetboek wordt de zin “In dit geval is de termijn als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1°, niet van toepassing.” vervangen als volgt: “In dit geval zijn de termijnen als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1° en 2°, niet van toepassing.”

Art. 94

In artikel 6:25, eerste lid, 2° van hetzelfde Wetboek worden de woorden “, zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3°, en § 2, 3°” vervangen door de woorden “en zetel”.

Art. 95

In artikel 6:54, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “, en zelfs wanneer een statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen” opgeheven.

Art. 96

Artikel 6:56 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

“Een overdracht in strijd met overdrachtsbeperkingen die in regelmatig openbaar gemaakte statuten zijn opgenomen, kan aan de vennootschap of derden niet worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, zelfs wanneer de statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen.”

Art. 97

Dans l'article 6:61, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, le mot "stipuler" est remplacé par le mot "prévoir", et les mots "désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant" sont remplacés par les mots ", agissant seuls ou".

Art. 98

Dans l'article 6:67, alinéa 1er du même Code, la phrase "Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts." est abrogée, et le mot "ge" est abrogé.

Art. 99

Dans l'article 7:29, alinéa 1er, 2° du même Code, les mots ", le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°," sont remplacés par les mots "et le siège".

Art. 100

Dans l'article 7:31 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er est complété par le 5° rédigé comme suit:

"5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts bénéficiaires résultant de conventions ou des conditions d'émission.";

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"En cas de contradiction entre les statuts et le registre des parts bénéficiaires, les statuts prévalent."

Art. 101

Dans l'article 7:53 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, deuxième phrase les mots "Par dérogation à l'article 7:153, alinéa 4, cette décision peut être prise" sont remplacés par les mots "Nonobstant toute disposition statutaire contraire cette décision peut être prise, par dérogation à l'article 7:153, alinéa 4,";

Art. 97

In de Franse tekst van artikel 6:61, § 2, eerste lid, tweede zin, van hetzelfde Wetboek wordt het woord "stipuler" vervangen door het woord "prévoir", en worden de woorden "désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant" vervangen door de woorden ", agissant seuls ou".

Art. 98

In artikel 6:67, eerste lid van hetzelfde Wetboek wordt de zin "Hun benoeming, ontslag en bevoegdheid wordt geregeld bij de statuten." opgeheven, en wordt in de Franse tekst het woord "ge" opgeheven.

Art. 99

In artikel 7:29, eerste lid, 2° van hetzelfde Wetboek worden de woorden ", zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3°, en § 2, 3°," vervangen door de woorden "en zetel".

Art. 100

In artikel 7:31 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het eerste lid wordt aangevuld met de bepaling onder 5°, luidende:

"5° De statutaire overdrachtsbeperkingen en, wanneer één van deze partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden.";

2° het artikel wordt aangevuld met een lid, luidende:

"In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het register van de winstbewijzen, prevaleren de statuten."

Art. 101

In artikel 7:53 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, tweede zin worden de woorden ", niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling," ingevoegd tussen het woord "kan" en de woorden "dit besluit";

2° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots “, du cohabitant légal” sont insérés entre les mots “au bénéfice de l’époux” et les mots “ou d’un ou plusieurs successibles”;

3° au paragraphe 2, alinéa 4, dans le texte néerlandais le mot “overdracht” est remplacé par le mot “omwisseling”, et l’alinéa est complété par la phrase suivante:

“Un changement de contrôle de la personne morale visée dans la phrase précédente à l’occasion d’une cession de certificats au bénéfice de cessionnaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa entraîne la perte du double droit de vote.”

Art. 102

Dans l’article 7:57, § 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots “au moins” sont insérés entre les mots “par action” et les mots “dans les cas suivants”;

2° au 4°, le mot “statutaire” est abrogé.

Art. 103

Dans l’article 7:82, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots “directement ou indirectement” sont insérés entre le mot “détient” et les mots “95 % des titres”.

Art. 104

Dans l’article 7:86, alinéa 4, du même Code, le mot “actions” est remplacé par le mot “titres”.

Art. 105

Dans l’article 7:88, § 2, alinéa 1er, du même Code, les mots “ou d’une entité d’intérêt public visée à l’article 1:12, 2°” sont insérés entre les mots “société cotée” et les mots “ne satisfait plus”.

2° in paragraaf 2, derde lid, worden de woorden “, de wettelijk samenwonende partner” ingevoegd tussen de woorden “de echtgenoot” en de woorden “of van één of meer erfgerechtigden”;

3° in paragraaf 2, vierde lid, wordt het woord “overdracht” vervangen door het woord “omwisseling” en wordt het lid aangevuld met de volgende zin:

“Een wijziging van controle over de in de vorige zin bedoelde rechtspersoon naar aanleiding van een overdracht van certificaten ten gunste van overnemers die niet voldoen aan de voorwaarden van het tweede of derde lid heeft het verlies van dubbel stemrecht ten gevolge.”

Art. 102

In artikel 7:57, § 1, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het woord “minstens” wordt ingevoegd tussen de woorden “recht op” en de woorden “één stem”;

2° in de bepaling onder 4° wordt het woord “statutaire” opgeheven.

Art. 103

In artikel 7:82, § 1, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “rechtstreeks of onrechtstreeks” ingevoegd tussen de woorden “in onderling overleg handelend,” en de woorden “95 % van de effecten”.

Art. 104

In artikel 7:86, vierde lid, van hetzelfde Wetboek wordt het woord “aandelen” vervangen door het woord “effecten”.

Art. 105

In artikel 7:88, § 2, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “of een organisatie van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°” ingevoegd tussen de woorden “genoteerde vennootschap” en de woorden “ten gevolge van”.

Art. 106

Dans l'article 7:93, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, les mots "donner qualité à" sont remplacés par les mots "prévoir que la société est représentée par", et les mots "pour représenter la société, soit seuls, soit" sont remplacés par les mots ", agissant seuls ou".

Art. 107

Dans l'article 7:99, § 2, du même Code, l'alinéa 1er est complété par les mots "au sens de l'article 7:87, § 1er".

Art. 108

Dans l'article 7:101, § 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 2, les mots "la section 1re s'applique par analogie tant à l' administrateur unique qu'à son organe d'administration et aux membres de celui-ci" sont remplacés par les mots "les articles 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, alinéas 1er, 2 et 3, 7:93 et 7:94 s'appliquent par analogie à l' administrateur unique même";

2° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3:

"La section 1re est d'application à son organe d'administration et à ses membres, à l'exception de l'article 7:96.";

3° à l'alinéa 3, les mots "dispositions de la section 3 sont d'application par analogie tant à l'administrateur unique qu'à son conseil de surveillance et à son conseil de direction et à leurs membres" sont remplacés par les mots "articles 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, alinéas 1er, 2 et 3, 7:93 et 7:94 s'appliquent par analogie à l'administrateur unique même";

4° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4:

"La section 3 est d'application à son conseil de surveillance et à son conseil de direction ainsi qu'à leurs membres, à l'exception de l'article 7:115."

Art. 109

Dans l'article 7:102, § 1er, aliniéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 106

In de Franse tekst van artikel 7:93, § 2, eerste lid, tweede zin, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "donner qualité à" vervangen door de woorden "prévoir que la société est représentée par", en worden de woorden "pour représenter la société, soit seuls, soit" vervangen door de woorden ", agissant seuls ou".

Art. 107

In artikel 7:99, § 2, van hetzelfde Wetboek wordt het eerste lid aangevuld met de woorden "als bedoeld in artikel 7:87, § 1".

Art. 108

In artikel 7:101, § 1, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid worden de woorden "is afdeling 1 van overeenkomstige toepassing op zowel de enige bestuurder als op zijn bestuursorgaan en de leden ervan" vervangen door de woorden "zijn de artikelen 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, eerste, tweede en derde lid, 7:93 en 7:94 van overeenkomstige toepassing op de enige bestuurder zelf";

2° tussen het tweede en het derde lid wordt een lid ingevoegd, luidende:

"Op zijn bestuursorgaan en de leden ervan is afdeling 1 van toepassing, met uitzondering van artikel 7:96.";

3° in het derde lid, dat het vierde lid wordt, worden de woorden "bepalingen van afdeling 3 van overeenkomstige toepassing op zowel de enige bestuurder als op zijn raad van toezicht en zijn directieraad en hun leden" vervangen door de woorden "artikelen 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, eerste, tweede en derde lid, 7:93 en artikel 7:94 van overeenkomstige toepassing op de enige bestuurder zelf";

4° tussen het derde lid, dat het vierde lid wordt, en het vierde lid, dat het zesde lid wordt, wordt een lid ingevoegd, luidende:

"Op zijn raad van toezicht en zijn directieraad en hun leden en de leden ervan is afdeling 3 van toepassing, met uitzondering van artikel 7:115."

Art. 109

In artikel 7:102, § 1, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° les mots “7:96 est” sont remplacés par les mots “7:96, et, dans l’administration duale, l’article 7:117 sont”;

2° les mots “les administrateurs” sont remplacés par les mots “les membres”;

3° les mots “appelé à statuer sur le conflit d’intérêts,” sont insérés entre les mots “l’administrateur unique” et les mots “ont un intérêt opposé”;

4° les mots “, et, dans un système dual, le conseil de direction,” sont insérés entre les mots “l’organe d’administration” et les mots “peut l’exercer”.

Art. 110

Dans l’article 7:103, § 1er, alinéa 1er, du même Code, les mots “autres administrateurs” sont remplacés par les mots “autres membres de l’organe d’administration”, et dans le texte néerlandais les mots “de de” sont remplacés par le mot “de”.

Art. 111

Dans l’article 7:109, § 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l’alinéa 1er, première phrase, les mots “, en ce compris la représentation en justice,” sont insérés entre les mots “envers les tiers” et les mots “dans toutes les matières”;

2° à l’alinéa 1er, deuxième phrase, les mots “donner qualité à” sont remplacés par les mots “prévoir que la société est représentée dans ces matières par”, et les mots “pour représenter la société dans ces matières, soit seuls, soit” sont remplacés par les mots “, agissant seuls ou”.

Art. 112

Dans l’article 7:116, § 4, alinéa 3, du même Code, les mots “apprécie la fidélité des données figurant dans l’avis du comité et dans le procès-verbal de l’organe d’administration” sont remplacés par les mots “évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l’organe d’administration et dans l’avis du comité ne contiennent pas d’incohérences significatives par rapport à l’information dont il dispose dans le cadre de sa mission”.

1° de woorden “, en, in een duaal bestuur, artikel 7:117” worden ingevoegd tussen de woorden “artikel 7:96” en de woorden “van toepassing”;

2° de woorden “alle bestuurders” worden vervangen door de woorden “alle leden”;

3° de woorden “dat over het belangenconflict moet beslissen,” worden ingevoegd tussen de woorden “enige bestuurder” en de woorden “een strijdig belang”;

4° de woorden “, en, in een duaal stelsel, de directieraad” worden ingevoegd tussen de woorden “het bestuursorgaan” en de woorden “ze uitvoeren”.

Art. 110

In artikel 7:103, § 1, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “andere bestuurders” vervangen door de woorden “andere leden van het bestuursorgaan”, en worden de woorden “de de “vervangen door het woord “de”.

Art. 111

In artikel 7:109, § 2 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid, eerste zin, worden de woorden “, met inbegrip van de vertegenwoordiging in rechte,” ingevoegd tussen de woorden “jegens derden” en de woorden “in alle materies”;

2° in de Franse tekst van het eerste lid, tweede zin, worden de woorden “donner qualité à” vervangen door de woorden “prévoir que la société est représentée par”, en worden de woorden “pour représenter la société, soit seuls, soit” vervangen door de woorden “, agissant seuls ou”.

Art. 112

In artikel 7:116, § 4, derde lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “de getrouwheid van de gegevens in het advies van het comité en in de notulen van het bestuursorgaan” vervangen door de woorden “of er geen van materieel belang zijnde inconsistenties zijn in de financiële en boekhoudkundige gegevens die vermeld staan in de notulen van het bestuursorgaan en in het advies van het comité ten opzichte van de informatie waarover hij beschikt in het kader van zijn opdracht”.

Art. 113

Dans l'article 7:119, § 2, du même Code, l'alinéa 1er est complété par les mots "au sens de l'article 7:87, § 1er".

Art. 114

Dans l'article 7:126 du même Code, les mots "ou, dans l'administration duale," sont remplacés par les mots "l'administrateur unique ou".

Art. 115

Dans l'article 7:127, § 2, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "dispositions du" sont remplacés par les mots "délais visés au";

2° l'alinéa est complété par la phrase suivante:

"Le présent paragraphe 2 s'applique par analogie aux compagnies financières et aux compagnies financières mixtes visées dans la loi du 25 avril 2014 précitée."

Art. 116

Dans l'article 7:128, § 2, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° les mots "dispositions du" sont remplacés par les mots "délais visés au";

2° l'alinéa est complété par la phrase suivante:

"Le présent paragraphe 2 s'applique par analogie aux compagnies financières et aux compagnies financières mixtes visées dans la loi du 25 avril 2014 précitée."

Art. 117

Dans l'article 7:130, § 3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, les mots "d)" sont remplacés par les mots "4°";

2° à l'alinéa 2, les mots "e), alinéa 2" sont remplacés par les mots "alinéa 3".

Art. 113

In artikel 7:119, § 2, van hetzelfde Wetboek wordt het eerste lid aangevuld met de woorden "als bedoeld in artikel 7:87, § 1".

Art. 114

In artikel 7:126 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "of, in een duaal bestuur," vervangen door de woorden "de enige bestuurder of".

Art. 115

In artikel 7:127, § 2, tweede lid, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "is het bepaalde" worden vervangen door de woorden "zijn de termijnen bedoeld";

2° het lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holdings of gemengde financiële holdings als bedoeld in de voornoemde wet van 25 april 2014."

Art. 116

In artikel 7:128, § 2, tweede lid, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "is het bepaalde" worden vervangen door de woorden "zijn de termijnen bedoeld";

2° het lid wordt aangevuld met de volgende zin:

"Deze paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holdings of gemengde financiële holdings als bedoeld in de voornoemde wet van 25 april 2014."

Art. 117

In artikel 7:130, § 3 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "eerste lid, d)" vervangen door de woorden "eerste lid, 4°";

2° in het tweede lid worden de woorden "e), tweede lid" vervangen door de woorden "derde lid".

Art. 118

L'article 7:134, § 2 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Dans le cas visé à l'article 7:128, § 2, l'organe d'administration des établissements de crédit et des sociétés de bourse peut, par dérogation à ce qui précède, fixer la date d'enregistrement prévue ci-dessus au plus tard le troisième jour précédant l'assemblée générale."

Art. 119

L'article 7:135 du même Code est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés."

Art. 120

Dans l'article 7:139, alinéa 2, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° insérer les mots "communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et" entre les mots "Le commissaire" et les mots "répond aux questions";

2° supprimer la phrase "Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société.".

Art. 121

L'article 7:141 du même Code, dont le texte actuel formera le paragraphe 1er, est complété par un paragraphe 2 rédigé comme suit:

"§ 2. Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 7:125 sont consignées dans un registre tenu au siège de la société."

Art. 118

Artikel 7:134, § 2 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

"In het geval bedoeld in artikel 7:128, § 2, kan het bestuursorgaan van kredietinstellingen en beursvennootschappen, in afwijking van het voorgaande, de registratiedatum vastleggen uiterlijk op de derde kalenderdag voorafgaand aan de algemene vergadering."

Art. 119

Artikel 7:135 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Houders van aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten die de formaliteiten om tot een algemene vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden ook toegelaten tot elke volgende algemene vergadering met dezelfde agendapunten, tenzij de vennootschap op de hoogte wordt gesteld van een overdracht van de betrokken effecten."

Art. 120

In artikel 7:139, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden "deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en" invoegen tussen de woorden "De commissaris" en de woorden "geeft antwoord op de vragen";

2° de zin "Schriftelijke vragen aan de commissaris moeten tegelijkertijd aan de vennootschap worden bezorgd." opheffen.

Art. 121

Artikel 7:141 van hetzelfde Wetboek, waarvan de bestaande tekst paragraaf 1 zal vormen, wordt aangevuld met een paragraaf 2, luidende:

"§ 2. De beslissingen van de enige aandeelhouder die handelt in de plaats van de algemene vergadering overeenkomstig artikel 7:125, worden vermeld in een register dat op de zetel van de vennootschap wordt bijgehouden."

Art. 122

Dans l'article 7:164 du même Code, les mots "ou, dans l'administration duale," sont remplacés par les mots "l'administrateur unique ou".

Art. 123

Dans l'article 7:187 du même Code les mots "à l'obligataire qui a demandé la conversion de son titre," sont abrogés, et les mots "converties ou" sont insérés entre les mots "ont été" et les mots "remplacées par".

Art. 124

Dans l'article 7:198 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, les mots "à l'organe d'administration" sont remplacés par les mots ", selon le cas, au conseil d'administration, à l'administrateur unique" et dans le texte néerlandais les mots "tot een bepaald" sont remplacés par les mots "met een bepaald";

2° à l'alinéa 2, les mots "visé à l'alinéa 1er" sont insérés entre les mots "l'organe d'administration" et les mots "le pouvoir";

3° à l'alinéa 3, les mots ", alinéa 3, 7:178, 7:180, 7:188" sont abrogés.

Art. 125

Dans l'article 7:201, alinéa 2 du même Code, les mots "l'article 7:139" sont remplacés par les mots "l'article 7:193".

Art. 126

Dans l'article 7:204, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte néerlandais les mots "zijn invaliditeit" sont remplacés par les mots "of zijn wettelijk samenwonende partner, de invaliditeit";

2° le paragraphe est complété par les mots "ou du cohabitant légal".

Art. 122

In artikel 7:164 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "of, in een duaal bestuur," vervangen door de woorden "de enige bestuurder of".

Art. 123

In artikel 7:187 van hetzelfde Wetboek worden de woorden "aan de obligatiehouder die de conversie van zijn effect heeft gevraagd," opgeheven, en worden de woorden "vervangen door aandelen," vervangen door de woorden "geconverteerd of vervangen door aandelen".

Art. 124

In artikel 7:198 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "aan het bestuursorgaan of aan" vervangen door de woorden ", naar gelang van het geval, aan de raad van bestuur, de enige bestuurder of" en worden de woorden "tot een bepaald" vervangen door de woorden "met een bepaald";

2° in het tweede lid worden de woorden "het bestuursorgaan" vervangen door de woorden "aan het in het eerste lid vermelde bestuursorgaan";

3° in het derde lid worden de woorden ", derde lid, 7:178, 7:180, 7:188" opgeheven.

Art. 125

In artikel 7:201, tweede lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden "artikel 7:139" vervangen door de woorden "artikel 7:193".

Art. 126

In artikel 7:204, § 3, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de woorden ", zijn invaliditeit" worden vervangen door de woorden "of zijn wettelijk samenwonende partner, de invaliditeit";

2° de paragraaf wordt aangevuld met de woorden "of zijn wettelijk samenwonende partner".

Art. 127

Dans l'article 7:210, alinéa 1er, du même Code, le mot "7:216" est remplacé par le mot "7:217".

Art. 128

Dans l'article 7:218, § 1er, alinéa 2, du même Code, les mots "de rachat" sont remplacés par les mots "d'aliénation".

Art. 129

Dans l'article 7:230 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans l'alinéa 1er, le mot "staturaitre" est remplacé par le mot "statutaire";

2° l'alinéa 3 est abrogé.

Art. 130

L'article 7:231 du même Code est remplacé par ce qui suit:

"Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs précisés à l'article 2:73, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts."

Art. 131

Dans l'article 8:3, alinéa 2 du même Code, les mots "ou son cohabitant légal" sont insérés entre les mots "son conjoint" et les mots ", ses descendants", et les mots "ou de son cohabitant légal" sont insérés entre les mots "ceux de son conjoint" et les mots ", ont, selon le cas".

Art. 132

Dans l'article 9:7, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, les mots "octroyer le pouvoir de représentation à" sont remplacés par les mots "prévoir que l'association est représentée par", et les mots "pour représenter l'association individuellement" sont remplacés par les mots ", agissant seuls ou".

Art. 127

In artikel 7:210, eerste lid, van hetzelfde Wetboek wordt het woord "7:216" vervangen door het woord "7:217".

Art. 128

In de Franse tekst van artikel 7:218, § 1, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "de rachat" vervangen door de woorden "d'aliénation".

Art. 129

In artikel 7:230 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in de Franse tekst van het eerste lid wordt het woord "staturaitre" vervangen door het woord "statutaire";

2° het derde lid wordt opgeheven.

Art. 130

Artikel 7:231 van hetzelfde Wetboek wordt vervangen als volgt:

"Onverminderd de ontbinding om wettige redenen zoals bepaald in artikel 2:73, kan de vennootschap slechts worden ontbonden door een besluit van de algemene vergadering. Dit besluit vereist een statutenwijziging."

Art. 131

In artikel 8:3, tweede lid van hetzelfde Wetboek worden de woorden "diens wettelijk samenwonende partner," ingevoegd tussen de woorden "diens echtgenoot," en de woorden "afstammelingen of aangenomen kinderen", en worden de woorden "of wettelijk samenwonende partner" ingevoegd tussen de woorden "van zijn echtgenoot" en de woorden "het statuut van".

Art. 132

In de Franse tekst van artikel 9:7, § 2, eerste lid, tweede zin, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "octroyer le pouvoir de représentation à" vervangen door de woorden "prévoir que l'association est représentée par", en worden de woorden "pour représenter l'association individuellement" vervangen door de woorden ", agissant seuls ou".

Art. 133

Dans l'article 9:10, alinéa 1er, du même Code, les mots "Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut" sont remplacés par les mots "L'organe d'administration peut".

Art. 134

Dans l'article 9:18, alinéa 2, du même Code, les mots "communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et" sont insérés entre les mots "Le commissaire" et les mots "répond aux questions".

Art. 135

Dans l'article 9:22, alinéa 1er du même Code, le mot "libération" est remplacé par le mot "libéralité".

Art. 136

Au Livre 10 du même Code la "Section 2. Gestion journalière.", qui comporte l'article 10:10, est abrogé.

Art. 137

Dans l'article 11:7, § 2, alinéa 1er, deuxième phrase, du même Code, les mots "octroyer le pouvoir de représentation à" sont remplacés par les mots "prévoir que la fondation est représentée par", et les mots "pour représenter la fondation individuellement, conjointement ou collégialement" sont remplacés par les mots ", agissant seuls ou conjointement".

Art. 138

Dans l'article 12:13, alinéa 1er, 1° du même Code, les mots "2:137, § 4" sont remplacés par les mots "2:143, § 4".

Art. 139

L'article 12:25 du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:26, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne

Art. 133

In artikel 9:10, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "De statuten kunnen bepalen dat het bestuursorgaan" vervangen door de woorden "Het bestuursorgaan kan", en wordt het woord "kan"opgeheven.

Art. 134

In artikel 9:18, tweede lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en" ingevoegd tussen de woorden "De commissaris" en de woorden "geeft antwoord op de vragen".

Art. 135

In de Franse tekst van artikel 9:22, eerste lid van hetzelfde Wetboek wordt het woord "libération" vervangen door het woord "libéralité".

Art. 136

In Boek 10 van hetzelfde Wetboek wordt "Afdeling 2. Dagelijks bestuur.", dat het artikel 10:10 omvat, opgeheven.

Art. 137

In artikel 11:7, § 2, eerste lid, tweede zin, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "vereniging alleen, gezamenlijk of collegiaal" vervangen door de woorden "stichting alleen of gezamenlijk".

Art. 138

In artikel 12:13, eerste lid, 1° van hetzelfde Wetboek worden de woorden "2:137, § 4" vervangen door de woorden "2:143, § 4".

Art. 139

Artikel 12:25 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Indien zowel een verslag overeenkomstig het eerste lid en een verslag overeenkomstig artikel 12:26, § 1, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133,

s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne."

Art. 140

Dans l'article 12:26, du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. S'il a été établi tant un rapport conformément au paragraphe 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:25, alinéa 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne."

Art. 141

Dans l'article 12:30 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 2 est abrogé;

2° dans le paragraphe 6, alinéa 2, les mots "5:134 à 5:137 et" sont insérés entre les mots "Les articles" et les mots "7:198 à".

Art. 142

Dans l'article 12:32, alinéa 1er, du même Code, les mots "Immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de la société absorbante arrête" sont remplacés par les mots "Sans préjudice de l'article 12:30, § 6, l'assemblée générale de la société absorbante arrête, immédiatement après la décision de fusion,".

Art. 143

Dans l'article 12:36, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er, est complété par les mots ", ni à la société coopérative européenne qui est issue de la fusion";

6:110 , 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap."

Art. 140

In artikel 12:26, van hetzelfde Wetboek paragraaf 2 vervangen als volgt:

"§ 2. Indien zowel een verslag overeenkomstig paragraaf 1 en een verslag overeenkomstig artikel 12:25, eerste lid, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110 , 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap."

Art. 141

In artikel 12:30 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 2 wordt opgeheven;

2° in het paragraaf 6, tweede lid, worden de woorden "5:134 tot en met 5:137 en" ingevoegd tussen de woorden "De artikelen" en de woorden "7:198 tot".

Art. 142

In artikel 12:32, eerste lid, van hetzelfde Wetboek, worden de woorden "Onmiddellijk na het besluit tot fusie stelt de algemene vergadering van de overnemende vennootschap" vervangen door de woorden "Onverminderd artikel 12:30, § 6, stelt de algemene vergadering van de overnemende vennootschap onmiddellijk na het besluit tot fusie".

Art. 143

In artikel 12:36, § 3, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "en de Europese vennootschap" vervangen door de woorden ", de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn gekomen";

2° dans l'alinéa 3, les mots "ni à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne qui sont issues" sont remplacés par les mots "pas à la société coopérative qui est issue".

Art. 144

Dans l'article 12:43 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 145

Dans l'article 12:53 du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. Les articles 5:133 et 6:110 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée ou de société coopérative.".

Art. 146

L'article 12:61 du même Code, est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:62, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.".

Art. 147

Dans l'article 12:62, du même Code, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit:

"§ 2. S'il a été établi tant un rapport conformément au paragraphe 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:61, alinéa 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.".

2° in het derde lid, worden de woorden "en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn" vervangen door de woorden "die door de fusie tot stand is".

Art. 144

In artikel 12:43 van hetzelfde Wetboek wordt paragraaf 2 opgeheven.

Art. 145

In artikel 12:53 van hetzelfde Wetboek wordt paragraaf 2 vervangen als volgt:

"§ 2. De artikelen 5:133 en 6:110, naargelang het geval, zijn niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap of een coöperatieve vennootschap.".

Art. 146

Artikel 12:61 van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Indien zowel een verslag overeenkomstig het eerste lid en een verslag overeenkomstig artikel 12:62, § 1, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110 , 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.".

Art. 147

In artikel 12:62, van hetzelfde Wetboek paragraaf 2 vervangen als volgt:

"§ 2. Indien zowel een verslag overeenkomstig paragraaf 1 en een verslag overeenkomstig artikel 12:61, eerste lid, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.".

Art. 148

Dans l'article 12:67 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 149

Dans l'article 12:74, § 3, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° l'alinéa 1er, est complété par les mots ", ni à la société coopérative européenne";

2° dans l'alinéa 3, les mots ", ni à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne qui sont issues" sont remplacés par les mots "pas à la société coopérative qui est issue".

Art. 150

Dans l'article 12:83 du même Code, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 151

Dans l'article 12:94 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "d'universalité" sont insérés entre les mots "société apporteuse" et les mots "établit un rapport";

2° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots "d'universalité" sont insérés entre les mots "sociétés apporteuses" et les mots "sont des";

3° au paragraphe 3, alinéa 1er, les mots "d'universalité" sont insérés entre les mots "à l'apport" et les mots "est prise".

Art. 152

Dans l'article 12:106, alinéa 2, 1°, du même Code, les mots "10 et 14 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement" sont remplacés par les mots "6 et 15 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances".

Art. 148

In artikel 12:67 van hetzelfde Wetboek. wordt paragraaf 2 opgeheven.

Art. 149

In artikel 12:74, § 3, van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "en de Europese vennootschap" vervangen door de woorden ", de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap";

2° in het derde lid, worden de woorden "en de Europese coöperatieve vennootschap die door de splisting tot stand zijn" vervangen door de woorden "die door de splisting tot stand is".

Art. 150

In artikel 12:83 van hetzelfde Wetboek wordt paragraaf 2 opgeheven.

Art. 151

In artikel 12:94 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "van algemeenheid" ingevoegd tussen de woorden "die de inbreng" en de woorden "doet, stelt";

2° in paragraaf 2, derde lid, worden de woorden "van algemeenheid" ingevoegd tussen de woorden "die de inbreng" en de woorden "doen, coöperatieve";

3° in paragraaf 3, eerste lid, worden de woorden "van algemeenheid" ingevoegd tussen de woorden "om de inbreng" en de woorden "te doen".

Art. 152

In artikel 12:106, tweede lid, 1°, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "10 en 14 van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles" vervangen door de woorden "6 en 15 van de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen".

Art. 153

Dans l'article 12:114 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° le paragraphe 4 est complèté par un alinéa rédigé comme suit:

"Le cas échéant, les articles 5:133 et 6:110 ne s'appliquent pas non plus à une société absorbante ayant la forme légale d'une société privée ou d'une société coopérative.";

2° dans le paragraphe 5, alinéa 1er, les mots "5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas" sont remplacés par les mots "5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas,";

3° dans le paragraphe 5, alinéa 2, les mots ", ni à la société coopérative européenne" sont insérés entre les mots ", ni à la société européenne" et les mots "issues de la fusion";

4° dans le paragraphe 5, alinéa 4, les mots "ni à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne issues" sont remplacés par les mots "pas à la société coopérative issue".

Art. 154

Dans l'article 12:115, § 2, 4° du même Code, les mots "et les sociétés européennes," sont remplacés par les mots "les sociétés européennes, et les sociétés coopératives européennes,".

Art. 155

Dans l'article 12:116, du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 2, alinéa 1er, les mots "mais pas la totalité" sont abrogés.

2° dans le paragraphe 2, alinéa 3, les mots "5:134 à 5:137 et" sont insérés entre les mots "Les articles" et les mots "7:198 à 7:203";

3° le paragraphe 3 est abrogé.

Art. 156

Dans l'article 13:3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

Art. 153

In artikel 12:114 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° het paragraaf 4 wordt aangevuld met een lid, luidende:

"In dergelijk geval, zijn de artikelen 5:133 en 6:110 eveneens niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap of van een coöperatieve vennootschap.";

2° in het paragraaf 5, eerste lid, worden de woorden "5:133, 6:110 of 7:197" vervangen door de woorden "5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naargelang het geval, ";

3° in het paragraaf 5, tweede lid, "en de Europese vennootschap" vervangen door de woorden ", de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap";

4° in het paragraaf 5, vierde lid, worden de woorden "en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn" vervangen door de woorden "die door de fusie tot stand is".

Art. 154

In artikel 12:115, § 2, 4° van hetzelfde Wetboek worden de woorden "en de Europese vennootschappen" vervangen door de woorden "de Europese vennootschappen, en de Europese coöperatieve vennootschappen".

Art. 155

In artikel 12:116 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2, eerste lid, worden de woorden "maar niet alle" opgeheven";

2° in paragraaf 2, derde lid, worden de woorden "5:134 tot en met 5:137 en" ingevoegd tussen de woorden "De artikelen" en de woorden "7:198 tot";

3° wordt paragraaf 3 opgeheven.

Art. 156

In artikel 13:3 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraphe 1er, alinéa 3 est complété par les mots suivants “qui n’a pas été clôturé plus de trois mois avant la date à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer”;

2° au paragraphe 2, l’alinéa 3 est remplacé par ce qui suit:

“Le commissaire ou, lorsqu’il n’y a pas de commissaire, un réviseur d’entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l’organe d’administration, contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s’il donne une image fidèle de la situation de la personne morale concernée.”

Art. 157

Dans l’article 14:3 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l’alinéa 2, les mots “dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne” sont insérés entre le mot “Lorsque” et les mots “l’actif net est inférieur”, et les mots “, ou, si la société ne dispose pas d’un capital, les capitaux propres” sont abrogés;

2° à l’alinéa 3, les mots “, société à responsabilité limitée” sont abrogés, et les mots “, ou, si la société ne dispose pas d’un capital, les capitaux propres,” sont abrogés.

Art. 158

Dans l’article 14:4, alinéa 2, du même Code, les mots “, ou, si la société ne dispose pas d’un capital, les capitaux propres,” sont abrogés.

Art. 159

Dans l’article 14:11 du même Code, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l’alinéa 1er, les mots “5:9,” sont insérés entre les mots “5:7,” et les mots “5:11”;

2° à l’alinéa 2, les mots “6:10,” sont insérés entre les mots “6:8,” et les mots “6:12”.

1° paragraaf 1, derde lid wordt aangevuld met de woorden “, die niet meer dan drie maanden vóór de datum waarop de bevoegde organen van de betrokken rechtspersonen moeten besluiten is afgesloten”;

2° in paragraaf 2 wordt het derde lid vervangen als volgt:

“De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant controleert deze staat, brengt daarover verslag uit en vermeldt inzonderheid of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de betrokken rechtspersoon.”

Art. 157

In artikel 14:3 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het tweede lid worden de woorden “in de naamloze vennootschap, de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap” ingevoegd tussen het woord “Wanneer” en de woorden “het nettoactief kleiner is”, en worden de woorden “, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen” opgeheven;

2° in het derde lid worden de woorden “, een besloten vennootschap” opgeheven, en worden de woorden “of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen,” opgeheven.

Art. 158

In artikel 14:4, tweede lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden “of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen” opgeheven

Art. 159

In artikel 14:11 van hetzelfde Wetboek worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden “5:9,” ingevoegd tussen de woorden “5:7,” en de woorden “5:11”;

2° in het tweede lid worden de woorden “6:10,” ingevoegd tussen de woorden “6:8,” en de woorden “6:12”.

Art. 160

Dans l'article 14:24, § 2, alinéa 1er, du même Code, les mots ", 1°" sont abrogés.

Art. 161

Dans l'article 14:45, 2° du même Code, les mots "14:10" sont deux fois remplacés par les mots "14:40".

Art. 162

Dans le texte néerlandais de l'article 14:47, alinéa 2, 3°, du même Code, les mots "er enige overwaardering van het nettoactief heeft plaatsgehad" sont remplacés par les mots "het nettoactief werd overgewaardeerd".

Art. 163

Dans l'article 14:67, § 2, alinéa 1er, 3°, du même Code, les mots "de contrôle" sont abrogés, et les mots "s'il donne une image fidèle de la situation de la fondation" sont remplacés par les mots "s'il y a eu surestimation de l'actif net".

TITRE II

Modifications des diverses lois

Art. 164

Dans l'article 5, alinéa 7, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition, inséré par la loi du 23 mars 2019, le mot "acquiert" est remplacé par le mot "détient".

Art. 165

Dans l'article 24, § 1er, de loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, remplacé par la loi du 23 mars 2019, le mot "7:104" est remplacé par le mot "7:110", et les mots "sans préjudice des dispositions de la présente

Art. 160

In artikel 14:24, § 2, eerste lid, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "meerderheid bepaald in paragraaf 1, 1°" vervangen door de woorden "aanwezigheids- en meerderheidsvereisten bepaald in paragraaf 1".

Art. 161

In artikel 14:45, 2° van hetzelfde Wetboek worden de woorden "14:10" tweemaal vervangen door de woorden "14:40".

Art. 162

In artikel 14:47, tweede lid, 3°, van hetzelfde Wetboek worden de woorden "er enige overwaardering van het nettoactief heeft plaatsgehad" vervangen door de woorden "het nettoactief werd overgewaardeerd".

Art. 163

In artikel 14:67, § 2, eerste lid, 3°, van hetzelfde Wetboek wordt het woord "controle" opgeheven, en worden de woorden "vermeld of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de stichting" vervangen door de woorden "aangegeven of het nettoactief werd overgewaardeerd".

TITEL II

Wijzigingen aan diverse wetten

Art. 164

In artikel 5, zevende lid, van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen, ingevoegd bij de wet van 23 maart 2019, worden de woorden "in het bezit komt van" ingevoegd tussen de woorden "de bieder" en de woorden "ten minste" en wordt het woord "verwerft" opgeheven.

Art. 165

In artikel 24, § 1, van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, vervangen bij de wet van 23 maart 2019, wordt het woord "7:104" vervangen door het woord "7:110", en worden de woorden "onverminderd

loi," sont insérés entre les mots "Code des sociétés et des associations," et les mots "et qui est exclusivement".

Art. 166

Dans l'article 212 de la même loi, les mots "24*bis*," sont insérés entre les mots "§§ 3 et 4," et les mots "25 et 26".

Art. 167

Dans l'article 503 de la même loi, les mots "24*bis*," sont insérés entre les mots "24," et les mots "25 et 26".

Art. 168

Dans l'article 45 , § 1er, alinéa 1er, de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance le mot "7:104" est remplacé par le mot "7:110".

Art. 169

Dans l'article 443 de la même loi, les mots "45*bis*," sont insérés entre les mots "45, §§ 1er, 3 et 4," et les mots "46, §§ 1er, 3 et 4".

Art. 170

Dans l'article III.85 du Code de droit économique, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "1°," sont insérés entre les mots "l'article I.1, alinéa 1er," et les mots "(a) ou (c)";

2° au paragraphe 2 les mots "cités au paragraphe 3 des articles 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes" sont remplacés par les mots "visés au paragraphe 2 des articles respectifs 3:47 et 3:51 du Code des sociétés et des associations";

3° au paragraphe 3, les mots "aux centres d'opération visés aux articles 26*octies*, § 1er, et 45 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes" sont remplacés par les mots

de bepalingen uit deze wet," ingevoegd tussen de woorden "Wetboek van vennootschappen en verenigingen," en de woorden "en dat uitsluitend".

Art. 166

In artikel 212 van dezelfde wet worden de woorden "24*bis*," ingevoegd tussen de woorden "§§ 3 en 4," en de woorden "25 en 26".

Art. 167

In artikel 503 van dezelfde wet worden e woorden "24*bis*," ingevoegd tussen de woorden "24," en de woorden "25 en 26".

Art. 168

In artikel 45, § 1, eerste lid, van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen wordt het woord "7:104" vervangen door het woord "7:110".

Art. 169

In artikel 443 van dezelfde wet wordt het woord "45*bis*," ingevoegd tussen de woorden "45, §§ 1, 3 en 4," en de woorden "46, §§ 1, 3 en 4".

Art. 170

In artikel III.85 van het Wetboek van economisch recht worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "1°" ingevoegd tussen de woorden "artikel I.1, eerste lid," en de woorden "a) of (c)";

2° in paragraaf 2 worden de woorden "paragraaf 3 van de respectievelijke artikelen 17, 37 en 53 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen" vervangen door de woorden "paragraaf 2 van de respectievelijke artikelen 3:47 en 3:51 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen";

3° in paragraaf 3 worden de woorden "centra van werkzaamheden bedoeld in artikelen 26*octies*, § 1, en 45 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen" vervangen door de

"aux associations sans but lucratif et aux fondations pour ce qui concerne leur succursale belge".

Art. 171

Dans l'article 3*bis* de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le texte néerlandais du paragraphe 1er, alinéa 1er, le mot "maatschappij" est remplacé par le mot "vennootschap" et le mot "beheerd" est remplacé par le mot "bestuurd";

2° paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé par ce qui suit:

"Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs doivent être indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et, pendant une période de six ans précédant leur nomination, ne pas avoir exercé de mandat rémunéré pour l'État fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées."

Art. 172

Dans l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 2, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1er et 2:

"À compter de ce jour les dénominations et abréviations des formes de sociétés suivantes doivent de plein droit se lire comme suit alors même que les statuts n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations: la "société en commandite simple" devra se lire "société en commandite", la "société privée à responsabilité limitée" devra se lire "société à responsabilité limitée", la "société coopérative à responsabilité limitée" devra se lire "société coopérative" pour autant que la société réponde à la définition de l'article 6:1 du Code, l'abréviation SCS comme SComm, SPRL comme SRL, SCRL comme SC pour autant que la société réponde à la condition reprise ci-dessus."

2° au paragraphe 2, alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, les mots "qui répondent à la définition de société coopérative

woorden "buitenlandse verenigingen zonder winstoogmerk en stichtingen voor wat betreft hun Belgisch bijkantoor".

Art. 171

In artikel 3*bis* van de wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid worden het woord "maatschappij" vervangen door het woord "vennootschap" en wordt het woord "beheerd vervangen door het woord "bestuurd";

2° paragraaf 2, tweede lid, wordt vervangen als volgt:

"Naast hun voor het bestuur relevante expertis dienen deze bestuurders onafhankelijk te zijn als bedoeld in artikel 7:87 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en gedurende een tijdvak van zes jaar voorafgaand aan hun benoeming, geen bezoldigd mandaat te hebben uitgeoefend voor de Federale Staat, de gemeenschappen, de gewesten of de provincies of voor een instelling die van vermelde overheden afhangt."

Art. 172

In artikel 39 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 2 wordt tussen het eerste en het tweede lid een lid ingevoegd, luidende:

"Vanaf die dag worden de volgende benamingen en afkortingen van vennootschapsvormen van rechtswege als volgt gelezen, ongeacht of de statuten in overeenstemming zijn gebracht met de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: de benaming "gewone commanditaire vennootschap" als "commanditaire vennootschap", "besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid" als "besloten vennootschap", "coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid" als "coöperatieve vennootschap" voor zover de vennootschap aan de definitie van coöperatieve vennootschap van artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt, de afkorting V.O.F. als VOF, Comm.V. als CommV, BVBA als BV, CVBA als CV voor zover zij aan de hierboven vermelde voorwaarde voldoet.";

2° in paragraaf 2, tweede lid, dat het derde lid wordt, worden de woorden "die aan de definitie van coöperatieve

énoncée à l'article 6:1 du Code" sont insérés entre les mots "sociétés coopératives à responsabilité limitée" et les mots "sont converties";

3° l'article est complété par le paragraphe 7 rédigé comme suit:

"§ 7. Les articles 20 à 23 sont applicables aux personnes morales concernées à compter du jour où elles sont soumises au Code des sociétés et des associations.".

Art. 173

Dans l'article 41 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° au paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots "du Code des sociétés et des associations" sont insérés entre les mots "à l'article 6:1" et les mots "ou d'union";

2° paragraphe 2, cinquième tiret, est complété par la phrase suivante:

"l'article 39, § 2 est d'application par analogie;".

Art. 174

Dans l'article 44 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1er, les mots "ou," sont remplacés par les mots ", repris l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi dans les statuts et y prévoient que le siège peut être déplacé par l'organe d'administration, ainsi que" et les mots "et qui ont," sont insérés entre les mots "alinéa 2," et les mots "à la date de la publication";

2° l'alinéa 2 est abroge.

Art. 175

L'article 45 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit:

"L'arrêté royal d'exécution de l'article 9:24 du Code des sociétés et des associations est pris sur proposition du ministre qui a les Classes moyennes dans ses

vennootschap van artikel 6:1 van het Wetboek beantwoorden" ingevoegd tussen de woorden "coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid" en de woorden ", van rechtswege";

3° het artikel wordt aangevuld met een paragraaf 7, luidende:

"§ 7. De artikelen 20 tot en met 23 worden op de daarin bedoelde rechtspersonen van toepassing vanaf de dag waarop zij aan het Wetboek van vennootschappen en verenigingen zijn onderworpen.".

Art. 173

In artikel 41 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in paragraaf 1, eerste lid, worden de woorden "van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen" ingevoegd tussen de woorden "in artikel 6:1" en de woorden "beantwoordt, en";

2° paragraaf 2, vijfde streepje, van hetzelfde Wetboek wordt aangevuld met de volgende zin:

"artikel 39, § 2, tweede lid is van overeenkomstige toepassing;".

Art. 174

In artikel 44 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid worden de woorden "of," vervangen door de woorden "het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd hebben opgenomen in de statuten en daarin bepalen dat de zetel kan worden verplaatst door het bestuursorgaan, alsmede" en worden de woorden "en die" ingevoegd tussen de woorden "hebben gebruik gemaakt," en de woorden "op de datum van de bekendmaking";

2° het tweede lid wordt opgeheven.

Art. 175

Artikel 45 van dezelfde wet wordt aangevuld met een lid, luidende:

"Het koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 9:24 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen wordt genomen op voorstel van de minister bevoegd

attributions et est également signé par le ministre de la Justice.”

TITRE IV

Entrée en vigueur

Art. 176

Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 36entrent en vigueur le 3 septembre 2020.

Le titre III de cette loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

2 octobre 2019

voor Middenstand en wordt eveneens getekend door de minister van Justitie.”

TITEL IV

Inwerkingtreding

Art. 176

De artikelen 4, 5, 6, 7, 8, 9 en 36 treden in werking op 3 september 2020.

Titel III van deze wet treedt in werking de dag waarop ze in het Belgisch Staatsblad wordt bekendgemaakt.

2 oktober 2019

Leen DIERICK (CD&V)

Coordination des articles

I. Modifications à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle

Art. 95

L'institution de retraite professionnelle élabore une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Elle la revoit au moins tous les trois ans et immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement.

Cette déclaration contient, au minimum, les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette déclaration précise également dans quelle mesure et de quelle manière les références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, sont utilisées dans la politique de placement.

La FSMA peut fixer, par voie de règlement, des règles plus précises en ce qui concerne le contenu et la forme de cette déclaration.

Art. 95

§ 1er. L'institution de retraite professionnelle élabore une déclaration écrite sur les principes de sa politique de placement. Elle la revoit au moins tous les trois ans et immédiatement après tout changement majeur de la politique de placement.

Cette déclaration contient, au minimum, les méthodes d'évaluation des risques d'investissement, les techniques de gestion des risques mises en œuvre et la répartition stratégique des actifs eu égard à la nature et à la durée des obligations de retraite ainsi que la manière dont la politique de placement prend en considération les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Cette déclaration précise également dans quelle mesure et de quelle manière les références à des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, sont utilisées dans la politique de placement.

La FSMA peut fixer, par voie de règlement, des règles plus précises en ce qui concerne le contenu et la forme de cette déclaration.

§ 2. Au cas où l'IRP investit dans des actions négociées sur un marché réglementé, directement ou par l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une société de gestion d'organisme de placement collectif, elle inclut dans la déclaration visée au paragraphe 1er, soit une politique d'engagement qui répond aux exigences du présent paragraphe, soit une explication claire et motivée de la raison pour

laquelle elle a choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

La politique d'engagement décrit la manière dont l'IRP intègre l'engagement des actionnaires dans sa stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont l'IRP (i) assure le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialogue avec les sociétés détenues, (iii) exerce les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopère avec les autres actionnaires, (v) communique avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gère les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Lorsqu'une entreprise d'investissement, un gestionnaire d'OPCA, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement met en oeuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, au nom de l'IRP, celle-ci indique dans la déclaration visée au paragraphe 1er ou dans son rapport annuel l'endroit où l'entreprise d'investissement, le gestionnaire d'OPCA, la société de gestion d'organismes de placement collectif ou la société d'investissement a publié les informations sur le vote.

Les dispositions de l'article 91, § 1er, alinéa 1er, 1° sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

§ 3. Les IRP visés au paragraphe 2 mentionnent dans la déclaration visée au paragraphe 1er la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont ils contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme. Cette information est mise à jour annuellement, à moins qu'aucune modification importante ne soit intervenue.

§ 4. La FSMA peut fixer, par voie de règlement, des règles plus précises en ce qui concerne le contenu et la forme de cette déclaration.

II. Modifications à la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses

Titre II/1. Identification des actionnaires, transmission d'informations et facilitation de l'exercice des droits des actionnaires dans les sociétés cotées

Art. 29/1

Les sociétés qui ont leur siège social en Belgique et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre ont le droit d'identifier leurs actionnaires qui détiennent au moins 0,5% des droits de vote.

Art. 29/2

§ 1er. Aux fins des articles 29/3 à 29/6, on entend par intermédiaire une personne telle que

1° une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1) de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;

2° un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ; ou

3° un dépositaire central de titres au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans

l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012,

qui fournit des services de garde d'actions, de gestion d'actions ou de tenue de comptes de titres pour le compte d'actionnaires ou d'autres personnes.

§ 2. Les articles 29/3 à 29/6 s'appliquent aux intermédiaires établis en Belgique dans la mesure où ils fournissent des services à des actionnaires ou à d'autres intermédiaires en ce qui concerne les actions de sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

Art. 29/3

§ 1er. A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, les intermédiaires communiquent sans retard à la société les informations suivantes permettant d'établir l'identité des actionnaires :

1° le nom des actionnaires et leurs coordonnées, y compris l'adresse complète et, le cas échéant, l'adresse électronique, et, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leur numéro de registre ou, à défaut d'un tel numéro, leur identifiant unique, tel que l'identifiant d'entité juridique;

2° le nombre d'actions détenues; et

3° uniquement au cas où cela est exigé par la société, les classes d'actions détenues et la date depuis laquelle les actions sont détenues.

Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la demande de la société ou du tiers désigné par celle-ci est transmise sans retard entre les intermédiaires et les informations relatives à l'identité des actionnaires sont transmises directement à la société ou à un tiers désigné par celle-ci, sans retard, par l'intermédiaire qui détient les informations demandées. La société est en mesure d'obtenir des informations concernant l'identité des actionnaires auprès de tout

intermédiaire dans la chaîne d'intermédiaires qui détient ces informations.

La société est autorisée à demander au dépositaire central de titres ou à un autre intermédiaire de recueillir les informations concernant l'identité des actionnaires, y compris auprès des intermédiaires dans la chaîne d'intermédiaires, et de transmettre ces informations à la société.

A la demande de la société ou d'un tiers désigné par celle-ci, l'intermédiaire communique sans retard à la société les coordonnées de l'intermédiaire suivant dans la chaîne d'intermédiaires.

§ 2. Les données à caractère personnel des actionnaires sont traitées en vertu du présent article afin de permettre à la société d'identifier ses actionnaires actuels pour communiquer directement avec eux, dans le but de faciliter l'exercice des droits des actionnaires et l'engagement des actionnaires dans la société.

Sans préjudice de toute période de stockage plus longue prévue par tout acte législatif sectoriel de l'Union, les sociétés et les intermédiaires ne stockent pas les données à caractère personnel des actionnaires qui leur sont transmises conformément au présent article pour la finalité précisée au présent article pendant plus de douze mois après avoir eu connaissance que la personne concernée n'est plus actionnaire.

Les personnes morales ont le droit de rectifier les informations incomplètes ou inexactes relatives à leur identité d'actionnaire.

§ 3. Un intermédiaire qui communique des informations concernant l'identité des actionnaires conformément aux règles fixées dans le présent article n'est pas considéré comme enfreignant une restriction en matière de divulgation d'informations prévue contractuellement ou par une disposition législative, réglementaire ou administrative.

Art. 29/4

§ 1er. Les intermédiaires sont tenus de transmettre, sans retard, les informations suivantes de la société cotée à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire:

1° les informations que la société est tenue de fournir à l'actionnaire, pour permettre à celui-ci d'exercer les droits découlant de ses actions, et qui sont adressées à tous les détenteurs d'actions de cette classe; ou

2° lorsque les informations visées au point 1° sont disponibles pour les actionnaires sur le site internet de la société, un avis indiquant à quel endroit sur ce site ces informations peuvent être trouvées.

Les sociétés fournissent aux intermédiaires les informations visées à l'alinéa 1er, 1°, ou l'avis visé à l'alinéa 1er, 2°, de manière standardisée et en temps utile.

Les alinéas 1er et 2 ne sont pas d'application lorsque les sociétés envoient ces informations ou cet avis directement à tous leurs actionnaires ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

§ 2. Les intermédiaires transmettent sans retard à la société, conformément aux instructions qu'ils reçoivent des actionnaires, les informations que donnent ceux-ci en ce qui concerne l'exercice des droits découlant de leurs actions.

Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, les informations visées au présent article sont transmises sans retard entre les intermédiaires, à moins que ces informations ne puissent être transmises directement par l'intermédiaire à la société ou à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Art. 29/5

Les intermédiaires facilitent l'exercice par l'actionnaire de ses droits, notamment le droit de participer aux assemblées générales et d'y voter, au moyen d'une des mesures suivantes au minimum:

1° l'intermédiaire prend les mesures nécessaires pour que l'actionnaire ou un tiers désigné par l'actionnaire puisse exercer les droits lui- même;

2° l'intermédiaire exerce les droits découlant des actions sur autorisation et instruction explicites de l'actionnaire et dans l'intérêt de l'actionnaire.

Art. 29/6

Les intermédiaires rendent publics les frais éventuels applicables pour les services prévus au titre de la présente sous-section, séparément pour chaque service.

Les frais éventuels prélevés par un intermédiaire auprès d'actionnaires, de sociétés et d'autres intermédiaires sont non discriminatoires et proportionnés par rapport aux coûts réellement engagés pour fournir les services. Toute différence de frais selon que les droits sont exercés au niveau national ou transfrontalier n'est permise que si elle est dûment motivée et qu'elle correspond à l'écart dans les coûts réellement engagés pour fournir ces services.

III. Modifications de de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances

Art. 84/1

Les articles 224 et 224/1 sont *mutatis mutandis* d'application en ce qui concerne les sociétés d'investissement.

Art. 224

§ 1er. Les sociétés de gestion qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'institutions de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle elles ont

choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les sociétés de gestion élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont elles intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont elles (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les sociétés de gestion rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles rendent publique la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de la société de gestion.

§ 4. Les dispositions prises en vertu de l'article 218, alinéa 4, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2009/65/CE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 224/1

§ 1er. Les sociétés de gestion visées à l'article 224, § 1er communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec laquelle elles ont conclu les accords visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les sociétés de gestion les ont traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que le rapport annuel de l'organisme de placement collectif concerné.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, la société de gestion n'est pas tenue de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.

IV. Modifications de la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires

Partie II

d. Transparence du gestionnaire en ce qui concerne la politique d'engagement

Art. 72/1

§ 1er. Les gestionnaires qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'institution de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle ils ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les gestionnaires élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont ils intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont ils (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les gestionnaires rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils rendent publique la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette

communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet du gestionnaire.

§ 4. Les dispositions de l'article 44, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2011/61/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 72/2

§ 1er. Les gestionnaires visés à l'article 72/1 communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec lequel ils ont conclu les accords visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment ils prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec

	les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les gestionnaires les ont traités.
	§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que le rapport annuel visé à l'article 61.
	Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, le gestionnaire n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.
Art. 61	**Art. 61**
§ 1er. Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants :	§ 1er. Le rapport annuel comprend au moins les éléments suivants :
1° un bilan ou un état du patrimoine ;	1° un bilan ou un état du patrimoine ;
2° un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;	2° un compte des revenus et des dépenses de l'exercice ;
3° un rapport sur les activités de l'exercice ;	3° un rapport sur les activités de l'exercice ;
4° tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 68 intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport ;	4° tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 68 intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport ;
5° le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par l'OPCA ;	5° le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par le gestionnaire à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par l'OPCA ;
6° le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'OPCA.	6° le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel du gestionnaire dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque de l'OPCA.
	7° le cas échéant, les informations visées à l'article 47/2, § 1er.

V. Modifications de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse

Livre II

Section VIII – De la transparence en matière de politique d'engagement

Art. 75/1.

§ 1er. Aux fins de la présente section, on entend par

1° « investisseurs institutionnels », les entreprises d'assurance ou de réassurance qui, respectivement, exercent des activités d'assurance-vie ou couvrent des obligations d'assurance-vie au sens de l'article 15, 17° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou les institutions de retraite professionnelle visées à l'article 2, 1° de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;

2° « activités d'engagement », des activités comprenant, notamment, des services en lien avec les investissements dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé et/ou l'exercice de droits découlant de la détention de ces actions.

§ 2. Les établissements de crédit qui investissent dans des actions cotées sur un marché réglementé pour le compte d'investisseurs institutionnels respectent les exigences énoncées au paragraphe 3 ou publient les raisons pour lesquelles ils ont décidé de ne pas mettre en œuvre une ou plusieurs de ces exigences.

§ 3. Les établissements de crédit visés au paragraphe 2 élaborent et publient sur leur site internet une politique d'engagement dans laquelle ils décrivent

- la manière dont ils intègrent, dans leur stratégie d'investissement, les politiques d'engagement des investisseurs institutionnels pour le compte desquels ils investissent et la manière dont ils gèrent leurs conflits d'intérêts réels ou potentiels, notamment, par rapport aux politiques d'engagement de ceux-ci et dans les cas où ils ont, eux-mêmes, d'importantes

relations commerciales avec les sociétés détenues ; et/ou

- la manière dont ils assurent le suivi des sociétés détenues notamment en ce qui concerne la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, interagissent avec les sociétés détenues, exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, coopèrent avec les autres actionnaires, communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les établissements de crédit publient la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Ils publient, le cas échéant, la manière dont ils ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont ils détiennent des actions. Cette communication ne doit pas comprendre les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans les sociétés détenues.

§ 4. Les dispositions de l'article 27, § 4 de la loi du 2 août 2002, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2014/65/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement prestées par les établissements de crédit au nom de leurs clients, investisseurs institutionnels, ou en leur propre nom mais pour le compte de ces clients.

Art. 75/2

§ 1er. Les établissements de crédit visés à l'article 75/1, § 2 communiquent, une fois par an, aux investisseurs institutionnels avec lesquels ils ont conclu les accords visés à l'article 101/2, § 2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article

96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en œuvre respectent ces accords et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs des investisseurs institutionnels concernés. Cette communication comprend également des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins de l'exercice, le cas échéant, des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice des activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend enfin des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment les établissements de crédit prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment ils ont été traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que les communications périodiques visées à l'article 27*ter*, § 7 de la loi du 2 août 2002.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, l'établissement de crédit n'est pas tenu de fournir ces informations directement à l'investisseur institutionnel.

Livre XII

Sous-section VIII – De la transparence en matière de politique d'engagement

Art. 538/1

Les articles 75/1 et 75/2 sont applicables aux sociétés de bourse qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché

réglementé pour le compte d'investisseurs institutionnels visés à l'article 75/1, § 1er.

VI. Modifications de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance

Section IX – De la transparence en matière de politique d'engagement

Art. 101/1

§ 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance qui exercent, respectivement, des activités d'assurance-vie ou couvrent des obligations d'assurance-vie, dans le cadre desquelles elles investissent, directement ou via un gestionnaire d'actifs, dans des actions négociées sur un marché réglementé au sens de l'article 3, 7° de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers, respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou publient les raisons pour lesquelles elles ont décidé de ne pas mettre en œuvre une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les entreprises d'assurance ou de réassurance visées au paragraphe 1er élaborent et publient sur leur site internet une politique d'engagement décrivant (i) la manière dont elles assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions telles que la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) la manière dont elles interagissent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents de ces sociétés et (vi) la manière dont elles gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement à l'égard de ces sociétés, notamment dans les cas où elles ont d'importantes relations commerciales avec ces sociétés.

Chaque année, les entreprises d'assurance ou de réassurance publient la manière dont leur politique d'engagement a été mise en œuvre, y

compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles publient également la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication ne doit pas comprendre les votes qui sont insignifiants en raison de l'objet du vote ou de la taille de la participation dans les sociétés qu'elles détiennent.

Lorsqu'une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, un gestionnaire d'OPC, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement met en œuvre la politique d'engagement, y compris en matière de vote, pour le compte de l'entreprise d'assurances ou de réassurance, cette dernière indique l'endroit où l'entreprise d'investissement, l'établissement de crédit, le gestionnaire d'OPC, la société de gestion d'organismes de placement collectif ou la société d'investissement a publié les informations sur le vote.

§ 3. Les dispositions de l'article 283, §§ 8 à 10 de la loi du 4 avril 2014, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2016/97, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 101/2

§ 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance visées à l'article 101/1 publient sur leur site internet la manière dont les principaux éléments de leur stratégie d'investissement en actions sont compatibles avec le profil et la durée de leurs engagements, en particulier de leurs engagements à long terme, et la manière dont elles contribuent aux performances de leurs actifs à moyen et à long terme.

§ 2. Lorsqu'une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, un gestionnaire d'OPCA, une société de gestion d'organismes de placement collectif ou une société d'investissement investit pour le compte d'une

entreprise d'assurance ou de réassurance, l'entreprise d'assurance ou de réassurance publie sur internet les informations suivantes concernant son accord avec ceux-ci:

1° la manière dont cet accord les incite à aligner leur stratégie et leurs décisions d'investissement sur le profil et la durée des engagements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, notamment des engagements à long terme ;

2° la manière dont cet accord les incite à prendre des décisions d'investissement fondées sur des évaluations des performances à moyen et à long terme, financières et non financières, de la société détenue et, le cas échéant, à s'engager à l'égard des sociétés détenues afin d'améliorer leurs performances à moyen et à long terme ;

3° la manière dont la méthode et l'horizon temporel de l'évaluation de leurs performances et la rémunération des services de gestion d'actifs sont en adéquation avec le profil et la durée des engagements de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, notamment des engagements à long terme, et tiennent compte des performances absolues à long terme ;

4° la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance contrôle les coûts de rotation du portefeuille qu'ils encourent et la manière dont l'entreprise d'assurance ou de réassurance définit et contrôle la rotation ou le taux de rotation d'un portefeuille cible ;

5° la durée des accords conclus avec eux .

Lorsque ces accords ne contiennent pas un ou plusieurs des éléments repris sous les points 1° à 5°, l'entreprise d'assurance ou de réassurance en publie les raisons.

L'entreprise d'assurance ou de réassurance peut faire figurer les informations visées dans le présent article dans le rapport visé à l'article 95.

VII. Modifications de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement

Art. 44/1

§ 1er. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement qui investissent dans des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé au nom d'entreprises d'assurance ou de réassurance ou d'institutions de retraite professionnelle respectent les exigences énoncées au paragraphe 2 ou rendent publique une explication claire et motivée de la raison pour laquelle elles ont choisi de ne pas respecter une ou plusieurs de ces exigences.

§ 2. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement élaborent et rendent publique une politique d'engagement décrivant la manière dont elles intègrent l'engagement des actionnaires dans leur stratégie d'investissement. Cette politique décrit la manière dont elles (i) assurent le suivi des sociétés détenues sur des questions pertinentes, y compris la stratégie, les performances financières et non financières ainsi que le risque, la structure du capital, l'impact social et environnemental et la gouvernance d'entreprise, (ii) dialoguent avec les sociétés détenues, (iii) exercent les droits de vote et d'autres droits attachés aux actions, (iv) coopèrent avec les autres actionnaires, (v) communiquent avec les acteurs pertinents des sociétés détenues et (vi) gèrent les conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement.

Chaque année, les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement rendent publiques les informations sur la manière dont leur politique d'engagement a été mise en oeuvre, y compris une description générale de leur comportement de vote, une explication des votes les plus importants et le recours à des services de conseillers en vote. Elles rendent publique la manière dont elles ont exprimé leurs votes lors des assemblées générales des sociétés dont elles détiennent des actions. Cette communication peut exclure les votes qui sont insignifiants en raison de

l'objet du vote ou de la taille de la participation dans la société.

§ 3. Les informations visées au paragraphe 2 sont mises à disposition gratuitement sur le site internet de la société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement.

§ 4. Les dispositions de l'article 27, § 4 de la loi du 2 août 2002, des arrêtés et règlements pris pour son exécution ainsi que des actes délégués correspondants adoptés en vertu de la directive 2014/65/UE, sont également d'application en ce qui concerne les activités d'engagement.

Art. 44/2

§ 1er. Les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement visées à l'article 44/1 communiquent, une fois par an, à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle avec laquelle elles ont conclu les accords visés à l'article 101/2 de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ou à l'article 96/2 de la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, la manière dont leur stratégie d'investissement et sa mise en oeuvre respectent cet accord et contribuent aux performances à moyen et long terme des actifs de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, de l'institution de retraite professionnelle ou de l'organisme de placement collectif. Cette communication comprend des informations sur les principaux risques importants à moyen et long terme liés aux investissements, sur la composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille, sur le recours à des conseillers en vote aux fins des activités d'engagement et leur politique en matière de prêts de titres et la manière dont celle-ci est appliquée pour l'exercice de leurs activités d'engagement le cas échéant, en particulier lors de l'assemblée générale des sociétés détenues. Cette communication comprend également des informations indiquant si, et dans l'affirmative, comment elles prennent des décisions d'investissement fondées sur une évaluation des performances à moyen et à long terme de la société détenue, y compris les performances

non financières, et si des conflits d'intérêts sont apparus en lien avec les activités d'engagement et, dans l'affirmative, lesquels et comment les sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement les ont traités.

§ 2. Les informations visées au paragraphe 1er sont communiquées en même temps que les communications périodiques visées à l'article 27*ter*, § 7 de la loi du 2 août 2002.

Lorsque les informations communiquées en vertu du paragraphe 1er sont déjà à la disposition du public, la société de gestion de portefeuille et de conseil en investissement n'est pas tenue de fournir ces informations directement à l'entreprise d'assurance ou de réassurance ou l'institution de retraite professionnelle.

VIII. Modifications au Code des sociétés et des associations

Art. 1:3. Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 1:3. Une fondation est une personne morale dépourvue de membres, constituée **par un acte juridique** par une ou plusieurs personnes, dénommées fondateurs. Son patrimoine est affecté à la poursuite d'un but désintéressé dans le cadre de l'exercice d'une ou plusieurs activités déterminées qui constituent son objet. Elle ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses administrateurs ni à toute autre personne, sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Art. 1:14. § 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable:

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de la société en cause;

Art. 1:14. § 1er. Par "contrôle" d'une société, il faut entendre le pouvoir de droit ou de fait d'exercer une influence décisive sur la désignation de la majorité des administrateurs ou gérants de celle-ci ou sur l'orientation de sa gestion.

§ 2. Le contrôle est de droit et présumé de manière irréfragable:

1° lorsqu'il résulte de la détention de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble **des titres** de la société en cause;

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

Art. 1:26. § 1er. Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 34 000 000 euros;
- total du bilan: 17 000 000 euros.

§ 2. Les chiffres visés au paragraphe 1er sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation.

L'article 1:24, § 2, est pour le surplus d'application.

§ 3. Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est déterminé conformément à l'article 1:24, § 5, alinéas 1 à 3.

2° lorsqu'un associé a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des administrateurs ou gérants;

3° lorsqu'un associé dispose du pouvoir de contrôle en vertu des statuts de la société en cause ou de conventions conclues avec celle-ci;

4° lorsque, par l'effet de conventions conclues avec d'autres associés de la société en cause, un associé dispose de la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble **des titres** de celle-ci;

5° en cas de contrôle conjoint.

§ 3. Le contrôle est de fait lorsqu'il résulte d'autres éléments que ceux visés au paragraphe 2.

Un associé est, sauf preuve contraire, présumé disposer d'un contrôle de fait sur la société si, à l'avant-dernière et à la dernière assemblée générale de cette société, il a exercé des droits de vote représentant la majorité des voix attachées aux titres représentés à ces assemblées.

Art. 1:26. § 1er. Une société et ses filiales, ou les sociétés qui constituent ensemble un consortium, sont considérées comme formant un groupe de taille réduite avec ses filiales lorsque ces sociétés ensemble, sur une base consolidée, ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle: 250;
- chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée: 34 000 000 euros;
- total du bilan: 17 000 000 euros.

§ 2. Les chiffres visés au paragraphe 1er sont vérifiés à la date de clôture des comptes annuels de la société consolidante, sur la base des derniers comptes annuels arrêtés des sociétés à comprendre dans la consolidation.

L'article 1:24, § 2, est pour le surplus d'application.

§ 3. Le nombre moyen des travailleurs occupés, visé au paragraphe 1er, est déterminé conformément à l'article 1:24, § 5, alinéas 1 à **2**.

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste « chiffre d'affaires », il y a lieu, pour l'application du paragraphe 1er, d'entendre par

	« chiffre d'affaires », le total des produits d'exploitation et financiers à l'exclusion des produits non récurrents.
Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er.	Le total du bilan visé au paragraphe 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal pris en exécution de l'article 3:30, § 1er.
Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal en vertu de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.	Si, lors du calcul des seuils indiqués au paragraphe 1er, les calculs définis par arrêté royal en vertu de l'article 3:30, § 1er, et toute élimination qui en découle ne sont pas effectués, ces seuils relatifs au total du bilan et au chiffre d'affaires net sont augmentés de vingt pour cent.
§ 4. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie.	§ 4. Le Roi peut modifier les chiffres mentionnés au paragraphe 1er, ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de l'économie.
Art. 2:5. § 1er. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les groupements européens d'intérêt économique sont, à peine de nullité, constitués par acte authentique ou sous seing privé, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.	Art. 2:5. § 1er. Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite et les groupements européens d'intérêt économique sont, à peine de nullité, constitués par acte authentique ou sous seing privé, en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil.
Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique.	Les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les sociétés anonymes, les sociétés européennes et les sociétés coopératives européennes sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique.
Pour les sociétés auxquelles elles s'appliquent, les données mentionnées à l'article 2:8, § 2, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12° et 13°, sont reprises dans les statuts de la société. Les données mentionnées à l'article 2:8, § 2, 2°, 4°, 6°, 10° et 14°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.	Pour les sociétés auxquelles elles s'appliquent, les données mentionnées à l'article 2:8, § 2, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, **11°,** 12°**,** 13° **et 15°, a) et b)**, sont reprises dans les statuts de la société. Les données mentionnées à l'article 2:8, § 2, 2°, 4°, 6°, 10° et 14°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.
§ 2. Les ASBL sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, l'acte doit être dressé en deux originaux seulement, par dérogation à l'article 1325 du Code civil.	§ 2. Les ASBL sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique ou sous seing privé. Dans ce dernier cas, l'acte doit être dressé en deux originaux seulement, par dérogation à l'article 1325 du Code civil.
Les données mentionnées à l'article 2:9, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, sont reprises dans les statuts de l'ASBL. Les données mentionnées à l'article 2:9, § 2, 1°, 11° et 12°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.	Les données mentionnées à l'article 2:9, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° et 10°, sont reprises dans les statuts de l'ASBL. Les données mentionnées à l'article 2:9, § 2, 1°, 11° et 12°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.

§ 3. Les AISBL et les fondations sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique. Si la constitution de la fondation prend la forme d'un testament, la fondation peut recevoir des dons par testament nonobstant l'article 906, alinéa 2, du Code civil.

Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, sont reprises dans les statuts de l'AISBL. Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 1°, 10° et 11°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.

Les données mentionnées à l'article 2:11, § 2, 2° à 6°, sont reprises dans les statuts de la fondation. Les données mentionnées à l'article 2:11, § 2, 1°, 7° et 8°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.

§ 4. Toute modification des statuts doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte constitutif.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

1° dans le cas d'une AISBL, seule la modification des éléments visés à l'article 2:10, § 2, 6°, 8° et 9°, est constatée par acte authentique;

2° dans le cas d'une fondation, seule la modification des éléments visés à l'article 2:11, § 2, 3° à 6°, est constatée par acte authentique.

Dans le cas d'une AISBL et d'une fondation d'utilité publique, toute modification des mentions reprises aux articles 2:10, § 2, 3°, et 2:11, § 2, 3°, doit être approuvée par le Roi.

§ 3. Les AISBL et les fondations sont, à peine de nullité, constituées par acte authentique. Si la constitution de la fondation prend la forme d'un testament, la fondation peut recevoir des dons par testament nonobstant l'article 906, alinéa 2, du Code civil.

Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 9°, sont reprises dans les statuts de l'AISBL. Les données mentionnées à l'article 2:10, § 2, 1°, 10° et 11°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.

Les données mentionnées à l'article 2:11, § 2, 2° à 6°, sont reprises dans les statuts de la fondation. Les données mentionnées à l'article 2:11, § 2, 1°, 7° et 8°, peuvent être reprises dans les autres dispositions de l'acte constitutif.

§ 4. Toute modification des statuts doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte constitutif.

Par dérogation à l'alinéa 1er:

1° dans le cas d'une AISBL, seule la modification des éléments visés à l'article 2:10, § 2, 6°, 8° et 9°, est constatée par acte authentique;

2° dans le cas d'une fondation, seule la modification des éléments visés à l'article 2:11, § 2, 3° à 6°, est constatée par acte authentique.

Dans le cas d'une AISBL et d'une fondation d'utilité publique, toute modification des mentions reprises aux articles 2:10, § 2, 3°, et 2:11, § 2, 3°, doit être approuvée par le Roi.

Art. 2:6. § 1er. Les sociétés acquièrent la personnalité juridique à compter du jour du dépôt des documents visés à l'article 2:8, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 5°, a). Toutefois, la société européenne, la société coopérative européenne et le groupement européen d'intérêt économique acquièrent la personnalité juridique le jour de leur inscription au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 2:7, § 1er, alinéa 2.

§ 2. Les ASBL acquièrent la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt des documents visés à l'article 2:9, § 1er, 1°, 3° et 4°.

§ 3. Les AISBL acquièrent la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal portant leur reconnaissance. A cette fin, l'acte constitutif est

Art. 2:6. § 1er. Les sociétés acquièrent la personnalité juridique à compter du jour du dépôt des documents visés à l'article 2:8, § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 5°, a). Toutefois, la société européenne, la société coopérative européenne et le groupement européen d'intérêt économique acquièrent la personnalité juridique le jour de leur inscription au registre des personnes morales, répertoire de la Banque-Carrefour des Entreprises, conformément à l'article 2:7, § 1er, alinéa 2.

§ 2. Les ASBL acquièrent la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt des documents visés à l'article 2:9, § 1er, 1°, 3° et 4°.

§ 3. Les AISBL acquièrent la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal portant leur reconnaissance. A cette fin, l'acte constitutif est

communiqué au ministre qui a la Justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de l'AISBL répond aux conditions visées à l'article 10:1.

communiqué au ministre qui a la Justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de l'AISBL répond aux conditions visées à l'article 10:1**, et à condition que le but ou l'objet en vue duquel elle est constituée, ou son but ou son objet réel, ne contreviennent pas à la loi ou à l'ordre public**.

§ 4. Les fondations privées acquièrent la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt des documents visés à l'article 2:11, § 1er, 1°, 3° et 4°.

Les fondations d'utilité publique acquièrent la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal portant leur reconnaissance. A cette fin, l'acte constitutif est communiqué au ministre qui a la Justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de la fondation d'utilité publique répond aux conditions visées à l'article 11:1.

§ 4. Les fondations privées acquièrent la personnalité juridique à compter du jour où est effectué le dépôt des documents visés à l'article 2:11, § 1er, 1°, 3° et 4°.

Les fondations d'utilité publique acquièrent la personnalité juridique à la date de l'arrêté royal portant leur reconnaissance. A cette fin, l'acte constitutif est communiqué au ministre qui a la Justice dans ses attributions avec la demande d'octroi de la personnalité juridique et d'approbation des statuts. La personnalité juridique sera accordée si l'objet de la fondation d'utilité publique répond aux conditions visées à l'article 11:1.

Art. 2:8. § 1er. Afin d'être versés au dossier de la société, les documents suivants sont déposés pour les sociétés dans les trente jours, à compter de la date de l'acte définitif, du prononcé du jugement exécutoire par provision ou de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée:

1° une expédition de l'acte constitutif authentique ou un double de l'acte constitutif sous seing privé;

2° l'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 2;

3° une expédition des procurations authentiques ou un original des procurations sous seing privé relatives à l'acte constitutif sous seing privé;

4° la première version du texte des statuts ainsi que l'acte constitutif, et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ainsi que chaque modification des statuts y compris, le cas échéant, tout changement dans la composition d'un groupement européen d'intérêt économique;

5° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:

Art. 2:8. § 1er. Afin d'être versés au dossier de la société, les documents suivants sont déposés pour les sociétés dans les trente jours, à compter de la date de l'acte définitif, du prononcé du jugement exécutoire par provision ou de la date à laquelle le jugement est passé en force de chose jugée:

1° une expédition de l'acte constitutif authentique ou un double de l'acte constitutif sous seing privé;

2° l'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 2;

3° une expédition des procurations authentiques ou un original des procurations sous seing privé relatives à l'acte constitutif sous seing privé;

4° la première version du texte des statuts ainsi que l'acte constitutif, et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ainsi que chaque modification des statuts y compris, le cas échéant, tout changement dans la composition d'un groupement européen d'intérêt économique;

5° l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions:

a) des personnes autorisées à administrer et à représenter la société;

b) des commissaires;

c) des liquidateurs;

d) des administrateurs provisoires;

e) des membres du conseil de surveillance;

6° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité ou la dissolution de la société, ainsi que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité;

7° une déclaration, signée par les organes compétents de la société, constatant:

a) la dissolution de la société;

b) le fait que la fonction d'une des personnes mentionnées au 5° a pris fin de plein droit;

8° les actes ou extraits d'actes dont le dépôt est prescrit par le présent code;

9° les actes apportant une modification aux dispositions des actes dont le présent code prescrit le dépôt;

10° pour le groupement européen d'intérêt économique:

a) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, lorsqu'elle figure dans l'acte d'admission;

b) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement européen d'intérêt économique ou d'une fraction de celle-ci conformément à l'article 22, § 1er, du règlement CEE n° 2137/85.

L'alinéa 1er, 1° et 3°, ne sont pas applicables à la société en nom collectif et à la société en commandite.

L'extrait visé à l'alinéa 1er, 5°, contient leurs nom, prénom, domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. L'extrait précise, sauf en ce qui concerne les commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que les modalités d'exercice de ces derniers, soit séparément, soit conjointement, soit en collège.

L'extrait visé à l'alinéa 1er, 6°, contient:

a) la dénomination et le siège de la société;

b) la date de la décision et le juge qui l'a prononcée;

c) le cas échéant, le nom et prénom des liquidateurs.

a) des personnes autorisées à administrer et à représenter la société;

b) des commissaires;

c) des liquidateurs;

d) des administrateurs provisoires;

e) des membres du conseil de surveillance;

6° l'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la nullité ou la dissolution de la société, ainsi que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement exécutoire par provision précité;

7° une déclaration, signée par les organes compétents de la société, constatant:

a) la dissolution de la société;

b) le fait que la fonction d'une des personnes mentionnées au 5° a pris fin de plein droit;

8° les actes ou extraits d'actes dont le dépôt est prescrit par le présent code;

9° les actes apportant une modification aux dispositions des actes dont le présent code prescrit le dépôt;

10° pour le groupement européen d'intérêt économique:

a) la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée, lorsqu'elle figure dans l'acte d'admission;

b) toute cession par un membre de sa participation dans le groupement européen d'intérêt économique ou d'une fraction de celle-ci conformément à l'article 22, § 1er, du règlement CEE n° 2137/85.

L'alinéa 1er, 1° et 3°, ne sont pas applicables à la société en nom collectif et à la société en commandite.

L'extrait visé à l'alinéa 1er, 5°, contient leurs nom, prénom, domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège. L'extrait précise, sauf en ce qui concerne les commissaires, l'étendue de leurs pouvoirs ainsi que les modalités d'exercice de ces derniers, soit séparément, soit conjointement, soit en collège.

L'extrait visé à l'alinéa 1er, 6°, contient:

a) la dénomination et le siège de la société;

b) la date de la décision et le juge qui l'a prononcée;

c) le cas échéant, le nom et prénom des liquidateurs.

§ 2. L'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 1er, 2°, du présent article contient:

1° la forme légale de la société, sa dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de la société est établi;

2° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de la société est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;

3° la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° les nom, prénom et domicile des associés solidaires, des fondateurs et des associés ou actionnaires qui n'ont pas encore libéré leur apport; dans ce dernier cas, l'extrait contient pour chaque associé ou actionnaire le montant qui reste à libérer;

5° le cas échéant, le montant du capital et le montant du capital autorisé;

6° les apports des fondateurs, le montant pour lequel les apports sont libérés, le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature, et, en outre, pour la société en commandite, le montant des valeurs libérées ou à libérer par les associés commanditaires;

7° le début et la fin de chaque exercice social;

8° les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation de la société;

9° le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège, et le cas échéant, l'étendue des pouvoirs des membres du conseil de surveillance et les modalités d'exercice de ces derniers;

10° l'identité des personnes autorisées à administrer et à représenter la société et, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance et du commissaire;

11° le cas échéant, la description précise du ou des buts qu'elle poursuit en plus du but de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect;

12° la désignation de l'objet de la société;

13° les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires

§ 2. L'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 1er, 2°, du présent article contient:

1° la forme légale de la société, sa dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de la société est établi;

2° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de la société est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société;

3° la durée de la société lorsqu'elle n'est pas illimitée;

4° les nom, prénom et domicile des associés solidaires, des fondateurs et des associés ou actionnaires qui n'ont pas encore libéré leur apport; dans ce dernier cas, l'extrait contient pour chaque associé ou actionnaire le montant qui reste à libérer;

5° le cas échéant, le montant du capital et le montant du capital autorisé;

6° les apports des fondateurs, le montant pour lequel les apports sont libérés, le cas échéant, les conclusions du rapport du réviseur d'entreprises concernant les apports en nature, et, en outre, pour la société en commandite, le montant des valeurs libérées ou à libérer par les associés commanditaires;

7° le début et la fin de chaque exercice social;

8° les dispositions relatives à la constitution des réserves, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation de la société;

9° le mode de nomination et de cessation de fonctions des personnes autorisées à administrer et à représenter la société, l'étendue de leurs pouvoirs et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège, et le cas échéant, l'étendue des pouvoirs des membres du conseil de surveillance et les modalités d'exercice de ces derniers;

10° l'identité des personnes autorisées à administrer et à représenter la société et, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance et du commissaire;

11° le cas échéant, la description précise du ou des buts qu'elle poursuit en plus du but de distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect;

12° la désignation de l'objet de la société;

13° les lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés ou actionnaires

ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote;

14° les nom, prénom et domicile ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège, des mandataires, les données prévues par le présent code ainsi que les dispositions pertinentes des procurations sous seing privé ou authentique;

15° pour le groupement européen d'intérêt économique:

a) les nom, raison sociale ou dénomination, la forme légale, le domicile ou siège et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres;

b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée;

c) la clause prévoyant la désignation d'un réviseur d'entreprises chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les catégories de groupements européens d'intérêt économique dispensés de cette formalité.

Le 13° et le 14° ne sont pas applicables à la société en nom collectif et à la société en commandite.

§ 3. Afin d'être versé au dossier de société, un extrait des conditions d'émission des titres peut être déposé. L'extrait contient au moins le nom, la forme légale, le numéro d'entreprise et le siège de la personne morale émettrice, une identification claire de l'émission et les restrictions à la cessibilité figurant dans les conditions d'émission.

ainsi que les conditions d'admission et d'exercice du droit de vote;

14° les nom, prénom et domicile ou, pour les personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège, des mandataires, les données prévues par le présent code ainsi que les dispositions pertinentes des procurations sous seing privé ou authentique;

15° pour le groupement européen d'intérêt économique:

a) les nom, raison sociale ou dénomination, la forme légale, le domicile ou siège et, le cas échéant, le numéro et le lieu d'immatriculation de chacun des membres;

b) le cas échéant, la clause exonérant un nouveau membre du paiement des dettes nées antérieurement à son entrée;

c) la clause prévoyant la désignation d'un réviseur d'entreprises chargé d'évaluer les apports autres qu'en numéraire. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer les catégories de groupements européens d'intérêt économique dispensés de cette formalité.

Le 13° et le 14° ne sont pas applicables à la société en nom collectif et à la société en commandite.

§ 3. Afin d'être versé au dossier de société, un extrait des conditions d'émission des titres peut être déposé. L'extrait contient au moins le nom, la forme légale, le numéro d'entreprise et le siège de la personne morale émettrice, une identification claire de l'émission et les restrictions à la cessibilité figurant dans les conditions d'émission.

§ 4. Pour la société à responsabilité limitée et la société anonyme, la réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier de la société.

Art. 2:11. § 1er. Afin d'être versés au dossier de la fondation, les documents suivants sont déposés pour la fondation dans les trente jours, à compter de la date de l'acte définitif, du prononcé du jugement exécutoire par provision ou du moment où le jugement est passé en force de chose jugée:

1° l'acte constitutif;

Art. 2:11. § 1er. Afin d'être versés au dossier de la fondation, les documents suivants sont déposés pour la fondation dans les trente jours, à compter de la date de l'acte définitif, du prononcé du jugement exécutoire par provision ou du moment où le jugement est passé en force de chose jugée:

1° l'acte constitutif;

2° la première version du texte des statuts, ainsi que l'acte constitutif, et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ainsi que chaque modification des statuts;

3° l'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 2;

4° a) l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation;

b) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière;

c) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des commissaires;

Ces extraits contiennent les mentions suivantes:

a) leurs nom, prénom et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège;

b) le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière de les exercer, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

5° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont passées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

6° l'extrait des décisions visées au 5°, mentionnant le juge, la date et le dispositif de la décision;

7° l'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportant leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège;

8° les comptes annuels, établis conformément à l'article 3:51;

9° les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 14:67;

10° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 4°, 5°, 8 ° et 9°.

2° la première version du texte des statuts, ainsi que l'acte constitutif, et le texte coordonné de ces statuts mis à jour ainsi que chaque modification des statuts;

3° l'extrait de l'acte constitutif visé au paragraphe 2;

4° a) l'extrait des actes relatifs à la nomination et à la cessation des fonctions des administrateurs et, le cas échéant, des personnes habilitées à représenter la fondation;

b) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des personnes déléguées à la gestion journalière;

c) le cas échéant, l'extrait des actes relatifs à la nomination des commissaires;

Ces extraits contiennent les mentions suivantes:

a) leurs nom, prénom et domicile ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège;

b) le cas échéant, l'étendue de leurs pouvoirs de représentation et la manière de les exercer, soit individuellement, soit conjointement, soit en collège;

5° les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif; les décisions judiciaires ne doivent être déposées au dossier que si elles sont passées en force de chose jugée ou exécutoires par provision;

6° l'extrait des décisions visées au 5°, mentionnant le juge, la date et le dispositif de la décision;

7° l'extrait des actes et décisions relatifs à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, comportant leurs nom, prénom et domicile, ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, leurs dénomination, forme légale, numéro d'entreprise et siège;

8° les comptes annuels, établis conformément à l'article 3:51;

9° les décisions et actes relatifs à la transformation d'une fondation privée en une fondation d'utilité publique pris conformément à l'article 14:67;

10° les modifications aux actes, documents et décisions visés aux 1°, 4°, 5°, 8 ° et 9°.

§ 2. L'extrait visé au paragraphe 1er, 3°, contient:

1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège;

2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de la fondation est établi;

3° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet;

4° a) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des administrateurs;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 11:7, § 2, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 11:14, et les modalités d'exercice de ces derniers soit séparément, soit conjointement, soit en collège;

5° les conditions de modification des statuts;

6° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à un but désintéressé;

7° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de la fondation est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la fondation;

8° l'identité des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des autres personnes qui ont le pouvoir de représenter la fondation, et, le cas échéant, du commissaire.

Art. 2:16. Sont publiés, pour les AISBL, les documents visés à l'article 2:10, § 1er, 1°, 3°, 4°, 6°, 7° et 9°, et leurs modifications.

Art. 2:40. § 1er. La nullité d'une association ou d'une fondation doit être prononcée par une décision judiciaire.

Lorsqu'une régularisation de la situation de l'association ou de fondation est possible, le

§ 2. L'extrait visé au paragraphe 1er, 3°, contient:

1° les nom, prénom et domicile de chaque fondateur, ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme légale, son numéro d'entreprise et l'adresse de son siège;

2° la dénomination et l'indication de la région dans laquelle le siège de la fondation est établi;

3° la description précise du but désintéressé qu'elle poursuit et des activités qui constituent son objet;

4° a) le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des administrateurs;

b) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter la fondation conformément à l'article 11:7, § 2, et la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant soit séparément, soit conjointement, soit en collège;

c) le cas échéant, le mode de nomination, de révocation et de cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière de la fondation conformément à l'article 11:14, et **la manière d'exercer leurs pouvoirs, en agissant** soit séparément, soit conjointement, soit en collège;

5° les conditions de modification des statuts;

6° la destination du patrimoine de la fondation en cas de dissolution, qui doit être affecté à un but désintéressé;

7° la désignation précise de l'adresse à laquelle le siège de la fondation est établi et, le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la fondation;

8° l'identité des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des autres personnes qui ont le pouvoir de représenter la fondation, et, le cas échéant, du commissaire.

Art. 2:16. Sont publiés, pour les AISBL, les documents visés à l'article 2:10, § 1er, **(…)** 3°, 4°, 6°, 7° et 9°, et leurs modifications.

Art. 2:40. § 1er. La nullité d'une association ou d'une fondation doit être prononcée par une décision judiciaire.

Lorsqu'une régularisation de la situation de l'association ou de fondation est possible, le

tribunal peut accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

§ 2. Sans préjudice des articles 2:9, 2:10, 2:11 et 2:18, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

La décision prononçant la nullité de l'association ou de la fondation entraîne la liquidation de celle-ci conformément aux articles 2:109 à 2:133 ou 2:134 à 2:135.

La nullité de l'association ou de la fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité de ses engagements ni à celle des engagements pris envers elle sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

tribunal peut accorder un délai permettant de procéder à cette régularisation.

§ 2. Sans préjudice des articles 2:9, 2:10, 2:11 et 2:18, la nullité produit ses effets à dater de la décision qui la prononce.

La décision prononçant la nullité de l'association ou de la fondation entraîne la liquidation de celle-ci conformément aux articles 2:109 à 2:133 ou 2:134 à 2:135.

La nullité de l'association ou de la fondation ne porte pas atteinte par elle-même à la validité de ses engagements ni à celle des engagements pris envers elle sans préjudice des effets de l'état de liquidation.

§ 3. Le paragraphe 1er, alinéa 1er et le paragraphe 2 sont applicables à la nullité pour vice de forme des modifications des dispositions des statuts et de l'acte constitutif.

Art. 2:44. Le tribunal de l'entreprise prononce la nullité d'une décision à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, à moins que son consentement a été vicié, ou celui qui a renoncé, expressément ou tacitement, au droit de s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

Les actionnaires ne peuvent invoquer la nullité d'une décision de l'assemblée générale des obligataires.

Art. 2:44. **Sauf si la décision de l'organe de la personne morale constitue également un acte ou un règlement d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973, le tribunal** de l'entreprise prononce la nullité d'une décision à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue.

N'est pas recevable à invoquer la nullité celui qui a voté en faveur de la décision attaquée, à moins que son consentement a été vicié, ou celui qui a renoncé, expressément ou tacitement, au droit de s'en prévaloir, à moins que la nullité ne résulte d'une règle d'ordre public.

Les actionnaires ne peuvent invoquer la nullité d'une décision de l'assemblée générale des obligataires.

Art. 2:46. Dans les cas qu'il estime urgents, le président du tribunal de l'entreprise peut, à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue, ordonner en référé la suspension d'une décision si les moyens invoqués peuvent justifier prima facie l'annulation de la décision attaquée. L'article 2:45, alinéa 2, est d'application par analogie.

Art. 2:46. Dans les cas qu'il estime urgents, le président du tribunal de l'entreprise peut, **sauf si la décision de l'organe de la personne morale constitue également un acte ou un règlement d'une autorité administrative, au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973,** à la requête de la personne morale ou d'une personne qui a intérêt au respect de la règle de droit méconnue, ordonner en référé la

suspension d'une décision si les moyens invoqués peuvent justifier prima facie l'annulation de la décision attaquée. L'article 2:45, alinéa 2, est d'application par analogie.

Art. 2:51. Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu.

Art. 2:51. Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution **de la mission qui lui a été confiée**.

Art. 2:55. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le représentant permanent d'une personne morale qui est également associée dans une société en nom collectif ou une société en commandite ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale en sa qualité d'associé.

Art. 2:55. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

Le représentant permanent d'une personne morale qui est administrateur et associé dans une société en nom collectif ou une société en commandite, ou qui est l'administrateur unique d'une société anonyme dont les statuts prévoient que l'administrateur est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société, ne contracte aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de la personne morale.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Art. 2:57. § 1er. La responsabilité visée à l'article 2:56, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées à l'article 2:51, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants:

1° 125 000 euros, dans des personnes morales qui ont réalisé pendant l'exercice précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 175 000 euros;

2° 250 000 euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et qui ont réalisé pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 350 000 euros;

3° 1 million d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et 2° et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, n'ont pas dépassé plus d'une des limites suivantes:

- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Art. 2:57. § 1er. La responsabilité visée à l'article 2:56, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées à l'article 2:51, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225 et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants:

1° 125 000 euros, dans des personnes morales qui ont réalisé pendant **les trois exercices** précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 350 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 175 000 euros;

2° 250 000 euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et qui ont réalisé pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution un chiffre d'affaires moyen sur base annuelle inférieur à 700 000 euros, hors taxe sur la valeur ajoutée, et dont le total du bilan moyen au cours de la même période n'a pas dépassé 350 000 euros;

3° 1 million d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1° et 2° et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, n'ont pas dépassé plus d'une des limites suivantes:

- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur

ajoutée, sur base annuelle: 9 000 000 euros;
- total du bilan moyen: 4 500 000 euros;
4° 3 millions d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2° et 3°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont dépassé les limites mentionnées au 3°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 5° ;
5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2°, 3° et 4°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes:
- total du bilan moyen de 43 millions d'euros;
- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.
Pour les personnes morales qui tiennent une comptabilité simplifiée en application de l'article III.85 du Code de droit économique, il convient d'entendre par chiffre d'affaires, le montant des recettes autres que non récurrentes et par total du bilan, le plus grand des deux montants figurant sous les avoirs et les dettes.
Chaque fois que la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation entraîne au 1er janvier de l'année suivante une hausse ou une baisse de 5 % ou plus, les montants mentionnés ci-dessus relatifs aux total du bilan et chiffre d'affaires sont majorés ou minorés du même pourcentage à la même date. Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge. L'indice de base est celui du mois de décembre 2017.
§ 2. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la

ajoutée, sur base annuelle: 9 000 000 euros;
- total du bilan moyen: 4 500 000 euros;
4° 3 millions d'euros, dans les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2° et 3°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont dépassé les limites mentionnées au 3°, mais n'ont atteint ou dépassé aucune des limites mentionnées au 5° ;
5° 12 millions d'euros, dans les entités d'intérêt public et les personnes morales qui ne relèvent pas du 1°, 2°, 3° et 4°, et qui, pendant les trois exercices précédant l'intentement de l'action en responsabilité, ou au cours de la période écoulée depuis la constitution si moins de trois exercices se sont écoulés depuis cette constitution, ont atteint ou dépassé au moins une des limites suivantes:
- total du bilan moyen de 43 millions d'euros;
- chiffre d'affaires moyen hors taxe sur la valeur ajoutée, sur base annuelle de 50 millions d'euros.
Pour les personnes morales qui tiennent une comptabilité simplifiée en application de l'article III.85 du Code de droit économique, il convient d'entendre par chiffre d'affaires, le montant des recettes autres que non récurrentes et par total du bilan, le plus grand des deux montants figurant sous les avoirs et les dettes.
Chaque fois que la hausse ou la baisse de l'indice des prix à la consommation entraîne au 1er janvier de l'année suivante une hausse ou une baisse de 5 % ou plus, les montants mentionnés ci-dessus relatifs aux total du bilan et chiffre d'affaires sont majorés ou minorés du même pourcentage à la même date. Ces adaptations sont publiées par avis au Moniteur belge. L'indice de base est celui du mois de décembre 2017.
§ 2. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la

responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

§ 3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

Art. 2:58. La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 2:59. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;

3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32. Les statuts font

responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

§ 3. La limitation de la responsabilité visée au paragraphe 1er ne s'applique pas:

1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;

2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;

3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;

4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

Art. 2:58. La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la **personne morale** ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite.

Art. 2:59. L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur moyennant autorisation statutaire. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions:

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts;

2° relatives aux matières pour lesquelles le présent code exige une disposition statutaire;

3° touchant aux droits des associés, actionnaires ou membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux associés, actionnaires ou membres conformément à l'article 2:32 **ou mis à la**

référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référénce dans les statuts et la publier.

disposition sur le site internet de la personne morale. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du règlement interne. L'organe d'administration peut adapter cette référénce dans les statuts et la publier.

Art. 2:69. Le juge condamne le défendeur à accepter les titres, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, et le demandeur à transférer les titres au défendeur contre paiement du prix qu'il fixe. Le droit au paiement du prix naît au moment du transfert de propriété. Si le juge ordonne le transfert de propriété sans imposer le paiement immédiat du prix définitif, il peut imposer au défendeur de fournir une sûreté pour le prix de reprise restant dû.

Lorsqu'il fixe le prix de reprise, le juge est tenu par les dispositions contractuelles ou statutaires relatives à la fixation de la valeur des titres, pour autant que ces dispositions se rapportent spécifiquement à l'hypothèse d'un retrait judiciaire et que ces conventions ne donnent pas lieu à un prix manifestement déraisonnable. En tous les cas, le juge peut se substituer à toute partie ou à tout tiers désigné par les statuts ou les conventions pour fixer le prix.

Le juge estime la valeur des titres au moment où il ordonne leur reprise, sauf si cela conduit à un résultat manifestement déraisonnable. Dans ce cas, il peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction de prix équitable.

Le juge peut ordonner le transfert de propriété contre le paiement d'un prix provisoire en attendant la fixation du prix définitif.

Le juge peut subordonner une partie du prix à l'accord des demandeurs sur le respect d'une clause de non-concurrence qu'il propose ou sur le renforcement d'une clause de non-concurrence existante. A la demande des défendeurs, le juge peut également les délier d'une clause de non-concurrence existante, ou limiter une telle clause, en liant éventuellement cette décision à une diminution du prix.

Le juge peut imposer aux défendeurs de lever ou de faire lever les sûretés réelles et personnelles accordées par les demandeurs en

Art. 2:69. Le juge condamne le défendeur à accepter les titres, dans le délai qu'il fixe à dater de la signification du jugement, et le demandeur à transférer les titres au défendeur contre paiement du prix qu'il fixe. Le droit au paiement du prix naît au moment du transfert de propriété. Si le juge ordonne le transfert de propriété sans imposer le paiement immédiat du prix définitif, il peut imposer au défendeur de fournir une sûreté pour le prix de reprise restant dû.

Lorsqu'il fixe le prix de reprise, le juge est tenu par les dispositions contractuelles ou statutaires relatives à la fixation de la valeur des titres, pour autant que ces dispositions se rapportent spécifiquement à l'hypothèse d'un retrait judiciaire et que ces conventions ne donnent pas lieu à un prix manifestement déraisonnable. En tous les cas, le juge peut se substituer à toute partie ou à tout tiers désigné par les statuts ou les conventions pour fixer le prix.

Le juge estime la valeur des titres au moment où il ordonne leur reprise, sauf si cela conduit à un résultat manifestement déraisonnable. Dans ce cas, il peut, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, décider d'une augmentation ou d'une réduction de prix équitable.

Le juge peut ordonner le transfert de propriété contre le paiement d'un prix provisoire en attendant la fixation du prix définitif.

Le juge peut subordonner une partie du prix à l'accord des demandeurs sur le respect d'une clause de non-concurrence qu'il propose ou sur le renforcement d'une clause de non-concurrence existante. A la demande des **demandeurs**, le juge peut également les délier d'une clause de non-concurrence existante, ou limiter une telle clause, en liant éventuellement cette décision à une diminution du prix.

Le juge peut imposer aux défendeurs de lever ou de faire lever les sûretés réelles et personnelles accordées par les demandeurs en

faveur de la société, ou de fournir à cet effet une contre-garantie appropriée.

La décision du juge tient lieu de titre pour la réalisation de toutes les formalités liées au transfert.

Le transfert a lieu, le cas échéant, après l'exercice des droits éventuels de préemption mentionnés dans le jugement, proportionnellement à la détention d'actions de chacun, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Les cessionnaires sont tenus solidairement au paiement du prix.

Art. 2:71. § 1er. La société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne ou la société coopérative européenne, peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise moyennant le respect des formalités et des conditions de quorum et de majorité prévues par le présent code.

§ 2. L'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans le cas où la société décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter que la société poursuivra ses activités, l'état précité est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1, sauf dérogation motivée.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

§ 3. Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés au paragraphe 1er, est adressée aux associés conformément aux articles 5:84 ou 7:132, suivant le cas, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une société anonyme.

faveur de la société, ou de fournir à cet effet une contre-garantie appropriée.

La décision du juge tient lieu de titre pour la réalisation de toutes les formalités liées au transfert.

Le transfert a lieu, le cas échéant, après l'exercice des droits éventuels de préemption mentionnés dans le jugement, proportionnellement à la détention d'actions de chacun, à moins qu'il en soit convenu autrement.

Les cessionnaires sont tenus solidairement au paiement du prix.

Art. 2:71. § 1er. La société à responsabilité limitée, la société coopérative, la société anonyme, la société européenne ou la société coopérative européenne, peut à tout moment être dissoute par une décision de l'assemblée générale prise moyennant le respect des formalités et des conditions de quorum et de majorité prévues par le présent code.

§ 2. L'organe d'administration justifie la proposition de dissolution dans un rapport annoncé dans l'ordre du jour de l'assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. **(…) L**'état précité est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1, sauf dérogation motivée.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la société.

§ 3. Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive, visés au paragraphe 1er, est **mise à la disposition** aux associés conformément aux articles 5:84**, 6 :70, § 2,** ou 7:132, suivant le cas, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative ou d'une société anonyme.

§ 4. En l'absence des rapports visés au présent article, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 5. La société en nom collectif et la société en commandite sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 4 si elles souhaitent faire usage de la procédure prévue à l'article 2:80.

§ 6. Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de la société, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu du paragraphe 2, à la société auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe conformément au paragraphe 2.

Art. 2:109. L'ASBL et l'AISBL sont dissoutes:
1° par une décision de l'assemblée générale;

2° de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts;
3° par une décision judiciaire.

Art. 2:113. § 1er. Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une ASBL ou d'une AISBL qui:

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts;

4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1er, 8°, ou à l'article 2:10, § 1er, 8°, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° compte moins de deux membres.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, 4°, le tribunal peut également être saisi après renvoi

§ 4. En l'absence des rapports visés au présent article, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 5. La société en nom collectif et la société en commandite sont soumises aux dispositions des paragraphes 2 à 4 si elles souhaitent faire usage de la procédure prévue à l'article 2:80.

§ 6. Avant de dresser l'acte authentique de la décision de dissolution de la société, le notaire doit vérifier et attester l'existence et la légalité externe des actes et formalités incombant, en vertu du paragraphe 2, à la société auprès de laquelle il instrumente.

L'acte reproduit la conclusion du rapport établi par le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe conformément au paragraphe 2.

Art. 2:109. L'ASBL et l'AISBL sont dissoutes:
1° par une décision de l'assemblée générale **de l'ASBL ou de l'organe désigné par les statuts de l'AISBL**;
2° de plein droit, à la suite d'un fait ou événement défini par la loi ou les statuts;
3° par une décision judiciaire.

Art. 2:113. § 1er. Le tribunal pourra prononcer à la requête soit d'un membre, soit d'un tiers intéressé, soit du ministère public, la dissolution d'une ASBL ou d'une AISBL qui:

1° est hors d'état de remplir les engagements qu'elle a contractés;

2° affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à un but autre que ceux en vue desquels elle a été constituée;

3° viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:2, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement aux statuts;

4° n'a pas satisfait à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément respectivement à l'article 2:9, § 1er, 8°, ou à l'article 2:10, § 1er, 8°, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

5° compte moins de deux membres.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, 4°, le tribunal peut également être saisi après renvoi

par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 2:114. § 1er. Seul le tribunal du ressort dans lequel la fondation a son siège, pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution d'une fondation:

1° dont le but ou l'objet a été réalisé;

2° qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;

par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque l'association par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 4°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal détermine les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

§ 3/1. Le jugement prononçant la dissolution judiciaire d'une ASBL ou d'une AISBL est susceptible d'opposition par la partie défaillante.

L'opposition n'est recevable que si elle est formée dans le mois de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

Le délai pour former appel du jugement est d'un an à compter de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition contre le jugement prononçant la dissolution judiciaire ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

Si le jugement entrepris a désigné un liquidateur, celui-ci doit être appelé à la cause avant la clôture des débats.

À la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation.

§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.

Art. 2:114. § 1er. Seul le tribunal du ressort dans lequel la fondation a son siège, pourra prononcer, à la requête d'un fondateur ou d'un de ses ayants droit, d'un ou de plusieurs administrateurs, d'un tiers intéressé ou du ministère public, la dissolution d'une fondation:

1° dont le but ou l'objet a été réalisé;

2° qui n'est plus en mesure de poursuivre le but ou l'objet en vue duquel elle a été constituée;

3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:3, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts;

5° qui est restée en défaut de satisfaire à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, pendant trois exercices consécutifs, à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

6° dont la durée est venue à échéance;

7° dont la condition résolutoire expresse prévue dans les statuts est accomplie.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, 5°, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque la fondation par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 5°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture du troisième exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

3° qui affecte son patrimoine ou les revenus de celui-ci à des buts autres que celui en vue duquel elle a été constituée;

4° qui viole l'interdiction de distribuer ou de procurer un quelconque avantage patrimonial direct ou indirect tel que visé à l'article 1:3, ou contrevient au présent code ou à l'ordre public, ou contrevient gravement à ses statuts;

5° qui **n'a pas satisfait** à l'obligation de déposer les comptes annuels conformément à l'article 2:11, § 1er, 8°, **(…)** à moins que les comptes annuels manquants ne soient déposés avant la clôture des débats;

6° dont la durée est venue à échéance;

7° dont la condition résolutoire expresse prévue dans les statuts est accomplie.

§ 2. Dans le cas prévu au paragraphe 1er, 5°, le tribunal peut également être saisi après renvoi par la chambre des entreprises en difficulté conformément à l'article XX.29 du Code de droit économique. En pareil cas, le greffe convoque la fondation par pli judiciaire qui reproduit le texte de cet article.

L'action en dissolution visée au paragraphe 1er, 5°, ne peut être introduite qu'à l'expiration d'un délai de sept mois suivant la date de clôture **de l'**exercice comptable.

§ 3. Le tribunal prononçant la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

§ 3/1. Le jugement prononçant la dissolution judiciaire d'une fondation est susceptible d'opposition par la partie défaillante.

L'opposition n'est recevable que si elle est formée dans le mois de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

Le délai pour former appel du jugement est d'un an à compter de la publication au Moniteur belge par le greffe de la dissolution judiciaire.

L'appel, l'opposition ou la tierce opposition contre le jugement prononçant la dissolution judiciaire ou refusant de la déclarer, sont instruits avec célérité.

	Si le jugement entrepris a désigné un liquidateur, celui-ci doit être appelé à la cause avant la clôture des débats. **À la demande de la partie la plus diligente, l'affaire est fixée pour être plaidée dans le mois de la demande de fixation.**
§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.	§ 4. Le tribunal pourra prononcer l'annulation de l'opération visée au paragraphe 1er, 3°, même s'il rejette la demande de dissolution.
Art. 2:129. § 1er. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs qui peuvent agir séparément, et qu'ils sont appelés à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de leurs pouvoirs à propos de laquelle un liquidateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'ASBL ou de l'AISBL, ce liquidateur doit en informer les autres liquidateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion des autres liquidateurs. Ces autres liquidateurs peuvent eux-mêmes prendre la décision ou réaliser l'opération. Dans ce cas, le liquidateur qui a le conflit d'intérêts ne peut pas participer à la réunion des autres liquidateurs concernant cette décision ou opération. Si tous les liquidateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation par celle-ci, les liquidateurs peuvent l'exécuter.	Art. 2:129. § 1er. Lorsqu'il y a plusieurs liquidateurs qui peuvent agir séparément, et qu'ils sont appelés à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de leurs pouvoirs à propos de laquelle un liquidateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'ASBL ou de l'AISBL, ce liquidateur doit en informer les autres liquidateurs. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal d'une réunion des autres liquidateurs. Ces autres liquidateurs peuvent eux-mêmes prendre la décision ou réaliser l'opération. Dans ce cas, le liquidateur qui a le conflit d'intérêts ne peut pas participer à la réunion des autres liquidateurs concernant cette décision ou opération. Si tous les liquidateurs ont un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale **de l'ASBL ou l'organe désigné par les statuts de l'AISBL**; en cas d'approbation par **celui-ci**, les liquidateurs peuvent l'exécuter.
§ 2. S'il y a un collège de liquidateurs et qu'un membre du collège a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération qui relève de la compétence du collège, le collège est tenu de se conformer à l'article 9:8, applicable par analogie.	§ 2. S'il y a un collège de liquidateurs et qu'un membre du collège a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à une décision ou à une opération qui relève de la compétence du collège, le collège est tenu de se conformer à l'article 9:8, applicable par analogie.
§ 3. S'il n'y a qu'un seul liquidateur et qu'il a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation par celle-ci, le liquidateur peut l'exécuter.	§ 3. S'il n'y a qu'un seul liquidateur et qu'il a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale **de l'ASBL ou l'organe désigné par les statuts de l'AISBL**; en cas d'approbation par **celui-ci**, le liquidateur peut l'exécuter.
Art. 2:135. Sans préjudice de l'article 2:110 une dissolution et une liquidation dans un seul acte	Art. 2:135. Sans préjudice de l'article 2:110 une dissolution et une liquidation dans un seul acte

ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes:
1° aucun liquidateur n'est désigné;
2° toutes les dettes à l'égard de membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:110, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire, qui fait rapport conformément à l'article 2:110, § 2, alinéa 3, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard de membres ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:110, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de l'article 2:135; le commissaire, qui fait rapport conformément à l'article 2:110, § 2, alinéa 3, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;
3° tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale et se prononcent à l'unanimité des voix.

L'actif restant est affecté au but désintéressé à cette fin indiqué dans les statuts, ou, à défaut, au but désintéressé que l'assemblée générale indique dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

ne sont possibles que moyennant le respect des conditions suivantes:
1° aucun liquidateur n'est désigné;
2° toutes les dettes à l'égard de membres ou de tiers mentionnées dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:110, § 2, alinéa 2, ont été remboursées ou les sommes nécessaires à leur acquittement ont été consignées; le commissaire, qui fait rapport conformément à l'article 2:110, § 2, alinéa 3, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises, ou un expert-comptable externe confirme ce paiement ou cette consignation dans les conclusions de son rapport; le remboursement ou la consignation n'est toutefois pas requis pour ce qui concerne les dettes à l'égard de membres ou de tiers dont la créance figure dans l'état résumant la situation active et passive visé à l'article 2:110, § 2, alinéa 2, et qui ont confirmé par écrit leur accord sur l'application de l'article 2:135; le commissaire, qui fait rapport conformément à l'article 2:110, § 2, alinéa 3, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe, confirme l'existence de cet accord écrit dans les conclusions de son rapport;
3° tous les membres sont présents ou représentés à l'assemblée générale **de l'ASBL ou de l'organe désigné par les statuts de l'AISBL** et se prononcent à l'unanimité des voix.
L'actif restant est affecté au but désintéressé à cette fin indiqué dans les statuts, ou, à défaut, au but désintéressé que l'assemblée générale **de l'ASBL ou de l'organe compétent désigné par les statuts de l'AISBL** indique dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Art. 2 :138. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation si la liquidation était déficitaire lors de la clôture et s'il s'avère après celle-ci qu'un ou plusieurs actifs de l'ASBL ou de l'AISBL ont été oubliés. L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre le dernier liquidateur en fonction.
Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié

Art. 2 :138. § 1er. Tout créancier qui n'a pas recouvré l'intégralité de sa créance peut demander la réouverture de la liquidation (**...)** s'il s'avère après celle-ci qu'un ou plusieurs actifs de l'ASBL ou de l'AISBL ont été oubliés. L'action en réouverture de la liquidation est introduite contre le dernier liquidateur en fonction.

Le tribunal n'ordonne la réouverture de la liquidation que si la valeur de l'actif oublié

dépasse les frais de réouverture. Le tribunal peut remplacer le liquidateur.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, l'ASBL ou l'AISBL recouvre par la réouverture la personnalité juridique et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Le dernier liquidateur en fonction recouvre cette qualité.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date à laquelle elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:9 et 2:15 ou 2:10 et 2:16.

Cet extrait contient:

1° la dénomination et le siège de l'ASBL ou de l'AISBL;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsque le liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

dépasse les frais de réouverture. Le tribunal peut remplacer le liquidateur.

§ 2. Sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, l'ASBL ou l'AISBL recouvre par la réouverture la personnalité juridique et devient de plein droit propriétaire de l'actif oublié. Le dernier liquidateur en fonction recouvre cette qualité.

§ 3. La réouverture produit ses effets entre les parties à compter de la date à laquelle elle a été prononcée. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la publication visée au paragraphe 4 et aux articles 2:7 et 2:13.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision prononçant la réouverture de la liquidation, de même que l'extrait de la décision judiciaire réformant le jugement précité, sont déposés et publiés conformément aux articles 2:9 et 2:15 ou 2:10 et 2:16.

Cet extrait contient:

1° la dénomination et le siège de l'ASBL ou de l'AISBL;

2° la date de la décision et le juge qui l'a prononcée;

3° les nom, prénom et domicile des liquidateurs et, lorsque le liquidateur est une personne morale, du représentant permanent.

§ 5. Toutes les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la liquidation ainsi rouverte.

Art. 2 :143. § 1er. En ce qui concerne les sociétés, sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions contre les fondateurs, à partir de la constitution;
- toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication de leur retrait de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution, ou, pour les actions visées à l'article 2:104, §§ 2 et 3, à partir de la publication de la clôture de la liquidation, ou de l'expiration du terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les membres de l'organe d'administration, délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées,

Art. 2 :143. § 1er. En ce qui concerne les sociétés, sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions contre les fondateurs, à partir de la constitution;
- toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication de leur retrait de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution, ou, pour les actions visées à l'article 2:104, §§ 2 et 3, à partir de la publication de la clôture de la liquidation, ou de l'expiration du terme contractuel;
- toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués, à partir de la distribution;
- toutes actions contre les membres de l'organe d'administration, délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées,

ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 2:85, à partir de la publication prescrite par l'article 2:102;

- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société coopérative européenne, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat de société a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y avait lieu.

§ 2. En ce qui concerne les associations et les fondations, sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions contre les administrateurs, délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées, ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer l'association ou la fondation, pour des faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à compter de la publication de la clôture de la liquidation prescrite à l'article 2:136 ou 2:17;

- les actions des créanciers visées à l'article 2:133, à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

§ 3. L'action en réouverture de la liquidation se prescrit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation. Elle ne peut plus être introduite après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la découverte de l'actif oublié.

§ 4. Les actions en nullité d'une fusion ou d'une scission prévues aux articles 12:19, 12:20 et 13:7, ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion ou la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou si la situation a été régularisée.

ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer la société, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité ou, à défaut, contre les personnes considérées comme liquidateurs en vertu de l'article 2:85, à partir de la publication prescrite par l'article 2:102;

- toutes actions en nullité d'une société anonyme, d'une société européenne, d'une société coopérative européenne, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative fondées sur un vice de forme, à partir de la publication, lorsque le contrat de société a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice de dommages-intérêts s'il y avait lieu.

§ 2. En ce qui concerne les associations et les fondations, sont prescrites par cinq ans:

- toutes actions contre les administrateurs, délégués à la gestion journalière, commissaires, liquidateurs, contre les représentants permanents de personnes morales occupant une des fonctions précitées, ou contre toutes les autres personnes qui ont effectivement détenu le pouvoir de gérer l'association ou la fondation, pour des faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits;

- toutes actions contre les liquidateurs en cette qualité, à compter de la publication de la clôture de la liquidation prescrite à l'article 2:136 ou 2:17;

- les actions des créanciers visées à l'article 2:133, à compter de la publication de la décision relative à l'affectation de l'actif.

§ 3. L'action en réouverture de la liquidation se prescrit après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication de la clôture de la liquidation. Elle ne peut plus être introduite après l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de la découverte de l'actif oublié.

§ 4. Les actions en nullité d'une fusion ou d'une scission prévues aux articles 12:19, 12:20 et 13:7, ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la fusion ou la scission est opposable à celui qui invoque la nullité, ou si la situation a été régularisée.

Les actions en nullité d'une décision d'un organe d'une personne morale prévues par l'article 2:44 ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui.

Les actions en nullité d'une décision d'un organe d'une personne morale **ou de l'assemblée des obligataires d'une société** prévues par l'article 2:44 ne peuvent plus être intentées après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les décisions prises sont opposables à celui qui invoque la nullité ou sont connues de lui.

Art. 2:148. Les personnes morales qui ont leur siège statutaire à l'étranger, peuvent exercer leurs activités, ester en justice en Belgique, et y établir une succursale.
Toutefois les actions intentées par les personnes morales étrangères qui ont une succursale en Belgique, sont irrecevables si elles n'ont pas déposé leur acte constitutif conformément à l'article 2:24.

Art. 2:148. Les personnes morales qui ont leur siège statutaire à l'étranger, peuvent exercer leurs activités, ester en justice en Belgique, et y établir une succursale.
Toutefois les actions intentées par les personnes morales étrangères qui ont une succursale en Belgique, sont irrecevables si elles n'ont pas déposé leur acte constitutif conformément **aux articles 2**:24**, 2:25 ou 2:26**.

Art. 3:4. Sauf s'il s'agit des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, la présente section n'est pas applicable:
1° aux petites sociétés non cotées;
2° aux petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2° ;
3° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt economique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;
4° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.
Les petites sociétés non cotées doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 3:6, § 1er, 6°, dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 3:4. Sauf s'il s'agit des sociétés visées à l'article 3:1, § 3, 1°, 2°, 3° et 4°, la présente section n'est pas applicable:
1° aux petites sociétés non cotées;
2° aux petites sociétés qui ne sont pas des entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2° ;
3° aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite et aux groupements européens d'intérêt **é**conomique dont tous les associés à responsabilité illimitée sont des personnes physiques;
4° aux entreprises agricoles agréées conformément à l'article 8:2 qui ont pris la forme d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite et qui sont assujetties à l'impôt des personnes physiques.
Les petites sociétés non cotées doivent cependant reprendre la justification visée à l'article 3:6, § 1er, 6°, dans l'annexe aux comptes annuels. **Les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, reprennent la justification visée à l'article 3:6, § 1er, 6°, exclusivement dans le rapport annuel.**

Art. 3:6. § 1er. Le rapport de gestion visé à l'article 3:5 comporte:
1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux

Art. 3:6. § 1er. Le rapport de gestion visé à l'article 3:5 comporte:
1° au moins un exposé fidèle sur l'évolution et les résultats des affaires et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux

risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de la société;

6° au cas ou le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;

7° toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code, spécialement les articles 5:77, § 1er, alinéa 2, 5:151, 6:12, 7:96, § 1er, alinéa 2, 7:97, § 4, dernier alinéa, et § 6, 7:102, alinéa 2, 7:108, alinéa 2, 7:115, § 1er, alinéa 2, 7:116, § 1er, § 4, dernier alinéa, et § 6, 7:203, 7:220, §§ 1er et 2, 15:29 en 16:29;

8° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

9° le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.

L'exposé visé à l'alinéa 1er, 1°, consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des affaires et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution

risques et incertitudes auxquels elle est confrontée;

2° des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice;

3° des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de la société, pour autant que ces indications ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société;

4° des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement;

5° des indications relatives à l'existence de succursales de la société;

6° au cas ou le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité;

7° toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code, spécialement les articles 5:77, § 1er, alinéa 2, 5:151, **6:65, § 1er, alinéa 2**, 7:96, § 1er, alinéa 2, 7:97, § 4**/1**, dernier alinéa, et § 6, 7:102, alinéa 2, 7:108, alinéa 2, 7:115, § 1er, alinéa 2, 7:116, § 1er, § 4, dernier alinéa, et § 6, 7:203, 7:220, §§ 1er et 2, 15:29 en 16:29;

8° en ce qui concerne l'utilisation des instruments financiers par la société et lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits:

- les objectifs et la politique de la société en matière de gestion des risques financiers, y compris sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale des transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, et

- l'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de trésorerie;

9° le cas échéant, la justification de l'indépendance et de la compétence en matière de comptabilité et d'audit d'au moins un membre du comité d'audit.

L'exposé visé à l'alinéa 1er, 1°, consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution et des résultats des affaires et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires. Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution

des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

§ 2. Pour les sociétés cotées, le rapport de gestion comprend également une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes:

1° la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique, ainsi qu'une indication de l'endroit où ledit code peut être consulté publiquement ainsi que, le cas échéant, les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées à côté du code retenu et des exigences légales, avec indication de l'endroit où cette information est disponible;

2° pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au 1°, une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation;

3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

4° les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;

5° la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités;

6° une description:

a) de la politique de diversité appliquée par la société aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à des

des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel. En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

§ 2. Pour les sociétés cotées, le rapport de gestion comprend également une déclaration de gouvernement d'entreprise, qui en constitue une section spécifique et contient au moins les informations suivantes:

1° la désignation du code de gouvernement d'entreprise que la société applique, ainsi qu'une indication de l'endroit où ledit code peut être consulté publiquement ainsi que, le cas échéant, les informations pertinentes relatives aux pratiques de gouvernement d'entreprise appliquées à côté du code retenu et des exigences légales, avec indication de l'endroit où cette information est disponible;

2° pour autant qu'une société n'applique pas intégralement le code de gouvernement d'entreprise visé au 1°, une indication des parties du code de gouvernement d'entreprise auxquelles elle déroge et les raisons fondées de cette dérogation;

3° une description des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société dans le cadre du processus d'établissement de l'information financière;

4° les informations visées à l'article 14, alinéa 4, de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;

5° la composition et le mode de fonctionnement des organes d'administration et de leurs comités;

6° une description:

a) de la politique de diversité appliquée par la société aux membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, le conseil de surveillance et le conseil de direction, à des

autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société;

b) des objectifs de cette politique de diversité;

c) des modalités de mise en oeuvre de cette politique;

d) des résultats de cette politique au cours de l'exercice.

A défaut d'une politique de diversité, la société explique les raisons le justifiant dans la déclaration.

La description comprend en tout état de cause un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soient de sexe différent de celui des autres membres;

7° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;

8° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 74, § 7, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Les dispositions reprises aux points 3°, 4° et 6°, s'appliquent également aux entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°.

La disposition reprise au point 6°, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas pour les sociétés qui dépassent plus d'un des critères visés à l'article 1:26, § 1er, à condition que ces critères soient calculés sur base simple, à moins que cette société ne soit une société mère.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, désigner un code de gouvernement d'entreprise qui s'appliquera obligatoirement, de la manière prévue à l'alinéa 1er, 1°.

§ 3. Pour les sociétés cotées, la déclaration de gouvernement d'entreprise visée au paragraphe 2 comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique.

Ce rapport de rémunération contient au moins les informations suivantes:

1° une description de la procédure adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport, pour (i) élaborer une politique relative à la rémunération des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des

autres dirigeants et à des délégués à la gestion journalière de la société;

b) des objectifs de cette politique de diversité;

c) des modalités de mise en oeuvre de cette politique;

d) des résultats de cette politique au cours de l'exercice.

A défaut d'une politique de diversité, la société explique les raisons le justifiant dans la déclaration.

La description comprend en tout état de cause un aperçu des efforts consentis afin qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration, ou, le cas échéant, du conseil de surveillance, soient de sexe différent de celui des autres membres;

7° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé;

8° les informations qui doivent y être insérées en vertu de l'article 74, § 7, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Les dispositions reprises aux points 3°, 4° et 6°, s'appliquent également aux entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°.

La disposition reprise au point 6°, alinéas 2 et 3, ne s'applique pas pour les sociétés qui **ne** dépassent **pas** plus d'un des critères visés à l'article 1:26, § 1er, à condition que ces critères soient calculés sur base simple, à moins que cette société ne soit une société mère.

Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, désigner un code de gouvernement d'entreprise qui s'appliquera obligatoirement, de la manière prévue à l'alinéa 1er, 1°.

§ 3. Pour les sociétés cotées, la déclaration de gouvernement d'entreprise visée au paragraphe 2 comprend également le rapport de rémunération, qui en constitue une section spécifique.

Le rapport de rémunération est rédigé de manière claire et compréhensible. Il fournit une vue d'ensemble complète de la rémunération, y compris tous les avantages, quelle que soit leur forme, octroyés ou dus au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion à chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil

délégués à la gestion journalière de la société, ainsi que pour (ii) fixer la rémunération individuelle des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société;

2° une déclaration sur la politique de rémunération des membres du conseil d'administration ou, le cas échéant, des membres du conseil de surveillance et du conseil de direction, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société adoptée pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, qui contient au moins les informations suivantes:

a) les principes de base de la rémunération, avec indication de la relation entre rémunération et prestations;

b) l'importance relative des différentes composantes de la rémunération;

c) les caractéristiques des primes de prestations en actions, options ou autres droits d'acquérir des actions;

d) des informations sur la politique de rémunération pour les deux exercices sociaux suivants.

En cas de modification importante de la politique de rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport, elle doit être particulièrement mise en évidence;

3° sur une base individuelle, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux administrateurs non exécutifs par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société;

4° si certains autres dirigeants ou certains délégués à la gestion journalière font également partie du conseil d'administration, des informations sur le montant des rémunérations qu'ils ont reçues en cette qualité;

5° dans le cas où les administrateurs exécutifs, les membres du conseil de direction, les autres dirigeants ou les délégués à la gestion journalière entrent en ligne de compte pour toucher des rémunérations liées aux prestations de la société ou d'une société qui fait partie de son périmètre de consolidation, aux prestations de l'unité d'exploitation ou aux prestations de l'intéressé, les critères pour l'évaluation des prestations au regard des objectifs, l'indication **de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, en ce compris les dirigeants nouvellement recrutés et les anciens dirigeants, conformément à la politique de rémunération visée à l'article 7:89/1.**

Le rapport de rémunération contient au moins les informations suivantes en ce qui concerne chacun des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière :

1° a) la rémunération totale ventilée par composante, versée par la société ou par une entreprise appartenant au même groupe. Cette information sera ventilée comme suit :

- la rémunération de base;

- la rémunération variable: toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable;

- pension: les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables;

- les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes ;

b) la proportion relative correspondante de la rémunération fixe et variable ; et

c) une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société ;

d) des informations sur la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;

2° le nombre d'actions, d'options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions proposés, accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, ainsi que leurs caractéristiques clés et leurs principales conditions d'exercice, y compris le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions;

de la période d'évaluation et la description des méthodes appliquées pour vérifier s'il a été satisfait à ces critères de prestation. Ces informations doivent être indiquées de manière à ce qu'elles ne fournissent aucune donnée confidentielle sur la stratégie de la société;

6° le montant de la rémunération et des autres avantages accordés directement ou indirectement au représentant principal des administrateurs exécutifs, au président du conseil de direction, au représentant principal des autres dirigeants ou au représentant principal des délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. Cette information sera ventilée comme suit:

a) la rémunération de base;

b) la rémunération variable: toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable;

c) pension: les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables;

d) les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature, avec une explication des caractéristiques des principales composantes.

En cas de modification importante de cette rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, elle doit être particulièrement mise en évidence;

7° globalement, le montant des rémunérations et autres avantages accordés directement ou indirectement aux autres administrateurs exécutifs, membres du conseil de direction, autres dirigeants et délégués à la gestion journalière par la société ou une société qui fait partie du périmètre de consolidation de cette société. Cette information sera ventilée comme suit:

a) la rémunération de base;

b) la rémunération variable: toute rémunération additionnelle liée aux critères de prestation avec indication des modalités de paiement de cette rémunération variable;

3° en cas de départ, la justification et la décision du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité;

4° le cas échéant, des informations sur l'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;

5° des informations sur tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et sur toute dérogation appliquée conformément à l'article 7:89/1, § 5, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé.

Le rapport de rémunération décrit également l'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société et de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison.

En ce qui concerne les administrateurs, les membres du conseil de direction et du conseil de surveillance et les délégués à la gestion journalière, ces informations sont données sur une base individuelle. En ce qui concerne les autres dirigeants, les informations visées à l'alinéa 3, 1°, 4° et 5° sont données sur une base globale et les informations visées à l'alinéa 3, 2° et 3° sont données sur une base individuelle.

Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.

Pour l'application du présent code, l'on entend par "autres dirigeants" les membres de tout comité où se discute la direction générale de la société, organisé en dehors du régime de l'article 7:104.

c) pension: les montants versés pendant l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion ou les coûts relatifs aux services fournis au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, en fonction du type de plan de pension, avec une explication des plans de pension applicables;

d) les autres composantes de la rémunération, telles que les coûts ou la valeur d'assurances et d'autres avantages en nature avec explication des caractéristiques des principales composantes.

En cas de modification importante de cette rémunération par rapport à l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion, elle doit être particulièrement mise en évidence;

8° individuellement, pour les administrateurs exécutifs, les membres du conseil de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, le nombre et les caractéristiques clés des actions, des options sur actions ou de tous autres droits d'acquérir des actions accordés, exercés ou venus à échéance au cours de l'exercice social faisant l'objet du rapport de gestion;

9° individuellement, pour les administrateurs exécutifs, les membres du conseil de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, les dispositions relatives à l'indemnité de départ;

10° en cas de départ des administrateurs exécutifs, des membres du conseil de direction, des autres dirigeants ou des délégués à la gestion journalière, la justification et la décision du conseil d'administration, sur proposition du comité de rémunération, relatives à la question de savoir si la personne concernée entre en ligne de compte pour l'indemnité de départ, et la base de calcul de cette indemnité;

11° pour les administrateurs exécutifs, les membres du conseil de direction, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière, la mesure dans laquelle un droit de recouvrement de la rémunération variable attribuée est prévu.

Pour l'application du présent paragraphe ainsi que des articles 7:92, 7:100 et 7:121, l'on entend par "autres dirigeants" les membres de tout comité où se discute la direction générale de la société, organisé en dehors du régime de l'article 7:104.

§ 3/1. Les sociétés cotées n'incluent pas, dans le rapport sur la rémunération, des catégories particulières de données à caractère personnel de personnes physiques à titre individuel au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ou des données à caractère personnel qui se rapportent à la situation familiale de personnes physiques à titre individuel.

Les sociétés traitent les données à caractère personnel de personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération en vertu du présent article aux fins du renforcement de la transparence de la société en ce qui concerne la rémunération des administrateurs, des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière, en vue de renforcer la responsabilité de ceux-ci et le droit de regard des actionnaires sur leur rémunération.

Sans préjudice de toute période plus longue fixée par des dispositions légales spécifiques, les sociétés ne mettent plus à la disposition du public les données à caractère personnel des personnes physiques contenues dans le rapport sur la rémunération conformément au présent article, après dix ans à compter de la publication du rapport sur la rémunération.

§ 4. Le présent paragraphe s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une entité d'intérêt public, visée à l'article 1:12;

2° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;

3° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins l'un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère:

- total du bilan, visé à l'article 1:26, § 1er;
- chiffre d'affaires annuel, visé à l'article 1:26, § 1er.

§ 4. Le présent paragraphe s'applique aux sociétés qui répondent à toutes les conditions suivantes:

1° la société est une entité d'intérêt public, visée à l'article 1:12;

2° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice;

3° la société dépasse, à la date de bilan du dernier exercice clôturé, au moins l'un des deux critères suivants, à condition que ces critères soient calculés sur base individuelle, sauf s'il s'agit d'une société mère:

- total du bilan, visé à l'article 1:26, § 1er;
- chiffre d'affaires annuel, visé à l'article 1:26, § 1er.

Pour le calcul du nombre annuel des salariés, l'article 1:24, § 5, est d'application.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales et environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes:

a) une brève description des activités de la société;

b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, la société s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

Le Roi peut établir une liste des référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence raisonnable sur lesquelles les sociétés peuvent s'appuyer.

La déclaration non financière contient, le cas échéant, également les renvois pertinents aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations

Pour le calcul du nombre annuel des salariés, l'article 1:24, § 5, est d'application.

Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité, relatives au moins aux questions sociales et environnementales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption, le rapport de gestion comprend une déclaration qui comporte les informations suivantes:

a) une brève description des activités de la société;

b) une description des politiques appliquées par la société en ce qui concerne ces questions, y compris les procédures de diligence raisonnable mises en oeuvre;

c) les résultats de ces politiques;

d) les principaux risques liés à ces questions en rapport avec les activités de la société, y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les relations d'affaires, les produits ou les services de la société, qui sont susceptibles d'entraîner des incidences négatives dans ces domaines, et la manière dont la société gère ces risques;

e) les indicateurs clés de performance de nature non financière concernant les activités en question.

Pour l'établissement de la déclaration non financière, la société s'appuie sur des référentiels européens et internationaux reconnus. Elle indique dans la déclaration sur quel(s) référentiel(s) elle s'est appuyée.

Le Roi peut établir une liste des référentiels européens et internationaux et des procédures de diligence raisonnable sur lesquelles les sociétés peuvent s'appuyer.

La déclaration non financière contient, le cas échéant, également les renvois pertinents aux montants financiers indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne l'une ou plusieurs de ces questions, la déclaration non financière comprend une explication claire et motivée des raisons justifiant cette non-application.

Dans des cas exceptionnels, l'organe d'administration de la société mère peut décider d'omettre dans la déclaration des informations

portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis, la publication de ces informations pourraient nuire gravement à la position commerciale de la société, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société qui a établi et publié une déclaration non financière, est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans le paragraphe 1er, 1°, alinéa 2.

Une filiale est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsque l'information concernée est comprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère en Belgique conformément à l'article 3:30, § 2.

La société qui a établi la déclaration non financière sur le même exercice dans un rapport distinct est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion. Dans ce cas, le rapport de gestion contient une mention selon laquelle la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.

Art. 3:47. § 1er. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi.

Les comptes annuels de l'ASBL ou l'AISBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi.

§ 2. Les petites ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié déterminé par le Roi si, à la

portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation, lorsque, de l'avis dûment motivé de l'organe d'administration et au titre de la responsabilité collective de ses membres quant à cet avis, la publication de ces informations pourraient nuire gravement à la position commerciale de la société, à condition que l'omission de ces informations ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des performances, de la situation de la société et des incidences de son activité.

La société qui a établi et publié une déclaration non financière, est réputée avoir satisfait à l'obligation prévue dans le paragraphe 1er, **(…)** alinéa 2.

Une filiale est exemptée des obligations prévues au présent paragraphe, lorsque l'information concernée est comprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés, établi par la société mère en Belgique conformément à l'article 3:30, § 2.

La société qui a établi la déclaration non financière sur le même exercice dans un rapport distinct est exemptée de l'obligation d'établir une déclaration non financière dans le rapport de gestion. Dans ce cas, le rapport de gestion contient une mention selon laquelle la déclaration non financière est établie dans un rapport distinct. Ce rapport distinct est joint au rapport de gestion.

Art. 3:47. § 1er. L'organe d'administration établit chaque année des comptes annuels **(…)**.

Les comptes annuels de l'ASBL ou l'AISBL, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi **et établit les comptes annuels visés à l'alinéa 1er dans la forme et le contenu déterminés par le Roi**.

§ 2. Les petites ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié déterminé par le Roi si, à la

date du bilan du dernier exercice clôturé, elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5;

2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs;

4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.

Le Roi peut adapter les montants visés à l'alinéa 1er à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Les ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un schéma abrégé déterminé par le Roi.

§ 4. Les micro-ASBL ou micro-AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un microschéma déterminé par le Roi.

§ 5. Le paragraphe 1er, alinéa 3, et les paragraphes 2 à 3 ne sont pas applicables aux:

1° aux ASBL ou AISBL soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre;

2° aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

§ 6. Les associations autres que les petites ASBL ou AISBL sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 7. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des ASBL ou AISBL autres que celles qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères visés au

date du bilan du dernier exercice clôturé, elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5;

2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs;

4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.

Le Roi peut adapter les montants visés à l'alinéa 1er à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Les **petites** ASBL ou AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un schéma abrégé déterminé par le Roi.

§ 4. Les micro-ASBL ou micro-AISBL peuvent établir leurs comptes annuels suivant un microschéma déterminé par le Roi.

§ 5. Le paragraphe 1er, alinéa 3, et les paragraphes 2 à **4** ne sont pas applicables aux:

1° aux ASBL ou AISBL soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre;

2° aux associations visées à l'article 1er, 1°, de la loi du 14 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des Chambres fédérales, ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques.

§ 6. Les associations autres que les petites ASBL ou AISBL sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations **à constater** dans les comptes annuels.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 7. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée générale, les comptes annuels des ASBL ou AISBL autres que celles qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères visés au

paragraphe 2 sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire;

3° le cas échéant, le rapport de gestion.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque nationale de Belgique au greffe du tribunal de l'entreprise où est tenu le dossier de l'ASBL ou l'AISBL, prévu à l'article 2:7, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 8. Le paragraphe 7, alinéa 1er, n'est pas applicable aux associations visées au paragraphe 5, 2°.

paragraphe 2 sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire;

3° le cas échéant, le rapport de gestion.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque nationale de Belgique au greffe du tribunal de l'entreprise où est tenu le dossier de l'ASBL ou l'AISBL, prévu à l'article 2:7, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des associations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 8. Le paragraphe 7, alinéa 1er, n'est pas applicable aux associations visées au paragraphe 5, 2°.

§ 9. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution du présent titre.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

L'ASBL ou l'AISBL à laquelle la dérogation a été accordée, mentionne cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 3:51. § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration de la fondation établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé, dont la forme et le contenu sont déterminés par le Roi, ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi.

§ 2. Les petites fondations peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié déterminé par le Roi si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5;

2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs;

4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.

Le Roi peut adapter les montants visés à l'alinéa 1er à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Les petites fondations peuvent établir leurs comptes annuels suivant un schéma abrégé déterminé par le Roi.

§ 4. Les microfondations peuvent établir leurs comptes annuels suivant un microschéma déterminé par le Roi.

§ 5. Le paragraphe 1er, dernier alinéa, et les paragraphes 2 à 3, ne sont pas applicables aux

§ 9. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution du présent titre.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

L'ASBL ou l'AISBL à laquelle la dérogation a été accordée, mentionne cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 3:51. § 1er. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'organe d'administration de la fondation établit les comptes annuels de l'exercice social écoulé **(…)**, ainsi que le budget de l'exercice qui suit celui auquel ces comptes annuels se rapportent.

L'organe d'administration dresse chaque année un inventaire suivant les critères d'évaluation fixés par le Roi **et établit les comptes annuels visés à l'alinéa 1er dans la forme et le contenu déterminés par le Roi**.

§ 2. Les petites fondations peuvent établir leurs comptes annuels conformément à un modèle simplifié déterminé par le Roi si à la date du bilan du dernier exercice clôturé, elles ne dépassent pas plus d'un des critères suivants:

1° un nombre de travailleurs en moyenne annuelle de 5, déterminé conformément l'article 1:28, § 5;

2° 334 500 euros pour le total des recettes, autres que non récurrentes, hors taxe sur la valeur ajoutée;

3° 1 337 000 euros pour le total des avoirs;

4° 1 337 000 euros pour le total des dettes.

Le Roi peut adapter les montants visés à l'alinéa 1er à l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 3. Les petites fondations peuvent établir leurs comptes annuels suivant un schéma abrégé déterminé par le Roi.

§ 4. Les microfondations peuvent établir leurs comptes annuels suivant un microschéma déterminé par le Roi.

§ 5. Le paragraphe 1er, dernier alinéa, et les paragraphes 2 à **4**, ne sont pas applicables aux

fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre.

§ 6. Les fondations autres que les petites fondations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations devant être constatées dans les comptes annuels.

Le commissaire est nommé par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 7. Dans les trente jours de leur approbation par l'organe d'administration, les comptes annuels des fondations autres que celles qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères visés au paragraphe 2 sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire;

3° le cas échéant, le rapport de gestion.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque nationale de Belgique au greffe du tribunal de l'entreprise où est tenu le dossier de la fondation, prévu à l'article 2:7, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le

fondations soumises, en raison de la nature des activités qu'elles exercent à titre principal, à des règles particulières, résultant d'une législation ou d'une réglementation publique, relatives à la tenue de leur comptabilité et à leurs comptes annuels, pour autant qu'elles soient au moins équivalentes à celles prévues en vertu du présent titre.

§ 6. Les fondations autres que les petites fondations sont tenues de confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts, des opérations **à constater** dans les comptes annuels.

Le commissaire est nommé par le conseil d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

§ 7. Dans les trente jours de leur approbation par l'organe d'administration, les comptes annuels des fondations autres que celles qui à la date du bilan du dernier exercice clôturé ne dépassent pas plus d'un des critères visés au paragraphe 2 sont déposés par les administrateurs à la Banque nationale de Belgique.

Sont déposés en même temps et conformément à l'alinéa 1er:

1° un document contenant les nom et prénom des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires en fonction;

2° le cas échéant, le rapport du commissaire;

3° le cas échéant, le rapport de gestion.

Le Roi détermine les modalités et conditions du dépôt des documents visés aux alinéas 1er et 2, ainsi que le montant et le mode de paiement des frais de publicité. Le dépôt n'est accepté que si les dispositions arrêtées en exécution du présent alinéa sont respectées.

Dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'acceptation du dépôt, celui-ci fait l'objet d'une mention dans un recueil établi par la Banque nationale de Belgique sur un support et selon les modalités que le Roi détermine. Le texte de cette mention est adressé par la Banque nationale de Belgique au greffe du tribunal de l'entreprise où est tenu le dossier de la fondation, prévu à l'article 2:7, pour y être versé.

La Banque nationale de Belgique est chargée de délivrer copie, sous la forme déterminée par le

Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des fondations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 8. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution du présent titre.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

La fondation à laquelle la dérogation a été accordée, mentionne cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels.

Roi, à ceux qui en font la demande, même par correspondance, soit de l'ensemble des documents qui lui ont été transmis en application des alinéas 1er et 2, soit des documents visés aux alinéas 1er et 2 relatifs à des fondations nommément désignées et à des années déterminées qui lui ont été transmis. Le Roi détermine le montant des frais à acquitter à la Banque nationale de Belgique pour l'obtention des copies visées au présent alinéa.

Les greffes des tribunaux obtiennent sans frais et sans retard de la Banque nationale de Belgique, copie de l'ensemble des documents visés aux alinéas 1er et 2, sous la forme déterminée par le Roi.

La Banque nationale de Belgique est habilitée à établir et à publier, selon les modalités déterminées par le Roi, des statistiques globales et anonymes relatives à tout ou partie des éléments contenus dans les documents qui lui sont transmis en application des alinéas 1er et 2.

§ 8. Le ministre qui a la Justice dans ses attributions ou son délégué peut autoriser, dans des cas spéciaux et moyennant l'avis motivé de la Commission des normes comptables, des dérogations aux arrêtés royaux pris en exécution du présent titre.

La Commission des normes comptables est informée de la décision du ministre ou de son délégué.

La fondation à laquelle la dérogation a été accordée, mentionne cette dérogation parmi les règles d'évaluation dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 4 :1. La société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de partager le bénéfice patrimonial direct ou indirect qui pourra en résulter. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties.

La société simple est "interne" lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, agissant en leur nom propre.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, elle est conclue en considération de la personne des associés.

Art. 4 :1. La société simple est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre leurs apports en commun en vue de **distribuer ou procurer à ses associés un avantage patrimonial direct ou indirect**. Elle est conclue pour l'intérêt commun des parties.

La société simple est "interne" lorsqu'il est convenu qu'elle est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, agissant en leur nom propre.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement, elle est conclue en considération de la personne des associés.

Art. 5:2. Si une société à responsabilité limitée est cotée au sens de l'article 1:11, les articles 7:53, 7:61, § 1er, alinéas 3 et 5, deuxième phrase, 7:82, § 1er, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, dernier alinéa, 7:128, 7:129, §§ 2 et 3, 7:130, 7:131, 7:132, alinéas 2 et 3, 7:134, § 2, 7:139, alinéa 4, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, alinéa 3, et § 4, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1er, 4°, et § 2, et 7:218, 2°, s'appliquent par analogie.

Lorsque dans une des dispositions précitées, il est fait référence à une fraction ou un pourcentage du capital, cette disposition doit être lue comme une fraction ou un pourcentage du nombre d'actions émises.
Par dérogation à l'article 5:42, alinéa 1er, chaque action ne peut avoir qu'une voix.

Art. 5:2. Si une société à responsabilité limitée est cotée au sens de l'article 1:11, **les règles suivantes sont d'application :**
1° l'organe d'administration doit être collégial ;
2° les articles 7:53, 7:61, § 1er, alinéas 3 et 5, deuxième phrase, 7:82, § 1er, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, **7:89/1,** 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, dernier alinéa, 7:128, 7:129, §§ 2 et 3, 7:130, 7:131, 7:132, alinéas 2 et 3, 7:134, § 2, 7:139, alinéa 4, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, alinéa 3, et §**§** 4 **et 5, 7:146/1, 7:146/2**, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1er, 4°, et § 2, et 7:218, 2°, s'appliquent par analogie **;**
3° par dérogation à l'article 5:42, alinéa 1er, chaque action ne peut avoir qu'une voix, sans préjudice de l'application de l'article 7:53.
Lorsque dans une des dispositions **visées à l'alinéa 1er, 2°**, il est fait référence à une fraction ou un pourcentage du capital, cette disposition doit être lue comme une fraction ou un pourcentage du nombre d'actions émises. **(…)**

Art. 5:25. Le registre des actions nominatives mentionne:
1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°, de chaque actionnaire;
3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
4° les versements faits sur chaque action;
5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 5:61. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Art. 5:25. Le registre des actions nominatives mentionne:
1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;
2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination **et** le siège **(…)** de chaque actionnaire;
3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;
4° les versements faits sur chaque action;
5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;
6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 5:61. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent, sauf si ceux-ci n'ont pas encore été adaptés après une émission d'actions par l'organe d'administration par application de l'article 5:137, § 2.

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent, sauf si ceux-ci n'ont pas encore été adaptés après une émission d'actions par l'organe d'administration par application de l'article 5:137, § 2.

Art. 5:47. § 1er. En cas d'émission d'actions sans droit de vote, celles-ci donnent néanmoins droit à une voix par action au moins dans les cas suivants, nonobstant toute disposition contraire:

1° dans le cas visé à l'article 5:102;

2° en cas de transformation de la société;

3° en cas de fusion transfrontalière entraînant la dissolution la société;

4° en cas de déplacement transfrontalier du siège statutaire conformément à l'article 14:15.

§ 2. En cas d'émission d'actions sans droit de vote auxquelles un dividende privilégié est attribué, ces actions bénéficient néanmoins d'un droit de vote, nonobstant toute disposition statutaire contraire, la décision d'émission ou une convention si les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement durant deux exercices successifs. Le droit de vote cesse à nouveau lorsqu'il est distribué un dividende qui, additionné au dividende de l'exercice concerné, est équivalent au montant des dividendes privilégiés non distribués.

Art. 5:47. § 1er. En cas d'émission d'actions sans droit de vote, celles-ci donnent néanmoins droit à une voix par action au moins dans les cas suivants, nonobstant toute disposition contraire:

1° dans le cas visé à l'article 5:102;

2° en cas de transformation de la société;

3° en cas de fusion transfrontalière entraînant la dissolution la société;

4° en cas de déplacement transfrontalier du siège **(…)** conformément à l'article 14:15.

§ 2. En cas d'émission d'actions sans droit de vote auxquelles un dividende privilégié est attribué, ces actions bénéficient néanmoins d'un droit de vote, nonobstant toute disposition statutaire contraire, la décision d'émission ou une convention si les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement durant deux exercices successifs. Le droit de vote cesse à nouveau lorsqu'il est distribué un dividende qui, additionné au dividende de l'exercice concerné, est équivalent au montant des dividendes privilégiés non distribués.

Art. 5:49. § 1er. Des certificats se rapportant à des actions peuvent être émis, en collaboration ou non avec la société, par une personne morale qui conserve ou acquiert la propriété des actions auxquelles se rapportent les certificats et s'engage à réserver tout produit ou revenu de ces actions au titulaire des certificats. Ces certificats doivent être nominatifs.

L'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux actions auxquelles ils se rapportent, en ce compris le droit de vote.

L'émetteur des certificats est tenu de se faire connaître en cette qualité à la société qui a émis les actions certifiées.

Art. 5:49. § 1er. Des certificats se rapportant à des actions**, obligations convertibles ou droits de souscription** peuvent être émis, en collaboration ou non avec la société, par une personne morale qui conserve ou acquiert la propriété des **titres auxquels** se rapportent les certificats et s'engage à réserver tout produit ou revenu de ces **titres** au titulaire des certificats. Ces certificats doivent être nominatifs.

L'émetteur des certificats exerce tous les droits attachés aux **titres auxquels** ils se rapportent, en ce compris le droit de vote.

L'émetteur des certificats **se rapportant à des titres nominatifs** est tenu de se faire connaître

Celle-ci portera cette mention au registre des actions.

L'émetteur de certificats met en paiement immédiatement, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, sous déduction de ses frais éventuels, au titulaire de certificats les dividendes et le produit de liquidation éventuellement distribués par la société ainsi que toute somme provenant d'un remboursement de l'apport.

Sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, l'émetteur de certificats ne peut céder les actions auxquelles se rapportent les certificats.

Les certificats sont échangeables en actions auxquelles ils se rapportent. L'échangeabilité peut être exclue pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions d'émission.

Nonobstant toute disposition contraire, l'échange peut être obtenu à tout moment par chaque titulaire de certificats en cas d'inexécution des obligations de l'émetteur à son égard ou lorsque ses intérêts sont gravement méconnus.

§ 2. En cas de faillite de l'émetteur de certificats ou de toute autre situation de concours, les certificats sont échangés de plein droit nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission et les titulaires de certificats exercent collectivement leur revendication sur l'universalité des actions certifiées émises par la même société, appartenant à l'émetteur de certificats.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des actions, elle sera répartie entre les titulaires de certificats en proportion de leurs droits.

Art. 5:50. La société à responsabilité limitée peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations nominatives, le cas échéant convertibles en actions, la conversion pouvant intervenir indifféremment, selon les

en cette qualité à la société qui a émis les **titres certifiés**.

Celle-ci portera cette mention au registre **concerné**.

L'émetteur de certificats **se rapportant à des actions** met en paiement immédiatement, sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, sous déduction de ses frais éventuels, au titulaire de certificats les dividendes**, l'éventuel produit du droit de souscription** et le produit de liquidation éventuellement distribués par la société ainsi que toute somme provenant d'un remboursement de l'apport.

Sauf disposition contraire dans les conditions d'émission, l'émetteur de certificats ne peut céder les **titres auxquels** se rapportent les certificats.

Les certificats sont échangeables en actions**, obligations ou droits de souscription auxquels** ils se rapportent. L'échangeabilité peut être exclue pour une durée déterminée ou indéterminée dans les conditions d'émission.

Nonobstant toute disposition contraire, l'échange peut être obtenu à tout moment par chaque titulaire de certificats en cas d'inexécution des obligations de l'émetteur à son égard ou lorsque ses intérêts sont gravement méconnus.

§ 2. En cas de faillite de l'émetteur de certificats ou de toute autre situation de concours, les certificats sont échangés de plein droit nonobstant toute disposition contraire des conditions d'émission et les titulaires de certificats exercent collectivement leur revendication sur l'universalité des **titres certifiés de la même catégorie et classe émis** par la même société, appartenant à l'émetteur de certificats.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des **titres**, elle sera répartie entre les titulaires de certificats en proportion de leurs droits.

Art. 5:50. La société à responsabilité limitée peut contracter des emprunts sous la forme d'émission d'obligations nominatives **ou sous la forme dématérialisée, si les statuts le permettent**, le cas échéant convertibles en

conditions d'émission, soit à l'option de l'obligataire ou de la société, soit automatiquement, le cas échéant, à certaines conditions. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

actions, la conversion pouvant intervenir indifféremment, selon les conditions d'émission, soit à l'option de l'obligataire ou de la société, soit automatiquement, le cas échéant, à certaines conditions. Les obligations peuvent être émises pour une durée déterminée ou à titre perpétuel.

Art. 5:63. § 1er. Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

§ 2. Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

Art. 5:63. § 1er. Sauf disposition statutaire contraire, tout transfert d'actions à titre particulier ou à titre universel, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort est soumis à l'agrément d'au moins la moitié des actionnaires possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée. Cet agrément doit être établi par écrit.

Cet agrément n'est toutefois pas requis lorsque les actions sont cédées ou transmises:

1° à un actionnaire;

2° au conjoint **ou au cohabitant légal** du cédant;

3° à des ascendants ou descendants du cédant en ligne directe.

§ 2. Les cessions réalisées en méconnaissance du paragraphe 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire **(…)**.

Art. 5:67. Les statuts, les conditions d'émission de titres ou des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions, de droits de souscription ou de tous les autres titres donnant accès à des actions. Des conventions ou des conditions d'émission de titres ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité.

Art. 5:67. Les statuts, les conditions d'émission de titres ou des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions, de droits de souscription ou de tous les autres titres donnant accès à des actions. Des conventions ou des conditions d'émission de titres ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité.

Une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires.

Art. 5:73. § 1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Chaque administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que la société est représentée par un ou plusieurs administrateurs désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 5:73. § 1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Chaque administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Toutefois, les statuts peuvent **prévoir** que la société est représentée par un ou plusieurs administrateurs **, agissant seuls ou** conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 5:79. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

Art. 5:79. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. **(…)** L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 5:86. Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 5:86. Les actionnaires peuvent participer à l'assemblée générale.

Les titulaires **d'actions sans droit de vote,** d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative.

Art. 5:91. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au

Art. 5:91. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire **communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et** répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société et qui portent sur

commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis dans les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Art. 5:127. Lorsque des actions nouvelles sont émises à la suite d'une conversion d'obligations convertibles en actions, d'une substitution d'obligations par des actions conformément à l'article 5:108, 3°, ou d'une souscription d'actions en cas d'exercice d'un droit de souscription, la conversion, la substitution ou la souscription, les apports qui en découlent et le nombre de nouvelles actions émises sont constatés par un acte authentique. Cet acte est établi à la demande de l'organe d'administration moyennant la production d'une liste des conversions ou substitutions demandées ou des droits de souscription exercés. Ce constat a pour effet de modifier les dispositions statutaires relatives au nombre d'actions émises; il confère la qualité d'actionnaire à l'obligataire qui a demandé la conversion de ses titres, à l'obligataire dont les obligations ont été

les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis dans les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Art. 5:127. Lorsque des actions nouvelles sont émises à la suite d'une conversion d'obligations convertibles en actions, d'une substitution d'obligations par des actions conformément à l'article 5:108, 3°, ou d'une souscription d'actions en cas d'exercice d'un droit de souscription, la conversion, la substitution ou la souscription, les apports qui en découlent et le nombre de nouvelles actions émises sont constatés par un acte authentique. Cet acte est établi à la demande de l'organe d'administration moyennant la production d'une liste des conversions ou substitutions demandées ou des droits de souscription exercés. Ce constat a pour effet de modifier les dispositions statutaires relatives au nombre d'actions émises; il confère la qualité d'actionnaire **(…)** à l'obligataire dont les obligations ont été **converties ou** substituées par des actions et au titulaire d'un droit de souscription qui a exercé son droit.

substituées par des actions et au titulaire d'un droit de souscription qui a exercé son droit.

Art. 5:132. En cas d'apport en numéraire à libérer lors de la réception de l'acte constatant l'émission d'actions nouvelles ou l'acceptation de l'apport par l'assemblée générale, les fonds sont préalablement déposés par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès auprès d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013. Une preuve de ce dépôt est remise au notaire instrumentant.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant eut informé l'établissement de la passation de l'acte.

Si l'apport n'est pas réalisé dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds sont restitués à leur demande à ceux qui les ont déposés.

Art. 5:132. En cas d'apport en numéraire à libérer lors de la réception de l'acte constatant l'émission d'actions nouvelles ou l'acceptation de l'apport par l'assemblée générale, les fonds sont préalablement déposés par versement ou virement sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès **(…)** d'un établissement de crédit établi dans l'Espace économique européen au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1), du règlement (UE) nr. 575/2013. Une preuve de ce dépôt est remise au notaire instrumentant.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant eut informé l'établissement de la passation de l'acte. **Si conformément à l'article 5:137, § 2, les statuts prévoient que l'organe d'administration est habilité à émettre de nouvelles actions sans modifier immédiatement les statuts, l'organe d'administration informe l'établissement de la décision d'émettre de nouvelles actions, et le notaire indique dans le constat authentique de toutes les émissions d'actions durant l'exercice précédent si l'obligation de versement de chaque apport en numéraire sur le compte spécial a chaque fois été respectée.**

Si l'apport n'est pas réalisé dans le mois de l'ouverture du compte spécial, les fonds sont restitués à leur demande à ceux qui les ont déposés.

Art. 5:137. § 1er. En cas d'émission d'actions par l'organe d'administration, les articles 5:120, § 1er, alinéa 2, 5:121 à 5:130 sont d'application.

Si l'émission d'actions a lieu contre un apport en nature en application de la procédure prévue à l'article 5:133, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'émettre les actions a été prise et contenant les éléments mentionnés à l'article 5:133, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport. Dans ce cas, la déclaration prévue à l'article 5:133, § 3, doit

Art. 5:137. § 1er. En cas d'émission d'actions par l'organe d'administration, les articles 5:120 **(…)** à **5:133, à l'exception de l'article 5:130, § 2** sont d'application.

Si l'émission d'actions a lieu contre un apport en nature en application de la procédure prévue à l'article 5:133, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'émettre les actions a été prise et contenant les éléments mentionnés à l'article 5:133, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport. Dans ce cas, la déclaration prévue à l'article 5:133, § 3, doit

uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis.

Lorsque l'organe d'administration a exercé le pouvoir qui lui a été conféré conformément à l'article 5:134, il en fait rapport lors de la première assemblée générale qui suit. Le rapport visé à l'article 5:121, le cas échéant complété par les éléments visés à l'article 5:130, § 3, est annoncé dans l'ordre du jour de cette assemblée. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

L'émission des actions nouvelles et la modification des statuts qui en résulte sont constatées par un acte authentique reçu à la requête de l'organe d'administration.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, et à l'article 5:120, § 1er, les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Art. 5:138. Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés:

1° des actions qui ne seraient pas valablement souscrites conformément à l'article 5:120, § 1er, alinéa 2; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2° de la libération effective des actions dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 1° ;

3° de la libération d'actions souscrites, directement ou au moyen de certificats, en violation de l'article 5:123.

Art. 5:144. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en

uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis.

Lorsque l'organe d'administration a exercé le pouvoir qui lui a été conféré conformément à l'article 5:134, il en fait rapport lors de la première assemblée générale qui suit. Le rapport visé à l'article 5:121, le cas échéant complété par les éléments visés à l'article 5:130, § 3, est annoncé dans l'ordre du jour de cette assemblée. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 5:84.

L'émission des actions nouvelles et la modification des statuts qui en résulte sont constatées par un acte authentique reçu à la requête de l'organe d'administration.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, alinéa 4, et à l'article 5:120, § 1er, les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut émettre des actions sans modifier immédiatement les statuts. Dans ce cas, les émissions et les modifications statutaires qui en découlent sont constatées, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Art. 5:138. Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration sont tenus solidairement envers les intéressés:

1° des actions qui ne seraient pas valablement souscrites conformément à l'article 5:120, § 1er, alinéa 2; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

2° de la libération effective des actions dont ils sont réputés souscripteurs en vertu du 1° ;

3° de la libération d'actions souscrites, directement ou au moyen de certificats, en violation de l'article **5:124**.

Art. 5:144. S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en

résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Art. 5:147. Les articles 5:142, 5:143 et 5:149, alinéa 1er, ne s'appliquent pas:

1° aux actions ou aux certificats acquis par la société à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;

2° aux actions ou aux certificats acquis lors d'une vente faite conformément aux articles 1494 et suivants du Code judiciaire en vue de recouvrer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ou certificats.

Art. 5:149. La société ne peut aliéner les actions et les certificats acquis conformément aux articles 5:142 et 5:143 qu'en vertu d'une décision prise dans le respect, le cas échéant dans chaque classe, des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, qui détermine les conditions d'aliénation, le cas échéant, par classe ou par catégorie de titres.

Les actions ou certificats sont offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. S'il existe plusieurs classes d'actions et que l'aliénation ne se fait pas dans chaque classe proportionnellement au nombre d'actions que les actionnaires de chaque classe détiennent, l'aliénation ne peut alors avoir lieu que moyennant l'autorisation de l'assemblée générale prise dans chaque classe, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Une telle autorisation n'est pas requise pour l'aliénation au personnel d'actions et de certificats acquis à ces fins.

Art. 5:155. § 1er. Les statuts peuvent prévoir que la société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée conformément à l'article 2:32. Si l'actionnaire a choisi de

résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 **par les actionnaires ou toutes autres personnes qui l'ont reçue**, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Art. 5:147. Les articles **(...) 5 :145** et 5:149, alinéa 1er, ne s'appliquent pas:

1° aux actions ou aux certificats acquis par la société à la suite d'une transmission de patrimoine à titre universel;

2° aux actions ou aux certificats acquis lors d'une vente faite conformément aux articles 1494 et suivants du Code judiciaire en vue de recouvrer une créance de la société sur le propriétaire de ces actions ou certificats.

Art. 5:149. La société ne peut aliéner les actions et les certificats acquis conformément **à l'article 5:145** qu'en vertu d'une décision prise dans le respect, le cas échéant dans chaque classe, des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, qui détermine les conditions d'aliénation, le cas échéant, par classe ou par catégorie de titres.

Les actions ou certificats sont offerts par préférence aux actionnaires existants proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. S'il existe plusieurs classes d'actions et que l'aliénation ne se fait pas dans chaque classe proportionnellement au nombre d'actions que les actionnaires de chaque classe détiennent, l'aliénation ne peut alors avoir lieu que moyennant l'autorisation de l'assemblée générale prise dans chaque classe, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Une telle autorisation n'est pas requise pour l'aliénation au personnel d'actions et de certificats acquis à ces fins.

Art. 5:155. § 1er. Les statuts peuvent prévoir que la société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou pour tout autre motif indiqué dans les statuts. La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée conformément à l'article 2:32. Si l'actionnaire a choisi de

communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 2. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 et inscrit l'exclusion conformément au paragraphe 4 dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 3. Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 5:154. En pareil cas, le délai de deux ans à compter de la constitution de la société, visé à l'article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1°, n'est pas d'application. Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 4. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 5. Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Art. 5:156. § 1er. Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 5:154. En pareil cas, le**s** délai**s** visé**s** à l'article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1° n'est pas d'application.

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation

communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§ 2. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion conformément à l'article 2:32 et inscrit l'exclusion conformément au paragraphe 4 dans le registre des actions. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§ 3. Sauf disposition statutaire contraire, l'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait conformément à l'article 5:154. **En pareil cas, les 1° en 2° de l'article 5:154, § 1er, alinéa 2, ne sont pas d'application.** Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§ 4. L'organe d'administration met à jour le registre des actions. Y sont mentionnés plus précisément: les exclusions d'actionnaires, la date à laquelle elles sont intervenues ainsi que le montant versé aux actionnaires concernés.

§ 5. Les exclusions et les modifications statutaires qui en découlent sont établies, avant la fin de chaque exercice, par un acte authentique reçu à la demande de l'organe d'administration.

Art. 5:156. § 1er. Les statuts peuvent prévoir qu'en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date. L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée par l'article 5:154. **En pareil cas, les délais visés à l'article 5:154, § 1er, alinéa 2, 1° et 2, ne sont pas d'application.**

Les actionnaires démissionnaires ou, en cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation

ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir que l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie, pour autant que les statuts n'y dérogent pas.

Art. 6:25. Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3° et § 2, 3°, de chaque actionnaire;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6:50. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Art. 6:54. Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils appartiennent aux catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaire. L'organe d'administration a le

ou d'interdiction d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir que l'actionnaire qui ne répond plus aux exigences statutaires pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1er s'appliquent par analogie, pour autant que les statuts n'y dérogent pas.

Art. 6:25. Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination **et** le siège **(…)** de chaque actionnaire;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément à l'article 6:50. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Art. 6:54. Les actions ne peuvent être transférées à des tiers que s'ils appartiennent aux catégories déterminées par les statuts et satisfont aux exigences statutaires pour devenir actionnaire. L'organe d'administration a le

pouvoir d'en décider, sauf si les statuts prévoient que ce pouvoir appartient à l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.

Les cessions réalisées en méconnaissance de l'alinéa 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire, et même lorsqu'une restriction statutaire à la cessibilité n'est pas reprise dans le registre des actionnaires.

pouvoir d'en décider, sauf si les statuts prévoient que ce pouvoir appartient à l'assemblée générale. Les statuts peuvent prévoir que l'organe compétent peut refuser un candidat acquéreur, à condition de motiver son refus.

Les cessions réalisées en méconnaissance de l'alinéa 1er ne sont pas opposables à la société ni aux tiers, indépendamment de la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire **(…)**.

Art. 6:56. Des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions. Elles ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité.

Art. 6:56. Des conventions peuvent limiter la cessibilité entre vifs ou la transmissibilité à cause de mort des actions. Elles ne peuvent pas assouplir les conditions légales ou statutaires applicables à leur cessibilité.

Une cession contraire aux restrictions à la cessibilité qui figurent dans des statuts publiés régulièrement, n'est opposable ni à la société ni aux tiers, que le cessionnaire soit de bonne ou de mauvaise foi, même lorsque la restriction statutaire ne figure pas dans le registre des actionnaires.

Art. 6:61. § 1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Chaque administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard

Art. 6:61. § 1er. Chaque administrateur a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de chaque administrateur. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

Les statuts peuvent prévoir que les administrateurs constituent un organe d'administration collégial. Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de cet organe d'administration collégial. Une telle restriction n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Chaque administrateur ou, en cas d'organe d'administration collégial, l'organe d'administration représente la société à l'égard

des tiers, en ce compris la représentation en justice. Toutefois, les statuts peuvent stipuler que la société est représentée par un ou plusieurs administrateurs désignés à cet effet, ou par plusieurs administrateurs agissant conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposable aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

des tiers, en ce compris la représentation en justice. Toutefois, les statuts peuvent **prévoir** que la société est représentée par un ou plusieurs administrateurs**, agissant seuls ou** conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposable aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 6:67. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. Leur nomination, leur révocation et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de ge gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 6:67. L'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement de la gestion journalière de la société, ainsi que de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion. **(…)** L'organe d'administration qui a désigné l'organe de **(…)** gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les restrictions apportées au pouvoir de représentation de l'organe chargé de la gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 7:29. Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

Art. 7:29. Le registre des actions nominatives mentionne:

1° le nombre total des actions émises par la société et, le cas échéant, le nombre total par classe;

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination, le siège et le numéro d'immatriculation visé à l'article 2:24, § 1er, 3°, et § 2, 3°, de chaque actionnaire;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément l'article 7:74, alinéa 1er. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

2° pour les personnes physiques, le nom et le domicile et pour les personnes morales, la dénomination **et** le siège **(…)** de chaque actionnaire;

3° le nombre d'actions détenues par chaque actionnaire et leur classe;

4° les versements faits sur chaque action;

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant de conventions ou des conditions d'émission;

6° les transferts d'actions avec leur date, conformément l'article 7:74, alinéa 1er. Si le registre est tenu sous forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputé à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte;

7° les droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des actions, les statuts prévalent.

Art. 7:31. Le registre des parts bénéficiaires nominatives mentionne:

1° les droits de vote ainsi que les droits aux bénéfices attachés à chaque part bénéficiaire, ainsi que leur part dans le solde de liquidation;

2° la date de leur émission;

3° les conditions de leur cession;

4° les transferts avec leur date et la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts autorisent la conversion.

Art. 7:31. Le registre des parts bénéficiaires nominatives mentionne:

1° les droits de vote ainsi que les droits aux bénéfices attachés à chaque part bénéficiaire, ainsi que leur part dans le solde de liquidation;

2° la date de leur émission;

3° les conditions de leur cession;

4° les transferts avec leur date et la conversion des parts bénéficiaires nominatives en parts bénéficiaires dématérialisées, si les statuts autorisent la conversion **;**

5° les restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des parts bénéficiaires résultant de conventions ou des conditions d'émission.

En cas de contradiction entre les statuts et le registre des parts bénéficiaires, les statuts prévalent.

Art. 7:53. § 1er. Dans les sociétés cotées, les statuts peuvent conférer aux actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives, un double droit de vote par rapport aux autres actions représentant une même part du capital. Par dérogation à l'article 7:153, alinéa 4, cette décision peut être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette disposition statutaire s'applique à toutes les actions qui répondent aux conditions.

Le délai de deux ans commence à courir à la date où les actions sont inscrites au nominatif, alors même que cette inscription aurait été effectuée avant le jour de l'adoption de la disposition statutaire instaurant le droit de vote double et avant que la société ne soit cotée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, le double droit de vote est reconnu dès leur émission aux actions de bonus qui sont attribuées aux actionnaires à raison des actions anciennes pour lesquelles ils disposent de ce droit.

§ 2. Toute action convertie en action dématérialisée ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application du paragraphe 1er.

Toutefois, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un successible n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai mentionné au paragraphe 1er. Il en est de même en cas du transfert d'actions entre sociétés qui sont contrôlées par un même, ou s'il y a contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, personnes physiques ou morales, ou entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle.

Si les actions sont détenues par une société, le changement de contrôle de celle-ci vaut transfert de ces actions, sauf si le changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire ou des actionnaires contrôlant cette société.

Art. 7:53. § 1er. Dans les sociétés cotées, les statuts peuvent conférer aux actions entièrement libérées, qui sont inscrites depuis au moins deux années sans interruption au nom du même actionnaire dans le registre des actions nominatives, un double droit de vote par rapport aux autres actions représentant une même part du capital. **Nonobstant toute disposition statutaire contraire** cette décision peut être prise**, par dérogation à l'article 7:153, alinéa 4,** à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Cette disposition statutaire s'applique à toutes les actions qui répondent aux conditions.

Le délai de deux ans commence à courir à la date où les actions sont inscrites au nominatif, alors même que cette inscription aurait été effectuée avant le jour de l'adoption de la disposition statutaire instaurant le droit de vote double et avant que la société ne soit cotée.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, le double droit de vote est reconnu dès leur émission aux actions de bonus qui sont attribuées aux actionnaires à raison des actions anciennes pour lesquelles ils disposent de ce droit.

§ 2. Toute action convertie en action dématérialisée ou transférée en propriété perd le droit de vote double attribué en application du paragraphe 1er.

Toutefois, le transfert d'actions par suite de succession, de liquidation de régime matrimonial ou de cession à titre onéreux ou à titre gratuit au profit d'un successible n'entraîne pas la perte du droit de vote double et n'interrompt pas le délai mentionné au paragraphe 1er. Il en est de même en cas du transfert d'actions entre sociétés qui sont contrôlées par un même, ou s'il y a contrôle conjoint, par les mêmes actionnaires de contrôle, personnes physiques ou morales, ou entre l'une de ces sociétés et ces actionnaires de contrôle.

Si les actions sont détenues par une société, le changement de contrôle de celle-ci vaut transfert de ces actions, sauf si le changement de contrôle s'opère au bénéfice de l'époux**, du cohabitant légal** ou d'un ou plusieurs successibles de l'actionnaire ou des actionnaires contrôlant cette société.

N'a pas davantage pour effet la perte du droit de vote double visé au paragraphe 1er et n'interrompt pas le délai visé au même paragraphe, le transfert d'actions à une personne morale contre l'émission de certificats visés à l'article 7:61, § 1er, alinéa 1er, assortie de l'engagement de cette personne de réserver tout produit ou revenu au titulaire de ces certificats, ni l'échange de certificats contre des actions visé à l'article 7:61, § 1er, alinéa 6, ou § 2, alinéa 2, pour autant qu'il intervienne au profit de celui qui a procédé à la certification ou d'un de ses cessionnaires répondant aux conditions de l'alinéa 2 ou 3.

La fusion ou la scission de la société cotée est sans effet sur le droit de vote double qui peut continuer à être exercé au sein des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci le prévoient.

§ 3. Les actions qui bénéficient du double droit de vote par application du présent article, ne constituent pas une classe d'actions au sens de l'article 7:155.

§ 4. Une société non cotée dont les statuts prévoient, conformément à l'article 7:52 un droit de vote multiple pour une ou plusieurs classes d'actions, peut instaurer un double droit de vote en vue de sa cotation, après avoir supprimé le droit de vote multiple en se conformant à l'article 7:155.

Art. 7:57. § 1er. Nonobstant toute disposition contraire, les actions sans droit de vote donnent néanmoins droit à une voix par action dans les cas suivants:

1° dans le cas visé à l'article 7:155;

2° en cas de transformation de la société;

3° en cas de fusion transfrontalière entraînant la dissolution la société;

4° en cas de déplacement transfrontalier du siège statutaire conformément à l'article 14:15.

§ 2. En cas d'émission d'actions sans droit de vote auxquelles un dividende privilégié est attribué, ces actions bénéficient néanmoins d'un

N'a pas davantage pour effet la perte du droit de vote double visé au paragraphe 1er et n'interrompt pas le délai visé au même paragraphe, le transfert d'actions à une personne morale contre l'émission de certificats visés à l'article 7:61, § 1er, alinéa 1er, assortie de l'engagement de cette personne de réserver tout produit ou revenu au titulaire de ces certificats, ni l'échange de certificats contre des actions visé à l'article 7:61, § 1er, alinéa 6, ou § 2, alinéa 2, pour autant qu'il intervienne au profit de celui qui a procédé à la certification ou d'un de ses cessionnaires répondant aux conditions de l'alinéa 2 ou 3. **Un changement de contrôle de la personne morale visée dans la phrase précédente à l'occasion d'une cession de certificats au bénéfice de cessionnaires qui ne remplissent pas les conditions prévues au deuxième ou troisième alinéa entraîne la perte du double droit de vote.**

La fusion ou la scission de la société cotée est sans effet sur le droit de vote double qui peut continuer à être exercé au sein des sociétés bénéficiaires, si les statuts de celles-ci le prévoient.

§ 3. Les actions qui bénéficient du double droit de vote par application du présent article, ne constituent pas une classe d'actions au sens de l'article 7:155.

§ 4. Une société non cotée dont les statuts prévoient, conformément à l'article 7:52 un droit de vote multiple pour une ou plusieurs classes d'actions, peut instaurer un double droit de vote en vue de sa cotation, après avoir supprimé le droit de vote multiple en se conformant à l'article 7:155.

Art. 7:57. § 1er. Nonobstant toute disposition contraire, les actions sans droit de vote donnent néanmoins droit à une voix par action **au moins** dans les cas suivants:

1° dans le cas visé à l'article 7:155;

2° en cas de transformation de la société;

3° en cas de fusion transfrontalière entraînant la dissolution la société;

4° en cas de déplacement transfrontalier du siège **(…)** conformément à l'article 14:15.

§ 2. En cas d'émission d'actions sans droit de vote auxquelles un dividende privilégié est attribué, ces actions bénéficient néanmoins d'un

droit de vote, nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, la décision d'émission ou une convention si les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement durant deux exercices successifs. Le droit de vote cesse à nouveau lorsqu'il est distribué un dividende qui, additionné au dividende de l'exercice concerné, est équivalent au montant des dividendes privilégiés non distribués.

Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, l'article 7:51, alinéa 2, est d'application.

Art. 7:82. § 1er. Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient 95 % des titres conférant le droit de vote émis par une société anonyme cotée, peut faire une offre publique de reprise afin d'acquérir la totalité des titres de cette société conférant le droit de vote ou donnant accès au droit de vote.

Pour le calcul du pourcentage de 95 % des titres avec droit de vote visé à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte du droit de vote double visé à l'article 7:53.

A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que leur propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à cette personne avec consignation du prix.

A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société cotée.

Par personnes agissant de concert, il faut entendre:

1° les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant, avec la société visée ou avec d'autres personnes, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée ou à maintenir le contrôle de la société visée;

2° les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de la société concernée.

§ 2. Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient 95 % des titres conférant le droit de vote émis par une société anonyme non cotée, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des titres de

droit de vote, nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, la décision d'émission ou une convention si les dividendes privilégiés n'ont pas été entièrement mis en paiement durant deux exercices successifs. Le droit de vote cesse à nouveau lorsqu'il est distribué un dividende qui, additionné au dividende de l'exercice concerné, est équivalent au montant des dividendes privilégiés non distribués.

Lorsqu'elles n'ont pas toutes la même valeur représentative du capital, l'article 7:51, alinéa 2, est d'application.

Art. 7:82. § 1er. Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient **directement ou indirectement** 95 % des titres conférant le droit de vote émis par une société anonyme cotée, peut faire une offre publique de reprise afin d'acquérir la totalité des titres de cette société conférant le droit de vote ou donnant accès au droit de vote.

Pour le calcul du pourcentage de 95 % des titres avec droit de vote visé à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte du droit de vote double visé à l'article 7:53.

A l'issue de la procédure, les titres non présentés, que leur propriétaire se soit ou non manifesté, sont réputés transférés de plein droit à cette personne avec consignation du prix.

A l'issue de l'offre de reprise, la société n'est plus considérée comme une société cotée.

Par personnes agissant de concert, il faut entendre:

1° les personnes physiques ou morales qui coopèrent avec l'offrant, avec la société visée ou avec d'autres personnes, sur la base d'un accord, formel ou tacite, oral ou écrit, visant à obtenir le contrôle de la société visée ou à maintenir le contrôle de la société visée;

2° les personnes physiques ou morales qui ont conclu un accord portant sur l'exercice concerté de leurs droits de vote, en vue de mener une politique commune durable vis-à-vis de la société concernée.

§ 2. Toute personne physique ou morale, qui, agissant seule ou de concert, détient 95 % des titres conférant le droit de vote émis par une société anonyme non cotée, peut faire une offre de reprise afin d'acquérir la totalité des titres de

cette société conférant le droit de vote ou donnant accès au droit de vote.

Pour le calcul du pourcentage de 95 % des titres, avec droit de vote visé à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte du droit de vote multiple.

A l'issue de la procédure, à l'exception des titres dont le propriétaire a fait savoir expressément et par écrit qu'il refusait de s'en défaire, les titres non présentés sont réputés transférés de plein droit à la personne ayant fait offre de reprise avec consignation du prix. Les titres dématérialisés dont le propriétaire a fait savoir qu'il refusait de se défaire sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont inscrits au registre des titres nominatifs par l'émetteur.

L'offre visée à l'alinéa 1er n'est pas soumise à la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

§ 3. Le Roi peut réglementer l'offre de reprise visée au paragraphe 2, et notamment déterminer la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de l'offre de reprise. A cette fin, Il veille à assurer l'information et l'égalité de traitement des titulaires de titres.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une offre de reprise, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

§ 5. Le Roi peut décider de soumettre au régime du paragraphe 1er des sociétés non cotées dont les actions sont admises à la négociation sur les marchés qu'il désigne en vertu de l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

cette société conférant le droit de vote ou donnant accès au droit de vote.

Pour le calcul du pourcentage de 95 % des titres, avec droit de vote visé à l'alinéa 1er, il n'est pas tenu compte du droit de vote multiple.

A l'issue de la procédure, à l'exception des titres dont le propriétaire a fait savoir expressément et par écrit qu'il refusait de s'en défaire, les titres non présentés sont réputés transférés de plein droit à la personne ayant fait offre de reprise avec consignation du prix. Les titres dématérialisés dont le propriétaire a fait savoir qu'il refusait de se défaire sont convertis de plein droit en titres nominatifs et sont inscrits au registre des titres nominatifs par l'émetteur.

L'offre visée à l'alinéa 1er n'est pas soumise à la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

§ 3. Le Roi peut réglementer l'offre de reprise visée au paragraphe 2, et notamment déterminer la procédure à suivre et les modalités de fixation du prix de l'offre de reprise. A cette fin, Il veille à assurer l'information et l'égalité de traitement des titulaires de titres.

§ 4. L'extrait de la décision judiciaire passée en force de chose jugée ou exécutoire par provision se prononçant sur les conditions d'une offre de reprise, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°.

§ 5. Le Roi peut décider de soumettre au régime du paragraphe 1er des sociétés non cotées dont les actions sont admises à la négociation sur les marchés qu'il désigne en vertu de l'article 5, alinéa 1er, de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Art. 7:86. Dans les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres membres; le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche. Si l'administrateur est une personne morale, son sexe est déterminé par celui de son représentant permanent.

Si pour quelque raison que ce soit, la composition du conseil d'administration ne répond pas ou plus aux conditions fixées à l'alinéa 1er, la première assemblée générale qui

Art. 7:86. Dans les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, au moins un tiers des membres du conseil d'administration sont de sexe différent de celui des autres membres; le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche. Si l'administrateur est une personne morale, son sexe est déterminé par celui de son représentant permanent.

Si pour quelque raison que ce soit, la composition du conseil d'administration ne répond pas ou plus aux conditions fixées à l'alinéa 1er, la première assemblée générale qui

suit constitue un conseil d'administration qui répond à ces exigences, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Toute autre nomination est nulle.

Si après l'assemblée générale visée à l'alinéa 2, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux alinéas 1er et 2, tout avantage, financier ou autre, revenant aux administrateurs sur la base de leur mandat, est suspendu à partir de ce moment et ce, jusqu'au moment où au moins un tiers des membres du conseil d'administration sera d'un sexe différent de celui des autres membres.

La composition du conseil d'administration des sociétés dont les actions sont cotées pour la première fois doit être au conforme à l'alinéa 1er, à compter du premier jour de la sixième année qui suit la cotation.

Art. 7:88. § 1er. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

§ 2. Si la composition du conseil d'administration d'une société cotée ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 7:86, alinéa 1er, en raison de la vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration qui fait usage de son pouvoir de cooptation veille à ce que sa composition réponde à nouveau à ces exigences, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment. Toute autre nomination est nulle.

L'article 7:86, alinéa 3, s'applique par analogie à compter du moment où le conseil d'administration a usé de son pouvoir de

suit constitue un conseil d'administration qui répond à ces exigences, sans qu'il soit porté préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Toute autre nomination est nulle.

Si après l'assemblée générale visée à l'alinéa 2, la composition du conseil d'administration n'est pas conforme aux alinéas 1er et 2, tout avantage, financier ou autre, revenant aux administrateurs sur la base de leur mandat, est suspendu à partir de ce moment et ce, jusqu'au moment où au moins un tiers des membres du conseil d'administration sera d'un sexe différent de celui des autres membres.

La composition du conseil d'administration des sociétés dont les **titres** sont cotées pour la première fois doit être au conforme à l'alinéa 1er, à compter du premier jour de la sixième année qui suit la cotation.

Art. 7:88. § 1er. En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur, sauf si les statuts l'excluent.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

§ 2. Si la composition du conseil d'administration d'une société cotée **ou d'une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12, 2°** ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 7:86, alinéa 1er, en raison de la vacance d'une place d'administrateur, le conseil d'administration qui fait usage de son pouvoir de cooptation veille à ce que sa composition réponde à nouveau à ces exigences, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à ce moment. Toute autre nomination est nulle.

L'article 7:86, alinéa 3, s'applique par analogie à compter du moment où le conseil d'administration a usé de son pouvoir de

cooptation sans mettre sa composition en conformité avec l'article 7:86, alinéa 1er.

cooptation sans mettre sa composition en conformité avec l'article 7:86, alinéa 1er.

Art. 7:89/1. § 1er. Les sociétés cotées établissent une politique de rémunération en ce qui concerne les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière.

§ 2. La politique de rémunération contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise, et elle précise la manière dont elle contribue à ces objectifs. Elle est présentée de manière claire et compréhensible et contient les éléments suivants :

1° elle décrit les différentes composantes de la rémunération fixe et variable, y compris tous les bonus et autres avantages, quelle que soit leur forme, qui peuvent être accordés aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière et en précise l'importance respective ;

2° elle décrit la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société ont été prises en compte lors de l'établissement de la politique de rémunération ;

3° lorsque la société octroie une rémunération variable, la politique de rémunération établit des critères clairs, détaillés et variés pour l'attribution de la rémunération variable. Elle contient notamment :

a) les critères de performances financière et non financière, y compris, le cas échéant, des critères relatifs à la responsabilité sociale des entreprises ;

b) une explication de la manière dont ces éléments contribuent à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise ;

c) les méthodes à appliquer pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance ;

d) des informations sur les périodes de report éventuelles et sur la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

4° lorsque la société octroie une rémunération en actions, la politique de rémunération précise les périodes d'acquisition et, le cas

échéant, de conservation des actions applicable après l'acquisition et explique la manière dont la rémunération en actions contribue à la stratégie commerciale de la société, aux intérêts et à la pérennité à long terme de l'entreprise ;

5° elle énonce la durée des contrats ou des accords avec les administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière et les périodes de préavis applicables, les caractéristiques principales des régimes de retraite complémentaire ou de retraite anticipée, ainsi que les conditions de résiliation et les indemnités de départ ;

6° elle explique le processus de décision suivi, conformément à l'article 7:100, § 5, a) ou à l'article 7:120, § 5, a), pour sa détermination, sa révision et sa mise en oeuvre, y compris les mesures pour éviter ou gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

7° en cas de révision de la politique de rémunération, la description et l'explication de toutes les modifications significatives et l'indication de la manière dont les votes et les avis des actionnaires sur la politique de rémunération et les rapports de rémunération depuis le vote le plus récent sur la politique de rémunération par l'assemblée générale des actionnaires ont été pris en compte.

§ 3. La politique de rémunération est approuvée par l'assemblée générale. Elle est soumise à l'approbation de l'assemblée générale lors de chaque modification importante et, en tout état de cause, au moins tous les quatre ans.

Le vote des actionnaires sur la politique de rémunération lors de l'assemblée générale est contraignant. Les sociétés ne versent de rémunération aux administrateurs, aux autres dirigeants et aux délégués à la gestion journalière que conformément à une politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale.

Lorsqu'aucune politique de rémunération n'a été approuvée et que l'assemblée générale n'approuve pas la politique proposée, la société peut continuer à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière

conformément aux pratiques existantes et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

Lorsqu'une politique de rémunération approuvée existe et que l'assemblée générale n'approuve pas la nouvelle politique proposée, la société continue à rémunérer ses administrateurs, les autres dirigeants et les délégués à la gestion journalière conformément à la politique existante approuvée et elle soumet une politique de rémunération révisée à l'approbation de la prochaine assemblée générale.

§ 4. Après le vote sur la politique de rémunération à l'assemblée générale, cette politique, ainsi que la date et le résultat du vote, sont rendus publics sans retard sur le site internet de la société et restent gratuitement à la disposition du public, au moins pendant la période où la politique de rémunération s'applique.

§ 5. La société peut déroger temporairement à la politique de rémunération, pour autant que

1° la dérogation soit justifiée par des circonstances exceptionnelles, en raison desquelles une telle dérogation est nécessaire pour servir les intérêts et la pérennité à long terme de la société dans son ensemble ou garantir sa viabilité ; et

2° la dérogation soit accordée conformément à la procédure établie par la politique de rémunération approuvée par l'assemblée générale conformément au présent article et n'aie trait qu'aux éléments de la politique de rémunération auxquels celle-ci permet de déroger.

§ 6. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 7:91 et 7:92 et des dispositions légales prévues par des lois particulières.

Art. 7:91. Dans une société cotée, sauf disposition statutaire contraire ou approbation expresse par l'assemblée générale, un administrateur ne peut, à titre de rémunération, acquérir définitivement des actions ou exercer des options sur actions ou tous les autres droits à l'acquisition d'actions qu'après une période de trois ans au moins après leur attribution.

Art. 7:91. Dans une société cotée, sauf disposition statutaire contraire ou approbation expresse par l'assemblée générale, un administrateur ne peut, à titre de rémunération, acquérir définitivement des actions ou exercer des options sur actions ou tous les autres droits à l'acquisition d'actions qu'après une période de trois ans au moins après leur attribution.

Sauf disposition statutaire contraire ou approbation expresse par l'assemblée générale, au moins un quart de la rémunération variable d'un administrateur exécutif dans une société cotée doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins deux ans, et un autre quart doit au moins être basé sur des critères prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins trois ans.

L'obligation établie à l'alinéa 2 ne s'applique pas si la rémunération variable est égale ou inférieure à un quart de la rémunération annuelle.

Pour l'application de cette disposition, on entend par "rémunération annuelle" tous les éléments dont la publication dans le rapport de gestion est exigée en vertu de l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6° et 7°.

Sauf disposition statutaire contraire ou approbation expresse par l'assemblée générale, au moins un quart de la rémunération variable d'un administrateur exécutif dans une société cotée doit être basé sur des critères de prestation prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins deux ans, et un autre quart doit au moins être basé sur des critères prédéterminés et objectivement mesurables sur une durée d'au moins trois ans.

L'obligation établie à l'alinéa 2 ne s'applique pas si la rémunération variable est égale ou inférieure à un quart de la rémunération annuelle.

Pour l'application de cette disposition, on entend par "rémunération annuelle" tous les éléments dont la publication dans le rapport de gestion est exigée en vertu de l'article 3:6, § 3, alinéa **3, 1°**.

Art. 7:92. Si une convention conclue avec un administrateur exécutif ou un autre dirigeant visé à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, ou un délégué à la gestion journalière d'une société cotée prévoit une indemnité de départ supérieure à 12 mois de rémunération tels que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°, elle est, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, toujours conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale. Si l'indemnité de départ est supérieure à 18 mois de rémunération telle que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa 2, 6°, l'assemblée générale ne peut l'approuver que sur la base d'un avis conforme et motivé du comité de rémunération.

La demande d'approbation par l'assemblée générale d'une indemnité de départ visée à l'alinéa 1er est communiquée, trente jours avant la date de la publication de la convocation de la première assemblée générale qui suit, au conseil d'entreprise ou, à défaut, aux représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale. A la demande, selon le cas, d'une des parties au conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou des représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci rend son avis à l'assemblée générale. La demande d'avis doit être introduite

Art. 7:92. Si une convention conclue avec un administrateur exécutif ou un autre dirigeant visé à l'article 3:6, § 3, alinéa 3, ou un délégué à la gestion journalière d'une société cotée prévoit une indemnité de départ supérieure à 12 mois de rémunération tels que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa **3, 1°**, elle est, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, toujours conclue sous la condition suspensive de son approbation par l'assemblée générale. Si l'indemnité de départ est supérieure à 18 mois de rémunération telle que visée à l'article 3:6, § 3, alinéa **3, 1°**, l'assemblée générale ne peut l'approuver que sur la base d'un avis conforme et motivé du comité de rémunération.

La demande d'approbation par l'assemblée générale d'une indemnité de départ visée à l'alinéa 1er est communiquée, trente jours avant la date de la publication de la convocation de la première assemblée générale qui suit, au conseil d'entreprise ou, à défaut, aux représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ou, à défaut, à la délégation syndicale. A la demande, selon le cas, d'une des parties au conseil d'entreprise, de la délégation syndicale ou des représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail, celui-ci rend son avis à l'assemblée générale. La demande d'avis doit être introduite

au moins vingt jours avant la date de publication de la convocation. L'avis est rendu et publié sur le site internet de la société au plus tard le jour de la publication de la convocation.

Le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou les représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ne peuvent divulguer les données à caractère personnel qui leur sont transmises qu'aux seules fins de l'avis à l'assemblée générale visé à l'alinéa 2.

Une convention avec un administrateur non exécutif d'une société cotée qui n'est pas indépendant prévoyant une rémunération variable est toujours conclue, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale. Aucune rémunération variable ne peut être allouée à un administrateur indépendant.

Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie à l'alinéa 4.

Art. 7:93. § 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 7:85, § 1er, alinéa 1er, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs administrateurs pour représenter la société, soit seuls, soit conjointement. Cette clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

au moins vingt jours avant la date de publication de la convocation. L'avis est rendu et publié sur le site internet de la société au plus tard le jour de la publication de la convocation.

Le conseil d'entreprise, la délégation syndicale ou les représentants des travailleurs au comité pour la prévention et la protection au travail ne peuvent divulguer les données à caractère personnel qui leur sont transmises qu'aux seules fins de l'avis à l'assemblée générale visé à l'alinéa 2.

Une convention avec un administrateur non exécutif d'une société cotée qui n'est pas indépendant prévoyant une rémunération variable est toujours conclue, nonobstant toute disposition statutaire ou clause contractuelle contraire, sous la condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale. Aucune rémunération variable ne peut être allouée à un administrateur indépendant.

Les alinéas 2 et 3 sont applicables par analogie à l'alinéa 4.

Art. 7:93. § 1er. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs du conseil d'administration. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 7:85, § 1er, alinéa 1er, les statuts peuvent **prévoir que la société est représentée par** un ou plusieurs administrateurs**, agissant seuls ou** conjointement. Cette clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Ces restrictions ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 7:97. § 1er. Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant du conseil d'administration d'une société cotée et concernant une personne physique ou une personne morale liée à cette société cotée, mais qui n'est pas une des filiales de celle-ci, le conseil d'administration applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3 et 4.

Sont toutefois également soumises à la procédure établie par les paragraphes 3 et 4 les décisions ou opérations visées à l'alinéa 1er qui concernent une ou plusieurs filiales de la société cotée dans lesquelles la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Les filiales belges non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil d'administration de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser des opérations qui concernent leurs relations avec une société à laquelle elles sont liées et qui n'est ni ladite société cotée ni une de ses filiales non visées à l'alinéa 2.

Art. 7:97. § 1er. **Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant de la compétence du conseil d'administration d'une société cotée et concernant une partie liée à la société cotée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil d'administration applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1. Ne nécessitent pas l'application de la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.**

(…)

Les filiales non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil d'administration de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est (a) ladite société cotée ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du

Ce paragraphe n'est pas applicable:

1° aux décisions et aux opérations habituelles pour la société cotée ou ses filiales, intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'1 % de l'actif net de la société cotée, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Ce paragraphe n'est pas applicable:

1° aux décisions et aux opérations habituelles pour la société cotée ou ses filiales, intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'1 % de l'actif net de la société cotée, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

3° aux décisions et les opérations concernant la rémunération des administrateurs, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci ;

4° dans les cas où l'autorité de contrôle dispense l'établissement de crédit de l'application du paragraphe 1er, aux décisions et aux opérations d'un établissement de crédit, exécutées en application de mesures adoptées par l'autorité de contrôle visée à l'article 134 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en vue de préserver sa stabilité.

Cette dispense peut notamment être octroyée pour des raisons touchant à la stabilité de l'établissement concerné ou, plus généralement, à la stabilité financière ;

5° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'acomptes sur dividende et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Pour les décisions et opérations visées à l'alinéa 3, 1°, le conseil d'administration établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application de l'alinéa 3, 2°, sont agrégées pour le calcul du seuil visé à l'alinéa 3, 2°.

§ 2. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3 et 4, la décision du conseil d`administration d'une société cotée de soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une personne physique ou une personne morale liée à cette société cotée;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 avec, ou l'apport d'une universalité à, une société liée à cette société cotée.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la société liée à la société cotée est une filiale de celle-ci à moins qu'il ne s'agisse d'une filiale dans laquelle la personne physique ou morale qui détient le contrôle ultime de la société cotée détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de cette filiale ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

§ 3. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 doivent préalablement être soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants, qui se fait assister par un ou plusieurs experts indépendants de son choix. L'expert est rémunéré par la société.

Le comité rend à l'organe d'administration un avis écrit circonstancié et motivé sur la décision ou l'opération envisagée qui traite au moins des éléments suivants: la nature de la décision ou de l'opération, une description et une estimation des conséquences patrimoniales, une description des éventuelles autres conséquences, les avantages et inconvénients qui en découlent pour la société, le cas échéant, à terme. Le comité place la décision ou l'opération proposée dans le contexte de la stratégie de la société et indique si elle porte préjudice à la société, si elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie, ou est manifestement abusive. Les remarques de l'expert sont intégrées dans l'avis du comité ou y sont ajoutées en annexe.

§ 4. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité visé au paragraphe 3, et sans préjudice

§ 2. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3**,** 4 **et 4/1**, la décision du conseil d`administration d'une société cotée de soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une **partie lié** à cette société cotée;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 avec, ou l'apport d'une universalité à, une **partie** liée à cette société cotée.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société cotée est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

§ 3. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 doivent préalablement être soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois administrateurs indépendants, qui se fait assister **s'il le juge nécessaire** par un ou plusieurs experts indépendants de son choix. L'expert est rémunéré par la société.

Le comité rend à l'organe d'administration un avis écrit circonstancié et motivé sur la décision ou l'opération envisagée qui traite au moins des éléments suivants: la nature de la décision ou de l'opération, une description et une estimation des conséquences patrimoniales, une description des éventuelles autres conséquences, les avantages et inconvénients qui en découlent pour la société, le cas échéant, à terme. Le comité place la décision ou l'opération proposée dans le contexte de la stratégie de la société et indique si elle porte préjudice à la société, si elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie, ou est manifestement abusive. Les remarques de l'expert sont intégrées dans l'avis du comité ou y sont ajoutées en annexe.

§ 4. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité visé au paragraphe 3, et sans préjudice

de l'article 7:96, le conseil d'administration délibère sur la décision ou l'opération envisagée.

Le conseil d'administration confirme dans le procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée, et le cas échéant la raison pour laquelle il déroge à l'avis du comité.

Le commissaire évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission. Cette appréciation est jointe au procès-verbal de l'organe d'administration.

La décision du comité, l'intégralité de la partie pertinente du procès-verbal du conseil d'administration et l'appréciation du commissaire sont intégralement mentionnés dans le rapport de gestion.

de l'article 7:96, le conseil d'administration délibère sur la décision ou l'opération envisagée.

Lorsque la décision ou l'opération implique un administrateur, ledit administrateur ne participe ni à la délibération ni au vote. Si tous les administrateurs sont impliqués, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut l'exécuter.

Le conseil d'administration confirme dans le procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée, et le cas échéant la raison pour laquelle il déroge à l'avis du comité.

Le commissaire évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission. Cette appréciation est jointe au procès-verbal de l'organe d'administration.

(…)

§ 4/1. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 font l'objet d'une annonce publique, au plus tard au moment de la prise de la décision ou de la conclusion de l'opération.

L'annonce contient au minimum :

1° des informations sur la nature de la relation avec la partie liée ;

2° le nom de la partie liée ;

3° la date et la valeur de l'opération ;

4° toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

L'annonce est accompagnée de la décision du comité, des motifs pour lesquels le conseil d'administration ne suit le cas échéant pas l'avis du comité, ainsi que de l'appréciation du commissaire visée au paragraphe 4.

Le rapport annuel doit contenir un aperçu de toutes les annonces faites durant l'exercice, en

§ 5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation du présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 6. La société cotée indique dans son rapport de gestion les limitations substantielles ou charges que l'actionnaire de contrôle lui a imposées durant l'année en question, ou dont il a demandé le maintien.

indiquant l'endroit où ces annonces peuvent être consultées.

§ 5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation du présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 6. La société cotée indique dans son rapport de gestion les limitations substantielles ou charges que l'actionnaire de contrôle lui a imposées durant l'année en question, ou dont il a demandé le maintien.

§ 7. Le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'informations privilégiées visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

Art. 7:99. § 1er. Les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, constituent un comité d'audit au sein de leur conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Au moins un membre du comité d'audit est un administrateur indépendant.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

§ 3. Dans les sociétés répondant, sur une base consolidée, à au moins deux des trois critères suivants:

a) nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné;

Art. 7:99. § 1er. Les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, constituent un comité d'audit au sein de leur conseil d'administration.

§ 2. Le comité d'audit est composé de membres non exécutifs du conseil d'administration. Au moins un membre du comité d'audit est un administrateur indépendant **au sens de l'article 7:87, § 1er**.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

§ 3. Dans les sociétés répondant, sur une base consolidée, à au moins deux des trois critères suivants:

a) nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné;

b) total du bilan inférieur ou égal à 43 000 000 euros;

c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50 000 000 euros;

la constitution d'un comité d'audit au sein du conseil d'administration n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le conseil d'administration dans son ensemble doit exercer les fonctions attribuées au comité d'audit, à condition qu'il compte au moins un administrateur indépendant et que, si son président est un membre exécutif, il n'exerce pas les fonctions de président tant que le conseil d'administration exerce les fonctions de comité d'audit.

Tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière visée à l'article 7:121 est dans tous les cas présumé être un membre exécutif du conseil d'administration.

§ 4. Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

1° communication au conseil d'administration des résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;

4° suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

5° examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant

b) total du bilan inférieur ou égal à 43 000 000 euros;

c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50 000 000 euros;

la constitution d'un comité d'audit au sein du conseil d'administration n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le conseil d'administration dans son ensemble doit exercer les fonctions attribuées au comité d'audit, à condition qu'il compte au moins un administrateur indépendant et que, si son président est un membre exécutif, il n'exerce pas les fonctions de président tant que le conseil d'administration exerce les fonctions de comité d'audit.

Tout administrateur qui s'est vu déléguer la gestion journalière visée à l'article 7:121 est dans tous les cas présumé être un membre exécutif du conseil d'administration.

§ 4. Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

1° communication au conseil d'administration des résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;

4° suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et le cas échéant par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

5° examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne le bien-fondé de la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant

sur l'indépendance de celui-ci et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

6° recommandation au conseil d'administration de la société pour la désignation du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, conformément à l'article 16, § 2, du règlement (UE) n° 537/2014.

Si le renouvellement du mandat est visé à l'article 3:58, §§ 3 ou 4, cette recommandation au conseil d'administration sera élaborée à l'issue d'une procédure de sélection visée à l'article 16, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 5. Le comité d'audit se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins quatre fois par an.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, et dans tous les cas lorsque le conseil d'administration établit les comptes annuels, les comptes consolidés et, le cas échéant, les états financiers résumés destinés à la publication.

§ 6. Sans préjudice des dispositions légales prévoyant la remise des rapports ou les avertissements du commissaire aux organes de la société, à la demande du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou à la demande du comité d'audit ou du conseil d'administration, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés examinent avec le comité d'audit, ou même avec le conseil d'administration, les questions essentielles apparues lors de l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes annuels, qui sont mentionnés dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, en particulier les carences significatives détectées le cas échéant dans le système de contrôle financier interne de la société ou, dans le cas de comptes consolidés, dans celui de la société mère ou dans son système comptable.

§ 7. Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré:

sur l'indépendance de celui-ci et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

6° recommandation au conseil d'administration de la société pour la désignation du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, conformément à l'article 16, § 2, du règlement (UE) n° 537/2014.

Si le renouvellement du mandat est visé à l'article 3:58, §§ 3 ou 4, cette recommandation au conseil d'administration sera élaborée à l'issue d'une procédure de sélection visée à l'article 16, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 5. Le comité d'audit se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins quatre fois par an.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, et dans tous les cas lorsque le conseil d'administration établit les comptes annuels, les comptes consolidés et, le cas échéant, les états financiers résumés destinés à la publication.

§ 6. Sans préjudice des dispositions légales prévoyant la remise des rapports ou les avertissements du commissaire aux organes de la société, à la demande du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou à la demande du comité d'audit ou du conseil d'administration, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés examinent avec le comité d'audit, ou même avec le conseil d'administration, les questions essentielles apparues lors de l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes annuels, qui sont mentionnés dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit, en particulier les carences significatives détectées le cas échéant dans le système de contrôle financier interne de la société ou, dans le cas de comptes consolidés, dans celui de la société mère ou dans son système comptable.

§ 7. Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré:

1° confirment chaque année par écrit au comité d'audit, selon le cas, que le commissaire ou le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés et ses associés ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants par rapport à la société;

2° communiquent chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la société;

3° examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, consignées par eux. En particulier, ils informent et analysent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux, relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 qu'ils perçoivent, dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

4° établissent un rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014;

5° confirment que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Dans les sociétés répondant aux critères définis au paragraphe 3 qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, mentionnés au paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil d'administration.

Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés adressent sur une base annuelle au comité d'audit, d'une part, si un tel comité a été constitué, et au conseil d'administration, d'autre part, le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. Ce rapport complémentaire est adressé au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé aux articles 3:75 et 3:80 et à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.

Sur demande motivée de l'Autorité des services et marchés financiers, le comité d'audit ou, le cas échéant, le conseil d'administration,

1° confirment chaque année par écrit au comité d'audit, selon le cas, que le commissaire ou le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés et ses associés ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants par rapport à la société;

2° communiquent chaque année au comité d'audit les services additionnels fournis à la société;

3° examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, consignées par eux. En particulier, ils informent et analysent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux, relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 qu'ils perçoivent, dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

4° établissent un rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014;

5° confirment que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Dans les sociétés répondant aux critères définis au paragraphe 3 qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, mentionnés au paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil d'administration.

Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés adressent sur une base annuelle au comité d'audit, d'une part, si un tel comité a été constitué, et au conseil d'administration, d'autre part, le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. Ce rapport complémentaire est adressé au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé aux articles 3:75 et 3:80 et à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.

Sur demande motivée de l'Autorité des services et marchés financiers, le comité d'audit ou, le cas échéant, le conseil d'administration,

transmettent le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 8. Sont exemptées de l'obligation d'avoir un comité d'audit visé aux paragraphes 1er à 6:

1° les sociétés qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou des organismes de placement collectif alternatif (OPCA) tels que définis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

2° les sociétés dont la seule activité consiste à émettre des titres adossés à des actifs au sens de l'article 2, § 5, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne; dans ce cas, la société divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou que le conseil d'administration soit chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit.

Les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil d'administration.

Art. 7:101. § 1er. Les statuts peuvent prévoir que la société est administrée par un administrateur unique, qui peut être nommé dans les statuts.

Dans une société cotée ou lorsqu'une disposition légale impose une administration collégiale, l'administrateur unique doit être une société anonyme administrée par un organe collégial. Dans ce cas, la section 1re s'applique par analogie tant à l' administrateur unique qu'à son organe d'administration et aux membres de celui-ci.

Si l'administrateur unique est une société anonyme avec une administration duale, les dispositions de la section 3 sont d'application par analogie tant à l'administrateur unique qu'à son conseil de surveillance et à son conseil de direction et à leurs membres.

transmettent le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 8. Sont exemptées de l'obligation d'avoir un comité d'audit visé aux paragraphes 1er à 6:

1° les sociétés qui sont des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ou des organismes de placement collectif alternatif (OPCA) tels que définis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

2° les sociétés dont la seule activité consiste à émettre des titres adossés à des actifs au sens de l'article 2, § 5, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne; dans ce cas, la société divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou que le conseil d'administration soit chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit.

Les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil d'administration.

Art. 7:101. § 1er. Les statuts peuvent prévoir que la société est administrée par un administrateur unique, qui peut être nommé dans les statuts.

Dans une société cotée ou lorsqu'une disposition légale impose une administration collégiale, l'administrateur unique doit être une société anonyme administrée par un organe collégial. Dans ce cas, **les articles 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, alinéas 1er, 2 et 3, 7:93 et 7:94** s'appliqu**ent** par analogie **(…)** à l' administrateur unique **même (…)**.

La section 1re est d'application à son organe d'administration et à ses membres, à l'exception de l'article 7:96.

Si l'administrateur unique est une société anonyme avec une administration duale, les **articles 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, alinéas 1er, 2 et 3, 7:93 et 7:94 s'appliquent [par analogie] à l'administrateur unique même.**

Les statuts peuvent nommer un successeur de l'administrateur unique.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir que l'administrateur unique est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société. Dans ce cas, l'administrateur ne peut être personnellement condamné en raison des obligations de la société tant que cette dernière n'a pas été elle-même condamnée.

§ 3. Les statuts peuvent prévoir que le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation.

§ 4. Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % ou, pour une société cotée, 3 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs. Cette demande est portée devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé. L'exploit introductif d'instance mentionne l'identité du mandataire spécial chez qui il est fait élection de domicile.

La société doit être citée en déclaration de jugement commun.

A défaut, le président remet la cause à une date rapprochée à laquelle la société sera citée. Les frais de procédure sont à charge de la société, à moins que le juge en décide expressément autrement.

La section 3 est d'application à son conseil de surveillance et à son conseil de direction ainsi qu'à leurs membres, à l'exception de l'article 7:115.

Les statuts peuvent nommer un successeur de l'administrateur unique.

§ 2. Les statuts peuvent prévoir que l'administrateur unique est solidairement et indéfiniment responsable des obligations de la société. Dans ce cas, l'administrateur ne peut être personnellement condamné en raison des obligations de la société tant que cette dernière n'a pas été elle-même condamnée.

§ 3. Les statuts peuvent prévoir que le consentement de l'administrateur unique est exigé pour toute modification de statuts, toute distribution aux actionnaires ou pour sa révocation.

§ 4. Le décès, l'interdiction, la déconfiture, la faillite et la liquidation de l'administrateur unique et toute autre cause mentionnée dans les statuts emportent de plein droit la cessation de ses fonctions.

Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs.

Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % ou, pour une société cotée, 3 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs. Cette demande est portée devant le président du tribunal de l'entreprise du siège de la société siégeant comme en référé. L'exploit introductif d'instance mentionne l'identité du mandataire spécial chez qui il est fait élection de domicile.

La société doit être citée en déclaration de jugement commun.

A défaut, le président remet la cause à une date rapprochée à laquelle la société sera citée. Les frais de procédure sont à charge de la société, à moins que le juge en décide expressément autrement.

Art. 7:102. § 1er. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsque l'administrateur unique, personne morale, est doté d'un organe d'administration collégial et est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération à propos de laquelle un membre de cet organe d'adminstration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'article 7:96 est d'application. Lorsque tous les administrateurs de l'organe d'administration de l'administrateur unique ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

§ 2. A moins que l'administrateur unique soit également l'actionnaire unique, le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

En outre, le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'administrateur unque concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 7:103. § 1er. Selon le cas, l'assemblée générale, les autres administrateurs, ou

Art. 7:102. § 1er. Lorsque l'administrateur unique est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de la société, il soumet cette décision ou cette opération à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut l'exécuter.

Lorsque l'administrateur unique, personne morale, est doté d'un organe d'administration collégial et est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération à propos de laquelle un membre de cet organe d'adminstration a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, l'article 7:96**, et, dans l'administration duale, l'article 7:117 sont** d'application. Lorsque tous les **membres** de l'organe d'administration de l'administrateur unique **appelé à statuer sur le conflit d'intérêts,** ont un intérêt opposé, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration**, et, dans un système dual, le conseil de direction,** peut l'exécuter.

Si l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il peut prendre la décision ou réaliser l'opération lui-même.

§ 2. A moins que l'administrateur unique soit également l'actionnaire unique, le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions ou opérations visées ci-dessus ont été conclues entre sociétés dont l'une détient directement ou indirectement 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par l'autre ou entre sociétés dont 95 % au moins des voix attachées à l'ensemble des titres émis par chacune d'elles sont détenus par une autre société.

En outre, le paragraphe 1er n'est pas applicable lorsque les décisions de l'administrateur unque concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Art. 7:103. § 1er. Selon le cas, l'assemblée générale, les autres **membres de l'organe**

l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 7:102, § 1er, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il inscrit également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'assemblée générale ou de l'administrateur unique ou, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'article 7:102.

§ 2. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation de l'article 7:102 ou du présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Art. 7:108. Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les membres du conseil de surveillance sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Sans préjudice de dispositions légales plus restrictives, le conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du conseil de direction. Il en fait rapport dans le rapport de gestion.

Les articles 7:90, 7:91 et 7:92 s'appliquent par analogie aux membres du conseil de surveillance et du conseil de direction d'une société cotée.

d'administration, ou l'administrateur unique qui est également l'actionnaire unique décrivent, dans le procès-verbal ou dans un rapport spécial, la nature de la décision ou de l'opération visée à l'article 7:102, § 1er, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la société et justifient la décision qui a été prise. Lorsque l'administrateur unique est également l'actionnaire unique, il inscrit également dans son rapport spécial les contrats conclus entre lui et la société.

Cette partie du procès-verbal ou ce rapport figure dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans une pièce qui est déposée en même temps que les comptes annuels.

Si la société a nommé un commissaire, le procès-verbal ou le rapport lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74, le commissaire évalue dans une section séparée les conséquences patrimoniales pour la société des décisions de l'assemblée générale ou de l'administrateur unique ou, telles que décrites dans le procès-verbal ou le rapport, pour lesquelles il existe un intérêt opposé tel que visé à l'article 7:102.

§ 2. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision de l'organe d'administration, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation de l'article 7:102 ou du présent article si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

Art. 7:108. Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les membres du conseil de surveillance sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Sans préjudice de dispositions légales plus restrictives, le conseil de surveillance fixe la rémunération des membres du conseil de direction. Il en fait rapport dans le rapport de gestion.

Les articles **7:89/1,** 7:90, 7:91 et 7:92 s'appliquent par analogie aux membres du conseil de surveillance et du conseil de direction d'une société cotée.

Art. 7:109. § 1er. Le conseil de surveillance est chargé de la politique générale et la stratégie de la société et de tous les actes qui sont réservés spécifiquement au conseil d'administration au sens de la section 1re par d'autres dispositions du présent code. Il rédige tous les rapports prévus par le code ainsi que tous les projets prescrits par les livres 12 et 14. Il exerce la surveillance du conseil de direction. Les membres du conseil de surveillance peuvent se partager entre eux les tâches du conseil de surveillance.

§ 2. Sans préjudice de l'article 7:110, alinéa 2, le conseil de surveillance représente la société envers les tiers dans toutes les matières pour lesquelles il est exclusivement compétent conformément au paragraphe 1er. Sans préjudice de l'article 7:105, § 1er, les statuts peuvent donner qualité à un ou à plusieurs membres du conseil de surveillance pour représenter la société dans ces matières, soit seuls, soit conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les membres du conseil de surveillance ayant le pouvoir de représentation.

§ 3. Après l'arrêt des comptes annuels, le conseil de surveillance se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du conseil de direction. Cette décharge n'est valable que lorsque l'information qui est à la base du projet de comptes annuels ne comprend pas d'omissions ni de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la situation de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque le conseil de direction a expressément communiqué ces violations au conseil de surveillance.

Art. 7:116. § 1er. Pour toute décision prise ou opération accomplie en exécution d'une décision qui relève du conseil de surveillance d'une société cotée, et qui concerne une

Art. 7:109. § 1er. Le conseil de surveillance est chargé de la politique générale et la stratégie de la société et de tous les actes qui sont réservés spécifiquement au conseil d'administration au sens de la section 1re par d'autres dispositions du présent code. Il rédige tous les rapports prévus par le code ainsi que tous les projets prescrits par les livres 12 et 14. Il exerce la surveillance du conseil de direction. Les membres du conseil de surveillance peuvent se partager entre eux les tâches du conseil de surveillance.

§ 2. Sans préjudice de l'article 7:110, alinéa 2, le conseil de surveillance représente la société envers les tiers**, en ce compris la représentation en justice,** dans toutes les matières pour lesquelles il est exclusivement compétent conformément au paragraphe 1er. Sans préjudice de l'article 7:105, § 1er, les statuts peuvent **prévoir que la société est représentée dans ces matières par** un ou à plusieurs membres du conseil de surveillance**, agissant seuls ou** conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les membres du conseil de surveillance ayant le pouvoir de représentation.

§ 3. Après l'arrêt des comptes annuels, le conseil de surveillance se prononce par un vote spécial sur la décharge des membres du conseil de direction. Cette décharge n'est valable que lorsque l'information qui est à la base du projet de comptes annuels ne comprend pas d'omissions ni de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la situation de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque le conseil de direction a expressément communiqué ces violations au conseil de surveillance.

Art. 7:116. § 1er. **Pour toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant de la compétence du conseil de surveillance d'une société cotée et concernant une partie**

personne physique ou morale qui est liée à cette société cotée mais qui n'en est pas une filiale, le conseil de surveillance applique la procédure établie par les paragraphes 3 et 4.	**liée à la société cotée au sens des normes comptables internationales adoptées conformément au règlement (CE) 1606/2002, le conseil de surveillance applique la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1. Ne nécessitent pas l'application de la procédure qui est établie aux paragraphes 3, 4 et 4/1 les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.**
Sont toutefois également soumises à la procédure établie par les paragraphes 3 et 4 les décisions ou opérations visées à l'alinéa 1er qui concernent une ou plusieurs filiales de la société cotée dans lesquelles la personne physique ou morale qui détient le contrôle ultime de la société cotée détient directement ou indirectement au travers de personnes physiques ou morales autres que la société cotée une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.	**(…)**
Les filiales belges non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser des opérations qui concernent leurs relations avec une société à laquelle elles sont liées et qui n'est ni ladite société cotée ni une de ses filiales non visées à l'alinéa 2.	**Les filiales non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est (a) ladite société cotée ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.**
Ce paragraphe n'est pas applicable:	Ce paragraphe n'est pas applicable:

1° aux décisions et aux opérations habituelles pour la société cotée ou ses filiales intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société cotée, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

1° aux décisions et aux opérations habituelles pour la société cotée ou ses filiales intervenant dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature;

2° aux décisions et aux opérations représentant moins d'un pour cent de l'actif net de la société cotée, tel qu'il résulte des comptes consolidés.

3° les décisions et les opérations concernant la rémunération des membres du conseil de direction et du conseil de surveillance, des autres dirigeants et des délégués à la gestion journalière de la société, ou certains éléments de la rémunération de ceux-ci ;

4° dans les cas où l'autorité de contrôle dispense l'établissement de crédit de l'application du paragraphe 1er, aux décisions et aux opérations d'un établissement de crédit, exécutées en application de mesures adoptées par l'autorité de contrôle visée à l'article 134 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en vue de préserver sa stabilité.

Cette dispense peut notamment être octroyée pour des raisons touchant à la stabilité de l'établissement concerné ou, plus généralement, à la stabilité financière ;

5° à l'acquisition ou l'aliénation d'actions propres, à la distribution d'un dividende intérimaire et aux augmentations de capital dans le cadre du capital autorisé, sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants.

Pour les décisions et opérations visées à l'alinéa 3, 1°, le conseil de surveillance établit une procédure interne permettant d'évaluer régulièrement si ces conditions sont remplies. Les parties liées ne participent pas à cette évaluation.

Les décisions ou opérations concernant la même partie liée qui sont intervenues au cours d'une période quelconque de douze mois et qui, considérées individuellement, tombent dans le champ d'application de l'alinéa 3, 2°, sont agrégées pour le calcul du seuil visé à l'alinéa 3, 2°.

§ 2. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3 et 4, toute décision du conseil de surveillance d'une société cotée de

§ 2. Est également soumise à la procédure établie par les paragraphes 3**,** 4 **et 4/1**, toute décision du conseil de surveillance d'une société

soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une personne physique ou une personne morale liée à cette société cotée;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 avec, ou l'apport d'une universalité à, une société liée à cette société cotée.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la société liée à la société cotée est une filiale de celle-ci à moins qu'il ne s'agisse d'une filiale dans laquelle la personne physique ou morale qui détient le contrôle ultime de la société cotée détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

§ 3. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2, doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois membres indépendants du conseil de surveillance, qui se fait assister d'un ou de plusieurs experts indépendants de son choix. L'expert est rémunéré par la société.

Le comité rend au conseil de surveillance un avis écrit circonstancié et motivé sur la décision ou l'opération envisagée qui traite au moins des éléments suivants: la nature de la décision ou de l'opération, une description et une estimation des conséquences patrimoniales, une description d'autres conséquences éventuelles, les avantages et inconvénients qui en découlent pour la société, à terme le cas échéant. Le comité place la décision ou l'opération proposée dans le contexte de la stratégie de la société et indique si elle porte préjudice à la société, si elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie, ou est manifestement abusive. Les observations de l'expert sont intégrées dans l'avis du comité ou y sont jointes en annexe.

§ 4. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité visé au paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 7:115, le conseil de surveillance délibère quant aux décisions et opérations prévues.

cotée de soumettre à l'assemblée générale pour approbation:

1° une proposition d'apport en nature, y compris un apport d'universalité ou de branche d'activité, par une **partie liée** à cette société cotée;

2° un projet de fusion, de scission, d'opération assimilée au sens de l'article 12:7 avec, ou l'apport d'une universalité à, une **partie** liée à cette société cotée.

L'alinéa 1er n'est pas applicable lorsque la partie liée à la société cotée est une filiale de celle-ci, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

§ 3. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2, doivent être préalablement soumises à l'appréciation d'un comité composé de trois membres indépendants du conseil de surveillance, qui se fait assister **s'il le juge nécessaire** d'un ou de plusieurs experts indépendants de son choix. L'expert est rémunéré par la société.

Le comité rend au conseil de surveillance un avis écrit circonstancié et motivé sur la décision ou l'opération envisagée qui traite au moins des éléments suivants: la nature de la décision ou de l'opération, une description et une estimation des conséquences patrimoniales, une description d'autres conséquences éventuelles, les avantages et inconvénients qui en découlent pour la société, à terme le cas échéant. Le comité place la décision ou l'opération proposée dans le contexte de la stratégie de la société et indique si elle porte préjudice à la société, si elle est compensée par d'autres éléments de cette stratégie, ou est manifestement abusive. Les observations de l'expert sont intégrées dans l'avis du comité ou y sont jointes en annexe.

§ 4. Après avoir pris connaissance de l'avis du comité visé au paragraphe 3, et sans préjudice de l'article 7:115, le conseil de surveillance délibère quant aux décisions et opérations prévues.

Lorsque la décision ou l'opération implique un membre du conseil de surveillance, ledit membre ne participe ni à la délibération ni au vote. Si tous les membres sont impliqués, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil de surveillance peut l'exécuter.

Le conseil de surveillance confirme dans le procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée et précise, le cas échéant, les motifs sur la base desquels il déroge à l'avis du comité.

Le commissaire apprécie la fidélité des données figurant dans l'avis du comité et dans le procès-verbal de l'organe d'administration. Cette appréciation est jointe au procès-verbal du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance confirme dans le procès-verbal de la réunion que la procédure décrite ci-dessus a été respectée et précise, le cas échéant, les motifs sur la base desquels il déroge à l'avis du comité.

Le commissaire **évalue si les données financières et comptables figurant dans le procès-verbal de l'organe d'administration et dans l'avis du comité ne contiennent pas d'incohérences significatives par rapport à l'information dont il dispose dans le cadre de sa mission**. Cette appréciation est jointe au procès-verbal du conseil de surveillance.

La décision du comité, l'intégralité de la partie pertinente du procès-verbal du conseil de surveillance et l'appréciation du commissaire sont intégralement mentionnés dans le rapport de gestion.

(…)

§ 4/1. Toutes les décisions ou opérations visées aux paragraphes 1er et 2 font l'objet d'une annonce publique, au plus tard au moment de la prise de la décision ou de la conclusion de l'opération.

L'annonce contient au minimum :

1° des informations sur la nature de la relation avec la partie liée ;

2° le nom de la partie liée ;

3° la date et la valeur de l'opération ;

4° toute autre information nécessaire pour évaluer si la transaction est juste et raisonnable du point de vue de la société et des actionnaires qui ne sont pas des parties liées, y compris les actionnaires minoritaires.

L'annonce est accompagnée de la décision du comité, des motifs pour lesquels le conseil de surveillance ne suit le cas échéant pas l'avis du comité, ainsi que de l'appréciation du commissaire visée au paragraphe 4.

Le rapport annuel doit contenir un aperçu de toutes les annonces faites durant l'exercice, en indiquant l'endroit où ces annonces peuvent être consultées.

§ 5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil de surveillance, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation du présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 6. La société cotée indique dans le rapport de gestion les limitations substantielles ou charges que son actionnaire de contrôle lui a imposées durant l'année en question, ou dont il a demandé le maintien.

§ 5. Sans préjudice du droit des personnes mentionnées aux articles 2:44 et 2:46 de demander la nullité ou la suspension de la décision du conseil de surveillance, la société peut demander la nullité des décisions prises ou des opérations accomplies en violation du présent article, si l'autre partie à ces décisions ou opérations avait ou devait avoir connaissance de cette violation.

§ 6. La société cotée indique dans le rapport de gestion les limitations substantielles ou charges que son actionnaire de contrôle lui a imposées durant l'année en question, ou dont il a demandé le maintien.

§ 7. Le présent article s'entend sans préjudice des règles régissant la publication d'informations privilégiées visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

Art. 7:117. § 1er. Lorsque le conseil de direction est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, le conseil de direction renvoie cette décision au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 7:115.

§ 2. Toute décision prise ou opération accomplie en exécution d'une décision qui relève du conseil de direction d'une société cotée, et qui concerne une personne physique ou morale qui est liée à cette société cotée mais qui n'en est pas une filiale, est renvoyée par le conseil de direction au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 7:116, §§ 3 et 4.

Il en va de même pour les décisions ou opérations visées à l'alinéa 1er qui concernent une ou plusieurs filiales de la société cotée dans lesquelles la personne physique ou morale qui détient le contrôle ultime de la société cotée détient directement ou indirectement au travers de personnes physiques ou morales autres que

Art. 7:117. § 1er. Lorsque le conseil de direction est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un membre du conseil a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la société, le conseil de direction renvoie cette décision au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 7:115.

§ 2. **Toute décision ou opération en exécution d'une décision relevant du conseil de direction d'une société cotée et concernant une partie liée au sens des normes comptables internationales arrêtées en vertu du règlement (CE) 1606/2002, visée par l'article 7:116, § 1er, est renvoyée par le conseil de direction au conseil de surveillance, qui procède conformément à l'article 7:116, §§ 3, 4 et 4/1.**

Ne relèvent pas de l'alinéa 1er les décisions ou opérations concernant une filiale de la société cotée, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une

la société cotée une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Les filiales belges non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser des opérations qui concernent leurs relations avec la société à laquelle elles sont liées et qui ne sont ni ladite société cotée ni une de ses filiales non visées à l'alinéa 2.

participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Les filiales non cotées de la société cotée visée à l'alinéa 1er ne peuvent, sans l'accord préalable du conseil de surveillance de cette société cotée, prendre de décisions ou réaliser d'opérations qui concernent leurs relations avec une partie liée. La première phrase n'est pas d'application au cas où la partie liée est (a) et qui n'est ni ladite société cotée ni ou (b) une de ses filiales, excepté si la personne physique ou morale qui détient le contrôle direct ou indirect de la société cotée, détient directement ou indirectement, au travers d'autres personnes physiques ou morales que la société cotée, une participation représentant au moins 25 % du capital de la filiale concernée ou lui donnant droit, en cas de distribution de bénéfices par cette filiale, à au moins 25 % de ces bénéfices.

Art. 7:119. § 1er. Les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, constituent un comité d'audit au sein de leur conseil de surveillance.

§ 2. Au moins un membre du comité d'audit est un membre indépendant du conseil de surveillance.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

§ 3. Dans les sociétés répondant, sur une base consolidée, à au moins deux des trois critères suivants:

a) nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné,

b) total du bilan inférieur ou égal à 43 000 000 euros,

c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50 000 000 euros,

Art. 7:119. § 1er. Les sociétés cotées et les entités d'intérêt public visées à l'article 1:12, 2°, constituent un comité d'audit au sein de leur conseil de surveillance.

§ 2. Au moins un membre du comité d'audit est un membre indépendant du conseil de surveillance **au sens de l'article 7:87, § 1er**.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Les membres du comité d'audit disposent d'une compétence collective dans le domaine d'activités de la société contrôlée. Au moins un membre du comité d'audit justifie de la compétence nécessaire en matière de comptabilité et d'audit.

§ 3. Dans les sociétés répondant, sur une base consolidée, à au moins deux des trois critères suivants:

a) nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice concerné,

b) total du bilan inférieur ou égal à 43 000 000 euros,

c) chiffre d'affaires net annuel inférieur ou égal à 50 000 000 euros,

la constitution d'un comité d'audit au sein de leur conseil de surveillance n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le conseil de surveillance dans son ensemble doit exercer les fonctions attribuées au comité d'audit, à condition qu'il compte au moins un administrateur indépendant.

§ 4. Sans préjudice des missions légales du conseil de surveillance, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

1° communication au conseil de surveillance d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;

4° suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

5° examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant sur l'indépendance de celui-ci et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

6° recommandation au conseil de suveillance de la société pour la désignation du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, conformément à l'article 16, § 2, du règlement (UE) n° 537/2014.

la constitution d'un comité d'audit au sein de leur conseil de surveillance n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le conseil de surveillance dans son ensemble doit exercer les fonctions attribuées au comité d'audit, à condition qu'il compte au moins un administrateur indépendant.

§ 4. Sans préjudice des missions légales du conseil de surveillance, le comité d'audit est au moins chargé des missions suivantes:

1° communication au conseil de surveillance d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué dans ce processus;

2° suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité;

3° suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société ainsi que, s'il existe un audit interne, suivi de celui-ci et de son efficacité;

4° suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;

5° examen et suivi de l'indépendance du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société. En particulier, il analyse avec le commissaire les risques pesant sur l'indépendance de celui-ci et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014;

6° recommandation au conseil de suveillance de la société pour la désignation du commissaire et le cas échéant du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, conformément à l'article 16, § 2, du règlement (UE) n° 537/2014.

Si le renouvellement du mandat est visé à l'article 3:58, §§ 3 ou 4, cette recommandation au conseil de surveillance sera élaborée à l'issue d'une procédure de sélection visée à l'article 16, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 5. Le comité d'audit se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins quatre fois par an.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil de surveillance sur l'exercice de ses missions, et dans tous les cas lorsque le conseil de surveillance établit les comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, les états financiers résumés destinés à la publication.

§ 6. Sans préjudice des dispositions légales prévoyant des rapports ou avertissements du commissaire à des organes de la société, à la demande du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou à la demande du comité d'audit ou du conseil de surveillance, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés examinent avec le comité d'audit, voire avec le conseil de surveillance, des questions essentielles apparues dans l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes, qui sont mentionnées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit. En particulier les carences significatives détectées le cas échéant dans le système de contrôle financier interne de la société ou, dans le cas de comptes consolidés, dans celui de la société mère et/ou dans son système comptable.

§ 7. Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré:

1° confirment chaque année par écrit au comité d'audit, selon le cas, que le commissaire ou le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés et ses associés ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants par rapport à la société;

2° communiquent chaque année au comité d'audit tous les services additionnels fournis à la société;

3° examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de

Si le renouvellement du mandat est visé à l'article 3:58, §§ 3 ou 4, cette recommandation au conseil de surveillance sera élaborée à l'issue d'une procédure de sélection visée à l'article 16, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 5. Le comité d'audit se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire pour remplir correctement ses tâches et au moins quatre fois par an.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil de surveillance sur l'exercice de ses missions, et dans tous les cas lorsque le conseil de surveillance établit les comptes annuels, des comptes consolidés et, le cas échéant, les états financiers résumés destinés à la publication.

§ 6. Sans préjudice des dispositions légales prévoyant des rapports ou avertissements du commissaire à des organes de la société, à la demande du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou à la demande du comité d'audit ou du conseil de surveillance, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés examinent avec le comité d'audit, voire avec le conseil de surveillance, des questions essentielles apparues dans l'exercice de leur mission de contrôle légal des comptes, qui sont mentionnées dans le rapport complémentaire destiné au comité d'audit. En particulier les carences significatives détectées le cas échéant dans le système de contrôle financier interne de la société ou, dans le cas de comptes consolidés, dans celui de la société mère et/ou dans son système comptable.

§ 7. Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré:

1° confirment chaque année par écrit au comité d'audit, selon le cas, que le commissaire ou le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés et ses associés ainsi que les membres des instances dirigeantes et les gestionnaires qui effectuent le contrôle légal des comptes sont indépendants par rapport à la société;

2° communiquent chaque année au comité d'audit tous les services additionnels fournis à la société;

3° examinent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de

sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, consignées par eux.

4° établissent un rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014;

5° confirment que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Lors de l'examen des risques visés à l'alinéa 1er, 3°, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré informent et analysent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 qu'ils perçoivent dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

Dans les sociétés répondant aux critères décrits sous le paragraphe 3 qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises, sous le paragraphe 7 restent applicables mais le sont à l'égard du conseil de surveillance.

Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés adressent sur une base annuelle au comité d'audit, d'une part, si un tel comité a été constitué, et au conseil de surveillance, d'autre part, le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. Ce rapport complémentaire est adressé au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé aux articles 3:75 et 3:80 et à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.

Sur demande motivée de l'Autorité des services et marchés financiers, le comité d'audit ou, le cas échéant, le conseil de surveillance, transmettent le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 8. Sont exemptées de l'obligation d'avoir un comité d'audit visé aux paragraphes 1er à 6:

1° les sociétés qui sont un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de

sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, consignées par eux.

4° établissent un rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014;

5° confirment que le rapport d'audit est conforme au contenu du rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Lors de l'examen des risques visés à l'alinéa 1er, 3°, le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés ou le cabinet d'audit enregistré informent et analysent avec le comité d'audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde appliquées pour atténuer ces risques, lorsque les honoraires totaux relatifs à une entité d'intérêt public visée à l'article 1:12 qu'ils perçoivent dépassent les critères fixés par l'article 4, § 3, du règlement (UE) n° 537/2014.

Dans les sociétés répondant aux critères décrits sous le paragraphe 3 qui ne constituent pas un comité d'audit, les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises, sous le paragraphe 7 restent applicables mais le sont à l'égard du conseil de surveillance.

Le commissaire et, le cas échéant, le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés adressent sur une base annuelle au comité d'audit, d'une part, si un tel comité a été constitué, et au conseil de surveillance, d'autre part, le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014. Ce rapport complémentaire est adressé au plus tard à la date de présentation du rapport d'audit visé aux articles 3:75 et 3:80 et à l'article 10 du règlement (UE) n° 537/2014.

Sur demande motivée de l'Autorité des services et marchés financiers, le comité d'audit ou, le cas échéant, le conseil de surveillance, transmettent le rapport complémentaire visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

§ 8. Sont exemptées de l'obligation d'avoir un comité d'audit visé aux paragraphes 1er à 6:

1° les sociétés qui sont un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) tels que définis par la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de

placement en créances ou des organismes de placement collectif alternatif (OPCA) tels que définis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

2° les sociétés dont la seule activité consiste à émettre des titres adossés à des actifs au sens de l'article 2, § 5, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne; dans ce cas, la société divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou que le conseil de surveillance soit chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit.

Les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil de surveillance.

Art. 7:126. Le conseil d'administration, ou, dans l'administration duale, le conseil de surveillance, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Art. 7:127. § 1er. Dans une société non cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée:

1° dans le Moniteur belge;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire et au vote sur la décharge des membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire;

3° lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31, sur le site internet de la société.

placement en créances ou des organismes de placement collectif alternatif (OPCA) tels que définis par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires;

2° les sociétés dont la seule activité consiste à émettre des titres adossés à des actifs au sens de l'article 2, § 5, du règlement (CE) n° 809/2004 de la Commission européenne; dans ce cas, la société divulgue les raisons pour lesquelles elle ne juge pas opportun de disposer d'un comité d'audit ou que le conseil de surveillance soit chargé d'exercer les fonctions du comité d'audit.

Les missions du commissaire et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés reprises sous le paragraphe 7 restent applicables mais sont exercées à l'égard du conseil de surveillance.

Art. 7:126. Le conseil d'administration, **l'administrateur unique ou** le conseil de surveillance, et, le cas échéant, le commissaire, convoquent l'assemblée générale et fixent son ordre du jour. Ils sont tenus de convoquer l'assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des actionnaires qui représentent un dixième du capital le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces actionnaires.

Art. 7:127. § 1er. Dans une société non cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins quinze jours avant l'assemblée:

1° dans le Moniteur belge;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique, sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du commissaire et au vote sur la décharge des membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire;

3° lorsque la société dispose d'un site internet visé à l'article 2:31, sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix jours au moins avant l'assemblée.

La convocation est communiquée conformément à l'article 2:32 dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à cette communication.

§ 2. Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que:

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir une révision de l'agenda et les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas d'application.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix jours au moins avant l'assemblée.

La convocation est communiquée conformément à l'article 2:32 dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, au commissaire. Quand l'ensemble des actions, obligations convertibles, droits de souscription ou certificats émis avec la collaboration de la société est nominatif, la société peut se limiter à cette communication.

§ 2. Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que:

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir une révision de l'agenda et les **délais visés au** paragraphe 1er ne sont pas d'application. **Le présent paragraphe 2 s'applique par analogie aux compagnies**

financières et aux compagnies financières mixtes visées dans la loi du 25 avril 2014 précitée.

Art. 7:128. § 1er. Dans une société cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins trente jours avant l'assemblée:

1° dans le Moniteur belge;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1er, et le vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire;

3° dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire;

4° sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix sept jours au moins avant l'assemblée.

Conformément à l'article 2:32, la convocation est communiquée, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au commissaire.

La société ne peut pas facturer de frais particuliers aux actionnaires pour la convocation de l'assemblée générale.

§ 2. Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des

Art. 7:128. § 1er. Dans une société cotée, la convocation est faite par une annonce insérée au moins trente jours avant l'assemblée:

1° dans le Moniteur belge;

2° dans un organe de presse de diffusion nationale, papier ou électronique sauf pour les assemblées générales ordinaires qui se tiennent dans la commune aux lieu, jour et heure indiqués dans l'acte constitutif et dont l'ordre du jour se limite à la discussion et l'approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport du commissaire, du rapport de rémunération et de l'indemnité de départ des administrateurs exécutifs visée à l'article 7:92, alinéa 1er, et le vote sur la décharge des administrateurs et du commissaire;

3° dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace des informations auprès du public dans l'ensemble de l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire;

4° sur le site internet de la société.

Si une nouvelle convocation est nécessaire en raison du fait que le quorum de présence requis n'a pas été atteint lors de la première assemblée convoquée et pour autant que la date de la deuxième assemblée ait été indiquée dans la première convocation et qu'aucun nouveau point n'ait été mis à l'ordre du jour, le délai visé à l'alinéa 1er est porté à dix sept jours au moins avant l'assemblée.

Conformément à l'article 2:32, la convocation est communiquée, dans le délai de convocation visé à l'alinéa 1er ou à l'alinéa 2, aux titulaires d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux titulaires de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société, aux administrateurs et au commissaire.

La société ne peut pas facturer de frais particuliers aux actionnaires pour la convocation de l'assemblée générale.

§ 2. Pour l'application de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des

établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que:

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir de révision de l'agenda et les dispositions du paragraphe 1er ne sont pas d'application.

établissements de crédit et des sociétés de bourse, en ce qui concerne le redressement des établissements de crédit et des sociétés de bourse, l'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés, décider, ou modifier les statuts de manière à ce qu'ils prescrivent que la convocation à une assemblée générale pour décider de procéder à une augmentation de capital intervient entre dix à quinze jours avant cette assemblée, pour autant que:

1° les conditions de l'article 234, 235 ou 236 de la loi précitée du 25 avril 2014 soient remplies, et

2° l'augmentation de capital soit nécessaire pour éviter le déclenchement d'une procédure de résolution dans les conditions énoncées aux articles 244 et 454 de la loi précitée du 25 avril 2014.

Dans ce cas, les actionnaires ne peuvent pas exercer le droit d'inscrire d'autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale, il ne peut pas y avoir de révision de l'agenda et les **délais visés au** paragraphe 1er ne sont pas d'application. **Le présent paragraphe 2 s'applique par analogie aux compagnies financières et aux compagnies financières mixtes visées dans la loi du 25 avril 2014 précitée.**

Art. 7:130. § 1er. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital d'une société cotée, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les actionnaires ne disposent pas de ce droit pour une assemblée générale convoquée en application de l'article 7:128, § 1er, alinéa 2.

Les actionnaires établissent, à la date à laquelle ils déposent un point à l'ordre du jour ou une proposition de décision, la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant

Art. 7:130. § 1er. Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital d'une société cotée, peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les actionnaires ne disposent pas de ce droit pour une assemblée générale convoquée en application de l'article 7:128, § 1er, alinéa 2.

Les actionnaires établissent, à la date à laquelle ils déposent un point à l'ordre du jour ou une proposition de décision, la possession de la fraction de capital exigée par l'alinéa 1er soit par un certificat constatant l'inscription des actions correspondantes sur le registre des actions nominatives de la société, soit par une attestation, établie par le teneur de comptes agréé ou l'organisme de liquidation, certifiant

l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 7:134, § 2, de la fraction du capital visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Les actionnaires formulent par écrit les demandes visées au paragraphe 1er et ajoutent, selon le cas, le texte des sujets à traiter et les propositions de décision y afférentes, ou le texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour et la preuve visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception de ces demandes à l'adresse postale ou électronique indiquée par les actionnaires, dans un délai de quarante-huit heures à compter de ladite réception.

§ 3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 3, alinéa 1er, d), la société publie, conformément à l'article 7:128 un ordre du jour complété, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Simultanément, la société met à la disposition de ses actionnaires, sur le site internet de la société, les formulaires adaptés à l'ordre du jour complété permettant de voter par procuration et, le cas échéant, de voter par correspondance. La société ne doit pas communiquer de formulaires adaptés directement aux actionnaires. L'article 7:129, § 3, e), alinéa 2, est applicable.

§ 4. Les procurations de vote notifiées à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de nouvelles propositions de décision déposées en application de la présente disposition, le mandataire peut, en assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant.

l'inscription en compte, à leur nom, du nombre d'actions dématérialisées correspondantes.

L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portés à l'ordre du jour en application du présent article, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 7:134, § 2, de la fraction du capital visée à l'alinéa 1er.

§ 2. Les actionnaires formulent par écrit les demandes visées au paragraphe 1er et ajoutent, selon le cas, le texte des sujets à traiter et les propositions de décision y afférentes, ou le texte des propositions de décision à porter à l'ordre du jour et la preuve visée au paragraphe 1er, alinéa 2.

Elles doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-deuxième jour qui précède la date de l'assemblée générale. La société accuse réception de ces demandes à l'adresse postale ou électronique indiquée par les actionnaires, dans un délai de quarante-huit heures à compter de ladite réception.

§ 3. Sans préjudice de l'article 7:129, § 3, alinéa 1er, **4°**, la société publie, conformément à l'article 7:128 un ordre du jour complété, au plus tard le quinzième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Simultanément, la société met à la disposition de ses actionnaires, sur le site internet de la société, les formulaires adaptés à l'ordre du jour complété permettant de voter par procuration et, le cas échéant, de voter par correspondance. La société ne doit pas communiquer de formulaires adaptés directement aux actionnaires. L'article 7:129, § 3, **alinéa 3**, est applicable.

§ 4. Les procurations de vote notifiées à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'elles couvrent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qui font l'objet de nouvelles propositions de décision déposées en application de la présente disposition, le mandataire peut, en assemblée, s'écarter des éventuelles instructions données par son mandant si l'exécution de ces instructions risquait de compromettre les intérêts de son mandant. Il doit en informer son mandant.

La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les nouveaux sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

Art. 7:134. § 1er. Les statuts déterminent les formalités que les actionnaires doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

§ 2. Le droit de participer à une assemblée générale d'une société cotée et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire communique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, le cas échéant, au moyen de la procuration visée à l'article 7:143.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Il est indiqué, dans un registre désigné par l'organe d'administration, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui

La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter sur les nouveaux sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

Art. 7:134. § 1er. Les statuts déterminent les formalités que les actionnaires doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

§ 2. Le droit de participer à une assemblée générale d'une société cotée et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale, à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives de la société, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa 1er constituent la date d'enregistrement.

L'actionnaire communique à la société, ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin, sa volonté de participer à l'assemblée générale, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, par le biais de l'adresse électronique de la société ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale, le cas échéant, au moyen de la procuration visée à l'article 7:143.

Une attestation est délivrée à l'actionnaire par le teneur de comptes agréé ou par l'organisme de liquidation certifiant le nombre d'actions dématérialisées inscrites à son nom dans ses comptes à la date d'enregistrement, pour lequel l'actionnaire a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale.

Il est indiqué, dans un registre désigné par l'organe d'administration, pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination et adresse ou siège, le nombre d'actions qu'il possédait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui

établissent qu'il était en possession de ces actions à la date d'enregistrement.

établissent qu'il était en possession de ces actions à la date d'enregistrement.

Dans le cas visé à l'article 7:128, § 2, l'organe d'administration des établissements de crédit et des sociétés de bourse peut, par dérogation à ce qui précède, fixer la date d'enregistrement prévue ci-dessus au plus tard le troisième jour précédant l'assemblée générale.

Art. 7:135. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Les statuts déterminent les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Art. 7:135. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister aux assemblées générales, mais seulement avec voix consultative. Les statuts déterminent les formalités que ceux-ci doivent accomplir pour être admis à l'assemblée générale.

Les titulaires d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis en collaboration avec la société qui ont rempli les formalités pour être admis à une assemblée générale sont également admis à chaque assemblée générale ultérieure comportant les mêmes points d'ordre du jour, à moins que la société soit informée d'une cession des titres concernés.

Art. 7:139. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats

Art. 7:139. Les membres de l'organe d'administration répondent aux questions qui leur sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur des points à l'ordre du jour. Les membres de l'organe d'administration peuvent, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole les engagements de confidentialité souscrits par eux ou par la société.

Le commissaire **communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et** répond aux questions qui lui sont posées oralement ou par écrit avant ou pendant l'assemblée générale par les titulaires

nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Les questions écrites adressées au commissaire doivent dans le même temps être transmises à la société. Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis par les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31. Une société cotée doit toutefois recevoir les questions écrites au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires des titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Art. 7:141. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales d'une société cotée mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces actions, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. La société publie cette

d'actions, d'obligations convertibles ou de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et qui portent sur les points à l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. **(…)** Il peut, dans l'intérêt de la société, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à la société ou qu'elle viole le secret professionnel auquel il est tenu ou les engagements de confidentialité souscrits par la société. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les membres de l'organe d'administration et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription nominatifs et de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société peuvent, dans les délais définis par les statuts, poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée ou à l'adresse électronique visée à l'article 2:31. Une société cotée doit toutefois recevoir les questions écrites au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires des titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Art. 7:141. **§ 1er.** Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Les procès-verbaux des assemblées générales d'une société cotée mentionnent, pour chaque décision, le nombre d'actions pour lesquelles des votes ont été valablement exprimés, la proportion du capital représentée par ces actions, le nombre total de votes valablement exprimés, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque décision et, le cas échéant, le nombre d'abstentions. La société publie cette

information par le biais du site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

information par le biais du site internet de la société dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale.

§ 2. Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 7:125 sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Art. 7:146. § 1er. Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers.

§ 2. Sans préjudice d'autres mentions exigées par ou en vertu des statuts, le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;

2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;

3° la forme des actions détenues;

4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Art. 7:146. § 1er. Les statuts peuvent autoriser tout actionnaire à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers.

§ 2. Sans préjudice d'autres mentions exigées par ou en vertu des statuts, le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

1° le nom ou la dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège;

2° le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;

3° la forme des actions détenues;

4° l'ordre du jour de l'assemblée, en ce compris les propositions de décision;

5° le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;

6° la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

§ 3. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société dans le délai fixé par ou en vertu des statuts ou, pour les sociétés cotées, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Ce formulaire, tant pour une signature sous forme manuscrite que par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, peut être adressé à la société à l'adresse électronique de celle-ci ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le vote par un site internet conformément au paragraphe 1er du présent article peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls sont prises en compte les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 7:134, § 2.

Dans une société non cotée, est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

§ 4. Dans les sociétés cotées, en cas d'application de l'article 7:130, § 3, alinéa 1er, les formulaires de vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, qui sont parvenus à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent.

§ 3. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société dans le délai fixé par ou en vertu des statuts ou, pour les sociétés cotées, au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Ce formulaire, tant pour une signature sous forme manuscrite que par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement, peut être adressé à la société à l'adresse électronique de celle-ci ou à l'adresse électronique spécifique indiquée dans la convocation à l'assemblée générale. Le vote par un site internet conformément au paragraphe 1er du présent article peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls sont prises en compte les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 7:134, § 2.

Dans une société non cotée, est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

§ 4. Dans les sociétés cotées, en cas d'application de l'article 7:130, § 3, alinéa 1er, les formulaires de vote à distance, par correspondance ou sous forme électronique, qui sont parvenus à la société antérieurement à la publication d'un ordre du jour complété restent valables pour les sujets à traiter inscrits à l'ordre du jour qu'ils couvrent.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le vote exprimé à distance sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130, n'est pas pris en considération.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le vote exprimé à distance sur un sujet à traiter inscrit à l'ordre du jour qui fait l'objet d'une proposition de décision nouvelle en application de l'article 7:130, n'est pas pris en considération.

§ 5. Lorsque les votes s'expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, au moins sur demande, une confirmation que leur vote a bien été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. La demande doit être effectuée dans les trois mois à compter de la date du vote.

Lorsqu'un intermédiaire visé à l'article 29/2 de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses reçoit la confirmation, il la transmet sans retard à l'actionnaire ou à un tiers désigné par celui-ci. Lorsque la chaîne d'intermédiaires compte plusieurs intermédiaires, la confirmation est transmise sans retard entre les intermédiaires, à moins que la confirmation puisse être transmise directement à l'actionnaire ou à un tiers désigné par l'actionnaire.

Sous-section 8. Transparence des conseillers en vote.

Art. 7:146/1. § 1er. Aux fins de l'application de la présente sous-section, on entend par conseiller en vote une personne morale qui analyse, sur une base professionnelle et commerciale, les communications des entreprises et, le cas échéant, d'autres informations de sociétés cotées afin d'éclairer les décisions de vote des investisseurs en effectuant des recherches, en fournissant des conseils ou en formulant des recommandations de vote concernant l'exercice des droits de vote.

§ 2. La présente sous-section s'applique aux conseillers en vote qui :

1° ont leur siège en Belgique ; ou

2° à défaut de siège dans un Etat membre, ont leur administration centrale en Belgique ; ou
3° à défaut de siège ou d'administration centrale dans un Etat membre, sont établis en Belgique,
pour autant qu'ils fournissent des services à des actionnaires en ce qui concerne les actions de sociétés qui ont leur siège dans un Etat membre et dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre.

Art. 7:146/2. § 1er. Les conseillers en vote rendent public le code de conduite qu'ils appliquent et font rapport sur l'application de ce code de conduite.
Dans les cas où les conseillers en vote n'appliquent pas de code de conduite, ils fournissent une explication claire et motivée de leurs raisons d'agir ainsi. Lorsque les conseillers en vote appliquent un code de conduite mais qu'ils s'écartent d'une de ses recommandations, ils précisent les parties dont ils s'écartent, fournissent une explication à cet égard et indiquent, le cas échéant, les mesures de remplacement adoptées.
Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et sont mises à jour sur une base annuelle.
§ 2. Afin d'informer correctement leurs clients sur la teneur exacte et la fiabilité de leurs activités, les conseillers en vote rendent publiques, au moins chaque année, toutes les informations suivantes concernant la préparation de leurs recherches, de leurs conseils et de leurs recommandations de vote:
1° les éléments essentiels des méthodes et des modèles qu'ils appliquent;
2° les principales sources d'information utilisées;
3° les procédures mises en place pour garantir la qualité des recherches, des conseils et des recommandations de vote et les qualifications du personnel concerné;
4° le fait que les situations juridiques, réglementaires et de marché nationales, ainsi que les situations propres à la société, sont prises en compte ou non et, dans l'affirmative, la manière dont elles sont prises en compte;

5° les caractéristiques essentielles des politiques de vote appliquées pour chaque marché;
6° le fait que des dialogues ont lieu ou non avec les sociétés qui font l'objet de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote et avec les parties prenantes dans ces sociétés et, dans l'affirmative, la portée et la nature de ces dialogues;
7° la politique en matière de prévention et de gestion des conflits d'intérêts potentiels.
Les informations visées au présent paragraphe sont mises gratuitement à la disposition du public sur le site internet des conseillers en vote et restent accessibles gratuitement durant au moins trois ans après la date de publication. Ces informations ne doivent pas nécessairement être communiquées séparément lorsqu'elles sont disponibles dans le cadre de la communication au public prévue au paragraphe 1er.
§ 3. Les conseillers en vote décèlent, et communiquent sans retard à leurs clients, tout conflit d'intérêts réel ou potentiel ou toute relation commerciale pouvant influencer la préparation de leurs recherches, de leurs conseils ou de leurs recommandations de vote, ainsi que les mesures prises pour éliminer, limiter ou gérer les conflits d'intérêts réels ou potentiels.

Art. 7:149. L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote séparé sur la décharge des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et des commissaires. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Art. 7:149. L'assemblée générale entend, le cas échéant, le rapport de gestion, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, le rapport des commissaires et les autres rapports prescrits par le code et discute les comptes annuels.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote séparé sur la décharge des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et des commissaires. Cette décharge n'est valable que lorsque les comptes annuels ne contiennent pas d'omissions ou de mentions erronées qui sont de nature à donner une image de la société qui ne correspond pas à la réalité, et, pour les violations des statuts ou du présent code, lorsque les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance ont expressément mentionné ces violations dans l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la société cotée se prononce également sur le rapport de rémunération par vote séparé.	L'assemblée générale de la société cotée se prononce également sur le rapport de rémunération par vote séparé. **Ce vote est consultatif. La société explique dans le rapport de rémunération suivant, la manière dont le vote de l'assemblée générale a été pris en compte.**
Art. 7:164. Le conseil d'administration, ou, dans l'administration duale, le conseil de surveillance et, le cas échéant, le commissaire, peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale et fixer son ordre du jour. Ils sont obligés de convoquer l'assemblée générale des obligataires dans les trois semaines sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires en question.	Art. 7:164. Le conseil d'administration, **l'administrateur unique ou** le conseil de surveillance et, le cas échéant, le commissaire, peuvent convoquer les obligataires en assemblée générale et fixer son ordre du jour. Ils sont obligés de convoquer l'assemblée générale des obligataires dans les trois semaines sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les obligataires en question.
Art. 7:187. Lorsque le capital est augmenté à la suite d'une conversion d'obligations convertibles en actions, d'une substitution d'actions à des obligations conformément à l'article 7:162, 3°, ou d'une souscription d'actions en cas d'exercice d'un droit de souscription, la conversion, la substitution ou la souscription, l'augmentation corrélative du capital et le nombre d'actions nouvelles créées en représentation de cette dernière sont constatés par un acte authentique. Cet acte est établi à la requête de l'organe d'administration ou d'un ou plusieurs administrateurs ou mandataires spécialement délégués à cet effet moyennant la production d'un relevé des conversions ou substitutions demandées ou des droits de souscription exercés. Cette constatation confère la qualité d'actionnaire à l'obligataire qui a demandé la conversion de son titre, à l'obligataire dont les obligations ont été remplacées par des actions et au titulaire d'un droit de souscription qui a exercé son droit. Le montant du capital et le nombre des actions sont adaptés dans les statuts.	Art. 7:187. Lorsque le capital est augmenté à la suite d'une conversion d'obligations convertibles en actions, d'une substitution d'actions à des obligations conformément à l'article 7:162, 3°, ou d'une souscription d'actions en cas d'exercice d'un droit de souscription, la conversion, la substitution ou la souscription, l'augmentation corrélative du capital et le nombre d'actions nouvelles créées en représentation de cette dernière sont constatés par un acte authentique. Cet acte est établi à la requête de l'organe d'administration ou d'un ou plusieurs administrateurs ou mandataires spécialement délégués à cet effet moyennant la production d'un relevé des conversions ou substitutions demandées ou des droits de souscription exercés. Cette constatation confère la qualité d'actionnaire **(…)** à l'obligataire dont les obligations ont été **converties ou** remplacées par des actions et au titulaire d'un droit de souscription qui a exercé son droit. Le montant du capital et le nombre des actions sont adaptés dans les statuts.
Art. 7:198. Les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration ou au conseil de surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou	Art. 7:198. Les statuts peuvent conférer**, selon le cas, au conseil d'administration, à l'administrateur unique** ou au conseil de

plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Les articles 7:177, alinéa 3, 7:178, 7:180, 7:188 à 7:197, à l'exception de l'article 7:192, alinéa 2, sont applicables au présent article.

Si l'augmentation de capital par apport en nature a lieu en application de la procédure prévue à l'article 7:197, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et contenant les éléments mentionnés dans l'article 7:197, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport en nature. Dans ce cas, la déclaration visée à l'article 7:197, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

surveillance le pouvoir d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à concurrence d'un montant déterminé qui, pour les sociétés cotées, ne peut être supérieur au montant dudit capital.

Dans les mêmes conditions, les statuts peuvent conférer à l'organe d'administration **visé à l'alinéa 1er** le pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription.

Les articles 7:177 **(…)** à 7:197, à l'exception de l'article 7:192, alinéa 2, sont applicables au présent article.

Si l'augmentation de capital par apport en nature a lieu en application de la procédure prévue à l'article 7:197, § 2, un avis indiquant la date à laquelle la décision d'augmenter le capital a été prise et contenant les éléments mentionnés dans l'article 7:197, § 3, est déposé et publié conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°, avant la réalisation de l'apport en nature. Dans ce cas, la déclaration visée à l'article 7:197, § 3, doit uniquement attester qu'aucune circonstance particulière nouvelle n'est survenue depuis la publication de l'avis mentionné ci-dessus.

Art. 7:201. L'organe d'administration ne peut pas utiliser le pouvoir visé à l'article 7:198 pour les opérations suivantes:

1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;

2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;

3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.

4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

Pour le calcul du seuil des droits de vote visé à l'alinéa 1er, 3°, les titres visés à l'article 7:139, § 1er, alinéas 6 et 7, sont ajoutés aux titres détenus par un actionnaire.

Art. 7:201. L'organe d'administration ne peut pas utiliser le pouvoir visé à l'article 7:198 pour les opérations suivantes:

1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;

2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;

3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.

4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.

Pour le calcul du seuil des droits de vote visé à l'alinéa 1er, 3°, les titres visés à l'article **7:193**, § 1er, alinéas 6 et 7, sont ajoutés aux titres détenus par un actionnaire.

Art. 7:204. § 1er. Une société peut, lorsqu'elle a distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions avec droit de vote, destinées en tout ou en partie, au personnel.

Le principe du recours à l'opération prévue à l'alinéa 1er fait l'objet d'une concertation au sein du conseil d'entreprise central de la société. Les modalités sociales font l'objet d'un avis du même conseil d'entreprise.

Le montant maximal de ce type d'augmentation de capital réalisée pendant un exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne peut excéder 20 % du capital, en ce compris l'augmentation envisagée.

Les actions souscrites dans le cadre de cette opération par les membres du personnel dans les conditions visées au paragraphe 2 sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant une période de cinq ans à partir de la souscription.

§ 2. Dans le respect des conditions requises pour les augmentations de capital, l'assemblée générale ou l'organe d'administration selon le cas fixe les conditions propres à l'opération:

1° l'ancienneté qui sera exigée à la date de l'ouverture de la souscription des membres du personnel pour bénéficier de l'émission, laquelle ne peut être ni inférieure à six mois ni supérieure à trois ans;

2° le délai accordé aux membres du personnel pour l'exercice de leurs droits, lequel ne peut être inférieur à trente jours, ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription;

3° le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, lequel ne peut être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux membres du personnel pour l'exercice de leurs droits;

4° le prix d'émission de ces actions, qui ne peut être inférieur à 80 % du prix justifié par le rapport de l'organe d'administration et par le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, prévus par l'article 7:191.

Dix jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les membres du personnel susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir

Art. 7:204. § 1er. Une société peut, lorsqu'elle a distribué au moins deux dividendes au cours des trois derniers exercices, procéder à des augmentations de capital par l'émission d'actions avec droit de vote, destinées en tout ou en partie, au personnel.

Le principe du recours à l'opération prévue à l'alinéa 1er fait l'objet d'une concertation au sein du conseil d'entreprise central de la société. Les modalités sociales font l'objet d'un avis du même conseil d'entreprise.

Le montant maximal de ce type d'augmentation de capital réalisée pendant un exercice en cours et les quatre exercices antérieurs ne peut excéder 20 % du capital, en ce compris l'augmentation envisagée.

Les actions souscrites dans le cadre de cette opération par les membres du personnel dans les conditions visées au paragraphe 2 sont obligatoirement nominatives. Elles sont incessibles pendant une période de cinq ans à partir de la souscription.

§ 2. Dans le respect des conditions requises pour les augmentations de capital, l'assemblée générale ou l'organe d'administration selon le cas fixe les conditions propres à l'opération:

1° l'ancienneté qui sera exigée à la date de l'ouverture de la souscription des membres du personnel pour bénéficier de l'émission, laquelle ne peut être ni inférieure à six mois ni supérieure à trois ans;

2° le délai accordé aux membres du personnel pour l'exercice de leurs droits, lequel ne peut être inférieur à trente jours, ni supérieur à trois mois à dater de l'ouverture de la souscription;

3° le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs titres, lequel ne peut être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux membres du personnel pour l'exercice de leurs droits;

4° le prix d'émission de ces actions, qui ne peut être inférieur à 80 % du prix justifié par le rapport de l'organe d'administration et par le rapport du commissaire, du réviseur ou de l'expert-comptable externe, prévus par l'article 7:191.

Dix jours au moins avant l'ouverture de la souscription, tous les membres du personnel susceptibles de souscrire doivent être informés des conditions proposées. Ils peuvent obtenir

communication des documents sociaux visés aux articles 3:10 et 3:12.

§ 3. Un membre du personnel visé aux paragraphes 1er et 2 peut néanmoins transférer ses actions en cas de licenciement, de mise à la retraite de l'intéressé, de décès ou d'invalidité du bénéficiaire ou du conjoint.

communication des documents sociaux visés aux articles 3:10 et 3:12.

§ 3. Un membre du personnel visé aux paragraphes 1er et 2 peut néanmoins transférer ses actions en cas de licenciement, de mise à la retraite de l'intéressé, de décès ou d'invalidité du bénéficiaire ou du conjoint **ou du cohabitant légal**.

Art. 7:210. L'article 7:209 n'est pas applicable aux réductions du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible ou en vue de constituer une réserve indisponible, conformément à l'article 7:216, § 2.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves.

Dans les cas visés au présent article, le capital peut être réduit en dessous du montant fixé à l'article 7:2. Cependant, la réduction en dessous de ce montant ne sort ses effets qu'à partir du moment où intervient une augmentation portant le montant du capital à un niveau au moins égal au montant fixé à l'article 7:2.

Art. 7:210. L'article 7:209 n'est pas applicable aux réductions du capital en vue d'apurer une perte subie ou en vue de constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible ou en vue de constituer une réserve indisponible, conformément à l'article **7:217, § 2**.

La réserve constituée pour couvrir une perte prévisible ne peut excéder 10 % du capital souscrit après réduction. Cette réserve ne peut, sauf en cas de réduction ultérieure du capital, être distribuée aux actionnaires; elle ne peut être utilisée que pour compenser des pertes subies ou pour augmenter le capital par incorporation de réserves.

Dans les cas visés au présent article, le capital peut être réduit en dessous du montant fixé à l'article 7:2. Cependant, la réduction en dessous de ce montant ne sort ses effets qu'à partir du moment où intervient une augmentation portant le montant du capital à un niveau au moins égal au montant fixé à l'article 7:2.

Art. 7:218. § 1er. La société ne peut aliéner les actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 7:215, § 1er, que dans les cas suivants:

1° à la suite d'une offre de vente, adressée à tous les actionnaires, et le cas échéant à tous les titulaires de parts bénéficiaires ou de certificats, aux mêmes conditions par classe ou par catégorie;

2° s'agissant d'actions, parts bénéficiaires ou certificats cotés sur un marché réglementé ou sur une MTF visée à l'article 3, 10°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, sur ce marché réglementé ou cette MTF dans la mesure où celle-ci fonctionne sur la base d'une négociation quotidienne au minimum et d'un

Art. 7:218. § 1er. La société ne peut aliéner les actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 7:215, § 1er, que dans les cas suivants:

1° à la suite d'une offre de vente, adressée à tous les actionnaires, et le cas échéant à tous les titulaires de parts bénéficiaires ou de certificats, aux mêmes conditions par classe ou par catégorie;

2° s'agissant d'actions, parts bénéficiaires ou certificats cotés sur un marché réglementé ou sur une MTF visée à l'article 3, 10°, de la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la directive 2014/65/UE, sur ce marché réglementé ou cette MTF dans la mesure où celle-ci fonctionne sur la base d'une négociation quotidienne au minimum et d'un

carnet d'ordres central; de même, ces sociétés, peuvent vendre leurs propres actions, parts bénéficiaires ou certificats en dehors de ce marché réglementé ou cette MTF à condition qu'elles garantissent l'égalité de traitement des actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats qui se trouvent dans les mêmes conditions, moyennant l'équivalence du prix demandé;

3° aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société, en vertu d'une autorisation statutaire approuvée aux conditions visées à l'article 7:215, § 1er, alinéa 5;

4° en vertu d'une autorisation statutaire explicite, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel; dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait cette personne ou les personnes qui lui sont liées ne peuvent participer au vote dans l'organe d'administration;

5° sans préjudice de l'article 7:215, § 1er, alinéa 3, au personnel;

6° l'aliénation porte sur des actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 7:216, 2° et 3°, qui doivent être aliénés dans un délai de douze mois à compter de leur acquisition, dans la mesure où la société ne dispose pas de réserves disponibles suffisantes pour constituer la réserve indisponible visée à l'article 7:217, § 3, à l'expiration de ce délai de douze mois.

Le Roi détermine les obligations incombant aux sociétés visées au paragraphe 1er en matière d'information du public relative aux opérations de rachat. L'article 7:215, § 2, alinéa 4, s'applique par analogie.

§ 2. Le Roi détermine les modalités visant à garantir l'égalité de traitement moyennant l'équivalence du prix offert, telle que visée au paragraphe 1er, 2°.

Art. 7:230. Sauf disposition staturaitre contraire, les sociétés anonymes sont constituées pour une durée indéterminée.

Lorsque la durée est déterminée, l'assemblée générale peut décider, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, la prorogation pour une durée déterminée ou indéterminée.

carnet d'ordres central; de même, ces sociétés, peuvent vendre leurs propres actions, parts bénéficiaires ou certificats en dehors de ce marché réglementé ou cette MTF à condition qu'elles garantissent l'égalité de traitement des actionnaires, titulaires de parts bénéficiaires ou titulaires de certificats qui se trouvent dans les mêmes conditions, moyennant l'équivalence du prix demandé;

3° aux fins d'éviter un dommage grave et imminent pour la société, en vertu d'une autorisation statutaire approuvée aux conditions visées à l'article 7:215, § 1er, alinéa 5;

4° en vertu d'une autorisation statutaire explicite, à une ou plusieurs personnes déterminées autres que le personnel; dans ce cas, les administrateurs qui représentent en fait cette personne ou les personnes qui lui sont liées ne peuvent participer au vote dans l'organe d'administration;

5° sans préjudice de l'article 7:215, § 1er, alinéa 3, au personnel;

6° l'aliénation porte sur des actions, parts bénéficiaires ou certificats acquis en vertu de l'article 7:216, 2° et 3°, qui doivent être aliénés dans un délai de douze mois à compter de leur acquisition, dans la mesure où la société ne dispose pas de réserves disponibles suffisantes pour constituer la réserve indisponible visée à l'article 7:217, § 3, à l'expiration de ce délai de douze mois.

Le Roi détermine les obligations incombant aux sociétés visées au paragraphe 1er en matière d'information du public relative aux opérations **d'aliénation**. L'article 7:215, § 2, alinéa 4, s'applique par analogie.

§ 2. Le Roi détermine les modalités visant à garantir l'égalité de traitement moyennant l'équivalence du prix offert, telle que visée au paragraphe 1er, 2°.

Art. 7:230. Sauf disposition **statutaire** contraire, les sociétés anonymes sont constituées pour une durée indéterminée.

Lorsque la durée est déterminée, l'assemblée générale peut décider, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, la prorogation pour une durée déterminée ou indéterminée.

(…)

Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs précisés à l'article 2:73, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.

Art. 7:231. La réunion de toutes les actions entre les mains d'une personne ainsi que l'identité de cette personne doivent être déposées dans le dossier visé à l'article 2:8.

Les décisions de l'actionnaire unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale conformément à l'article 7:125 sont consignées dans un registre tenu au siège de la société.

Les contrats conclus entre l'actionnaire unique et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Art. 7:231. **Sans préjudice de la dissolution pour de justes motifs précisés à l'article 2:73, la société ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale. Cette décision requiert une modification des statuts.**

Art. 8:3. Pour l'application de la loi sur le bail à ferme, l'exploitation à titre d'associé gérant d'une SNCEA, d'associé commandité d'une SCommEA, d'administrateur d'une SRLEA ou d'administrateur d'une SCEA, est assimilée à l'exploitation personnelle. Cette règle s'applique tant au preneur qu'au bailleur, dont les droits et obligations subsistent intégralement.

En cas d'apport de la propriété, du droit d'usage ou du droit de jouissance du bien loué par le bailleur dans une SNCEA, une SCommEA, d'une SRLEA ou d'une SCEA, cette société ne peut donner le congé que si le bailleur-apporteur, son conjoint, ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint, ont, selon le cas, le statut d'associé gérant, d'associé commandité ou d'administrateur dans la société.

Art. 8:3. Pour l'application de la loi sur le bail à ferme, l'exploitation à titre d'associé gérant d'une SNCEA, d'associé commandité d'une SCommEA, d'administrateur d'une SRLEA ou d'administrateur d'une SCEA, est assimilée à l'exploitation personnelle. Cette règle s'applique tant au preneur qu'au bailleur, dont les droits et obligations subsistent intégralement.

En cas d'apport de la propriété, du droit d'usage ou du droit de jouissance du bien loué par le bailleur dans une SNCEA, une SCommEA, d'une SRLEA ou d'une SCEA, cette société ne peut donner le congé que si le bailleur-apporteur, son conjoint **ou son cohabitant légal**, ses descendants ou enfants adoptifs ou ceux de son conjoint **ou de son cohabitant légal**, ont, selon le cas, le statut d'associé gérant, d'associé commandité ou d'administrateur dans la société.

Art. 9:7. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration. Une

Art. 9:7. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent apporter des restrictions aux pouvoirs de l'organe d'administration. Une

telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 9:5, alinéa 1er, les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs administrateurs pour représenter l'association individuellement ou conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 9:10. Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs.

§ 2. L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 9:5, alinéa 1er, les statuts peuvent **prévoir que l'association est représentée par** un ou plusieurs administrateurs**, agissant seuls** ou conjointement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 9:10. **L'organe d'administration peut** charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Art. 9:18. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 9:18. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire **communique sans délai les questions écrites qu'il reçoit à l'organe d'administration et** répond aux questions qui lui sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 9:22. A l'exception des dons manuels, toute libération entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

Art. 9:22. A l'exception des dons manuels, toute **libéralité** entre vifs au profit de l'association dont la valeur excède 100 000 euro doit être autorisée par le ministre de la Justice ou son délégué.

La libéralité est réputée autorisée si le ministre de la Justice ou son délégué n'a pas réagi dans un délai de trois mois à dater de la demande d'autorisation qui lui est adressée.

Le ministre de la Justice détermine les pièces qui doivent être jointes à la demande.

Si le dossier communiqué par l'association est incomplet, le ministre de la Justice ou son délégué en informe l'association par lettre recommandée en indiquant les pièces manquantes. Le délai de trois mois est suspendu à la date de cet envoi jusqu'à la communication de l'ensemble des pièces sollicitées.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

L'autorisation peut seulement être accordée si l'association s'est conformée aux dispositions de l'article 2:9.

Le montant visé à l'alinéa 1er peut être modifié par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres.

Section 2. Gestion journalière.

(…)

Art. 10:10. Les statuts peuvent prévoir que l'organe d'administration peut charger une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion. L'organe d'administration qui a désigné le délégué à la gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

La disposition selon laquelle la gestion journalière est confiée à une ou plusieurs personnes agissant chacune individuellement, conjointement ou collégialement, est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18. Les limitations au pouvoir de représentation de l'organe de gestion journalière ne sont toutefois pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

(…)

Art. 11:7. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de la répartition des tâches entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

§ 2. L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 11:6, les statuts peuvent octroyer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs

Art. 11:7. § 1er. L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la fondation.

Les administrateurs peuvent convenir de la répartition des tâches entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée.

§ 2. L'organe d'administration représente la fondation, en ce compris la représentation en justice. Sans préjudice de l'article 11:6, les statuts peuvent **prévoir que la fondation est représentée par** un ou plusieurs

administrateurs pour représenter la fondation individuellement, conjointement ou collégialement. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

administrateurs, **agissant seuls ou conjointement**. Une telle clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2:18.

Les statuts peuvent apporter des restrictions à ce pouvoir de représentation. Une telle limitation n'est pas opposable aux tiers, même si elle est publiée. Il en va de même pour une répartition des tâches entre les administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

Art. 12:13. La fusion ou la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets juridiques suivants:

1° par dérogation à l'article 2:76, alinéa 1er, les sociétés dissoutes cessent d'exister; toutefois, pour l'application des articles 2:44, 12:19 et 12:20, les sociétés dissoutes sont réputées exister durant le délai de six mois prévu par l'article 2:137, § 4, et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée;

2° les associés ou les actionnaires des sociétés dissoutes deviennent associés ou actionnaires des sociétés bénéficiaires, le cas échéant, conformément à la répartition prévue au projet de scission;

3° l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de chaque société dissoute est transféré aux sociétés bénéficiaires, le cas échéant, conformément à la répartition prévue au projet de scission ou conformément aux articles 12:60 et 12:76.

L'alinéa 1er, 2°, n'est toutefois pas applicable aux opérations assimilées à la fusion par absorption ni aux opérations assimilées à la scission en vertu de l'article 12:8, 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, en cas d'opération assimilée à la scission, seule une partie du patrimoine, activement et passivement, de la société scindée est transférée aux sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission et dans le respect des articles 12:60 et 12:76.

Art. 12:13. La fusion ou la scission entraîne de plein droit et simultanément les effets juridiques suivants:

1° par dérogation à l'article 2:76, alinéa 1er, les sociétés dissoutes cessent d'exister; toutefois, pour l'application des articles 2:44, 12:19 et 12:20, les sociétés dissoutes sont réputées exister durant le délai de six mois prévu par l'article **2:143, §4**, et, si une action en nullité est intentée, pendant la durée de l'instance jusqu'au moment où il sera statué sur cette action en nullité par une décision coulée en force de chose jugée;

2° les associés ou les actionnaires des sociétés dissoutes deviennent associés ou actionnaires des sociétés bénéficiaires, le cas échéant, conformément à la répartition prévue au projet de scission;

3° l'ensemble du patrimoine, activement et passivement, de chaque société dissoute est transféré aux sociétés bénéficiaires, le cas échéant, conformément à la répartition prévue au projet de scission ou conformément aux articles 12:60 et 12:76.

L'alinéa 1er, 2°, n'est toutefois pas applicable aux opérations assimilées à la fusion par absorption ni aux opérations assimilées à la scission en vertu de l'article 12:8, 2°.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 3°, en cas d'opération assimilée à la scission, seule une partie du patrimoine, activement et passivement, de la société scindée est transférée aux sociétés bénéficiaires, conformément à la répartition prévue au projet de scission et dans le respect des articles 12:60 et 12:76.

Art. 12:25. Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

Art. 12:25. Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

L'alinéa 1er n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:26, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

Art. 12:26. § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de fusion.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces

Art. 12:26. § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de fusion.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces

méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 2. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peut prendre connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui fusionnent toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 2. S'il a été établi tant un rapport conformément au paragraphe 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:25, alinéa 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

Art. 12:30. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés

Art. 12:30. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés

et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsqu'une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne détient au moins 90 % mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant le droit de vote dans la société absorbée, l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de cette fusion, n'est pas requise dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:24 est effectué, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:28, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:28, § 2, au siège de la société.

et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. […].

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsqu'une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne détient au moins 90 % mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant le droit de vote dans la société absorbée, l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de cette fusion, n'est pas requise dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:24 est effectué, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant la date de l'assemblée générale de la ou des sociétés absorbées appelées à se prononcer sur le projet de fusion;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:28, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:28, § 2, au siège de la société.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société absorbante est compétent pour se prononcer sur l'approbation de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, résultant de la fusion. Les articles 7:198 à 7:203 ne sont pas applicables à une telle décision.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société absorbante est compétent pour se prononcer sur l'approbation de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, résultant de la fusion. Les articles **5:134 à 5:137 et** 7:198 à 7:203 ne sont pas applicables à une telle décision.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Art. 12:32. Immédiatement après la décision de fusion, l'assemblée générale de la société absorbante arrête les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet aux conditions de présence et de majorité requises par le présent code. A défaut, la décision de fusion reste sans effet.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Art. 12:32. **Sans préjudice de l'article 12 :30, § 6, l'assemblée générale de la société absorbante arrête, immédiatement après la décision de fusion,** les modifications éventuelles de ses statuts, y compris les dispositions qui modifieraient son objet aux conditions de présence et de majorité requises par le présent code. A défaut, la décision de fusion reste sans effet.

La fusion est réalisée lorsque sont intervenues les décisions concordantes prises au sein de toutes les sociétés intéressées.

Art. 12:36. § 1er. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la constitution de la nouvelle société est soumise à toutes les conditions prévues par le présent code pour la forme de société qui a été choisie. Les articles 5:4, 6:5 et 7:3 ne sont pas applicables.

§ 2. Quelle que soit la forme légale de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe visé à l'article 12:39.

§ 3. Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne

Art. 12:36. § 1er. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la constitution de la nouvelle société est soumise à toutes les conditions prévues par le présent code pour la forme de société qui a été choisie. Les articles 5:4, 6:5 et 7:3 ne sont pas applicables.

§ 2. Quelle que soit la forme légale de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe visé à l'article 12:39.

§ 3. Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne

s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée qui est issue de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent ni à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne qui sont issues de la fusion.

s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne, **ni à la société coopérative européenne qui est issue de la fusion**.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée qui est issue de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:39, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent **pas à la société coopérative qui est issue** de la fusion.

Art. 12:43. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les nouvelles sociétés ou dans les sociétés à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

Art. 12:43. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. **[…]**.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les nouvelles sociétés ou dans les sociétés à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la nouvelle société est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

Art. 12:53. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

2° dans les sociétés à absorber lorsque la nouvelle société est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

Art. 12:53. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. **Les articles 5:133 et 6:110 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée ou de société coopérative**.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé, et si la fusion entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou absorbées qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés absorbées lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents, la fusion peut être décidée sans l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne ni de l'assemblée générale de la société absorbée, prévue aux paragraphes précédents, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:50 est effectué pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:51, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:51, § 2, au siège de la société.

Dans ce cas, l'organe d'administration des sociétés qui fusionnent concernées se prononce sur l'approbation de la fusion.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit, ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou absorbées qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés absorbées lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital de la société est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Par dérogation aux paragraphes précédents, la fusion peut être décidée sans l'approbation de l'assemblée générale de la société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne ni de l'assemblée générale de la société absorbée, prévue aux paragraphes précédents, si les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:50 est effectué pour chacune des sociétés participant à l'opération au plus tard six semaines avant la prise d'effet de l'absorption;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:51, chaque actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de l'absorption, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:51, § 2, au siège de la société.

Dans ce cas, l'organe d'administration des sociétés qui fusionnent concernées se prononce sur l'approbation de la fusion.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit, ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Art. 12:61. Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

Art. 12:61. Dans chaque société, l'organe d'administration établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés participant à la scission et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité de la scission, les conditions, les modalités et les conséquences de la scission, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions ou des parts, l'importance relative qui est donnée à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées, et le rapport d'échange proposé.

S'il a été établi tant un rapport conformément à l'alinéa 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:62, § 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

Art. 12:62. § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné peut prendre

Art. 12:62. § 1er. Dans chaque société, le commissaire, ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport écrit sur le projet de scission.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, le cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné peut prendre

connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

§ 2. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne.

connaissance sans déplacement de tout document utile à l'accomplissement de sa mission. Il peut obtenir auprès des sociétés qui participent à la scission toutes les explications ou informations et procéder à toutes les vérifications qui lui paraissent nécessaires.

Le présent paragraphe n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires des autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

§ 2. **S'il a été établi tant un rapport conformément au paragraphe 1er qu'un rapport conformément à l'article 12:61, alinéa 1er, les articles 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas, à une société absorbante ayant la forme légale de société à responsabilité limitée, de société coopérative, de société anonyme, de société européenne ou de société coopérative européenne**.

Art. 12:67. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et dans l'article 12:73, et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la scission de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de scission n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans

Art. 12:67. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et dans l'article 12:73, et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la scission de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de scission n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans

qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres représentatifs ou non du capital exprimé, et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés participant à la scission qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires a pris la forme d'une:

a) société en nom collectif;

b) société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

§ 7. L'assemblée générale de la société à scinder ne doit pas donner d'approbation si les sociétés bénéficiaires détiennent dans leur ensemble toutes les actions ou parts de la société à scinder et tous les autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale de la société à scinder et si les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt prescrit à l'article 12:59 a lieu pour chacune des sociétés participant à la scission six

qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. **[…]**

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres représentatifs ou non du capital exprimé, et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés participant à la scission qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des sociétés bénéficiaires a pris la forme d'une:

a) société en nom collectif;

b) société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des actions ou parts des sociétés bénéficiaires ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

§ 7. L'assemblée générale de la société à scinder ne doit pas donner d'approbation si les sociétés bénéficiaires détiennent dans leur ensemble toutes les actions ou parts de la société à scinder et tous les autres titres conférant le droit de vote à l'assemblée générale de la société à scinder et si les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt prescrit à l'article 12:59 a lieu pour chacune des sociétés participant à la scission six

semaines au moins avant la prise d'effet de la scission;

2° chaque associé ou actionnaire des sociétés participant à la scission a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de la scission, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:64, § 2, au siège de la société. Les exceptions visées aux articles 12:62, § 1er, dernier alinéa, 12:64, §§ 2, 3 et 4, et 12:65, alinéa 1er, restent d'application;

3° l'information visée à l'article 12:63 concerne toutes les modifications du patrimoine actif et passif depuis la date à laquelle le projet de scission a été établi.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société à scinder se prononce sur l'approbation de la scission.

Un ou plusieurs associés ou actionnaires de la société scindée qui détiennent 5 % des parts ou actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de scission. Les parts ou actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Art. 12:74. § 1er. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la constitution de chacune des nouvelles sociétés est soumise à toutes les conditions que le présent code prévoit pour la forme de société qui a été choisie. Les articles 5:4, 6:5 et 7:3 ne sont pas applicables.

§ 2. Quelle que soit la forme légale de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, visé à l'article 12:78.

§ 3. Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, et 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne.

semaines au moins avant la prise d'effet de la scission;

2° chaque associé ou actionnaire des sociétés participant à la scission a le droit, un mois au moins avant la prise d'effet de la scission, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:64, § 2, au siège de la société. Les exceptions visées aux articles 12:62, § 1er, dernier alinéa, 12:64, §§ 2, 3 et 4, et 12:65, alinéa 1er, restent d'application;

3° l'information visée à l'article 12:63 concerne toutes les modifications du patrimoine actif et passif depuis la date à laquelle le projet de scission a été établi.

Dans ce cas, l'organe d'administration de la société à scinder se prononce sur l'approbation de la scission.

Un ou plusieurs associés ou actionnaires de la société scindée qui détiennent 5 % des parts ou actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de scission. Les parts ou actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Art. 12:74. § 1er. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la constitution de chacune des nouvelles sociétés est soumise à toutes les conditions que le présent code prévoit pour la forme de société qui a été choisie. Les articles 5:4, 6:5 et 7:3 ne sont pas applicables.

§ 2. Quelle que soit la forme légale de la nouvelle société, la constitution de celle-ci doit, à peine de nullité, être constatée par acte authentique. Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe, visé à l'article 12:78.

§ 3. Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, et 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne**, ni à la société coopérative européenne**.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée qui est issue de la scission.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5° ne s'appliquent pas à la société coopérative, ni à la société coopérative européenne qui sont issues de la scission.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée qui est issue de la scission.

Si un rapport a été établi conformément à l'article 12:78, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5° ne s'appliquent **pas à la société coopérative qui est issue** de la scission.

Art. 12:83. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la scission de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de scission n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres représentatifs ou non du capital exprimé, et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés en nom collectif;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des nouvelles sociétés est:

a) une société en nom collectif;

Art. 12:83. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la scission de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de scission n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

§ 2. **[…]**.

§ 3. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres représentatifs ou non du capital exprimé, et si la scission entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 4. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés en nom collectif;

2° dans la société à scinder lorsque l'une au moins des nouvelles sociétés est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des actions ou parts des nouvelles sociétés ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

§ 5. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 6. Lorsque le projet de scission prévoit que la répartition aux associés ou actionnaires de la société à scinder des actions ou parts des nouvelles sociétés ne sera pas proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société à scinder, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, leur part dans les capitaux propres, la décision de la société à scinder de participer à l'opération de scission est prise par l'assemblée générale statuant à l'unanimité.

Art. 12:94. § 1er. L'assemblée générale de la société apporteuse doit décider de l'apport d'universalité, l'organe d'administration d'une branche d'activité.

§ 2. L'organe d'administration de la société apporteuse établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Une copie du projet et de ce rapport est adressée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les sociétés apporteuses sont des sociétés coopératives, le projet et le rapport étant tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société.

§ 3. La décision de procéder à l'apport est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses.

Art. 12:94. § 1er. L'assemblée générale de la société apporteuse doit décider de l'apport d'universalité, l'organe d'administration d'une branche d'activité.

§ 2. L'organe d'administration de la société apporteuse **d'universalité** établit un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés concernées et qui explique et justifie, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de l'apport.

Une copie du projet et de ce rapport est adressée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale. Elle est également transmise sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités requises par les statuts pour être admises à l'assemblée.

Toutefois, l'alinéa 2 ne s'applique pas lorsque les sociétés apporteuses **d'universalité** sont des sociétés coopératives, le projet et le rapport étant tenus à la disposition des actionnaires au siège de la société.

§ 3. La décision de procéder à l'apport **d'universalité** est prise dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses.

Dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

L'accord de tous les associés est requis dans la société en nom collectif et l'accord de tous les associés commandités est en outre requis dans la société en commandite.

Dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

L'accord de tous les associés est requis dans la société en nom collectif et l'accord de tous les associés commandités est en outre requis dans la société en commandite.

Art. 12:106. Les dispositions concernant les fusions du présent livre sont applicables, sous réserve des dispositions dérogatoires suivantes.

Sont exclues de l'application du présent titre:

1° les sociétés d'investissement publiques à capital variable visées aux articles 10 et 14 de la loi du 20 juillet 2004 relative à certaines formes de gestion collective de portefeuilles d'investissement;

2° les sociétés qui sont en liquidation.

Art. 12:106. Les dispositions concernant les fusions du présent livre sont applicables, sous réserve des dispositions dérogatoires suivantes.

Sont exclues de l'application du présent titre:

1° les sociétés d'investissement publiques à capital variable visées aux articles **6 et 15 de la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la Directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances**;

2° les sociétés qui sont en liquidation.

Art. 12:114. § 1er. Un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Art. 12:114. § 1er. Un rapport écrit sur le projet de fusion transfrontalière est établi dans chaque société, soit par le commissaire, soit, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

Le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné doit notamment déclarer si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

Cette déclaration doit au moins:

1° indiquer les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange proposé;

2° indiquer si ces méthodes sont appropriées en l'espèce et mentionner l'évaluation à laquelle chacune de ces méthodes conduit, un avis étant donné sur l'importance relative donnée à ces méthodes dans la détermination de la valeur retenue.

Le rapport indique en outre, les cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peuvent obtenir des sociétés qui fusionnent que leur soient fournies toutes les informations qui leur paraissent nécessaires.

§ 2. En lieu et place du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné agissant pour le compte de chacune des sociétés qui fusionnent, un ou plusieurs commissaires ou réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes désignés, sur demande conjointe de ces sociétés, désignés ou approuvés à cet effet par le président du tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 588, 17°, du Code judiciaire, peuvent examiner le projet de fusion transfrontalière. Ce(t)(s) expert(s) indépendant(s) établi(ssen)t un rapport écrit unique destiné à l'ensemble des associés ou actionnaires.

§ 3. Ni un examen du projet commun de fusion transfrontalière par le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné ni le rapport visé au paragraphe 1er ne sont requis si tous les associés ou actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière en ont ainsi décidé.

§ 4. Pour l'opération assimilée à la fusion transfrontalière, le rapport visé au paragraphe 1er n'est pas requis.

§ 5. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:133, 6:110 ou 7:197 ne s'appliquent pas à une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, et 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne issues de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:7, 5:9 et 5:12,

Le rapport indique en outre, les cas échéant, les difficultés particulières d'évaluation.

Le commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné peuvent obtenir des sociétés qui fusionnent que leur soient fournies toutes les informations qui leur paraissent nécessaires.

§ 2. En lieu et place du commissaire ou d'un réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe désigné agissant pour le compte de chacune des sociétés qui fusionnent, un ou plusieurs commissaires ou réviseurs d'entreprises ou experts-comptables externes désignés, sur demande conjointe de ces sociétés, désignés ou approuvés à cet effet par le président du tribunal de l'entreprise, conformément à l'article 588, 17°, du Code judiciaire, peuvent examiner le projet de fusion transfrontalière. Ce(t)(s) expert(s) indépendant(s) établi(ssen)t un rapport écrit unique destiné à l'ensemble des associés ou actionnaires.

§ 3. Ni un examen du projet commun de fusion transfrontalière par le commissaire ou le réviseur d'entreprises ou expert-comptable externe désigné ni le rapport visé au paragraphe 1er ne sont requis si tous les associés ou actionnaires de chacune des sociétés participant à la fusion transfrontalière en ont ainsi décidé.

§ 4. Pour l'opération assimilée à la fusion transfrontalière, le rapport visé au paragraphe 1er n'est pas requis.

Le cas échéant, les articles 5:133 et 6:110 ne s'appliquent pas non plus à une société absorbante ayant la forme légale d'une société privée ou d'une société coopérative.

§ 5. Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles **5:121, 5:133, 6:110, 7 179 et 7:197 ne s'appliquent pas, selon le cas**, à une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, deuxième phrase, et 7:14, alinéa 1er, 2° et 7°, ne s'appliquent ni à la société anonyme, ni à la société européenne, **ni à la société coopérative européenne** issues de la fusion.

alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée issue de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent ni à la société coopérative, ni à la société européenne coopérative issues de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 5:7, 5:9 et 5:12, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas à la société à responsabilité limitée issue de la fusion.

Si un rapport a été établi conformément au paragraphe 1er, les articles 6:8, 6:10 et 6:13, alinéa 1er, 2° et 5°, ne s'appliquent pas **à la société coopérative issue** de la fusion.

Art. 12:115. § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion transfrontalière et les rapports prévus aux articles 12:113 et 12:114 ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:116, § 1er, alinéa 2 et § 2.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui se prononce sur la fusion, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale mentionnée à l'article 12:116, § 1er, alinéa 1er.

Toutefois, s'il s'agit d'une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être communiqués aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, alinéa 3, avant la date à laquelle la fusion prend effet et d'en

Art. 12:115. § 1er. Dans chaque société, l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion annonce le projet de fusion transfrontalière et les rapports prévus aux articles 12:113 et 12:114 ainsi que la possibilité réservée aux associés ou actionnaires d'obtenir lesdits documents sans frais. Cette obligation ne s'applique pas si l'organe d'administration approuve la fusion conformément à l'article 12:116, § 1er, alinéa 2 et § 2.

Une copie en est communiquée aux titulaires d'actions ou parts nominatives un mois au moins avant la réunion de l'assemblée générale qui se prononce sur la fusion, conformément à l'article 2:32.

Une copie est également communiquée sans délai aux personnes qui ont accompli les formalités prescrites par les statuts pour être admises à l'assemblée générale mentionnée à l'article 12:116, § 1er, alinéa 1er.

Toutefois, s'il s'agit d'une société coopérative, le projet et les rapports visés à l'alinéa 1er ne doivent pas être communiqués aux actionnaires conformément aux alinéas 2 et 3.

Dans ce cas, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance desdits documents au siège de la société conformément au paragraphe 2, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, alinéa 3, avant la date à laquelle la fusion prend effet et d'en

obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

§ 2. Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion transfrontalière, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

1° le projet de fusion transfrontalière;

2° les rapports visés aux articles 12:113 et 12:114;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;

4° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, et les sociétés européennes, les rapports de l'organe d'administration, et les rapports du commissaire des trois derniers exercices s'il y en a un;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des

obtenir copie, conformément au paragraphe 3, dans le même délai.

§ 2. Tout associé ou actionnaire a en outre le droit, un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur le projet de fusion transfrontalière, de prendre connaissance au siège de la société des documents suivants:

1° le projet de fusion transfrontalière;

2° les rapports visés aux articles 12:113 et 12:114;

3° les comptes annuels des trois derniers exercices, de chacune des sociétés qui fusionnent;

4° pour les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés coopératives, **(…)** les sociétés européennes, **et les sociétés coopératives européennes,** les rapports de l'organe d'administration, et les rapports du commissaire des trois derniers exercices s'il y en a un;

5° le cas échéant, lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels, d'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion et rédigé conformément aux alinéas 2 à 4.

Cet état comptable est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

Il n'est toutefois pas nécessaire de procéder à un nouvel inventaire.

Les modifications des évaluations figurant au dernier bilan peuvent être limitées à celles qui résultent des mouvements d'écriture. Il doit être tenu compte cependant des amortissements et provisions intérimaires ainsi que des changements importants de valeurs n'apparaissant pas dans les écritures.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si la société publie un rapport financier semestriel visé à l'article 13 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé et le met, conformément au présent paragraphe, à la disposition des actionnaires.

L'alinéa 1er, 5°, n'est pas applicable si tous les associés ou actionnaires et titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des

sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 3. Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

§ 4. Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

Art. 12:116. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion transfrontalière de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou

sociétés participant à la fusion en ont décidé ainsi.

§ 3. Tout associé ou actionnaire peut obtenir sans frais et sur simple demande une copie intégrale ou, s'il le désire, partielle, des documents visés au paragraphe 2, à l'exception de ceux qui lui ont été transmis en application du paragraphe 1er.

§ 4. Lorsqu'une société met gratuitement à disposition sur le site internet de la société les documents visés au paragraphe 2 pendant une période ininterrompue d'un mois commençant avant la date de l'assemblée générale des sociétés qui fusionnent appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, et ne s'achevant pas avant la fin de cette assemblée, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, avant la date à laquelle la fusion prend effet, elle ne doit pas mettre à disposition les documents visés au paragraphe 2 à son siège.

Le paragraphe 3 n'est pas d'application si le site internet de la société offre la possibilité aux associés ou actionnaires, pendant toute la période visée au paragraphe 2, de télécharger et d'imprimer les documents visés au paragraphe 2. Dans ce cas, les informations doivent rester sur le site internet de la société et doivent pouvoir être téléchargées et imprimées jusqu'à au moins un mois après la date de la réunion de l'assemblée générale de chacune des sociétés appelée à se prononcer sur le projet de fusion, ou, dans le cas visé à l'article 12:116, § 2, après la date à laquelle la fusion prend effet. Dans ce cas, la société met de surcroît ces documents à disposition à son siège pour consultation par les associés ou actionnaires.

Art. 12:116. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières énoncées dans le présent article et sous réserve de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la fusion transfrontalière de la société dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total des actions ou

parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion transfrontalière n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'approbation par l'assemblée générale de la société reprise n'est pas requise pour l'opération assimilée à la fusion par absorption.

§ 2. Lorsqu'une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne détient au moins 90 % mais pas la totalité des actions, parts et autres titres conférant le droit de vote dans la société absorbée, l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de cette fusion n'est pas requise dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:112 est effectué, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant sa décision de fusion;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:115, chaque associé ou actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:115, § 2, au siège de la société.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de

parts émises. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire. La deuxième assemblée pourra valablement délibérer et statuer, quel que soit le nombre d'actions ou parts présentes ou représentées;

2° a) une proposition de fusion transfrontalière n'est acceptée que si elle réunit les trois quarts des voix, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ou au dénominateur;

b) dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le quorum de présence se calcule par rapport à l'avoir social.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'approbation par l'assemblée générale de la société reprise n'est pas requise pour l'opération assimilée à la fusion par absorption.

§ 2. Lorsqu'une société absorbante ayant la forme légale d'une société à responsabilité limitée, d'une société coopérative, d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société coopérative européenne détient au moins 90 % **(...)** des actions, parts et autres titres conférant le droit de vote dans la société absorbée, l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbante de la fusion et de la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de cette fusion n'est pas requise dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies:

1° le dépôt du projet de fusion visé à l'article 12:112 est effectué, pour la société absorbante, au plus tard six semaines avant sa décision de fusion;

2° sans préjudice des exceptions visées à l'article 12:115, chaque associé ou actionnaire de la société absorbante a le droit, un mois au moins avant la date précitée au 1°, de prendre connaissance des documents mentionnés à l'article 12:115, § 2, au siège de la société.

Un ou plusieurs actionnaires de la société absorbante qui détiennent 5 % des actions émises ou qui, dans une société anonyme ou une société européenne, représentent 5 % du capital souscrit ont néanmoins le droit d'obtenir la convocation de l'assemblée générale de cette société appelée à se prononcer sur le projet de

fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, alinéa 2 , et paragraphe 2, alinéa 1er, l'organe d'administration de la société absorbée se prononce sur l'approbation de la fusion et, si d'application, sur la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de la fusion. Les articles 7:198 à 7:203 ne sont pas applicables à une telle décision.

§ 3. L'article 7:179 n'est pas applicable.

§ 4. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé dans les statuts, et si la fusion transfrontalière entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 5. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

Le consentement d'un associé ou actionnaire d'une société belge dont la responsabilité est ou sera illimitée pour les dettes d'une société participant à la fusion est toujours requis.

§ 6. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 7. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

§ 8. Immédiatement après la décision de fusion transfrontalière, les modifications éventuelles des statuts de la société absorbante, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, sont arrêtées aux conditions de présence et de

fusion. Les actions sans droit de vote ne sont pas prises en considération dans le calcul de ce pourcentage.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 1er, alinéa 2 , et paragraphe 2, alinéa 1er, l'organe d'administration de la société absorbée se prononce sur l'approbation de la fusion et, si d'application, sur la modification du nombre d'actions de la société absorbante, et, le cas échéant, de son capital, par suite de la fusion. Les articles **5:134 à 5:137 et** 7:198 à 7:203 ne sont pas applicables à une telle décision.

§ 3. **[…]**.

§ 4. S'il existe plusieurs classes d'actions, parts ou titres, représentatifs ou non du capital exprimé dans les statuts, et si la fusion transfrontalière entraîne une modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, alinéa 3, l'article 6:87, alinéa 3, ou l'article 7:155, alinéa 3, s'applique par analogie.

§ 5. L'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° dans les sociétés absorbantes ou à absorber qui sont des sociétés en nom collectif;

2° dans les sociétés à absorber lorsque la société absorbante est:

a) une société en nom collectif;

b) une société en commandite.

Dans les cas visés à l'alinéa 1er, 2°, l'accord unanime des titulaires de titres non représentatifs du capital est, le cas échéant, requis.

Le consentement d'un associé ou actionnaire d'une société belge dont la responsabilité est ou sera illimitée pour les dettes d'une société participant à la fusion est toujours requis.

§ 6. Dans la société en commandite, l'accord de tous les associés commandités est en outre requis.

§ 7. L'assemblée générale de chacune des sociétés qui fusionnent peut subordonner la réalisation de la fusion transfrontalière à la condition qu'elle entérine expressément les modalités décidées pour la participation des travailleurs dans la société issue de la fusion transfrontalière.

§ 8. Immédiatement après la décision de fusion transfrontalière, les modifications éventuelles des statuts de la société absorbante, y compris les dispositions qui modifieraient son objet, sont arrêtées aux conditions de présence et de

majorité requises par le présent code. Aussi longtemps que cette modification des statuts n'est pas intervenue, la décision de fusion transfrontalière reste sans effet.

§ 9. Dans chaque société participant à la fusion, le procès-verbal de l'assemblée générale, ou, dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 2, de l'organe d'administration, qui décide la fusion est établi par acte authentique.

Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport visé à l'article 12:114.

§ 10. Les actes constatant les décisions de fusion prises par les sociétés absorbante et absorbée(s), dans la mesure où elles relèvent du droit belge, sont déposés et publiés par extrait, conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ; le cas échéant, l'acte de modification des statuts de la société absorbante est également déposé et publié, conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Les articles 2:7, 2:8 et 2:13 sont d'application à l'acte constitutif de la nouvelle société, dans la mesure où celle-ci relève du droit belge.

Ces actes sont publiés simultanément dans les dix jours du dépôt de l'acte.

Art. 13:3. § 1er. Les organes d'administration des personnes morales parties à l'opération établissent conjointement un projet d'opération.

Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités et, si le patrimoine de la personne morale dissoute est apporté à plusieurs bénéficiaires, la manière dont il est réparti.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive de la personne morale appelée à se dissoudre clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celle à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer et, si la personne morale appelée à bénéficier de l'apport est une ASBL, une AISBL ou une fondation, un état résumant la situation active et passive de celle-ci.

§ 2. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un

majorité requises par le présent code. Aussi longtemps que cette modification des statuts n'est pas intervenue, la décision de fusion transfrontalière reste sans effet.

§ 9. Dans chaque société participant à la fusion, le procès-verbal de l'assemblée générale, ou, dans les cas visés au paragraphe 1er, alinéa 2, et paragraphe 2, alinéa 2, de l'organe d'administration, qui décide la fusion est établi par acte authentique.

Cet acte reproduit, le cas échéant, les conclusions du rapport visé à l'article 12:114.

§ 10. Les actes constatant les décisions de fusion prises par les sociétés absorbante et absorbée(s), dans la mesure où elles relèvent du droit belge, sont déposés et publiés par extrait, conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1° ; le cas échéant, l'acte de modification des statuts de la société absorbante est également déposé et publié, conformément aux articles 2:8 et 2:14, 1°. Les articles 2:7, 2:8 et 2:13 sont d'application à l'acte constitutif de la nouvelle société, dans la mesure où celle-ci relève du droit belge.

Ces actes sont publiés simultanément dans les dix jours du dépôt de l'acte.

Art. 13:3. § 1er. Les organes d'administration des personnes morales parties à l'opération établissent conjointement un projet d'opération.

Le projet d'opération décrit les motifs de cette opération ainsi que l'ensemble de ses modalités et, si le patrimoine de la personne morale dissoute est apporté à plusieurs bénéficiaires, la manière dont il est réparti.

A ce projet est joint un état résumant la situation active et passive de la personne morale appelée à se dissoudre clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant celle à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer et, si la personne morale appelée à bénéficier de l'apport est une ASBL, une AISBL ou une fondation, un état résumant la situation active et passive de celle-ci, **qui n'a pas été clôturé plus de trois mois avant la date à laquelle les organes compétents des personnes morales concernées doivent se prononcer.**

§ 2. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un

expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive qui y est jointe.

Si aucune des personnes morales concernées par l'opération n'a de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe peut être désigné de commun accord entre elles.

Les rapports prévus au présent paragraphe indiquent notamment si les états auxquels ils ont trait traduisent d'une manière complète, fidèle et exacte la situation de la personne morale concernée.

§ 3. Le projet d'opération, l'état résumant la situation active et passive des parties ainsi que le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe sur ces états sont transmis aux membres des associations concernées ou aux membres des organes des autres personnes morales appelées à délibérer sur l'opération en même temps que l'ordre du jour de ces organes.

Art. 14:3. Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

Lorsque l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, les capitaux propres, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou une société en commandite en société anonyme, société à responsabilité limitée ou société coopérative, le capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, les capitaux propres, repris dans l'état précité ne pourront être supérieurs à l'actif net tel qu'il résulte de cet état.

expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport sur le projet d'opération et l'état résumant la situation active et passive qui y est jointe.

Si aucune des personnes morales concernées par l'opération n'a de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe peut être désigné de commun accord entre elles.

Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la personne morale concernée.

§ 3. Le projet d'opération, l'état résumant la situation active et passive des parties ainsi que le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe sur ces états sont transmis aux membres des associations concernées ou aux membres des organes des autres personnes morales appelées à délibérer sur l'opération en même temps que l'ordre du jour de ces organes.

Art. 14:3. Préalablement à la décision de transformation, l'organe d'administration établit un état résumant la situation active et passive de la société, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la proposition de transformation.

Lorsque **dans la société anonyme, la société européenne et la société coopérative européenne** l'actif net est inférieur au capital repris dans l'état précité, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer **(…)**, l'état mentionnera en conclusion le montant de la différence.

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou une société en commandite en société anonyme **(…)** ou société coopérative, le capital **(…)** repris dans l'état précité ne pourront être supérieurs à l'actif net tel qu'il résulte de cet état.

Art. 14:4. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ou, dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment si l'actif net est surévalué.

Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, les capitaux propres, repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Art. 14:4. Le commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration ou, dans les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite, par l'assemblée générale, fait rapport sur cet état et indique notamment si l'actif net est surévalué.

Si, au cas visé dans l'article 14:3, alinéa 2, l'actif net de la société est inférieur au capital **(…)** repris dans l'état résumant la situation active et passive de la société, le rapport mentionnera en conclusion le montant de la différence.

Art. 14:11. Les articles 5:7, 5:11, 5:12, alinéa 1er, 5° et 8°, 5:15, 5:16, 5:17, 5:138, 5:139 et 5:140 ne sont pas applicables en cas de transformation en société à responsabilité limitée.

Les articles 6:8, 6:12, 6:13, alinéa 1er, 5° et 8°, 6:16, 6:17, 6:18, 6:111, 6:112 et 6:113 ne sont pas applicables en cas de transformation en société coopérative.

Les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, 7:14, alinéa 1er, 2°, 7° et 10° à 12°, 7:17, 7:18, 7:21, 7:205, 7:206 et 7:207 ne sont pas applicables en cas de transformation en société anonyme.

Art. 14:11. Les articles 5:7, **5:9,** 5:11, 5:12, alinéa 1er, 5° et 8°, 5:15, 5:16, 5:17, 5:138, 5:139 et 5:140 ne sont pas applicables en cas de transformation en société à responsabilité limitée.

Les articles 6:8, **6:10,** 6:12, 6:13, alinéa 1er, 5° et 8°, 6:16, 6:17, 6:18, 6:111, 6:112 et 6:113 ne sont pas applicables en cas de transformation en société coopérative.

Les articles 7:7, 7:12, 7:13, alinéa 2, 7:14, alinéa 1er, 2°, 7° et 10° à 12°, 7:17, 7:18, 7:21, 7:205, 7:206 et 7:207 ne sont pas applicables en cas de transformation en société anonyme.

Art. 14:24. § 1er. Sous réserve des dispositions particulières énoncées dans le présent article et de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la transformation transfrontalière dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises;

2° a) une proposition de transformation est seulement acceptée si elle réunit les quatre cinquièmes des voix;

b) par dérogation au 1°, dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le

Art. 14:24. § 1er. Sous réserve des dispositions particulières énoncées dans le présent article et de dispositions statutaires plus rigoureuses, l'assemblée générale décide de la transformation transfrontalière dans le respect des règles de présence et de majorité suivantes:

1° ceux qui assistent ou sont représentés à la réunion doivent représenter la moitié au moins du capital, ou, si la société ne dispose pas d'un capital, la moitié du nombre total d'actions ou parts émises;

2° a) une proposition de transformation est seulement acceptée si elle réunit les quatre cinquièmes des voix;

b) par dérogation au 1°, dans la société en commandite et dans la société coopérative, le droit de vote des associés et des actionnaires est proportionnel à leur part dans l'avoir social et le

quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

§ 2. S'il existe plusieurs classes de titres conférant le droit de vote et si la transformation entraîne la modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, 6:87 ou 7:155, à l'exception de leur alinéa 2, est applicable par analogie. L'assemblée générale ne peut toutefois délibérer et statuer valablement que si elle réunit dans chaque classe les conditions de présence et de majorité prévues par le paragraphe 1er, 1°.

En outre, et nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre. Elles ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opèrera proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

§ 3. Lorsque le quorum de présence visé au paragraphe 1er n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée. Cette assemblée peut valablement délibérer et statuer sur la transformation transfrontalière avec les majorités visées au présent article quel que soit le nombre des associés ou actionnaires présents ou représentés.

§ 4. Par dérogation au paragraphes 1er à 3, l'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° pour la décision de transformation transfrontalière en une société où un ou plusieurs associés répondent de manière illimitée des dettes de la société;

2° pour la décision de transformation transfrontalière d'une société où un ou plusieurs associés répondent de manière illimitée des dettes de la société;

3° si la société n'existe pas depuis deux ans au moins;

4° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme légale. Cette clause des statuts ne peut être modifiée qu'avec l'accord de tous les associés ou actionnaires.

quorum de présence se calcule par rapport à cet avoir social.

§ 2. S'il existe plusieurs classes de titres conférant le droit de vote et si la transformation entraîne la modification de leurs droits respectifs, l'article 5:102, 6:87 ou 7:155, à l'exception de leur alinéa 2, est applicable par analogie. L'assemblée générale ne peut toutefois délibérer et statuer valablement que si elle réunit dans chaque classe les conditions de présence et de majorité prévues par le paragraphe 1er **(...)**.

En outre, et nonobstant toute disposition statutaire contraire, les parts bénéficiaires donneront droit à une voix par titre. Elles ne pourront se voir attribuer dans l'ensemble un nombre de voix supérieur à la moitié de celui attribué à l'ensemble des actions, ni être comptées dans le vote pour un nombre de voix supérieur aux deux tiers du nombre des voix émises par les actions. Si les votes soumis à la limitation sont émis en sens différents, la réduction s'opèrera proportionnellement; il n'est pas tenu compte des fractions de voix.

§ 3. Lorsque le quorum de présence visé au paragraphe 1er n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée. Cette assemblée peut valablement délibérer et statuer sur la transformation transfrontalière avec les majorités visées au présent article quel que soit le nombre des associés ou actionnaires présents ou représentés.

§ 4. Par dérogation au paragraphes 1er à 3, l'accord de tous les associés ou actionnaires est requis:

1° pour la décision de transformation transfrontalière en une société où un ou plusieurs associés répondent de manière illimitée des dettes de la société;

2° pour la décision de transformation transfrontalière d'une société où un ou plusieurs associés répondent de manière illimitée des dettes de la société;

3° si la société n'existe pas depuis deux ans au moins;

4° si les statuts prévoient qu'elle ne pourra adopter une autre forme légale. Cette clause des statuts ne peut être modifiée qu'avec l'accord de tous les associés ou actionnaires.

Art. 14:45. Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration de l'ASBL qui se transforme, sont tenus solidairement envers les intéressés envers les intéressés à la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe:

1° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:38;

2° soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 2:8, § 2, 1°, 4° et 12°, l'article 6:14, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou l'article 14:10, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5°, et 8° et l'article 14:10, alinéa 2.

Art. 14:45. Nonobstant toute disposition contraire, les membres de l'organe d'administration de l'ASBL qui se transforme, sont tenus solidairement envers les intéressés envers les intéressés à la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe:

1° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:38;

2° soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 2:8, § 2, 1°, 4° et 12°, l'article 6:14, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou l'article **14:40**, alinéa 1er, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 6:13, alinéa 1er, à l'exception du 5°, et 8° et l'article **14:40**, alinéa 2.

Art. 14:67. § 1er. Par acte authentique et moyennant l'approbation du Roi, toute fondation privée peut, en se conformant aux dispositions du livre 11, être transformée en fondation d'utilité publique. Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

§ 2. A l'acte sont joints:

1° un rapport justificatif établi par l'organe d'administration;

2° un état résumant la situation active et passive de la fondation, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la réunion de l'organe d'administration appelée à se prononcer sur le projet;

3° un rapport de contrôle sur cet état indiquant spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de la fondation, établi par le commissaire de la fondation ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

L'acte est déposé au dossier visé à l'article 2:11, et publié conformément à l'article 2:17.

Art. 14:67. § 1er. Par acte authentique et moyennant l'approbation du Roi, toute fondation privée peut, en se conformant aux dispositions du livre 11, être transformée en fondation d'utilité publique. Cette transformation n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la fondation.

§ 2. A l'acte sont joints:

1° un rapport justificatif établi par l'organe d'administration;

2° un état résumant la situation active et passive de la fondation, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant la réunion de l'organe d'administration appelée à se prononcer sur le projet;

3° un rapport **(…)** sur cet état indiquant spécialement **s'il y a eu surestimation de l'actif net**, établi par le commissaire de la fondation ou, lorsqu'il n'y a pas de commissaire, par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration.

L'acte est déposé au dossier visé à l'article 2:11, et publié conformément à l'article 2:17.

IX. Modifications aux diverses lois

Art. 5 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Lorsqu'une personne détient directement ou indirectement, à la suite d'une acquisition faite par elle-même, par des personnes agissant de

Art. 5 de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition.

Lorsqu'une personne détient directement ou indirectement, à la suite d'une acquisition faite par elle-même, par des personnes agissant de

concert avec elle ou par des personnes agissant pour le compte de ces personnes, plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société qui a son siège statutaire en Belgique et dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, elle est tenue, dans les conditions déterminées par le Roi, de lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par cette société. Elle en avise la FSMA.

L'alinéa 1er est également d'application, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une société dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, ou un segment déterminé d'un tel système multilatéral de négociation, désigné par le Roi sur avis de la FSMA, étant entendu que le seuil de détention des titres visé à l'alinéa 1er est alors porté à 50 %.

Pour l'application des alinéas précédents, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la FSMA, fixer un autre pourcentage ou un pourcentage supplémentaire des titres avec droit de vote, afin de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers, et, le cas échéant, prendre des mesures transitoires.

Cet article ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution visés au Livre II, Titre VIII, au Livre XI et au Livre XII, Titre II, Chapitre VII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Pour le calcul des pourcentages visés aux alinéas 1er et 2 et des pourcentages fixés par les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, il est tenu compte du nombre de titres avec droit de vote et non du nombre de droits de vote. Il n'est par conséquent pas tenu compte du droit de vote double visé à l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations.

Les sociétés non cotées dont les titres sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation désigné par le Roi en vertu de l'alinéa 2 sont soumises au régime impératif du droit de vote applicable aux sociétés cotées. Elles pourront par conséquent, quelle que soit leur forme légale, faire

concert avec elle ou par des personnes agissant pour le compte de ces personnes, plus de 30% des titres avec droit de vote d'une société qui a son siège statutaire en Belgique et dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un marché réglementé, elle est tenue, dans les conditions déterminées par le Roi, de lancer une offre publique d'acquisition sur la totalité des titres avec droit de vote ou donnant accès au droit de vote émis par cette société. Elle en avise la FSMA.

L'alinéa 1er est également d'application, dans les mêmes conditions, dans le cas d'une société dont une partie au moins des titres avec droit de vote sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation, ou un segment déterminé d'un tel système multilatéral de négociation, désigné par le Roi sur avis de la FSMA, étant entendu que le seuil de détention des titres visé à l'alinéa 1er est alors porté à 50 %.

Pour l'application des alinéas précédents, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, pris sur avis de la FSMA, fixer un autre pourcentage ou un pourcentage supplémentaire des titres avec droit de vote, afin de tenir compte des évolutions sur les marchés financiers, et, le cas échéant, prendre des mesures transitoires.

Cet article ne s'applique pas en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution visés au Livre II, Titre VIII, au Livre XI et au Livre XII, Titre II, Chapitre VII de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Pour le calcul des pourcentages visés aux alinéas 1er et 2 et des pourcentages fixés par les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, il est tenu compte du nombre de titres avec droit de vote et non du nombre de droits de vote. Il n'est par conséquent pas tenu compte du droit de vote double visé à l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations.

Les sociétés non cotées dont les titres sont admis à la négociation sur un système multilatéral de négociation désigné par le Roi en vertu de l'alinéa 2 sont soumises au régime impératif du droit de vote applicable aux sociétés cotées. Elles pourront par conséquent, quelle que soit leur forme légale, faire

application de l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations, à l'exclusion de toute autre forme de droit de vote multiple.

Lorsque à la suite d'une offre publique d'acquisition, l'offrant acquiert au moins deux tiers des titres avec droit le vote d'une société dont les statuts prévoient un droit de vote double au sens de l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations, cet offrant pourra, dans le mois de la publication des résultats de l'offre prévue à l'article 32 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, demander la convocation, dans les trois semaines de cette demande, d'une assemblée générale extraordinaire appelée à supprimer la disposition statutaire prévoyant le droit de vote double. A cette assemblée, les titres donnant lieu à un droit de vote double ne donneront lieu qu'à une voix.

La suppression du droit de vote double par cette assemblée ne donnera droit à aucune compensation financière.

Art. 24 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

§ 1er. Les établissements de crédit constitués sous la forme de société anonyme mettent en place un comité de direction qui a les pouvoirs du conseil de direction visés à l'article 7:104 du Code des sociétés et des associations, et qui est exclusivement composé de membres du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction.

§ 3. La fonction de président du conseil d'administration est exercée par une personne qui n'est pas membre du comité de direction.

§ 4. La gestion journalière visée à l'article 525 du Code des sociétés ne peut être confiée à un membre non exécutif du conseil d'administration.

Art. 212 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

application de l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations, à l'exclusion de toute autre forme de droit de vote multiple.

Lorsque à la suite d'une offre publique d'acquisition, l'offrant **détient** au moins deux tiers des titres avec droit le vote d'une société dont les statuts prévoient un droit de vote double au sens de l'article 7:53 du Code des sociétés et des associations, cet offrant pourra, dans le mois de la publication des résultats de l'offre prévue à l'article 32 de l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, demander la convocation, dans les trois semaines de cette demande, d'une assemblée générale extraordinaire appelée à supprimer la disposition statutaire prévoyant le droit de vote double. A cette assemblée, les titres donnant lieu à un droit de vote double ne donneront lieu qu'à une voix.

La suppression du droit de vote double par cette assemblée ne donnera droit à aucune compensation financière.

Art. 24 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

§ 1er. Les établissements de crédit constitués sous la forme de société anonyme mettent en place un comité de direction qui a les pouvoirs du conseil de direction visés à l'article **7:110** du Code des sociétés et des associations, **sans préjudice des dispositions de la présente loi,** et qui est exclusivement composé de membres du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction.

§ 3. La fonction de président du conseil d'administration est exercée par une personne qui n'est pas membre du comité de direction.

§ 4. La gestion journalière visée à l'article 525 du Code des sociétés ne peut être confiée à un membre non exécutif du conseil d'administration.

Art. 212 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.

Sans préjudice du principe figurant à l'article 204, alinéa 1er, et lorsque le contrôle sur base consolidée ou la surveillance complémentaire du conglomérat est exercé par l'autorité de contrôle, les articles suivants de la présente loi sont applicables par analogie à la compagnie financière ou à la compagnie financière mixte de droit belge : les articles 18, 19, 20, 24, § 1er, étant entendu qu'au moins trois membres du comité de direction sont membres de l'organe légal d'administration, et §§ 3 et 4, 25 et 26, 46 à 54, 60, 61 et 62, §§ 1er à 4, § 5, première phrase, et §§ 6 à 9, et 71, 77, 234, § 1er, et 236, § 1er, 1° à 5°, et, pour ce qui concerne le contrôle sur base consolidée, également l'article 168, § 3.

Art. 503 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
Les articles 24, 25 et 26 sont applicables aux sociétés de bourse.

Art. 45 de la loi du 13 mars relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.
§ 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance constituées sous la forme de société anonyme mettent en place un comité de direction qui a les pouvoirs du conseil de direction visés à l'article 7:104 du Code des sociétés et des associations.

Le comité de direction est composé, sauf application de l'article 56, § 3, d'au moins trois personnes qui sont membres du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction.

§ 3. La fonction de président du conseil d'administration ne peut être exercée par un membre du comité de direction.

§ 4. La gestion journalière visée à l'article 525 du Code des sociétés ne peut être confiée à un membre non exécutif du conseil d'administration.

Sans préjudice du principe figurant à l'article 204, alinéa 1er, et lorsque le contrôle sur base consolidée ou la surveillance complémentaire du conglomérat est exercé par l'autorité de contrôle, les articles suivants de la présente loi sont applicables par analogie à la compagnie financière ou à la compagnie financière mixte de droit belge : les articles 18, 19, 20, 24, § 1er, étant entendu qu'au moins trois membres du comité de direction sont membres de l'organe légal d'administration, et §§ 3 et 4, **24bis,** 25 et 26, 46 à 54, 60, 61 et 62, §§ 1er à 4, § 5, première phrase, et §§ 6 à 9, et 71, 77, 234, § 1er, et 236, § 1er, 1° à 5°, et, pour ce qui concerne le contrôle sur base consolidée, également l'article 168, § 3.

Art. 503 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse.
Les articles 24, **24bis,** 25 et 26 sont applicables aux sociétés de bourse.

Art. 45 de la loi du 13 mars relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.
§ 1er. Les entreprises d'assurance ou de réassurance constituées sous la forme de société anonyme mettent en place un comité de direction qui a les pouvoirs du conseil de direction visés à l'article **7:110** du Code des sociétés et des associations.

Le comité de direction est composé, sauf application de l'article 56, § 3, d'au moins trois personnes qui sont membres du conseil d'administration.

§ 2. Le conseil d'administration compte une majorité d'administrateurs qui ne sont pas membres du comité de direction.

§ 3. La fonction de président du conseil d'administration ne peut être exercée par un membre du comité de direction.

§ 4. La gestion journalière visée à l'article 525 du Code des sociétés ne peut être confiée à un membre non exécutif du conseil d'administration.

Art. 443 de la loi du 13 mars relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Sans préjudice de l'article 348, les articles 39, 40, 41, 45, §§ 1er, 3 et 4, 46, §§ 1er, 3 et 4, 47, 64 à 72, 81, 82, 83, 93 et 94 sont applicables par analogie à toute société holding d'assurance de droit belge et toute compagnie financière mixte de droit belge incluses dans un contrôle au niveau du groupe.

Sans préjudice de l'article 441, les articles 508, § 1er, et 517 sont applicables à la société holding d'assurance de droit belge et à la compagnie financière mixte de droit belge en cas de violation des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Art. 443 de la loi du 13 mars relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Sans préjudice de l'article 348, les articles 39, 40, 41, 45, §§ 1er, 3 et 4, **45bis,** 46, §§ 1er, 3 et 4, 47, 64 à 72, 81, 82, 83, 93 et 94 sont applicables par analogie à toute société holding d'assurance de droit belge et toute compagnie financière mixte de droit belge incluses dans un contrôle au niveau du groupe.

Sans préjudice de l'article 441, les articles 508, § 1er, et 517 sont applicables à la société holding d'assurance de droit belge et à la compagnie financière mixte de droit belge en cas de violation des dispositions visées à l'alinéa 1er.

Art. III.85 du Code de droit économique.

§ 1er. Les entreprises soumises à l'obligation comptable qui sont des entreprises au sens de l'article I.1, alinéa 1er, (a) ou (c) ou sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas un montant fixé par le Roi, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité selon les prescriptions des articles III.83 et III.84, à condition qu'ils tiennent sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, au moins trois journaux, réglés de manière à suivre en détail :

1° dans le premier, les mouvements des disponibilités en espèces ou en compte, avec émargement de l'objet des opérations et mention spéciale des prélèvements de fonds autres que pour les besoins de leur commerce, ainsi que les soldes journaliers en espèce;

2° dans le deuxième, les achats et les importations effectués et les prestations reçues, émargés du montant, du mode et de la date des paiements qui s'y rapportent;

3° dans le troisième, les ventes, les exportations et les prestations fournies, émargées du montant, du mode et de la date des encaissements qui s'y rapportent ainsi que les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce.

Les prélèvements autres que pour les besoins du commerce, visés à l'alinéa 1er, 1° et 3°, peuvent faire l'objet de mentions journalières globales.

Art. III.85 du Code de droit économique.

§ 1er. Les entreprises soumises à l'obligation comptable qui sont des entreprises au sens de l'article I.1, alinéa 1er, **1°,** (a) ou (c) ou sociétés en nom collectif ou en commandite simple dont le chiffre d'affaires du dernier exercice, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, n'excède pas un montant fixé par le Roi, ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité selon les prescriptions des articles III.83 et III.84, à condition qu'ils tiennent sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, au moins trois journaux, réglés de manière à suivre en détail :

1° dans le premier, les mouvements des disponibilités en espèces ou en compte, avec émargement de l'objet des opérations et mention spéciale des prélèvements de fonds autres que pour les besoins de leur commerce, ainsi que les soldes journaliers en espèce;

2° dans le deuxième, les achats et les importations effectués et les prestations reçues, émargés du montant, du mode et de la date des paiements qui s'y rapportent;

3° dans le troisième, les ventes, les exportations et les prestations fournies, émargées du montant, du mode et de la date des encaissements qui s'y rapportent ainsi que les prélèvements en nature autres que pour les besoins de leur commerce.

Les prélèvements autres que pour les besoins du commerce, visés à l'alinéa 1er, 1° et 3°, peuvent faire l'objet de mentions journalières globales.

Le montant, le mode et la date des paiements et des encaissements ne doivent pas être inscrits dans les journaux visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, s'ils sont soit inscrits sur les factures reçues de fournisseurs ou sur le double des factures adressées aux clients, soit portés sur des relevés complets tenus en forme de comptes de fournisseurs ou de comptes de clients.

§ 2. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif qui n'excèdent pas un des critères visés au **cités au paragraphe 3 des articles respectifs 17, 37 et 53 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes** ne doivent pas tenir de comptabilité selon les prescrits des articles III.83 et III.84 lorsque les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date dans un livre comptable unique selon le modèle déterminé par le Roi.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique par analogie aux centres d'opération visés aux articles 26octies, § 1er, et 45 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Art. 3bis de la loi relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

§ 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans maximum selon les modalités prévues aux §§ 2 à 4. Lors de la première nomination du conseil d'administration, la moitié des membres de chacune des catégories visées aux §§ 2 à 4 sont cependant nommés pour une période de 3 ans.

Les membres exercent un maximum de trois mandats d'administrateur dans d'autres sociétés. Un tiers au moins des membres exerce au maximum un mandat d'administrateur dans une autre société.

Le montant, le mode et la date des paiements et des encaissements ne doivent pas être inscrits dans les journaux visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, s'ils sont soit inscrits sur les factures reçues de fournisseurs ou sur le double des factures adressées aux clients, soit portés sur des relevés complets tenus en forme de comptes de fournisseurs ou de comptes de clients.

§ 2. Les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif qui n'excèdent pas un des critères **visés au paragraphe 2 des articles respectifs 3:47 et 3:51 du Code des sociétés et des associations** ne doivent pas tenir de comptabilité selon les prescrits des articles III.83 et III.84 lorsque les opérations se traduisant par des mouvements de disponibilités en espèces ou en comptes sont inscrites sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de date dans un livre comptable unique selon le modèle déterminé par le Roi.

§ 3. Le paragraphe 2 s'applique par analogie **aux associations sans but lucratif et aux fondations pour ce qui concerne leur succursale belge**.

Art. 3bis de la loi relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et les sociétés régionales d'investissement.

§ 1er. La société est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres au moins.

Ils sont nommés pour un terme renouvelable de six ans maximum selon les modalités prévues aux §§ 2 à 4. Lors de la première nomination du conseil d'administration, la moitié des membres de chacune des catégories visées aux §§ 2 à 4 sont cependant nommés pour une période de 3 ans.

Les membres exercent un maximum de trois mandats d'administrateur dans d'autres sociétés. Un tiers au moins des membres exerce au maximum un mandat d'administrateur dans une autre société.

Un tiers au moins des membres doit appartenir à l'autre sexe.

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

§ 2. L'assemblée générale nomme deux administrateurs indépendants sur proposition motivée d'un jury constitué par le Roi, qui est composé de personnalités éminentes issues de la communauté des affaires ou académique. Le Roi détermine le mode de fonctionnement du jury.

Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs indépendants doivent au moins satisfaire aux critères suivants :

1°. Pendant une période de six ans précédant leur nomination, ne pas avoir exercé de mandat rémunéré pour l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées;

2°. Pendant une période de cinq ans précédant leur nomination, ne pas avoir exercé un mandat de membre exécutif de l'organe de gestion, ou une fonction de membre du comité de direction ou de délégué à la gestion journalière ni dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement, ni dans une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement;

3°. Ne pas avoir siégé au conseil d'administration en tant qu'administrateur non exécutif pendant plus de trois mandats successifs, sans que cette période ne puisse excéder douze ans;

4°. Durant une période de trois années précédant sa nomination, ne pas avoir fait partie du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, de la Société fédérale de Participations et d'Investissement ou d'une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement;

5°. Ne pas recevoir, ni avoir reçu, de rémunération ou autre avantage significatif de

Un tiers au moins des membres doit appartenir à l'autre sexe.

Le conseil d'administration comprend autant de membres d'expression française que de membres d'expression néerlandaise.

§ 2. L'assemblée générale nomme deux administrateurs indépendants sur proposition motivée d'un jury constitué par le Roi, qui est composé de personnalités éminentes issues de la communauté des affaires ou académique. Le Roi détermine le mode de fonctionnement du jury.

Outre leur expérience pertinente en matière de gestion, ces administrateurs doivent être indépendants au sens de l'article 7:87 du Code des sociétés et des associations et, pendant une période de six ans précédant leur nomination, ne pas avoir exercé de mandat rémunéré pour l'État fédéral, les Communautés, les Régions ou les provinces ou pour un organisme dépendant des autorités susmentionnées.

nature patrimoniale de la Société fédérale de Participations et d'Investissement ou d'une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement en dehors des tantièmes et honoraires éventuellement perçus comme membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance;

6° Ne pas entretenir, ni avoir entretenu au cours du dernier exercice social, une relation d'affaires significative avec la Société fédérale de Participations et d'Investissement ou une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement ni directement ni en qualité d'associé, d'actionnaire, de membre de l'organe de gestion ou de membre du personnel de direction au sens de l'article 19, 2°, de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, d'une société ou personne entretenant une telle relation;

7° Ne pas avoir été au cours des trois dernières années, associé ou salarié du commissaire, actuel ou précédent, de la Société fédérale de Participations et d'Investissement ou d'une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement;

8° Ne pas être membre exécutif de l'organe de gestion d'une autre société dans laquelle un administrateur exécutif de la Société fédérale de Participations et d'Investissement siège en tant que membre non exécutif de l'organe de gestion ou membre de l'organe de surveillance, ni entretenir d'autres liens importants avec les administrateurs exécutifs de la Société fédérale de Participations et d'Investissement du fait de fonctions occupées dans d'autres sociétés ou organes;

9° a) Ne pas détenir de droits sociaux représentant un dixième ou plus du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société et ne représenter en aucune manière un actionnaire rentrant dans ces conditions;

b) S'il détient des droits sociaux qui représentent une quotité inférieure à 10 % :

- ces droits sociaux ne peuvent atteindre un dixième du capital, du fonds social ou d'une catégorie d'actions de la société par l'addition de ces droits sociaux avec ceux détenus dans la même société par des sociétés dont l'administrateur indépendant a le contrôle;

ou

- les actes de disposition relatifs à ces actions ou l'exercice des droits y afférents ne peuvent être soumis à des stipulations conventionnelles ou à des engagements unilatéraux auxquels le membre indépendant de l'organe de gestion a souscrit;

10° Ne pas avoir de conjoint ou de personne avec laquelle ils cohabitent légalement ou de parent ou allié jusqu'au deuxième degré qui exerce un mandat de membre de l'organe de gestion, de membre du comité de direction, de délégué à la gestion journalière ou de membre du personnel de direction, au sens de l'article 19, 2° de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou se trouvant dans un des autres cas définis aux points 1° à 9°, ni dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement, ni dans une société dans laquelle la Société fédérale de Participations et d'Investissement détient une participation ou qui détient une participation dans la Société fédérale de Participations et d'Investissement.

Aux fins de l'alinéa 2, 2°, et jusqu'au 31 décembre 2012, les références à la Société fédérale de Participations et d'Investissement visent également, le cas échéant, la Société fédérale de Participations et la Société fédérale d'Investissement.

§ 3. les actionnaires autres que l'Etat nomment conjointement un certain nombre d'administrateurs, proportionnellement au nombre de voix liées à leurs actions.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

§ 4. Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de la complémentarité de leurs compétences particulières en matière d'analyse financière et comptable, en matière juridique ou en matière économique ou en fonction de leur

Aux fins de l'alinéa 2, 2°, et jusqu'au 31 décembre 2012, les références à la Société fédérale de Participations et d'Investissement visent également, le cas échéant, la Société fédérale de Participations et la Société fédérale d'Investissement.

§ 3. les actionnaires autres que l'Etat nomment conjointement un certain nombre d'administrateurs, proportionnellement au nombre de voix liées à leurs actions.

Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

§ 4. Les autres membres du conseil d'administration sont nommés par le Roi, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, en fonction de la complémentarité de leurs compétences particulières en matière d'analyse financière et comptable, en matière juridique ou en matière économique ou en fonction de leur

expertise en matière d'investissements internationaux.

Ils peuvent être révoqués par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 5. [...].

§ 6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restés en fonction peuvent y pourvoir provisoirement, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination ait lieu.

Le nouveau membre nommé achève le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué sont nommés parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le président et l'administrateur délégué sont d'expression linguistique différente.

Les deux vice-présidents sont d'expression linguistique différente.

§ 8. Le président, les vice-présidents et les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe ou des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

§ 9. La rémunération de l'administrateur délégué et des membres du comité exécutif est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

Si cette rémunération comporte un élément variable, l'assiette ne peut comprendre des éléments ayant le caractère de charge d'exploitation.

L'administrateur délégué et les membres du comité exécutif bénéficient d'un régime de pension de retraite et de survie arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

§ 10. Le conseil d'administration se réunit comme prévu aux statuts et au moins six fois par an.

Il détermine la politique générale de la société et adopte le programme financier de l'exercice.

Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il délègue à l'administrateur délégué, assisté par le comité exécutif, la gestion journalière de la société.

Les statuts déterminent, au regard des principes de bonne gouvernance, l'étendue de la gestion journalière, les règles essentielles du management de la société et le rôle des comités.

expertise en matière d'investissements internationaux.

Ils peuvent être révoqués par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

§ 5. [...].

§ 6. En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restés en fonction peuvent y pourvoir provisoirement, jusqu'à ce qu'une nouvelle nomination ait lieu.

Le nouveau membre nommé achève le mandat de son prédécesseur.

§ 7. Un président, deux vice-présidents et un administrateur délégué sont nommés parmi les membres du conseil d'administration par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Le président et l'administrateur délégué sont d'expression linguistique différente.

Les deux vice-présidents sont d'expression linguistique différente.

§ 8. Le président, les vice-présidents et les membres du conseil d'administration perçoivent une rémunération fixe ou des jetons de présence dont le montant est arrêté par l'assemblée générale.

§ 9. La rémunération de l'administrateur délégué et des membres du comité exécutif est fixée par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

Si cette rémunération comporte un élément variable, l'assiette ne peut comprendre des éléments ayant le caractère de charge d'exploitation.

L'administrateur délégué et les membres du comité exécutif bénéficient d'un régime de pension de retraite et de survie arrêté par le conseil d'administration sur proposition du comité de rémunération.

§ 10. Le conseil d'administration se réunit comme prévu aux statuts et au moins six fois par an.

Il détermine la politique générale de la société et adopte le programme financier de l'exercice.

Il détient tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il délègue à l'administrateur délégué, assisté par le comité exécutif, la gestion journalière de la société.

Les statuts déterminent, au regard des principes de bonne gouvernance, l'étendue de la gestion journalière, les règles essentielles du management de la société et le rôle des comités.

§ 11. L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

Il consulte le président, dans un stade précoce, en matière d'initiatives stratégiques et l'informe en permanence sur les progrès réalisés.

§ 12. Le président est chargé, dans le respect des principes de gouvernance d'entreprise, d'assurer un rôle de conseil à l'égard de l'administrateur délégué. Pour remplir ce rôle, il peut être chargé par le conseil d'administration de la fonction spéciale d'études et recherches d'investissements et de soutien dans la définition et la mise en œuvre de missions nouvelles confiées à la société. Cette responsabilité spécifique se distingue nettement de la gestion journalière.

§ 13. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

§ 14. Sauf délibération spéciale du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers comme la représentation en justice sont assurées conjointement par l'administrateur délégué et le Président ou par deux administrateurs.

§ 15. Le conseil d'administration crée un comité stratégique, dont le rôle est d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et de stratégie générales de la société, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de la société.

Le comité stratégique comprend le président, les deux vice-présidents et l'administrateur délégué.

§ 16. Le conseil d'administration crée un comité exécutif, chargé d'assister l'administrateur délégué dans l'exercice de la gestion journalière de la société. Le comité exécutif fait régulièrement rapport de cette gestion au conseil d'administration.

Le comité exécutif comprend l'administrateur délégué et au maximum trois membres, désignés par le conseil d'administration pour un terme de six ans, renouvelable, et qui peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Le président est invité à assister aux réunions du comité exécutif.

§ 17. Le conseil d'administration instaure un comité d'audit et un comité de rémunérations,

§ 11. L'administrateur délégué fait régulièrement rapport au conseil d'administration.

Il consulte le président, dans un stade précoce, en matière d'initiatives stratégiques et l'informe en permanence sur les progrès réalisés.

§ 12. Le président est chargé, dans le respect des principes de gouvernance d'entreprise, d'assurer un rôle de conseil à l'égard de l'administrateur délégué. Pour remplir ce rôle, il peut être chargé par le conseil d'administration de la fonction spéciale d'études et recherches d'investissements et de soutien dans la définition et la mise en œuvre de missions nouvelles confiées à la société. Cette responsabilité spécifique se distingue nettement de la gestion journalière.

§ 13. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

§ 14. Sauf délibération spéciale du conseil d'administration, la représentation de la société vis-à-vis des tiers comme la représentation en justice sont assurées conjointement par l'administrateur délégué et le Président ou par deux administrateurs.

§ 15. Le conseil d'administration crée un comité stratégique, dont le rôle est d'assister et de conseiller le conseil d'administration dans les matières de politique et de stratégie générales de la société, ainsi que sur des questions importantes relatives au développement stratégique de la société.

Le comité stratégique comprend le président, les deux vice-présidents et l'administrateur délégué.

§ 16. Le conseil d'administration crée un comité exécutif, chargé d'assister l'administrateur délégué dans l'exercice de la gestion journalière de la société. Le comité exécutif fait régulièrement rapport de cette gestion au conseil d'administration.

Le comité exécutif comprend l'administrateur délégué et au maximum trois membres, désignés par le conseil d'administration pour un terme de six ans, renouvelable, et qui peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

Le président est invité à assister aux réunions du comité exécutif.

§ 17. Le conseil d'administration instaure un comité d'audit et un comité de rémunérations,

ainsi que tout autre comité qu'il jugera nécessaire.

Le comité d'audit est composé de trois membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière financière. Dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le comité d'audit pourra valablement exercer ses compétences sans limitation dès la nomination des autres membres.

Il a pour mission d'assister le conseil d'administration en analysant les informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires. En outre, le comité d'audit exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts.

Le comité des rémunérations est composé de quatre membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en son sein. Il choisit un président en son sein. Dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le comité des rémunérations pourra valablement exercer ses compétences sans limitation dès la nomination des autres membres.

Le comité des rémunérations transmet une proposition de décision, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, pour toute décision relative aux avantages pécuniaires, directs ou immédiats, indirects ou reportés, liés directement à la fonction ou alloués aux membres des organes de gestion. Il rédige en outre chaque année un rapport sur les rémunérations, qui sera inséré dans le rapport de gestion.

§ 18. Les administrateurs indépendants remettent chaque année un rapport sur l'exercice de leur mandat. Ce rapport sera repris intégralement dans le rapport annuel de la Société fédérale de Participations et d'Investissements.

Art. 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

ainsi que tout autre comité qu'il jugera nécessaire.

Le comité d'audit est composé de trois membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière financière. Dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le comité d'audit pourra valablement exercer ses compétences sans limitation dès la nomination des autres membres.

Il a pour mission d'assister le conseil d'administration en analysant les informations financières, notamment les comptes annuels, le rapport annuel et les rapports intermédiaires. En outre, le comité d'audit exécute les tâches qui lui sont confiées par le conseil d'administration ou les statuts.

Le comité des rémunérations est composé de quatre membres, dont au moins un administrateur indépendant, nommés par le conseil d'administration en son sein. Il choisit un président en son sein. Dans l'attente de la nomination des administrateurs indépendants, le comité des rémunérations pourra valablement exercer ses compétences sans limitation dès la nomination des autres membres.

Le comité des rémunérations transmet une proposition de décision, selon le cas, au conseil d'administration ou à l'assemblée générale, pour toute décision relative aux avantages pécuniaires, directs ou immédiats, indirects ou reportés, liés directement à la fonction ou alloués aux membres des organes de gestion. Il rédige en outre chaque année un rapport sur les rémunérations, qui sera inséré dans le rapport de gestion.

§ 18. Les administrateurs indépendants remettent chaque année un rapport sur l'exercice de leur mandat. Ce rapport sera repris intégralement dans le rapport annuel de la Société fédérale de Participations et d'Investissements.

Art. 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

§ 1er. Le Code des sociétés et des associations est pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique.

Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019.

Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

§ 2. A partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des

§ 1er. Le Code des sociétés et des associations est pour la première fois d'application aux sociétés, associations et fondations existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi le 1er janvier 2020. Les sociétés et associations dotées de la personnalité juridique, et les fondations sont censées exister à partir du jour où elles ont acquis la personnalité juridique.

Dès la publication de la présente loi au Moniteur belge, les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er peuvent cependant décider d'appliquer les dispositions du même Code avant le 1er janvier 2020. Cette décision requiert une modification des statuts. Si une société, association ou fondation visée à l'alinéa 1er fait usage de cette faculté, elle doit mettre ses statuts en conformité avec les dispositions du Code et celui-ci lui est applicable à partir du jour de la publication de la modification des statuts mais au plus tôt le 1er mai 2019.

Les sociétés, associations et fondations visées à l'alinéa 1er doivent mettre leurs statuts en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la première modification de leurs statuts après le 1er janvier 2020, sauf s'il s'agit d'une modification des statuts qui résulte de l'utilisation du capital autorisé, de l'exercice de droits de souscription ou de la conversion d'obligations convertibles. Dans tous les cas, les statuts doivent être mis en conformité avec les dispositions du même Code au plus tard le 1er janvier 2024. Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la société, l'association ou la fondation ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

§ 2. A partir du 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue au paragraphe 1er, alinéa 2, à partir de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations deviennent applicables. Les clauses des statuts contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites à dater de ce jour. Les dispositions supplétives du Code des sociétés et des

associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

A compter de ce jour la partie libérée du capital et la réserve légale des sociétés à responsabilité limitée et la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital des sociétés à responsabilité limitée et la partie non libérée de la part fixe du capital des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte "capitaux propres" indisponible.

§ 3. Les articles 524bis et 524ter du Code des sociétés restent d'application aux comités de direction constitués conformément à ces dispositions, jusqu'au jour où les sociétés concernées auront adapté leurs statuts conformément au paragraphe 1er, alinéas 2 ou 3.

§ 4. Tant qu'une ASBL ou une AISBL n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1er respectivement 46 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les

associations ne deviennent applicables que si elles ne sont pas écartées par des clauses statutaires.

À compter de ce jour les dénominations et abréviations des formes de sociétés suivantes doivent de plein droit se lire comme suit alors même que les statuts n'auraient pas été mis en conformité avec les dispositions du Code des sociétés et des associations : la « société en commandite simple » devra se lire « société en commandite », la « société privée à responsabilité limitée » devra se lire « société à responsabilité limitée », la « société coopérative à responsabilité limitée » devra se lire« société coopérative » pour autant que la société réponde à la définition de l'article 6:1 du Code , l'abréviation SCS comme SComm, SPRL comme SRL, SCRL comme SC pour autant que la société réponde à la condition reprise ci-dessus.

A compter de ce jour la partie libérée du capital et la réserve légale des sociétés à responsabilité limitée et la partie libérée de la part fixe du capital et la réserve légale des sociétés coopératives à responsabilité limitée **qui répondent à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code** sont converties, de plein droit et sans accomplissement d'aucune formalité, en un compte de capitaux propres statutairement indisponible. La partie non libérée du capital des sociétés à responsabilité limitée et la partie non libérée de la part fixe du capital des sociétés coopératives à responsabilité limitée sont converties de la même manière en un compte de capitaux propres "apports non appelés". Lors de la libération, les montants versés seront comptabilisés dans le compte "capitaux propres" indisponible.

§ 3. Les articles 524bis et 524ter du Code des sociétés restent d'application aux comités de direction constitués conformément à ces dispositions, jusqu'au jour où les sociétés concernées auront adapté leurs statuts conformément au paragraphe 1er, alinéas 2 ou 3.

§ 4. Tant qu'une ASBL ou une AISBL n'a pas modifié son objet, elle ne peut exercer que les seules activités entrant dans les limites de l'article 1er respectivement 46 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les

fondations politiques européennes. L'interdiction d'exercer d'autres activités prend fin au 1er janvier 2029.

§ 5. Le Livre 2, Titre 7, du Code des sociétés et des associations devient applicable à toutes les sociétés visées à l'article 2:60 du même Code à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Les articles 334 à 342, ou 635 à 644 du Code des sociétés restent cependant d'application aux actions judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 6. Les articles 2:56 à 2:58 deviennent applicables aux faits dommageables commis à partir de la date à laquelle le Code des sociétés et associations devient applicable à la personne morale concernée conformément au paragraphe 1er, alinéas 1 ou 2.

fondations politiques européennes. L'interdiction d'exercer d'autres activités prend fin au 1er janvier 2029.

§ 5. Le Livre 2, Titre 7, du Code des sociétés et des associations devient applicable à toutes les sociétés visées à l'article 2:60 du même Code à la date de l'entrée en vigueur de la loi. Les articles 334 à 342, ou 635 à 644 du Code des sociétés restent cependant d'application aux actions judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 6. Les articles 2:56 à 2:58 deviennent applicables aux faits dommageables commis à partir de la date à laquelle le Code des sociétés et associations devient applicable à la personne morale concernée conformément au paragraphe 1er, alinéas 1 ou 2.

§ 7. Les articles 20 à 23 sont applicables aux personnes morales concernées à compter du jour où elles sont soumises au Code des sociétés et des associations.

Art. 41 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

§ 1er. Les personnes morales qui ont adopté la forme légale d'une société en commandite par actions, d'une société à finalité sociale, d'une société agricole, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ne répondant pas à la définition de société coopérative à l'article 6:1 ou d'union professionnelle restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, étant entendu que, dès le jour où le Code des sociétés et des associations leur est applicable conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 1er ou 2, en outre:

- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société anonyme, à l'exception du livre 7, titre 4, chapitre 1er (sauf les articles 7:97 et 7:102), deviennent applicables à la société en commandite par actions;
- les dispositions impératives du même Code

Art. 41 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

§ 1er. Les personnes morales qui ont adopté la forme légale d'une société en commandite par actions, d'une société à finalité sociale, d'une société agricole, d'un groupement d'intérêt économique, d'une société coopérative à responsabilité illimitée, d'une société coopérative à responsabilité limitée ne répondant pas à la définition de société coopérative à l'article 6:1 **du Code des sociétés et des associations** ou d'union professionnelle restent soumises aux dispositions du Code des sociétés, respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles, jusqu'à leur transformation en une autre forme légale, étant entendu que, dès le jour où le Code des sociétés et des associations leur est applicable conformément à l'article 39, § 1er, alinéa 1er ou 2, en outre :

- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société anonyme, à l'exception du livre 7, titre 4, chapitre 1er (sauf les articles 7:97 et 7:102), deviennent applicables à la société en commandite par actions;
- les dispositions impératives du même Code

qui s'appliquent à la société en nom collectif deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité illimitée, au groupement d'intérêt économique et à la société agricole qui ne compte pas d'associés commanditaires;

- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société en commandite deviennent applicables à la société agricole qui compte des associés commanditaires;
- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à l'ASBL deviennent applicables à l'union professionnelle et à la fédération d'unions professionnelles;
- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société à responsabilité limitée à l'exception du livre 2, titre 7, et livre 5, titres 5 et 6, deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code.

En cas de conflit entre les dispositions impératives du même Code et des dispositions impératives du Code des sociétés respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelle, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.

§ 2. Les personnes morales qui ont adopté une des formes légales mentionnées au paragraphe 1er et qui à la date du 1er janvier 2024 n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformées de plein droit comme suit:

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

§ 3. Dans un délai de six mois à compter du jour

qui s'appliquent à la société en nom collectif deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité illimitée, au groupement d'intérêt économique et à la société agricole qui ne compte pas d'associés commanditaires;

- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à la société en commandite deviennent applicables à la société agricole qui compte des associés commanditaires;
- les dispositions impératives du même Code qui s'appliquent à l'ASBL deviennent applicables à l'union professionnelle et à la fédération d'unions professionnelles;
- les dispositions impératives du même Code qui s’appliquent à la société à responsabilité limitée à l'exception du livre 2, titre 7, et livre 5, titres 5 et 6, deviennent applicables à la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l’article 6:1 du Code.

En cas de conflit entre les dispositions impératives du même Code et des dispositions impératives du Code des sociétés respectivement de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelle, les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations prévalent.

§ 2. Les personnes morales qui ont adopté une des formes légales mentionnées au paragraphe 1er et qui à la date du 1er janvier 2024 n'ont pas été transformées en une autre forme légale sont à cette date transformées de plein droit comme suit:

- la société en commandite par actions devient une société anonyme à administrateur unique;
- la société agricole devient une société en nom collectif et si elle compte des associés commanditaires, une société en commandite;
- le groupement d'intérêt économique devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité illimitée devient une société en nom collectif;
- la société coopérative à responsabilité limitée qui ne répond pas à la définition de société coopérative énoncée à l'article 6:1 du Code devient une société à responsabilité limitée ; **l’article 39, § 2, alinéa 2 est d’application par analogie** ;
- l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles deviennent une ASBL.

§ 3. Dans un délai de six mois à compter du jour

où ces personnes morales ont été transformées de plein droit en une autre forme légale, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale.

Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la personne morale ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

§ 4. Les personnes morales qui ont adopté l'une des formes légales visées au paragraphe 1er peuvent se transformer volontairement avant le 1er janvier 2024 dans la forme légale qui leur est indiquée au paragraphe 2. Cette transformation requiert une modification des statuts. La procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne s'applique pas. En cas de transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme, les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 2:18 du même Code.

Les statuts d'une société anonyme en laquelle une société commandite par actions est transformée ne peuvent limiter les droits de veto dont le gérant statutaire dispose avant la transformation aux termes de l'article 659 du Code des sociétés ou sur la base des statuts que si le gérant statutaire consent à cette limitation.

§ 5. La société agricole, l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles conservent jusqu'à leur transformation les avantages liés à leur statut.

Art. 44 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Art. 44. Pour les personnes morales visées à l'article 2:5 du Code des sociétés et des associations qui ont, au 1er janvier 2020 ou, pour les sociétés, associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue à l'article 39, § 1er, alinéa 2, à la date de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa,

où ces personnes morales ont été transformées de plein droit en une autre forme légale, l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'adaptation des statuts à la nouvelle forme légale.

Les membres de l'organe d'administration sont personnellement et solidairement responsables des dommages subis par la personne morale ou par des tiers résultant du non-respect de cette obligation.

§ 4. Les personnes morales qui ont adopté l'une des formes légales visées au paragraphe 1er peuvent se transformer volontairement avant le 1er janvier 2024 dans la forme légale qui leur est indiquée au paragraphe 2. Cette transformation requiert une modification des statuts. La procédure de transformation des sociétés prévue au livre 14, titre 1er, chapitre 2 du Code des sociétés et des associations ne s'applique pas. En cas de transformation d'une société en commandite par actions en société anonyme, les associés commandités restent tenus solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 2:18 du même Code.

Les statuts d'une société anonyme en laquelle une société commandite par actions est transformée ne peuvent limiter les droits de veto dont le gérant statutaire dispose avant la transformation aux termes de l'article 659 du Code des sociétés ou sur la base des statuts que si le gérant statutaire consent à cette limitation.

§ 5. La société agricole, l'union professionnelle et la fédération d'unions professionnelles conservent jusqu'à leur transformation les avantages liés à leur statut.

Art. 44 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Art. 44. Pour les personnes morales visées à l'article 2:5 du Code des sociétés et des associations qui ont, au 1er janvier 2020**, repris l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi dans les statuts et y prévoient que le siège peut être déplacé par l'organe d'administration, ainsi que** pour les sociétés,

repris l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, dans les statuts et y prévoient que le siège peut être déplacé par l'organe d'administration, la référence à l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, est assimilée de plein droit à une mention du siège en dehors des statuts, et l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, sera supprimée des statuts et remplacée par une mention de la région dans laquelle le siège est établi à l'occasion de la première coordination des statuts qui suit.

Pour les personnes morales visées au même article qui ont, à la date à laquelle les dispositions du présent code leurs deviennent applicables, repris l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, dans les statuts sans prévoir qu'il peut être déplacé par l'organe d'administration, toute modification de cette mention du siège nécessite une modification des statuts qui peut être décidée par l'organe d'administration.

Art. 45 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Les arrêtés royaux d'exécution des articles 1:24, § 8, 1:26, § 4, 3:1, § 1er, 3:2, 3:3, 3:6, § 4, 3:8, 3:29, 3:30, § 1er, 3:32, § 2, 3:33, 3:37, 3:38, 3:39, 3:40 et 3:81 du Code des sociétés et des associations sont pris sur proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et sont également signés par le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Les arrêtés royaux d'exécution des articles 8:2 et 8:5 du Code des sociétés et des associations sont pris sur proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et sont également signés par le ministre de la Justice.

associations ou fondations qui ont fait usage de l'option prévue à l'article 39, § 1er, alinéa 2, **et qui ont,** à la date de la publication de la modification des statuts visée dans cet alinéa, repris l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, dans les statuts et y prévoient que le siège peut être déplacé par l'organe d'administration, la référence à l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, est assimilée de plein droit à une mention du siège en dehors des statuts, et l'adresse à laquelle le siège de la personne morale est établi, sera supprimée des statuts et remplacée par une mention de la région dans laquelle le siège est établi à l'occasion de la première coordination des statuts qui suit.

(…)

Art. 45 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Les arrêtés royaux d'exécution des articles 1:24, § 8, 1:26, § 4, 3:1, § 1er, 3:2, 3:3, 3:6, § 4, 3:8, 3:29, 3:30, § 1er, 3:32, § 2, 3:33, 3:37, 3:38, 3:39, 3:40 et 3:81 du Code des sociétés et des associations sont pris sur proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et sont également signés par le ministre des Finances, le ministre de la Justice et le ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

Les arrêtés royaux d'exécution des articles 8:2 et 8:5 du Code des sociétés et des associations sont pris sur proposition du ministre qui a l'Economie dans ses attributions et sont également signés par le ministre de la Justice.

L'arrêté royal d'exécution de l'article 9:24 du Code des sociétés et des associations est pris sur proposition du ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et est également signé par le ministre de la Justice.

Coördinatie van de artikelen

I. Wijzigingen van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening

Art. 95

De instelling voor bedrijfspensioenvoorziening stelt een schriftelijke verklaring op met de beginselen van haar beleggingsbeleid. Zij herziet deze verklaring ten minste om de drie jaar en onverwijld na elke belangrijke wijziging van het beleggingsbeleid.

Deze verklaring bevat ten minste de toegepaste wegingmethoden voor beleggingsrisico's, de risicobeheerprocedures en de strategische spreiding van de activa in het licht van de aard en de duur van de pensioenverplichtingen alsook de wijze waarop in het beleggingsbeleid rekening wordt gehouden met milieu-, sociale en governancefactoren.

Deze verklaring preciseert tevens in welke mate en op welke wijze verwijzingen naar ratings uitgegeven door ratingbureaus als gedefinieerd in artikel 3, lid 1, punt b), van verordening (EG) nr. 1060/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 16 september 2009 inzake ratingbureaus, gebruikt worden in het beleggingsbeleid.

Art. 95

§ 1. De instelling voor bedrijfspensioenvoorziening stelt een schriftelijke verklaring op met de beginselen van haar beleggingsbeleid. Zij herziet deze verklaring ten minste om de drie jaar en onverwijld na elke belangrijke wijziging van het beleggingsbeleid.

Deze verklaring bevat ten minste de toegepaste wegingmethoden voor beleggingsrisico's, de risicobeheerprocedures en de strategische spreiding van de activa in het licht van de aard en de duur van de pensioenverplichtingen alsook de wijze waarop in het beleggingsbeleid rekening wordt gehouden met milieu-, sociale en governancefactoren.

Deze verklaring preciseert tevens in welke mate en op welke wijze verwijzingen naar ratings uitgegeven door ratingbureaus als gedefinieerd in artikel 3, lid 1, punt b), van verordening (EG) nr. 1060/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 16 september 2009 inzake ratingbureaus, gebruikt worden in het beleggingsbeleid.

§ 2. In geval de IBP belegt in aandelen die op een gereglementeerde markt worden verhandeld, rechtstreeks of met tussenkomst van een kredietinstelling, en beleggingsonderneming of een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging, neemt ze in de verklaring, bedoeld in paragraaf 1 hetzij een betrokkenheidsbeleid op, dat voldoet aan de vereisten van deze paragraaf, hetzij een duidelijke en gemotiveerde toelichting over de redenen waarom ze ervoor heeft gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

Het betrokkenheidsbeleid beschrijft hoe de IBP aandeelhoudersbetrokkenheid in haar beleggingsstrategie integreert. Het beleid beschrijft hoe de IBP (i) toezicht uitoefent op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien

van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voert met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefent, (iv) samenwerkt met andere aandeelhouders, (v) communiceert met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheerst.

Wanneer een beleggingsonderneming, een beheerder van AICB, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap namens de IBP het betrokkenheidsbeleid uitvoert, met inbegrip van stemmingen, verwijst de IBP in de verklaring bedoeld in paragraaf 1 of in haar jaarverslag naar de plaats waar de beleggingsonderneming, de beheerder van AICB, de beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of de beleggingsvennootschap steminformatie voor het publiek beschikbaar heeft gemaakt.

De bepalingen van artikel 91, § 1, eerste lid, 1°, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde IBP vermelden in de verklaring, bedoeld in paragraaf 1 hoe de voornaamste elementen van hun beleggingsstrategie inzake aandelen zijn afgestemd op het profiel en de looptijd van hun verplichtingen, in het bijzonder hun langetermijnverplichtingen, en hoe zij bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van hun activa. Deze informatie wordt jaarlijks geactualiseerd tenzij er geen materiële wijziging is.

§ 4. De FSMA kan bij reglement nadere regels vaststellen met betrekking tot de inhoud en de vorm van deze verklaring.

II. Wijzigingen van de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen

Titel II/1. Identificatie van aandeelhouders, doorgifte van informatie en facilitering van de uitoefening van aandeelhoudersrechten

Art. 29/1

De vennootschappen die hun statutaire zetel in België hebben en waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten hebben het recht om hun aandeelhouders die meer dan 0,5% van de stemrechten bezitten te identificeren.".

Art. 29/2

§ 1. Voor de toepassing van de artikelen 29/3 tot 29/6, wordt met "tussenpersoon" een persoon bedoeld zoals:

1° een beleggingsonderneming als gedefinieerd in artikel 4, lid 1, punt 1, van Richtlijn 2014/65/EU van het Europees Parlement en de Raad van 15 mei 2014 betreffende markten voor financiële instrumenten en tot wijziging van Richtlijn 2002/92/EG en Richtlijn 2011/61/EU;

2° een kredietinstelling als gedefinieerd in artikel 4, lid 1, punt 1, van Verordening (EU) nr. 575/2013 van het Europees Parlement en de Raad van 26 juni 2013 betreffende prudentiële vereisten voor kredietinstellingen en beleggingsondernemingen en tot wijziging van Verordening (EU) nr. 648/2012; of

3° een centrale effectenbewaarinstelling zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 1, punt 1, van Verordening (EU) nr. 909/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende de verbetering van de effectenafwikkeling in de Europese Unie, betreffende centrale effectenbewaarinstellingen en tot wijziging van Richtlijnen 98/26/EG en 2014/65/EU en Verordening (EU) nr. 236/2012,

die voor rekening van aandeelhouders of andere personen diensten verricht zoals de bewaring van aandelen, het beheer van aandelen of het aanhouden van effectenrekeningen.

§ 2. De artikelen 29/3 tot 29/6 zijn van toepassing op de tussenpersonen gevestigd in België voor zover zij diensten verlenen aan aandeelhouders of aan andere tussenpersonen met betrekking tot aandelen van vennootschappen waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten.

Art. 29/3

§ 1. Op verzoek van de vennootschap of een door haar aangewezen derde delen de tussenpersonen aan de vennootschap onverwijld de volgende gegevens mee die het mogelijk maken de identiteit van de aandeelhouders vast te stellen:

1° naam en contactgegevens, met inbegrip van het volledige adres en, indien beschikbaar, het e-mailadres, van de aandeelhouder en, indien het een rechtspersoon betreft, zijn registratienummer of, indien dat niet beschikbaar is, zijn unieke identificatiecode, zoals de identificatiecode voor juridische entiteiten;

2° het aantal gehouden aandelen; en

3° uitsluitend voor zover de vennootschap daarom vraagt, de soorten aandelen en de datum sinds welke de aandelen worden aangehouden.

Wanneer zich in een keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt, wordt het verzoek van de vennootschap of van een door haar aangewezen derde onverwijld tussen de tussenpersonen doorgegeven en geeft de tussenpersoon die over de gevraagde gegevens beschikt, de gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders onverwijld rechtstreeks door aan de vennootschap of aan de door haar

aangewezen derde. De vennootschap kan gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders verkrijgen van eender welke tussenpersoon in de keten die over de gegevens beschikt.

De vennootschap mag de centrale effectenbewaarinstelling of een andere tussenpersoon verzoeken de gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders te verzamelen, ook bij de tussenpersonen in de keten van tussenpersonen, en die gegevens aan de vennootschap door te geven.

De tussenpersoon deelt de vennootschap op haar verzoek of op verzoek van een door haar aangewezen derde onverwijld de gegevens mee betreffende de volgende tussenpersoon in de keten van tussenpersonen.

§ 2. Krachtens dit artikel worden de persoonsgegevens van aandeelhouders verwerkt om de vennootschap in staat te stellen haar huidige aandeelhouders te identificeren teneinde rechtstreeks met hen te communiceren om de uitoefening van aandeelhoudersrechten en de betrokkenheid van aandeelhouders bij de vennootschap te faciliteren.

Onverminderd een eventuele langere, in een sectorspecifieke wetgevingshandeling van de Unie vastgestelde bewaartermijn bewaren vennootschappen en tussenpersonen persoonsgegevens van aandeelhouders die hun overeenkomstig dit artikel voor de in dit artikel genoemde doeleinden zijn verstrekt, niet langer dan twaalf maanden nadat zij ervan op de hoogte zijn geraakt dat de betrokkene niet langer aandeelhouder is.

Rechtspersonen hebben het recht om onvolledige of onjuiste gegevens betreffende hun aandeelhoudersidentiteit te corrigeren.

§ 3. Een tussenpersoon die gegevens betreffende de identiteit van de aandeelhouders overeenkomstig de in dit artikel vastgestelde voorschriften onthult, wordt niet geacht enige bij overeenkomst of bij wettelijke of bestuursrechtelijke bepaling

opgelegde beperking inzake openbaarmaking te overtreden.

Art. 29/4

§ 1. De tussenpersonen geven de volgende informatie onverwijld van de vennootschap door aan de aandeelhouders of aan een door de aandeelhouder aangewezen derde:

1° de informatie die de vennootschap aan de aandeelhouder moet verstrekken om de aandeelhouder in staat te stellen rechten uit te oefenen die uit zijn aandelen voortvloeien, en die aan alle houders van aandelen van die soort is gericht, of

2° indien de onder 1° bedoelde informatie voor de aandeelhouders beschikbaar is op de website, een bericht over de plaats waar die informatie op de website van de vennootschap is te vinden.

De vennootschappen verstrekken de in het eerste lid, 1°, bedoelde informatie of de in het eerste lid, 2°, bedoelde aanwijzing tijdig en op gestandaardiseerde wijze aan tussenpersonen te verstrekken.

Het eerste en tweede lid zijn niet van toepassing indien vennootschappen die informatie of die aanwijzing rechtstreeks aan alle aandeelhouders of aan een door de aandeelhouders aangewezen derde toezenden.

§ 2. De tussenpersonen geven de informatie die zij van de aandeelhouders hebben ontvangen met betrekking tot de uitoefening van rechten die voortvloeien uit hun aandelen, overeenkomstig de aanwijzingen van de aandeelhouders onverwijld door aan de vennootschap.

Wanneer zich in een keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt, geven de tussenpersonen de in dit artikel bedoelde informatie onverwijld aan elkaar door, tenzij de tussenpersoon de informatie rechtstreeks aan de vennootschap of aan de aandeelhouder of aan een door de

aandeelhouder aangewezen derde kan doorgeven.

Art. 29/5

De tussenpersonen faciliteren de uitoefening van de rechten door de aandeelhouder, waaronder het recht om deel te nemen aan en te stemmen op de algemene vergaderingen op ten minste een van de volgende manieren:

1° de tussenpersoon treft de regelingen die noodzakelijk zijn om te zorgen dat de aandeelhouder of een door hem aangewezen derde in staat is om deze rechten zelf uit te oefenen;

2° de tussenpersoon oefent de rechten voortvloeiend uit de aandelen uit met de uitdrukkelijke machtiging en instructie van de aandeelhouder ten behoeve van de aandeelhouder uit.

Art. 29/6

Voor elke dienst afzonderlijk maken de tussenpersonen aan het publiek bekend welke kosten in rekening kunnen worden gebracht voor overeenkomstig deze onderafdeling verrichte diensten.

Kosten die door een tussenpersoon bij aandeelhouders, vennootschappen of andere tussenpersonen in rekening worden gebracht, zijn niet-discriminatoir en evenredig met de daadwerkelijk voor de dienstverlening gemaakte kosten. Verschillen tussen de aangerekende kosten voor binnenlandse en grensoverschrijdende uitoefening van rechten zijn alleen toegestaan indien zij naar behoren worden gemotiveerd en wanneer zij overeenkomen met de variatie van de daadwerkelijk voor de dienstverlening gemaakte kosten.

III. Wijzigingen van de wet van 3 augustus 2012 betreffende instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvordering

Art. 84/1

De artikelen 224 en 224/1 zijn *mutatis mutandis* van toepassing op de beleggingsvennootschappen.

Art. 224

§ 1. De beheervennootschappen die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten, of maken een duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De beheervennootschappen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De beheervennootschappen maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe

zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de beheervennootschap.

§ 4. De krachtens artikel 218, vierde lid, genomen bepalingen, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig Richtlijn 2009/65/EG, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

Art. 224/1

§ 1. De in artikel 224, § 1, bedoelde beheervennootschappen maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomsten zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de kosten van de portefeuille, het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid

inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbesluiten nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin wordt belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de beheervennootschappen daarmee zijn omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met het jaarverslag van de betrokken instelling voor collectieve belegging.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de beheervennootschap de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.

IV. Wijzigingen van de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders

Deel II

d. Transparantie van de beheerder over zijn betrokkenheidsbeleid

Art. 72/1

§ 1. De beheerders die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten of maken een duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen

niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De beheerders ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De beheerders maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de beheerder.

§ 4. De bepalingen van artikel 44, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig Richtlijn

2011/61/EU, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

Art. 72/2

§ 1. De in artikel 72/1 bedoelde beheerders maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomst zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening, of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de kosten van de portefeuille, het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbesluiten nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin wordt belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de vermogensbeheerders daarmee zijn omgegaan.

	§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met het jaarverslag bedoeld in artikel 61.
	Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de beheerder de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.
Art. 61	**Art. 61**
§ 1. Het jaarverslag bevat ten minste de volgende informatie:	§ 1. Het jaarverslag bevat ten minste de volgende informatie:
1° een balans of een vermogensstaat;	1° een balans of een vermogensstaat;
2° een rekening van de inkomsten en uitgaven van het boekjaar;	2° een rekening van de inkomsten en uitgaven van het boekjaar;
3° een verslag over de activiteiten van het verstreken boekjaar;	3° een verslag over de activiteiten van het verstreken boekjaar;
4° alle materiële veranderingen in de in artikel 68 bedoelde informatie die in de loop van het boekjaar dat het verslag bestrijkt, hebben plaatsgevonden;	4° alle materiële veranderingen in de in artikel 68 bedoelde informatie die in de loop van het boekjaar dat het verslag bestrijkt, hebben plaatsgevonden;
5° het totale bedrag van de beloning gedurende het boekjaar, onderverdeeld in de vaste en variabele beloning die de beheerder aan zijn personeel betaalt, het aantal begunstigden en, in voorkomend geval, de door de AICB betaalde carried interest;	5° het totale bedrag van de beloning gedurende het boekjaar, onderverdeeld in de vaste en variabele beloning die de beheerder aan zijn personeel betaalt, het aantal begunstigden en, in voorkomend geval, de door de AICB betaalde carried interest;
6° het geaggregeerde bedrag van de beloning, onderverdeeld naar de hoogste directie en de personeelsleden van de beheerder wier handelen het risicoprofiel van de AICB in belangrijke mate beïnvloedt.	6° het geaggregeerde bedrag van de beloning, onderverdeeld naar de hoogste directie en de personeelsleden van de beheerder wier handelen het risicoprofiel van de AICB in belangrijke mate beïnvloedt.
	7° in voorkomend geval de in artikel 47/2, § 1, bedoelde informatie.

V. Wijzigingen van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen

Boek II

Afdeling VIII – Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid

Art. 75/1.

§ 1. Voor de toepassing van deze afdeling wordt verstaan onder:

1° "institutionele beleggers": verzekerings- of herverzekeringsondernemingen die respectievelijk werkzaamheden verrichten op het gebied van levensverzekering of levensverzekeringsverplichtingen dekken in de zin van artikel 15, 17° van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen, of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening als bedoeld in artikel 2, 1° van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening;

2° "betrokkenheidsactiviteiten": activiteiten die met name diensten omvatten die verband houden met beleggingen in aandelen van op een gereglementeerde markt genoteerde vennootschappen en/of de uitoefening van rechten die uit het bezit van dergelijke aandelen voortvloeien.

§ 2. Kredietinstellingen die voor rekening van institutionele beleggers in op een gereglementeerde markt genoteerde aandelen beleggen, voldoen aan de vereisten van paragraaf 3 of maken bekend waarom zij hebben besloten een of meer van die vereisten niet ten uitvoer te leggen.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde kredietinstellingen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid dat zij op hun website openbaar maken en waarin zij het volgende beschrijven:

- hoe zij het betrokkenheidsbeleid van de institutionele beleggers voor wiens rekening zij beleggen, in hun beleggingsstrategie integreren en hoe zij feitelijke en potentiële belangenconflicten beheersen, met name in

verband met het betrokkenheidsbeleid van deze laatsten en in situaties waarin zij zelf belangrijke zakenrelaties hebben met de vennootschappen waarin is belegd; en/of

- hoe zij toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, met name ten aanzien van de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten en corporate governance, interageren met de vennootschappen waarin is belegd, stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, samenwerken met andere aandeelhouders, communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

Kredietinstellingen maken jaarlijks openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. In voorkomend geval maken zij openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschappen waarin is belegd onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 4. De bepalingen van artikel 27, § 4 van de wet van 2 augustus 2002, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen en de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig Richtlijn 2014/65/EU, zijn eveneens van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten die hetzij namens cliënten die institutionele beleggers zijn, hetzij in eigen naam voor rekening van dergelijke cliënten worden verricht door de kredietinstellingen.

Art. 75/2

§ 1. De in artikel 75/1, § 2 bedoelde kredietinstellingen maken aan de institutionele beleggers waarmee zij regelingen zijn aangegaan als bedoeld in artikel 101/2, § 2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze regelingen en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de betrokken institutionele beleggers. Die bekendmaking omvat ook rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten, het gebruik van volmachtadviseurs voor de uitoefening, in voorkomend geval, van de betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van de betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Ten slotte bevat die bekendmaking ook informatie over of en zo ja, hoe kredietinstellingen beleggingsbeslissingen nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin is belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe daarmee is omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie wordt samen met de periodieke mededelingen als bedoeld in artikel 27*ter*, § 7 van de wet van 2 augustus 2002 openbaar gemaakt.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de

kredietinstelling die informatie niet rechtstreeks aan de institutionele belegger te verstrekken.

Boek XII

Onderafdeling VIII - Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid

Art. 538/1

De artikelen 75/1 en 75/2 zijn van toepassing op beursvennootschappen die voor rekening van institutionele beleggers als bedoeld in artikel 75/1, § 1, in aandelen van op een gereglementeerde markt genoteerde vennootschappen beleggen.

VI. Wijzigingen van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen

Afdeling IX - Transparantie met betrekking tot het betrokkenheidsbeleid

Art. 101/1

§ 1. Verzekerings- of herverzekeringsondernemingen die respectievelijk werkzaamheden verrichten op het gebied van levensverzekering of levensverzekeringsverplichtingen dekken, in het kader waarvan zij rechtstreeks of via een vermogensbeheerder beleggen in aandelen die op een gereglementeerde markt worden verhandeld in de zin van artikel 3, 7° van de wet van 21 november 2017 over de infrastructuren voor de markten voor financiële instrumenten, voldoen aan de vereisten van paragraaf 2 of maken bekend waarom zij hebben besloten een of meer van die vereisten niet ten uitvoer te leggen.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde verzekerings- of herverzekeringsondernemingen ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid dat zij op hun website openbaar maken en waarin zij beschrijven (i) hoe zij toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van aangelegenheden zoals de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur,

maatschappelijke en ecologische effecten en corporate governance, (ii) hoe zij interageren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van die vennootschappen, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid ten aanzien van die vennootschappen beheersen, met name in situaties waarin zij belangrijke zakenrelaties hebben met die vennootschappen.

Verzekerings- of herverzekeringsondernemingen maken jaarlijks openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken ook openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschappen waarin belegd is, onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

Wanneer een beleggingsonderneming, een kredietinstelling, een beheerder van ICB's, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap het betrokkenheidsbeleid, met inbegrip van stemmingen, voor rekening van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming uitvoert, verwijst laatstgenoemde naar de plaats waar de beleggingsonderneming, de kredietinstelling, de beheerder van ICB's, de beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of de beleggingsvennootschap de steminformatie voor het publiek beschikbaar heeft gemaakt.

§ 3. De bepalingen van artikel 283, §§ 8 tot 10 van de wet van 4 april 2014, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen en de overeenkomstige gedelegeerde

handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig Richtlijn 2016/97, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

Art. 101/2

§ 1. De in artikel 101/1 bedoelde verzekerings- of herverzekeringsondernemingen maken op hun website openbaar hoe de voornaamste elementen van hun beleggingsstrategie zijn afgestemd op het profiel en de looptijd van hun verplichtingen, in het bijzonder hun langetermijnverplichtingen, en hoe zij bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van hun activa.

§ 2. Wanneer een beleggingsonderneming, een kredietinstelling, een beheerder van AICB's, een beheervennootschap van instellingen voor collectieve belegging of een beleggingsvennootschap voor rekening van een verzekerings- of herverzekeringsonderneming belegt, maakt de verzekerings- of herverzekeringsonderneming op het internet de volgende informatie betreffende haar regeling met hen openbaar:

1° hoe die regeling hen ertoe aanzet hun beleggingsstrategie en -beslissingen in overeenstemming te brengen met het profiel en de looptijd van de verplichtingen, in het bijzonder de langetermijnverplichtingen, van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming;

2° hoe die regeling hen ertoe aanzet beleggingsbeslissingen te nemen op basis van beoordelingen van de financiële en niet-financiële prestaties op middellange tot lange termijn van de vennootschap waarin is belegd, en in voorkomend geval aanzet tot betrokkenheid bij vennootschappen waarin is belegd teneinde hun prestaties op middellange tot lange termijn te verbeteren;

3° hoe de methode en de tijdshorizon die voor de evaluatie van hun prestaties worden gebruikt en de vergoeding voor de vermogensbeheerdiensten overeenstemmen met het profiel en de looptijd van de

verplichtingen, in het bijzonder de langetermijnverplichtingen, van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, en de absolute langetermijnprestaties in aanmerking nemen;

4° hoe de verzekerings- of herverzekeringsonderneming toezicht uitoefent op de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten die zij maken, hoe de beoogde omloopsnelheid van de portefeuille wordt vastgesteld en hoe daar toezicht op wordt uitgeoefend;

5° de looptijd van de regelingen met hen.

Wanneer die regelingen een of meer van de elementen bedoeld in de punten 1° tot 5° niet bevatten, maakt de verzekerings- of herverzekeringsonderneming de redenen daarvoor bekend.

De verzekerings- of herverzekeringsonderneming kan de in dit artikel bedoelde informatie opnemen in het in artikel 95 bedoelde verslag.

VII. Wijzigingen van de wet van 25 oktober 2016 betreffende de toegang tot het beleggingsdienstenbedrijf en betreffende het statuut van en het toezicht op de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies

Art. 44/1

§ 1. De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies die, namens verzekerings- of herverzekeringsondernemingen of instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening, beleggen in aandelen van vennootschappen die op een gereglementeerde markt zijn genoteerd, hetzij voldoen aan de in paragraaf 2 uiteengezette vereisten, of maken een duidelijke en gemotiveerde toelichting openbaar over de redenen waarom zij ervoor hebben gekozen niet aan een of meer van die vereisten te voldoen.

§ 2. De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies ontwikkelen een betrokkenheidsbeleid

waarin wordt beschreven hoe zij aandeelhoudersbetrokkenheid in hun beleggingsstrategie integreren, en maken dat beleid openbaar. In dat beleid wordt beschreven hoe zij (i) toezicht uitoefenen op de vennootschappen waarin is belegd, ten aanzien van relevante aangelegenheden waaronder toezicht op de strategie, de financiële en niet-financiële prestaties en risico's, de kapitaalstructuur, maatschappelijke en ecologische effecten, en corporate governance, (ii) een dialoog voeren met de vennootschappen waarin is belegd, (iii) stemrechten en andere aan aandelen verbonden rechten uitoefenen, (iv) samenwerken met andere aandeelhouders, (v) communiceren met relevante belanghebbenden van de vennootschappen waarin is belegd, en (vi) feitelijke en potentiële belangenconflicten in verband met hun betrokkenheid beheersen.

De vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies maken elk jaar openbaar hoe hun betrokkenheidsbeleid is uitgevoerd, met onder meer een algemene beschrijving van stemgedrag, een toelichting bij de belangrijkste stemmingen en het gebruik van de diensten van volmachtadviseurs. Zij maken openbaar hoe zij hebben gestemd op de algemene vergaderingen van vennootschappen waarvan zij aandelen bezitten. Stemmingen die wegens het onderwerp van de stemming of de grootte van het belang in de vennootschap onbetekenend zijn, mogen uit deze openbaarmaking worden weggelaten.

§ 3. De in paragraaf 2 bedoelde informatie is gratis beschikbaar op de website van de vennootschap voor vermogensbeheer en beleggingsadvies.

§ 4. De bepalingen van artikel 27, § 4, van de wet van 2 augustus 2002, de ter uitvoering ervan genomen besluiten en reglementen, alsook de overeenkomstige gedelegeerde handelingen die zijn vastgesteld overeenkomstig Richtlijn 2014/65/EU, zijn ook van toepassing op betrokkenheidsactiviteiten.

Art. 44/2

§ 1. De in artikel 44/1 bedoelde vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies maken aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening waarmee zij de in artikel 101/2 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op verzekerings- en herverzekeringsondernemingen of in artikel 96/2 van de wet van 27 oktober 2006 betreffende het toezicht op de instellingen voor bedrijfspensioenvoorziening bedoelde overeenkomsten zijn aangegaan jaarlijks bekend hoe hun beleggingsstrategie en de uitvoering daarvan in overeenstemming zijn met deze overeenkomst en bijdragen aan de middellange- tot langetermijnprestaties van de activa van de verzekerings- of herverzekeringsonderneming, de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening of de instelling voor collectieve belegging. Die bekendmaking omvat rapportage over de voornaamste materiële middellange- tot langetermijnrisico's die aan de beleggingen zijn verbonden, de samenstelling, de omloopsnelheid en de aan de omloopsnelheid van de portefeuille verbonden kosten , het gebruik van volmachtadviseurs voor betrokkenheidsactiviteiten en hun beleid inzake effectenleningen en hoe dat in voorkomend geval wordt toegepast ten behoeve van hun betrokkenheidsactiviteiten, met name tijdens de algemene vergadering van de vennootschappen waarin is belegd. Die bekendmaking omvat ook informatie over of en zo ja, hoe zij beleggingsbeslissingen nemen op basis van een beoordeling van de middellange- tot langetermijnprestaties, waaronder de niet-financiële prestaties, van de vennootschap waarin is belegd, en over of en zo ja, welke belangenconflicten er in verband met betrokkenheidsactiviteiten zijn ontstaan en hoe de vennootschappen voor vermogensbeheer en beleggingsadvies daarmee zijn omgegaan.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde informatie moet openbaar worden gemaakt samen met de in artikel 27*ter*, § 7, van de wet van 2 augustus 2002 bedoelde periodieke mededelingen.

Indien de ingevolge paragraaf 1 bekendgemaakte informatie reeds voor het publiek beschikbaar is, hoeft de vennootschap voor vermogensbeheer en beleggingsadvies de informatie niet rechtstreeks aan de verzekerings- of herverzekeringsonderneming of de instelling voor bedrijfspensioenvoorziening te verstrekken.

VIII. Wijzigingen aan het Wetboek van vennootschappen en verenigingen

Art. 1:14. § 1. Onder "controle" over een vennootschap wordt verstaan, de bevoegdheid in rechte of in feite om een beslissende invloed uit te oefenen op de aanstelling van de meerderheid van bestuurders of zaakvoerders of op de oriëntatie van het beleid.

§ 2. De controle is in rechte en wordt onweerlegbaar vermoed:

1° wanneer zij voortvloeit uit het bezit van de meerderheid van de stemrechten verbonden aan het totaal van de aandelen van de betrokken vennootschap;

2° wanneer een vennoot het recht heeft de meerderheid van de bestuurders of zaakvoerders te benoemen of te ontslaan;

3° wanneer een vennoot krachtens de statuten van de betrokken vennootschap of krachtens met die vennootschap gesloten overeenkomsten over de controlebevoegdheid beschikt;

4° wanneer op grond van een overeenkomst met andere vennoten van de betrokken vennootschap, een vennoot beschikt over de meerderheid van de stemrechten verbonden aan het totaal van de aandelen van die vennootschap;

5° in geval van gezamenlijke controle.

§ 3. De controle is in feite wanneer zij voortvloeit uit andere factoren dan bedoeld in paragraaf 2.

Een vennoot wordt, behoudens bewijs van het tegendeel, vermoed over een controle in feite te

Art. 1:14. § 1. Onder "controle" over een vennootschap wordt verstaan, de bevoegdheid in rechte of in feite om een beslissende invloed uit te oefenen op de aanstelling van de meerderheid van bestuurders of zaakvoerders of op de oriëntatie van het beleid.

§ 2. De controle is in rechte en wordt onweerlegbaar vermoed:

1° wanneer zij voortvloeit uit het bezit van de meerderheid van de stemrechten verbonden aan het totaal van de **effecten** van de betrokken vennootschap;

2° wanneer een vennoot het recht heeft de meerderheid van de bestuurders of zaakvoerders te benoemen of te ontslaan;

3° wanneer een vennoot krachtens de statuten van de betrokken vennootschap of krachtens met die vennootschap gesloten overeenkomsten over de controlebevoegdheid beschikt;

4° wanneer op grond van een overeenkomst met andere vennoten van de betrokken vennootschap, een vennoot beschikt over de meerderheid van de stemrechten verbonden aan het totaal van de **effecten** van die vennootschap;

5° in geval van gezamenlijke controle.

§ 3. De controle is in feite wanneer zij voortvloeit uit andere factoren dan bedoeld in paragraaf 2.

Een vennoot wordt, behoudens bewijs van het tegendeel, vermoed over een controle in feite te

beschikken op een vennootschap, wanneer hij op de voorlaatste en laatste algemene vergadering van deze vennootschap stemrechten heeft uitgeoefend die de meerderheid vertegenwoordigen van de stemrechten verbonden aan de op deze algemene vergaderingen vertegenwoordigde effecten.

Art. 1:26. § 1. Een vennootschap samen met haar dochtervennootschappen, of vennootschappen die samen een consortium uitmaken, worden geacht een groep van beperkte omvang te vormen, indien deze vennootschappen samen, op geconsolideerde basis, niet meer dan één van de volgende criteria overschrijden:

- jaargemiddelde van het aantal werknemers: 250;
- jaaromzet, exclusief belasting over de toegevoegde waarde: 34 000 000 euro;
- balanstotaal: 17 000 000 euro.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde cijfers worden getoetst op de datum van de afsluiting van de jaarrekening van de consoliderende vennootschap, op basis van de laatste opgemaakte jaarrekeningen van de te consolideren vennootschappen.

Artikel 1:24, § 2, is voor het overige van toepassing.

§ 3. Het gemiddeld aantal tewerkgestelde werknemers bedoeld in paragraaf 1 wordt bepaald overeenkomstig artikel 1:24, § 5, eerste tot en met derde lid.

Het in paragraaf 1 bedoelde balanstotaal is de totale boekwaarde van de activa zoals ze blijkt uit het balansschema dat vastgesteld is bij koninklijk besluit genomen ter uitvoering van artikel 3:30, § 1.

Indien, bij de berekening van de in paragraaf 1 genoemde grensbedragen, de in het koninklijk

beschikken op een vennootschap, wanneer hij op de voorlaatste en laatste algemene vergadering van deze vennootschap stemrechten heeft uitgeoefend die de meerderheid vertegenwoordigen van de stemrechten verbonden aan de op deze algemene vergaderingen vertegenwoordigde effecten.

Art. 1:26. § 1. Een vennootschap samen met haar dochtervennootschappen, of vennootschappen die samen een consortium uitmaken, worden geacht een groep van beperkte omvang te vormen, indien deze vennootschappen samen, op geconsolideerde basis, niet meer dan één van de volgende criteria overschrijden:

- jaargemiddelde van het aantal werknemers: 250;
- jaaromzet, exclusief belasting over de toegevoegde waarde: 34 000 000 euro;
- balanstotaal: 17 000 000 euro.

§ 2. De in paragraaf 1 bedoelde cijfers worden getoetst op de datum van de afsluiting van de jaarrekening van de consoliderende vennootschap, op basis van de laatste opgemaakte jaarrekeningen van de te consolideren vennootschappen.

Artikel 1:24, § 2, is voor het overige van toepassing.

§ 3. Het gemiddeld aantal tewerkgestelde werknemers bedoeld in paragraaf 1 wordt bepaald overeenkomstig artikel 1:24, § 5, eerste tot en met **tweede** lid.

Wanneer de opbrengsten die voortspruiten uit het gewoon bedrijf van een vennootschap voor meer dan de helft bestaan uit opbrengsten die niet aan de omschrijving beantwoorden van de post "omzet", dan wordt voor de toepassing van paragraaf 1 onder omzet verstaan: het totaal van de bedrijfs- en financiële opbrengsten met uitsluiting van de niet-recurrente opbrengsten.

Het in paragraaf 1 bedoelde balanstotaal is de totale boekwaarde van de activa zoals ze blijkt uit het balansschema dat vastgesteld is bij koninklijk besluit genomen ter uitvoering van artikel 3:30, § 1.

Indien, bij de berekening van de in paragraaf 1 genoemde grensbedragen, de in het koninklijk

besluit ter uitvoering van artikel 3:30, § 1, bedoelde verrekeningen en elke daaruit voortvloeiende weglating niet worden verricht, dan worden deze grensbedragen betreffende het balanstotaal en de netto-omzet vermeerderd met twintig procent.

§ 4. De Koning kan de in paragraaf 1 vermelde cijfers en de wijze waarop ze worden berekend, wijzigen. Deze koninklijke besluiten worden genomen na overleg in de Ministerraad en na advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven.

Art. 2:5. § 1. Vennootschappen onder firma, commanditaire vennootschappen en Europese economische samenwerkingsverbanden worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke of onderhandse akte, met inachtneming, in dit laatste geval, van artikel 1325 van het Burgerlijk Wetboek.

Besloten vennootschappen, coöperatieve vennootschappen, naamloze vennootschappen, Europese vennootschappen en Europese coöperatieve vennootschappen worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke akte.

Voor de vennootschappen waarvoor zij gelden, worden de gegevens vermeld onder artikel 2:8, § 2, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, 12° en 13, opgenomen in de statuten van de vennootschap. De gegevens vermeld onder artikel 2:8, § 2, 2°, 4°, 6°, 10° en 14°, worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 2. VZW's worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke of onderhandse akte. In dat laatste geval moet de akte in afwijking van artikel 1325 van het Burgerlijk Wetboek, slechts in twee originelen worden opgesteld.

De gegevens vermeld onder artikel 2:9, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° en 10°, worden opgenomen in de statuten van de VZW. De gegevens vermeld onder artikel 2:9, § 2, 1°, 11° en 12°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 3. IVZW's en stichtingen worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke akte. Indien de oprichting van de stichting in de vorm van een testament gebeurt, kan de stichting giften bij testament verkrijgen niettegenstaande

besluit ter uitvoering van artikel 3:30, § 1, bedoelde verrekeningen en elke daaruit voortvloeiende weglating niet worden verricht, dan worden deze grensbedragen betreffende het balanstotaal en de netto-omzet vermeerderd met twintig procent.

§ 4. De Koning kan de in paragraaf 1 vermelde cijfers en de wijze waarop ze worden berekend, wijzigen. Deze koninklijke besluiten worden genomen na overleg in de Ministerraad en na advies van de Centrale Raad voor het Bedrijfsleven.

Art. 2:5. § 1. Vennootschappen onder firma, commanditaire vennootschappen en Europese economische samenwerkingsverbanden worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke of onderhandse akte, met inachtneming, in dit laatste geval, van artikel 1325 van het Burgerlijk Wetboek.

Besloten vennootschappen, coöperatieve vennootschappen, naamloze vennootschappen, Europese vennootschappen en Europese coöperatieve vennootschappen worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke akte.

Voor de vennootschappen waarvoor zij gelden, worden de gegevens vermeld onder artikel 2:8, § 2, 1°, 3°, 5°, 7°, 8°, 9°, **11°,** 12°**,** 13 **en 15°, a) en b)**, opgenomen in de statuten van de vennootschap. De gegevens vermeld onder artikel 2:8, § 2, 2°, 4°, 6°, 10° en 14°, worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 2. VZW's worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke of onderhandse akte. In dat laatste geval moet de akte in afwijking van artikel 1325 van het Burgerlijk Wetboek, slechts in twee originelen worden opgesteld.

De gegevens vermeld onder artikel 2:9, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9° en 10°, worden opgenomen in de statuten van de VZW. De gegevens vermeld onder artikel 2:9, § 2, 1°, 11° en 12°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 3. IVZW's en stichtingen worden, op straffe van nietigheid, opgericht bij authentieke akte. Indien de oprichting van de stichting in de vorm van een testament gebeurt, kan de stichting giften bij testament verkrijgen niettegenstaande

artikel 906, tweede lid, van het Burgerlijk Wetboek.

De gegevens vermeld onder artikel 2:10, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° en 9°, worden opgenomen in de statuten van de IVZW. De gegevens vermeld onder artikel 2:10, § 2, 1°, 10° en 11°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

De gegevens vermeld onder artikel 2:11, § 2, 2° tot 6°, worden opgenomen in de statuten van de stichting. De gegevens vermeld onder artikel 2:11, § 2, 1°, 7° en 8°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 4. Iedere statutenwijziging moet, op straffe van nietigheid, gebeuren in de vorm die voor de oprichtingsakte is vereist.

In afwijking van het eerste lid:

1° wordt in geval van een IVZW, enkel de wijziging van de gegevens vermeld in artikel 2:10, § 2, 6°, 8° en 9°, bij authentieke akte vastgesteld;

2° wordt in geval van een stichting, enkel de wijziging van de gegevens vermeld in artikel 2:11, § 2, 3° tot 6°, bij authentieke akte vastgesteld.

In geval van een IVZW en een stichting van openbaar nut moet elke wijziging van de gegevens vermeld in de artikelen 2:10, § 2, 3°, en 2:11, § 2, 3°, door de Koning worden goedgekeurd.

artikel 906, tweede lid, van het Burgerlijk Wetboek.

De gegevens vermeld onder artikel 2:10, § 2, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8° en 9°, worden opgenomen in de statuten van de IVZW. De gegevens vermeld onder artikel 2:10, § 2, 1°, 10° en 11°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

De gegevens vermeld onder artikel 2:11, § 2, 2° tot 6°, worden opgenomen in de statuten van de stichting. De gegevens vermeld onder artikel 2:11, § 2, 1°, 7° en 8°, mogen worden opgenomen in de andere bepalingen van de oprichtingsakte.

§ 4. Iedere statutenwijziging moet, op straffe van nietigheid, gebeuren in de vorm die voor de oprichtingsakte is vereist.

In afwijking van het eerste lid:

1° wordt in geval van een IVZW, enkel de wijziging van de gegevens vermeld in artikel 2:10, § 2, 6°, 8° en 9°, bij authentieke akte vastgesteld;

2° wordt in geval van een stichting, enkel de wijziging van de gegevens vermeld in artikel 2:11, § 2, 3° tot 6°, bij authentieke akte vastgesteld.

In geval van een IVZW en een stichting van openbaar nut moet elke wijziging van de gegevens vermeld in de artikelen 2:10, § 2, 3°, en 2:11, § 2, 3°, door de Koning worden goedgekeurd.

Art. 2:6. § 1. De vennootschappen verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:8, § 1, eerste lid, 1°, 2° en 5°, a), bedoelde stukken. Nochtans verkrijgen Europese vennootschappen, Europese coöperatieve vennootschappen en Europese economische samenwerkingsverbanden rechtspersoonlijkheid de dag van hun inschrijving in het rechtspersonenregister, onderdeel van de Kruispuntbank van Ondernemingen, overeenkomstig artikel 2:7, § 1, tweede lid.

§ 2. De VZW's verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:9, § 1, 1°, 3° en 4°, bedoelde stukken.

Art. 2:6. § 1. De vennootschappen verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:8, § 1, eerste lid, 1°, 2° en 5°, a), bedoelde stukken. Nochtans verkrijgen Europese vennootschappen, Europese coöperatieve vennootschappen en Europese economische samenwerkingsverbanden rechtspersoonlijkheid de dag van hun inschrijving in het rechtspersonenregister, onderdeel van de Kruispuntbank van Ondernemingen, overeenkomstig artikel 2:7, § 1, tweede lid.

§ 2. De VZW's verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:9, § 1, 1°, 3° en 4°, bedoelde stukken.

§ 3. De IVZW's verkrijgen rechtspersoonlijkheid op de datum van het koninklijk besluit waarbij zij worden erkend. Met het oog hierop wordt de oprichtingsakte meegedeeld aan de minister die bevoegd is voor Justitie met het verzoek rechtspersoonlijkheid te verlenen en de statuten goed te keuren. Rechtspersoonlijkheid wordt verleend indien het voorwerp van de IVZW voldoet aan de in artikel 10:1 bedoelde voorwaarden.

§ 3. De IVZW's verkrijgen rechtspersoonlijkheid op de datum van het koninklijk besluit waarbij zij worden erkend. Met het oog hierop wordt de oprichtingsakte meegedeeld aan de minister die bevoegd is voor Justitie met het verzoek rechtspersoonlijkheid te verlenen en de statuten goed te keuren. Rechtspersoonlijkheid wordt verleend indien het voorwerp van de IVZW voldoet aan de in artikel 10:1 bedoelde voorwaarden**, voor zover het doel of het voorwerp waarvoor zij is opgericht, of haar werkelijk doel of voorwerp, niet strijdig zijn met de wet of met de openbare orde**.

§ 4. De private stichtingen verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:11, § 1, 1°, 3° en 4°, bedoelde stukken.

De stichtingen van openbaar nut verkrijgen rechtspersoonlijkheid op de datum van het koninklijk besluit waarbij zij worden erkend. Met het oog hierop wordt de oprichtingsakte meegedeeld aan de minister die bevoegd is voor Justitie met het verzoek rechtspersoonlijkheid te verlenen en de statuten goed te keuren. Rechtspersoonlijkheid wordt verleend indien het voorwerp van de stichting van openbaar nut voldoet aan de in artikel 11:1 bedoelde voorwaarden.

§ 4. De private stichtingen verkrijgen rechtspersoonlijkheid vanaf de dag van de neerlegging van de in artikel 2:11, § 1, 1°, 3° en 4°, bedoelde stukken.

De stichtingen van openbaar nut verkrijgen rechtspersoonlijkheid op de datum van het koninklijk besluit waarbij zij worden erkend. Met het oog hierop wordt de oprichtingsakte meegedeeld aan de minister die bevoegd is voor Justitie met het verzoek rechtspersoonlijkheid te verlenen en de statuten goed te keuren. Rechtspersoonlijkheid wordt verleend indien het voorwerp van de stichting van openbaar nut voldoet aan de in artikel 11:1 bedoelde voorwaarden.

Art. 2:8. § 1. Met het oog op hun opname in het vennootschapsdossier worden binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de dagtekening van de definitieve akte, de uitspraak van het vonnis uitvoerbaar bij voorraad of het in kracht van gewijsde gaan van het vonnis, voor vennootschappen de volgende stukken neergelegd:

1° een uitgifte van de authentieke oprichtingsakte of een dubbel van de onderhandse oprichtingsakte;

2° het uittreksel uit de oprichtingsakte zoals bedoeld in paragraaf 2;

3° een uitgifte van de authentieke of een origineel van de onderhandse volmachten met betrekking tot de onderhandse oprichtingsakte;

4° de eerste versie van de tekst van de statuten samen met de oprichtingsakte, en de bijgewerkte en gecoördineerde tekst van de statuten samen met iedere statutenwijziging met inbegrip, in voorkomend geval, van iedere

Art. 2:8. § 1. Met het oog op hun opname in het vennootschapsdossier worden binnen dertig dagen, te rekenen vanaf de dagtekening van de definitieve akte, de uitspraak van het vonnis uitvoerbaar bij voorraad of het in kracht van gewijsde gaan van het vonnis, voor vennootschappen de volgende stukken neergelegd:

1° een uitgifte van de authentieke oprichtingsakte of een dubbel van de onderhandse oprichtingsakte;

2° het uittreksel uit de oprichtingsakte zoals bedoeld in paragraaf 2;

3° een uitgifte van de authentieke of een origineel van de onderhandse volmachten met betrekking tot de onderhandse oprichtingsakte;

4° de eerste versie van de tekst van de statuten samen met de oprichtingsakte, en de bijgewerkte en gecoördineerde tekst van de statuten samen met iedere statutenwijziging met inbegrip, in voorkomend geval, van iedere

wijziging in de samenstelling van een Europees economisch samenwerkingsverband;

5° het uittreksel uit de akten betreffende de benoeming en ambtsbeëindiging van:

a) de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen;

b) de commissarissen;

c) de vereffenaars;

d) de voorlopige bewindvoerders;

e) de leden van de raad van toezicht;

6° het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de nietigheid of de ontbinding van de vennootschap wordt uitgesproken, alsook het uittreksel uit de rechterlijke beslissing waarbij voornoemd bij voorraad uitvoerbaar vonnis wordt tenietgedaan;

7° een verklaring, ondertekend door de bevoegde organen van de vennootschap, waarin wordt vermeld:

a) de ontbinding van de vennootschap;

b) het feit dat de functie van de persoon bedoeld in de bepaling onder 5°, van rechtswege is beëindigd;

8° de akten of uittreksels van akten die volgens dit wetboek moeten worden neergelegd;

9° de akten die bepalingen wijzigen in akten waarvoor dit wetboek de neerlegging voorschrijft;

10° voor het Europees economisch samenwerkingsverband:

a) het beding waarbij een nieuw lid wordt vrijgesteld van betaling van de schulden die voor zijn toetreding zijn ontstaan wanneer dit in de toetredingsakte is vervat;

b) elke overdracht door een lid van het Europees economisch samenwerkingsverband van het geheel of een deel van zijn deelneming overeenkomstig artikel 22, lid 1, van de verordening (EEG) nr. 2137/85.

Het eerste lid, 1° en 3°, zijn niet van toepassing op de vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap.

Het in het eerste lid, 5°, vermelde uittreksel bevat hun naam, voornaam, woonplaats, of, ingeval het een rechtspersoon betreft, hun naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel. In het uittreksel wordt, behalve voor de commissarissen, de omvang van hun bevoegdheid nader aangegeven, alsook de wijze

wijziging in de samenstelling van een Europees economisch samenwerkingsverband;

5° het uittreksel uit de akten betreffende de benoeming en ambtsbeëindiging van:

a) de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen;

b) de commissarissen;

c) de vereffenaars;

d) de voorlopige bewindvoerders;

e) de leden van de raad van toezicht;

6° het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de nietigheid of de ontbinding van de vennootschap wordt uitgesproken, alsook het uittreksel uit de rechterlijke beslissing waarbij voornoemd bij voorraad uitvoerbaar vonnis wordt tenietgedaan;

7° een verklaring, ondertekend door de bevoegde organen van de vennootschap, waarin wordt vermeld:

a) de ontbinding van de vennootschap;

b) het feit dat de functie van de persoon bedoeld in de bepaling onder 5°, van rechtswege is beëindigd;

8° de akten of uittreksels van akten die volgens dit wetboek moeten worden neergelegd;

9° de akten die bepalingen wijzigen in akten waarvoor dit wetboek de neerlegging voorschrijft;

10° voor het Europees economisch samenwerkingsverband:

a) het beding waarbij een nieuw lid wordt vrijgesteld van betaling van de schulden die voor zijn toetreding zijn ontstaan wanneer dit in de toetredingsakte is vervat;

b) elke overdracht door een lid van het Europees economisch samenwerkingsverband van het geheel of een deel van zijn deelneming overeenkomstig artikel 22, lid 1, van de verordening (EEG) nr. 2137/85.

Het eerste lid, 1° en 3°, zijn niet van toepassing op de vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap.

Het in het eerste lid, 5°, vermelde uittreksel bevat hun naam, voornaam, woonplaats, of, ingeval het een rechtspersoon betreft, hun naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel. In het uittreksel wordt, behalve voor de commissarissen, de omvang van hun bevoegdheid nader aangegeven, alsook de wijze

waarop zij deze uitoefenen, ofwel alleen dan wel gezamenlijk, of als college.

Het in het eerste lid, 6°, vermelde uittreksel vermeldt:

a) de naam en de zetel van de vennootschap;

b) de datum van de beslissing en de rechter die ze heeft gewezen;

c) in voorkomend geval, de naam en de voornaam van de vereffenaars.

§ 2. Het uittreksel uit de oprichtingsakte bedoeld in paragraaf 1, 2°, bevat:

1° de rechtsvorm van de vennootschap, haar naam en de aanduiding van het gewest waarin de zetel van de vennootschap is gevestigd;

2° de nauwkeurige aanduiding van het adres waarop de zetel van de vennootschap is gevestigd en, in voorkomend geval, het e-mailadres en de website van de vennootschap;

3° de duur van de vennootschap, tenzij zij voor onbepaalde tijd is aangegaan;

4° de naam, voornaam en woonplaats van de hoofdelijk aansprakelijke vennoten, de oprichters en de vennoten of aandeelhouders die hun inbreng nog niet volledig hebben volgestort; in dit laatste geval bevat het uittreksel voor elk van deze vennoten of aandeelhouders het bedrag van de nog niet volgestorte inbrengen;

5° in voorkomend geval, het bedrag van het kapitaal en het bedrag van het toegestane kapitaal;

6° de inbrengen van de oprichters, het op de inbrengen gestorte bedrag, in voorkomend geval, de conclusies van het verslag van de bedrijfsrevisor met betrekking tot de inbrengen in natura, en bovendien voor de commanditaire vennootschap, de door de commanditaire vennoten gestorte en nog te storten inbreng;

7° het begin en het einde van het boekjaar;

8° de bepalingen betreffende de aanleg van reserves, de verdeling van de winst en de verdeling van het na vereffening overblijvende saldo;

9° de wijze van benoeming en ambtsbeëindiging van de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen, de omvang van hun bevoegdheden en de wijze waarop zij die uitoefenen, ofwel alleen, ofwel gezamenlijk, ofwel als college, en in voorkomend geval de omvang van de bevoegdheid van de leden van

waarop zij deze uitoefenen, ofwel alleen dan wel gezamenlijk, of als college.

Het in het eerste lid, 6°, vermelde uittreksel vermeldt:

a) de naam en de zetel van de vennootschap;

b) de datum van de beslissing en de rechter die ze heeft gewezen;

c) in voorkomend geval, de naam en de voornaam van de vereffenaars.

§ 2. Het uittreksel uit de oprichtingsakte bedoeld in paragraaf 1, 2°, bevat:

1° de rechtsvorm van de vennootschap, haar naam en de aanduiding van het gewest waarin de zetel van de vennootschap is gevestigd;

2° de nauwkeurige aanduiding van het adres waarop de zetel van de vennootschap is gevestigd en, in voorkomend geval, het e-mailadres en de website van de vennootschap;

3° de duur van de vennootschap, tenzij zij voor onbepaalde tijd is aangegaan;

4° de naam, voornaam en woonplaats van de hoofdelijk aansprakelijke vennoten, de oprichters en de vennoten of aandeelhouders die hun inbreng nog niet volledig hebben volgestort; in dit laatste geval bevat het uittreksel voor elk van deze vennoten of aandeelhouders het bedrag van de nog niet volgestorte inbrengen;

5° in voorkomend geval, het bedrag van het kapitaal en het bedrag van het toegestane kapitaal;

6° de inbrengen van de oprichters, het op de inbrengen gestorte bedrag, in voorkomend geval, de conclusies van het verslag van de bedrijfsrevisor met betrekking tot de inbrengen in natura, en bovendien voor de commanditaire vennootschap, de door de commanditaire vennoten gestorte en nog te storten inbreng;

7° het begin en het einde van het boekjaar;

8° de bepalingen betreffende de aanleg van reserves, de verdeling van de winst en de verdeling van het na vereffening overblijvende saldo;

9° de wijze van benoeming en ambtsbeëindiging van de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen, de omvang van hun bevoegdheden en de wijze waarop zij die uitoefenen, ofwel alleen, ofwel gezamenlijk, ofwel als college, en in voorkomend geval de omvang van de bevoegdheid van de leden van

de raad van toezicht en de wijze waarop zij deze uitoefenen;

10° de identiteit van de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen en, in voorkomend geval, van de leden van de raad van toezicht en van de commissaris;

11° in voorkomend geval, de precieze omschrijving van het doel of de doelen die zij nastreeft bovenop het doel om aan haar vennoten een rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel uit te keren of te bezorgen;

12° de omschrijving van het voorwerp van de vennootschap;

13° de plaats, de dag en het uur van de jaarvergadering van de vennoten of aandeelhouders, alsook de voorwaarden voor de toelating tot de vergadering en voor de uitoefening van het stemrecht;

14° de naam, voornaam en woonplaats, of voor rechtspersonen de naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel, van de lasthebbers, de door dit wetboek bepaalde gegevens evenals de relevante bepalingen uit onderhandse of authentieke volmachten;

15° voor het Europees economisch samenwerkingsverband:

a) de naam, de handelsnaam of benaming, de rechtsvorm, de woonplaats of de zetel evenals, in voorkomend geval, het nummer en de plaats van inschrijving van elk van de leden;

b) in voorkomend geval, het beding waarbij een nieuw lid wordt vrijgesteld van betaling van de schulden die voor zijn toetreding zijn ontstaan;

c) het beding waarbij in de aanwijzing van een bedrijfsrevisor wordt voorzien, belast met de waardering van inbrengen die niet in geld bestaan. De Koning kan bij in Ministerraad overlegd besluit de soorten Europese economisch samenwerkingsverbanden bepalen die van deze vereiste worden vrijgesteld.

Op de vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap zijn de punten 13° en 14° niet van toepassing.

§ 3. Met het oog op hun opname in het vennootschapsdossier kan een uittreksel van uitgiftevoorwaarden van effecten worden neergelegd. Het uittreksel bevat minstens de naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel van de rechtspersoon-emittent, een duidelijke identificatie van de emissie en de in de

de raad van toezicht en de wijze waarop zij deze uitoefenen;

10° de identiteit van de personen die gemachtigd zijn de vennootschap te besturen en te vertegenwoordigen en, in voorkomend geval, van de leden van de raad van toezicht en van de commissaris;

11° in voorkomend geval, de precieze omschrijving van het doel of de doelen die zij nastreeft bovenop het doel om aan haar vennoten een rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel uit te keren of te bezorgen;

12° de omschrijving van het voorwerp van de vennootschap;

13° de plaats, de dag en het uur van de jaarvergadering van de vennoten of aandeelhouders, alsook de voorwaarden voor de toelating tot de vergadering en voor de uitoefening van het stemrecht;

14° de naam, voornaam en woonplaats, of voor rechtspersonen de naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel, van de lasthebbers, de door dit wetboek bepaalde gegevens evenals de relevante bepalingen uit onderhandse of authentieke volmachten;

15° voor het Europees economisch samenwerkingsverband:

a) de naam, de handelsnaam of benaming, de rechtsvorm, de woonplaats of de zetel evenals, in voorkomend geval, het nummer en de plaats van inschrijving van elk van de leden;

b) in voorkomend geval, het beding waarbij een nieuw lid wordt vrijgesteld van betaling van de schulden die voor zijn toetreding zijn ontstaan;

c) het beding waarbij in de aanwijzing van een bedrijfsrevisor wordt voorzien, belast met de waardering van inbrengen die niet in geld bestaan. De Koning kan bij in Ministerraad overlegd besluit de soorten Europese economisch samenwerkingsverbanden bepalen die van deze vereiste worden vrijgesteld.

Op de vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap zijn de punten 13° en 14° niet van toepassing.

§ 3. Met het oog op hun opname in het vennootschapsdossier kan een uittreksel van uitgiftevoorwaarden van effecten worden neergelegd. Het uittreksel bevat minstens de naam, rechtsvorm, ondernemingsnummer en zetel van de rechtspersoon-emittent, een duidelijke identificatie van de emissie en de in de

uitgiftevoorwaarden opgenomen beperkingen aan de overdraagbaarheid.

uitgiftevoorwaarden opgenomen beperkingen aan de overdraagbaarheid.

§ 4. Het gegeven dat alle aandelen in één hand zijn verenigd, evenals de identiteit van de enige aandeelhouder, moet voor de besloten vennootschap en de naamloze vennootschap in het vennootschapsdossier worden neergelegd.

Art. 2:40. § 1. De nietigheid van een vereniging of stichting moet bij rechterlijke beslissing worden uitgesproken.

Wanneer het mogelijk is de toestand van de vereniging of stichting te regulariseren, kan de rechtbank daarvoor een termijn toestaan.

§ 2. Onverminderd de artikelen 2:9, 2:10, 2:11 en 2:18, heeft de nietigheid gevolgen te rekenen van de dag waarop zij is uitgesproken.

De beslissing waarbij de nietigheid van een vereniging of stichting wordt uitgesproken, brengt de vereffening van de vereniging of stichting mee overeenkomstig de artikelen 2:109 tot 2:133 of 2:134 tot 2:135.

De nietigheid van de vereniging of stichting doet op zich zelf geen afbreuk aan de rechtsgeldigheid van door of jegens haar aangegane verbintenissen, onverminderd de gevolgen van het feit dat zij zich in vereffening bevindt.

Art. 2:40. § 1. De nietigheid van een vereniging of stichting moet bij rechterlijke beslissing worden uitgesproken.

Wanneer het mogelijk is de toestand van de vereniging of stichting te regulariseren, kan de rechtbank daarvoor een termijn toestaan.

§ 2. Onverminderd de artikelen 2:9, 2:10, 2:11 en 2:18, heeft de nietigheid gevolgen te rekenen van de dag waarop zij is uitgesproken.

De beslissing waarbij de nietigheid van een vereniging of stichting wordt uitgesproken, brengt de vereffening van de vereniging of stichting mee overeenkomstig de artikelen 2:109 tot 2:133 of 2:134 tot 2:135.

De nietigheid van de vereniging of stichting doet op zich zelf geen afbreuk aan de rechtsgeldigheid van door of jegens haar aangegane verbintenissen, onverminderd de gevolgen van het feit dat zij zich in vereffening bevindt.

§ 3. Paragraaf 1, eerste lid en paragraaf 2, eerste lid zijn van toepassing op de nietigheid wegens vormgebrek van wijzigingen van de bepalingen van de statuten en van de oprichtingsakte.

Art. 2:44. De ondernemingsrechtbank spreekt de nietigheid van een besluit uit op verzoek van de rechtspersoon of een persoon die belang heeft bij de naleving van de rechtsregel die niet is nagekomen.

Hij die voor het bestreden besluit heeft gestemd of die uitdrukkelijk of stilzwijgend afstand heeft gedaan van het recht zich daarop te beroepen, kan de nietigheid ervan niet

Art. 2:44. **Behoudens wanneer het besluit van het orgaan van de rechtspersoon tevens een akte of reglement van een administratieve overheid, in de zin van artikel 14, § 1, eerste lid, 1° van de Gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973, uitmaakt, spreekt de ondernemingsrechtbank** de nietigheid van een besluit uit op verzoek van de rechtspersoon of een persoon die belang heeft bij de naleving van de rechtsregel die niet is nagekomen.

Hij die voor het bestreden besluit heeft gestemd of die uitdrukkelijk of stilzwijgend afstand heeft gedaan van het recht zich daarop te beroepen, kan de nietigheid ervan niet

inroepen, behoudens een gebrek in de toestemming, tenzij de nietigheid het gevolg is van de overtreding van een regel van openbare orde.

Aandeelhouders kunnen de nietigheid van een besluit van de algemene vergadering van obligatiehouders niet inroepen.

Art. 2:46. In gevallen die hij spoedeisend acht, kan de voorzitter van de ondernemingsrechtbank, op vordering van de rechtspersoon of een persoon die belang heeft bij de naleving van de niet nagekomen rechtsregel, in kort geding de opschorting van een besluit bevelen indien de aangevoerde middelen de nietigverklaring van het bestreden besluit prima facie kunnen verantwoorden. Artikel 2:45, tweede lid, is van overeenkomstige toepassing.

Art. 2:55. Wanneer een rechtspersoon een mandaat opneemt van lid van een bestuursorgaan of dagelijks bestuurder, benoemt hij een natuurlijke persoon als vaste vertegenwoordiger die wordt belast met de uitvoering van dat mandaat in naam en voor rekening van de rechtspersoon. Deze vaste vertegenwoordiger moet aan dezelfde voorwaarden voldoen als de rechtspersoon en is hoofdelijk met hem aansprakelijk alsof hij zelf het betrokken mandaat in eigen naam en voor eigen rekening had uitgevoerd. De regels inzake belangenconflicten voor zaakvoerders en leden van het bestuursorgaan vinden in voorkomend geval toepassing op de vaste vertegenwoordiger. De vaste vertegenwoordiger kan niet in eigen naam noch als vaste vertegenwoordiger van een andere rechtspersoon-bestuurder zetelen in het betreffende orgaan. De rechtspersoon mag de vaste vertegenwoordiging niet beëindigen zonder tegelijkertijd een opvolger te benoemen.

inroepen, behoudens een gebrek in de toestemming, tenzij de nietigheid het gevolg is van de overtreding van een regel van openbare orde.

Aandeelhouders kunnen de nietigheid van een besluit van de algemene vergadering van obligatiehouders niet inroepen.

Art. 2:46. In gevallen die hij spoedeisend acht, kan de voorzitter van de ondernemingsrechtbank, **behoudens wanneer het besluit van het orgaan van de rechtspersoon tevens een akte of reglement van een administratieve overheid, in de zin van artikel 14, § 1, eerste lid, 1° van de Gecoördineerde wetten op de Raad van State van 12 januari 1973, uitmaakt,** op vordering van de rechtspersoon of een persoon die belang heeft bij de naleving van de niet nagekomen rechtsregel, in kort geding de opschorting van een besluit bevelen indien de aangevoerde middelen de nietigverklaring van het bestreden besluit prima facie kunnen verantwoorden. Artikel 2:45, tweede lid, is van overeenkomstige toepassing.

Art. 2:55. Wanneer een rechtspersoon een mandaat opneemt van lid van een bestuursorgaan of dagelijks bestuurder, benoemt hij een natuurlijke persoon als vaste vertegenwoordiger die wordt belast met de uitvoering van dat mandaat in naam en voor rekening van de rechtspersoon. Deze vaste vertegenwoordiger moet aan dezelfde voorwaarden voldoen als de rechtspersoon en is hoofdelijk met hem aansprakelijk alsof hij zelf het betrokken mandaat in eigen naam en voor eigen rekening had uitgevoerd. De regels inzake belangenconflicten voor zaakvoerders en leden van het bestuursorgaan vinden in voorkomend geval toepassing op de vaste vertegenwoordiger. De vaste vertegenwoordiger kan niet in eigen naam noch als vaste vertegenwoordiger van een andere rechtspersoon-bestuurder zetelen in het betreffende orgaan. De rechtspersoon mag de vaste vertegenwoordiging niet beëindigen zonder tegelijkertijd een opvolger te benoemen.

De regels van openbaarmaking voor de benoeming en de beëindiging van het mandaat van de rechtspersoon zijn ook van toepassing op diens vaste vertegenwoordiger.

De vaste vertegenwoordiger van een rechtspersoon die tevens vennoot is in een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap, is, onverminderd het eerste lid, niet persoonlijk verbonden voor de verbintenissen van de rechtspersoon in zijn hoedanigheid van vennoot.

Ingeval er geen andere bestuurders in de bestuurde rechtspersoon zijn naast de besturende rechtspersoon mag deze, naast de vaste vertegenwoordiger, een plaatsvervangende vaste vertegenwoordiger aanduiden die optreedt bij verhindering van de vaste vertegenwoordiger. De bepalingen van dit artikel zijn eveneens van toepassing op deze plaatsvervangende vaste vertegenwoordiger.

Art. 2:58. De aansprakelijkheid van een lid van een bestuursorgaan of dagelijks bestuurder kan niet verder worden beperkt dan vermeld in artikel 2:57.

De rechtspersoon, zijn dochtervennootschappen of de door hem gecontroleerde entiteiten mogen de in het eerste lid vermelde personen niet vooraf exonereren of vrijwaren voor hun aansprakelijkheid jegens de vennootschap of jegens derden.

Elke bepaling in de statuten, in een overeenkomst of een eenzijdige wilsuiting die strijdig is met de bepalingen van dit artikel wordt voor niet geschreven gehouden.

Art. 2:59. Het bestuursorgaan kan een intern reglement uitvaardigen mits statutaire machtiging. Dergelijk intern reglement kan geen bepalingen bevatten:

1° die strijdig zijn met dwingende wetsbepalingen of de statuten;

2° over materies waarvoor dit wetboek een statutaire bepaling vereist;

De regels van openbaarmaking voor de benoeming en de beëindiging van het mandaat van de rechtspersoon zijn ook van toepassing op diens vaste vertegenwoordiger.

De vaste vertegenwoordiger van een rechtspersoon die bestuurder en vennoot is in een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap, of die enige bestuurder is in een naamloze vennootschap waarin de statuten bepalen dat de enige bestuurder hoofdelijk aansprakelijk is voor de verbintenissen van de vennootschap, is niet persoonlijk verbonden voor de verbintenissen van de rechtspersoon.

Ingeval er geen andere bestuurders in de bestuurde rechtspersoon zijn naast de besturende rechtspersoon mag deze, naast de vaste vertegenwoordiger, een plaatsvervangende vaste vertegenwoordiger aanduiden die optreedt bij verhindering van de vaste vertegenwoordiger. De bepalingen van dit artikel zijn eveneens van toepassing op deze plaatsvervangende vaste vertegenwoordiger.

Art. 2:58. De aansprakelijkheid van een lid van een bestuursorgaan of dagelijks bestuurder kan niet verder worden beperkt dan vermeld in artikel 2:57.

De rechtspersoon, zijn dochtervennootschappen of de door hem gecontroleerde entiteiten mogen de in het eerste lid vermelde personen niet vooraf exonereren of vrijwaren voor hun aansprakelijkheid jegens de **rechtspersoon** of jegens derden.

Elke bepaling in de statuten, in een overeenkomst of een eenzijdige wilsuiting die strijdig is met de bepalingen van dit artikel wordt voor niet geschreven gehouden.

Art. 2:59. Het bestuursorgaan kan een intern reglement uitvaardigen mits statutaire machtiging. Dergelijk intern reglement kan geen bepalingen bevatten:

1° die strijdig zijn met dwingende wetsbepalingen of de statuten;

2° over materies waarvoor dit wetboek een statutaire bepaling vereist;

3° die raken aan de rechten van de vennoten, aandeelhouders of leden, de bevoegdheid van de organen, of de organisatie en de werkwijze van de algemene vergadering.

Het intern reglement en elke wijziging daarvan worden aan de vennoten, aandeelhouders of leden meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32. De statuten bevatten een verwijzing naar de laatste goedgekeurde versie van het intern reglement. Het bestuurorgaan kan deze verwijzing in de statuten aanpassen en openbaarmaken.

3° die raken aan de rechten van de vennoten, aandeelhouders of leden, de bevoegdheid van de organen, of de organisatie en de werkwijze van de algemene vergadering.

Het intern reglement en elke wijziging daarvan worden aan de vennoten, aandeelhouders of leden meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32 **of ter beschikking gesteld op de website van de rechtspersoon**. De statuten bevatten een verwijzing naar de laatste goedgekeurde versie van het intern reglement. Het bestuurorgaan kan deze verwijzing in de statuten aanpassen en openbaarmaken.

Art. 2:69. De rechter veroordeelt de gedaagde om, binnen de door hem gestelde termijn te rekenen van de betekening van het vonnis, de effecten over te nemen en de eiser om deze effecten aan de gedaagde over te dragen tegen betaling van de prijs die hij vaststelt. Het recht op betaling van de prijs ontstaat op het tijdstip van de eigendomsoverdracht. Indien de rechter de eigendomsoverdracht beveelt zonder op te leggen dat de definitieve prijs meteen wordt betaald, kan hij aan de gedaagde een zekerheidstelling voor de nog te betalen overnameprijs opleggen.

Bij de bepaling van de overnameprijs is de rechter gebonden door de contractuele of statutaire bepalingen over de vaststelling van de waarde van de effecten, voor zover deze bepalingen specifiek betrekking hebben op de hypothese van een gerechtelijke uittreding en deze overeenkomsten niet leiden tot een kennelijk onredelijke prijs. In ieder geval kan de rechter zich in de plaats stellen van iedere partij of derde die in de statuten of de overeenkomsten is aangewezen om de prijs te bepalen.

De rechter raamt de waarde van de effecten op het tijdstip waarop hij de overname ervan beveelt, tenzij dit tot een kennelijk onredelijk resultaat leidt. In dat geval mag hij, met inachtneming van alle relevante omstandigheden, beslissen tot een billijke prijsverhoging of -vermindering.

De rechter kan de eigendomsoverdracht bevelen tegen betaling van een provisionele prijs in afwachting van de bepaling van de definitieve prijs.

Art. 2:69. De rechter veroordeelt de gedaagde om, binnen de door hem gestelde termijn te rekenen van de betekening van het vonnis, de effecten over te nemen en de eiser om deze effecten aan de gedaagde over te dragen tegen betaling van de prijs die hij vaststelt. Het recht op betaling van de prijs ontstaat op het tijdstip van de eigendomsoverdracht. Indien de rechter de eigendomsoverdracht beveelt zonder op te leggen dat de definitieve prijs meteen wordt betaald, kan hij aan de gedaagde een zekerheidstelling voor de nog te betalen overnameprijs opleggen.

Bij de bepaling van de overnameprijs is de rechter gebonden door de contractuele of statutaire bepalingen over de vaststelling van de waarde van de effecten, voor zover deze bepalingen specifiek betrekking hebben op de hypothese van een gerechtelijke uittreding en deze overeenkomsten niet leiden tot een kennelijk onredelijke prijs. In ieder geval kan de rechter zich in de plaats stellen van iedere partij of derde die in de statuten of de overeenkomsten is aangewezen om de prijs te bepalen.

De rechter raamt de waarde van de effecten op het tijdstip waarop hij de overname ervan beveelt, tenzij dit tot een kennelijk onredelijk resultaat leidt. In dat geval mag hij, met inachtneming van alle relevante omstandigheden, beslissen tot een billijke prijsverhoging of -vermindering.

De rechter kan de eigendomsoverdracht bevelen tegen betaling van een provisionele prijs in afwachting van de bepaling van de definitieve prijs.

De rechter kan een deel van de prijs koppelen aan de instemming van eisers met de naleving van een niet-concurrentiebeding dat hij voorstelt of met de verstrenging van een bestaand niet-concurrentiebeding. Op verzoek van gedaagden kan de rechter hen tevens ontheffen van een bestaand niet-concurrentiebeding met de vennootschap, dan wel dergelijk beding beperken, al dan niet gekoppeld aan een vermindering van de prijs.

De rechter kan aan de gedaagden de verplichting opleggen om de zakelijke en persoonlijke zekerheden gesteld door de eisers ten voordele van de vennootschap op te heffen of te laten opheffen, of daarvoor een gepaste tegengarantie te geven.

De beslissing geldt als titel voor het vervullen van de formaliteiten verbonden aan de overdracht.

De overdracht gebeurt, in voorkomend geval, na de uitoefening van de eventuele rechten van voorkoop die in het vonnis worden genoemd, naar evenredigheid van ieders aandelenbezit, tenzij anders is overeengekomen.

De overnemers zijn hoofdelijk gehouden tot betaling van de prijs.

De rechter kan een deel van de prijs koppelen aan de instemming van eisers met de naleving van een niet-concurrentiebeding dat hij voorstelt of met de verstrenging van een bestaand niet-concurrentiebeding. Op verzoek van **eisers** kan de rechter hen tevens ontheffen van een bestaand niet-concurrentiebeding met de vennootschap, dan wel dergelijk beding beperken, al dan niet gekoppeld aan een vermindering van de prijs.

De rechter kan aan de gedaagden de verplichting opleggen om de zakelijke en persoonlijke zekerheden gesteld door de eisers ten voordele van de vennootschap op te heffen of te laten opheffen, of daarvoor een gepaste tegengarantie te geven.

De beslissing geldt als titel voor het vervullen van de formaliteiten verbonden aan de overdracht.

De overdracht gebeurt, in voorkomend geval, na de uitoefening van de eventuele rechten van voorkoop die in het vonnis worden genoemd, naar evenredigheid van ieders aandelenbezit, tenzij anders is overeengekomen.

De overnemers zijn hoofdelijk gehouden tot betaling van de prijs.

Art. 2:71. § 1. Een besloten vennootschap, een coöperatieve vennootschap, een naamloze vennootschap, een Europese vennootschap of een Europese coöperatieve vennootschap kan op elk ogenblik worden ontbonden door een besluit van de algemene vergadering genomen met inachtneming van de door dit wetboek bepaalde vormvereisten, aanwezigheidsquorum en meerderheid.

§ 2. Het bestuursorgaan licht het voorstel tot ontbinding toe in een verslag dat wordt vermeld in de agenda van de algemene vergadering die zich over de ontbinding moet uitspreken.

Bij dat verslag wordt een staat van activa en passiva gevoegd, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot ontbinding moet besluiten is afgesloten. Voor de gevallen waarin de vennootschap besluit haar activiteiten te beëindigen of indien er niet langer van kan worden uitgegaan dat de vennootschap haar activiteiten zal voortzetten, wordt voornoemde staat, behoudens met redenen gemotiveerde

Art. 2:71. § 1. Een besloten vennootschap, een coöperatieve vennootschap, een naamloze vennootschap, een Europese vennootschap of een Europese coöperatieve vennootschap kan op elk ogenblik worden ontbonden door een besluit van de algemene vergadering genomen met inachtneming van de door dit wetboek bepaalde vormvereisten, aanwezigheidsquorum en meerderheid.

§ 2. Het bestuursorgaan licht het voorstel tot ontbinding toe in een verslag dat wordt vermeld in de agenda van de algemene vergadering die zich over de ontbinding moet uitspreken.

Bij dat verslag wordt een staat van activa en passiva gevoegd, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot ontbinding moet besluiten is afgesloten. **(…) V**oornoemde staat **wordt**, behoudens met redenen gemotiveerde afwijking, opgesteld conform de waarderingsregels vastgesteld in uitvoering van artikel 3:1.

afwijking, opgesteld conform de waarderingsregels vastgesteld in uitvoering van artikel 3:1.

De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant controleert deze staat, brengt daarover verslag uit en vermeldt inzonderheid of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de vennootschap.

§ 3. Een kopie van de in paragraaf 1 bedoelde verslagen en staat van activa en passiva wordt aan de vennoten verzonden overeenkomstig de artikelen 5:84 of 7:132, al naargelang het een besloten vennootschap, een coöperatieve vennootschap of een naamloze vennootschap betreft.

§ 4. Wanneer de in dit artikel bedoelde verslagen ontbreken, is het besluit van de algemene vergadering nietig.

§ 5. De vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap zijn aan de bepalingen van de paragrafen 2 tot 4 onderworpen indien zij gebruik wensen te maken van de in artikel 2:80 bedoelde procedure.

§ 6. Vooraleer de beslissing tot ontbinding van de vennootschap bij authentieke akte op te stellen, moet de notaris het bestaan en de externe wettigheid bevestigen van de rechtshandelingen en formaliteiten waartoe de vennootschap waarbij hij optreedt, krachtens paragraaf 2 is gehouden.

In de akte worden de conclusies overgenomen van het verslag dat de commissaris, de bedrijfsrevisor of de externe accountant overeenkomstig paragraaf 2 heeft opgemaakt.

De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant controleert deze staat, brengt daarover verslag uit en vermeldt inzonderheid of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de vennootschap.

§ 3. Een kopie van de in paragraaf 1 bedoelde verslagen en staat van activa en passiva wordt aan de vennoten **ter beschikking gesteld** overeenkomstig de artikelen 5:84, **6:70, § 2,** of 7:132, al naargelang het een besloten vennootschap, een coöperatieve vennootschap of een naamloze vennootschap betreft.

§ 4. Wanneer de in dit artikel bedoelde verslagen ontbreken, is het besluit van de algemene vergadering nietig.

§ 5. De vennootschap onder firma en de commanditaire vennootschap zijn aan de bepalingen van de paragrafen 2 tot 4 onderworpen indien zij gebruik wensen te maken van de in artikel 2:80 bedoelde procedure.

§ 6. Vooraleer de beslissing tot ontbinding van de vennootschap bij authentieke akte op te stellen, moet de notaris het bestaan en de externe wettigheid bevestigen van de rechtshandelingen en formaliteiten waartoe de vennootschap waarbij hij optreedt, krachtens paragraaf 2 is gehouden.

In de akte worden de conclusies overgenomen van het verslag dat de commissaris, de bedrijfsrevisor of de externe accountant overeenkomstig paragraaf 2 heeft opgemaakt.

Art. 2:79. Worden geen vereffenaars benoemd of aangewezen, dan worden de vennoten-zaakvoerders in de vennootschappen onder firma of in de commanditaire vennootschappen, de leden van de raad van bestuur of de leden van directieraad in een Europese vennootschap of Europese coöperatieve vennootschap alsook de bestuurders in de besloten vennootschap, de coöperatieve vennootschap, en de naamloze vennootschap, ten aanzien van derden als vereffenaars van rechtswege beschouwd, evenwel zonder de bevoegdheden die de wet en

Art. 2:79. Worden geen vereffenaars benoemd of aangewezen, dan worden de vennoten-zaakvoerders in de vennootschappen onder firma of in de commanditaire vennootschappen, de leden van de raad van bestuur of de leden van directieraad in een Europese vennootschap of Europese coöperatieve vennootschap alsook de bestuurders in de besloten vennootschap, de coöperatieve vennootschap, en de naamloze vennootschap, ten aanzien van derden als vereffenaars van rechtswege beschouwd, evenwel zonder de bevoegdheden die de wet en

de statuten met betrekking tot de verrichtingen van de vereffening toe te kennen aan de vereffenaar benoemd in de statuten, door de algemene vergadering of door de rechtbank.	de statuten met betrekking tot de verrichtingen van de vereffening **toekennen** aan de vereffenaar benoemd in de statuten, door de algemene vergadering of door de rechtbank.
Art. 2:82. De vennootschap wordt vereffend door de vereffenaar. Onder voorbehoud van artikel 2:93 vormen zij, indien meer dan één vereffenaar worden benoemd of aangewezen, een college dat beraadslaagt en besluit overeenkomstig artikel 2:41. Ingeval een vereffenaar een rechtspersoon is, is artikel 2:55 van overeenkomstige toepassing. Eenieder die werd veroordeeld wegens een inbreuk op de artikelen 489 tot 490bis van het Strafwetboek dan wel wegens diefstal, valsheid, knevelarij, oplichting of misbruik van vertrouwen mag in geen geval tot vereffenaar worden aangewezen, net zomin als enige bewaarder, voogd, bestuurder of rekenplichtige die niet tijdig rekening en verantwoording heeft gedaan en niet tijdig heeft afgerekend. Dit verbod geldt voor een termijn van tien jaar, te rekenen van een definitief rechterlijke uitspraak van veroordeling dan wel van het uitblijven van het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen.	Art. 2:82. De vennootschap wordt vereffend door de vereffenaar. Onder voorbehoud van artikel 2:93 vormen zij, indien meer dan één vereffenaar worden benoemd of aangewezen, een college dat beraadslaagt en besluit overeenkomstig artikel 2:41. Ingeval een vereffenaar een rechtspersoon is, is artikel 2:55 van overeenkomstige toepassing. Eenieder die werd veroordeeld wegens een inbreuk op de artikelen 489 tot 490bis van het Strafwetboek dan wel wegens diefstal, valsheid, knevelarij, oplichting of misbruik van vertrouwen mag in geen geval tot vereffenaar worden aangewezen, net zomin als enige bewaarder, voogd, bestuurder of rekenplichtige die niet tijdig rekening en verantwoording heeft gedaan en niet tijdig heeft afgerekend. Dit verbod geldt voor een termijn van tien jaar, te rekenen van een definitief rechterlijke uitspraak van veroordeling dan wel van het uitblijven van **een** tijdig**e af**rekening en verantwoording **(…)**.
Art. 2:109. De VZW en de IVZW worden ontbonden: 1° door een besluit van de algemene vergadering; 2° van rechtswege, als gevolg van een door de wet of de statuten omschreven feit of gebeurtenis; 3° door een gerechtelijke beslissing.	Art. 2:109. De VZW en de IVZW worden ontbonden: 1° door een besluit van de algemene vergadering **van de VZW of van het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW**; 2° van rechtswege, als gevolg van een door de wet of de statuten omschreven feit of gebeurtenis; 3° door een gerechtelijke beslissing.
Art. 2:113. § 1. De rechtbank kan op verzoek van een lid, van een belanghebbende derde of van het openbaar ministerie de ontbinding uitspreken van een VZW of van een IVZW die: 1° niet in staat is haar verbintenissen na te komen; 2° haar vermogen of de inkomsten uit dat vermogen voor een ander doel aanwendt dan dat waarvoor zij is opgericht;	Art. 2:113. § 1. De rechtbank kan op verzoek van een lid, van een belanghebbende derde of van het openbaar ministerie de ontbinding uitspreken van een VZW of van een IVZW die: 1° niet in staat is haar verbintenissen na te komen; 2° haar vermogen of de inkomsten uit dat vermogen voor een ander doel aanwendt dan dat waarvoor zij is opgericht;

3° het verbod op uitkering of bezorging van enig rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel als bedoeld in artikel 1:2 schendt, of in strijd handelt met dit wetboek of de openbare orde, of in ernstige mate in strijd handelt met de statuten;

4° niet heeft voldaan aan de verplichting om een jaarrekening neer te leggen overeenkomstig artikel 2:9, § 1, 8°, respectievelijk artikel 2:10, § 1, 8°, tenzij de ontbrekende jaarrekeningen worden neergelegd vooraleer de debatten worden gesloten;

5° minder dan twee leden telt.

§ 2. In geval van paragraaf 1, 4°, kan de rechtbank ook worden gevat na verwijzing door de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden krachtens artikel XX.29 van het Wetboek van economisch recht. In dat geval roept de griffie de vereniging op per gerechtsbrief die de tekst van dit artikel weergeeft.

De vordering tot ontbinding bedoeld in paragraaf 1, 4°, kan slechts worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zeven maanden te rekenen van de datum van afsluiting van het boekjaar.

§ 3. De rechtbank die de ontbinding uitspreekt, kan hetzij tot de onmiddellijke sluiting van de vereffening beslissen, hetzij één of meer vereffenaars aanwijzen. In dit laatste geval bepaalt de rechtbank de bevoegdheden van de vereffenaars en de vereffeningswijze.

3° het verbod op uitkering of bezorging van enig rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel als bedoeld in artikel 1:2 schendt, of in strijd handelt met dit wetboek of de openbare orde, of in ernstige mate in strijd handelt met de statuten;

4° niet heeft voldaan aan de verplichting om een jaarrekening neer te leggen overeenkomstig artikel 2:9, § 1, 8°, respectievelijk artikel 2:10, § 1, 8°, tenzij de ontbrekende jaarrekeningen worden neergelegd vooraleer de debatten worden gesloten;

5° minder dan twee leden telt.

§ 2. In geval van paragraaf 1, 4°, kan de rechtbank ook worden gevat na verwijzing door de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden krachtens artikel XX.29 van het Wetboek van economisch recht. In dat geval roept de griffie de vereniging op per gerechtsbrief die de tekst van dit artikel weergeeft.

De vordering tot ontbinding bedoeld in paragraaf 1, 4°, kan slechts worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zeven maanden te rekenen van de datum van afsluiting van het boekjaar.

§ 3. De rechtbank die de ontbinding uitspreekt, kan hetzij tot de onmiddellijke sluiting van de vereffening beslissen, hetzij één of meer vereffenaars aanwijzen. In dit laatste geval bepaalt de rechtbank de bevoegdheden van de vereffenaars en de vereffeningswijze.

§ 3/1. Het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt van een VZW of van een IVZW is vatbaar voor verzet door de verstekdoende partij.

Het verzet is slechts ontvankelijk indien het wordt gedaan binnen een maand na de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

De termijn om hoger beroep in te stellen tegen het vonnis, is een maand te rekenen vanaf de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

Hoger beroep, verzet of derdenverzet tegen het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt of afwijst, wordt zonder verwijl in staat gesteld.

Indien het aangevochten vonnis een vereffenaar heeft aangewezen, dient deze in de zaak te worden betrokken voor het sluiten van de debatten.

	Op verzoek van de meest gerede partij wordt de zaak vastgesteld om gepleit te worden binnen één maand volgend op het verzoek tot bepaling van de rechtsdag.
§ 4. De rechtbank kan de vernietiging van de verrichting bedoeld in paragraaf 1, 3°, uitspreken ook indien zij de eis tot ontbinding afwijst.	§ 4. De rechtbank kan de vernietiging van de verrichting bedoeld in paragraaf 1, 3°, uitspreken ook indien zij de eis tot ontbinding afwijst.
Art. 2:114. § 1. Alleen de rechtbank van het rechtsgebied waar de stichting haar zetel heeft, kan op verzoek van een stichter of van een van zijn rechthebbenden, van één of meer bestuurders, van een belanghebbende derde of van het openbaar ministerie de ontbinding uitspreken van een stichting:	Art. 2:114. § 1. Alleen de rechtbank van het rechtsgebied waar de stichting haar zetel heeft, kan op verzoek van een stichter of van een van zijn rechthebbenden, van één of meer bestuurders, van een belanghebbende derde of van het openbaar ministerie de ontbinding uitspreken van een stichting:
1° waarvan het doel of het voorwerp is verwezenlijkt;	1° waarvan het doel of het voorwerp is verwezenlijkt;
2° die niet meer in staat is het doel of het voorwerp na te streven waarvoor zij is opgericht;	2° die niet meer in staat is het doel of het voorwerp na te streven waarvoor zij is opgericht;
3° die haar vermogen of de inkomsten uit dat vermogen voor een ander doel aanwendt dan het doel waarvoor zij is opgericht;	3° die haar vermogen of de inkomsten uit dat vermogen voor een ander doel aanwendt dan het doel waarvoor zij is opgericht;
4° die het verbod op uitkering of bezorging van enig rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel als bedoeld in artikel 1:3 schendt, of in strijd handelt met dit wetboek of de openbare orde, of in ernstige mate in strijd handelt met haar statuten;	4° die het verbod op uitkering of bezorging van enig rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel als bedoeld in artikel 1:3 schendt, of in strijd handelt met dit wetboek of de openbare orde, of in ernstige mate in strijd handelt met haar statuten;
5° die gedurende drie opeenvolgende boekjaren niet heeft voldaan aan de verplichting om een jaarrekening neer te leggen overeenkomstig artikel 2:11, § 1, 8°, tenzij de ontbrekende jaarrekeningen worden neergelegd voor de sluiting van de debatten;	5° die **(…)** niet heeft voldaan aan de verplichting om een jaarrekening neer te leggen overeenkomstig artikel 2:11, § 1, 8°, tenzij de ontbrekende jaarrekeningen worden neergelegd voor de sluiting van de debatten;
6° waarvan de duur ten einde is gekomen;	6° waarvan de duur ten einde is gekomen;
7° waarvan de uitdrukkelijk ontbindende voorwaarde vervat in de statuten zich heeft vervuld.	7° waarvan de uitdrukkelijk ontbindende voorwaarde vervat in de statuten zich heeft vervuld.
§ 2. In geval van paragraaf 1, 5°, kan de rechtbank ook worden gevat na verwijzing door de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden krachtens artikel XX.29 van het Wetboek van economisch recht. In dat geval roept de griffie de stichting op per gerechtsbrief die de tekst van dit artikel weergeeft.	§ 2. In geval van paragraaf 1, 5°, kan de rechtbank ook worden gevat na verwijzing door de kamer voor ondernemingen in moeilijkheden krachtens artikel XX.29 van het Wetboek van economisch recht. In dat geval roept de griffie de stichting op per gerechtsbrief die de tekst van dit artikel weergeeft.
De vordering tot ontbinding bedoeld in paragraaf 1, 5°, kan slechts worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zeven	De vordering tot ontbinding bedoeld in paragraaf 1, 5°, kan slechts worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zeven

maanden te rekenen van de datum van afsluiting van het derde boekjaar.

§ 3. De rechtbank die de ontbinding uitspreekt, kan hetzij tot de onmiddellijke sluiting van de vereffening beslissen, hetzij één of meer vereffenaars aanwijzen. In dit laatste geval bepaalt de rechtbank de bevoegdheden van de vereffenaars en de vereffeningswijze.

§ 4. De rechtbank kan de vernietiging van de verrichting bedoeld in paragraaf 1, 3°, uitspreken, ook indien zij de vordering tot ontbinding afwijst.

Art. 2:119. Indien uit de staat van actief en passief opgemaakt overeenkomstig artikel 2:110, § 2, tweede lid, blijkt dat niet alle schulden integraal kunnen worden betaald, dan moet de benoeming van de vereffenaars in de statuten dan wel door de algemene vergadering of door het door de statuten aangewezen orgaan ter bevestiging worden voorgelegd aan de voorzitter van de rechtbank. De bevoegde rechtbank is die van het rechtsgebied waar de VZW of de IVZW op de dag van het besluit tot ontbinding haar zetel heeft. Indien de zetel van de vereniging binnen zes maanden voor het

maanden te rekenen van de datum van afsluiting van het **(…)** boekjaar.

§ 3. De rechtbank die de ontbinding uitspreekt, kan hetzij tot de onmiddellijke sluiting van de vereffening beslissen, hetzij één of meer vereffenaars aanwijzen. In dit laatste geval bepaalt de rechtbank de bevoegdheden van de vereffenaars en de vereffeningswijze.

§ 3/1. Het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt van een stichting is vatbaar voor verzet door de verstekdoende partij.

Het verzet is slechts ontvankelijk indien het wordt gedaan binnen een maand na de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

De termijn om hoger beroep in te stellen tegen het vonnis, is een maand te rekenen vanaf de bekendmaking in het Belgisch Staatsblad van de gerechtelijke ontbinding door de griffie.

Hoger beroep, verzet of derdenverzet tegen het vonnis dat de gerechtelijke ontbinding uitspreekt of afwijst, wordt zonder verwijl in staat gesteld.

Indien het aangevochten vonnis een vereffenaar heeft aangewezen, dient deze in de zaak te worden betrokken voor het sluiten van de debatten.

Op verzoek van de meest gerede partij wordt de zaak vastgesteld om gepleit te worden binnen één maand volgend op het verzoek tot bepaling van de rechtsdag.

§ 4. De rechtbank kan de vernietiging van de verrichting bedoeld in paragraaf 1, 3°, uitspreken, ook indien zij de vordering tot ontbinding afwijst.

Art. 2:119. Indien uit de staat van actief en passief opgemaakt overeenkomstig artikel 2:110, § 2, tweede lid, blijkt dat niet alle schulden integraal kunnen worden betaald, dan moet de benoeming van de vereffenaars in de statuten dan wel door de algemene vergadering of door het door de statuten aangewezen orgaan ter bevestiging worden voorgelegd aan de voorzitter van de rechtbank. De bevoegde rechtbank is die van het rechtsgebied waar de VZW of de IVZW op de dag van het besluit tot ontbinding haar zetel heeft. Indien de zetel van de vereniging binnen zes maanden voor het

besluit tot ontbinding werd verplaatst, is de bevoegde rechtbank die van het rechtsgebied waar de vereniging haar zetel had zes maanden voorafgaandelijk aan het besluit tot ontbinding.

De voorzitter van de rechtbank bevestigt de benoeming pas nadat hij heeft vastgesteld dat de vereffenaars voor de uitoefening van hun mandaat alle waarborgen van competentie en integriteit bieden.

De voorzitter van de rechtbank oordeelt tevens over de handelingen die de vereffenaars eventueel gesteld hebben tussen hun benoeming door de algemene vergadering en de bevestiging ervan. Hij kan die handelingen nietig verklaren indien ze kennelijk in strijd zijn met de rechten van derden.

Eenieder die werd veroordeeld wegens een inbreuk op de artikelen 489 tot 490bis van het Strafwetboek dan wel wegens diefstal, valsheid, knevelarij, oplichting of misbruik van vertrouwen mag in geen geval tot vereffenaar worden aangewezen, net zomin als enige bewaarder, voogd, bestuurder of rekenplichtige die niet tijdig rekening en verantwoording heeft gedaan en niet tijdig heeft afgerekend. Dit verbod geldt voor een termijn van tien jaar, te rekenen van een definitief rechterlijke uitspraak van veroordeling dan wel van het uitblijven van het tijdig rekening en verantwoording doen en tijdig afrekenen.

Tenzij de voorzitter van de bevoegde rechtbank daartoe homologatie verleent, mag evenmin tot vereffenaar worden benoemd eenieder die failliet werd verklaard zonder rehabilitatie te hebben verkregen, alsook wie een gevangenisstraf, zelfs met uitstel, heeft opgelopen wegens een van de strafbare feiten die bedoeld worden in artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 betreffende het rechterlijk verbod aan bepaalde veroordeelden en gefailleerden om bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen, wegens een inbreuk op Boek III, Titel 3, Hoofdstuk 2 van het Wetboek van economisch recht of op de uitvoeringsbesluiten ervan, of wegens een inbreuk op de fiscale wetgeving.

Het benoemingsbesluit van de vereffenaars kan één of meer alternatieve kandidaat-vereffenaars bevatten, eventueel in volgorde van voorkeur, voor het geval de benoeming van een vereffenaar niet wordt bevestigd of

besluit tot ontbinding werd verplaatst, is de bevoegde rechtbank die van het rechtsgebied waar de vereniging haar zetel had zes maanden voorafgaandelijk aan het besluit tot ontbinding.

De voorzitter van de rechtbank bevestigt de benoeming pas nadat hij heeft vastgesteld dat de vereffenaars voor de uitoefening van hun mandaat alle waarborgen van competentie en integriteit bieden.

De voorzitter van de rechtbank oordeelt tevens over de handelingen die de vereffenaars eventueel gesteld hebben tussen hun benoeming door de algemene vergadering en de bevestiging ervan. Hij kan die handelingen nietig verklaren indien ze kennelijk in strijd zijn met de rechten van derden.

Eenieder die werd veroordeeld wegens een inbreuk op de artikelen 489 tot 490bis van het Strafwetboek dan wel wegens diefstal, valsheid, knevelarij, oplichting of misbruik van vertrouwen mag in geen geval tot vereffenaar worden aangewezen, net zomin als enige bewaarder, voogd, bestuurder of rekenplichtige die niet tijdig rekening en verantwoording heeft gedaan en niet tijdig heeft afgerekend. Dit verbod geldt voor een termijn van tien jaar, te rekenen van een definitief rechterlijke uitspraak van veroordeling dan wel van het uitblijven van **een** tijdig**e af**rekening en verantwoording **(…)**.

Tenzij de voorzitter van de bevoegde rechtbank daartoe homologatie verleent, mag evenmin tot vereffenaar worden benoemd eenieder die failliet werd verklaard zonder rehabilitatie te hebben verkregen, alsook wie een gevangenisstraf, zelfs met uitstel, heeft opgelopen wegens een van de strafbare feiten die bedoeld worden in artikel 1 van het koninklijk besluit nr. 22 van 24 oktober 1934 betreffende het rechterlijk verbod aan bepaalde veroordeelden en gefailleerden om bepaalde ambten, beroepen of werkzaamheden uit te oefenen, wegens een inbreuk op Boek III, Titel 3, Hoofdstuk 2 van het Wetboek van economisch recht of op de uitvoeringsbesluiten ervan, of wegens een inbreuk op de fiscale wetgeving.

Het benoemingsbesluit van de vereffenaars kan één of meer alternatieve kandidaat-vereffenaars bevatten, eventueel in volgorde van voorkeur, voor het geval de benoeming van een vereffenaar niet wordt bevestigd of

gehomologeerd door de voorzitter van de rechtbank. Zo de voorzitter van de bevoegde rechtbank weigert over te gaan tot homologatie of bevestiging, wijst hij één van deze alternatieve kandidaten aan als vereffenaar. Voldoet geen enkele van de kandidaten aan de in dit artikel omschreven voorwaarden, dan wijst de voorzitter van de rechtbank zelf een vereffenaar aan.

De voorzitter van de rechtbank wordt aangezocht bij eenzijdig verzoekschrift van de vereniging, dat wordt ingediend overeenkomstig de artikelen 1025 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek. Het eenzijdig verzoekschrift wordt ondertekend door de vereffenaars, door een advocaat, door een notaris dan wel door een bestuurder van de vereniging. De voorzitter van de rechtbank doet uitspraak uiterlijk binnen vijf werkdagen nadat het verzoekschrift is ingediend.

Deze termijn wordt opgeschort voor de duur van het uitstel aan de verzoeker toegekend of vereist na een heropening van de debatten. Bij gebrek aan een uitspraak binnen deze termijn wordt de benoeming van de eerst aangewezen vereffenaar beschouwd als zijnde bevestigd dan wel gehomologeerd.

De voorzitter van de rechtbank kan eveneens worden aangezocht bij verzoekschrift van het openbaar ministerie dan wel van iedere belanghebbende derde, overeenkomstig de artikelen 1034bis en volgende van het Gerechtelijk Wetboek.

gehomologeerd door de voorzitter van de rechtbank. Zo de voorzitter van de bevoegde rechtbank weigert over te gaan tot homologatie of bevestiging, wijst hij één van deze alternatieve kandidaten aan als vereffenaar. Voldoet geen enkele van de kandidaten aan de in dit artikel omschreven voorwaarden, dan wijst de voorzitter van de rechtbank zelf een vereffenaar aan.

De voorzitter van de rechtbank wordt aangezocht bij eenzijdig verzoekschrift van de vereniging, dat wordt ingediend overeenkomstig de artikelen 1025 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek. Het eenzijdig verzoekschrift wordt ondertekend door de vereffenaars, door een advocaat, door een notaris dan wel door een bestuurder van de vereniging. De voorzitter van de rechtbank doet uitspraak uiterlijk binnen vijf werkdagen nadat het verzoekschrift is ingediend.

Deze termijn wordt opgeschort voor de duur van het uitstel aan de verzoeker toegekend of vereist na een heropening van de debatten. Bij gebrek aan een uitspraak binnen deze termijn wordt de benoeming van de eerst aangewezen vereffenaar beschouwd als zijnde bevestigd dan wel gehomologeerd.

De voorzitter van de rechtbank kan eveneens worden aangezocht bij verzoekschrift van het openbaar ministerie dan wel van iedere belanghebbende derde, overeenkomstig de artikelen 1034bis en volgende van het Gerechtelijk Wetboek.

Art. 2:129. § 1. Wanneer er meerdere vereffenaars zijn die elk individueel bevoegd zijn, en zij een beslissing moeten nemen of zich over een verrichting moeten uitspreken die onder hun bevoegdheid vallen, waarbij een vereffenaar een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de VZW of IVZW, moet de betrokken vereffenaar dit mededelen aan de andere vereffenaars. Zijn verklaring en toelichting over de aard van dit strijdig belang worden opgenomen in de notulen van een vergadering van die andere vereffenaars. Die andere vereffenaars nemen de beslissing of voeren de verrichting uit. In dat geval mag de vereffenaar met het belangenconflict niet

Art. 2:129. § 1. Wanneer er meerdere vereffenaars zijn die elk individueel bevoegd zijn, en zij een beslissing moeten nemen of zich over een verrichting moeten uitspreken die onder hun bevoegdheid vallen, waarbij een vereffenaar een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de VZW of IVZW, moet de betrokken vereffenaar dit mededelen aan de andere vereffenaars. Zijn verklaring en toelichting over de aard van dit strijdig belang worden opgenomen in de notulen van een vergadering van die andere vereffenaars. Die andere vereffenaars nemen de beslissing of voeren de verrichting uit. In dat geval mag de vereffenaar met het belangenconflict niet

deelnemen aan de vergadering van de andere vereffenaars over deze beslissingen of verrichtingen.
Wanneer alle vereffenaars een belangenconflict hebben, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kunnen de vereffenaars ze uitvoeren.

§ 2. Is er een college van vereffenaars en heeft een lid van het college rechtstreeks of onrechtstreeks een belang van vermogensrechtelijke aard dat strijdig is met een beslissing of een verrichting die tot de bevoegdheid van het college behoort, dan is het college gehouden artikel 9:8 na te komen, die van overeenkomstige toepassing is.
§ 3. Is er slechts één vereffenaar en heeft hij een belangenconflict, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de vereffenaar ze uitvoeren.

Art. 2:135. Onverminderd artikel 2:110, zijn een ontbinding en vereffening in één akte slechts mogelijk mits naleving van de volgende voorwaarden:
1° er is geen vereffenaar aangeduid;
2° alle schulden ten aanzien van leden of derden zoals vermeld in de staat van activa en passiva bedoeld in artikel 2:110, § 2, tweede lid, zijn terugbetaald of de nodige gelden om die te voldoen werden geconsigneerd; de commissaris die overeenkomstig artikel 2:110, § 2, derde lid, een verslag opmaakt, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of een externe accountant, bevestigt deze betaling of consignatie in de conclusies van zijn verslag; de terugbetaling of consignatie is evenwel niet vereist voor wat betreft de schulden aan leden of derden wiens schuldvordering is opgenomen in de staat van activa en passiva bedoeld in artikel 2:110, § 2, tweede lid, en die schriftelijk

deelnemen aan de vergadering van de andere vereffenaars over deze beslissingen of verrichtingen.
Wanneer alle vereffenaars een belangenconflict hebben, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW** voorgelegd; ingeval de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW** de beslissing of de verrichting goedkeurt, kunnen de vereffenaars ze uitvoeren.
§ 2. Is er een college van vereffenaars en heeft een lid van het college rechtstreeks of onrechtstreeks een belang van vermogensrechtelijke aard dat strijdig is met een beslissing of een verrichting die tot de bevoegdheid van het college behoort, dan is het college gehouden artikel 9:8 na te komen, die van overeenkomstige toepassing is.
§ 3. Is er slechts één vereffenaar en heeft hij een belangenconflict, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW** voorgelegd; ingeval de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW** de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de vereffenaar ze uitvoeren.

Art. 2:135. Onverminderd artikel 2:110, zijn een ontbinding en vereffening in één akte slechts mogelijk mits naleving van de volgende voorwaarden:
1° er is geen vereffenaar aangeduid;
2° alle schulden ten aanzien van leden of derden zoals vermeld in de staat van activa en passiva bedoeld in artikel 2:110, § 2, tweede lid, zijn terugbetaald of de nodige gelden om die te voldoen werden geconsigneerd; de commissaris die overeenkomstig artikel 2:110, § 2, derde lid, een verslag opmaakt, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of een externe accountant, bevestigt deze betaling of consignatie in de conclusies van zijn verslag; de terugbetaling of consignatie is evenwel niet vereist voor wat betreft de schulden aan leden of derden wiens schuldvordering is opgenomen in de staat van activa en passiva bedoeld in artikel 2:110, § 2, tweede lid, en die schriftelijk

hebben bevestigd in te stemmen met de toepassing van artikel 2:135; de commissaris die overeenkomstig artikel 2:110, § 2, derde lid, een verslag opmaakt, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of externe accountant, bevestigt dit schriftelijk akkoord in de conclusies van zijn verslag;

3° alle leden zijn op de algemene vergadering aanwezig of vertegenwoordigd en besluiten met eenparigheid van stemmen.

Het resterend actief wordt bestemd voor het daartoe in de statuten aangewezen belangeloos doel, of bij gebrek daaraan, aan het belangeloos doel dat de algemene vergadering aanwijst, met naleving van de aanwezigheids- en de meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging.

hebben bevestigd in te stemmen met de toepassing van artikel 2:135; de commissaris die overeenkomstig artikel 2:110, § 2, derde lid, een verslag opmaakt, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of externe accountant, bevestigt dit schriftelijk akkoord in de conclusies van zijn verslag;

3° alle leden zijn op de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen orgaan van de IVZW** aanwezig of vertegenwoordigd en besluiten met eenparigheid van stemmen.

Het resterend actief wordt bestemd voor het daartoe in de statuten aangewezen belangeloos doel, of bij gebrek daaraan, aan het belangeloos doel dat de algemene vergadering **van de VZW of het door de statuten aangewezen bevoegde orgaan van de IVZW** aanwijst, met naleving van de aanwezigheids- en de meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging.

Art. 2:138. § 1. Als de vereffening met een tekort werd afgesloten en na de sluiting van de vereffening blijkt dat één of meerdere actieve vermogensbestanddelen van de VZW of van de IVZW werden vergeten, kan elke schuldeiser wiens schuldvordering niet integraal werd voldaan de heropening van de vereffening vorderen.

De vordering tot heropening van de vereffening wordt ingesteld tegen de vereffenaar die laatst in functie was.

De rechtbank beveelt slechts de heropening van de vereffening indien de waarde van het vergeten actieve vermogensbestanddeel de kosten van de heropening overschrijdt. De rechtbank kan de vereffenaar vervangen.

§ 2. Onverminderd de rechten van derden te goeder trouw, verkrijgt de VZW of de IVZW door de heropening opnieuw rechtspersoonlijkheid en wordt zij van rechtswege eigenaar van het vergeten actieve vermogensbestanddeel. De vereffenaar die laatst in functie was verkrijgt opnieuw deze hoedanigheid.

§ 3. Tussen partijen heeft de heropening gevolgen vanaf de dag dat zij is uitgesproken. Aan derden kan zij slechts worden tegengeworpen vanaf de bekendmaking bedoeld in paragraaf 4 en de artikelen 2:7 en 2:13.

Art. 2:138. § 1. **Indien** na de sluiting van de vereffening blijkt dat één of meerdere actieve vermogensbestanddelen van de VZW of van de IVZW werden vergeten, kan elke schuldeiser wiens schuldvordering niet integraal werd voldaan de heropening van de vereffening vorderen.

De vordering tot heropening van de vereffening wordt ingesteld tegen de vereffenaar die laatst in functie was.

De rechtbank beveelt slechts de heropening van de vereffening indien de waarde van het vergeten actieve vermogensbestanddeel de kosten van de heropening overschrijdt. De rechtbank kan de vereffenaar vervangen.

§ 2. Onverminderd de rechten van derden te goeder trouw, verkrijgt de VZW of de IVZW door de heropening opnieuw rechtspersoonlijkheid en wordt zij van rechtswege eigenaar van het vergeten actieve vermogensbestanddeel. De vereffenaar die laatst in functie was verkrijgt opnieuw deze hoedanigheid.

§ 3. Tussen partijen heeft de heropening gevolgen vanaf de dag dat zij is uitgesproken. Aan derden kan zij slechts worden tegengeworpen vanaf de bekendmaking bedoeld in paragraaf 4 en de artikelen 2:7 en 2:13.

§ 4. Het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de heropening van de vereffening wordt uitgesproken, alsook het uittreksel uit de rechterlijke beslissing waarbij voornoemd vonnis wordt tenietgedaan, worden neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:9 en 2:15 of 2:10 en 2:16.

Dat uittreksel vermeldt:

1° de naam en de zetel van de VZW of van de IVZW;

2° de datum van de beslissing en de rechter die ze heeft gewezen;

3° de naam, de voornaam en de woonplaats van de vereffenaars en ingeval de vereffenaar een rechtspersoon is, de vaste vertegenwoordiger.

§ 5. Alle bepalingen van deze afdeling zijn van toepassing op de aldus heropende vereffening.

Art. 2:143. § 1. Met betrekking tot vennootschappen verjaren door verloop van vijf jaren:

- alle rechtsvorderingen tegen oprichters, te rekenen vanaf de oprichting;
- alle rechtsvorderingen tegen vennoten of aandeelhouders, te rekenen van de bekendmaking hetzij van hun uittreding hetzij van de akte van ontbinding van de vennootschap, hetzij, voor de vorderingen als bedoeld in artikel 2:104, §§ 2 en 3, van de bekendmaking van de sluiting van de vereffening, of te rekenen van het verstrijken van de overeengekomen duur;
- alle rechtsvorderingen van derden tot teruggave van ten onrechte uitgekeerde dividenden, te rekenen van de uitkering;
- alle rechtsvorderingen tegen leden van het bestuursorgaan, dagelijks bestuurders, commissarissen, vereffenaars, tegen de vaste vertegenwoordigers van rechtspersonen die één van de voornoemde functies bekleden, of tegen alle andere personen die ten aanzien van de vennootschap werkelijke bestuursbevoegdheid hebben gehad wegens verrichtingen in verband met hun taak, te rekenen vanaf die verrichtingen of, indien ze met opzet verborgen zijn gehouden, te rekenen vanaf de ontdekking ervan;

§ 4. Het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de heropening van de vereffening wordt uitgesproken, alsook het uittreksel uit de rechterlijke beslissing waarbij voornoemd vonnis wordt tenietgedaan, worden neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:9 en 2:15 of 2:10 en 2:16.

Dat uittreksel vermeldt:

1° de naam en de zetel van de VZW of van de IVZW;

2° de datum van de beslissing en de rechter die ze heeft gewezen;

3° de naam, de voornaam en de woonplaats van de vereffenaars en ingeval de vereffenaar een rechtspersoon is, de vaste vertegenwoordiger.

§ 5. Alle bepalingen van deze afdeling zijn van toepassing op de aldus heropende vereffening.

Art. 2:143. § 1. Met betrekking tot vennootschappen verjaren door verloop van vijf jaren:

- alle rechtsvorderingen tegen oprichters, te rekenen vanaf de oprichting;
- alle rechtsvorderingen tegen vennoten of aandeelhouders, te rekenen van de bekendmaking hetzij van hun uittreding hetzij van de akte van ontbinding van de vennootschap, hetzij, voor de vorderingen als bedoeld in artikel 2:104, §§ 2 en 3, van de bekendmaking van de sluiting van de vereffening, of te rekenen van het verstrijken van de overeengekomen duur;
- alle rechtsvorderingen van derden tot teruggave van ten onrechte uitgekeerde dividenden, te rekenen van de uitkering;
- alle rechtsvorderingen tegen leden van het bestuursorgaan, dagelijks bestuurders, commissarissen, vereffenaars, tegen de vaste vertegenwoordigers van rechtspersonen die één van de voornoemde functies bekleden, of tegen alle andere personen die ten aanzien van de vennootschap werkelijke bestuursbevoegdheid hebben gehad wegens verrichtingen in verband met hun taak, te rekenen vanaf die verrichtingen of, indien ze met opzet verborgen zijn gehouden, te rekenen vanaf de ontdekking ervan;

- alle rechtsvorderingen tegen de vereffenaars als zodanig, of bij ontstentenis van vereffenaars, tegen de personen die krachtens artikel 2:85 als vereffenaars worden beschouwd, te rekenen van de bekendmaking voorgeschreven bij artikel 2:102;

- alle rechtsvorderingen tot nietigverklaring van een naamloze vennootschap, een Europese vennootschap, een Europese coöperatieve vennootschap, een besloten vennootschap of een coöperatieve vennootschap, gegrond op een vormgebrek, te rekenen van de bekendmaking, indien het vennootschapscontract gedurende ten minste vijf jaar is uitgevoerd, onverminderd de schadevergoeding, zo daartoe grond zou bestaan.

§ 2. Met betrekking tot verenigingen en stichtingen verjaren door verloop van vijf jaren:

- alle rechtsvorderingen tegen bestuurders, dagelijks bestuurders, commissarissen, vereffenaars, tegen vaste vertegenwoordigers van rechtspersonen die één van de voornoemde functies bekleden, of tegen alle andere personen die ten aanzien van de vereniging of stichting werkelijke bestuursbevoegdheid hebben gehad wegens verrichtingen in verband met hun taak, te rekenen vanaf die verrichtingen of, indien ze met opzet verborgen zijn gehouden, te rekenen vanaf de ontdekking;

- alle rechtsvorderingen tegen de vereffenaars als zodanig, te rekenen van de bekendmaking van de sluiting van de vereffening voorgeschreven bij artikel 2:136 of 2:17;

- de vorderingen van schuldeisers bedoeld in artikel 2:133, te rekenen van de bekendmaking van het besluit betreffende de bestemming van het actief.

§ 3. De vordering tot heropening van de vereffening verjaart na het verstrijken van een termijn van vijf jaar te rekenen vanaf de bekendmaking van de sluiting van de vereffening. Zij kan niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van één jaar te rekenen vanaf de dag waarop het vergeten actieve vermogensbestanddeel werd ontdekt.

§ 4. De vorderingen tot nietigverklaring van een fusie of splitsing, bedoeld in de artikelen 12:19, 12:20 en 13:7, kunnen niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zes maanden te rekenen van de dag waarop de

- alle rechtsvorderingen tegen de vereffenaars als zodanig, of bij ontstentenis van vereffenaars, tegen de personen die krachtens artikel 2:85 als vereffenaars worden beschouwd, te rekenen van de bekendmaking voorgeschreven bij artikel 2:102;

- alle rechtsvorderingen tot nietigverklaring van een naamloze vennootschap, een Europese vennootschap, een Europese coöperatieve vennootschap, een besloten vennootschap of een coöperatieve vennootschap, gegrond op een vormgebrek, te rekenen van de bekendmaking, indien het vennootschapscontract gedurende ten minste vijf jaar is uitgevoerd, onverminderd de schadevergoeding, zo daartoe grond zou bestaan.

§ 2. Met betrekking tot verenigingen en stichtingen verjaren door verloop van vijf jaren:

- alle rechtsvorderingen tegen bestuurders, dagelijks bestuurders, commissarissen, vereffenaars, tegen vaste vertegenwoordigers van rechtspersonen die één van de voornoemde functies bekleden, of tegen alle andere personen die ten aanzien van de vereniging of stichting werkelijke bestuursbevoegdheid hebben gehad wegens verrichtingen in verband met hun taak, te rekenen vanaf die verrichtingen of, indien ze met opzet verborgen zijn gehouden, te rekenen vanaf de ontdekking;

- alle rechtsvorderingen tegen de vereffenaars als zodanig, te rekenen van de bekendmaking van de sluiting van de vereffening voorgeschreven bij artikel 2:136 of 2:17;

- de vorderingen van schuldeisers bedoeld in artikel 2:133, te rekenen van de bekendmaking van het besluit betreffende de bestemming van het actief.

§ 3. De vordering tot heropening van de vereffening verjaart na het verstrijken van een termijn van vijf jaar te rekenen vanaf de bekendmaking van de sluiting van de vereffening. Zij kan niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van één jaar te rekenen vanaf de dag waarop het vergeten actieve vermogensbestanddeel werd ontdekt.

§ 4. De vorderingen tot nietigverklaring van een fusie of splitsing, bedoeld in de artikelen 12:19, 12:20 en 13:7, kunnen niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zes maanden te rekenen van de dag waarop de

fusie of de splitsing kan worden tegengeworpen aan degene die de nietigheid inroept, dan wel wanneer de toestand is geregulariseerd.

De vorderingen tot nietigverklaring van een besluit van een orgaan van een rechtspersoon bedoeld in artikel 2:44 kunnen niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zes maanden te rekenen van de dag waarop de besluiten kunnen worden tegengeworpen aan degene die de nietigheid inroept of van de dag waarop hij er kennis van heeft gekregen.

fusie of de splitsing kan worden tegengeworpen aan degene die de nietigheid inroept, dan wel wanneer de toestand is geregulariseerd.

De vorderingen tot nietigverklaring van een besluit van een orgaan van een rechtspersoon **of van de algemene vergadering van obligatiehouders van een vennootschap** bedoeld in artikel 2:44 kunnen niet meer worden ingesteld na het verstrijken van een termijn van zes maanden te rekenen van de dag waarop de besluiten kunnen worden tegengeworpen aan degene die de nietigheid inroept of van de dag waarop hij er kennis van heeft gekregen.

Art. 2:148. De rechtspersonen die hun statutaire zetel in het buitenland hebben, kunnen in België hun werkzaamheden verrichten en in rechte optreden, en er een bijkantoor oprichten.

De rechtsvorderingen ingesteld door buitenlandse rechtspersonen die in België een bijkantoor hebben, zijn evenwel niet ontvankelijk indien zij hun oprichtingsakte niet hebben neergelegd overeenkomstig artikel 2:24.

Art. 2:148. De rechtspersonen die hun statutaire zetel in het buitenland hebben, kunnen in België hun werkzaamheden verrichten en in rechte optreden, en er een bijkantoor oprichten.

De rechtsvorderingen ingesteld door buitenlandse rechtspersonen die in België een bijkantoor hebben, zijn evenwel niet ontvankelijk indien zij hun oprichtingsakte niet hebben neergelegd overeenkomstig **de** artikel**en** 2:24**, 2:25 of 2:26**.

Art. 3:4. Tenzij het gaat om één van de in artikel 3:1, § 3, 1°, 2°, 3° en 4°, bedoelde vennootschappen is deze afdeling niet van toepassing op:

1° de niet-genoteerde kleine vennootschappen;

2° de kleine vennootschappen die geen organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, zijn;

3° de vennootschappen onder firma, de commanditaire vennootschappen en de Europese economische samenwerkingsverbanden waarvan alle onbeperkt aansprakelijke vennoten natuurlijke personen zijn;

4° de overeenkomstig artikel 8:2 erkende landbouwondernemingen die de vorm hebben aangenomen van een vennootschap onder firma of commanditaire vennootschap en die onderworpen zijn aan de personenbelasting.

De niet-genoteerde kleine vennootschappen moeten de verantwoording bedoeld in artikel

Art. 3:4. Tenzij het gaat om één van de in artikel 3:1, § 3, 1°, 2°, 3° en 4°, bedoelde vennootschappen is deze afdeling niet van toepassing op:

1° de niet-genoteerde kleine vennootschappen;

2° de kleine vennootschappen die geen organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, zijn;

3° de vennootschappen onder firma, de commanditaire vennootschappen en de Europese economische samenwerkingsverbanden waarvan alle onbeperkt aansprakelijke vennoten natuurlijke personen zijn;

4° de overeenkomstig artikel 8:2 erkende landbouwondernemingen die de vorm hebben aangenomen van een vennootschap onder firma of commanditaire vennootschap en die onderworpen zijn aan de personenbelasting.

De niet-genoteerde kleine vennootschappen moeten de verantwoording bedoeld in artikel 3:6, § 1, 6°, evenwel vermelden in de toelichting

3:6, § 1, 6°, evenwel vermelden in de toelichting bij de jaarrekening.

bij de jaarrekening. **De organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, vermelden de verantwoording bedoeld in artikel 3:6, § 1, 6° uitsluitend in het jaarverslag.**

Art. 3:6. § 1. Het jaarverslag bedoeld in artikel 3:5 bevat:

1° ten minste een getrouw overzicht van de ontwikkeling en de resultaten van het bedrijf en van de positie van de vennootschap, evenals een beschrijving van de voornaamste risico's en onzekerheden waarmee zij wordt geconfronteerd;

2° informatie over de belangrijke gebeurtenissen die na het einde van het boekjaar hebben plaatsgevonden;

3° inlichtingen over de omstandigheden die de ontwikkeling van de vennootschap aanmerkelijk kunnen beïnvloeden, voor zover deze inlichtingen niet van die aard zijn dat zij ernstig nadeel zouden berokkenen aan de vennootschap;

4° informatie over de werkzaamheden op het gebied van onderzoek en ontwikkeling;

5° gegevens over het bestaan van bijkantoren van de vennootschap;

6° ingeval uit de balans een overgedragen verlies blijkt of uit de resultatenrekening gedurende twee opeenvolgende boekjaren een verlies van het boekjaar blijkt, een verantwoording van de toepassing van de waarderingsregels in de veronderstelling van continuïteit;

7° alle informatie die erin moet worden opgenomen krachtens andere bepalingen van dit wetboek, inzonderheid de artikelen 5:77, § 1, tweede lid, 5:151, 6:12, 7:96, § 1, tweede lid, 7:97, § 4, laatste lid, en § 6, 7:102, tweede lid, 7:108, tweede lid, 7:115, § 1, tweede lid, 7:116, § 1, § 4, laatste lid, en § 6, 7:203, 7:220, §§ 1 en 2, 15:29 en 16:29;

8° wat betreft het gebruik door de vennootschap van financiële instrumenten en voor zover zulks van betekenis is voor de beoordeling van haar activa, passiva, financiële positie en resultaat:

- de doelstellingen en het beleid van de vennootschap inzake de beheersing van het financieel risico, met inbegrip van haar beleid inzake hedging van alle belangrijke soorten van

Art. 3:6. § 1. Het jaarverslag bedoeld in artikel 3:5 bevat:

1° ten minste een getrouw overzicht van de **ontwikkeling** en de resultaten van het bedrijf en van de positie van de vennootschap, evenals een beschrijving van de voornaamste risico's en onzekerheden waarmee zij wordt geconfronteerd;

2° informatie over de belangrijke gebeurtenissen die na het einde van het boekjaar hebben plaatsgevonden;

3° inlichtingen over de omstandigheden die de ontwikkeling van de vennootschap aanmerkelijk kunnen beïnvloeden, voor zover deze inlichtingen niet van die aard zijn dat zij ernstig nadeel zouden berokkenen aan de vennootschap;

4° informatie over de werkzaamheden op het gebied van onderzoek en ontwikkeling;

5° gegevens over het bestaan van bijkantoren van de vennootschap;

6° ingeval uit de balans een overgedragen verlies blijkt of uit de resultatenrekening gedurende twee opeenvolgende boekjaren een verlies van het boekjaar blijkt, een verantwoording van de toepassing van de waarderingsregels in de veronderstelling van continuïteit;

7° alle informatie die erin moet worden opgenomen krachtens andere bepalingen van dit wetboek, inzonderheid de artikelen 5:77, § 1, tweede lid, 5:151, **6:65, § 1, tweede lid**, 7:96, § 1, tweede lid, 7:97, § 4**/1**, laatste lid, en § 6, 7:102, tweede lid, 7:108, tweede lid, 7:115, § 1, tweede lid, 7:116, § 1, § 4, laatste lid, en § 6, 7:203, 7:220, §§ 1 en 2, 15:29 en 16:29;

8° wat betreft het gebruik door de vennootschap van financiële instrumenten en voor zover zulks van betekenis is voor de beoordeling van haar activa, passiva, financiële positie en resultaat:

- de doelstellingen en het beleid van de vennootschap inzake de beheersing van het financieel risico, met inbegrip van haar beleid inzake hedging van alle belangrijke soorten van

voorgenomen transacties waarvoor hedge accounting wordt toegepast, alsook

- het door de vennootschap gelopen prijsrisico, kredietrisico, liquiditeitsrisico, en kasstroomrisico;

9° in voorkomend geval, de verantwoording van de onafhankelijkheid en deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit van ten minste één lid van het auditcomité.

Het in het eerste lid, 1°, bedoelde overzicht bevat een evenwichtige en volledige analyse van de ontwikkeling en de resultaten van het bedrijf en van de positie van de vennootschap die in overeenstemming is met de omvang en de complexiteit van dit bedrijf. In zoverre noodzakelijk voor een goed begrip van de ontwikkeling, de resultaten of de positie van de vennootschap, omvat de analyse zowel financiële als, in voorkomend geval, niet-financiële essentiële prestatie-indicatoren die betrekking hebben op het specifieke bedrijf van de vennootschap, met inbegrip van informatie over milieu- en personeelsaangelegenheden. In deze analyse verwijst het jaarverslag in voorkomend geval naar de bedragen vermeld in de jaarrekening en verstrekt het aanvullende uitleg hierover.

§ 2. Voor genoteerde vennootschappen bevat het jaarverslag tevens een verklaring inzake deugdelijk bestuur, die er een specifiek onderdeel van uitmaakt en die ten minste de volgende informatie bevat:

1° de aanduiding van de code inzake deugdelijk bestuur die de vennootschap toepast, evenals een aanduiding waar de betrokken code publiek kan worden geraadpleegd, alsook, indien toepasselijk, de relevante informatie over de praktijken inzake deugdelijk bestuur die worden toegepast naast de desbetreffende code en de wettelijke vereisten, evenals een aanduiding waar deze informatie ter beschikking wordt gesteld;

2° voor zover een vennootschap de in 1° bedoelde code inzake deugdelijk bestuur niet integraal toepast, een aanduiding van de delen van de code inzake deugdelijk bestuur waarvan zij afwijkt en de gegronde redenen voor deze afwijking;

3° een beschrijving van de belangrijkste kenmerken van de interne controle- en risicobeheerssystemen van de vennootschap in

voorgenomen transacties waarvoor hedge accounting wordt toegepast, alsook

- het door de vennootschap gelopen prijsrisico, kredietrisico, liquiditeitsrisico, en kasstroomrisico;

9° in voorkomend geval, de verantwoording van de onafhankelijkheid en deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit van ten minste één lid van het auditcomité.

Het in het eerste lid, 1°, bedoelde overzicht bevat een evenwichtige en volledige analyse van de ontwikkeling en de resultaten van het bedrijf en van de positie van de vennootschap die in overeenstemming is met de omvang en de complexiteit van dit bedrijf. In zoverre noodzakelijk voor een goed begrip van de ontwikkeling, de resultaten of de positie van de vennootschap, omvat de analyse zowel financiële als, in voorkomend geval, niet-financiële essentiële prestatie-indicatoren die betrekking hebben op het specifieke bedrijf van de vennootschap, met inbegrip van informatie over milieu- en personeelsaangelegenheden. In deze analyse verwijst het jaarverslag in voorkomend geval naar de bedragen vermeld in de jaarrekening en verstrekt het aanvullende uitleg hierover.

§ 2. Voor genoteerde vennootschappen bevat het jaarverslag tevens een verklaring inzake deugdelijk bestuur, die er een specifiek onderdeel van uitmaakt en die ten minste de volgende informatie bevat:

1° de aanduiding van de code inzake deugdelijk bestuur die de vennootschap toepast, evenals een aanduiding waar de betrokken code publiek kan worden geraadpleegd, alsook, indien toepasselijk, de relevante informatie over de praktijken inzake deugdelijk bestuur die worden toegepast naast de desbetreffende code en de wettelijke vereisten, evenals een aanduiding waar deze informatie ter beschikking wordt gesteld;

2° voor zover een vennootschap de in 1° bedoelde code inzake deugdelijk bestuur niet integraal toepast, een aanduiding van de delen van de code inzake deugdelijk bestuur waarvan zij afwijkt en de gegronde redenen voor deze afwijking;

3° een beschrijving van de belangrijkste kenmerken van de interne controle- en risicobeheerssystemen van de vennootschap in

het kader van het proces van financiële verslaggeving;

4° de informatie als bedoeld in artikel 14, vierde lid, van de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen;

5° de samenstelling en de werking van de bestuursorganen en hun comités;

6° een beschrijving van:

a) het diversiteitsbeleid dat de vennootschap voert met betrekking tot de leden van de raad van bestuur, of, in voorkomend geval, de raad van toezicht en de directieraad, de personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap;

b) de doelstellingen van dit diversiteitsbeleid;

c) de wijze van tenuitvoerlegging van dit beleid;

d) de resultaten van dit beleid over het boekjaar.

Indien de vennootschap geen diversiteitsbeleid voert, zet zij in de verklaring uiteen waarom dit het geval is.

De beschrijving bevat tevens een overzicht van de ondernomen inspanningen om er voor te zorgen dat ten minste één derde van de leden van de raad van bestuur of, in voorkomend geval, van de raad van toezicht, van een ander geslacht is dan dat van de overige leden;

7° de informatie die erin moet worden opgenomen krachtens artikel 34 van het koninklijk besluit van 14 november 2007 betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt;

8° de informatie die erin moet worden opgenomen krachtens artikel 74, § 7, van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

De bepalingen onder 3°, 4° en 6°, zijn ook van toepassing op organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°.

De bepaling onder 6°, het tweede en derde lid is niet van toepassing voor de vennootschappen die meer dan één van de in artikel 1:26, § 1, vermelde criteria overschrijden, met dien verstande dat deze criteria worden berekend op enkelvoudige basis, tenzij deze vennootschap een moedervennootschap is.

het kader van het proces van financiële verslaggeving;

4° de informatie als bedoeld in artikel 14, vierde lid, van de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen;

5° de samenstelling en de werking van de bestuursorganen en hun comités;

6° een beschrijving van:

a) het diversiteitsbeleid dat de vennootschap voert met betrekking tot de leden van de raad van bestuur, of, in voorkomend geval, de raad van toezicht en de directieraad, de personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap;

b) de doelstellingen van dit diversiteitsbeleid;

c) de wijze van tenuitvoerlegging van dit beleid;

d) de resultaten van dit beleid over het boekjaar.

Indien de vennootschap geen diversiteitsbeleid voert, zet zij in de verklaring uiteen waarom dit het geval is.

De beschrijving bevat tevens een overzicht van de ondernomen inspanningen om er voor te zorgen dat ten minste één derde van de leden van de raad van bestuur of, in voorkomend geval, van de raad van toezicht, van een ander geslacht is dan dat van de overige leden;

7° de informatie die erin moet worden opgenomen krachtens artikel 34 van het koninklijk besluit van 14 november 2007 betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt;

8° de informatie die erin moet worden opgenomen krachtens artikel 74, § 7, van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

De bepalingen onder 3°, 4° en 6°, zijn ook van toepassing op organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°.

De bepaling onder 6°, het tweede en derde lid is niet van toepassing voor de vennootschappen die **niet** meer dan één van de in artikel 1:26, § 1, vermelde criteria overschrijden, met dien verstande dat deze criteria worden berekend op enkelvoudige basis, tenzij deze vennootschap een moedervennootschap is.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, een code voor deugdelijk bestuur aanduiden die verplicht van toepassing is op de in het eerste lid, 1°, bedoelde wijze.

§ 3. Voor genoteerde vennootschappen bevat de verklaring inzake deugdelijk bestuur als bedoeld in paragraaf 2 eveneens het remuneratieverslag, dat er een specifiek onderdeel van vormt.

Dit remuneratieverslag bevat ten minste de volgende informatie:

1° een beschrijving van de tijdens het door het jaarverslag behandelde boekjaar gehanteerde procedure om (i) een remuneratiebeleid te ontwikkelen voor de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap, en (ii) de remuneratie te bepalen van individuele bestuurders, leden van de directieraad en van de raad van toezicht, personen belast met de leiding en personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap;

2° een verklaring over het tijdens het door het jaarverslag behandelde boekjaar gehanteerde remuneratiebeleid van de leden van de raad van bestuur of, in voorkomend geval, de leden van de raad van toezicht en van de directieraad, de personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap die ten minste de volgende gegevens bevat:

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad, een code voor deugdelijk bestuur aanduiden die verplicht van toepassing is op de in het eerste lid, 1°, bedoelde wijze.

§ 3. Voor genoteerde vennootschappen bevat de verklaring inzake deugdelijk bestuur als bedoeld in paragraaf 2 eveneens het remuneratieverslag, dat er een specifiek onderdeel van vormt.

Het remuneratieverslag wordt op duidelijke en begrijpelijke wijze opgesteld. Het geeft een uitgebreid overzicht van de remuneratie, met inbegrip van voordelen in eender welke vorm, die tijdens het door het jaarverslag behandelde boekjaar, overeenkomstig het remuneratiebeleid zoals bedoeld in artikel 7:89/1, werd toegekend of verschuldigd is aan de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, met inbegrip van nieuw aangeworven of voormalige bestuurders.

Het remuneratieverslag bevat ten minste de volgende informatie **over de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur**:

1° a) het totale bedrag aan remuneratie, uitgesplitst naar onderdeel, uitgekeerd door de vennootschap of door een andere onderneming die deel uitmaakt van dezelfde groep. Deze informatie wordt verstrekt met een uitsplitsing tussen:

- de basisvergoeding;

- de variabele remuneratie: alle bijkomende remuneratie gekoppeld aan prestatiecriteria met aanduiding van de vorm waarin deze variabele remuneratie werd betaald;

- pensioen: de gedurende het door het jaarverslag behandelde boekjaar betaalde bedragen of kosten van de verleende diensten, naar gelang van het type pensioenplan, met een verklaring van de toepasselijke pensioenregeling;

- de overige componenten van de remuneratie, zoals de kosten of waarde van verzekeringen en andere voordelen in natura, met een

a) de principes waarop de remuneratie was gebaseerd, met aanduiding van het verband tussen remuneratie en prestaties;

b) het relatieve belang van de verschillende componenten van de vergoeding;

c) de kenmerken van prestatiepremies in aandelen, opties of andere rechten om aandelen te verwerven;

d) informatie over het remuneratiebeleid voor de komende twee boekjaren.

Wanneer het remuneratiebeleid in vergelijking met het behandelde boekjaar ingrijpend wordt aangepast, dient dit in het bijzonder tot uitdrukking te komen;

3° op individuele basis, het bedrag van de remuneratie en andere voordelen die de vennootschap of een vennootschap die tot de consolidatiekring van de vennootschap behoort rechtstreeks of onrechtstreeks aan de niet-uitvoerende bestuurders heeft toegekend;

4° als bepaalde personen belast met de leiding of bepaalde personen belast met het dagelijks bestuur ook lid zijn van de raad van bestuur, informatie over het bedrag van de remuneratie dat zij in die hoedanigheid hebben ontvangen;

5° in het geval de uitvoerende bestuurders, de leden van de directieraad, de andere personen belast met de leiding of de personen belast met het dagelijks bestuur in aanmerking komen voor vergoedingen gebaseerd op de prestaties van de vennootschap of een vennootschap die tot haar consolidatiekring behoort, op de prestaties van de bedrijfseenheid of op de prestaties van de betrokkene, de criteria voor de evaluatie van de prestaties ten opzichte van de doelstellingen, de aanduiding van de evaluatieperiode en de beschrijving van de methoden die worden toegepast om na te gaan of aan deze prestatiecriteria is voldaan. Deze gegevens dienen zo te worden vermeld dat zij geen vertrouwelijke informatie leveren over de strategie van de vennootschap;

6° het bedrag van de remuneratie en andere voordelen die de vennootschap of een vennootschap die tot de consolidatiekring van deze vennootschap behoort rechtstreeks of onrechtstreeks heeft toegekend aan de belangrijkste vertegenwoordiger van de uitvoerende bestuurders, aan de voorzitter van de directieraad, aan de belangrijkste vertegenwoordiger van de andere personen **toelichting van de bijzonderheden van de belangrijkste onderdelen;**

b) het relatieve aandeel van vaste en variabele remuneratie; en

c) een toelichting van hoe het totale bedrag aan remuneratie strookt met het vastgestelde remuneratiebeleid, en met name hoe het bijdraagt aan de langetermijnprestaties van de vennootschap;

d) informatie over hoe de prestatiecriteria zijn toegepast;

2° het aantal aandelen, aandelenopties of andere rechten om aandelen te verwerven, aangeboden, toegekend, uitgeoefend of vervallen in de loop van het door het jaarverslag behandelde boekjaar, de voornaamste kenmerken ervan alsmede de belangrijkste voorwaarden voor de uitoefening ervan, met inbegrip van de prijs en datum van uitoefening en eventuele verandering daarvan;

3° in geval van vertrek, de verantwoording en het besluit door de raad van bestuur of de raad van toezicht, op voorstel van het remuneratiecomité, of de betrokkenen in aanmerking komen voor de vertrekvergoeding, en de berekeningsbasis hiervoor;

4° in voorkomend geval, informatie over het gebruik van de mogelijkheid om variabele remuneratie terug te vorderen;

5° informatie over eventuele afwijkingen van de procedure voor de uitvoering van het remuneratiebeleid en over eventuele afwijkingen zoals bedoeld in artikel 7:89/1, § 5, met een toelichting van de aard van de uitzonderlijke omstandigheden en met vermelding van de specifieke onderdelen waarvan wordt afgeweken.

Het remuneratieverslag beschrijft ook de jaarlijkse verandering in de remuneratie, de jaarlijkse verandering in de ontwikkeling van de prestaties van de vennootschap en de jaarlijkse verandering in de gemiddelde remuneratie, uitgedrukt in fulltime-equivalent, van andere werknemers van de vennootschap dan de bestuurders, de leden van de directieraad en de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur over minstens vijf boekjaren en gezamenlijk gepresenteerd op een wijze die een vergelijking mogelijk maakt.

belast met de leiding of aan de belangrijkste vertegenwoordiger van de personen belast met het dagelijks bestuur. Deze informatie moet worden verstrekt met een uitsplitsing tussen:

a) de basisvergoeding;

b) de variabele remuneratie: alle bijkomende bezoldiging gekoppeld aan prestatiecriteria met aanduiding van de vorm waarin deze variabele remuneratie werd betaald;

c) pensioen: de gedurende het door het jaarverslag behandelde boekjaar betaalde bedragen of kosten van de verleende diensten, naar gelang van het type pensioenplan, met een verklaring van de toepasselijke pensioenregeling;

d) de overige componenten van de remuneratie, zoals de kosten of waarde van verzekeringen en andere voordelen in natura, met een toelichting van de bijzonderheden van de belangrijkste onderdelen.

Wanneer deze remuneratie in vergelijking met het door het jaarverslag behandelde boekjaar ingrijpend wordt aangepast, dient dit in het bijzonder tot uitdrukking te komen;

7° op globale basis, het bedrag van de remuneratie en andere voordelen die de vennootschap of een vennootschap die tot de consolidatiekring van deze vennootschap behoort rechtstreeks of onrechtstreeks heeft verstrekt aan de andere uitvoerende bestuurders, leden van de directieraad, andere personen belast met de leiding en personen belast met het dagelijks bestuur. Deze informatie moet worden verstrekt met een uitsplitsing tussen:

a) het basissalaris;

b) de variabele remuneratie: alle bijkomende bezoldiging gekoppeld aan prestatiecriteria met aanduiding van de vorm waarin deze variabele remuneratie werd betaald;

c) pensioen: de gedurende het door het jaarverslag behandelde boekjaar betaalde bedragen of kosten van de verleende diensten, naar gelang van het type pensioenplan, met een verklaring van de toepasselijke pensioenregeling;

d) de overige componenten van de remuneratie, zoals de kosten of waarde van verzekeringen en andere voordelen in natura, met een toelichting van de bijzonderheden van de belangrijkste onderdelen.

Voor wat de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht en de personen belast met het dagelijks bestuur betreft wordt deze informatie op individuele basis gegeven. Voor wat de andere personen belast met de leiding betreft wordt de informatie bedoeld in het derde lid, 1°, 4° en 5° op globale basis gegeven en de informatie bedoeld in het derde lid, 2° en 3° gegeven op een individuele basis.

Deze paragraaf doet geen afbreuk aan de artikelen 7:91 en 7:92 en aan de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten.

Voor de toepassing van dit wetboek wordt met "andere personen belast met de leiding" verwezen naar de leden van elk comité waar de algemene leiding van de vennootschap wordt besproken, en dat wordt georganiseerd buiten de regeling van artikel 7:104.

§ 3/1. Genoteerde vennootschappen maken geen melding in hun remuneratieverslag van bijzondere categorieën van persoonsgegevens van individuele natuurlijke personen als bedoeld in artikel 9, lid 1, van Verordening (EU) 2016/679 van het Europees Parlement en de Raad van 27 april 2016 betreffende de bescherming van natuurlijke personen in verband met de verwerking van persoonsgegevens en betreffende het vrije verkeer van die gegevens en tot intrekking van Richtlijn 95/46/EG of van persoonsgegevens die verwijzen naar de gezinssituatie van individuele natuurlijke personen.

Vennootschappen verwerken de in het remuneratieverslag opgenomen persoonsgegevens van natuurlijke personen overeenkomstig dit artikel teneinde de transparantie van de vennootschappen met betrekking tot de remuneratie van de bestuurders, de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur te vergroten zodat zij meer verantwoording afleggen en aandeelhouders beter toezicht kunnen uitoefenen over hun remuneratie.

Onverminderd een eventuele langere, in specifieke wettelijke bepalingen vastgestelde termijn stellen vennootschappen de persoonsgegevens van natuurlijke personen die ingevolge dit artikel in het

Wanneer deze remuneratie in vergelijking met het door het jaarverslag behandelde boekjaar ingrijpend wordt aangepast, dient dit in het bijzonder tot uitdrukking te komen;

8° voor de uitvoerende bestuurders, de leden van de directieraad, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, op individuele basis, het aantal en de voornaamste kenmerken van de aandelen, de aandelenopties of alle andere rechten om aandelen te verwerven, toegekend, uitgeoefend of vervallen in de loop van het door het jaarverslag behandelde boekjaar;

9° voor de uitvoerende bestuurders, de leden van de directieraad, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, op individuele basis, de bepalingen omtrent vertrekvergoedingen;

10° in geval van vertrek van de uitvoerende bestuurders, de leden van de directieraad, de andere personen belast met de leiding of de personen belast met het dagelijks bestuur, de verantwoording en het besluit door de raad van bestuur, op voorstel van het remuneratiecomité, of de betrokkenen in aanmerking komen voor de vertrekvergoeding, en de berekeningsbasis hiervoor;

11° voor de uitvoerende bestuurders, de leden van de directieraad en de andere personen belast met de leiding of de personen belast met het dagelijks bestuur, de mate waarin ten gunste van de vennootschap is voorzien in een terugvorderingsrecht van de variabele remuneratie.

Voor de toepassing van deze paragraaf en van de artikelen 7:92, 7:100 en 7:121 wordt met "andere personen belast met de leiding" verwezen naar de leden van elk comité waar de algemene leiding van de vennootschap wordt besproken, en dat wordt georganiseerd buiten de regeling van artikel 7:104.

§ 4. Deze paragraaf is van toepassing voor vennootschappen die voldoen aan alle volgende voorwaarden:

1° de vennootschap is een organisatie van openbaar belang, als bedoeld in artikel 1:12;

2° de vennootschap overschrijdt op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar de drempel van een gemiddeld personeelsbestand van 500 werknemers gedurende het boekjaar;

remuneratieverslag zijn opgenomen, niet langer dan tien jaar na de publicatie van het remuneratieverslag voor het publiek beschikbaar.

§ 4. Deze paragraaf is van toepassing voor vennootschappen die voldoen aan alle volgende voorwaarden:

1° de vennootschap is een organisatie van openbaar belang, als bedoeld in artikel 1:12;

2° de vennootschap overschrijdt op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar de drempel van een gemiddeld personeelsbestand van 500 werknemers gedurende het boekjaar;

3° de vennootschap overschrijdt, op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, minstens één van de twee volgende criteria met dien verstande dat deze criteria worden berekend op enkelvoudige basis, tenzij deze vennootschap een moedervennootschap is:

- balanstotaal, als bedoeld in artikel 1:26, § 1;
- jaaromzet, als bedoeld in artikel 1:26, § 1.

Voor de berekening van het jaargemiddelde van het personeelsbestand is artikel 1:24, § 5, van toepassing.

In de mate waarin zulks noodzakelijk is voor een goed begrip van de ontwikkeling, de resultaten en de positie van de vennootschap evenals van de effecten van haar activiteiten die minstens betrekking heeft op de sociale, de personeels- en milieu-aangelegenheden, de eerbiediging van de mensenrechten en de bestrijding van corruptie en omkoping, bevat het jaarverslag een verklaring met de volgende informatie:

a) een korte beschrijving van de activiteiten van de vennootschap;

b) een beschrijving van het door de vennootschap gevoerde beleid met betrekking tot deze aangelegenheden, waaronder de toegepaste zorgvuldigheidsprocedures;

c) de resultaten van dit beleid;

d) de voornaamste risico's verbonden aan deze aangelegenheden in verband met de bedrijfsactiviteiten van de vennootschap, waaronder, waar relevant en evenredig, haar zakelijke betrekkingen, producten of diensten die deze gebieden mogelijk negatief kunnen beïnvloeden, en de wijze waarop de vennootschap deze risico's beheert;

e) niet-financiële essentiële prestatie-indicatoren relevant voor de specifieke bedrijfsactiviteiten.

Om de verklaring van niet-financiële informatie op te maken steunt de vennootschap op Europese en internationale erkende referentiemodellen. Zij vermeldt in de verklaring op welk(e) model(len) zij heeft gesteund.

De Koning kan een lijst opmaken met de Europese en internationale referentiemodellen en de zorgvuldigheidsprocedures waarop vennootschappen mogen steunen.

Waar dit passend wordt geacht, bevat de niet-financiële verklaring ook de relevante verwijzingen naar een aanvullende uitleg

3° de vennootschap overschrijdt, op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, minstens één van de twee volgende criteria met dien verstande dat deze criteria worden berekend op enkelvoudige basis, tenzij deze vennootschap een moedervennootschap is:

- balanstotaal, als bedoeld in artikel 1:26, § 1;
- jaaromzet, als bedoeld in artikel 1:26, § 1.

Voor de berekening van het jaargemiddelde van het personeelsbestand is artikel 1:24, § 5, van toepassing.

In de mate waarin zulks noodzakelijk is voor een goed begrip van de ontwikkeling, de resultaten en de positie van de vennootschap evenals van de effecten van haar activiteiten die minstens betrekking heeft op de sociale, de personeels- en milieu-aangelegenheden, de eerbiediging van de mensenrechten en de bestrijding van corruptie en omkoping, bevat het jaarverslag een verklaring met de volgende informatie:

a) een korte beschrijving van de activiteiten van de vennootschap;

b) een beschrijving van het door de vennootschap gevoerde beleid met betrekking tot deze aangelegenheden, waaronder de toegepaste zorgvuldigheidsprocedures;

c) de resultaten van dit beleid;

d) de voornaamste risico's verbonden aan deze aangelegenheden in verband met de bedrijfsactiviteiten van de vennootschap, waaronder, waar relevant en evenredig, haar zakelijke betrekkingen, producten of diensten die deze gebieden mogelijk negatief kunnen beïnvloeden, en de wijze waarop de vennootschap deze risico's beheert;

e) niet-financiële essentiële prestatie-indicatoren relevant voor de specifieke bedrijfsactiviteiten.

Om de verklaring van niet-financiële informatie op te maken steunt de vennootschap op Europese en internationale erkende referentiemodellen. Zij vermeldt in de verklaring op welk(e) model(len) zij heeft gesteund.

De Koning kan een lijst opmaken met de Europese en internationale referentiemodellen en de zorgvuldigheidsprocedures waarop vennootschappen mogen steunen.

Waar dit passend wordt geacht, bevat de niet-financiële verklaring ook de relevante verwijzingen naar een aanvullende uitleg

betreffende de financiële bedragen in de jaarrekening.

Wanneer de vennootschap geen beleid voert met betrekking tot één of meerdere van deze aangelegenheden, bevat de niet-financiële verklaring een duidelijke en gemotiveerde toelichting waarom zij dit niet doet.

In uitzonderlijke gevallen kan het bestuursorgaan van de vennootschap beslissen om informatie betreffende ophanden zijnde ontwikkelingen of zaken waarover wordt onderhandeld niet op te nemen in de verklaring, indien de rapportering van die informatie, naar de behoorlijk gerechtvaardigde opvatting van het bestuursorgaan en met de collectieve verantwoordelijkheid van de leden ervan voor dit standpunt, ernstige schade zou kunnen berokkenen aan de commerciële positie van de vennootschap, mits het weglaten van deze informatie een getrouw beeld en evenwichtig begrip van de ontwikkeling, de resultaten en de positie van de vennootschap evenals van de effecten van haar activiteiten niet in de weg staat.

De vennootschap die een verklaring van niet-financiële informatie heeft opgesteld en openbaar gemaakt, wordt geacht te hebben voldaan aan de in paragraaf 1, 1°, tweede lid, opgenomen verplichting.

Een dochtervennootschap wordt vrijgesteld van de verplichtingen onder deze paragraaf wanneer de moedervennootschap de betreffende informatie in het jaarverslag over de geconsolideerde jaarrekening heeft opgenomen, overeenkomstig artikel 3:30, § 2.

De vennootschap die de niet-financiële verklaring over hetzelfde boekjaar in een afzonderlijk verslag heeft opgemaakt, wordt vrijgesteld van de verplichting om de niet-financiële informatie in het jaarverslag op te nemen. Het jaarverslag maakt in dit geval melding dat de verklaring van niet-financiële informatie in een afzonderlijk verslag is opgemaakt. Dit afzonderlijk verslag wordt als bijlage bij het jaarverslag gevoegd.

betreffende de financiële bedragen in de jaarrekening.

Wanneer de vennootschap geen beleid voert met betrekking tot één of meerdere van deze aangelegenheden, bevat de niet-financiële verklaring een duidelijke en gemotiveerde toelichting waarom zij dit niet doet.

In uitzonderlijke gevallen kan het bestuursorgaan van de vennootschap beslissen om informatie betreffende ophanden zijnde ontwikkelingen of zaken waarover wordt onderhandeld niet op te nemen in de verklaring, indien de rapportering van die informatie, naar de behoorlijk gerechtvaardigde opvatting van het bestuursorgaan en met de collectieve verantwoordelijkheid van de leden ervan voor dit standpunt, ernstige schade zou kunnen berokkenen aan de commerciële positie van de vennootschap, mits het weglaten van deze informatie een getrouw beeld en evenwichtig begrip van de ontwikkeling, de resultaten en de positie van de vennootschap evenals van de effecten van haar activiteiten niet in de weg staat.

De vennootschap die een verklaring van niet-financiële informatie heeft opgesteld en openbaar gemaakt, wordt geacht te hebben voldaan aan de in paragraaf 1, **(…)** tweede lid, opgenomen verplichting.

Een dochtervennootschap wordt vrijgesteld van de verplichtingen onder deze paragraaf wanneer de moedervennootschap de betreffende informatie in het jaarverslag over de geconsolideerde jaarrekening heeft opgenomen, overeenkomstig artikel 3:30, § 2.

De vennootschap die de niet-financiële verklaring over hetzelfde boekjaar in een afzonderlijk verslag heeft opgemaakt, wordt vrijgesteld van de verplichting om de niet-financiële informatie in het jaarverslag op te nemen. Het jaarverslag maakt in dit geval melding dat de verklaring van niet-financiële informatie in een afzonderlijk verslag is opgemaakt. Dit afzonderlijk verslag wordt als bijlage bij het jaarverslag gevoegd.

Art. 3:47. § 1. Het bestuursorgaan maakt ieder jaar een jaarrekening op, in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning.

Art. 3:47. § 1. Het bestuursorgaan maakt ieder jaar een jaarrekening op **(…)**.

De jaarrekening van de VZW of de IVZW, alsook de begroting van het boekjaar dat volgt op het boekjaar waarop deze jaarrekening betrekking heeft, moeten binnen zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar ter goedkeuring worden voorgelegd aan de algemene vergadering.

Het bestuursorgaan maakt elk jaar een inventaris op volgens de waarderingsmaatstaven bepaald door de Koning.

§ 2. Kleine VZW's of IVZW's kunnen hun jaarrekening opmaken overeenkomstig een door de Koning bepaald vereenvoudigd model indien op balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, niet meer dan één van de volgende criteria worden overschreden:

1° een jaargemiddelde van 5 werknemers, bepaald overeenkomstig artikel 1:28, § 5;

2° in totaal 334 500 euro aan andere dan niet-recurrente ontvangsten, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde;

3° in totaal 1 337 000 euro aan bezittingen;

4° in totaal 1 337 000 euro aan schulden.

De Koning kan de in het eerste lid bedoelde bedragen aanpassen aan de evolutie van het indexcijfer van de consumptieprijzen.

§ 3. Kleine VZW's of IVZW'S kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een verkort schema dat de Koning vaststelt.

§ 4. MicroVZW's of microIVZW's kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een microschema dat de Koning vaststelt.

§ 5. Paragraaf 1, derde lid, en paragrafen 2 tot 3 zijn niet van toepassing op:

1° VZW's of IVZW's die wegens de aard van hun hoofdactiviteit zijn onderworpen aan bijzondere, uit een wetgeving of een overheidsreglementering voorvloeiende, regels betreffende het houden van hun boekhouding en betreffende hun jaarrekening, voor zover zij minstens gelijkwaardig zijn aan die bepaald op grond van deze titel;

2° verenigingen als bedoeld in artikel 1, 1°, van de wet van 4 juli 1989 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezingen van de federale Kamers, de financiering en de open boekhouding van de politieke partijen.

De jaarrekening van de VZW of de IVZW, alsook de begroting van het boekjaar dat volgt op het boekjaar waarop deze jaarrekening betrekking heeft, moeten binnen zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar ter goedkeuring worden voorgelegd aan de algemene vergadering.

Het bestuursorgaan maakt elk jaar een inventaris op volgens de waarderingsmaatstaven bepaald door de Koning **en maakt de in het eerste lid bedoelde jaarrekening op in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning**.

§ 2. Kleine VZW's of IVZW's kunnen hun jaarrekening opmaken overeenkomstig een door de Koning bepaald vereenvoudigd model indien op balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, niet meer dan één van de volgende criteria worden overschreden:

1° een jaargemiddelde van 5 werknemers, bepaald overeenkomstig artikel 1:28, § 5;

2° in totaal 334 500 euro aan andere dan niet-recurrente ontvangsten, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde;

3° in totaal 1 337 000 euro aan bezittingen;

4° in totaal 1 337 000 euro aan schulden.

De Koning kan de in het eerste lid bedoelde bedragen aanpassen aan de evolutie van het indexcijfer van de consumptieprijzen.

§ 3. Kleine VZW's of IVZW'S kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een verkort schema dat de Koning vaststelt.

§ 4. MicroVZW's of microIVZW's kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een microschema dat de Koning vaststelt.

§ 5. Paragraaf 1, derde lid, en paragrafen 2 tot **4** zijn niet van toepassing op:

1° VZW's of IVZW's die wegens de aard van hun hoofdactiviteit zijn onderworpen aan bijzondere, uit een wetgeving of een overheidsreglementering voorvloeiende, regels betreffende het houden van hun boekhouding en betreffende hun jaarrekening, voor zover zij minstens gelijkwaardig zijn aan die bepaald op grond van deze titel;

2° verenigingen als bedoeld in artikel 1, 1°, van de wet van 4 juli 1989 betreffende de beperking en de controle van de verkiezingsuitgaven voor de verkiezingen van de federale Kamers, de financiering en de open boekhouding van de politieke partijen.

§ 6. Andere dan kleine VZW's of IVZW's moeten één of meer commissarissen belasten met de controle van de financiële toestand, van de jaarrekening en van de regelmatigheid in het licht van de wet en van de statuten, van de verrichtingen die in de jaarrekening moeten worden vastgesteld.

De commissaris wordt door de algemene vergadering benoemd onder de leden, natuurlijke personen of rechtspersonen, van het Instituut van bedrijfsrevisoren.

§ 7. Binnen dertig dagen na de goedkeuring ervan door de algemene vergadering wordt de jaarrekening van de andere VZW's of IVZW's dan de VZW's of IVZW's die op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar niet meer dan één van de in paragraaf 2 bedoelde criteria overschrijden door de bestuurders neergelegd bij de Nationale Bank van België.

Overeenkomstig het eerste lid worden gelijktijdig neergelegd:

1° een stuk met de naam en voornaam van de bestuurders en in voorkomend geval van de commissarissen die in functie zijn;

2° in voorkomend geval, het verslag van de commissaris;

3° in voorkomend geval, het jaarverslag.

De Koning bepaalt de modaliteiten en de voorwaarden voor de neerlegging van de in het eerste en het tweede lid bedoelde stukken, evenals het bedrag en de wijze van betaling van de kosten van de openbaarmaking. De neerlegging wordt alleen aanvaard indien de op grond van dit lid vastgestelde bepalingen worden nageleefd.

Binnen vijftien werkdagen na de aanvaarding van de neerlegging wordt daarvan melding gemaakt in een door de Nationale Bank van België aangelegd bestand op een drager en volgens de nadere regels die de Koning vaststelt. De tekst van de vermelding wordt door de Nationale Bank van België neergelegd ter griffie van de ondernemingsrechtbank die het dossier van de VZW of IVZW als bedoeld in artikel 2:7 aanlegt en wordt bij dat dossier gevoegd.

De Nationale Bank van België reikt aan degenen die er, zelfs schriftelijk, om vragen, een kopie in de door de Koning vastgestelde vorm uit, hetzij van alle stukken die haar op grond van het eerste en het tweede lid worden overgezonden, hetzij van de stukken als bedoeld

§ 6. Andere dan kleine VZW's of IVZW's moeten één of meer commissarissen belasten met de controle van de financiële toestand, van de jaarrekening en van de regelmatigheid in het licht van de wet en van de statuten, van de **in de jaarrekening weergegeven verrichtingen**.

De commissaris wordt door de algemene vergadering benoemd onder de leden, natuurlijke personen of rechtspersonen, van het Instituut van bedrijfsrevisoren.

§ 7. Binnen dertig dagen na de goedkeuring ervan door de algemene vergadering wordt de jaarrekening van de andere VZW's of IVZW's dan de VZW's of IVZW's die op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar niet meer dan één van de in paragraaf 2 bedoelde criteria overschrijden door de bestuurders neergelegd bij de Nationale Bank van België.

Overeenkomstig het eerste lid worden gelijktijdig neergelegd:

1° een stuk met de naam en voornaam van de bestuurders en in voorkomend geval van de commissarissen die in functie zijn;

2° in voorkomend geval, het verslag van de commissaris;

3° in voorkomend geval, het jaarverslag.

De Koning bepaalt de modaliteiten en de voorwaarden voor de neerlegging van de in het eerste en het tweede lid bedoelde stukken, evenals het bedrag en de wijze van betaling van de kosten van de openbaarmaking. De neerlegging wordt alleen aanvaard indien de op grond van dit lid vastgestelde bepalingen worden nageleefd.

Binnen vijftien werkdagen na de aanvaarding van de neerlegging wordt daarvan melding gemaakt in een door de Nationale Bank van België aangelegd bestand op een drager en volgens de nadere regels die de Koning vaststelt. De tekst van de vermelding wordt door de Nationale Bank van België neergelegd ter griffie van de ondernemingsrechtbank die het dossier van de VZW of IVZW als bedoeld in artikel 2:7 aanlegt en wordt bij dat dossier gevoegd.

De Nationale Bank van België reikt aan degenen die er, zelfs schriftelijk, om vragen, een kopie in de door de Koning vastgestelde vorm uit, hetzij van alle stukken die haar op grond van het eerste en het tweede lid worden overgezonden, hetzij van de stukken als bedoeld

in het eerste en het tweede lid die haar worden overgezonden en betrekking hebben op de met name genoemde verenigingen en op bepaalde jaren. De Koning stelt het bedrag vast dat aan de Nationale Bank van België moet worden betaald voor de verkrijging van de in dit lid bedoelde kopieën.

De griffies van de rechtbanken ontvangen van de Nationale Bank van België kosteloos en onverwijld een kopie van alle stukken bedoeld in het eerste en het tweede lid in de vorm die door de Koning is vastgesteld.

De Nationale Bank van België is bevoegd om, volgens de nadere regels die de Koning vaststelt, algemene en anonieme statistieken op te maken en bekend te maken over het geheel of een gedeelte van de gegevens vervat in de stukken die haar met toepassing van het eerste en het tweede lid worden overgezonden.

§ 8. Paragraaf 7, eerste lid, is niet van toepassing op de in paragraaf 5, 2°, bedoelde verenigingen.

§ 9. De minister bevoegd voor Justitie of zijn afgevaardigde kan in bijzondere gevallen, na een gemotiveerd advies van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen, toestaan dat wordt afgeweken van de koninklijke besluiten genomen ter uitvoering van deze titel.

De Commissie voor Boekhoudkundige Normen wordt in kennis gesteld van het besluit van de minister of zijn afgevaardigde.

De VZW of IVZW waarvoor de afwijking werd toegestaan vermeldt deze afwijking onder de waarderingsregels in de toelichting bij de jaarrekening.

Art. 3:51. § 1. Ieder jaar en ten laatste binnen zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar maakt het bestuursorgaan van de stichting de jaarrekening van het voorbije boekjaar op in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning, alsook de begroting van het volgende boekjaar dat volgt op het boekjaar waarop deze jaarrekening betrekking heeft.

Het bestuursorgaan maakt elk jaar een inventaris op volgens de waarderingsmaatstaven bepaald door de Koning.

in het eerste en het tweede lid die haar worden overgezonden en betrekking hebben op de met name genoemde verenigingen en op bepaalde jaren. De Koning stelt het bedrag vast dat aan de Nationale Bank van België moet worden betaald voor de verkrijging van de in dit lid bedoelde kopieën.

De griffies van de rechtbanken ontvangen van de Nationale Bank van België kosteloos en onverwijld een kopie van alle stukken bedoeld in het eerste en het tweede lid in de vorm die door de Koning is vastgesteld.

De Nationale Bank van België is bevoegd om, volgens de nadere regels die de Koning vaststelt, algemene en anonieme statistieken op te maken en bekend te maken over het geheel of een gedeelte van de gegevens vervat in de stukken die haar met toepassing van het eerste en het tweede lid worden overgezonden.

§ 8. Paragraaf 7, eerste lid, is niet van toepassing op de in paragraaf 5, 2°, bedoelde verenigingen.

§ 9. De minister bevoegd voor Justitie of zijn afgevaardigde kan in bijzondere gevallen, na een gemotiveerd advies van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen, toestaan dat wordt afgeweken van de koninklijke besluiten genomen ter uitvoering van deze titel.

De Commissie voor Boekhoudkundige Normen wordt in kennis gesteld van het besluit van de minister of zijn afgevaardigde.

De VZW of IVZW waarvoor de afwijking werd toegestaan vermeldt deze afwijking onder de waarderingsregels in de toelichting bij de jaarrekening.

Art. 3:51. § 1. Ieder jaar en ten laatste binnen zes maanden na de afsluitingsdatum van het boekjaar maakt het bestuursorgaan van de stichting de jaarrekening van het voorbije boekjaar op **(…)**, alsook de begroting van het volgende boekjaar dat volgt op het boekjaar waarop deze jaarrekening betrekking heeft.

Het bestuursorgaan maakt elk jaar een inventaris op volgens de waarderingsmaatstaven bepaald door de Koning **en maakt de in het eerste lid bedoelde jaarrekening op in de vorm en met de inhoud bepaald door de Koning**.

§ 2. Kleine stichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken overeenkomstig een door de Koning bepaald vereenvoudigd model indien op balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, niet meer dan één van de volgende criteria worden overschreden:

1° een jaargemiddelde van 5 werknemers, bepaald overeenkomstig artikel 1:28, § 5;

2° in totaal 334 500 euro aan andere dan niet-recurrente ontvangsten, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde;

3° in totaal 1 337 000 euro aan bezittingen;

4° in totaal 1 337 000 euro aan schulden.

De Koning kan de in het eerste lid bedoelde bedragen aanpassen aan de evolutie van het indexcijfer van de consumptieprijzen.

§ 3. Kleine stichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een verkort schema dat de Koning vaststelt.

§ 4. Microstichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een microschema dat de Koning vaststelt.

§ 5. Paragraaf 1, laatste lid, en de paragrafen 2 tot en met 3 zijn niet van toepassing op stichtingen die wegens de aard van hun hoofdactiviteit zijn onderworpen aan bijzondere, uit een wetgeving of een overheidsreglementering voortvloeiende regels betreffende het houden van hun boekhouding en betreffende hun jaarrekeningen voor zover deze regels minstens gelijkwaardig zijn aan die voorgeschreven op grond van deze titel.

§ 6. Andere dan kleine stichtingen moeten één of meer commissarissen belasten met de controle van de financiële toestand, van de jaarrekening en van de regelmatigheid in het licht van de wet en van de statuten, van de verrichtingen die in de jaarrekening moeten worden vastgesteld.

De commissaris wordt door het bestuursorgaan benoemd onder de leden, natuurlijke personen of rechtspersonen, van het Instituut van bedrijfsrevisoren.

§ 7. Binnen dertig dagen na de goedkeuring ervan door het bestuursorgaan wordt de jaarrekening van de andere stichtingen dan de stichtingen die op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar niet meer dan één van de in paragraaf 2 bedoelde criteria overschrijden door de bestuurders neergelegd bij de Nationale Bank van België.

§ 2. Kleine stichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken overeenkomstig een door de Koning bepaald vereenvoudigd model indien op balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar, niet meer dan één van de volgende criteria worden overschreden:

1° een jaargemiddelde van 5 werknemers, bepaald overeenkomstig artikel 1:28, § 5;

2° in totaal 334 500 euro aan andere dan niet-recurrente ontvangsten, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde;

3° in totaal 1 337 000 euro aan bezittingen;

4° in totaal 1 337 000 euro aan schulden.

De Koning kan de in het eerste lid bedoelde bedragen aanpassen aan de evolutie van het indexcijfer van de consumptieprijzen.

§ 3. Kleine stichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een verkort schema dat de Koning vaststelt.

§ 4. Microstichtingen kunnen hun jaarrekening opmaken volgens een microschema dat de Koning vaststelt.

§ 5. Paragraaf 1, laatste lid, en de paragrafen 2 tot en met **4** zijn niet van toepassing op stichtingen die wegens de aard van hun hoofdactiviteit zijn onderworpen aan bijzondere, uit een wetgeving of een overheidsreglementering voortvloeiende regels betreffende het houden van hun boekhouding en betreffende hun jaarrekeningen voor zover deze regels minstens gelijkwaardig zijn aan die voorgeschreven op grond van deze titel.

§ 6. Andere dan kleine stichtingen moeten één of meer commissarissen belasten met de controle van de financiële toestand, van de jaarrekening en van de regelmatigheid in het licht van de wet en van de statuten, van de **in de jaarrekening weergegeven verrichtingen**.

De commissaris wordt door het bestuursorgaan benoemd onder de leden, natuurlijke personen of rechtspersonen, van het Instituut van bedrijfsrevisoren.

§ 7. Binnen dertig dagen na de goedkeuring ervan door het bestuursorgaan wordt de jaarrekening van de andere stichtingen dan de stichtingen die op de balansdatum van het laatst afgesloten boekjaar niet meer dan één van de in paragraaf 2 bedoelde criteria overschrijden door de bestuurders neergelegd bij de Nationale Bank van België.

Overeenkomstig het eerste lid worden gelijktijdig neergelegd:

1° een stuk met de naam en voornaam van de bestuurders en in voorkomend geval van de commissarissen die in functie zijn;

2° in voorkomend geval, het verslag van de commissaris;

3° in voorkomend geval, het jaarverslag.

De Koning bepaalt de modaliteiten en de voorwaarden voor de neerlegging van de in het eerste en het tweede lid bedoelde stukken, evenals het bedrag en de wijze van betaling van de kosten van de openbaarmaking. De neerlegging wordt alleen aanvaard indien de op grond van dit lid vastgestelde bepalingen worden nageleefd.

Binnen vijftien werkdagen na de aanvaarding van de neerlegging wordt daarvan melding gemaakt in een door de Nationale Bank van België aangelegd bestand op een drager en volgens de nadere regels die de Koning vaststelt. De tekst van de vermelding wordt door de Nationale Bank van België neergelegd ter griffie van de ondernemingsrechtbank die het dossier van de stichting als bedoeld in artikel 2:7 aanlegt en wordt bij dat dossier gevoegd.

De Nationale Bank van België reikt aan degenen die er, zelfs schriftelijk, om vragen, een kopie in de door de Koning vastgestelde vorm uit, hetzij van alle stukken die haar op grond van het eerste en het tweede lid worden overgezonden, hetzij van de stukken als bedoeld in het eerste en het tweede lid die haar worden overgezonden en betrekking hebben op de met name genoemde stichtingen en op bepaalde jaren. De Koning stelt het bedrag vast dat aan de Nationale Bank van België moet worden betaald voor de verkrijging van de in dit lid bedoelde kopieën.

De griffies van de rechtbanken ontvangen van de Nationale Bank van België kosteloos en onverwijld een kopie van alle stukken bedoeld in het eerste en het tweede lid in de vorm die door de Koning is vastgesteld.

De Nationale Bank van België is bevoegd om, volgens de nadere regels die de Koning vaststelt, algemene en anonieme statistieken op te maken en bekend te maken over het geheel of een gedeelte van de gegevens vervat in de stukken die haar met toepassing van het eerste en het tweede lid worden overgezonden.

Overeenkomstig het eerste lid worden gelijktijdig neergelegd:

1° een stuk met de naam en voornaam van de bestuurders en in voorkomend geval van de commissarissen die in functie zijn;

2° in voorkomend geval, het verslag van de commissaris;

3° in voorkomend geval, het jaarverslag.

De Koning bepaalt de modaliteiten en de voorwaarden voor de neerlegging van de in het eerste en het tweede lid bedoelde stukken, evenals het bedrag en de wijze van betaling van de kosten van de openbaarmaking. De neerlegging wordt alleen aanvaard indien de op grond van dit lid vastgestelde bepalingen worden nageleefd.

Binnen vijftien werkdagen na de aanvaarding van de neerlegging wordt daarvan melding gemaakt in een door de Nationale Bank van België aangelegd bestand op een drager en volgens de nadere regels die de Koning vaststelt. De tekst van de vermelding wordt door de Nationale Bank van België neergelegd ter griffie van de ondernemingsrechtbank die het dossier van de stichting als bedoeld in artikel 2:7 aanlegt en wordt bij dat dossier gevoegd.

De Nationale Bank van België reikt aan degenen die er, zelfs schriftelijk, om vragen, een kopie in de door de Koning vastgestelde vorm uit, hetzij van alle stukken die haar op grond van het eerste en het tweede lid worden overgezonden, hetzij van de stukken als bedoeld in het eerste en het tweede lid die haar worden overgezonden en betrekking hebben op de met name genoemde stichtingen en op bepaalde jaren. De Koning stelt het bedrag vast dat aan de Nationale Bank van België moet worden betaald voor de verkrijging van de in dit lid bedoelde kopieën.

De griffies van de rechtbanken ontvangen van de Nationale Bank van België kosteloos en onverwijld een kopie van alle stukken bedoeld in het eerste en het tweede lid in de vorm die door de Koning is vastgesteld.

De Nationale Bank van België is bevoegd om, volgens de nadere regels die de Koning vaststelt, algemene en anonieme statistieken op te maken en bekend te maken over het geheel of een gedeelte van de gegevens vervat in de stukken die haar met toepassing van het eerste en het tweede lid worden overgezonden.

§ 8. De minister bevoegd voor Justitie of zijn afgevaardigde kan in bijzondere gevallen, na een gemotiveerd advies van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen, toestaan dat wordt afgeweken van de koninklijke besluiten genomen ter uitvoering van deze titel.

De Commissie voor Boekhoudkundige Normen wordt in kennis gesteld van het besluit van de minister of zijn afgevaardigde.

De stichting waarvoor de afwijking werd toegestaan vermeldt deze afwijking onder de waarderingsregels in de toelichting bij de jaarrekening.

§ 8. De minister bevoegd voor Justitie of zijn afgevaardigde kan in bijzondere gevallen, na een gemotiveerd advies van de Commissie voor Boekhoudkundige Normen, toestaan dat wordt afgeweken van de koninklijke besluiten genomen ter uitvoering van deze titel.

De Commissie voor Boekhoudkundige Normen wordt in kennis gesteld van het besluit van de minister of zijn afgevaardigde.

De stichting waarvoor de afwijking werd toegestaan vermeldt deze afwijking onder de waarderingsregels in de toelichting bij de jaarrekening.

Art. 4:1. De maatschap is een overeenkomst waarbij twee of meer personen zich verbinden om hun inbrengen in gemeenschap te brengen, met het oogmerk het rechtstreekse of onrechtstreekse vermogensvoordeel dat daaruit kan ontstaan, met elkaar te delen. Zij wordt in het gemeenschappelijk belang van de partijen aangegaan.

De maatschap is "stil" wanneer overeengekomen wordt dat zij bestuurd wordt door een of meer zaakvoerders, al dan niet vennoten, die handelen in eigen naam.

Tenzij anders overeengekomen, wordt zij aangegaan met inachtneming van de persoon van de vennoten.

Art. 4:1. De maatschap is een overeenkomst waarbij twee of meer personen zich verbinden om hun inbrengen in gemeenschap te brengen, met het oogmerk **aan haar vennoten een rechtstreeks of onrechtstreeks vermogensvoordeel uit te keren of te bezorgen**. Zij wordt in het gemeenschappelijk belang van de partijen aangegaan.

De maatschap is "stil" wanneer overeengekomen wordt dat zij bestuurd wordt door een of meer zaakvoerders, al dan niet vennoten, die handelen in eigen naam.

Tenzij anders overeengekomen, wordt zij aangegaan met inachtneming van de persoon van de vennoten.

Art. 5:2. Indien een besloten vennootschap wordt genoteerd als bedoeld in artikel 1:11 zijn de artikelen 7:53, 7:61, § 1, derde en vijfde lid, tweede zin, 7:82, § 1, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, laatste lid, 7:128, 7:129, §§ 2 en 3, 7:130, 7:131, 7:132, tweede en derde lid, 7:134, § 2, 7:139, vierde lid, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, derde lid, en § 4, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1, 4°, en § 2, en 7:218, 2°, van overeenkomstige toepassing.

Art. 5:2. Indien een besloten vennootschap wordt genoteerd als bedoeld in artikel 1:11**, zijn de volgende regels van toepassing:**

1° het bestuursorgaan moet een collegiaal orgaan zijn;

2° de artikelen 7:53, 7:61, § 1, derde en vijfde lid, tweede zin, 7:82, § 1, 7:83, 7:84, 7:86, 7:87, **7:89/1,** 7:90, 7:91, 7:97, 7:99, 7:100, 7:108, laatste lid, 7:128, 7:129, §§ 2 en 3, 7:130, 7:131, 7:132, tweede en derde lid, 7:134, § 2, 7:139, vierde lid, 7:143, 7:144, 7:145, 7:146, § 3, derde lid, en §**§** 4 **en 5, 7:146/1, 7:146/2**, 7:148, 7:150, 7:151, 7:175, 7:189, 7:215, § 1, 4°, en § 2, en 7:218, 2°, van overeenkomstige toepassing**;**

3° in afwijking van artikel 5:42, eerste lid, kan aan elk aandeel slechts één stem zijn verbonden, onverminderd de mogelijke toepassing van artikel 7:53.

Waar in één van de hierboven opgesomde bepalingen sprake is van een breukgetal of een percentage van het kapitaal dient deze bepaling te worden gelezen als het breukgetal of percentage van het aantal uitgegeven aandelen.

In afwijking van artikel 5:42, eerste lid, is aan elk aandeel slechts één stem verbonden.

Waar in één van de **in het eerste lid, 2°,** opgesomde bepalingen sprake is van een breukgetal of een percentage van het kapitaal dient deze bepaling te worden gelezen als het breukgetal of percentage van het aantal uitgegeven aandelen.
(…)

Art. 5:25. Het register van aandelen op naam vermeldt:
1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;
2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam, zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3°, en § 2, 3°, van elke aandeelhouder;
3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;
4° de op elk aandeel gedane stortingen;
5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of uit de uitgiftevoorwaarden;
6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 5:61. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont.
7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.
In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, gelden de statuten, tenzij deze nog niet zijn aangepast na een uitgifte van aandelen door het bestuursorgaan in toepassing van artikel 5:137, § 2.

Art. 5:25. Het register van aandelen op naam vermeldt:
1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;
2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam **en** zetel **(…)** van elke aandeelhouder;
3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;
4° de op elk aandeel gedane stortingen;
5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of uit de uitgiftevoorwaarden;
6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 5:61. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont.
7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.
In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, gelden de statuten, tenzij deze nog niet zijn aangepast na een uitgifte van aandelen door het bestuursorgaan in toepassing van artikel 5:137, § 2.

Art. 5:47. § 1. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht, geven zij toch recht op

Art. 5:47. § 1. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht, geven zij toch recht op

minstens één stem per aandeel in volgende gevallen, niettegenstaande andersluidende bepaling:

1° het geval bedoeld in artikel 5:102;

2° bij omzetting van de vennootschap;

3° bij grensoverschrijdende fusie waarbij de vennootschap wordt ontbonden;

4° bij grensoverschrijdende verplaatsing van de statutaire zetel overeenkomstig artikel 14:15.

§ 2. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht waaraan een preferent dividend is toegekend, hebben deze aandelen toch stemrecht niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling, het emissiebesluit of een overeenkomst, indien de preferente dividenden gedurende twee opeenvolgende boekjaren niet volledig betaalbaar werden gesteld. Het stemrecht vervalt opnieuw wanneer een dividend wordt uitgekeerd dat, bovenop het dividend van het betrokken boekjaar, gelijk is aan het bedrag van de niet uitgekeerde preferente dividenden.

minstens één stem per aandeel in volgende gevallen, niettegenstaande andersluidende bepaling:

1° het geval bedoeld in artikel 5:102;

2° bij omzetting van de vennootschap;

3° bij grensoverschrijdende fusie waarbij de vennootschap wordt ontbonden;

4° bij grensoverschrijdende verplaatsing van de **(…)** zetel overeenkomstig artikel 14:15.

§ 2. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht waaraan een preferent dividend is toegekend, hebben deze aandelen toch stemrecht niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling, het emissiebesluit of een overeenkomst, indien de preferente dividenden gedurende twee opeenvolgende boekjaren niet volledig betaalbaar werden gesteld. Het stemrecht vervalt opnieuw wanneer een dividend wordt uitgekeerd dat, bovenop het dividend van het betrokken boekjaar, gelijk is aan het bedrag van de niet uitgekeerde preferente dividenden.

Art. 5:49. § 1. Certificaten die betrekking hebben op aandelen, kunnen, al dan niet met medewerking van de vennootschap, worden uitgegeven door een rechtspersoon die eigenaar blijft of wordt van de aandelen waarop de certificaten betrekking hebben en zich ertoe verbindt de opbrengst van of de inkomsten uit die aandelen voor te behouden aan de houder van de certificaten. Deze certificaten moeten op naam zijn.

De emittent van de certificaten oefent alle rechten uit verbonden aan de aandelen waarop zij betrekking hebben, daaronder begrepen het stemrecht.

De emittent van certificaten moet zich aan de vennootschap die de gecertificeerde aandelen heeft uitgegeven in die hoedanigheid bekendmaken.

Deze vennootschap neemt die vermelding op in het aandelenregister.

Tenzij in de uitgiftevoorwaarden anders is bepaald, stelt de emittent van certificaten onmiddellijk en na aftrek van eventuele kosten, aan de houder van certificaten de dividenden en het overschot na vereffening die de

Art. 5:49. § 1. Certificaten die betrekking hebben op aandelen, **converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten,** kunnen, al dan niet met medewerking van de vennootschap, worden uitgegeven door een rechtspersoon die eigenaar blijft of wordt van de **effecten** waarop de certificaten betrekking hebben en zich ertoe verbindt de opbrengst van of de inkomsten uit die **effecten** voor te behouden aan de houder van de certificaten. Deze certificaten moeten op naam zijn.

De emittent van de certificaten oefent alle rechten uit verbonden aan de **effecten** waarop zij betrekking hebben, daaronder begrepen het stemrecht.

De emittent van certificaten **die betrekking hebben op effecten op naam** moet zich aan de vennootschap die de gecertificeerde **effecten** heeft uitgegeven in die hoedanigheid bekendmaken.

Deze vennootschap neemt die vermelding op in het **betrokken** register.

Tenzij in de uitgiftevoorwaarden anders is bepaald, stelt de emittent van certificaten **die betrekking hebben op aandelen** onmiddellijk en na aftrek van eventuele kosten, aan de houder van certificaten de dividenden **betaalbaar, de**

vennootschap eventueel uitkeert betaalbaar, alsook alle bedragen die voortkomen uit een terugbetaling van de inbreng.

Tenzij in de uitgiftevoorwaarden anders is bepaald, kan de emittent van certificaten de aandelen waarop certificaten betrekking hebben niet overdragen.

De certificaten kunnen worden omgewisseld tegen de aandelen waarop zij betrekking hebben. Deze omwisselbaarheid kan in de uitgiftevoorwaarden voor bepaalde of onbepaalde duur worden uitgesloten.

Niettegenstaande andersluidende bepaling kan de houder van certificaten op ieder tijdstip de omwisseling verkrijgen indien de emittent zijn verplichtingen jegens hem niet nakomt of zijn belangen op ernstige wijze verwaarloost.

§ 2. Bij faillissement van de emittent van certificaten of in enig ander geval van samenloop worden de certificaten, niettegenstaande andersluidende bepaling in de uitgiftevoorwaarden, van rechtswege omgewisseld en oefenen de houders van certificaten gezamenlijk hun recht tot terugvordering uit op de algemeenheid van de gecertificeerde aandelen uitgegeven door dezelfde vennootschap, die zich in het bezit van de betrokken emittent van certificaten bevinden.

Indien die algemeenheid in het geval bedoeld in het vorige lid niet toereikend is om de volledige teruggave van de aandelen te waarborgen, wordt zij onder de houders van certificaten verdeeld naar verhouding van hun rechten.

Art. 5:50. De besloten vennootschap kan een overeenkomst van lening aangaan in de vorm van uitgifte van obligaties op naam, in voorkomend geval converteerbaar in aandelen, waarbij het conversierecht krachtens de uitgiftevoorwaarden kan toekomen aan de obligatiehouder of aan de vennootschap, dan wel automatisch, al dan niet onder bepaalde voorwaarden, kan plaatsvinden. Obligaties kunnen voor een bepaalde termijn of eeuwigdurend worden uitgegeven.

eventuele opbrengst van het inschrijvingsrecht en het overschot na vereffening die **eventueel door** de vennootschap **worden uitgekeerd**, alsook alle bedragen die voortkomen uit een terugbetaling van de inbreng.

Tenzij in de uitgiftevoorwaarden anders is bepaald, kan de emittent van certificaten de **effecten** waarop certificaten betrekking hebben niet overdragen.

De certificaten kunnen worden omgewisseld tegen de aandelen**, obligaties of inschrijvingsrechten** waarop zij betrekking hebben. Deze omwisselbaarheid kan in de uitgiftevoorwaarden voor bepaalde of onbepaalde duur worden uitgesloten.

Niettegenstaande andersluidende bepaling kan de houder van certificaten op ieder tijdstip de omwisseling verkrijgen indien de emittent zijn verplichtingen jegens hem niet nakomt of zijn belangen op ernstige wijze verwaarloost.

§ 2. Bij faillissement van de emittent van certificaten of in enig ander geval van samenloop worden de certificaten, niettegenstaande andersluidende bepaling in de uitgiftevoorwaarden, van rechtswege omgewisseld en oefenen de houders van certificaten gezamenlijk hun recht tot terugvordering uit op de algemeenheid van de gecertificeerde **effecten van dezelfde categorie en soort** uitgegeven door dezelfde vennootschap, die zich in het bezit van de betrokken emittent van certificaten bevinden.

Indien die algemeenheid in het geval bedoeld in het vorige lid niet toereikend is om de volledige teruggave van de **effecten** te waarborgen, wordt zij onder de houders van certificaten verdeeld naar verhouding van hun rechten.

Art. 5:50. De besloten vennootschap kan een overeenkomst van lening aangaan in de vorm van uitgifte van obligaties op naam **of, indien de statuten dit toelaten, in gedematerialiseerde vorm**, in voorkomend geval converteerbaar in aandelen, waarbij het conversierecht krachtens de uitgiftevoorwaarden kan toekomen aan de obligatiehouder of aan de vennootschap, dan wel automatisch, al dan niet onder bepaalde voorwaarden, kan plaatsvinden. Obligaties

kunnen voor een bepaalde termijn of eeuwigdurend worden uitgegeven.

Art. 5:63. § 1. Tenzij de statuten anders bepalen, is elke overdracht of overgang, onder bijzondere of algemene titel, onder bezwarende titel of om niet, onder levenden of ten gevolge van overlijden van aandelen, onderworpen aan de instemming van ten minste de helft van de aandeelhouders die ten minste drie vierde van de aandelen bezitten, na aftrek van de aandelen waarvan de overdracht is voorgesteld. Deze instemming moet blijken uit een geschreven stuk.

Die instemming is evenwel niet vereist wanneer de aandelen worden overgedragen of overgaan:

1° aan een aandeelhouder;

2° aan de echtgenoot van de overdrager;

3° aan de bloedverwanten van de overdrager in de rechte opgaande of in de rechte nederdalende lijn.

§ 2. Overdrachten die met miskenning van paragraaf 1 gebeuren, kunnen niet aan de vennootschap of aan derden worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, en zelfs wanneer een statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen.

Art. 5:63. § 1. Tenzij de statuten anders bepalen, is elke overdracht of overgang, onder bijzondere of algemene titel, onder bezwarende titel of om niet, onder levenden of ten gevolge van overlijden van aandelen, onderworpen aan de instemming van ten minste de helft van de aandeelhouders die ten minste drie vierde van de aandelen bezitten, na aftrek van de aandelen waarvan de overdracht is voorgesteld. Deze instemming moet blijken uit een geschreven stuk.

Die instemming is evenwel niet vereist wanneer de aandelen worden overgedragen of overgaan:

1° aan een aandeelhouder;

2° aan de echtgenoot **of de wettelijk samenwonende partner** van de overdrager;

3° aan de bloedverwanten van de overdrager in de rechte opgaande of in de rechte nederdalende lijn.

§ 2. Overdrachten die met miskenning van paragraaf 1 gebeuren, kunnen niet aan de vennootschap of aan derden worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer **(…)**.

Art. 5:67. De statuten, de uitgiftevoorwaarden van effecten of overeenkomsten kunnen perken stellen aan de overdraagbaarheid, onder de levenden of bij overlijden, van aandelen, van inschrijvingsrechten of van alle andere effecten die toegang geven tot aandelen. Overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden van effecten mogen de wettelijke of statutaire voorwaarden voor hun overdracht niet versoepelen.

Art. 5:67. De statuten, de uitgiftevoorwaarden van effecten of overeenkomsten kunnen perken stellen aan de overdraagbaarheid, onder de levenden of bij overlijden, van aandelen, van inschrijvingsrechten of van alle andere effecten die toegang geven tot aandelen. Overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden van effecten mogen de wettelijke of statutaire voorwaarden voor hun overdracht niet versoepelen.

Een overdracht in strijd met overdrachtsbeperkingen die in regelmatig openbaar gemaakte statuten zijn opgenomen, kan aan de vennootschap of derden niet worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, zelfs wanneer de statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen.

Art. 5:79. Het bestuursorgaan kan het dagelijks bestuur van de vennootschap, alsook de vertegenwoordiging van de vennootschap wat dat bestuur aangaat, opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. Hun benoeming, ontslag en bevoegdheid worden geregeld bij de statuten. Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vennootschap, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 5:79. Het bestuursorgaan kan het dagelijks bestuur van de vennootschap, alsook de vertegenwoordiging van de vennootschap wat dat bestuur aangaat, opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. **(…)** Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vennootschap, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 5:86. De aandeelhouders mogen deelnemen aan de algemene vergadering.

De houders van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten mogen de algemene vergadering bijwonen met raadgevende stem.

Art. 5:86. De aandeelhouders mogen deelnemen aan de algemene vergadering.

De houders **van aandelen zonder stemrecht,** van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten mogen de algemene vergadering bijwonen met raadgevende stem.

Art. 5:91. De leden van het bestuursorgaan geven antwoord op de vragen die hun door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten, of van certificaten die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. De leden van het

Art. 5:91. De leden van het bestuursorgaan geven antwoord op de vragen die hun door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten, of van certificaten die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. De leden van het

bestuursorgaan kunnen, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met de door hen of door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen.

De commissaris geeft antwoord op de vragen die hem door de houders van aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. Hij kan, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De leden van het bestuursorgaan en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

De aandeelhouders en de houders van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten kunnen vanaf het ogenblik waarop de algemene vergadering wordt bijeengeroepen schriftelijk vragen stellen via het in de oproeping tot de vergadering vermelde adres of op het in artikel 2:31 bedoelde e-mailadres en binnen de in de statuten bepaalde termijn. Indien de betrokken effectenhouders de formaliteiten om tot de vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden deze vragen tijdens de vergadering beantwoord.

Art. 5:127. Wanneer nieuwe aandelen worden uitgegeven ten gevolge van een conversie van converteerbare obligaties in aandelen, van een vervanging van obligaties door aandelen

bestuursorgaan kunnen, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met de door hen of door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen.

De commissaris **deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en** geeft antwoord op de vragen die hem door de houders van aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. Hij kan, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De leden van het bestuursorgaan en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

De aandeelhouders en de houders van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten kunnen vanaf het ogenblik waarop de algemene vergadering wordt bijeengeroepen schriftelijk vragen stellen via het in de oproeping tot de vergadering vermelde adres of op het in artikel 2:31 bedoelde e-mailadres en binnen de in de statuten bepaalde termijn. Indien de betrokken effectenhouders de formaliteiten om tot de vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden deze vragen tijdens de vergadering beantwoord.

Art. 5:127. Wanneer nieuwe aandelen worden uitgegeven ten gevolge van een conversie van converteerbare obligaties in aandelen, van een vervanging van obligaties door aandelen

overeenkomstig artikel 5:108, 3°, of van een inschrijving op aandelen in geval van uitoefening van een inschrijvingsrecht, worden de conversie, de vervanging of de inschrijving, de daaruit voortvloeiende inbrengen en het aantal uitgegeven nieuwe aandelen vastgesteld bij een authentieke akte. Deze akte wordt op verzoek van het bestuursorgaan opgemaakt onder overlegging van een lijst van de gevraagde conversies of vervangingen, of van de uitgeoefende inschrijvingsrechten. Deze vaststelling heeft wijziging tot gevolg van de statutaire bepalingen betreffende het aantal uitgegeven aandelen; zij verleent de hoedanigheid van aandeelhouder aan de obligatiehouder die de conversie van zijn effecten heeft gevraagd, aan de obligatiehouder wiens obligaties werden vervangen door aandelen, en aan de houder van het inschrijvingsrecht die zijn recht heeft uitgeoefend.

overeenkomstig artikel 5:108, 3°, of van een inschrijving op aandelen in geval van uitoefening van een inschrijvingsrecht, worden de conversie, de vervanging of de inschrijving, de daaruit voortvloeiende inbrengen en het aantal uitgegeven nieuwe aandelen vastgesteld bij een authentieke akte. Deze akte wordt op verzoek van het bestuursorgaan opgemaakt onder overlegging van een lijst van de gevraagde conversies of vervangingen, of van de uitgeoefende inschrijvingsrechten. Deze vaststelling heeft wijziging tot gevolg van de statutaire bepalingen betreffende het aantal uitgegeven aandelen; zij verleent de hoedanigheid van aandeelhouder **(…)** aan de obligatiehouder wiens obligaties werden **geconverteerd of** vervangen door aandelen **(…)** en aan de houder van het inschrijvingsrecht die zijn recht heeft uitgeoefend.

Art. 5:132. In geval van inbreng in geld, te storten bij het verlijden van de akte die de uitgifte van nieuwe aandelen of de aanvaarding van de inbreng door de algemene vergadering vaststelt wordt dat geld tevoren bij storting of overschrijving gedeponeerd op een bijzondere rekening, ten name van de vennootschap of bij een in de Europese Economische Ruimte gevestigde kredietinstelling als bedoeld in artikel 4, lid 1, punt 1), van verordening (EU) nr. 575/2013. Een bewijs van die deponering wordt overhandigd aan de instrumenterende notaris.

De bijzondere rekening wordt uitsluitend ter beschikking gehouden van de vennootschap. Over die rekening kan alleen worden beschikt door personen die bevoegd zijn om de vennootschap te verbinden, en eerst nadat de optredende notaris aan de instelling bericht heeft gegeven van het verlijden van de akte.

Art. 5:132. In geval van inbreng in geld, te storten bij het verlijden van de akte die de uitgifte van nieuwe aandelen of de aanvaarding van de inbreng door de algemene vergadering vaststelt wordt dat geld tevoren bij storting of overschrijving gedeponeerd op een bijzondere rekening, ten name van de vennootschap of bij een in de Europese Economische Ruimte gevestigde kredietinstelling als bedoeld in artikel 4, lid 1, punt 1), van verordening (EU) nr. 575/2013. Een bewijs van die deponering wordt overhandigd aan de instrumenterende notaris.

De bijzondere rekening wordt uitsluitend ter beschikking gehouden van de vennootschap. Over die rekening kan alleen worden beschikt door personen die bevoegd zijn om de vennootschap te verbinden, en eerst nadat de optredende notaris aan de instelling bericht heeft gegeven van het verlijden van de akte. **Indien de statuten overeenkomstig artikel 5:137, § 2 bepalen dat het bestuursorgaan gemachtigd is om nieuwe aandelen uit te geven zonder meteen de statuten te wijzigen geeft het bestuursorgaan bericht aan de instelling van de beslissing tot uitgifte van nieuwe aandelen, en vermeldt de notaris in de authentieke vaststelling van alle uitgiftes van aandelen tijdens het voorbije boekjaar, of de**

Indien de inbreng niet binnen één maand na de opening van de bijzondere rekening is gestort, wordt het geld teruggegeven aan de deposanten die erom verzoeken.

verplichting tot storting van elke inbreng in geld op de bijzondere rekening telkens werd nageleefd.

Indien de inbreng niet binnen één maand na de opening van de bijzondere rekening is **gebeurd**, wordt het geld teruggegeven aan de deposanten die erom verzoeken.

Art. 5:137. § 1. Bij uitgifte van aandelen door het bestuursorgaan, zijn de artikelen 5:120, § 1, tweede lid, 5:121 tot 5:130 van toepassing.

Indien de uitgifte van aandelen plaatsvindt tegen een inbreng in natura met toepassing van de procedure bepaald in artikel 5:133, § 2, wordt, vóór de inbreng is verwezenlijkt, een aankondiging neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°, die de datum van het besluit tot uitgifte alsook de in artikel 5:133, § 3, bedoelde informatie bevat. In dat geval houdt de in artikel 5:133, § 3 bedoelde verklaring enkel in dat zich sinds de openbaarmaking van de aankondiging geen nieuwe bijzondere omstandigheden hebben voorgedaan.

Wanneer het bestuursorgaan gebruik heeft gemaakt van de hem overeenkomstig artikel 5:134 toegekende bevoegdheid, brengt het daarover verslag uit op de eerstvolgende algemene vergadering. Het verslag zoals bedoeld in artikel 5:121, in voorkomend geval aangevuld met de gegevens bedoeld in artikel 5:130, § 3 , wordt in de agenda van deze vergadering vermeld. Een kopie ervan kan worden verkregen overeenkomstig artikel 5:84.

De uitgifte van de nieuwe aandelen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging wordt vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1, vierde lid, en van artikel 5:120, § 1, kunnen de statuten bepalen dat het bestuursorgaan aandelen kan uitgeven zonder meteen de statuten te wijzigen. In dat geval worden de uitgiftes van aandelen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging, vóór het einde van elk boekjaar, vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

Art. 5:137. § 1. Bij uitgifte van aandelen door het bestuursorgaan, zijn de artikelen 5:120 **(…)** tot **5:133, met uitzondering van artikel 5:130, § 2** van toepassing.

Indien de uitgifte van aandelen plaatsvindt tegen een inbreng in natura met toepassing van de procedure bepaald in artikel 5:133, § 2, wordt, vóór de inbreng is verwezenlijkt, een aankondiging neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°, die de datum van het besluit tot uitgifte alsook de in artikel 5:133, § 3, bedoelde informatie bevat. In dat geval houdt de in artikel 5:133, § 3 bedoelde verklaring enkel in dat zich sinds de openbaarmaking van de aankondiging geen nieuwe bijzondere omstandigheden hebben voorgedaan.

Wanneer het bestuursorgaan gebruik heeft gemaakt van de hem overeenkomstig artikel 5:134 toegekende bevoegdheid, brengt het daarover verslag uit op de eerstvolgende algemene vergadering. Het verslag zoals bedoeld in artikel 5:121, in voorkomend geval aangevuld met de gegevens bedoeld in artikel 5:130, § 3 , wordt in de agenda van deze vergadering vermeld. Een kopie ervan kan worden verkregen overeenkomstig artikel 5:84.

De uitgifte van de nieuwe aandelen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging wordt vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

§ 2. In afwijking van paragraaf 1, vierde lid, en van artikel 5:120, § 1, kunnen de statuten bepalen dat het bestuursorgaan aandelen kan uitgeven zonder meteen de statuten te wijzigen. In dat geval worden de uitgiftes van aandelen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging, vóór het einde van elk boekjaar, vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

Art. 5:138. Niettegenstaande andersluidende bepaling, zijn de leden van het bestuursorgaan jegens de belanghebbenden hoofdelijk gehouden:

1° voor de aandelen waarvoor niet op geldige wijze zou zijn ingeschreven overeenkomstig artikel 5:120, § 1, tweede lid; zij worden van rechtswege als inschrijvers ervan beschouwd;

2° tot werkelijke storting van de aandelen waarvoor zij overeenkomstig de bepaling onder 1° als inschrijvers worden beschouwd;

3° tot volstorting van de aandelen waarop rechtstreeks of middels certificaten is ingeschreven in strijd met artikel 5:123.

Art. 5:138. Niettegenstaande andersluidende bepaling, zijn de leden van het bestuursorgaan jegens de belanghebbenden hoofdelijk gehouden:

1° voor de aandelen waarvoor niet op geldige wijze zou zijn ingeschreven overeenkomstig artikel 5:120, § 1, tweede lid; zij worden van rechtswege als inschrijvers ervan beschouwd;

2° tot werkelijke storting van de aandelen waarvoor zij overeenkomstig de bepaling onder 1° als inschrijvers worden beschouwd;

3° tot volstorting van de aandelen waarop rechtstreeks of middels certificaten is ingeschreven in strijd met artikel **5:124**.

Art. 5:144. Indien komt vast te staan dat de leden van het bestuursorgaan bij het nemen van het besluit als bedoeld in artikel 5:143 wisten of, gezien de omstandigheden, behoorden te weten dat de vennootschap ten gevolge van de uitkering kennelijk niet meer in staat zou zijn haar schulden te voldoen zoals bepaald in artikel 5:143, zijn zij tegenover de vennootschap en derden hoofdelijk aansprakelijk voor alle daaruit voortvloeiende schade.

De vennootschap kan elke uitkering die in strijd met de artikelen 5:142 en 5:143 is verricht van de aandeelhouders terugvorderen, ongeacht hun goede of kwade trouw.

Art. 5:144. Indien komt vast te staan dat de leden van het bestuursorgaan bij het nemen van het besluit als bedoeld in artikel 5:143 wisten of, gezien de omstandigheden, behoorden te weten dat de vennootschap ten gevolge van de uitkering kennelijk niet meer in staat zou zijn haar schulden te voldoen zoals bepaald in artikel 5:143, zijn zij tegenover de vennootschap en derden hoofdelijk aansprakelijk voor alle daaruit voortvloeiende schade.

De vennootschap kan elke uitkering die in strijd met de artikelen 5:142 en 5:143 is verricht **terugvorderen van de aandeelhouders of alle andere personen die deze uitkering hebben ontvangen**, ongeacht hun goede of kwade trouw.

Art. 5:147. De artikelen 5:142, 5:143 en 5:149, eerste lid, zijn niet van toepassing:

1° op aandelen of certificaten die op de vennootschap overgaan onder algemene titel;

2° op aandelen of op certificaten verkregen bij een verkoop die overeenkomstig de artikelen 1494 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek plaatsvindt ter voldoening van een schuld van de eigenaar van die aandelen of certificaten aan de vennootschap.

Art. 5:147. De artikelen **5:145** en 5:149, eerste lid, zijn niet van toepassing:

1° op aandelen of certificaten die op de vennootschap overgaan onder algemene titel;

2° op aandelen of op certificaten verkregen bij een verkoop die overeenkomstig de artikelen 1494 en volgende van het Gerechtelijk Wetboek plaatsvindt ter voldoening van een schuld van de eigenaar van die aandelen of certificaten aan de vennootschap.

Art. 5:149. De vennootschap kan de krachtens de artikelen 5:142 en 5:143 verkregen aandelen of certificaten slechts vervreemden op grond van een besluit genomen met naleving, in voorkomend geval binnen elke soort, van de

Art. 5:149. De vennootschap kan de krachtens **artikel 5:145** verkregen aandelen of certificaten slechts vervreemden op grond van een besluit genomen met naleving, in voorkomend geval binnen elke soort, van de aanwezigheids- en

aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging, waarbij de voorwaarden voor de vervreemding, in voorkomend geval, per soort of per categorie van effecten worden bepaald.

De aandelen of certificaten worden bij voorrang aangeboden aan de bestaande aandeelhouders naar evenredigheid met het aantal aandelen dat zij bezitten. Zijn er verschillende soorten van aandelen, en gebeurt de vervreemding binnen elke soort niet naar evenredigheid met het aantal aandelen dat de aandeelhouders van elke soort bezitten, dan kan de vervreemding enkel plaatsvinden met machtiging door een besluit van de algemene vergadering genomen met naleving binnen elke soort, van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging.

Voor de vervreemding aan het personeel van aandelen of certificaten verkregen met dat doel is deze machting niet vereist.

meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging, waarbij de voorwaarden voor de vervreemding, in voorkomend geval, per soort of per categorie van effecten worden bepaald.

De aandelen of certificaten worden bij voorrang aangeboden aan de bestaande aandeelhouders naar evenredigheid met het aantal aandelen dat zij bezitten. Zijn er verschillende soorten van aandelen, en gebeurt de vervreemding binnen elke soort niet naar evenredigheid met het aantal aandelen dat de aandeelhouders van elke soort bezitten, dan kan de vervreemding enkel plaatsvinden met machtiging door een besluit van de algemene vergadering genomen met naleving binnen elke soort, van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging.

Voor de vervreemding aan het personeel van aandelen of certificaten verkregen met dat doel is deze macht**ig**ing niet vereist.

Art. 5:155. § 1. De statuten kunnen bepalen dat de vennootschap een aandeelhouder om een wettige reden of omwille van een andere in de statuten vermelde reden kan uitsluiten. Het gemotiveerde voorstel tot uitsluiting wordt hem meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32. Heeft de aandeelhouder ervoor gekozen om per post met de vennootschap te communiceren, dan wordt het voorstel hem per aangetekende brief meegedeeld.

Alleen de algemene vergadering is bevoegd om een uitsluiting uit te spreken.

De aandeelhouder wiens uitsluiting wordt gevraagd, moet worden verzocht zijn opmerkingen schriftelijk en volgens dezelfde modaliteiten te kennen te geven aan de algemene vergadering, binnen één maand nadat het voorstel tot zijn uitsluiting hem werd meegedeeld.

Indien hij daarom verzoekt, moet de aandeelhouder worden gehoord.

Elk besluit tot uitsluiting wordt gemotiveerd.

§ 2. Het bestuursorgaan deelt het gemotiveerd besluit tot uitsluiting overeenkomstig artikel 2:32 binnen vijftien dagen mee aan de betrokken aandeelhouder, en schrijft de uitsluiting overeenkomstig paragraaf 4 in in het

Art. 5:155. § 1. De statuten kunnen bepalen dat de vennootschap een aandeelhouder om een wettige reden of omwille van een andere in de statuten vermelde reden kan uitsluiten. Het gemotiveerde voorstel tot uitsluiting wordt hem meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32. Heeft de aandeelhouder ervoor gekozen om per post met de vennootschap te communiceren, dan wordt het voorstel hem per aangetekende brief meegedeeld.

Alleen de algemene vergadering is bevoegd om een uitsluiting uit te spreken.

De aandeelhouder wiens uitsluiting wordt gevraagd, moet worden verzocht zijn opmerkingen schriftelijk en volgens dezelfde modaliteiten te kennen te geven aan de algemene vergadering, binnen één maand nadat het voorstel tot zijn uitsluiting hem werd meegedeeld.

Indien hij daarom verzoekt, moet de aandeelhouder worden gehoord.

Elk besluit tot uitsluiting wordt gemotiveerd.

§ 2. Het bestuursorgaan deelt het gemotiveerd besluit tot uitsluiting overeenkomstig artikel 2:32 binnen vijftien dagen mee aan de betrokken aandeelhouder, en schrijft de uitsluiting overeenkomstig paragraaf 4 in in het

aandelenregister. Heeft de aandeelhouder ervoor gekozen om per post met de vennootschap te communiceren, dan wordt het besluit hem per aangetekende brief meegedeeld.

§ 3. Tenzij de statuten anders bepalen, heeft de uitgesloten aandeelhouder recht op uitkering van de waarde van zijn scheidingsaandeel overeenkomstig artikel 5:154. In dit geval is de termijn van twee jaar als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1°, sinds de oprichting van de vennootschap niet van toepassing. De aandelen van de uitgesloten aandeelhouder worden vernietigd.

§ 4. Het bestuursorgaan werkt het aandelenregister bij. Meer bepaald worden vermeld: de uitsluitingen van aandeelhouders, de datum waarop dit is gebeurd, en de aan de betrokken aandeelhouders betaalde vergoeding.

§ 5. De uitsluitingen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging worden, vóór het einde van elk boekjaar, vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

Art. 5:156. § 1. De statuten kunnen bepalen dat in geval van overlijden, faillissement, kennelijk onvermogen, vereffening of onbekwaamverklaring van een aandeelhouder hij op dat ogenblik van rechtswege wordt geacht uit te treden. De aandeelhouder, of, naargelang van het geval, zijn erfgenamen, schuldeisers of vertegenwoordigers hebben recht op uitkering van de waarde van zijn scheidingsaandeel overeenkomstig artikel 5:154. In dit geval is de termijn als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1°, niet van toepassing.

De uitgetreden aandeelhouders of, in geval van overlijden, faillissement, kennelijk onvermogen, vereffening of onbekwaamverklaring van een aandeelhouder, zijn erfgenamen, schuldeisers of vertegenwoordigers kunnen de vereffening van de vennootschap niet vorderen.

§ 2. De statuten kunnen bepalen dat de aandeelhouder die niet langer beantwoordt aan de statutaire vereisten om aandeelhouder te worden, wordt geacht op dat ogenblik van rechtswege uit te treden. De bepalingen van paragraaf 1 zijn van overeenkomstige

aandelenregister. Heeft de aandeelhouder ervoor gekozen om per post met de vennootschap te communiceren, dan wordt het besluit hem per aangetekende brief meegedeeld.

§ 3. Tenzij de statuten anders bepalen, heeft de uitgesloten aandeelhouder recht op uitkering van de waarde van zijn scheidingsaandeel overeenkomstig artikel 5:154. **In dit geval zijn het 1° en 2° van artikel 5:154, § 1, tweede lid, niet van toepassing.** De aandelen van de uitgesloten aandeelhouder worden vernietigd.

§ 4. Het bestuursorgaan werkt het aandelenregister bij. Meer bepaald worden vermeld: de uitsluitingen van aandeelhouders, de datum waarop dit is gebeurd, en de aan de betrokken aandeelhouders betaalde vergoeding.

§ 5. De uitsluitingen en de daaruit voortvloeiende statutenwijziging worden, vóór het einde van elk boekjaar, vastgesteld bij een authentieke akte verleden op verzoek van het bestuursorgaan.

Art. 5:156. § 1. De statuten kunnen bepalen dat in geval van overlijden, faillissement, kennelijk onvermogen, vereffening of onbekwaamverklaring van een aandeelhouder hij op dat ogenblik van rechtswege wordt geacht uit te treden. De aandeelhouder, of, naargelang van het geval, zijn erfgenamen, schuldeisers of vertegenwoordigers hebben recht op uitkering van de waarde van zijn scheidingsaandeel overeenkomstig artikel 5:154. In dit geval **zijn** de termijn**en** als bedoeld in artikel 5:154, § 1, tweede lid, 1° **en 2°**, niet van toepassing.

De uitgetreden aandeelhouders of, in geval van overlijden, faillissement, kennelijk onvermogen, vereffening of onbekwaamverklaring van een aandeelhouder, zijn erfgenamen, schuldeisers of vertegenwoordigers kunnen de vereffening van de vennootschap niet vorderen.

§ 2. De statuten kunnen bepalen dat de aandeelhouder die niet langer beantwoordt aan de statutaire vereisten om aandeelhouder te worden, wordt geacht op dat ogenblik van rechtswege uit te treden. De bepalingen van paragraaf 1 zijn van overeenkomstige

toepassing, in zoverre de statuten er niet van afwijken.

Art. 6:25. Het register van aandelen op naam vermeldt:

1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;

2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam, zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3° en § 2, 3° van elke aandeelhouder;

3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;

4° de op elk aandeel gedane stortingen;

5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of uit de uitgiftevoorwaarden;

6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 6:50. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont;

7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, gelden de statuten.

Art. 6:54. Aan derden kunnen de aandelen slechts worden overgedragen indien zij behoren tot de door de statuten bepaalde categorieën en voldoen aan de statutaire vereisten om aandeelhouder te worden. Het bestuursorgaan is bevoegd om hierover te beslissen, tenzij de statuten bepalen dat deze bevoegdheid bij de algemene vergadering ligt. De statuten kunnen bepalen dat het bevoegde orgaan een kandidaat verwerver kan weigeren, op voorwaarde dat de weigering wordt gemotiveerd.

toepassing, in zoverre de statuten er niet van afwijken.

Art. 6:25. Het register van aandelen op naam vermeldt:

1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;

2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam **en** zetel **(…)** van elke aandeelhouder;

3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;

4° de op elk aandeel gedane stortingen;

5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of uit de uitgiftevoorwaarden;

6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 6:50. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont;

7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, gelden de statuten.

Art. 6:54. Aan derden kunnen de aandelen slechts worden overgedragen indien zij behoren tot de door de statuten bepaalde categorieën en voldoen aan de statutaire vereisten om aandeelhouder te worden. Het bestuursorgaan is bevoegd om hierover te beslissen, tenzij de statuten bepalen dat deze bevoegdheid bij de algemene vergadering ligt. De statuten kunnen bepalen dat het bevoegde orgaan een kandidaat verwerver kan weigeren, op voorwaarde dat de weigering wordt gemotiveerd.

Overdrachten die met miskenning van het eerste lid gebeuren, kunnen niet aan de vennootschap of aan derden worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, en zelfs wanneer een statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen.

Overdrachten die met miskenning van het eerste lid gebeuren, kunnen niet aan de vennootschap of aan derden worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer **(…)**.

Art. 6:56. Overeenkomsten kunnen perken stellen aan de overdraagbaarheid, onder de levenden of bij overlijden, van aandelen. Ze mogen de wettelijke of statutaire voorwaarden voor hun overdracht niet versoepelen.

Art. 6:56. Overeenkomsten kunnen perken stellen aan de overdraagbaarheid, onder de levenden of bij overlijden, van aandelen. Ze mogen de wettelijke of statutaire voorwaarden voor hun overdracht niet versoepelen.

Een overdracht in strijd met overdrachtsbeperkingen die in regelmatig openbaar gemaakte statuten zijn opgenomen, kan aan de vennootschap of derden niet worden tegengeworpen, ongeacht de goede of kwade trouw van de overnemer, zelfs wanneer de statutaire overdrachtsbeperking niet in het aandelenregister is opgenomen.

Art. 6:67. Het bestuursorgaan kan het dagelijks bestuur van de vennootschap, alsook de vertegenwoordiging van de vennootschap wat dat bestuur aangaat, opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. Hun benoeming, ontslag en bevoegdheid worden geregeld bij de statuten. Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vennootschap, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden

Art. 6:67. Het bestuursorgaan kan het dagelijks bestuur van de vennootschap, alsook de vertegenwoordiging van de vennootschap wat dat bestuur aangaat, opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. **(…)** Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vennootschap, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden

echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 7:29. Het register van aandelen op naam vermeldt:

1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;

2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam, zetel en identificatienummer bedoeld in artikel 2:24, § 1, 3°, en § 2, 3°, van elke aandeelhouder;

3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;

4° de op elk aandeel gedane stortingen;

5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden;

6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 7:74, eerste lid. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont;

7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, prevaleren de statuten.

Art. 7:31. Het register van de winstbewijzen op naam vermeldt:

1° de aan elk winstbewijs verbonden stemrechten en winstrechten, evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo;

2° de datum van hun uitgifte;

3° de voorwaarden van hun overdracht;

4° de overgangen of overdrachten met hun datum en de omzetting van winstbewijzen op naam in gedematerialiseerde winstbewijzen voor zover de statuten omzetting toelaten.

echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 7:29. Het register van aandelen op naam vermeldt:

1° het totale aantal door de vennootschap uitgegeven aandelen en, in voorkomend geval, het totale aantal per soort;

2° voor natuurlijke personen naam en woonplaats en voor rechtspersonen naam **en** zetel **(…)** van elke aandeelhouder;

3° het aantal aandelen dat elke aandeelhouder aanhoudt en de soort waartoe die aandelen behoren;

4° de op elk aandeel gedane stortingen;

5° de statutaire overdrachtsbeperkingen, en, wanneer één van de partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden;

6° de overdrachten en de overgangen van aandelen met hun datum, overeenkomstig artikel 7:74, eerste lid. Indien het register in elektronische vorm wordt aangehouden, kan de verklaring van overdracht een elektronische vorm aannemen en worden ondertekend door middel van een geheel van elektronische gegevens dat aan een bepaalde persoon kan worden toegerekend en het behoud van de integriteit van de inhoud van de akte aantoont;

7° de aan elk aandeel verbonden stemrechten en winstrechten evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo, indien dat afwijkt van hun winstrechten.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het aandelenregister, prevaleren de statuten.

Art. 7:31. Het register van de winstbewijzen op naam vermeldt:

1° de aan elk winstbewijs verbonden stemrechten en winstrechten, evenals hun aandeel in het vereffeningssaldo;

2° de datum van hun uitgifte;

3° de voorwaarden van hun overdracht;

4° de overgangen of overdrachten met hun datum en de omzetting van winstbewijzen op naam in gedematerialiseerde winstbewijzen voor zover de statuten omzetting toelaten**;**

5° De statutaire overdrachtsbeperkingen en, wanneer één van deze partijen daarom verzoekt, de overdrachtsbeperkingen die voortvloeien uit overeenkomsten of de uitgiftevoorwaarden.

In geval van tegenstrijdigheid tussen de statuten en het register van de winstbewijzen, prevaleren de statuten.

Art. 7:53. § 1. In genoteerde vennootschappen kunnen de statuten, aan de volgestorte aandelen die ten minste twee jaar ononderbroken op naam van dezelfde aandeelhouder in het register van de aandelen op naam zijn ingeschreven, een dubbel stemrecht verlenen in vergelijking met de andere aandelen die een gelijk deel in het kapitaal vertegenwoordigen. In afwijking van artikel 7:153, vierde lid, kan dit besluit worden genomen met een meerderheid van twee derde van de uitgebrachte stemmen. Deze statutaire bepaling vindt toepassing op alle aandelen die aan de voorwaarden voldoen.

De termijn van twee jaar begint te lopen op de dag waarop de aandelen op naam zijn ingeschreven, zelfs wanneer die inschrijving is gebeurd voordat de statutaire bepaling die het dubbel stemrecht invoert werd aangenomen en voordat de vennootschap genoteerd is.

Bij kapitaalverhoging door omzetting van reserves wordt het dubbel stemrecht vanaf de uitgifte verleend aan bonusaandelen die worden uitgegeven ten gunste van aandeelhouders voor oude aandelen waarvoor zij over dit recht beschikken.

§ 2. Elk aandeel dat in een gedematerialiseerd aandeel wordt omgezet of waarvan de eigendom wordt overgedragen verliest het overeenkomstig paragraaf 1 toegekende dubbel stemrecht.

De overdracht van aandelen ten gevolge van erfopvolging, vereffening van huwelijksvermogensstelsel of van overdracht, onder bezwarende titel of om niet, ten gunste van een erfgerechtigde heeft evenwel niet het verlies van dit stemrecht voor gevolg en onderbreekt evenmin de in paragraaf 1 bedoelde termijn. Hetzelfde geldt in geval van overdracht van aandelen tussen

Art. 7:53. § 1. In genoteerde vennootschappen kunnen de statuten, aan de volgestorte aandelen die ten minste twee jaar ononderbroken op naam van dezelfde aandeelhouder in het register van de aandelen op naam zijn ingeschreven, een dubbel stemrecht verlenen in vergelijking met de andere aandelen die een gelijk deel in het kapitaal vertegenwoordigen. In afwijking van artikel 7:153, vierde lid, kan**, niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling,** dit besluit worden genomen met een meerderheid van twee derde van de uitgebrachte stemmen. Deze statutaire bepaling vindt toepassing op alle aandelen die aan de voorwaarden voldoen.

De termijn van twee jaar begint te lopen op de dag waarop de aandelen op naam zijn ingeschreven, zelfs wanneer die inschrijving is gebeurd voordat de statutaire bepaling die het dubbel stemrecht invoert werd aangenomen en voordat de vennootschap genoteerd is.

Bij kapitaalverhoging door omzetting van reserves wordt het dubbel stemrecht vanaf de uitgifte verleend aan bonusaandelen die worden uitgegeven ten gunste van aandeelhouders voor oude aandelen waarvoor zij over dit recht beschikken.

§ 2. Elk aandeel dat in een gedematerialiseerd aandeel wordt omgezet of waarvan de eigendom wordt overgedragen verliest het overeenkomstig paragraaf 1 toegekende dubbel stemrecht.

De overdracht van aandelen ten gevolge van erfopvolging, vereffening van huwelijksvermogensstelsel of van overdracht, onder bezwarende titel of om niet, ten gunste van een erfgerechtigde heeft evenwel niet het verlies van dit stemrecht voor gevolg en onderbreekt evenmin de in paragraaf 1 bedoelde termijn. Hetzelfde geldt in geval van overdracht van aandelen tussen

vennootschappen die door dezelfde aandeelhouder, of ingeval van gezamenlijke controle, door dezelfde aandeelhouders, natuurlijke of rechtspersonen, zijn gecontroleerd, of tussen een van deze vennootschappen en deze controlerende aandeelhouders.

Indien de aandelen worden aangehouden door een vennootschap, geldt de wijziging van de controle over deze vennootschap als een overdracht van die aandelen, tenzij de controlewijziging plaatsvindt ten gunste van de echtgenoot of van één of meer erfgerechtigden van de controlerende aandeelhouder of aandeelhouders.

Een overdracht van aandelen aan een rechtspersoon tegen uitgifte van certificaten als bedoeld in artikel 7:61, § 1, eerste lid, onder de verbintenis van die rechtspersoon om de opbrengst of de inkomsten voor te behouden aan de houder van deze certificaten, of ten gevolge van een omwisseling van certificaten tegen aandelen als bedoeld in artikel 7:61, § 1, zesde lid, of § 2, tweede lid, heeft evenmin het verlies van het in paragraaf 1 bedoelde dubbel stemrecht voor gevolg en onderbreekt de in paragraaf 1 bedoelde termijn niet, voor zover die overdracht gebeurt ten voordele van diegene die tot certificering overging of aan één van zijn overnemers die voldoet aan de voorwaarden van het tweede of derde lid.

De fusie of de splitsing van de genoteerde vennootschap blijft zonder gevolg op het dubbel stemrecht dat verder kan worden uitgeoefend in de verkrijgende vennootschappen, indien de statuten van deze vennootschappen daarin voorzien.

§ 3. Aandelen die met toepassing van deze bepaling van het dubbel stemrecht genieten, zijn geen soort aandelen als bedoeld in artikel 7:155.

§ 4. Een niet-genoteerde vennootschap waarvan de statuten overeenkomstig artikel 7:52 in een meervoudig stemrecht voor een of meer soorten aandelen voorzien, kan het dubbel

vennootschappen die door dezelfde aandeelhouder, of ingeval van gezamenlijke controle, door dezelfde aandeelhouders, natuurlijke of rechtspersonen, zijn gecontroleerd, of tussen een van deze vennootschappen en deze controlerende aandeelhouders.

Indien de aandelen worden aangehouden door een vennootschap, geldt de wijziging van de controle over deze vennootschap als een overdracht van die aandelen, tenzij de controlewijziging plaatsvindt ten gunste van de echtgenoot**, de wettelijk samenwonende partner** of van één of meer erfgerechtigden van de controlerende aandeelhouder of aandeelhouders.

Een overdracht van aandelen aan een rechtspersoon tegen uitgifte van certificaten als bedoeld in artikel 7:61, § 1, eerste lid, onder de verbintenis van die rechtspersoon om de opbrengst of de inkomsten voor te behouden aan de houder van deze certificaten, of ten gevolge van een omwisseling van certificaten tegen aandelen als bedoeld in artikel 7:61, § 1, zesde lid, of § 2, tweede lid, heeft evenmin het verlies van het in paragraaf 1 bedoelde dubbel stemrecht voor gevolg en onderbreekt de in paragraaf 1 bedoelde termijn niet, voor zover die **omwisseling** gebeurt ten voordele van diegene die tot certificering overging of aan één van zijn overnemers die voldoet aan de voorwaarden van het tweede of derde lid. **Een wijziging van controle over de in de vorige zin bedoelde rechtspersoon naar aanleiding van een overdracht van certificaten ten gunste van overnemers die niet voldoen aan de voorwaarden van het tweede of derde lid heeft het verlies van dubbel stemrecht ten gevolge.**

De fusie of de splitsing van de genoteerde vennootschap blijft zonder gevolg op het dubbel stemrecht dat verder kan worden uitgeoefend in de verkrijgende vennootschappen, indien de statuten van deze vennootschappen daarin voorzien.

§ 3. Aandelen die met toepassing van deze bepaling van het dubbel stemrecht genieten, zijn geen soort aandelen als bedoeld in artikel 7:155.

§ 4. Een niet-genoteerde vennootschap waarvan de statuten overeenkomstig artikel 7:52 in een meervoudig stemrecht voor een of meer soorten aandelen voorzien, kan het dubbel

stemrecht met het oog op de notering invoeren, na opheffing van het meervoudig stemrecht door een statutenwijziging met inachtneming van artikel 7:155.

stemrecht met het oog op de notering invoeren, na opheffing van het meervoudig stemrecht door een statutenwijziging met inachtneming van artikel 7:155.

Art. 7:57. § 1. De aandelen zonder stemrecht geven toch recht op één stem per aandeel in volgende gevallen, niettegenstaande andersluidende bepaling:

1° het geval bedoeld in artikel 7:155;

2° bij omzetting van de vennootschap;

3° bij grensoverschrijdende fusie waarbij de vennootschap wordt ontbonden;

4° bij grensoverschrijdende verplaatsing van de statutaire zetel overeenkomstig artikel 14:15.

§ 2. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht waaraan een preferent dividend is toegekend, hebben deze aandelen toch stemrecht niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling, een emissiebesluit of een overeenkomst, indien de preferente dividenden gedurende twee opeenvolgende boekjaren niet volledig betaalbaar werden gesteld. Het stemrecht vervalt opnieuw wanneer een dividend wordt uitgekeerd dat, bovenop het dividend van het betrokken boekjaar, gelijk is aan het bedrag van de niet uitgekeerde preferente dividenden.

In geval de aandelen zonder stemrecht een verschillende kapitaalvertegenwoordigende waarde hebben, is artikel 7:51, tweede lid, van toepassing.

Art. 7:57. § 1. De aandelen zonder stemrecht geven toch recht op **minstens** één stem per aandeel in volgende gevallen, niettegenstaande andersluidende bepaling:

1° het geval bedoeld in artikel 7:155;

2° bij omzetting van de vennootschap;

3° bij grensoverschrijdende fusie waarbij de vennootschap wordt ontbonden;

4° bij grensoverschrijdende verplaatsing van de **(…)** zetel overeenkomstig artikel 14:15.

§ 2. In geval van uitgifte van aandelen zonder stemrecht waaraan een preferent dividend is toegekend, hebben deze aandelen toch stemrecht niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling, een emissiebesluit of een overeenkomst, indien de preferente dividenden gedurende twee opeenvolgende boekjaren niet volledig betaalbaar werden gesteld. Het stemrecht vervalt opnieuw wanneer een dividend wordt uitgekeerd dat, bovenop het dividend van het betrokken boekjaar, gelijk is aan het bedrag van de niet uitgekeerde preferente dividenden.

In geval de aandelen zonder stemrecht een verschillende kapitaalvertegenwoordigende waarde hebben, is artikel 7:51, tweede lid, van toepassing.

Art. 7:82. § 1. Iedere natuurlijke persoon of iedere rechtspersoon die, alleen of in onderling overleg handelend, 95 % van de effecten met stemrecht van een genoteerde naamloze vennootschap bezit, kan een openbaar bod tot uitkoop doen om het geheel van de door de vennootschap uitgegeven effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht te verkrijgen.

Voor de berekening van het in het eerste lid bedoelde percentage van 95 % effecten met stemrecht wordt er geen rekening gehouden met het dubbel stemrecht bedoeld in artikel 7:53.

Art. 7:82. § 1. Iedere natuurlijke persoon of iedere rechtspersoon die, alleen of in onderling overleg handelend, **rechtstreeks of onrechtstreeks** 95 % van de effecten met stemrecht van een genoteerde naamloze vennootschap bezit, kan een openbaar bod tot uitkoop doen om het geheel van de door de vennootschap uitgegeven effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht te verkrijgen.

Voor de berekening van het in het eerste lid bedoelde percentage van 95 % effecten met stemrecht wordt er geen rekening gehouden met het dubbel stemrecht bedoeld in artikel 7:53.

Na afloop van de procedure worden de niet-aangeboden effecten, ongeacht of de eigenaar ervan zich kenbaar heeft gemaakt, geacht van rechtswege op die persoon te zijn overgegaan met consignatie van de prijs.

Na afloop van het uitkoopbod wordt de vennootschap niet langer beschouwd als een genoteerde vennootschap.

Onder personen die in onderling overleg handelen wordt verstaan:

1° de natuurlijke personen of rechtspersonen die met de bieder, met de doelvennootschap of met andere personen samenwerken op grond van een uitdrukkelijk of stilzwijgend, mondeling of schriftelijk akkoord dat ertoe strekt de controle over de doelvennootschap te verkrijgen dan wel de controle over de doelvennootschap te handhaven;

2° de natuurlijke personen of rechtspersonen die een akkoord hebben gesloten aangaande de onderling afgestemde uitoefening van hun stemrechten, om een duurzaam gemeenschappelijk beleid ten aanzien van de betrokken vennootschap te voeren.

§ 2. Iedere natuurlijke persoon of iedere rechtspersoon die, alleen of in onderling overleg handelend, 95 % van de effecten met stemrecht van een niet-genoteerde naamloze vennootschap bezit, kan een uitkoopbod doen om het geheel van de door de vennootschap uitgegeven effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht te verkrijgen.

Voor de berekening van het percentage van 95 % van de effecten met stemrecht als bedoeld in het eerste lid, wordt geen rekening gehouden met het meervoudig stemrecht.

Met uitzondering van de effecten waarvan de eigenaar uitdrukkelijk en schriftelijk te kennen heeft gegeven dat hij geen afstand ervan wenst te doen, worden de niet-aangeboden effecten na afloop van de procedure geacht van rechtswege op de persoon die een uitkoopbod gedaan heeft te zijn overgegaan met consignatie van de prijs. De gedematerialiseerde effecten waarvan de eigenaar te kennen heeft gegeven dat hij er geen afstand van wenst te doen, worden van rechtswege omgezet in effecten op naam en worden door de emittent ingeschreven in het register van de effecten op naam.

Na afloop van de procedure worden de niet-aangeboden effecten, ongeacht of de eigenaar ervan zich kenbaar heeft gemaakt, geacht van rechtswege op die persoon te zijn overgegaan met consignatie van de prijs.

Na afloop van het uitkoopbod wordt de vennootschap niet langer beschouwd als een genoteerde vennootschap.

Onder personen die in onderling overleg handelen wordt verstaan:

1° de natuurlijke personen of rechtspersonen die met de bieder, met de doelvennootschap of met andere personen samenwerken op grond van een uitdrukkelijk of stilzwijgend, mondeling of schriftelijk akkoord dat ertoe strekt de controle over de doelvennootschap te verkrijgen dan wel de controle over de doelvennootschap te handhaven;

2° de natuurlijke personen of rechtspersonen die een akkoord hebben gesloten aangaande de onderling afgestemde uitoefening van hun stemrechten, om een duurzaam gemeenschappelijk beleid ten aanzien van de betrokken vennootschap te voeren.

§ 2. Iedere natuurlijke persoon of iedere rechtspersoon die, alleen of in onderling overleg handelend, 95 % van de effecten met stemrecht van een niet-genoteerde naamloze vennootschap bezit, kan een uitkoopbod doen om het geheel van de door de vennootschap uitgegeven effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht te verkrijgen.

Voor de berekening van het percentage van 95 % van de effecten met stemrecht als bedoeld in het eerste lid, wordt geen rekening gehouden met het meervoudig stemrecht.

Met uitzondering van de effecten waarvan de eigenaar uitdrukkelijk en schriftelijk te kennen heeft gegeven dat hij geen afstand ervan wenst te doen, worden de niet-aangeboden effecten na afloop van de procedure geacht van rechtswege op de persoon die een uitkoopbod gedaan heeft te zijn overgegaan met consignatie van de prijs. De gedematerialiseerde effecten waarvan de eigenaar te kennen heeft gegeven dat hij er geen afstand van wenst te doen, worden van rechtswege omgezet in effecten op naam en worden door de emittent ingeschreven in het register van de effecten op naam.

Het in het eerste lid bedoelde bod is niet onderworpen aan de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

§ 3. De Koning kan het in paragraaf 2 bedoelde uitkoopbod reglementeren, en inzonderheid de te volgen procedure en de wijze van vaststelling van de prijs van het uitkoopbod bepalen. Daarbij draagt Hij zorg voor de informatieverstrekking aan en de gelijke behandeling van de effectenhouders.

§ 4. Het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de voorwaarden van een uitkoopbod worden vastgesteld, wordt neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°.

§ 5. De Koning kan niet genoteerde vennootschappen waarvan de aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op de markten die Hij aanduidt in toepassing van artikel 5, eerste lid, van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen onderwerpen aan het regime van paragraaf 1.

Het in het eerste lid bedoelde bod is niet onderworpen aan de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

§ 3. De Koning kan het in paragraaf 2 bedoelde uitkoopbod reglementeren, en inzonderheid de te volgen procedure en de wijze van vaststelling van de prijs van het uitkoopbod bepalen. Daarbij draagt Hij zorg voor de informatieverstrekking aan en de gelijke behandeling van de effectenhouders.

§ 4. Het uittreksel uit de in kracht van gewijsde gegane of bij voorraad uitvoerbare rechterlijke beslissing waarbij de voorwaarden van een uitkoopbod worden vastgesteld, wordt neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°.

§ 5. De Koning kan niet genoteerde vennootschappen waarvan de aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op de markten die Hij aanduidt in toepassing van artikel 5, eerste lid, van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen onderwerpen aan het regime van paragraaf 1.

Art. 7:86. In genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°, is ten minste één derde van de leden van de raad van bestuur van een ander geslacht dan de overige leden, waarbij het vereiste minimum aantal wordt afgerond naar het dichtstbijzijnde gehele getal. Is de bestuurder een rechtspersoon, dan wordt zijn geslacht bepaald door dat van zijn vaste vertegenwoordiger.

Voldoet de samenstelling van de raad van bestuur om welke reden dan ook niet of niet langer aan de vereisten gesteld in het eerste lid, dan stelt de eerstvolgende algemene vergadering een raad van bestuur samen die wel aan deze vereisten voldoet, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik. Elke andere benoeming is nietig.

Ingeval de raad van bestuur na de algemene vergadering bedoeld in het tweede lid niet is samengesteld overeenkomstig het eerste en het tweede lid, dan wordt elk financieel of ander voordeel dat aan de bestuurders toekomt op grond van hun mandaat vanaf dat ogenblik geschorst, tot op het ogenblik waarop terug ten

Art. 7:86. In genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°, is ten minste één derde van de leden van de raad van bestuur van een ander geslacht dan de overige leden, waarbij het vereiste minimum aantal wordt afgerond naar het dichtstbijzijnde gehele getal. Is de bestuurder een rechtspersoon, dan wordt zijn geslacht bepaald door dat van zijn vaste vertegenwoordiger.

Voldoet de samenstelling van de raad van bestuur om welke reden dan ook niet of niet langer aan de vereisten gesteld in het eerste lid, dan stelt de eerstvolgende algemene vergadering een raad van bestuur samen die wel aan deze vereisten voldoet, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik. Elke andere benoeming is nietig.

Ingeval de raad van bestuur na de algemene vergadering bedoeld in het tweede lid niet is samengesteld overeenkomstig het eerste en het tweede lid, dan wordt elk financieel of ander voordeel dat aan de bestuurders toekomt op grond van hun mandaat vanaf dat ogenblik geschorst, tot op het ogenblik waarop terug ten

minste één derde van de leden van de raad van bestuur van een ander geslacht is dan de overige leden.

De raad van bestuur van vennootschappen waarvan de aandelen voor het eerst worden genoteerd, moet zijn samengesteld overeenkomstig het eerste lid met ingang van de eerste dag van het zesde jaar volgend op de notering.

Art. 7:88. § 1. Wanneer de plaats van een bestuurder openvalt, hebben de overblijvende bestuurders het recht een nieuwe bestuurder te coöpteren, tenzij de statuten dit uitsluiten.

De eerstvolgende algemene vergadering moet het mandaat van de gecoöpteerde bestuurder bevestigen; bij bevestiging volbrengt de gecoöpteerde bestuurder het mandaat van zijn voorganger, tenzij de algemene vergadering er anders over beslist. Bij gebrek aan bevestiging eindigt het mandaat van de gecoöpteerde bestuurder na afloop van de algemene vergadering, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik.

§ 2. Voldoet de samenstelling van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap ten gevolge van de opengevallen bestuursplaats niet langer aan de vereisten gesteld in artikel 7:86, eerste lid, dan draagt de raad van bestuur die van zijn coöptatiebevoegdheid gebruik maakt er zorg voor dat zijn samenstelling opnieuw aan deze vereisten voldoet, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik. Elke andere benoeming is nietig.

Artikel 7:86, derde lid, is van overeenkomstige toepassing vanaf het ogenblik dat de raad van bestuur van zijn coöptatiebevoegdheid gebruik maakt zonder zijn samenstelling in overeenstemming te brengen met artikel 7:86, eerste lid.

minste één derde van de leden van de raad van bestuur van een ander geslacht is dan de overige leden.

De raad van bestuur van vennootschappen waarvan **effecten** voor het eerst worden genoteerd, moet zijn samengesteld overeenkomstig het eerste lid met ingang van de eerste dag van het zesde jaar volgend op de notering.

Art. 7:88. § 1. Wanneer de plaats van een bestuurder openvalt, hebben de overblijvende bestuurders het recht een nieuwe bestuurder te coöpteren, tenzij de statuten dit uitsluiten.

De eerstvolgende algemene vergadering moet het mandaat van de gecoöpteerde bestuurder bevestigen; bij bevestiging volbrengt de gecoöpteerde bestuurder het mandaat van zijn voorganger, tenzij de algemene vergadering er anders over beslist. Bij gebrek aan bevestiging eindigt het mandaat van de gecoöpteerde bestuurder na afloop van de algemene vergadering, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik.

§ 2. Voldoet de samenstelling van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap **of een organisatie van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°** ten gevolge van de opengevallen bestuursplaats niet langer aan de vereisten gesteld in artikel 7:86, eerste lid, dan draagt de raad van bestuur die van zijn coöptatiebevoegdheid gebruik maakt er zorg voor dat zijn samenstelling opnieuw aan deze vereisten voldoet, zonder dat dit afbreuk doet aan de regelmatigheid van de samenstelling van de raad van bestuur tot op dat ogenblik. Elke andere benoeming is nietig.

Artikel 7:86, derde lid, is van overeenkomstige toepassing vanaf het ogenblik dat de raad van bestuur van zijn coöptatiebevoegdheid gebruik maakt zonder zijn samenstelling in overeenstemming te brengen met artikel 7:86, eerste lid.

Art. 7:89/1. § 1. De genoteerde vennootschappen stellen een remuneratiebeleid vast met betrekking tot de bestuurders, de andere personen belast met de

leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur.

§ 2. Het remuneratiebeleid draagt bij aan de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid van de vennootschap en verduidelijkt hoe zij bijdraagt tot deze doelstellingen. Het beleid is duidelijk en begrijpelijk en omvat de volgende elementen:

1° een beschrijving van de verschillende onderdelen van de vaste en variabele remuneratie, met inbegrip van bonussen en andere voordelen in eender welke vorm die aan de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur kunnen worden toegekend, met vermelding van het relatieve aandeel daarvan;

2° een toelichting van hoe rekening is gehouden met de loon- en arbeidsvoorwaarden van de werknemers van de vennootschap bij de vaststelling van het remuneratiebeleid.

3° indien de vennootschap variabele remuneratie toekent, duidelijke, begrijpelijke en gevarieerde criteria voor de toekenning van de variabele remuneratie. Het bevat met name:

a) de financiële en niet-financiële prestatiecriteria, waaronder in voorkomend geval criteria inzake maatschappelijk verantwoord ondernemen;

b) een toelichting over de wijze waarop deze criteria bijdragen tot de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid van de vennootschap;

c) de te gebruiken methoden om te bepalen in hoeverre aan de prestatiecriteria is voldaan;

d) informatie over eventuele uitstelperioden en over de mogelijkheid voor de vennootschap om variabele remuneratie terug te vorderen;

4° wanneer de vennootschap op aandelen gebaseerde remuneratie toekent, de wachtperioden en, indien van toepassing, het aanhouden van onvoorwaardelijk geworden aandelen en hoe de op aandelen gebaseerde remuneratie bijdraagt tot de bedrijfsstrategie, de langetermijnbelangen en de duurzaamheid van de vennootschap;

5° een omschrijving van de looptijd van de contracten of regelingen met de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur en

de toepasselijke opzegtermijnen, de voornaamste kenmerken van aanvullende pensioenregelingen en vervroegde uittredingsregelingen, de voorwaarden voor beëindiging alsmede de vertrekvergoedingen.

6° een omschrijving van het besluitvormingsproces dat, overeenkomstig artikel 7:100, § 5, a) of artikel 7:120, § 5, a), voor de vaststelling, herziening en uitvoering ervan wordt gevolgd, met inbegrip van maatregelen om belangenconflicten te voorkomen of te beheersen en, indien van toepassing, de rol van het remuneratiecomité of andere bevoegde comités ;

7° wanneer het remuneratiebeleid wordt herzien, een beschrijving en een toelichting van de belangrijke veranderingen die zich hebben voorgedaan en hoe rekening is gehouden met de stemmingen en de standpunten van de aandeelhouders over het remuneratiebeleid en de remuneratieverslagen sinds de meest recente stemming over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering van de aandeelhouders.

§ 3. Het remuneratiebeleid wordt goedgekeurd door de algemene vergadering. Bij iedere materiële wijziging en ten minste om de vier jaar wordt het remuneratiebeleid ter goedkeuring voorgelegd aan de algemene vergadering.

De stemming van de aandeelhouders over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering is bindend. Vennootschappen betalen de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur steeds in overeenstemming met het door de algemene vergadering goedgekeurde remuneratiebeleid.

Indien er nog geen remuneratiebeleid is goedgekeurd en de algemene vergadering het voorgestelde beleid niet goedkeurt, kan de vennootschap haar bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur blijven belonen overeenkomstig haar bestaande praktijk en legt zij op de volgende algemene vergadering een herzien beleid ter goedkeuring voor.

Indien er een goedgekeurd remuneratiebeleid bestaat en de algemene vergadering het voorgestelde nieuwe beleid niet goedkeurt,

beloont de vennootschap haar bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur overeenkomstig het bestaande goedgekeurde remuneratiebeleid en legt zij op de volgende algemene vergadering een herzien beleid ter goedkeuring voor.

§ 4. Na de stemming over het remuneratiebeleid op de algemene vergadering worden het beleid alsmede de datum en de resultaten van de stemming onverwijld openbaar gemaakt op de website van de vennootschap en blijven daar ten minste zolang het remuneratiebeleid van toepassing is, gratis voor het publiek beschikbaar.

§ 5. De vennootschap mag tijdelijk afwijken van het remuneratiebeleid, op voorwaarde dat :

1° de afwijking gerechtvaardigd wordt door uitzonderlijke omstandigheden, waarin een dergelijke afwijking noodzakelijk is om de langetermijnbelangen en duurzaamheid van de vennootschap als geheel te dienen of haar levensvatbaarheid te garanderen; en

2° de afwijking wordt verleend overeenkomstig de procedure vastgesteld in het krachtens dit artikel door de algemene vergadering goedgekeurd remuneratiebeleid en enkel betrekking heeft op de elementen van het remuneratiebeleid waarop zij afwijkingen toestaat.

§ 6. Dit artikel doet geen afbreuk aan de artikelen 7:91 en 7:92 en aan de wettelijke bepalingen voorzien in bijzondere wetten.

Art. 7:91. In een genoteerde vennootschap kan, behoudens andersluidende statutaire bepaling of uitdrukkelijke goedkeuring door de algemene vergadering, een bestuurder, bij wijze van vergoeding, aandelen pas definitief verwerven, dan wel aandelenopties of alle andere rechten om aandelen te verwerven pas uitoefenen na een periode van ten minste drie jaar na de toekenning ervan.

Behoudens andersluidende statutaire bepaling of uitdrukkelijke goedkeuring door de algemene vergadering, dient ten minste een vierde van de variabele remuneratie voor een uitvoerend bestuurder in een genoteerde vennootschap te zijn gebaseerd op vooraf vastgelegde en

Art. 7:91. In een genoteerde vennootschap kan, behoudens andersluidende statutaire bepaling of uitdrukkelijke goedkeuring door de algemene vergadering, een bestuurder, bij wijze van vergoeding, aandelen pas definitief verwerven, dan wel aandelenopties of alle andere rechten om aandelen te verwerven pas uitoefenen na een periode van ten minste drie jaar na de toekenning ervan.

Behoudens andersluidende statutaire bepaling of uitdrukkelijke goedkeuring door de algemene vergadering, dient ten minste een vierde van de variabele remuneratie voor een uitvoerend bestuurder in een genoteerde vennootschap te zijn gebaseerd op vooraf vastgelegde en

objectief meetbare prestatiecriteria over een periode van minstens twee jaar, en dient ten minste een ander vierde te zijn gebaseerd op vooraf vastgelegde en objectief meetbare prestatiecriteria over een periode van minstens drie jaar.

De in het tweede lid vermelde verplichting geldt niet indien de variabele remuneratie een vierde of minder van de jaarlijkse remuneratie betreft.

Voor de toepassing van deze bepaling verwijst "jaarlijkse remuneratie" naar alle elementen waarvan de publicatie in het jaarverslag is vereist krachtens artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6° en 7°.

objectief meetbare prestatiecriteria over een periode van minstens twee jaar, en dient ten minste een ander vierde te zijn gebaseerd op vooraf vastgelegde en objectief meetbare prestatiecriteria over een periode van minstens drie jaar.

De in het tweede lid vermelde verplichting geldt niet indien de variabele remuneratie een vierde of minder van de jaarlijkse remuneratie betreft.

Voor de toepassing van deze bepaling verwijst "jaarlijkse remuneratie" naar alle elementen waarvan de publicatie in het jaarverslag is vereist krachtens artikel 3:6, § 3, **derde lid, 1°**.

Art. 7:92. Een overeenkomst met een uitvoerend bestuurder of een andere persoon belast met de leiding bedoeld in artikel 3:6, § 3, derde lid, of een persoon belast met het dagelijks bestuur van een genoteerde vennootschap die voorziet in een vertrekvergoeding die hoger is dan 12 maanden remuneratie als bedoeld in artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6°, wordt, niettegenstaande andersluidende statutaire of contractuele bepaling, steeds overeengekomen onder opschortende voorwaarde van goedkeuring door de algemene vergadering. Is de vertrekvergoeding hoger dan 18 maanden remuneratie als bedoeld in artikel 3:6, § 3, tweede lid, 6°, dan kan de algemene vergadering haar slechts goedkeuren op eensluidend en gemotiveerd advies van het remuneratiecomité.

Het aan de algemene vergadering voorgelegde verzoek om een vertrekvergoeding goed te keuren overeenkomstig het eerste lid, wordt dertig dagen voor de datum voor de publicatie van de oproeping tot de eerstvolgende algemene vergadering meegedeeld aan de ondernemingsraad, of, zo er geen is, aan de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk of, zo er geen is, aan de syndicale afvaardiging. Op vraag, naargelang het geval, van een van de partijen in de ondernemingsraad, van de syndicale afvaardiging of van de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk, brengt deze een advies uit aan de algemene

Art. 7:92. Een overeenkomst met een uitvoerend bestuurder of een andere persoon belast met de leiding bedoeld in artikel 3:6, § 3, derde lid, of een persoon belast met het dagelijks bestuur van een genoteerde vennootschap die voorziet in een vertrekvergoeding die hoger is dan 12 maanden remuneratie als bedoeld in artikel 3:6, § 3, **derde lid, 1°**, wordt, niettegenstaande andersluidende statutaire of contractuele bepaling, steeds overeengekomen onder opschortende voorwaarde van goedkeuring door de algemene vergadering. Is de vertrekvergoeding hoger dan 18 maanden remuneratie als bedoeld in artikel 3:6, § 3, **derde lid, 1°**, dan kan de algemene vergadering haar slechts goedkeuren op eensluidend en gemotiveerd advies van het remuneratiecomité.

Het aan de algemene vergadering voorgelegde verzoek om een vertrekvergoeding goed te keuren overeenkomstig het eerste lid, wordt dertig dagen voor de datum voor de publicatie van de oproeping tot de eerstvolgende algemene vergadering meegedeeld aan de ondernemingsraad, of, zo er geen is, aan de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk of, zo er geen is, aan de syndicale afvaardiging. Op vraag, naargelang het geval, van een van de partijen in de ondernemingsraad, van de syndicale afvaardiging of van de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk, brengt deze een advies uit aan de algemene

vergadering. De vraag om een advies moet tenminste twintig dagen voor de datum voor de publicatie van de oproeping worden ingediend. Het advies wordt uiterlijk op de dag van de publicatie van de oproeping gegeven en op de vennootschapswebsite gepubliceerd.

De ondernemingsraad, de syndicale afvaardiging of de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk mogen de aan hen overgemaakte persoonsgegevens enkel bekendmaken voor doeleinden van het in het tweede lid bedoeld advies aan de algemene vergadering.

Een overeenkomst met een niet-uitvoerende bestuurder van een genoteerde vennootschap die niet onafhankelijk is die voorziet in een variabele vergoeding, wordt, niettegenstaande andersluidende statutaire of contractuele bepaling, steeds overeengekomen onder opschortende voorwaarde van goedkeuring door de algemene vergadering. Aan een onafhankelijke bestuurder kan geen variabele vergoeding worden toegekend.

Het tweede en het derde lid zijn van overeenkomstige toepassing op het vierde lid.

vergadering. De vraag om een advies moet tenminste twintig dagen voor de datum voor de publicatie van de oproeping worden ingediend. Het advies wordt uiterlijk op de dag van de publicatie van de oproeping gegeven en op de vennootschapswebsite gepubliceerd.

De ondernemingsraad, de syndicale afvaardiging of de werknemersafgevaardigden in het comité voor preventie en bescherming op het werk mogen de aan hen overgemaakte persoonsgegevens enkel bekendmaken voor doeleinden van het in het tweede lid bedoeld advies aan de algemene vergadering.

Een overeenkomst met een niet-uitvoerende bestuurder van een genoteerde vennootschap die niet onafhankelijk is die voorziet in een variabele vergoeding, wordt, niettegenstaande andersluidende statutaire of contractuele bepaling, steeds overeengekomen onder opschortende voorwaarde van goedkeuring door de algemene vergadering. Aan een onafhankelijke bestuurder kan geen variabele vergoeding worden toegekend.

Het tweede en het derde lid zijn van overeenkomstige toepassing op het vierde lid.

Art. 7:97. § 1. Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een natuurlijke of rechtspersoon die met die genoteerde vennootschap is verbonden maar die er geen dochtervennootschap van is, past de raad van bestuur de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3 en 4.

Vallen evenwel ook onder de procedure die is vastgelegd in de paragrafen 3 en 4, de beslissingen of verrichtingen bedoeld in het eerste lid die verband houden met een of meer dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap waarin de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die

Art. 7:97. § 1. Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een **verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die zijn goedgekeurd overeenkomstig verordening (EG) 1606/2002**, past de raad van bestuur de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3 en 4 **en 4/1**. **De toepassing van de in de paragrafen 3, 4 en 4/1 vastgelegde procedure is niet vereist voor de beslissingen of verrichtingen die verband houden met een dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van**

hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet genoteerde Belgische dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van bestuur van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een vennootschap waarmee zij zijn verbonden en die noch de genoteerde vennootschap is, noch een dochtervennootschap ervan die niet is bedoeld in het tweede lid.

Deze paragraaf vindt geen toepassing op:

1° beslissingen en verrichtingen die voor de genoteerde vennootschap of voor haar dochtervennootschappen gebruikelijk zijn, onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gebruikelijk zijn;

2° beslissingen en verrichtingen waarvan de waarde minder dan 1 % van het nettoactief van de genoteerde vennootschap op geconsolideerde basis bedraagt.

winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van bestuur van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij de genoteerde vennootschap is, of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

Deze paragraaf vindt geen toepassing op:

1° beslissingen en verrichtingen die voor de genoteerde vennootschap of voor haar dochtervennootschappen gebruikelijk zijn, onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gebruikelijk zijn;

2° beslissingen en verrichtingen waarvan de waarde minder dan 1 % van het nettoactief van de genoteerde vennootschap op geconsolideerde basis bedraagt.

3° beslissingen en de verrichtingen met betrekking tot de remuneratie van de bestuurders, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur van de vennootschap, of bepaalde elementen van hun remuneratie;

4° in gevallen waar de toezichthouder de kredietinstelling vrijstelt van de toepassing van paragraaf 1, de beslissingen en verrichtingen van een kredietinstelling die zijn uitgevoerd op grond van maatregelen die door de toezichthouder bedoeld in artikel 134 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen zijn vastgesteld ter vrijwaring van haar stabiliteit.

Deze vrijstelling kan met name worden verleend om redenen die verband houden met de stabiliteit van de betrokken instelling of, meer in het algemeen, met de financiële stabiliteit;

5° de verkrijging of de vervreemding van eigen aandelen, de uitkering van interimdividenden en kapitaalverhogingen in het kader van het toegestane kapitaal zonder beperking of opheffing van het voorkeurrecht van de bestaande aandeelhouders.

Voor de in het derde lid, 1°, bedoelde beslissingen en verrichtingen stelt de raad van bestuur een interne procedure vast om periodiek te beoordelen of aan deze voorwaarden is voldaan. De verbonden partijen nemen niet aan die beoordeling deel.

De beslissingen of verrichtingen die verband houden met dezelfde verbonden partij, die hebben plaatsgevonden in een periode van 12 maanden en die, elk afzonderlijk, onder het toepassingsgebied vallen van het derde lid, 2°, worden voor de berekening van de in het derde lid, 2°, bedoelde drempel samengeteld.

§ 2. Valt eveneens onder de procedure vastgelegd in paragrafen 3 en 4, elke beslissing van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap om aan de algemene vergadering ter goedkeuring voor te leggen:

1° een voorstel tot inbreng in natura, met inbegrip van een inbreng van algemeenheid of van bedrijfstak, door een natuurlijke of rechtspersoon die met die genoteerde vennootschap is verbonden;

2° een voorstel tot fusie, splitsing, gelijkgestelde verrichting als bedoeld in artikel 12:7 met, of een inbreng van algemeenheid in, een vennootschap die met die genoteerde vennootschap is verbonden.

Het eerste lid is niet van toepassing wanneer de vennootschap die met die genoteerde vennootschap is verbonden er een dochtervennootschap van is, tenzij het een dochtervennootschap betreft waarin de natuurlijke of rechtspersoon die de ultieme controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van

§ 2. Valt eveneens onder de procedure vastgelegd in paragrafen 3**,** 4 **en 4/1**, elke beslissing van de raad van bestuur van een genoteerde vennootschap om aan de algemene vergadering ter goedkeuring voor te leggen:

1° een voorstel tot inbreng in natura, met inbegrip van een inbreng van algemeenheid of van bedrijfstak, door **een partij** die met die genoteerde vennootschap is verbonden;

2° een voorstel tot fusie, splitsing, gelijkgestelde verrichting als bedoeld in artikel 12:7 met, of een inbreng van algemeenheid in, een vennootschap die met die genoteerde vennootschap is verbonden.

Het eerste lid is niet van toepassing wanneer **de met de genoteerde vennootschap verbonden partij, een dochtervennootschap van die genoteerde vennootschap is, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse** controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap

de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

§ 3. Alle beslissingen of verrichtingen, bepaald in paragrafen 1 en 2, moeten voorafgaandelijk worden onderworpen aan de beoordeling van een comité van drie onafhankelijke bestuurders, dat zich laat bijstaan door één of meerdere onafhankelijke experts van zijn keuze. De expert wordt door de vennootschap vergoed.

Het comité brengt over de voorgenomen beslissing of verrichting een schriftelijk en omstandig gemotiveerd advies uit bij het bestuursorgaan, waarin het minstens volgende elementen behandelt: de aard van de beslissing of verrichting, een beschrijving en een begroting van de vermogensrechtelijke gevolgen, een beschrijving van eventuele andere gevolgen, de voor- en de nadelen ervan voor de vennootschap, in voorkomend geval op termijn. Het comité kadert de voorgestelde beslissing of verrichting in het beleid dat de vennootschap voert, en geeft aan of zij, als zij aan de vennootschap nadelen berokkent, wordt gecompenseerd door andere elementen in dat beleid, dan wel kennelijk onrechtmatig is. De opmerkingen van de expert worden in het advies van het comité verwerkt of er als bijlage aan toegevoegd.

§ 4. Na kennis te hebben genomen van het advies van het comité bepaald in paragraaf 3, en onverminderd artikel 7:96, beraadslaagt de raad van bestuur over de voorgenomen beslissing of verrichting.

De raad van bestuur bevestigt in de notulen van de vergadering dat de hiervoor omschreven procedure werd nageleefd, en motiveert in voorkomend geval waarom hij afwijkt van het advies van het comité.

vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

§ 3. Alle beslissingen of verrichtingen, bepaald in paragrafen 1 en 2, moeten voorafgaandelijk worden onderworpen aan de beoordeling van een comité van drie onafhankelijke bestuurders, dat zich **als hij het nodig acht** laat bijstaan door één of meerdere onafhankelijke experts van zijn keuze. De expert wordt door de vennootschap vergoed.

Het comité brengt over de voorgenomen beslissing of verrichting een schriftelijk en omstandig gemotiveerd advies uit bij het bestuursorgaan, waarin het minstens volgende elementen behandelt: de aard van de beslissing of verrichting, een beschrijving en een begroting van de vermogensrechtelijke gevolgen, een beschrijving van eventuele andere gevolgen, de voor- en de nadelen ervan voor de vennootschap, in voorkomend geval op termijn. Het comité kadert de voorgestelde beslissing of verrichting in het beleid dat de vennootschap voert, en geeft aan of zij, als zij aan de vennootschap nadelen berokkent, wordt gecompenseerd door andere elementen in dat beleid, dan wel kennelijk onrechtmatig is. De opmerkingen van de expert worden in het advies van het comité verwerkt of er als bijlage aan toegevoegd.

§ 4. Na kennis te hebben genomen van het advies van het comité bepaald in paragraaf 3, en onverminderd artikel 7:96, beraadslaagt de raad van bestuur over de voorgenomen beslissing of verrichting.

Indien bij de beslissing of verrichting een bestuurder betrokken is, neemt de bestuurder niet aan de beraadslaging of stemming deel. Wanneer alle bestuurders betrokken zijn, wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de raad van bestuur ze uitvoeren.

De raad van bestuur bevestigt in de notulen van de vergadering dat de hiervoor omschreven procedure werd nageleefd, en motiveert in voorkomend geval waarom hij afwijkt van het advies van het comité.

De commissaris beoordeelt of er geen van materieel belang zijnde inconsistenties zijn in de

De commissaris beoordeelt of er geen van materieel belang zijnde inconsistenties zijn in de financiële en boekhoudkundige gegevens die vermeld staan in de notulen van het bestuursorgaan en in het advies van het comité ten opzichte van de informatie waarover hij beschikt in het kader van zijn opdracht. Dit oordeel wordt aan de notulen van het bestuursorgaan gehecht.

Het besluit van het comité, het volledige relevante deel van de notulen van de raad van bestuur en het oordeel van de commissaris worden in hun geheel opgenomen in het jaarverslag.

financiële en boekhoudkundige gegevens die vermeld staan in de notulen van het bestuursorgaan en in het advies van het comité ten opzichte van de informatie waarover hij beschikt in het kader van zijn opdracht. Dit oordeel wordt aan de notulen van het bestuursorgaan gehecht.

(…)

§ 4/1. Alle beslissingen of verrichtingen bedoeld in paragrafen 1 en 2 worden openbaar aangekondigd, uiterlijk op het moment dat de beslissing wordt genomen of de verrichting wordt aangegaan.

De mededeling bevat ten minste :

1° informatie over de aard van de relatie met de verbonden partij ;

2° de naam van de verbonden partij ;

3° de datum en de waarde van de verrichting;

4° alle andere informatie die noodzakelijk is om te beoordelen of de verrichting redelijk en billijk is vanuit het oogpunt van de vennootschap en van haar aandeelhouders die geen verbonden partijen zijn, met inbegrip van de minderheidsaandeelhouders.

De mededeling gaat vergezeld van het besluit van het comité, in voorkomend geval van de motivering waarom de raad van bestuur afwijkt van het advies van het comité alsmede van de beoordeling van de commissaris bedoeld in paragraaf 4.

Het jaarverslag dient een overzicht te bevatten van alle mededelingen die tijdens het boekjaar werden gedaan, met verwijzing naar de plaats waar de mededelingen kunnen worden geraadpleegd.

§ 5. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het besluit van de raad van bestuur te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van dit artikel, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

§ 5. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het besluit van de raad van bestuur te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van dit artikel, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

§ 6. De genoteerde vennootschap vermeldt in het jaarverslag de wezenlijke beperkingen of

§ 6. De genoteerde vennootschap vermeldt in het jaarverslag de wezenlijke beperkingen of lasten die haar controlerende aandeelhouder haar tijdens het besproken jaar heeft opgelegd, of waarvan hij de instandhouding heeft verlangd.

lasten die haar controlerende aandeelhouder haar tijdens het besproken jaar heeft opgelegd, of waarvan hij de instandhouding heeft verlangd.

§ 7. Dit artikel laat de voorschriften inzake openbaarmaking van voorwetenschap als bedoeld in artikel 17 van Verordening (EU) nr. 596/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 betreffende marktmisbruik (verordening marktmisbruik) en houdende intrekking van Richtlijn 2003/6/EG van het Europees Parlement en de Raad en Richtlijnen 2003/124/EG, 2003/125/EG en 2004/72/EG van de Commissie onverlet.

Art. 7:99. § 1. De genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, richten een auditcomité op binnen hun raad van bestuur.
§ 2. Het auditcomité is samengesteld uit niet-uitvoerende leden van de raad van bestuur. Ten minste één lid van het auditcomité is een onafhankelijk bestuurder.

De voorzitter van het auditcomité wordt benoemd door de leden van het comité.
De leden van het auditcomité beschikken over een collectieve deskundigheid op het gebied van de activiteiten van de gecontroleerde vennootschap. Ten minste één lid van het auditcomité beschikt over de nodige deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit.
§ 3. Vennootschappen die op geconsolideerde basis aan ten minste twee van de volgende drie criteria voldoen:
a) gemiddeld aantal werknemers gedurende het betrokken boekjaar van minder dan 250 personen;
b) balanstotaal van minder dan of gelijk aan 43 000 000 euro;
c) jaarlijkse netto-omzet van minder dan of gelijk aan 50 000 000 euro;
zijn niet verplicht om een auditcomité op te richten binnen hun raad van bestuur. In dat geval moet de raad van bestuur als geheel de aan het auditcomité toegewezen taken uitvoeren, op voorwaarde dat hij ten minste één

Art. 7:99. § 1. De genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang als bedoeld in artikel 1:12, 2°, richten een auditcomité op binnen hun raad van bestuur.
§ 2. Het auditcomité is samengesteld uit niet-uitvoerende leden van de raad van bestuur. Ten minste één lid van het auditcomité is een onafhankelijk bestuurder **als bedoeld in artikel 7:87, § 1**.
De voorzitter van het auditcomité wordt benoemd door de leden van het comité.
De leden van het auditcomité beschikken over een collectieve deskundigheid op het gebied van de activiteiten van de gecontroleerde vennootschap. Ten minste één lid van het auditcomité beschikt over de nodige deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit.
§ 3. Vennootschappen die op geconsolideerde basis aan ten minste twee van de volgende drie criteria voldoen:
a) gemiddeld aantal werknemers gedurende het betrokken boekjaar van minder dan 250 personen;
b) balanstotaal van minder dan of gelijk aan 43 000 000 euro;
c) jaarlijkse netto-omzet van minder dan of gelijk aan 50 000 000 euro;
zijn niet verplicht om een auditcomité op te richten binnen hun raad van bestuur. In dat geval moet de raad van bestuur als geheel de aan het auditcomité toegewezen taken uitvoeren, op voorwaarde dat hij ten minste één

onafhankelijk bestuurder telt en dat, als zijn voorzitter een uitvoerend lid is, hij niet optreedt als voorzitter wanneer de raad van bestuur de functies van auditcomité uitoefent.

Elke bestuurder aan wie het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 7:121 is opgedragen wordt in elk geval beschouwd als uitvoerend lid van de raad van bestuur.

§ 4. Onverminderd de wettelijke opdrachten van de raad van bestuur heeft het auditcomité minstens de volgende taken:

1° de raad van bestuur in kennis stellen van het resultaat van de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening en toelichten op welke wijze de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening heeft bijgedragen tot de integriteit van de financiële verslaglegging en welke rol het auditcomité in dat proces heeft gespeeld;

2° monitoring van het financiële verslaggevingsproces en aanbevelingen of voorstellen doen om de integriteit van het proces te waarborgen;

3° monitoring van de doeltreffendheid van de systemen voor interne controle en risicobeheer van de vennootschap alsook, indien er een interne audit bestaat, monitoring van de interne audit en van zijn doeltreffendheid;

4° monitoring van de wettelijke controle van de jaarrekening en de geconsolideerde jaarrekening, inclusief opvolging van de vragen en aanbevelingen geformuleerd door de commissaris en, in voorkomend geval, door de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening;

5° beoordeling en monitoring van de onafhankelijkheid van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, waarbij met name wordt nagegaan of de verlening van bijkomende diensten aan de vennootschap passend is. Meer in het bijzonder analyseert het auditcomité met de commissaris de bedreigingen voor zijn onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria bij een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, meer

onafhankelijk bestuurder telt en dat, als zijn voorzitter een uitvoerend lid is, hij niet optreedt als voorzitter wanneer de raad van bestuur de functies van auditcomité uitoefent.

Elke bestuurder aan wie het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 7:121 is opgedragen wordt in elk geval beschouwd als uitvoerend lid van de raad van bestuur.

§ 4. Onverminderd de wettelijke opdrachten van de raad van bestuur heeft het auditcomité minstens de volgende taken:

1° de raad van bestuur in kennis stellen van het resultaat van de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening en toelichten op welke wijze de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening heeft bijgedragen tot de integriteit van de financiële verslaglegging en welke rol het auditcomité in dat proces heeft gespeeld;

2° monitoring van het financiële verslaggevingsproces en aanbevelingen of voorstellen doen om de integriteit van het proces te waarborgen;

3° monitoring van de doeltreffendheid van de systemen voor interne controle en risicobeheer van de vennootschap alsook, indien er een interne audit bestaat, monitoring van de interne audit en van zijn doeltreffendheid;

4° monitoring van de wettelijke controle van de jaarrekening en de geconsolideerde jaarrekening, inclusief opvolging van de vragen en aanbevelingen geformuleerd door de commissaris en, in voorkomend geval, door de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening;

5° beoordeling en monitoring van de onafhankelijkheid van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, waarbij met name wordt nagegaan of de verlening van bijkomende diensten aan de vennootschap passend is. Meer in het bijzonder analyseert het auditcomité met de commissaris de bedreigingen voor zijn onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria bij een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, meer

bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

6° aanbeveling aan de raad van bestuur van de vennootschap voor de benoeming van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de wettelijke controle van de geconsolideerde jaarrekening, overeenkomstig artikel 16, lid 2, van verordening (EU) nr. 537/2014.

Indien de hernieuwing van het mandaat valt onder artikel 3:58, §§ 3 of 4, zal deze aanbeveling aan de raad van bestuur worden uitgewerkt aansluitend op de selectieprocedure bedoeld in artikel 16, lid 3, van verordening (EU) nr. 537/2014.

§ 5. Het auditcomité komt samen telkens wanneer het dit noodzakelijk acht om zijn taken naar behoren te vervullen en ten minste viermaal per jaar.

Het auditcomité brengt bij de raad van bestuur geregeld verslag uit over de uitoefening van zijn taken, en in ieder geval wanneer de raad van bestuur de jaarrekening, de geconsolideerde jaarrekening en, in voorkomend geval, de voor publicatie bestemde verkorte financiële overzichten opstelt.

§ 6. Onverminderd de wettelijke bepalingen die erin voorzien dat de commissaris verslagen of waarschuwingen richt aan organen van de vennootschap, bespreken, op vraag van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of op vraag van het auditcomité of van de raad van bestuur, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, met het auditcomité of zelfs met de raad van bestuur essentiële zaken die bij de uitoefening van hun wettelijke controle van de jaarrekeningen aan het licht zijn gekomen, die zijn opgenomen in de aanvullende verklaring aan het auditcomité, en meer bepaald de betekenisvolle tekortkomingen desgevallend ontdekt in het interne financiële controlesysteem van de vennootschap of, in het geval van geconsolideerde jaarrekening, van de moedervennootschap of in haar boekhoudsysteem.

§ 7. De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle

bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

6° aanbeveling aan de raad van bestuur van de vennootschap voor de benoeming van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de wettelijke controle van de geconsolideerde jaarrekening, overeenkomstig artikel 16, lid 2, van verordening (EU) nr. 537/2014.

Indien de hernieuwing van het mandaat valt onder artikel 3:58, §§ 3 of 4, zal deze aanbeveling aan de raad van bestuur worden uitgewerkt aansluitend op de selectieprocedure bedoeld in artikel 16, lid 3, van verordening (EU) nr. 537/2014.

§ 5. Het auditcomité komt samen telkens wanneer het dit noodzakelijk acht om zijn taken naar behoren te vervullen en ten minste viermaal per jaar.

Het auditcomité brengt bij de raad van bestuur geregeld verslag uit over de uitoefening van zijn taken, en in ieder geval wanneer de raad van bestuur de jaarrekening, de geconsolideerde jaarrekening en, in voorkomend geval, de voor publicatie bestemde verkorte financiële overzichten opstelt.

§ 6. Onverminderd de wettelijke bepalingen die erin voorzien dat de commissaris verslagen of waarschuwingen richt aan organen van de vennootschap, bespreken, op vraag van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of op vraag van het auditcomité of van de raad van bestuur, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, met het auditcomité of zelfs met de raad van bestuur essentiële zaken die bij de uitoefening van hun wettelijke controle van de jaarrekeningen aan het licht zijn gekomen, die zijn opgenomen in de aanvullende verklaring aan het auditcomité, en meer bepaald de betekenisvolle tekortkomingen desgevallend ontdekt in het interne financiële controlesysteem van de vennootschap of, in het geval van geconsolideerde jaarrekening, van de moedervennootschap of in haar boekhoudsysteem.

§ 7. De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle

van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor:

1° bevestigen jaarlijks schriftelijk aan het auditcomité dat, naargelang van het geval, de commissaris of de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, en zijn vennoten, alsook de hogere leidinggevenden en leidinggevenden die de wettelijke controle uitvoeren, onafhankelijk zijn van de vennootschap;

2° melden jaarlijks alle voor de vennootschap verrichte bijkomende diensten aan het auditcomité;

3° voeren overleg met het auditcomité over de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen genomen om deze bedreigingen in te perken, zoals door hen onderbouwd. Meer in het bijzonder informeren zij en analyseren zij met het auditcomité de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria die zij van een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, ontvangen meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

4° stellen een aanvullende verklaring op bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014;

5° bevestigen dat het controleverslag consistent is met de aanvullende verklaring aan het auditcomité bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

In de vennootschappen die voldoen aan de criteria omschreven in paragraaf 3 die geen auditcomité inrichten, blijven de opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, van toepassing, maar worden zij uitgeoefend ten aanzien van de raad van bestuur.

De commissaris en, in voorkomend geval de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, maken jaarlijks aan het auditcomité, enerzijds, indien dergelijk comité is ingericht, en aan de raad van bestuur, anderzijds, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over. Deze aanvullende verklaring

van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor:

1° bevestigen jaarlijks schriftelijk aan het auditcomité dat, naargelang van het geval, de commissaris of de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, en zijn vennoten, alsook de hogere leidinggevenden en leidinggevenden die de wettelijke controle uitvoeren, onafhankelijk zijn van de vennootschap;

2° melden jaarlijks alle voor de vennootschap verrichte bijkomende diensten aan het auditcomité;

3° voeren overleg met het auditcomité over de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen genomen om deze bedreigingen in te perken, zoals door hen onderbouwd. Meer in het bijzonder informeren zij en analyseren zij met het auditcomité de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria die zij van een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, ontvangen meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

4° stellen een aanvullende verklaring op bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014;

5° bevestigen dat het controleverslag consistent is met de aanvullende verklaring aan het auditcomité bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

In de vennootschappen die voldoen aan de criteria omschreven in paragraaf 3 die geen auditcomité inrichten, blijven de opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, van toepassing, maar worden zij uitgeoefend ten aanzien van de raad van bestuur.

De commissaris en, in voorkomend geval de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, maken jaarlijks aan het auditcomité, enerzijds, indien dergelijk comité is ingericht, en aan de raad van bestuur, anderzijds, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over. Deze aanvullende verklaring

wordt overgemaakt uiterlijk op de datum van indiening van het controleverslag bedoeld in de artikelen 3:75 en 3:80 en in artikel 10 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Op gemotiveerd verzoek van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten, maken het auditcomité of, in voorkomend geval, de raad van bestuur, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over.

§ 8. Zijn vrijgesteld van de verplichting tot instelling van een auditcomité als bedoeld in de paragrafen 1 tot 6:

1° elke vennootschap die een instelling voor collectieve belegging in effecten (ICBE's) is zoals gedefinieerd door de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen of de alternatieve instellingen voor collectieve belegging (AICB) zoals gedefinieerd door de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

2° elke vennootschap waarvan de enige zakelijke activiteit bestaat in de uitgifte van door activa gedekte waardepapieren, zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 5, van verordening (EG) nr. 809/2004 van de Europese Commissie; in dat geval zet de vennootschap aan het publiek uiteen waarom zij het niet dienstig acht hetzij een auditcomité in te stellen, hetzij het bestuursorgaan te belasten met de uitvoering van de taken van een auditcomité.

De opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, blijven van toepassing, maar worden uitgeoefend ten aanzien van de raad van bestuur.

wordt overgemaakt uiterlijk op de datum van indiening van het controleverslag bedoeld in de artikelen 3:75 en 3:80 en in artikel 10 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Op gemotiveerd verzoek van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten, maken het auditcomité of, in voorkomend geval, de raad van bestuur, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over.

§ 8. Zijn vrijgesteld van de verplichting tot instelling van een auditcomité als bedoeld in de paragrafen 1 tot 6:

1° elke vennootschap die een instelling voor collectieve belegging in effecten (ICBE's) is zoals gedefinieerd door de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen of de alternatieve instellingen voor collectieve belegging (AICB) zoals gedefinieerd door de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

2° elke vennootschap waarvan de enige zakelijke activiteit bestaat in de uitgifte van door activa gedekte waardepapieren, zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 5, van verordening (EG) nr. 809/2004 van de Europese Commissie; in dat geval zet de vennootschap aan het publiek uiteen waarom zij het niet dienstig acht hetzij een auditcomité in te stellen, hetzij het bestuursorgaan te belasten met de uitvoering van de taken van een auditcomité.

De opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, blijven van toepassing, maar worden uitgeoefend ten aanzien van de raad van bestuur.

Art. 7:101. § 1. De statuten kunnen bepalen dat de naamloze vennootschap wordt bestuurd door één enkele bestuurder, al dan niet in de statuten benoemd.

In een genoteerde vennootschap of wanneer een wettelijke bepaling een collegiaal bestuur vereist, moet de enige bestuurder een naamloze

Art. 7:101. § 1. De statuten kunnen bepalen dat de naamloze vennootschap wordt bestuurd door één enkele bestuurder, al dan niet in de statuten benoemd.

In een genoteerde vennootschap of wanneer een wettelijke bepaling een collegiaal bestuur vereist, moet de enige bestuurder een naamloze

vennootschap zijn met collegiaal bestuur. In dat geval is afdeling 1 van overeenkomstige toepassing op zowel de enige bestuurder als op zijn bestuursorgaan en de leden ervan.

Als de enige bestuurder een naamloze vennootschap is met een duaal bestuur, zijn de bepalingen van afdeling 3 van overeenkomstige toepassing op zowel de enige bestuurder als op zijn raad van toezicht en zijn directieraad en hun leden.

De statuten kunnen een opvolger voor de enige bestuurder benoemen.

§ 2. De statuten kunnen bepalen dat de enige bestuurder hoofdelijk en onbeperkt aansprakelijk is voor de verbintenissen van de vennootschap. In dat geval kan de enige bestuurder niet persoonlijk worden veroordeeld op grond van verbintenissen van de vennootschap zolang deze laatste zelf niet is veroordeeld.

§ 3. De statuten kunnen bepalen dat de instemming van de enige bestuurder is vereist voor elke statutenwijziging, voor elke uitkering aan de aandeelhouders, of voor zijn ontslag.

§ 4. De dood, de onbekwaamverklaring, het kennelijk onvermogen, het faillissement en de vereffening van de enige bestuurder en elke andere in de statuten vermelde reden hebben van rechtswege zijn ontslag tot gevolg.

Zelfs indien de enige bestuurder krachtens een statutaire bepaling moet instemmen met zijn ontslag, kan de algemene vergadering zonder zijn instemming een einde stellen aan zijn mandaat met naleving van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voor een statutenwijziging ingeval daartoe wettige redenen bestaan.

Houders van aandelen met stemrecht die minstens 10 % of, voor een genoteerde vennootschap, 3 % van het kapitaal vertegenwoordigen, kunnen evenwel éénparig een bijzondere lasthebber aanstellen, al dan niet

vennootschap zijn met collegiaal bestuur. In dat geval **zijn de artikelen 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, eerste, tweede en derde lid, 7:93 en 7:94** van overeenkomstige toepassing op **de enige bestuurder zelf.**

Op zijn bestuursorgaan en de leden ervan is afdeling 1 van toepassing, met uitzondering van artikel 7:96.

Als de enige bestuurder een naamloze vennootschap is met een duaal bestuur, zijn de **artikelen 7:89, 7:90, 7:91, 7:92, eerste, tweede en derde lid, 7:93 en 7:94 van [overeenkomstige] toepassing op de enige bestuurder zelf.**

Op zijn raad van toezicht en zijn directieraad en hun leden en de leden ervan is afdeling 3 van toepassing, met uitzondering van artikel 7:115.

De statuten kunnen een opvolger voor de enige bestuurder benoemen.

§ 2. De statuten kunnen bepalen dat de enige bestuurder hoofdelijk en onbeperkt aansprakelijk is voor de verbintenissen van de vennootschap. In dat geval kan de enige bestuurder niet persoonlijk worden veroordeeld op grond van verbintenissen van de vennootschap zolang deze laatste zelf niet is veroordeeld.

§ 3. De statuten kunnen bepalen dat de instemming van de enige bestuurder is vereist voor elke statutenwijziging, voor elke uitkering aan de aandeelhouders, of voor zijn ontslag.

§ 4. De dood, de onbekwaamverklaring, het kennelijk onvermogen, het faillissement en de vereffening van de enige bestuurder en elke andere in de statuten vermelde reden hebben van rechtswege zijn ontslag tot gevolg.

Zelfs indien de enige bestuurder krachtens een statutaire bepaling moet instemmen met zijn ontslag, kan de algemene vergadering zonder zijn instemming een einde stellen aan zijn mandaat met naleving van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voor een statutenwijziging ingeval daartoe wettige redenen bestaan.

Houders van aandelen met stemrecht die minstens 10 % of, voor een genoteerde vennootschap, 3 % van het kapitaal vertegenwoordigen, kunnen evenwel éénparig een bijzondere lasthebber aanstellen, al dan niet aandeelhouder, die ermee wordt belast een vordering tot afzetting van de enige bestuurder

aandeelhouder, die ermee wordt belast een vordering tot afzetting van de enige bestuurder wegens wettige redenen in te stellen. De vordering wordt gebracht voor de voorzitter van de ondernemingsrechtbank van de zetel van de vennootschap, zitting houdend zoals in kort geding. Het exploot van rechtsingang vermeldt de identiteit van de bijzondere lasthebber bij wie keuze van woonplaats wordt gedaan.

De vennootschap moet worden gedagvaard tot gemeenverklaring van vonnis.

Indien dat niet is gebeurd, verdaagt de voorzitter de zaak naar een nabije datum. De kosten van de procedure vallen ten laste van de vennootschap, tenzij de voorzitter er uitdrukkelijk anders over beslist.

wegens wettige redenen in te stellen. De vordering wordt gebracht voor de voorzitter van de ondernemingsrechtbank van de zetel van de vennootschap, zitting houdend zoals in kort geding. Het exploot van rechtsingang vermeldt de identiteit van de bijzondere lasthebber bij wie keuze van woonplaats wordt gedaan.

De vennootschap moet worden gedagvaard tot gemeenverklaring van vonnis.

Indien dat niet is gebeurd, verdaagt de voorzitter de zaak naar een nabije datum. De kosten van de procedure vallen ten laste van de vennootschap, tenzij de voorzitter er uitdrukkelijk anders over beslist.

Art. 7:102. § 1. Wanneer de enige bestuurder een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken die onder zijn bevoegdheid valt en waarbij hij een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, dan legt hij die beslissing of verrichting voor aan de algemene vergadering; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan het bestuursorgaan ze uitvoeren.

Wanneer de enige bestuurder-rechtspersoon beschikt over een collegiaal bestuursorgaan en een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken waarbij een lid van dat bestuursorgaan een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, is artikel 7:96 van toepassing. Wanneer alle bestuurders van het bestuursorgaan van de enige bestuurder een strijdig belang hebben, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan het bestuursorgaan ze uitvoeren.

Is de enige bestuurder ook de enige aandeelhouder, mag hij de beslissing zelf nemen of de verrichting uitvoeren.

Art. 7:102. § 1. Wanneer de enige bestuurder een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken die onder zijn bevoegdheid valt en waarbij hij een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, dan legt hij die beslissing of verrichting voor aan de algemene vergadering; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan het bestuursorgaan ze uitvoeren.

Wanneer de enige bestuurder-rechtspersoon beschikt over een collegiaal bestuursorgaan en een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken waarbij een lid van dat bestuursorgaan een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, is artikel 7:96**, en, in een duaal bestuur, artikel 7:117** van toepassing. Wanneer alle **leden** van het bestuursorgaan van de enige bestuurder **dat over het belangenconflict moet beslissen,** een strijdig belang hebben, dan wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan het bestuursorgaan**, en, in een duaal stelsel, de directieraad,** ze uitvoeren.

Is de enige bestuurder ook de enige aandeelhouder, mag hij de beslissing zelf nemen of de verrichting uitvoeren.

§ 2. Tenzij de enige bestuurder ook de enige aandeelhouder is, is paragraaf 1 niet van toepassing wanneer de hierboven bedoelde beslissingen of verrichtingen tot stand zijn gekomen tussen vennootschappen waarvan de ene rechtstreeks of onrechtstreeks ten minste 95 % bezit van de stemmen verbonden aan het geheel van de door de andere uitgegeven effecten, dan wel tussen vennootschappen waarvan ten minste 95 % van de stemmen verbonden aan het geheel van de door elk van hen uitgegeven effecten in het bezit zijn van een andere vennootschap.

Bovendien is paragraaf 1 niet van toepassing wanneer de beslissingen van de enige bestuurder betrekking hebben op gebruikelijke verrichtingen die plaatshebben onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gewoonlijk gelden voor soortgelijke verrichtingen.

§ 2. Tenzij de enige bestuurder ook de enige aandeelhouder is, is paragraaf 1 niet van toepassing wanneer de hierboven bedoelde beslissingen of verrichtingen tot stand zijn gekomen tussen vennootschappen waarvan de ene rechtstreeks of onrechtstreeks ten minste 95 % bezit van de stemmen verbonden aan het geheel van de door de andere uitgegeven effecten, dan wel tussen vennootschappen waarvan ten minste 95 % van de stemmen verbonden aan het geheel van de door elk van hen uitgegeven effecten in het bezit zijn van een andere vennootschap.

Bovendien is paragraaf 1 niet van toepassing wanneer de beslissingen van de enige bestuurder betrekking hebben op gebruikelijke verrichtingen die plaatshebben onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gewoonlijk gelden voor soortgelijke verrichtingen.

Art. 7:103. § 1. Naargelang het geval, omschrijven de algemene vergadering, de andere bestuurders, of de enige bestuurder die tevens de enige aandeelhouder is in de notulen of in een bijzonder verslag de aard van de in artikel 7:102, § 1, bedoelde beslissing of verrichting en de vermogensrechtelijke gevolgen ervan voor de vennootschap en verantwoorden zij het genomen besluit. In geval de enige bestuurder tevens de enige aandeelhouder is, neemt hij in zijn bijzonder verslag eveneens de tussen hem en de de vennootschap gesloten overeenkomsten op.

Dit deel van de notulen of dit verslag wordt in zijn geheel opgenomen in het jaarverslag of in een stuk dat samen met de jaarrekening wordt neergelegd.

Ingeval de vennootschap een commissaris heeft benoemd, worden de notulen of het verslag aan hem meegedeeld. In zijn in artikel 3:74 bedoelde verslag beoordeelt de commissaris, in een afzonderlijke sectie, de vermogensrechtelijke gevolgen voor de vennootschap van de besluiten van de algemene vergadering of van de enige bestuurder, zoals in de notulen of het verslag omschreven, waarvoor een strijdig belang zoals bedoeld in artikel 7:102 bestaat.

Art. 7:103. § 1. Naargelang het geval, omschrijven de algemene vergadering, de andere **leden van het bestuursorgaan**, of de enige bestuurder die tevens de enige aandeelhouder is in de notulen of in een bijzonder verslag de aard van de in artikel 7:102, § 1, bedoelde beslissing of verrichting en de vermogensrechtelijke gevolgen ervan voor de vennootschap en verantwoorden zij het genomen besluit. In geval de enige bestuurder tevens de enige aandeelhouder is, neemt hij in zijn bijzonder verslag eveneens de tussen hem en de **(…)** vennootschap gesloten overeenkomsten op.

Dit deel van de notulen of dit verslag wordt in zijn geheel opgenomen in het jaarverslag of in een stuk dat samen met de jaarrekening wordt neergelegd.

Ingeval de vennootschap een commissaris heeft benoemd, worden de notulen of het verslag aan hem meegedeeld. In zijn in artikel 3:74 bedoelde verslag beoordeelt de commissaris, in een afzonderlijke sectie, de vermogensrechtelijke gevolgen voor de vennootschap van de besluiten van de algemene vergadering of van de enige bestuurder, zoals in de notulen of het verslag omschreven, waarvoor een strijdig belang zoals bedoeld in artikel 7:102 bestaat.

§ 2. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het bestuursbesluit te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van de in artikel 7:102 of dit artikel bepaalde regels, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

Art. 7:108. Tenzij de statuten anders bepalen of de algemene vergadering bij hun benoeming anders besluit, worden de leden van de raad van toezicht bezoldigd voor de uitoefening van hun mandaat.

Onverminderd strengere wettelijke bepalingen stelt de raad van toezicht de bezoldiging vast van de leden van de directieraad. Hij brengt daarover verslag uit in het jaarverslag.

De artikelen 7:90, 7:91 en 7:92 zijn van overeenkomstige toepassing op de leden van de raad van toezicht en van de directieraad van een genoteerde vennootschap.

Art. 7:109. § 1. De raad van toezicht is bevoegd voor het algemeen beleid en de strategie van de vennootschap en voor alle handelingen die op grond van andere bepalingen van het wetboek specifiek aan de raad van bestuur zoals bedoeld in afdeling 1 zijn voorbehouden. Hij stelt alle door dit wetboek opgelegde verslagen op en alle voorstellen voorgeschreven in de boeken 12 en 14. Hij houdt toezicht op de directieraad. De leden van de raad van toezicht kunnen de taken van de raad van toezicht onderling verdelen.

§ 2. Onverminderd artikel 7:110, tweede lid, vertegenwoordigt de raad van toezicht de vennootschap jegens derden in alle materies waarvoor hij overeenkomstig paragraaf 1 exclusief bevoegd is. Onverminderd artikel 7:105, § 1, kunnen de statuten aan een of meer leden van de raad van toezicht de bevoegdheid verlenen om de vennootschap in die materies alleen of gezamenlijk te vertegenwoordigen. Zodanige vertegenwoordigingsclausule kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18.

§ 2. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het bestuursbesluit te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van de in artikel 7:102 of dit artikel bepaalde regels, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

Art. 7:108. Tenzij de statuten anders bepalen of de algemene vergadering bij hun benoeming anders besluit, worden de leden van de raad van toezicht bezoldigd voor de uitoefening van hun mandaat.

Onverminderd strengere wettelijke bepalingen stelt de raad van toezicht de bezoldiging vast van de leden van de directieraad. Hij brengt daarover verslag uit in het jaarverslag.

De artikelen **7:89/1,** 7:90, 7:91 en 7:92 zijn van overeenkomstige toepassing op de leden van de raad van toezicht en van de directieraad van een genoteerde vennootschap.

Art. 7:109. § 1. De raad van toezicht is bevoegd voor het algemeen beleid en de strategie van de vennootschap en voor alle handelingen die op grond van andere bepalingen van het wetboek specifiek aan de raad van bestuur zoals bedoeld in afdeling 1 zijn voorbehouden. Hij stelt alle door dit wetboek opgelegde verslagen op en alle voorstellen voorgeschreven in de boeken 12 en 14. Hij houdt toezicht op de directieraad. De leden van de raad van toezicht kunnen de taken van de raad van toezicht onderling verdelen.

§ 2. Onverminderd artikel 7:110, tweede lid, vertegenwoordigt de raad van toezicht de vennootschap jegens derden**, met inbegrip van de vertegenwoordiging in rechte,** in alle materies waarvoor hij overeenkomstig paragraaf 1 exclusief bevoegd is. Onverminderd artikel 7:105, § 1, kunnen de statuten aan een of meer leden van de raad van toezicht de bevoegdheid verlenen om de vennootschap in die materies alleen of gezamenlijk te vertegenwoordigen. Zodanige vertegenwoordigingsclausule kan aan derden

De statuten kunnen aan deze vertegenwoordigingsbevoegdheid beperkingen aanbrengen. Zodanige beperking kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt. Hetzelfde geldt voor een onderlinge taakverdeling onder de vertegenwoordigingsbevoegde leden van de raad van toezicht.

§ 3. Na de vaststelling van de jaarrekening beslist de raad van toezicht bij afzonderlijke stemming over de aan de leden van de directieraad te verlenen kwijting. Deze kwijting is alleen geldig wanneer de informatie die aan de ontwerpjaarrekening ten grondslag ligt geen weglatingen of onjuiste vermeldingen bevat die tot gevolg hebben dat de toestand van de vennootschap wordt weergegeven op een wijze die niet met de werkelijkheid overeenstemt, en, voor schendingen van de statuten of dit wetboek, wanneer de directieraad deze schendingen uitdrukkelijk heeft meegedeeld aan de raad van toezicht.

Art. 7:116. § 1. Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van toezicht van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een natuurlijke of rechtspersoon die met die genoteerde vennootschap is verbonden maar die er geen dochtervennootschap van is, past de raad van toezicht de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3 en 4.

Vallen evenwel ook onder de procedure die is vastgelegd in de paragrafen 3 en 4, de beslissingen of verrichtingen bedoeld in het eerste lid die verband houden met een of meer dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap waarin de natuurlijke of rechtspersoon die de ultieme controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of ingeval van winstuitkering door die

worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18.

De statuten kunnen aan deze vertegenwoordigingsbevoegdheid beperkingen aanbrengen. Zodanige beperking kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt. Hetzelfde geldt voor een onderlinge taakverdeling onder de vertegenwoordigingsbevoegde leden van de raad van toezicht.

§ 3. Na de vaststelling van de jaarrekening beslist de raad van toezicht bij afzonderlijke stemming over de aan de leden van de directieraad te verlenen kwijting. Deze kwijting is alleen geldig wanneer de informatie die aan de ontwerpjaarrekening ten grondslag ligt geen weglatingen of onjuiste vermeldingen bevat die tot gevolg hebben dat de toestand van de vennootschap wordt weergegeven op een wijze die niet met de werkelijkheid overeenstemt, en, voor schendingen van de statuten of dit wetboek, wanneer de directieraad deze schendingen uitdrukkelijk heeft meegedeeld aan de raad van toezicht.

Art. 7:116. § 1. Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de raad van toezicht van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een **verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die zijn goedgekeurd overeenkomstig verordening (EG) 1606/2002**, past de raad van toezicht de procedure toe die is vastgelegd in de paragrafen 3**,** 4 **en 4/1**. **De toepassing van de in de paragrafen 3, 4 en 4/1 vastgelegde procedure is niet vereist voor de beslissingen of verrichtingen die verband houden met een dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van**

dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet genoteerde Belgische dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van toezicht van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met de vennootschap waarmee zij zijn verbonden en die noch de genoteerde vennootschap is, noch een dochtervennootschap ervan die niet is bedoeld in het tweede lid.

Deze paragraaf vindt geen toepassing op:

1° beslissingen en verrichtingen die voor de genoteerde vennootschap of voor haar dochtervennootschappen gebruikelijk zijn, onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gebruikelijk zijn;

2° beslissingen en verrichtingen waarvan de waarde minder dan 1 % van het nettoactief van de genoteerde vennootschap op geconsolideerde basis bedraagt.

winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van toezicht van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij en die noch de genoteerde vennootschap is, noch of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

Deze paragraaf vindt geen toepassing op:

1° beslissingen en verrichtingen die voor de genoteerde vennootschap of voor haar dochtervennootschappen gebruikelijk zijn, onder de voorwaarden en tegen de zekerheden die op de markt gebruikelijk zijn;

2° beslissingen en verrichtingen waarvan de waarde minder dan 1 % van het nettoactief van de genoteerde vennootschap op geconsolideerde basis bedraagt.

3° de beslissingen of de verrichtingen met betrekking tot de remuneratie van de leden van de directieraad en van de raad van toezicht, de andere personen belast met de leiding en de personen belast met het dagelijks bestuur, of bepaalde elementen van hun remuneratie ;

4° in gevallen waar de toezichthouder de kredietinstelling vrijstelt van de toepassing van paragraaf 1, de beslissingen en verrichtingen van een kredietinstelling die zijn uitgevoerd op grond van maatregelen die door de toezichthouder bedoeld in artikel 134 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen zijn vastgesteld ter vrijwaring van haar stabiliteit.

Deze vrijstelling kan met name worden verleend om redenen die verband houden met de stabiliteit van de betrokken instelling of, meer in het algemeen, met de financiële stabiliteit ;

5° aan de verkrijging of vervreemding van eigen aandelen, aan de uitkering van interimdividenden en aan de kapitaalverhogingen in het kader van het toegestane kapitaal zonder beperking of opheffing van het voorkeurrecht van de bestaande aandeelhouders.

Voor de in het derde lid, 1° bedoelde beslissingen en verrichtingen stelt de raad van toezicht een interne procedure vast om periodiek te beoordelen of aan deze voorwaarden is voldaan. De verbonden partijen nemen niet aan die beoordeling deel.

De beslissingen of verrichtingen die verband houden met dezelfde verbonden partij, die hebben plaatsgevonden in een periode van 12 maanden en die, elk afzonderlijk, onder het toepassingsgebied vallen van het derde lid, 2°, worden voor de berekening van de in het derde lid, 2°, bedoelde drempel samengeteld.

§ 2. Valt eveneens onder de procedure vastgelegd in paragrafen 3 en 4, elke beslissing van de raad van toezicht van een genoteerde vennootschap om aan de algemene vergadering ter goedkeuring voor te leggen:

1° een voorstel tot inbreng in natura, met inbegrip van een inbreng van algemeenheid of van bedrijfstak, door een natuurlijke of rechtspersoon die met die genoteerde vennootschap is verbonden;

2° een voorstel tot fusie, splitsing, gelijkgestelde verrichting als bedoeld in artikel 12:7 met, of een inbreng van algemeenheid in, een vennootschap die met die genoteerde vennootschap is verbonden.

Het eerste lid is niet van toepassing wanneer de vennootschap die met die genoteerde vennootschap is verbonden er een dochtervennootschap van is, tenzij het een dochtervennootschap betreft waarin de natuurlijke of rechtspersoon die de ultieme controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap

§ 2. Valt eveneens onder de procedure vastgelegd in paragrafen 3**,** 4 **en 4/1**, elke beslissing van de raad van toezicht van een genoteerde vennootschap om aan de algemene vergadering ter goedkeuring voor te leggen:

1° een voorstel tot inbreng in natura, met inbegrip van een inbreng van algemeenheid of van bedrijfstak, door een **partij** die met die genoteerde vennootschap is verbonden;

2° een voorstel tot fusie, splitsing, gelijkgestelde verrichting als bedoeld in artikel 12:7 met, of een inbreng van algemeenheid in, een **partij** die met die genoteerde vennootschap is verbonden.

Het eerste lid is niet van toepassing wanneer de met de genoteerde vennootschap verbonden partij, een dochtervennootschap van die genoteerde vennootschap is, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal

vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

§ 3. Alle beslissingen of verrichtingen, bepaald in paragrafen 1 en 2, moeten voorafgaandelijk worden onderworpen aan de beoordeling van een comité van drie onafhankelijke leden van de raad van toezicht, dat zich laat bijstaan door één of meerdere door hem aangestelde onafhankelijke experten van zijn keuze. De expert wordt door de vennootschap vergoed.

Het comité brengt over de voorgenomen beslissing of verrichting een schriftelijk en omstandig gemotiveerd advies uit bij de raad van toezicht, waarin het minstens de volgende elementen behandelt: de aard van de beslissing of verrichting, een beschrijving en een begroting van de vermogensrechtelijke gevolgen, een beschrijving van eventuele andere gevolgen, de voor- en de nadelen ervan voor de vennootschap, in voorkomend geval op termijn. Het comité kadert de voorgestelde beslissing of verrichting in het beleid dat de vennootschap voert, en geeft aan of zij, als zij aan de vennootschap nadelen berokkent, wordt gecompenseerd door andere elementen in dat beleid, dan wel kennelijk onrechtmatig is. De opmerkingen van de expert worden in het advies van het comité verwerkt of er als bijlage aan toegevoegd.

§ 4. Na kennis te hebben genomen van het advies van het comité bepaald in paragraaf 3, en onverminderd artikel 7:115, beraadslaagt de raad van toezicht over de voorgenomen beslissing of verrichting.

De raad van toezicht bevestigt in de notulen van de vergadering dat de hiervoor omschreven procedure werd nageleefd, en motiveert in voorkomend geval waarom hij afwijkt van het advies van het comité.

van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

§ 3. Alle beslissingen of verrichtingen, bepaald in paragrafen 1 en 2, moeten voorafgaandelijk worden onderworpen aan de beoordeling van een comité van drie onafhankelijke leden van de raad van toezicht, dat zich **als hij het nodig acht** laat bijstaan door één of meerdere door hem aangestelde onafhankelijke experten van zijn keuze. De expert wordt door de vennootschap vergoed.

Het comité brengt over de voorgenomen beslissing of verrichting een schriftelijk en omstandig gemotiveerd advies uit bij de raad van toezicht, waarin het minstens de volgende elementen behandelt: de aard van de beslissing of verrichting, een beschrijving en een begroting van de vermogensrechtelijke gevolgen, een beschrijving van eventuele andere gevolgen, de voor- en de nadelen ervan voor de vennootschap, in voorkomend geval op termijn. Het comité kadert de voorgestelde beslissing of verrichting in het beleid dat de vennootschap voert, en geeft aan of zij, als zij aan de vennootschap nadelen berokkent, wordt gecompenseerd door andere elementen in dat beleid, dan wel kennelijk onrechtmatig is. De opmerkingen van de expert worden in het advies van het comité verwerkt of er als bijlage aan toegevoegd.

§ 4. Na kennis te hebben genomen van het advies van het comité bepaald in paragraaf 3, en onverminderd artikel 7:115, beraadslaagt de raad van toezicht over de voorgenomen beslissing of verrichting.

Indien bij de beslissing of verrichting een lid van de raad van toezicht betrokken is, neemt het betrokken lid niet aan de beraadslaging of stemming deel. Wanneer alle leden betrokken zijn, wordt de beslissing of de verrichting aan de algemene vergadering voorgelegd; ingeval de algemene vergadering de beslissing of de verrichting goedkeurt, kan de raad van toezicht ze uitvoeren.

De raad van toezicht bevestigt in de notulen van de vergadering dat de hiervoor omschreven procedure werd nageleefd, en motiveert in voorkomend geval waarom hij afwijkt van het advies van het comité.

De commissaris beoordeelt de getrouwheid van de gegevens in het advies van het comité en in de notulen van het bestuursorgaan. Dit oordeel wordt aan de notulen van de raad van toezicht gehecht.

De commissaris beoordeelt **of er geen van materieel belang zijnde inconsistenties zijn in de financiële en boekhoudkundige gegevens die vermeld staan in de notulen van het bestuursorgaan en in het advies van het comité ten opzichte van de informatie waarover hij beschikt in het kader van zijn opdracht**. Dit oordeel wordt aan de notulen van de raad van toezicht gehecht.

Het besluit van het comité, het volledige relevante deel van de notulen van de raad van toezicht en het oordeel van de commissaris worden in hun geheel opgenomen in het jaarverslag.

(…)

§ 4/1. Alle beslissingen of verrichtingen bedoeld in paragrafen 1 en 2 worden openbaar aangekondigd, uiterlijk op het moment dat de beslissing wordt genomen of de verrichting wordt aangegaan.

De mededeling bevat ten minste :

1° informatie over de aard van de relatie met de verbonden partij ;

2° de naam van de verbonden partij ;

3° de datum en de waarde van de verrichting;

4° alle andere informatie die noodzakelijk is om te beoordelen of de verrichting redelijk en billijk is vanuit het oogpunt van de vennootschap en van haar aandeelhouders die geen verbonden partijen zijn, met inbegrip van de minderheidsaandeelhouders.

De mededeling gaat vergezeld van het besluit van het comité, in voorkomend geval van de motivering waarom de raad van toezicht afwijkt van het advies van het comité alsmede van de beoordeling van de commissaris bedoeld in paragraaf 4.

Het jaarverslag dient een overzicht te bevatten van alle mededelingen die tijdens het boekjaar werden gedaan, met verwijzing naar de plaats waar de mededelingen kunnen worden geraadpleegd.

§ 5. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het besluit van de raad van toezicht te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van dit artikel, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

§ 5. Onverminderd het recht voor de in de artikelen 2:44 en 2:46 genoemde personen om de nietigheid of opschorting van het besluit van de raad van toezicht te vorderen, kan de vennootschap de nietigheid vorderen van besluiten of verrichtingen die hebben plaatsgevonden met overtreding van dit artikel, indien de wederpartij bij die besluiten of verrichtingen van die overtreding op de hoogte was of had moeten zijn.

§ 6. De genoteerde vennootschap vermeldt in het jaarverslag de wezenlijke beperkingen of lasten die haar controlerende aandeelhouder haar tijdens het besproken jaar heeft opgelegd, of waarvan hij de instandhouding heeft verlangd.

§ 6. De genoteerde vennootschap vermeldt in het jaarverslag de wezenlijke beperkingen of lasten die haar controlerende aandeelhouder haar tijdens het besproken jaar heeft opgelegd, of waarvan hij de instandhouding heeft verlangd.

§ 7. Dit artikel laat de voorschriften inzake openbaarmaking van voorwetenschap als bedoeld in artikel 17 van Verordening (EU) nr. 596/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 16 april 2014 betreffende marktmisbruik (verordening marktmisbruik) en houdende intrekking van Richtlijn 2003/6/EG van het Europees Parlement en de Raad en Richtlijnen 2003/124/EG, 2003/125/EG en 2004/72/EG van de Commissie onverlet.

Art. 7:117. § 1. Wanneer de directieraad een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken die onder zijn bevoegdheid vallen, waarbij een lid van de raad een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, verwijst de directieraad deze beslissing naar de raad van toezicht, die handelt overeenkomstig artikel 7:115.

§ 2. Elke beslissing of elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de directieraad van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een natuurlijke of rechtspersoon die met die genoteerde vennootschap is verbonden maar die er geen dochtervennootschap van is, verwijst de directieraad naar de raad van toezicht, die handelt overeenkomstig artikel 7:116, §§ 3 en 4.

Hetzelfde geldt voor de beslissingen of verrichtingen bedoeld in het eerste lid die verband houden met een of meer dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap waarin de natuurlijke of rechtspersoon die de ultieme controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken

Art. 7:117. § 1. Wanneer de directieraad een beslissing moet nemen of zich over een verrichting moet uitspreken die onder zijn bevoegdheid vallen, waarbij een lid van de raad een rechtstreeks of onrechtstreeks belang van vermogensrechtelijke aard heeft dat strijdig is met het belang van de vennootschap, verwijst de directieraad deze beslissing naar de raad van toezicht, die handelt overeenkomstig artikel 7:115.

§ 2. **Voor elke beslissing of voor elke verrichting ter uitvoering van een beslissing die tot de bevoegdheid behoort van de directieraad van een genoteerde vennootschap, en die verband houdt met een verbonden partij in de zin van de internationale standaarden voor jaarrekeningen die op grond van verordening (EG) 1606/2002 zijn opgesteld, als bedoeld in artikel 7:116, § 1, verwijst de directieraad naar de raad van toezicht, die handelt overeenkomstig artikel 7:116, §§ 3, 4 en 4/1.**

De beslissingen of verrichtingen die verband houden met de dochtervennootschap van een genoteerde vennootschap, vallen niet onder het eerste lid, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de

dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet genoteerde Belgische dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van toezicht van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met de vennootschap waarmee zij zijn verbonden en die noch de genoteerde vennootschap is, noch een dochtervennootschap ervan die niet is bedoeld in het tweede lid.

betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

De niet-genoteerde dochtervennootschappen van de genoteerde vennootschap bedoeld in het eerste lid kunnen zonder voorafgaand akkoord van de raad van bestuur van deze genoteerde vennootschap geen beslissingen nemen of verrichtingen uitvoeren die verband houden met hun betrekkingen met een verbonden partij. De eerste zin is niet van toepassing als de verbonden partij de genoteerde vennootschap is, of een dochtervennootschap ervan, behalve als de natuurlijke of rechtspersoon die de rechtstreekse of onrechtstreekse controle over de genoteerde vennootschap heeft, rechtstreeks of onrechtstreeks via andere natuurlijke of rechtspersonen dan de genoteerde vennootschap, een deelneming aanhoudt die minstens 25 % van het kapitaal van de betrokken dochtervennootschap vertegenwoordigt of die hem ingeval van winstuitkering door die dochtervennootschap recht geeft op minstens 25 % daarvan.

Art. 7:119. § 1. De genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°, richten een auditcomité op binnen hun raad van toezicht.

§ 2. Ten minste één lid van het auditcomité is een onafhankelijk lid van de raad van toezicht.

De voorzitter van het auditcomité wordt benoemd door de leden van het comité.

De leden van het auditcomité beschikken over een collectieve deskundigheid op het gebied van de activiteiten van de gecontroleerde vennootschap. Ten minste één lid van het auditcomité beschikt over de nodige deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit.

§ 3. Vennootschappen die op geconsolideerde basis aan ten minste twee van de volgende drie criteria voldoen:

a) gemiddeld aantal werknemers gedurende het betrokken boekjaar van minder dan 250 personen,

Art. 7:119. § 1. De genoteerde vennootschappen en de organisaties van openbaar belang bedoeld in artikel 1:12, 2°, richten een auditcomité op binnen hun raad van toezicht.

§ 2. Ten minste één lid van het auditcomité is een onafhankelijk lid van de raad van toezicht **als bedoeld in artikel 7:87, § 1**.

De voorzitter van het auditcomité wordt benoemd door de leden van het comité.

De leden van het auditcomité beschikken over een collectieve deskundigheid op het gebied van de activiteiten van de gecontroleerde vennootschap. Ten minste één lid van het auditcomité beschikt over de nodige deskundigheid op het gebied van boekhouding en audit.

§ 3. Vennootschappen die op geconsolideerde basis aan ten minste twee van de volgende drie criteria voldoen:

a) gemiddeld aantal werknemers gedurende het betrokken boekjaar van minder dan 250 personen,

b) balanstotaal van minder dan of gelijk aan 43 000 000 euro,

c) jaarlijkse netto-omzet van minder dan of gelijk aan 50 000 000 euro,

zijn niet verplicht om een auditcomité op te richten binnen hun raad van toezicht. In dat geval moet de raad van toezicht als geheel de aan het auditcomité toegewezen taken uitvoeren, op voorwaarde dat hij ten minste één onafhankelijk bestuurder telt.

§ 4. Onverminderd de wettelijke opdrachten van de raad van toezicht heeft het auditcomité minstens de volgende taken:

1° de raad van toezicht in kennis stellen van het resultaat van de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening en toelichten op welke wijze de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening heeft bijgedragen tot de integriteit van de financiële verslaglegging en welke rol het auditcomité in dat proces heeft gespeeld;

2° monitoring van het financiële verslaggevingsproces en aanbevelingen of voorstellen te doen om de integriteit van het proces te waarborgen;

3° monitoring van de doeltreffendheid van de systemen voor interne controle en risicobeheer van de vennootschap alsook, indien er een interne audit bestaat, monitoring van de interne audit en van zijn doeltreffendheid;

4° monitoring van de wettelijke controle van de jaarrekening en de geconsolideerde jaarrekening, inclusief opvolging van de vragen en aanbevelingen geformuleerd door de commissaris en, in voorkomend geval, door de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening;

5° beoordeling en monitoring van de onafhankelijkheid van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, waarbij met name de verlening van bijkomende diensten aan de vennootschap wordt nagegaan. Meer in het bijzonder analyseert het auditcomité met de commissaris de bedreigingen voor zijn onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria bij een organisatie van

b) balanstotaal van minder dan of gelijk aan 43 000 000 euro,

c) jaarlijkse netto-omzet van minder dan of gelijk aan 50 000 000 euro,

zijn niet verplicht om een auditcomité op te richten binnen hun raad van toezicht. In dat geval moet de raad van toezicht als geheel de aan het auditcomité toegewezen taken uitvoeren, op voorwaarde dat hij ten minste één onafhankelijk bestuurder telt.

§ 4. Onverminderd de wettelijke opdrachten van de raad van toezicht heeft het auditcomité minstens de volgende taken:

1° de raad van toezicht in kennis stellen van het resultaat van de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening en toelichten op welke wijze de wettelijke controle van de jaarrekening en, in voorkomend geval, van de geconsolideerde jaarrekening heeft bijgedragen tot de integriteit van de financiële verslaglegging en welke rol het auditcomité in dat proces heeft gespeeld;

2° monitoring van het financiële verslaggevingsproces en aanbevelingen of voorstellen te doen om de integriteit van het proces te waarborgen;

3° monitoring van de doeltreffendheid van de systemen voor interne controle en risicobeheer van de vennootschap alsook, indien er een interne audit bestaat, monitoring van de interne audit en van zijn doeltreffendheid;

4° monitoring van de wettelijke controle van de jaarrekening en de geconsolideerde jaarrekening, inclusief opvolging van de vragen en aanbevelingen geformuleerd door de commissaris en, in voorkomend geval, door de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening;

5° beoordeling en monitoring van de onafhankelijkheid van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, waarbij met name de verlening van bijkomende diensten aan de vennootschap wordt nagegaan. Meer in het bijzonder analyseert het auditcomité met de commissaris de bedreigingen voor zijn onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria bij een organisatie van

openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

6° aanbeveling aan de raad van toezicht van de vennootschap voor de benoeming van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de wettelijke controle van de geconsolideerde jaarrekening, overeenkomstig artikel 16, lid 2, van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Indien de hernieuwing van het mandaat bedoeld wordt in artikel 3:58, §§ 3 of 4, zal deze aanbeveling aan de raad van toezicht worden uitgewerkt aansluitend op de selectieprocedure bedoeld in artikel 16, lid 3, van verordening (EU) nr. 537/2014.

§ 5. Het auditcomité komt samen telkens wanneer het dit noodzakelijk acht om zijn taken naar behoren te vervullen en ten minste viermaal per jaar.

Het auditcomité brengt bij de raad van toezicht geregeld verslag uit over de uitoefening van zijn taken, en in ieder geval wanneer de raad van toezicht de jaarrekening, de geconsolideerde jaarrekening en, in voorkomend geval, de voor publicatie bestemde verkorte financiële overzichten opstelt.

§ 6. Onverminderd de wettelijke bepalingen die erin voorzien dat de commissaris verslagen of waarschuwingen richt aan organen van de vennootschap, bespreken, op vraag van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of op vraag van het auditcomité of van de raad van toezicht, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, met het auditcomité of zelfs met de raad van toezicht essentiële zaken die bij de uitoefening van hun wettelijke controle van de jaarrekeningen aan het licht zijn gekomen, die zijn opgenomen in de aanvullende verklaring aan het auditcomité, en meer bepaald de betekenisvolle tekortkomingen desgevallend ontdekt in het interne financiële controlesysteem van de vennootschap of, in het geval van geconsolideerde jaarrekening, van de moedervennootschap en/of in haar boekhoudsysteem.

§ 7. De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle

openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014;

6° aanbeveling aan de raad van toezicht van de vennootschap voor de benoeming van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de wettelijke controle van de geconsolideerde jaarrekening, overeenkomstig artikel 16, lid 2, van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Indien de hernieuwing van het mandaat bedoeld wordt in artikel 3:58, §§ 3 of 4, zal deze aanbeveling aan de raad van toezicht worden uitgewerkt aansluitend op de selectieprocedure bedoeld in artikel 16, lid 3, van verordening (EU) nr. 537/2014.

§ 5. Het auditcomité komt samen telkens wanneer het dit noodzakelijk acht om zijn taken naar behoren te vervullen en ten minste viermaal per jaar.

Het auditcomité brengt bij de raad van toezicht geregeld verslag uit over de uitoefening van zijn taken, en in ieder geval wanneer de raad van toezicht de jaarrekening, de geconsolideerde jaarrekening en, in voorkomend geval, de voor publicatie bestemde verkorte financiële overzichten opstelt.

§ 6. Onverminderd de wettelijke bepalingen die erin voorzien dat de commissaris verslagen of waarschuwingen richt aan organen van de vennootschap, bespreken, op vraag van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of op vraag van het auditcomité of van de raad van toezicht, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, met het auditcomité of zelfs met de raad van toezicht essentiële zaken die bij de uitoefening van hun wettelijke controle van de jaarrekeningen aan het licht zijn gekomen, die zijn opgenomen in de aanvullende verklaring aan het auditcomité, en meer bepaald de betekenisvolle tekortkomingen desgevallend ontdekt in het interne financiële controlesysteem van de vennootschap of, in het geval van geconsolideerde jaarrekening, van de moedervennootschap en/of in haar boekhoudsysteem.

§ 7. De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle

van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor:

1° bevestigen jaarlijks schriftelijk aan het auditcomité dat, naargelang van het geval, de commissaris of de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, en zijn vennoten, alsook de hogere leidinggevenden en leidinggevenden die de wettelijke controle van de rekeningen uitvoeren, onafhankelijk zijn van de vennootschap;

2° melden jaarlijks alle voor de vennootschap verrichte bijkomende diensten aan het auditcomité;

3° voeren overleg met het auditcomité over de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen genomen om deze bedreigingen in te perken, zoals door hen onderbouwd.

4° stellen een aanvullende verklaring op bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014;

5° bevestigen dat het controleverslag consistent is met de aanvullende verklaring aan het auditcomité bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Bij het onderzoek van de bedreigingen bedoeld in het eerste lid, 3°, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor informeren en analyseren met het auditcomité de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria die zij van een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, ontvangen meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014.

In de vennootschappen die voldoen aan de criteria omschreven in paragraaf 3 die geen auditcomité inrichten, blijven de opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, van toepassing, maar worden zij uitgeoefend ten aanzien van de raad van toezicht.

De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, maken

van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor:

1° bevestigen jaarlijks schriftelijk aan het auditcomité dat, naargelang van het geval, de commissaris of de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, en zijn vennoten, alsook de hogere leidinggevenden en leidinggevenden die de wettelijke controle van de rekeningen uitvoeren, onafhankelijk zijn van de vennootschap;

2° melden jaarlijks alle voor de vennootschap verrichte bijkomende diensten aan het auditcomité;

3° voeren overleg met het auditcomité over de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen genomen om deze bedreigingen in te perken, zoals door hen onderbouwd.

4° stellen een aanvullende verklaring op bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014;

5° bevestigen dat het controleverslag consistent is met de aanvullende verklaring aan het auditcomité bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Bij het onderzoek van de bedreigingen bedoeld in het eerste lid, 3°, de commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening of het geregistreerd auditkantoor informeren en analyseren met het auditcomité de bedreigingen voor hun onafhankelijkheid en de veiligheidsmaatregelen die genomen zijn om deze bedreigingen in te perken, wanneer de totale honoraria die zij van een organisatie van openbaar belang, bedoeld in artikel 1:12, ontvangen meer bedragen dan de criteria bepaald in artikel 4, lid 3, van de verordening (EU) nr. 537/2014.

In de vennootschappen die voldoen aan de criteria omschreven in paragraaf 3 die geen auditcomité inrichten, blijven de opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, van toepassing, maar worden zij uitgeoefend ten aanzien van de raad van toezicht.

De commissaris en, in voorkomend geval, de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, maken

jaarlijks aan het auditcomité, enerzijds, indien dergelijk comité is ingericht, en aan de raad van toezicht, anderzijds, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over. Deze aanvullende verklaring wordt overgemaakt uiterlijk op de datum van indiening van het controleverslag bedoeld in de artikelen 3:75 en 3:80 en in artikel 10 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Op gemotiveerd verzoek van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten, maken het auditcomité of, in voorkomend geval, de raad van toezicht, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over.

§ 8. Zijn vrijgesteld van de verplichting tot instelling van een auditcomité als bedoeld in de paragrafen 1 tot 6:

1° elke vennootschap die een instelling voor collectieve belegging in effecten (ICBE's) is zoals gedefinieerd door de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen of de alternatieve instellingen voor collectieve belegging (AICB) zoals gedefinieerd door de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

2° elke vennootschap waarvan de enige zakelijke activiteit bestaat in de uitgifte van door activa gedekte waardepapieren, zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 5, van verordening (EG) nr. 809/2004 van de Europese Commissie; in dat geval zet de vennootschap aan het publiek uiteen waarom zij het niet dienstig acht hetzij een auditcomité in te stellen, hetzij de raad van toezicht te belasten met de uitvoering van de taken van een auditcomité.

De opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, blijven van toepassing, maar worden uitgeoefend ten aanzien van de raad van toezicht.

Art. 7:126. De raad van bestuur, of, in een duaal bestuur, de raad van toezicht, en, in

jaarlijks aan het auditcomité, enerzijds, indien dergelijk comité is ingericht, en aan de raad van toezicht, anderzijds, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over. Deze aanvullende verklaring wordt overgemaakt uiterlijk op de datum van indiening van het controleverslag bedoeld in de artikelen 3:75 en 3:80 en in artikel 10 van de verordening (EU) nr. 537/2014.

Op gemotiveerd verzoek van de Autoriteit voor Financiële Diensten en Markten, maken het auditcomité of, in voorkomend geval, de raad van toezicht, de aanvullende verklaring bedoeld in artikel 11 van de verordening (EU) nr. 537/2014 over.

§ 8. Zijn vrijgesteld van de verplichting tot instelling van een auditcomité als bedoeld in de paragrafen 1 tot 6:

1° elke vennootschap die een instelling voor collectieve belegging in effecten (ICBE's) is zoals gedefinieerd door de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen of de alternatieve instellingen voor collectieve belegging (AICB) zoals gedefinieerd door de wet van 19 april 2014 betreffende de alternatieve instellingen voor collectieve belegging en hun beheerders;

2° elke vennootschap waarvan de enige zakelijke activiteit bestaat in de uitgifte van door activa gedekte waardepapieren, zoals gedefinieerd in artikel 2, lid 5, van verordening (EG) nr. 809/2004 van de Europese Commissie; in dat geval zet de vennootschap aan het publiek uiteen waarom zij het niet dienstig acht hetzij een auditcomité in te stellen, hetzij de raad van toezicht te belasten met de uitvoering van de taken van een auditcomité.

De opdrachten van de commissaris en, in voorkomend geval, van de bedrijfsrevisor die instaat voor de controle van de geconsolideerde jaarrekening, zoals opgenomen onder paragraaf 7, blijven van toepassing, maar worden uitgeoefend ten aanzien van de raad van toezicht.

Art. 7:126. De raad van bestuur, **de enige bestuurder of** de raad van toezicht, en, in

voorkomend geval, de commissaris, roepen de algemene vergadering bijeen en bepalen haar agenda. Zij zijn verplicht de algemene vergadering binnen drie weken bijeen te roepen wanneer aandeelhouders die een tiende van het kapitaal vertegenwoordigen, het vragen, met ten minste de door de betrokken aandeelhouders voorgestelde agendapunten.

Art. 7:127. § 1. In een niet genoteerde vennootschap, gebeurt de oproeping door middel van een aankondiging die ten minste vijftien dagen vóór de vergadering wordt geplaatst:

1° in het Belgisch Staatsblad;

2° in een nationaal verspreid blad, op papier of elektronisch, behalve voor gewone algemene vergaderingen die plaatsvinden in de gemeente, op de plaats, de dag en het uur aangeduid in de oprichtingsakte met een agenda die zich beperkt tot de behandeling van en goedkeuring over de jaarrekening, het jaarverslag en, in voorkomend geval, het verslag van de commissaris en de stemming over de kwijting te verlenen aan de leden van het bestuursorgaan en, in voorkomend geval, de commissaris;

3° als de vennootschap een vennootschapswebsite heeft als bedoeld in artikel 2:31, op de vennootschapswebsite.

Indien een nieuwe oproeping nodig is omdat het bij de eerste oproeping vereiste aanwezigheidsquorum niet is gehaald en mits de datum van de tweede vergadering in de eerste oproeping is vermeld en er geen nieuw punt op de agenda is geplaatst, wordt de in het eerste lid bedoelde termijn op minstens tien dagen vóór de vergadering gebracht.

De oproeping wordt binnen de in het eerste of tweede lid bedoelde oproepingstermijn meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32 aan de houders van de aandelen op naam, van converteerbare obligaties op naam, van inschrijvingsrechten op naam en met de medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten op naam, de leden van het bestuursorgaan, en, in voorkomend geval, de commissaris. Wanneer alle aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten of met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten op naam zijn, kan de

voorkomend geval, de commissaris, roepen de algemene vergadering bijeen en bepalen haar agenda. Zij zijn verplicht de algemene vergadering binnen drie weken bijeen te roepen wanneer aandeelhouders die een tiende van het kapitaal vertegenwoordigen, het vragen, met ten minste de door de betrokken aandeelhouders voorgestelde agendapunten.

Art. 7:127. § 1. In een niet genoteerde vennootschap, gebeurt de oproeping door middel van een aankondiging die ten minste vijftien dagen vóór de vergadering wordt geplaatst:

1° in het Belgisch Staatsblad;

2° in een nationaal verspreid blad, op papier of elektronisch, behalve voor gewone algemene vergaderingen die plaatsvinden in de gemeente, op de plaats, de dag en het uur aangeduid in de oprichtingsakte met een agenda die zich beperkt tot de behandeling van en goedkeuring over de jaarrekening, het jaarverslag en, in voorkomend geval, het verslag van de commissaris en de stemming over de kwijting te verlenen aan de leden van het bestuursorgaan en, in voorkomend geval, de commissaris;

3° als de vennootschap een vennootschapswebsite heeft als bedoeld in artikel 2:31, op de vennootschapswebsite.

Indien een nieuwe oproeping nodig is omdat het bij de eerste oproeping vereiste aanwezigheidsquorum niet is gehaald en mits de datum van de tweede vergadering in de eerste oproeping is vermeld en er geen nieuw punt op de agenda is geplaatst, wordt de in het eerste lid bedoelde termijn op minstens tien dagen vóór de vergadering gebracht.

De oproeping wordt binnen de in het eerste of tweede lid bedoelde oproepingstermijn meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32 aan de houders van de aandelen op naam, van converteerbare obligaties op naam, van inschrijvingsrechten op naam en met de medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten op naam, de leden van het bestuursorgaan, en, in voorkomend geval, de commissaris. Wanneer alle aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten of met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten op naam zijn, kan de

vennootschap zich beperken tot deze mededeling.

§ 2. Voor de toepassing van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, wat het herstel van kredietinstellingen en beursvennootschappen betreft, kan de algemene vergadering met twee derde van het aantal geldig uitgebrachte stemmen bepalen dat de statuten voorschrijven, of de statuten in die zin wijzigen dat zij voorschrijven, dat de oproeping tot de algemene vergadering om een besluit te nemen over een kapitaalverhoging plaatsvindt binnen tien tot vijftien dagen vóór de vergadering, mits:

1° aan de voorwaarden van artikel 234, 235 of 236 van voornoemde wet van 25 april 2014 is voldaan, en

2° de kapitaalverhoging noodzakelijk is om te vermijden dat een afwikkelingsprocedure op basis van de in de artikelen 244 en 454 van voornoemde wet van 25 april 2014 bedoelde afwikkelingsvoorwaarden een aanvang neemt.

In dat geval hebben de aandeelhouders geen recht om andere punten op de agenda van die algemene vergadering te plaatsen, kan geen herziening van de agenda plaatsvinden en is het bepaalde in paragraaf 1 niet van toepassing.

vennootschap zich beperken tot deze mededeling.

§ 2. Voor de toepassing van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, wat het herstel van kredietinstellingen en beursvennootschappen betreft, kan de algemene vergadering met twee derde van het aantal geldig uitgebrachte stemmen bepalen dat de statuten voorschrijven, of de statuten in die zin wijzigen dat zij voorschrijven, dat de oproeping tot de algemene vergadering om een besluit te nemen over een kapitaalverhoging plaatsvindt binnen tien tot vijftien dagen vóór de vergadering, mits:

1° aan de voorwaarden van artikel 234, 235 of 236 van voornoemde wet van 25 april 2014 is voldaan, en

2° de kapitaalverhoging noodzakelijk is om te vermijden dat een afwikkelingsprocedure op basis van de in de artikelen 244 en 454 van voornoemde wet van 25 april 2014 bedoelde afwikkelingsvoorwaarden een aanvang neemt.

In dat geval hebben de aandeelhouders geen recht om andere punten op de agenda van die algemene vergadering te plaatsen, kan geen herziening van de agenda plaatsvinden en **zijn de termijnen bedoeld** in paragraaf 1 niet van toepassing. **Deze paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holdings of gemengde financiële holdings als bedoeld in de voornoemde wet van 25 april 2014.**

Art. 7:128. § 1. In een genoteerde vennootschap gebeurt de oproeping door middel van een aankondiging die ten minste dertig dagen vóór de vergadering wordt geplaatst:

1° in het Belgisch Staatsblad;

2° in een nationaal verspreid blad, op papier of elektronisch, behalve voor de gewone algemene vergaderingen die plaatsvinden in de gemeente, op de plaats, de dag en het uur aangeduid in de oprichtingsakte en met een agenda die zich beperkt tot de behandeling en goedkeuring van de jaarrekening, het jaarverslag en het verslag van de commissaris, het remuneratieverslag en de vertrekvergoeding voor uitvoerende bestuurders bedoeld in 7:92, eerste lid, en de

Art. 7:128. § 1. In een genoteerde vennootschap gebeurt de oproeping door middel van een aankondiging die ten minste dertig dagen vóór de vergadering wordt geplaatst:

1° in het Belgisch Staatsblad;

2° in een nationaal verspreid blad, op papier of elektronisch, behalve voor de gewone algemene vergaderingen die plaatsvinden in de gemeente, op de plaats, de dag en het uur aangeduid in de oprichtingsakte en met een agenda die zich beperkt tot de behandeling en goedkeuring van de jaarrekening, het jaarverslag en het verslag van de commissaris, het remuneratieverslag en de vertrekvergoeding voor uitvoerende bestuurders bedoeld in 7:92, eerste lid, en de

stemming over de aan de bestuurders en aan de commissaris te verlenen kwijting;

3° in media waarvan redelijkerwijze mag worden aangenomen dat zij kunnen zorgen voor een doeltreffende verspreiding van de informatie bij het publiek in de Europese Economische Ruimte en die snel en op niet-discriminerende wijze toegankelijk is;

4° op de vennootschapswebsite.

Ingeval een nieuwe oproeping nodig is omdat het bij de eerste oproeping vereiste aanwezigheidsquorum niet is gehaald en mits de datum van de tweede vergadering in de eerste oproeping is vermeld en er geen nieuw punt op de agenda is geplaatst, wordt de in het eerste lid bedoelde termijn op minstens zeventien dagen vóór de vergadering gebracht.

De oproeping wordt binnen de in het eerste of tweede lid bedoelde oproepingstermijn meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32 aan de houders van aandelen op naam, van converteerbare obligaties op naam of van inschrijvingsrechten op naam, aan de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, aan de bestuurders en aan de commissaris.

De vennootschap mag de aandeelhouders geen bijzondere kosten aanrekenen voor de bijeenroeping van de algemene vergadering.

§ 2. Voor de toepassing van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, wat het herstel van kredietinstellingen en beursvennootschappen betreft, kan de algemene vergadering met twee derde van het aantal geldig uitgebrachte stemmen bepalen dat de statuten voorschrijven, of de statuten in die zin wijzigen dat zij voorschrijven, dat de oproeping tot de algemene vergadering om een besluit te nemen over een kapitaalverhoging plaatsvindt binnen tien tot vijftien dagen vóór de vergadering, mits:

1° aan de voorwaarden van artikel 234, 235 of 236 van voornoemde wet van 25 april 2014 is voldaan, en

2° de kapitaalverhoging noodzakelijk is om te vermijden dat een afwikkelingsprocedure op basis van de in de artikelen 244 en 454 van voornoemde wet van 25 april 2014 bedoelde afwikkelingsvoorwaarden een aanvang neemt.

stemming over de aan de bestuurders en aan de commissaris te verlenen kwijting;

3° in media waarvan redelijkerwijze mag worden aangenomen dat zij kunnen zorgen voor een doeltreffende verspreiding van de informatie bij het publiek in de Europese Economische Ruimte en die snel en op niet-discriminerende wijze toegankelijk is;

4° op de vennootschapswebsite.

Ingeval een nieuwe oproeping nodig is omdat het bij de eerste oproeping vereiste aanwezigheidsquorum niet is gehaald en mits de datum van de tweede vergadering in de eerste oproeping is vermeld en er geen nieuw punt op de agenda is geplaatst, wordt de in het eerste lid bedoelde termijn op minstens zeventien dagen vóór de vergadering gebracht.

De oproeping wordt binnen de in het eerste of tweede lid bedoelde oproepingstermijn meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32 aan de houders van aandelen op naam, van converteerbare obligaties op naam of van inschrijvingsrechten op naam, aan de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, aan de bestuurders en aan de commissaris.

De vennootschap mag de aandeelhouders geen bijzondere kosten aanrekenen voor de bijeenroeping van de algemene vergadering.

§ 2. Voor de toepassing van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen, wat het herstel van kredietinstellingen en beursvennootschappen betreft, kan de algemene vergadering met twee derde van het aantal geldig uitgebrachte stemmen bepalen dat de statuten voorschrijven, of de statuten in die zin wijzigen dat zij voorschrijven, dat de oproeping tot de algemene vergadering om een besluit te nemen over een kapitaalverhoging plaatsvindt binnen tien tot vijftien dagen vóór de vergadering, mits:

1° aan de voorwaarden van artikel 234, 235 of 236 van voornoemde wet van 25 april 2014 is voldaan, en

2° de kapitaalverhoging noodzakelijk is om te vermijden dat een afwikkelingsprocedure op basis van de in de artikelen 244 en 454 van voornoemde wet van 25 april 2014 bedoelde afwikkelingsvoorwaarden een aanvang neemt.

In dat geval hebben de aandeelhouders geen recht om andere punten op de agenda van die algemene vergadering te plaatsen, kan geen herziening van de agenda plaatsvinden en is het bepaalde in paragraaf 1 niet van toepassing.

In dat geval hebben de aandeelhouders geen recht om andere punten op de agenda van die algemene vergadering te plaatsen, kan geen herziening van de agenda plaatsvinden en **zijn de termijnen bedoeld** in paragraaf 1 niet van toepassing. **Deze paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holdings of gemengde financiële holdings als bedoeld in de voornoemde wet van 25 april 2014.**

Art. 7:130. § 1. Eén of meer aandeelhouders die samen minstens 3 % bezitten van het kapitaal van een genoteerde vennootschap, kunnen te behandelen onderwerpen op de agenda van de algemene vergadering laten plaatsen en voorstellen tot besluit indienen over op de agenda opgenomen of daarin op te nemen te behandelen onderwerpen. Aandeelhouders hebben dit recht niet voor een algemene vergadering die met toepassing van artikel 7:128, § 1, tweede lid, wordt bijeengeroepen.

De aandeelhouders bewijzen op de datum dat zij een agendapunt of voorstel tot besluit indienen dat zij in het bezit zijn van het krachtens het eerste lid vereiste aandeel in het kapitaal, hetzij op grond van een certificaat van inschrijving van de desbetreffende aandelen in het register van de aandelen op naam van de vennootschap, hetzij aan de hand van een door de erkende rekeninghouder of de vereffeningsinstelling opgesteld attest waaruit blijkt dat het desbetreffende aantal gedematerialiseerde aandelen op hun naam op rekening is ingeschreven.

De te behandelen onderwerpen en de voorstellen tot besluit die met toepassing van dit artikel op de agenda zijn geplaatst, worden slechts besproken indien het in het eerste lid bedoelde aandeel van het kapitaal is geregistreerd overeenkomstig artikel 7:134, § 2.

§ 2. De aandeelhouders formuleren de in paragraaf 1 bedoelde verzoeken schriftelijk, en voegen naargelang van het geval de tekst van de te behandelen onderwerpen en de bijbehorende voorstellen tot besluit, of van de tekst van de op de agenda te plaatsen voorstellen tot besluit bij en het bewijs bedoeld in paragraaf 1, tweede lid.

Art. 7:130. § 1. Eén of meer aandeelhouders die samen minstens 3 % bezitten van het kapitaal van een genoteerde vennootschap, kunnen te behandelen onderwerpen op de agenda van de algemene vergadering laten plaatsen en voorstellen tot besluit indienen over op de agenda opgenomen of daarin op te nemen te behandelen onderwerpen. Aandeelhouders hebben dit recht niet voor een algemene vergadering die met toepassing van artikel 7:128, § 1, tweede lid, wordt bijeengeroepen.

De aandeelhouders bewijzen op de datum dat zij een agendapunt of voorstel tot besluit indienen dat zij in het bezit zijn van het krachtens het eerste lid vereiste aandeel in het kapitaal, hetzij op grond van een certificaat van inschrijving van de desbetreffende aandelen in het register van de aandelen op naam van de vennootschap, hetzij aan de hand van een door de erkende rekeninghouder of de vereffeningsinstelling opgesteld attest waaruit blijkt dat het desbetreffende aantal gedematerialiseerde aandelen op hun naam op rekening is ingeschreven.

De te behandelen onderwerpen en de voorstellen tot besluit die met toepassing van dit artikel op de agenda zijn geplaatst, worden slechts besproken indien het in het eerste lid bedoelde aandeel van het kapitaal is geregistreerd overeenkomstig artikel 7:134, § 2.

§ 2. De aandeelhouders formuleren de in paragraaf 1 bedoelde verzoeken schriftelijk, en voegen naargelang van het geval de tekst van de te behandelen onderwerpen en de bijbehorende voorstellen tot besluit, of van de tekst van de op de agenda te plaatsen voorstellen tot besluit bij en het bewijs bedoeld in paragraaf 1, tweede lid.

De vennootschap moet deze verzoeken uiterlijk op de tweeëntwintigste dag vóór de datum van de algemene vergadering ontvangen. De vennootschap bevestigt ontvangst van deze verzoeken op het door de aandeelhouders opgegeven post- of e-mailadres binnen een termijn van achtenveertig uur te rekenen vanaf die ontvangst.

§ 3. Onverminderd artikel 7:129, § 3, eerste lid, d), maakt de vennootschap uiterlijk op de vijftiende dag vóór de datum van de algemene vergadering, conform artikel 7:128 een aangevulde agenda bekend.

Tegelijkertijd stelt de vennootschap, op de vennootschapswebsite, aan haar aandeelhouders de aan de aangevulde agenda aangepaste formulieren ter beschikking om te stemmen bij volmacht en, in voorkomend geval, om te stemmen per brief. De vennootschap moet geen aangepaste formulieren rechtstreeks aan de aandeelhouders meedelen. Artikel 7:129, § 3, e), tweede lid, is van toepassing.

§ 4. De volmachten die ter kennis worden gebracht van de vennootschap vóór de bekendmaking van een aangevulde agenda, blijven geldig voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarvoor zij werden verleend.

In afwijking van het eerste lid kan de volmachtdrager, voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarvoor met toepassing van deze bepaling nieuwe voorstellen tot besluit zijn ingediend, tijdens de vergadering afwijken van de eventuele instructies van de volmachtgever, indien de uitvoering van die instructies de belangen van de volmachtgever zou kunnen schaden. De volmachtdrager moet de volmachtgever daarvan in kennis stellen.

De volmacht moet vermelden of de volmachtdrager gemachtigd is om te stemmen over de nieuw te behandelen onderwerpen die op de agenda zijn opgenomen, dan wel of hij zich moet onthouden.

Art. 7:134. § 1. De statuten bepalen de formaliteiten die de aandeelhouders moeten vervullen om tot de algemene vergadering te worden toegelaten.

De vennootschap moet deze verzoeken uiterlijk op de tweeëntwintigste dag vóór de datum van de algemene vergadering ontvangen. De vennootschap bevestigt ontvangst van deze verzoeken op het door de aandeelhouders opgegeven post- of e-mailadres binnen een termijn van achtenveertig uur te rekenen vanaf die ontvangst.

§ 3. Onverminderd artikel 7:129, § 3, eerste lid, **4°**, maakt de vennootschap uiterlijk op de vijftiende dag vóór de datum van de algemene vergadering, conform artikel 7:128 een aangevulde agenda bekend.

Tegelijkertijd stelt de vennootschap, op de vennootschapswebsite, aan haar aandeelhouders de aan de aangevulde agenda aangepaste formulieren ter beschikking om te stemmen bij volmacht en, in voorkomend geval, om te stemmen per brief. De vennootschap moet geen aangepaste formulieren rechtstreeks aan de aandeelhouders meedelen. Artikel 7:129, § 3, **derde lid**, is van toepassing.

§ 4. De volmachten die ter kennis worden gebracht van de vennootschap vóór de bekendmaking van een aangevulde agenda, blijven geldig voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarvoor zij werden verleend.

In afwijking van het eerste lid kan de volmachtdrager, voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarvoor met toepassing van deze bepaling nieuwe voorstellen tot besluit zijn ingediend, tijdens de vergadering afwijken van de eventuele instructies van de volmachtgever, indien de uitvoering van die instructies de belangen van de volmachtgever zou kunnen schaden. De volmachtdrager moet de volmachtgever daarvan in kennis stellen.

De volmacht moet vermelden of de volmachtdrager gemachtigd is om te stemmen over de nieuw te behandelen onderwerpen die op de agenda zijn opgenomen, dan wel of hij zich moet onthouden.

Art. 7:134. § 1. De statuten bepalen de formaliteiten die de aandeelhouders moeten vervullen om tot de algemene vergadering te worden toegelaten.

§ 2. Het recht om deel te nemen aan een algemene vergadering van een genoteerde vennootschap en om er het stemrecht uit te oefenen wordt slechts verleend op grond van de boekhoudkundige registratie van de aandelen op naam van de aandeelhouder, op de veertiende dag vóór de algemene vergadering, om vierentwintig uur (Belgisch uur), hetzij door hun inschrijving in het register van de aandelen op naam van de vennootschap, hetzij door hun inschrijving op de rekeningen van een erkende rekeninghouder of van een vereffeningsinstelling, ongeacht het aantal aandelen dat de aandeelhouder bezit op de dag van de algemene vergadering.

De dag en het uur bedoeld in het eerste lid vormen de registratiedatum.

De aandeelhouder meldt, uiterlijk op de zesde dag vóór de datum van de vergadering, aan de vennootschap, of aan de daartoe door haar aangestelde persoon, dat hij deel wil nemen aan de algemene vergadering via het e-mailadres van de vennootschap of het in de oproeping tot de algemene vergadering vermelde specifieke e-mailadres, in voorkomend geval, door middel van de volmacht bedoeld in artikel 7:143.

De erkende rekeninghouder of de vereffeningsinstelling bezorgt de aandeelhouder een attest waaruit blijkt met hoeveel gedematerialiseerde aandelen die op zijn naam op zijn rekeningen zijn ingeschreven op de registratiedatum, de aandeelhouder heeft aangegeven te willen deelnemen aan de algemene vergadering.

In een door het bestuursorgaan aangewezen register wordt voor elke aandeelhouder die zijn wens om deel te nemen aan de algemene vergadering kenbaar heeft gemaakt, zijn naam en adres of zetel opgenomen, het aantal aandelen dat hij bezat op de registratiedatum en waarmee hij heeft aangegeven te willen deelnemen aan de algemene vergadering, alsook de beschrijving van de stukken die aantonen dat hij op de registratiedatum in het bezit was van die aandelen.

§ 2. Het recht om deel te nemen aan een algemene vergadering van een genoteerde vennootschap en om er het stemrecht uit te oefenen wordt slechts verleend op grond van de boekhoudkundige registratie van de aandelen op naam van de aandeelhouder, op de veertiende dag vóór de algemene vergadering, om vierentwintig uur (Belgisch uur), hetzij door hun inschrijving in het register van de aandelen op naam van de vennootschap, hetzij door hun inschrijving op de rekeningen van een erkende rekeninghouder of van een vereffeningsinstelling, ongeacht het aantal aandelen dat de aandeelhouder bezit op de dag van de algemene vergadering.

De dag en het uur bedoeld in het eerste lid vormen de registratiedatum.

De aandeelhouder meldt, uiterlijk op de zesde dag vóór de datum van de vergadering, aan de vennootschap, of aan de daartoe door haar aangestelde persoon, dat hij deel wil nemen aan de algemene vergadering via het e-mailadres van de vennootschap of het in de oproeping tot de algemene vergadering vermelde specifieke e-mailadres, in voorkomend geval, door middel van de volmacht bedoeld in artikel 7:143.

De erkende rekeninghouder of de vereffeningsinstelling bezorgt de aandeelhouder een attest waaruit blijkt met hoeveel gedematerialiseerde aandelen die op zijn naam op zijn rekeningen zijn ingeschreven op de registratiedatum, de aandeelhouder heeft aangegeven te willen deelnemen aan de algemene vergadering.

In een door het bestuursorgaan aangewezen register wordt voor elke aandeelhouder die zijn wens om deel te nemen aan de algemene vergadering kenbaar heeft gemaakt, zijn naam en adres of zetel opgenomen, het aantal aandelen dat hij bezat op de registratiedatum en waarmee hij heeft aangegeven te willen deelnemen aan de algemene vergadering, alsook de beschrijving van de stukken die aantonen dat hij op de registratiedatum in het bezit was van die aandelen.

In het geval bedoeld in artikel 7:128, § 2, kan het bestuursorgaan van kredietinstellingen en beursvennootschappen, in afwijking van het voorgaande, de registratiedatum vastleggen uiterlijk op de derde kalenderdag voorafgaand aan de algemene vergadering.

Art. 7:135. De houders van aandelen zonder stemrecht, winstbewijzen zonder stemrecht, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten of certificaten die met medewerking van de vennootschap werden uitgegeven, mogen de algemene vergadering bijwonen, doch slechts met raadgevende stem. De statuten bepalen de formaliteiten die zij moeten vervullen om tot de algemene vergadering te worden toegelaten.

Art. 7:135. De houders van aandelen zonder stemrecht, winstbewijzen zonder stemrecht, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten of certificaten die met medewerking van de vennootschap werden uitgegeven, mogen de algemene vergadering bijwonen, doch slechts met raadgevende stem. De statuten bepalen de formaliteiten die zij moeten vervullen om tot de algemene vergadering te worden toegelaten.

Houders van aandelen, converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten en met medewerking van de vennootschap uitgegeven certificaten die de formaliteiten om tot een algemene vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden ook toegelaten tot elke volgende algemene vergadering met dezelfde agendapunten, tenzij de vennootschap op de hoogte wordt gesteld van een overdracht van de betrokken effecten.

Art. 7:139. De leden van het bestuursorgaan geven antwoord op de vragen die hun door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten op naam, of van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. De leden van het bestuursorgaan kunnen, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met de door hen of door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen.

De commissaris geeft antwoord op de vragen die hem door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten op naam, of de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. Schriftelijke vragen aan de commissaris moeten tegelijkertijd aan de vennootschap worden bezorgd. Hij kan, in het belang van de

Art. 7:139. De leden van het bestuursorgaan geven antwoord op de vragen die hun door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten op naam, of van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. De leden van het bestuursorgaan kunnen, in het belang van de vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met de door hen of door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen.

De commissaris **deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en** geeft antwoord op de vragen die hem door de houders van aandelen, converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten op naam, of de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. **(…)** Hij kan, in het belang van de vennootschap,

vennootschap, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De leden van het bestuursorgaan en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

De aandeelhouders en de houders van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten op naam, en de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven kunnen vanaf het ogenblik waarop de algemene vergadering wordt bijeengeroepen schriftelijke vragen stellen via het in de oproeping tot de vergadering vermelde adres of op het in artikel 2:31 bedoelde e-mailadres en binnen de in de statuten bepaalde termijn. Een genoteerde vennootschap moet de schriftelijke vragen evenwel uiterlijk op de zesde dag vóór de vergadering ontvangen. Indien de betrokken effectenhouders de formaliteiten om tot de vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden deze vragen tijdens de vergadering beantwoord.

Art. 7:141. De notulen van een algemene vergadering worden ondertekend door de leden van het bureau en door de aandeelhouders die erom verzoeken; kopieën voor derden worden ondertekend door één of meer vertegenwoordigingsbevoegde leden van het bestuursorgaan.

In de notulen van de algemene vergaderingen van een genoteerde vennootschap, wordt voor elk besluit het aantal aandelen vermeld waarvoor geldige stemmen zijn uitgebracht, het percentage dat deze aandelen in het kapitaal vertegenwoordigen, het totale aantal geldig uitgebrachte stemmen, en het aantal stemmen dat voor of tegen elk besluit is uitgebracht, evenals het eventuele aantal onthoudingen. De vennootschap maakt deze informatie binnen

weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vennootschap schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vennootschap aangegane vertrouwelijkheidsverbintenissen. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De leden van het bestuursorgaan en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

De aandeelhouders en de houders van converteerbare obligaties, inschrijvingsrechten op naam, en de houders van certificaten op naam die met medewerking van de vennootschap zijn uitgegeven kunnen vanaf het ogenblik waarop de algemene vergadering wordt bijeengeroepen schriftelijke vragen stellen via het in de oproeping tot de vergadering vermelde adres of op het in artikel 2:31 bedoelde e-mailadres en binnen de in de statuten bepaalde termijn. Een genoteerde vennootschap moet de schriftelijke vragen evenwel uiterlijk op de zesde dag vóór de vergadering ontvangen. Indien de betrokken effectenhouders de formaliteiten om tot de vergadering te worden toegelaten hebben vervuld, worden deze vragen tijdens de vergadering beantwoord.

Art. 7:141. **§ 1.** De notulen van een algemene vergadering worden ondertekend door de leden van het bureau en door de aandeelhouders die erom verzoeken; kopieën voor derden worden ondertekend door één of meer vertegenwoordigingsbevoegde leden van het bestuursorgaan.

In de notulen van de algemene vergaderingen van een genoteerde vennootschap, wordt voor elk besluit het aantal aandelen vermeld waarvoor geldige stemmen zijn uitgebracht, het percentage dat deze aandelen in het kapitaal vertegenwoordigen, het totale aantal geldig uitgebrachte stemmen, en het aantal stemmen dat voor of tegen elk besluit is uitgebracht, evenals het eventuele aantal onthoudingen. De vennootschap maakt deze informatie binnen

vijftien dagen na de algemene vergadering bekend via de vennootschapswebsite.

vijftien dagen na de algemene vergadering bekend via de vennootschapswebsite.

§ 2. De beslissingen van de enige aandeelhouder die handelt in de plaats van de algemene vergadering overeenkomstig artikel 7:125, worden vermeld in een register dat op de zetel van de vennootschap wordt bijgehouden.

Art. 7:146. § 1. De statuten kunnen iedere aandeelhouder toestaan op afstand te stemmen vóór de algemene vergadering, per brief of via de vennootschapswebsite, door middel van een door de vennootschap ter beschikking gesteld formulier.

Als de vennootschap stemmen op afstand via een website toestaat, moet zij op de bij of krachtens de statuten bepaalde wijze in staat zijn de hoedanigheid en de identiteit van de aandeelhouder te controleren.

§ 2. Onverminderd andere, bij of krachtens de statuten vereiste vermeldingen dient het formulier om te stemmen op afstand minstens de volgende vermeldingen te bevatten:

1° de naam van de aandeelhouder en zijn woonplaats of zetel;

2° het aantal stemmen dat de aandeelhouder tijdens de algemene vergadering wenst uit te brengen;

3° de vorm van de gehouden aandelen;

4° de agenda van de vergadering, inclusief de voorstellen tot besluit;

5° de termijn waarbinnen de vennootschap het formulier om te stemmen op afstand dient te ontvangen;

6° de handtekening van de aandeelhouder, handgeschreven of met een elektronische handtekening in de zin van artikel 3.10 van verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van richtlijn 1999/93/EG of een gekwalificeerde elektronische handtekening in de zin van artikel 3.12 van dezelfde verordening.

De formulieren waarin noch de stemwijze, noch de onthouding zijn vermeld, zijn nietig. Indien, tijdens de vergadering, een voorstel tot besluit wordt gewijzigd waarover al is gestemd,

Art. 7:146. § 1. De statuten kunnen iedere aandeelhouder toestaan op afstand te stemmen vóór de algemene vergadering, per brief of via de vennootschapswebsite, door middel van een door de vennootschap ter beschikking gesteld formulier.

Als de vennootschap stemmen op afstand via een website toestaat, moet zij op de bij of krachtens de statuten bepaalde wijze in staat zijn de hoedanigheid en de identiteit van de aandeelhouder te controleren.

§ 2. Onverminderd andere, bij of krachtens de statuten vereiste vermeldingen dient het formulier om te stemmen op afstand minstens de volgende vermeldingen te bevatten:

1° de naam van de aandeelhouder en zijn woonplaats of zetel;

2° het aantal stemmen dat de aandeelhouder tijdens de algemene vergadering wenst uit te brengen;

3° de vorm van de gehouden aandelen;

4° de agenda van de vergadering, inclusief de voorstellen tot besluit;

5° de termijn waarbinnen de vennootschap het formulier om te stemmen op afstand dient te ontvangen;

6° de handtekening van de aandeelhouder, handgeschreven of met een elektronische handtekening in de zin van artikel 3.10 van verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van richtlijn 1999/93/EG of een gekwalificeerde elektronische handtekening in de zin van artikel 3.12 van dezelfde verordening.

De formulieren waarin noch de stemwijze, noch de onthouding zijn vermeld, zijn nietig. Indien, tijdens de vergadering, een voorstel tot besluit wordt gewijzigd waarover al is gestemd,

wordt de op afstand uitgebrachte stem buiten beschouwing gelaten.

§ 3. De vennootschap moet het formulier voor de stemming per brief ontvangen binnen de bij of krachtens de statuten vastgestelde termijn of, voor genoteerde vennootschappen, uiterlijk op de zesde dag vóór de datum van de algemene vergadering. Er kan elektronisch worden gestemd tot de dag vóór de vergadering. Dat formulier, zij het met een handgeschreven handtekening dan wel met een elektronische handtekening in de zin van artikel 3.10 van verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van richtlijn 1999/93/EG of een gekwalificeerde elektronische handtekening in de zin van artikel 3.12 van dezelfde verordening, kan tot de vennootschap worden gericht via het e-mailadres van de vennootschap of het in de oproeping tot de algemene vergadering vermelde specifieke e-mailadres. Stemmen via een website zoals bepaald in paragraaf 1 van dit artikel is mogelijk tot de dag vóór de vergadering.

Het formulier om te stemmen op afstand dat naar de vennootschap wordt verstuurd voor een bepaalde vergadering, geldt voor de opeenvolgende vergaderingen met dezelfde agenda.

Voor de berekening van de regels inzake quorum en meerderheid wordt uitsluitend rekening gehouden met de stemmen die op afstand zijn uitgebracht door de aandeelhouders die voldoen aan de in artikel 7:134, § 2, bedoelde formaliteiten die moeten worden vervuld om tot de vergadering te worden toegelaten.

In een niet-genoteerde vennootschap wordt de stemming op afstand door een aandeelhouder die zijn aandelen heeft overgedragen op de datum van de algemene vergadering, nietig geacht.

Een aandeelhouder die, per brief of langs elektronische weg, op afstand heeft gestemd, mag geen andere wijze van deelname aan de vergadering meer kiezen voor het aantal op afstand uitgebrachte stemmen.

wordt de op afstand uitgebrachte stem buiten beschouwing gelaten.

§ 3. De vennootschap moet het formulier voor de stemming per brief ontvangen binnen de bij of krachtens de statuten vastgestelde termijn of, voor genoteerde vennootschappen, uiterlijk op de zesde dag vóór de datum van de algemene vergadering. Er kan elektronisch worden gestemd tot de dag vóór de vergadering. Dat formulier, zij het met een handgeschreven handtekening dan wel met een elektronische handtekening in de zin van artikel 3.10 van verordening (EU) nr. 910/2014 van het Europees Parlement en de Raad van 23 juli 2014 betreffende elektronische identificatie en vertrouwensdiensten voor elektronische transacties in de interne markt en tot intrekking van richtlijn 1999/93/EG of een gekwalificeerde elektronische handtekening in de zin van artikel 3.12 van dezelfde verordening, kan tot de vennootschap worden gericht via het e-mailadres van de vennootschap of het in de oproeping tot de algemene vergadering vermelde specifieke e-mailadres. Stemmen via een website zoals bepaald in paragraaf 1 van dit artikel is mogelijk tot de dag vóór de vergadering.

Het formulier om te stemmen op afstand dat naar de vennootschap wordt verstuurd voor een bepaalde vergadering, geldt voor de opeenvolgende vergaderingen met dezelfde agenda.

Voor de berekening van de regels inzake quorum en meerderheid wordt uitsluitend rekening gehouden met de stemmen die op afstand zijn uitgebracht door de aandeelhouders die voldoen aan de in artikel 7:134, § 2, bedoelde formaliteiten die moeten worden vervuld om tot de vergadering te worden toegelaten.

In een niet-genoteerde vennootschap wordt de stemming op afstand door een aandeelhouder die zijn aandelen heeft overgedragen op de datum van de algemene vergadering, nietig geacht.

Een aandeelhouder die, per brief of langs elektronische weg, op afstand heeft gestemd, mag geen andere wijze van deelname aan de vergadering meer kiezen voor het aantal op afstand uitgebrachte stemmen.

§ 4. Bij de genoteerde vennootschappen blijven, bij toepassing van artikel 7:130, § 3, eerste lid, de formulieren om te stemmen op afstand, per brief of langs elektronische weg die de vennootschap heeft ontvangen vóór de bekendmaking van een aangevulde agenda, geldig voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarop zij betrekking hebben.

In afwijking van het eerste lid wordt de op afstand uitgebrachte stem over een op de agenda opgenomen te behandelen onderwerp waarvoor met toepassing van artikel 7:130 een nieuw voorstel tot besluit is ingediend, buiten beschouwing gelaten.

§ 4. Bij de genoteerde vennootschappen blijven, bij toepassing van artikel 7:130, § 3, eerste lid, de formulieren om te stemmen op afstand, per brief of langs elektronische weg die de vennootschap heeft ontvangen vóór de bekendmaking van een aangevulde agenda, geldig voor de op de agenda opgenomen te behandelen onderwerpen waarop zij betrekking hebben.

In afwijking van het eerste lid wordt de op afstand uitgebrachte stem over een op de agenda opgenomen te behandelen onderwerp waarvoor met toepassing van artikel 7:130 een nieuw voorstel tot besluit is ingediend, buiten beschouwing gelaten.

§ 5. Als er langs elektronische weg wordt gestemd wordt er een elektronische ontvangstbevestiging van de stemmen gestuurd naar de persoon die de stem uitbrengt.

De aandeelhouder of een door de aandeelhouder aangewezen derde kan na de algemene vergadering ten minste op verzoek een bevestiging krijgen dat hun stem op geldige wijze door de vennootschap is geregistreerd en geteld, tenzij die informatie hem reeds ter beschikking staat. Het verzoek moet ten hoogste drie maanden na de datum van de stemming worden ingediend.

Indien een in artikel 29/2 van de wet van 2 mei 2007 op de openbaarmaking van belangrijke deelnemingen in emittenten waarvan aandelen zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt en houdende diverse bepalingen bedoelde tussenpersoon de bevestiging ontvangt, geeft hij die onverwijld door aan de aandeelhouder of aan een door de aandeelhouder aangewezen derde. Wanneer zich in de keten van tussenpersonen meer dan één tussenpersoon bevindt, geven de tussenpersonen de bevestiging onverwijld aan elkaar door, tenzij de bevestiging rechtstreeks aan de aandeelhouder of een door de aandeelhouder aangewezen derde kan worden doorgegeven.

Onderafdeling 8. Transparantie van volmachtadviseurs

Art. 7:146/1. § 1. Voor de toepassing van deze onderafdeling wordt onder “volmachtadviseur” verstaan een rechtspersoon die, beroepshalve en op commerciële basis, de bedrijfsinformatie en, indien van belang, andere informatie van beursgenoteerde vennootschappen analyseert teneinde beleggers in staat te stellen met kennis van zaken te stemmen door onderzoek, advies of stemadviezen te verstrekken met betrekking tot de uitoefening van stemrechten.
§ 2. Deze onderafdeling is van toepassing op de volmachtadviseurs die:
1° hun zetel in België hebben; of
2° als zij geen zetel in een lidstaat hebben, hun hoofdkantoor in België hebben; of
3° als zij noch hun zetel, noch hun hoofdkantoor in een lidstaat hebben, in België zijn gevestigd,
voor zover zij diensten verlenen aan aandeelhouders met betrekking tot aandelen van vennootschappen die hun zetel in een lidstaat hebben en waarvan de aandelen tot de handel op een in een lidstaat gelegen of werkzame gereglementeerde markt zijn toegelaten.

Art. 7:146/2. § 1. Volmachtadviseurs maken een verwijzing naar een gedragscode die zij toepassen openbaar, en brengen verslag uit van de toepassing van die gedragscode.
Indien volmachtadviseurs geen gedragscode toepassen, geven zij een duidelijke en gemotiveerde toelichting waarom dit het geval is. Indien volmachtadviseurs een gedragscode toepassen, maar van één van de aanbevelingen daarvan afwijken, delen zij mee van welke delen zij afwijken, leggen zij uit wat hiervoor de reden is en geven zij, indien van toepassing, aan welke alternatieve maatregelen zij hebben vastgesteld.
De in dit lid bedoelde informatie wordt gratis voor het publiek beschikbaar gemaakt op de website van de volmachtadviseurs en wordt jaarlijks geactualiseerd.
§ 2. Volmachtadviseurs, teneinde hun cliënten naar behoren te informeren over de nauwkeurigheid en betrouwbaarheid van hun activiteiten, maken jaarlijks ten minste alle volgende informatie over de totstandkoming van hun onderzoek, advies en stemadviezen openbaar:

1° de hoofdkenmerken van de gebruikte methoden en modellen;
2° de belangrijkste informatiebronnen die zij gebruiken;
3° de vastgestelde procedures om de kwaliteit van het onderzoek, het advies en de stemadviezen en de kwalificaties van de betrokken personeelsleden te garanderen;
4° of, en zo ja, hoe zij met nationale marktomstandigheden, wet- en regelgeving en voor de vennootschap kenmerkende omstandigheden rekening houden;
5° de hoofdkenmerken van het stembeleid dat zij voor iedere markt toepassen;
6° of zij een dialoog voeren met de vennootschappen waarop hun onderzoek, advies of stemadviezen betrekking hebben en met de belanghebbenden van de vennootschap, en zo ja, de omvang en aard van die dialoog;
7° het beleid ter preventie en beheersing van potentiële belangenconflicten.

De in deze paragraaf bedoelde informatie wordt voor het publiek beschikbaar gesteld op de websites van de volmachtadviseurs en blijft ten minste drie jaar gratis beschikbaar, te rekenen vanaf de datum van bekendmaking. De informatie hoeft niet afzonderlijk beschikbaar te worden gesteld indien zij beschikbaar is als onderdeel van de openbaarmaking ingevolge paragraaf 1.

§ 3. Volmachtadviseurs stellen feitelijke of potentiële belangenconflicten of zakelijke relaties die de totstandkoming van hun onderzoek, advies of stemadviezen kunnen beïnvloeden, onverwijld vast en maken aan hun cliënten bekend, onder vermelding van de maatregelen die zijn genomen om de vastgestelde feitelijke of potentiële belangenconflicten weg te nemen, te beperken of te beheersen.

Art. 7:149. De algemene vergadering hoort, in voorkomend geval, het jaarverslag, het jaarverslag over de geconsolideerde jaarrekening, het verslag van de commissaris en de andere verslagen die het wetboek voorschrijft en behandelt de jaarrekening.

Na de goedkeuring van de jaarrekening beslist de algemene vergadering bij afzonderlijke

Art. 7:149. De algemene vergadering hoort, in voorkomend geval, het jaarverslag, het jaarverslag over de geconsolideerde jaarrekening, het verslag van de commissaris en de andere verslagen die het wetboek voorschrijft en behandelt de jaarrekening.

Na de goedkeuring van de jaarrekening beslist de algemene vergadering bij afzonderlijke

stemming over de aan de bestuurders of de leden van de raad van toezicht en commissarissen te verlenen kwijting. Deze kwijting is alleen geldig wanneer de jaarrekening geen weglatingen of onjuiste vermeldingen bevat die tot gevolg hebben dat de toestand van de vennootschap wordt weergegeven op een wijze die niet met de werkelijkheid overeenstemt, en, voor schendingen van de statuten of dit wetboek, wanneer de bestuurders of de leden van de raad van toezicht deze schendingen uitdrukkelijk hebben opgenomen in de agenda van de algemene vergadering.

De algemene vergadering van de genoteerde vennootschap beslist eveneens, bij afzonderlijke stemming, over het remuneratieverslag.

stemming over de aan de bestuurders of de leden van de raad van toezicht en commissarissen te verlenen kwijting. Deze kwijting is alleen geldig wanneer de jaarrekening geen weglatingen of onjuiste vermeldingen bevat die tot gevolg hebben dat de toestand van de vennootschap wordt weergegeven op een wijze die niet met de werkelijkheid overeenstemt, en, voor schendingen van de statuten of dit wetboek, wanneer de bestuurders of de leden van de raad van toezicht deze schendingen uitdrukkelijk hebben opgenomen in de agenda van de algemene vergadering.

De algemene vergadering van de genoteerde vennootschap beslist eveneens, bij afzonderlijke stemming, over het remuneratieverslag. **Deze stemming is adviserend. De vennootschap legt in het volgende remuneratieverslag uit hoe rekening is gehouden met de stemming van de algemene vergadering.**

Art. 7:164. De raad van bestuur, of, in een duaal bestuur, de raad van toezicht en, in voorkomend geval, de commissaris, kunnen een algemene vergadering van de obligatiehouders bijeenroepen en bepalen haar agenda.

Zij zijn verplicht de algemene vergadering van aandeelhouders binnen drie weken bijeen te roepen wanneer obligatiehouders die een vijfde van het bedrag van de in omloop zijnde effecten vertegenwoordigen, dat vragen, met ten minste de door de betrokken obligatiehouders voorgestelde agendapunten.

Art. 7:164. De raad van bestuur, **de enige bestuurder of** de raad van toezicht en, in voorkomend geval, de commissaris, kunnen een algemene vergadering van de obligatiehouders bijeenroepen en bepalen haar agenda.

Zij zijn verplicht de algemene vergadering van aandeelhouders binnen drie weken bijeen te roepen wanneer obligatiehouders die een vijfde van het bedrag van de in omloop zijnde effecten vertegenwoordigen, dat vragen, met ten minste de door de betrokken obligatiehouders voorgestelde agendapunten.

Art. 7:187. Wanneer het kapitaal wordt verhoogd ten gevolge van een conversie van converteerbare obligaties in aandelen, van een vervanging van obligaties door aandelen overeenkomstig artikel 7:162, 3°, of van een inschrijving op aandelen in geval van uitoefening van het inschrijvingsrecht worden de conversie, de vervanging of de inschrijving, de daaruit voortvloeiende verhoging van het kapitaal en het aantal ter vertegenwoordiging van die verhoging uitgegeven nieuwe aandelen vastgesteld bij een authentieke akte. Deze akte wordt op verzoek van het bestuursorgaan of van één of meer daarvoor speciaal gemachtigde

Art. 7:187. Wanneer het kapitaal wordt verhoogd ten gevolge van een conversie van converteerbare obligaties in aandelen, van een vervanging van obligaties door aandelen overeenkomstig artikel 7:162, 3°, of van een inschrijving op aandelen in geval van uitoefening van het inschrijvingsrecht worden de conversie, de vervanging of de inschrijving, de daaruit voortvloeiende verhoging van het kapitaal en het aantal ter vertegenwoordiging van die verhoging uitgegeven nieuwe aandelen vastgesteld bij een authentieke akte. Deze akte wordt op verzoek van het bestuursorgaan of van één of meer daarvoor speciaal gemachtigde

bestuurders of lasthebbers opgemaakt onder overlegging van een lijst van de gevraagde conversies of vervangingen of van de uitgeoefende inschrijvingsrechten. Deze vaststelling verleent de hoedanigheid van aandeelhouder aan de obligatiehouder die de conversie van zijn effect heeft gevraagd, aan de obligatiehouder wiens obligaties werden vervangen door aandelen, en aan de houder van het inschrijvingsrecht die zijn recht heeft uitgeoefend. In de statuten worden het bedrag van het kapitaal en het aantal aandelen aangepast.

bestuurders of lasthebbers opgemaakt onder overlegging van een lijst van de gevraagde conversies of vervangingen of van de uitgeoefende inschrijvingsrechten. Deze vaststelling verleent de hoedanigheid van aandeelhouder **(…)** aan de obligatiehouder wiens obligaties werden **geconverteerd of** vervangen door aandelen **(…)** en aan de houder van het inschrijvingsrecht die zijn recht heeft uitgeoefend. In de statuten worden het bedrag van het kapitaal en het aantal aandelen aangepast.

Art. 7:198. De statuten kunnen aan het bestuursorgaan of aan de raad van toezicht de bevoegdheid toekennen om het geplaatste kapitaal in één of meer malen tot een bepaald bedrag te verhogen, dat, voor genoteerde vennootschappen, niet hoger mag zijn dan het bedrag van dat kapitaal.

Onder dezelfde voorwaarden kunnen de statuten het bestuursorgaan de bevoegdheid toekennen om converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten uit te geven.

De artikelen 7:177, derde lid, 7:178, 7:180, 7:188 tot 7:197, met uitzondering van artikel 7:192, tweede lid, zijn van toepassing op dit artikel.

Indien de kapitaalverhoging bij wijze van inbreng in natura plaatsvindt met toepassing van artikel 7:197, § 2, wordt, vóór de inbreng in natura is verwezenlijkt, een aankondiging neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°, die de datum van het besluit tot kapitaalverhoging alsook de in artikel 7:197, § 3, bedoelde informatie bevat. In dat geval houdt de in artikel 7:197, § 3, bedoelde verklaring enkel in dat zich sinds de openbaarmaking van de eerder genoemde aankondiging geen nieuwe bijzondere omstandigheden hebben voorgedaan.

Art. 7:198. De statuten kunnen**, naar gelang van het geval, aan de raad van bestuur, de enige bestuurder of de** raad van toezicht de bevoegdheid toekennen om het geplaatste kapitaal in één of meer malen **met** een bepaald bedrag te verhogen, dat, voor genoteerde vennootschappen, niet hoger mag zijn dan het bedrag van dat kapitaal.

Onder dezelfde voorwaarden kunnen de statuten **aan het in het eerste lid vermelde** bestuursorgaan de bevoegdheid toekennen om converteerbare obligaties of inschrijvingsrechten uit te geven.

De artikelen 7:177 **(…)** tot 7:197, met uitzondering van artikel 7:192, tweede lid, zijn van toepassing op dit artikel.

Indien de kapitaalverhoging bij wijze van inbreng in natura plaatsvindt met toepassing van artikel 7:197, § 2, wordt, vóór de inbreng in natura is verwezenlijkt, een aankondiging neergelegd en bekendgemaakt overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 4°, die de datum van het besluit tot kapitaalverhoging alsook de in artikel 7:197, § 3, bedoelde informatie bevat. In dat geval houdt de in artikel 7:197, § 3, bedoelde verklaring enkel in dat zich sinds de openbaarmaking van de eerder genoemde aankondiging geen nieuwe bijzondere omstandigheden hebben voorgedaan.

Art. 7:201. Het bestuursorgaan mag de bevoegdheid bedoeld in artikel 7:198 niet gebruiken voor de volgende verrichtingen:

Art. 7:201. Het bestuursorgaan mag de bevoegdheid bedoeld in artikel 7:198 niet gebruiken voor de volgende verrichtingen:

1° de uitgifte van inschrijvingsrechten die in hoofdzaak is bestemd voor één of meer bepaalde personen, andere dan de leden van het personeel;

2° de uitgifte van aandelen met meervoudig stemrecht of van effecten die recht geven op de uitgifte van of de conversie in aandelen met meervoudig stemrecht;

3° kapitaalverhogingen die voornamelijk tot stand worden gebracht door een inbreng in natura uitsluitend voorbehouden aan een aandeelhouder van de vennootschap die effecten van deze vennootschap in zijn bezit houdt waaraan meer dan 10 % van de stemrechten verbonden zijn.

4° de uitgifte van een nieuwe soort van effecten.

Voor de berekening van de drempel voor de stemrechten bedoeld in het eerste lid, 3°, worden de effecten bedoeld in artikel 7:139, § 1, zesde en zevende lid, gevoegd bij de effecten in bezit gehouden door een aandeelhouder.

1° de uitgifte van inschrijvingsrechten die in hoofdzaak is bestemd voor één of meer bepaalde personen, andere dan de leden van het personeel;

2° de uitgifte van aandelen met meervoudig stemrecht of van effecten die recht geven op de uitgifte van of de conversie in aandelen met meervoudig stemrecht;

3° kapitaalverhogingen die voornamelijk tot stand worden gebracht door een inbreng in natura uitsluitend voorbehouden aan een aandeelhouder van de vennootschap die effecten van deze vennootschap in zijn bezit houdt waaraan meer dan 10 % van de stemrechten verbonden zijn.

4° de uitgifte van een nieuwe soort van effecten.

Voor de berekening van de drempel voor de stemrechten bedoeld in het eerste lid, 3°, worden de effecten bedoeld in artikel **7:193**, § 1, zesde en zevende lid, gevoegd bij de effecten in bezit gehouden door een aandeelhouder.

Art. 7:204. § 1. Een vennootschap die in de loop van de laatste drie boekjaren ten minste twee dividenden heeft uitgekeerd, kan tot kapitaalverhoging overgaan door de uitgifte van aandelen met stemrecht, die geheel of gedeeltelijk zijn bestemd voor het personeel.

Over het beginsel om over te gaan tot de in het eerste lid bedoelde verrichting moet overleg worden gepleegd in de centrale ondernemingsraad van de vennootschap. Over de wijze waarop de vennootschap die ten uitvoer brengt moet dezelfde ondernemingsraad een advies uitbrengen.

Het maximumbedrag van een dergelijke kapitaalverhoging die tijdens een lopend boekjaar en de vier voorgaande boekjaren heeft plaatsgehad, mag niet meer bedragen dan 20 % van het kapitaal, de voorgenomen kapitaalverhoging inbegrepen.

De aandelen waarop het personeel in het kader van deze verrichting onder de in paragraaf 2 gestelde voorwaarden inschrijft, moeten op naam zijn gesteld. Zij kunnen niet worden overgedragen gedurende een periode van vijf jaar te rekenen van de inschrijving.

§ 2. Met inachtneming van de vereisten voor kapitaalverhoging stelt de algemene

Art. 7:204. § 1. Een vennootschap die in de loop van de laatste drie boekjaren ten minste twee dividenden heeft uitgekeerd, kan tot kapitaalverhoging overgaan door de uitgifte van aandelen met stemrecht, die geheel of gedeeltelijk zijn bestemd voor het personeel.

Over het beginsel om over te gaan tot de in het eerste lid bedoelde verrichting moet overleg worden gepleegd in de centrale ondernemingsraad van de vennootschap. Over de wijze waarop de vennootschap die ten uitvoer brengt moet dezelfde ondernemingsraad een advies uitbrengen.

Het maximumbedrag van een dergelijke kapitaalverhoging die tijdens een lopend boekjaar en de vier voorgaande boekjaren heeft plaatsgehad, mag niet meer bedragen dan 20 % van het kapitaal, de voorgenomen kapitaalverhoging inbegrepen.

De aandelen waarop het personeel in het kader van deze verrichting onder de in paragraaf 2 gestelde voorwaarden inschrijft, moeten op naam zijn gesteld. Zij kunnen niet worden overgedragen gedurende een periode van vijf jaar te rekenen van de inschrijving.

§ 2. Met inachtneming van de vereisten voor kapitaalverhoging stelt de algemene

vergadering of het bestuursorgaan, naargelang van het geval, de voorwaarden met betrekking tot die verrichting vast:

1° de anciënniteit die de leden van het personeel op de datum van de opening van de inschrijving moeten hebben om voor de uitgifte in aanmerking te komen, en die niet lager mag zijn dan zes maanden en niet hoger dan drie jaar;

2° de termijn toegekend aan de leden van het personeel voor de uitoefening van hun rechten, die niet minder mag bedragen dan dertig dagen, en niet meer dan drie maanden te rekenen van de opening van de inschrijving;

3° de termijn die aan de inschrijvers kan worden toegekend voor de volstorting van hun effecten en die niet meer mag bedragen dan drie jaar te rekenen van het verstrijken van de termijn die aan de leden van het personeel voor de uitoefening van hun rechten is toegekend;

4° de uitgifteprijs van die aandelen die niet lager mag zijn dan 80 % van de prijs die in het verslag van het bestuursorgaan en door het verslag van de commissaris, bedrijfsrevisor of externe accountant, bedoeld in artikel 7:191, wordt gerechtvaardigd.

Ten minste tien dagen voor de opening van de inschrijving moeten alle leden van het personeel die voor inschrijving in aanmerking komen, worden ingelicht over de voorgestelde voorwaarden. Zij kunnen de in de artikelen 3:10 en 3:12 bedoelde documenten van de vennootschap verkrijgen.

§ 3. Een lid van het personeel bedoeld in paragrafen 1 en 2 kan zijn aandelen toch overdragen in geval van ontslag of pensionering, zijn overlijden of dat van zijn echtgenoot, zijn invaliditeit van de betrokkene of van zijn echtgenoot.

vergadering of het bestuursorgaan, naargelang van het geval, de voorwaarden met betrekking tot die verrichting vast:

1° de anciënniteit die de leden van het personeel op de datum van de opening van de inschrijving moeten hebben om voor de uitgifte in aanmerking te komen, en die niet lager mag zijn dan zes maanden en niet hoger dan drie jaar;

2° de termijn toegekend aan de leden van het personeel voor de uitoefening van hun rechten, die niet minder mag bedragen dan dertig dagen, en niet meer dan drie maanden te rekenen van de opening van de inschrijving;

3° de termijn die aan de inschrijvers kan worden toegekend voor de volstorting van hun effecten en die niet meer mag bedragen dan drie jaar te rekenen van het verstrijken van de termijn die aan de leden van het personeel voor de uitoefening van hun rechten is toegekend;

4° de uitgifteprijs van die aandelen die niet lager mag zijn dan 80 % van de prijs die in het verslag van het bestuursorgaan en door het verslag van de commissaris, bedrijfsrevisor of externe accountant, bedoeld in artikel 7:191, wordt gerechtvaardigd.

Ten minste tien dagen voor de opening van de inschrijving moeten alle leden van het personeel die voor inschrijving in aanmerking komen, worden ingelicht over de voorgestelde voorwaarden. Zij kunnen de in de artikelen 3:10 en 3:12 bedoelde documenten van de vennootschap verkrijgen.

§ 3. Een lid van het personeel bedoeld in paragrafen 1 en 2 kan zijn aandelen toch overdragen in geval van ontslag of pensionering, zijn overlijden of dat van zijn echtgenoot **of zijn wettelijk samenwonende partner, de invaliditeit** van de betrokkene of van zijn echtgenoot **of zijn wettelijk samenwonende partner**.

Art. 7:210. Artikel 7:209 is niet van toepassing op de kapitaalverminderingen ter aanzuivering van een geleden verlies of om een reserve te vormen tot dekking van een voorzienbaar verlies of om een onbeschikbare reserve aan te leggen overeenkomstig artikel 7:216, § 2.

De reserve die wordt gevormd om een voorzienbaar verlies te dekken, mag niet hoger zijn dan 10 % van het geplaatste kapitaal, na de

Art. 7:210. Artikel 7:209 is niet van toepassing op de kapitaalverminderingen ter aanzuivering van een geleden verlies of om een reserve te vormen tot dekking van een voorzienbaar verlies of om een onbeschikbare reserve aan te leggen overeenkomstig **artikel 7:217, § 2**.

De reserve die wordt gevormd om een voorzienbaar verlies te dekken, mag niet hoger zijn dan 10 % van het geplaatste kapitaal, na de

vermindering daarvan. Deze reserve mag, behoudens in geval van een latere vermindering van het kapitaal, niet aan de aandeelhouders worden uitgekeerd; ze mag slechts worden aangewend voor de aanzuivering van geleden verlies of tot verhoging van het kapitaal door omzetting van reserves.

In de in dit artikel bedoelde gevallen mag het kapitaal worden verminderd tot beneden het in artikel 7:2 vastgestelde bedrag. Zodanige vermindering heeft pas gevolg op het ogenblik dat het kapitaal wordt verhoogd tot een niveau dat ten minste even hoog is als het in artikel 7:2 vastgestelde bedrag.

Art. 7:230. Tenzij de statuten anders bepalen, zijn de naamloze vennootschappen voor onbepaalde duur aangegaan.

Wanneer de duur bepaald is, kan voor verlenging tot een bepaalde of onbepaalde duur worden besloten door de algemene vergadering volgens de regels die voor de statutenwijziging zijn gesteld.

Onverminderd de ontbinding om wettige redenen zoals bepaald in artikel 2:73, kan de vennootschap slechts worden ontbonden door een besluit van de algemene vergadering. Dit besluit vereist een statutenwijziging.

Art. 7:231. Het gegeven dat alle aandelen in één hand zijn verenigd, evenals de identiteit van de enige aandeelhouder moeten worden neergelegd in het dossier bedoeld in artikel 2:8.

De beslissingen van de enige aandeelhouder die handelt in de plaats van de algemene vergadering overeenkomstig artikel 7:125, worden vermeld in een register dat op de zetel van de vennootschap wordt bijgehouden.

De tussen de enige aandeelhouder en de vennootschap gesloten overeenkomsten worden, tenzij het courante verrichtingen betreft die onder normale omstandigheden plaatsvinden, ingeschreven in een document dat tegelijk met de jaarrekening moet worden neergelegd.

vermindering daarvan. Deze reserve mag, behoudens in geval van een latere vermindering van het kapitaal, niet aan de aandeelhouders worden uitgekeerd; ze mag slechts worden aangewend voor de aanzuivering van geleden verlies of tot verhoging van het kapitaal door omzetting van reserves.

In de in dit artikel bedoelde gevallen mag het kapitaal worden verminderd tot beneden het in artikel 7:2 vastgestelde bedrag. Zodanige vermindering heeft pas gevolg op het ogenblik dat het kapitaal wordt verhoogd tot een niveau dat ten minste even hoog is als het in artikel 7:2 vastgestelde bedrag.

Art. 7:230. Tenzij de statuten anders bepalen, zijn de naamloze vennootschappen voor onbepaalde duur aangegaan.

Wanneer de duur bepaald is, kan voor verlenging tot een bepaalde of onbepaalde duur worden besloten door de algemene vergadering volgens de regels die voor de statutenwijziging zijn gesteld.

(…)

Art. 7:231. **Onverminderd de ontbinding om wettige redenen zoals bepaald in artikel 2:73, kan de vennootschap slechts worden ontbonden door een besluit van de algemene vergadering. Dit besluit vereist een statutenwijziging.**

(…)

(…)

Art. 8:3. Voor de toepassing van de pachtwet wordt de uitbating als werkende vennoot in een VOFLO, als gecommanditeerde vennoot in een CommVLO, of als bestuurder in een BVLO of een CVLO, gelijkgesteld met diens persoonlijke uitbating. Dit geldt zowel ten aanzien van de pachter als de verpachter, wier rechten en plichten onverkort blijven voortbestaan.

Bij de inbreng van de eigendom, het gebruiksrecht of het genotsrecht van het verpachte goed door de verpachter in een VOFLO, een CommVLO, een BVLO of een CVLO, kan die vennootschap de pacht slechts opzeggen wanneer de verpachter die het goed inbracht, diens echtgenoot, afstammelingen of aangenomen kinderen of die van zijn echtgenoot het statuut van, naargelang van het geval, werkende vennoot, gecommanditeerde vennoot of bestuurder in de vennootschap hebben.

Art. 8:3. Voor de toepassing van de pachtwet wordt de uitbating als werkende vennoot in een VOFLO, als gecommanditeerde vennoot in een CommVLO, of als bestuurder in een BVLO of een CVLO, gelijkgesteld met diens persoonlijke uitbating. Dit geldt zowel ten aanzien van de pachter als de verpachter, wier rechten en plichten onverkort blijven voortbestaan.

Bij de inbreng van de eigendom, het gebruiksrecht of het genotsrecht van het verpachte goed door de verpachter in een VOFLO, een CommVLO, een BVLO of een CVLO, kan die vennootschap de pacht slechts opzeggen wanneer de verpachter die het goed inbracht, diens echtgenoot, **diens wettelijk samenwonende partner,** afstammelingen of aangenomen kinderen of die van zijn echtgenoot **of wettelijk samenwonende partner** het statuut van, naargelang van het geval, werkende vennoot, gecommanditeerde vennoot of bestuurder in de vennootschap hebben.

Art. 9:10. De statuten kunnen bepalen dat het bestuursorgaan het dagelijks bestuur van de vereniging, alsook de vertegenwoordiging van de vereniging wat dat bestuur aangaat, kan opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vereniging, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen, ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 9:10. **Het bestuursorgaan kan** het dagelijks bestuur van de vereniging, alsook de vertegenwoordiging van de vereniging wat dat bestuur aangaat, **(…)** opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. Het bestuursorgaan dat het orgaan van dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vereniging, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen, ofwel omwille van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 9:18. De bestuurders geven antwoord op de vragen die hun door de leden, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. Zij kunnen, in het belang van de vereniging, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vereniging schade kan berokkenen of in strijd is met de door de vereniging aangegane vertrouwelijkheidsclausules.

De commissaris geeft antwoord op de vragen die hem door de leden, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. Hij kan, in het belang van de vereniging, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vereniging schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vereniging aangegane vertrouwelijkheidsclausules. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De bestuurders en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

Afdeling 2. Dagelijks bestuur.

Art. 10:10. De statuten kunnen bepalen dat het bestuursorgaan het dagelijks bestuur van de vereniging, alsook de vertegenwoordiging van de vereniging wat dat bestuur aangaat, kan opdragen aan een of meer personen, die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden. Het bestuursorgaan dat het dagelijks bestuur heeft aangesteld is belast met het toezicht op dit orgaan.

Het dagelijks bestuur omvat zowel de handelingen en de beslissingen die niet verder reiken dan de behoeften van het dagelijks leven van de vereniging, als de handelingen en de beslissingen die, ofwel om reden van hun minder belang dat ze vertonen, ofwel omwille

Art. 9:18. De bestuurders geven antwoord op de vragen die hun door de leden, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten. Zij kunnen, in het belang van de vereniging, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vereniging schade kan berokkenen of in strijd is met de door de vereniging aangegane vertrouwelijkheidsclausules.

De commissaris **deelt schriftelijke vragen die hij krijgt onmiddellijk mee aan het bestuursorgaan en** geeft antwoord op de vragen die hem door de leden, vooraf of tijdens de vergadering, mondeling of schriftelijk, worden gesteld en die verband houden met de agendapunten waarover hij verslag uitbrengt. Hij kan, in het belang van de vereniging, weigeren op vragen te antwoorden wanneer de mededeling van bepaalde gegevens of feiten de vereniging schade kan berokkenen of in strijd is met zijn beroepsgeheim of met door de vereniging aangegane vertrouwelijkheidsclausules. Hij heeft het recht ter algemene vergadering het woord te voeren in verband met de vervulling van zijn taak.

De bestuurders en de commissaris kunnen hun antwoord op verschillende vragen over hetzelfde onderwerp groeperen.

(…)

(…)

van hun spoedeisend karakter, de tussenkomst van het bestuursorgaan niet rechtvaardigen.

De bepaling dat het dagelijks bestuur wordt opgedragen aan een of meer personen die elk alleen, gezamenlijk of als college optreden, kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18. Beperkingen aan de vertegenwoordigingsbevoegdheid van het orgaan van dagelijks bestuur kunnen aan derden echter niet worden tegengeworpen, ook al zijn ze openbaar gemaakt.

Art. 11:7. § 1. Het bestuursorgaan is bevoegd om alle handelingen te verrichten die nodig of dienstig zijn tot verwezenlijking van het voorwerp van de stichting.

De bestuurders kunnen overeenkomen de taken onderling te verdelen. Zodanige taakverdeling kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt.

§ 2. Het bestuursorgaan vertegenwoordigt de stichting, met inbegrip van de vertegenwoordiging in rechte. Onverminderd artikel 11:6, kunnen de statuten aan een of meer bestuurders de bevoegdheid verlenen om de vereniging alleen, gezamenlijk of collegiaal te vertegenwoordigen. Zodanige vertegenwoordigingsclausule kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18.

De statuten kunnen aan deze vertegenwoordigingsbevoegdheid beperkingen aanbrengen. Zodanige beperking kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt. Hetzelfde geldt voor een onderlinge taakverdeling onder de vertegenwoordigingsbevoegde bestuurders.

Art. 11:7. § 1. Het bestuursorgaan is bevoegd om alle handelingen te verrichten die nodig of dienstig zijn tot verwezenlijking van het voorwerp van de stichting.

De bestuurders kunnen overeenkomen de taken onderling te verdelen. Zodanige taakverdeling kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt.

§ 2. Het bestuursorgaan vertegenwoordigt de stichting, met inbegrip van de vertegenwoordiging in rechte. Onverminderd artikel 11:6, kunnen de statuten aan een of meer bestuurders de bevoegdheid verlenen om de **stichting alleen of gezamenlijk** te vertegenwoordigen. Zodanige vertegenwoordigingsclausule kan aan derden worden tegengeworpen onder de voorwaarden bepaald in artikel 2:18.

De statuten kunnen aan deze vertegenwoordigingsbevoegdheid beperkingen aanbrengen. Zodanige beperking kan niet aan derden worden tegengeworpen, ook al is ze openbaar gemaakt. Hetzelfde geldt voor een onderlinge taakverdeling onder de vertegenwoordigingsbevoegde bestuurders.

Art. 12:13. De fusie of splitsing heeft van rechtswege en gelijktijdig de volgende rechtsgevolgen:

1° in afwijking van artikel 2:76, eerste lid, houden de ontbonden vennootschappen op te bestaan; evenwel worden voor de toepassing van de artikelen 2:44, 12:19 en 12:20 de ontbonden vennootschappen geacht te bestaan gedurende de in artikel 2:137, § 4, bepaalde termijn van zes maanden en, als een vordering

Art. 12:13. De fusie of splitsing heeft van rechtswege en gelijktijdig de volgende rechtsgevolgen:

1° in afwijking van artikel 2:76, eerste lid, houden de ontbonden vennootschappen op te bestaan; evenwel worden voor de toepassing van de artikelen 2:44, 12:19 en 12:20 de ontbonden vennootschappen geacht te bestaan gedurende de in artikel **2:143**, § 4, bepaalde termijn van zes maanden en, als een vordering

tot nietigverklaring wordt ingesteld, voor de duur van het geding tot op het ogenblik waarop over die vordering tot nietigverklaring uitspraak is gedaan bij een in kracht van gewijsde gegane beslissing;

2° de vennoten of aandeelhouders van de ontbonden vennootschappen worden vennoten of aandeelhouders van de verkrijgende vennootschappen, in voorkomend geval, overeenkomstig de in het splitsingsvoorstel vermelde verdeling;

3° het gehele vermogen van iedere ontbonden vennootschap, zowel de rechten als de verplichtingen, gaat over op de verkrijgende vennootschappen, in voorkomend geval, overeenkomstig de verdeling volgens het splitsingsvoorstel of overeenkomstig de artikelen 12:60 en 12:76.

Het eerste lid, 2°, is echter niet van toepassing bij met fusie door overneming gelijkgestelde verrichtingen en evenmin bij met splitsing gelijkgestelde verrichtingen overeenkomstig artikel 12:8, 2°.

In afwijking van het eerste lid, 3°, gaat in geval van een met splitsing gelijkgestelde verrichting slechts een deel van het vermogen van de gesplitste vennootschap, zowel de rechten als de verplichtingen, over op de verkrijgende vennootschappen, overeenkomstig de verdeling volgens het splitsingsvoorstel en met inachtneming van de artikelen 12:60 en 12:76.

tot nietigverklaring wordt ingesteld, voor de duur van het geding tot op het ogenblik waarop over die vordering tot nietigverklaring uitspraak is gedaan bij een in kracht van gewijsde gegane beslissing;

2° de vennoten of aandeelhouders van de ontbonden vennootschappen worden vennoten of aandeelhouders van de verkrijgende vennootschappen, in voorkomend geval, overeenkomstig de in het splitsingsvoorstel vermelde verdeling;

3° het gehele vermogen van iedere ontbonden vennootschap, zowel de rechten als de verplichtingen, gaat over op de verkrijgende vennootschappen, in voorkomend geval, overeenkomstig de verdeling volgens het splitsingsvoorstel of overeenkomstig de artikelen 12:60 en 12:76.

Het eerste lid, 2°, is echter niet van toepassing bij met fusie door overneming gelijkgestelde verrichtingen en evenmin bij met splitsing gelijkgestelde verrichtingen overeenkomstig artikel 12:8, 2°.

In afwijking van het eerste lid, 3°, gaat in geval van een met splitsing gelijkgestelde verrichting slechts een deel van het vermogen van de gesplitste vennootschap, zowel de rechten als de verplichtingen, over op de verkrijgende vennootschappen, overeenkomstig de verdeling volgens het splitsingsvoorstel en met inachtneming van de artikelen 12:60 en 12:76.

Art. 12:25. In elke vennootschap stelt het bestuursorgaan een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de te fuseren vennootschappen uiteenzet en waarin het tevens, vanuit een juridisch en economisch oogpunt, de wenselijkheid van de fusie, haar voorwaarden, de wijze waarop ze zal gebeuren en haar gevolgen, de methoden waarmee de ruilverhouding van de aandelen is vastgesteld, het betrekkelijk gewicht dat aan deze methoden wordt gehecht, de waardering waartoe elke methode komt, de moeilijkheden die zich eventueel hebben voorgedaan en de voorgestelde ruilverhouding toelicht en verantwoordt.

Art. 12:25. In elke vennootschap stelt het bestuursorgaan een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de te fuseren vennootschappen uiteenzet en waarin het tevens, vanuit een juridisch en economisch oogpunt, de wenselijkheid van de fusie, haar voorwaarden, de wijze waarop ze zal gebeuren en haar gevolgen, de methoden waarmee de ruilverhouding van de aandelen is vastgesteld, het betrekkelijk gewicht dat aan deze methoden wordt gehecht, de waardering waartoe elke methode komt, de moeilijkheden die zich eventueel hebben voorgedaan en de voorgestelde ruilverhouding toelicht en verantwoordt.

Het eerste lid is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

Het eerste lid is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

Indien zowel een verslag overeenkomstig het eerste lid en een verslag overeenkomstig artikel 12:26, § 1, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Art. 12:26. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant, een schriftelijk verslag over het fusievoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant moet inzonderheid verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet ten minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet hij een oordeel geven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kan ter plaatse inzage nemen van alle documenten die dienstig zijn voor de vervulling van zijn taak. Hij kan van de bij de fusie betrokken vennootschappen alle ophelderingen en inlichtingen bekomen, en alle controles verrichten die hij nodig acht.

Deze paragraaf is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders

Art. 12:26. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant, een schriftelijk verslag over het fusievoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant moet inzonderheid verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet ten minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet hij een oordeel geven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kan ter plaatse inzage nemen van alle documenten die dienstig zijn voor de vervulling van zijn taak. Hij kan van de bij de fusie betrokken vennootschappen alle ophelderingen en inlichtingen bekomen, en alle controles verrichten die hij nodig acht.

Deze paragraaf is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders

van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 2. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 5:133, 6:110 of 7:197 niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.

van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 2. **Indien zowel een verslag overeenkomstig paragraaf 1 en een verslag overeenkomstig artikel 12:25, eerste lid, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap**.

Art. 12:30. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 3. Indien er verschillende soorten aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of

Art. 12:30. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. **[…]**.

§ 3. Indien er verschillende soorten aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of

artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap ten minste 90 % maar niet alle aandelen en andere stemrechtverlenende effecten in de overgenomen vennootschap houdt, moet de algemene vergadering van de overnemende vennootschap de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, van haar kapitaal, ten gevolge van deze fusie niet goedkeuren in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:24 gebeurt voor de overnemende vennootschap uiterlijk zes weken vóór de datum van de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap of vennootschappen die over het fusievoorstel moeten besluiten;

2° onverminderd de in artikel 12:28 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand vóór de in 1° genoemde datum, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:28, § 2, vermelde stukken.

artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap ten minste 90 % maar niet alle aandelen en andere stemrechtverlenende effecten in de overgenomen vennootschap houdt, moet de algemene vergadering van de overnemende vennootschap de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, van haar kapitaal, ten gevolge van deze fusie niet goedkeuren in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:24 gebeurt voor de overnemende vennootschap uiterlijk zes weken vóór de datum van de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap of vennootschappen die over het fusievoorstel moeten besluiten;

2° onverminderd de in artikel 12:28 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand vóór de in 1° genoemde datum, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:28, § 2, vermelde stukken.

In dat geval is het bestuursorgaan van de overnemende vennootschap bevoegd om over de goedkeuring van de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, van haar kapitaal, ten gevolge van de fusie te beslissen. De artikelen 7:198 tot en met 7:203 zijn niet van toepassing op dergelijk besluit.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

In dat geval is het bestuursorgaan van de overnemende vennootschap bevoegd om over de goedkeuring van de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, van haar kapitaal, ten gevolge van de fusie te beslissen. De artikelen **5:134 tot en met 5:137 en** 7:198 tot en met 7:203 zijn niet van toepassing op dergelijk besluit.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

Art. 12:32. Onmiddellijk na het besluit tot fusie stelt de algemene vergadering van de overnemende vennootschap de eventuele wijzigingen van haar statuten, met inbegrip van de bepalingen tot wijziging van haar voorwerp, vast volgens de regels van aanwezigheid en meerderheid door dit wetboek vereist. Bij gebrek daaraan blijft het besluit tot fusie zonder gevolg.

De fusie is voltrokken zodra alle betrokken vennootschappen daartoe overeenstemmende besluiten hebben genomen.

Art. 12:32. **Onverminderd artikel 12:30, § 6, stelt de algemene vergadering van de overnemende vennootschap onmiddellijk na het besluit tot fusie** de eventuele wijzigingen van haar statuten, met inbegrip van de bepalingen tot wijziging van haar voorwerp, vast volgens de regels van aanwezigheid en meerderheid door dit wetboek vereist. Bij gebrek daaraan blijft het besluit tot fusie zonder gevolg.

De fusie is voltrokken zodra alle betrokken vennootschappen daartoe overeenstemmende besluiten hebben genomen.

Art. 12:36. § 1. Onder voorbehoud van de paragrafen 2 en 3 gelden voor de oprichting van de nieuwe vennootschap alle voorwaarden die dit wetboek voor de gekozen vennootschapsvorm voorschrijft. De artikelen 5:4, 6:5 en 7:3 zijn niet van toepassing.

§ 2. Ongeacht de rechtsvorm van de nieuwe vennootschap moet haar oprichting op straffe van nietigheid bij authentieke akte worden vastgesteld. In die akte worden in voorkomend geval de conclusies van het in artikel 12:39 bedoelde verslag van de commissaris, de bedrijfsrevisor of de externe accountant overgenomen.

Art. 12:36. § 1. Onder voorbehoud van de paragrafen 2 en 3 gelden voor de oprichting van de nieuwe vennootschap alle voorwaarden die dit wetboek voor de gekozen vennootschapsvorm voorschrijft. De artikelen 5:4, 6:5 en 7:3 zijn niet van toepassing.

§ 2. Ongeacht de rechtsvorm van de nieuwe vennootschap moet haar oprichting op straffe van nietigheid bij authentieke akte worden vastgesteld. In die akte worden in voorkomend geval de conclusies van het in artikel 12:39 bedoelde verslag van de commissaris, de bedrijfsrevisor of de externe accountant overgenomen.

§ 3. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 7:7, 7:12, 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7°, niet van toepassing op de naamloze vennootschap en de Europese vennootschap.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de fusie tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn gekomen.

§ 3. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 7:7, 7:12, 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7°, niet van toepassing op de naamloze vennootschap, **de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn gekomen**.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de fusie tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:39, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap **[…]** die door de fusie tot stand **is** gekomen.

Art. 12:43. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en

Art. 12:43. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en

wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de nieuwe of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de nieuwe vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

Art. 12:53. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. **[…]**

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de nieuwe of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de nieuwe vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

Art. 12:53. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. In afwijking van de voorgaande paragrafen, kan tot fusie worden besloten zonder de goedkeuring door de algemene vergadering van de overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap, noch door de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap zoals in de vorige paragrafen bepaald in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. **De artikelen 5:133 en 6:110, naargelang het geval, zijn niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap of een coöperatieve vennootschap**.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. In afwijking van de voorgaande paragrafen, kan tot fusie worden besloten zonder de goedkeuring door de algemene vergadering van de overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap, noch door de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap zoals in de vorige paragrafen bepaald in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:50 gebeurt voor elke aan de rechtshandeling deelnemende vennootschap uiterlijk zes weken voordat de overneming van kracht wordt;

2° onverminderd de in artikel 12:51 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand voordat de overneming van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:51, § 2, vermelde stukken.

In dat geval beslist het bestuursorgaan van de betreffende fuserende vennootschappen over de goedkeuring van de fusie.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:50 gebeurt voor elke aan de rechtshandeling deelnemende vennootschap uiterlijk zes weken voordat de overneming van kracht wordt;

2° onverminderd de in artikel 12:51 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand voordat de overneming van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:51, § 2, vermelde stukken.

In dat geval beslist het bestuursorgaan van de betreffende fuserende vennootschappen over de goedkeuring van de fusie.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

Art. 12:61. In elke vennootschap stelt het bestuursorgaan een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de vennootschappen die aan de splitsing deelnemen uiteenzet en waarin het tevens uit een juridisch en economisch oogpunt de wenselijkheid van de splitsing, de voorwaarden en de wijze waarop ze zal gebeuren en de gevolgen ervan, de methoden volgens welke de ruilverhouding van de aandelen is vastgesteld, het betrekkelijke gewicht dat aan deze methoden wordt gehecht, de waardering waartoe elke methode komt, de moeilijkheden die zich eventueel hebben voorgedaan en de voorgestelde ruilverhouding toelicht en verantwoordt.

Art. 12:61. In elke vennootschap stelt het bestuursorgaan een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de vennootschappen die aan de splitsing deelnemen uiteenzet en waarin het tevens uit een juridisch en economisch oogpunt de wenselijkheid van de splitsing, de voorwaarden en de wijze waarop ze zal gebeuren en de gevolgen ervan, de methoden volgens welke de ruilverhouding van de aandelen is vastgesteld, het betrekkelijke gewicht dat aan deze methoden wordt gehecht, de waardering waartoe elke methode komt, de moeilijkheden die zich eventueel hebben voorgedaan en de voorgestelde ruilverhouding toelicht en verantwoordt.

Indien zowel een verslag overeenkomstig het eerste lid en een verslag overeenkomstig artikel 12:62, § 1, werden opgesteld, zijn de artikelen 5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naar gelang het geval, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de

rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Art. 12:62. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant een schriftelijk verslag over het splitsingsvoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant moet inzonderheid verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet ten minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet hij een oordeel geven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kan ter plaatse inzage nemen van alle stukken die dienstig zijn voor de vervulling van zijn taak. Hij kan van de bij de splitsing betrokken vennootschappen alle ophelderingen en inlichtingen bekomen, en alle controles verrichten die hij nodig acht.

Deze paragraaf is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de splitsing betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 2. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 5:133, 6:110 of 7:197 niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap

Art. 12:62. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant een schriftelijk verslag over het splitsingsvoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant moet inzonderheid verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet ten minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet hij een oordeel geven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kan ter plaatse inzage nemen van alle stukken die dienstig zijn voor de vervulling van zijn taak. Hij kan van de bij de splitsing betrokken vennootschappen alle ophelderingen en inlichtingen bekomen, en alle controles verrichten die hij nodig acht.

Deze paragraaf is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de splitsing betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 2. Indien **zowel** een verslag overeenkomstig paragraaf 1 **en een verslag overeenkomstig artikel 12:61, eerste lid, werden opgesteld**, zijn de artikelen **5:121, 5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naar gelang het geval,** niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve

of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Art. 12:67. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel en artikel 12:73, besluit de algemene vergadering tot splitsing van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot splitsing is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de splitsing aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de vennootschappen die aan de splitsing deelnemen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de te splitsen vennootschap wanneer ten minste een van de verkrijgende vennootschappen de rechtsvorm heeft aangenomen van:

vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Art. 12:67. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel en artikel 12:73, besluit de algemene vergadering tot splitsing van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot splitsing is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. […].

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de splitsing aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de vennootschappen die aan de splitsing deelnemen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de te splitsen vennootschap wanneer ten minste een van de verkrijgende vennootschappen de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer het splitsingsvoorstel bepaalt dat de verdeling, over de vennoten of aandeelhouders van de te splitsen vennootschap, van de aandelen van de verkrijgende vennootschappen niet naar evenredigheid met hun rechten op het kapitaal van de te splitsen vennootschap zal gebeuren, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, hun aandeel in het eigen vermogen, wordt het besluit van de te splitsen vennootschap over de deelneming aan de splitsing door de algemene vergadering eenparig genomen.

§ 7. De algemene vergadering van de te splitsen vennootschap dient geen goedkeuring te geven indien de verkrijgende vennootschappen in het bezit zijn van alle aandelen van de te splitsen vennootschap en alle andere effecten waaraan stemrechten in de algemene vergadering van de te splitsen vennootschap zijn verbonden en indien aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de in artikel 12:59 voorgeschreven neerlegging gebeurt voor elke aan de splitsing deelnemende vennootschap uiterlijk zes weken voordat de splitsing van kracht wordt;

2° iedere vennoot of aandeelhouder van de aan de splitsing deelnemende vennootschappen heeft het recht uiterlijk een maand voordat de splitsing van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:64, § 2 , vermelde stukken. De in artikel 12:62, § 1, laatste lid, en artikel 12:64, §§ 2, 3 en 4, en artikel 12:65, eerste lid, bepaalde uitzonderingen, blijven van toepassing;

3° de in artikel 12:63 bedoelde informatie heeft betrekking op alle wijzigingen in de activa en passiva sedert de datum waarop het splitsingsvoorstel is opgesteld.

In dat geval beslist het bestuursorgaan van de te splitsen vennootschap over de goedkeuring van de splitsing.

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer het splitsingsvoorstel bepaalt dat de verdeling, over de vennoten of aandeelhouders van de te splitsen vennootschap, van de aandelen van de verkrijgende vennootschappen niet naar evenredigheid met hun rechten op het kapitaal van de te splitsen vennootschap zal gebeuren, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, hun aandeel in het eigen vermogen, wordt het besluit van de te splitsen vennootschap over de deelneming aan de splitsing door de algemene vergadering eenparig genomen.

§ 7. De algemene vergadering van de te splitsen vennootschap dient geen goedkeuring te geven indien de verkrijgende vennootschappen in het bezit zijn van alle aandelen van de te splitsen vennootschap en alle andere effecten waaraan stemrechten in de algemene vergadering van de te splitsen vennootschap zijn verbonden en indien aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de in artikel 12:59 voorgeschreven neerlegging gebeurt voor elke aan de splitsing deelnemende vennootschap uiterlijk zes weken voordat de splitsing van kracht wordt;

2° iedere vennoot of aandeelhouder van de aan de splitsing deelnemende vennootschappen heeft het recht uiterlijk een maand voordat de splitsing van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:64, § 2 , vermelde stukken. De in artikel 12:62, § 1, laatste lid, en artikel 12:64, §§ 2, 3 en 4, en artikel 12:65, eerste lid, bepaalde uitzonderingen, blijven van toepassing;

3° de in artikel 12:63 bedoelde informatie heeft betrekking op alle wijzigingen in de activa en passiva sedert de datum waarop het splitsingsvoorstel is opgesteld.

In dat geval beslist het bestuursorgaan van de te splitsen vennootschap over de goedkeuring van de splitsing.

Een of meer vennoten of aandeelhouders van de gesplitste vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het splitsingsvoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

Art. 12:74. § 1. Onder voorbehoud van de paragrafen 2 en 3 gelden voor de oprichting van ieder van de nieuwe vennootschappen alle voorwaarden die dit wetboek voor de gekozen vennootschapsvorm stelt. De artikelen 5:4, 6:5 en 7:3 zijn niet van toepassing.

§ 2. Ongeacht de rechtsvorm van de nieuwe vennootschap, moet haar oprichting, op straffe van nietigheid, bij authentieke akte worden vastgesteld. In die akte worden in voorkomend geval de conclusies van het in artikel 12:78 bedoelde verslag van de commissaris of de bedrijfsrevisor of externe accountant opgenomen.

§ 3. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 7:7, 7:12 en 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7°, niet van toepassing op de naamloze vennootschap en de Europese vennootschap.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2 en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de splitsing tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap die door de splitsing tot stand zijn gekomen.

Art. 12:83. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot splitsing van een

Een of meer vennoten of aandeelhouders van de gesplitste vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of een Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het splitsingsvoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

Art. 12:74. § 1. Onder voorbehoud van de paragrafen 2 en 3 gelden voor de oprichting van ieder van de nieuwe vennootschappen alle voorwaarden die dit wetboek voor de gekozen vennootschapsvorm stelt. De artikelen 5:4, 6:5 en 7:3 zijn niet van toepassing.

§ 2. Ongeacht de rechtsvorm van de nieuwe vennootschap, moet haar oprichting, op straffe van nietigheid, bij authentieke akte worden vastgesteld. In die akte worden in voorkomend geval de conclusies van het in artikel 12:78 bedoelde verslag van de commissaris of de bedrijfsrevisor of externe accountant opgenomen.

§ 3. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 7:7, 7:12 en 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7°, niet van toepassing op de naamloze vennootschap**, de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap.**

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2 en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de splitsing tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig artikel 12:78, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap **[…]** die door de splitsing tot stand **is** gekomen.

Art. 12:83. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot splitsing van een

vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot splitsing is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de splitsing aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de vennootschappen onder firma;

2° in de te splitsen vennootschap wanneer ten minste een van de nieuwe vennootschappen de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer het splitsingsvoorstel bepaalt dat de verdeling, over de vennoten of aandeelhouders van de te splitsen vennootschap, van de aandelen van de nieuwe

vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot splitsing is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. **[…]**.

§ 3. Indien er verschillende soorten van aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de splitsing aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 4. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de vennootschappen onder firma;

2° in de te splitsen vennootschap wanneer ten minste een van de nieuwe vennootschappen de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

§ 5. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 6. Wanneer het splitsingsvoorstel bepaalt dat de verdeling, over de vennoten of aandeelhouders van de te splitsen vennootschap, van de aandelen van de nieuwe

vennootschappen niet naar evenredigheid met hun rechten op het kapitaal van de te splitsen vennootschap zal gebeuren, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, hun aandeel in het eigen vermogen, wordt het besluit van de te splitsen vennootschap over de deelneming aan de splitsing door de algemene vergadering eenparig genomen.

vennootschappen niet naar evenredigheid met hun rechten op het kapitaal van de te splitsen vennootschap zal gebeuren, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, hun aandeel in het eigen vermogen, wordt het besluit van de te splitsen vennootschap over de deelneming aan de splitsing door de algemene vergadering eenparig genomen.

Art. 12:94. § 1. De algemene vergadering van de vennootschap die de inbreng doet, is bevoegd voor de beslissing tot inbreng van algemeenheid, het bestuursorgaan voor de beslissing tot inbreng van bedrijfstak.

§ 2. Het bestuursorgaan van de vennootschap die de inbreng doet, stelt een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de betrokken vennootschappen uiteenzet en waarin het tevens, vanuit een juridisch en economisch oogpunt, de wenselijkheid van de inbreng, haar voorwaarden, de wijze waarop ze gebeurt, alsook haar gevolgen toelicht en verantwoordt.

Een kopie van het voorstel en van dat verslag wordt ten minste één maand vóór de algemene vergadering toegezonden aan de houders van aandelen op naam. Het wordt eveneens onverwijld toegestuurd aan de personen die de door de statuten vereiste formaliteiten hebben vervuld om tot de vergadering te worden toegelaten.

Het tweede lid is evenwel niet van toepassing wanneer de vennootschappen die de inbreng doen, coöperatieve vennootschappen zijn, aangezien het voorstel en het verslag op de zetel van de vennootschap ter beschikking liggen van de aandeelhouders.

§ 3. Het besluit om de inbreng te doen wordt genomen met naleving van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging, tenzij de statuten strengere regels bevatten.

Art. 12:94. § 1. De algemene vergadering van de vennootschap die de inbreng doet, is bevoegd voor de beslissing tot inbreng van algemeenheid, het bestuursorgaan voor de beslissing tot inbreng van bedrijfstak.

§ 2. Het bestuursorgaan van de vennootschap die de inbreng **van algemeenheid** doet, stelt een omstandig schriftelijk verslag op waarin het de stand van het vermogen van de betrokken vennootschappen uiteenzet en waarin het tevens, vanuit een juridisch en economisch oogpunt, de wenselijkheid van de inbreng, haar voorwaarden, de wijze waarop ze gebeurt, alsook haar gevolgen toelicht en verantwoordt.

Een kopie van het voorstel en van dat verslag wordt ten minste één maand vóór de algemene vergadering toegezonden aan de houders van aandelen op naam. Het wordt eveneens onverwijld toegestuurd aan de personen die de door de statuten vereiste formaliteiten hebben vervuld om tot de vergadering te worden toegelaten.

Het tweede lid is evenwel niet van toepassing wanneer de vennootschappen die de inbreng **van algemeenheid** doen, coöperatieve vennootschappen zijn, aangezien het voorstel en het verslag op de zetel van de vennootschap ter beschikking liggen van de aandeelhouders.

§ 3. Het besluit om de inbreng **van algemeenheid** te doen wordt genomen met naleving van de aanwezigheids- en meerderheidsvereisten voorgeschreven voor een statutenwijziging, tenzij de statuten strengere regels bevatten.

In de commanditaire vennootschap en de coöperatieve vennootschap staat het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders in verhouding tot hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend op grond van dat vermogen.

De instemming van alle vennoten is vereist bij de vennootschap onder firma; bij de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

In de commanditaire vennootschap en de coöperatieve vennootschap staat het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders in verhouding tot hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend op grond van dat vermogen.

De instemming van alle vennoten is vereist bij de vennootschap onder firma; bij de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

Art. 12:106. De bepalingen inzake fusie van dit boek zijn van toepassing, behoudens de volgende afwijkende bepalingen.

Zijn uitgesloten van de toepassing van deze titel:

1° de openbare beleggingsvennootschappen met veranderlijk kapitaal als bedoeld in de artikelen 10 en 14 van de wet van 20 juli 2004 betreffende bepaalde vormen van collectief beheer van beleggingsportefeuilles;

2° vennootschappen die in vereffening zijn.

Art. 12:106. De bepalingen inzake fusie van dit boek zijn van toepassing, behoudens de volgende afwijkende bepalingen.

Zijn uitgesloten van de toepassing van deze titel:

1° de openbare beleggingsvennootschappen met veranderlijk kapitaal als bedoeld in de artikelen **6 en 15 van de wet van 3 augustus 2012 betreffende de instellingen voor collectieve belegging die voldoen aan de voorwaarden van Richtlijn 2009/65/EG en de instellingen voor belegging in schuldvorderingen**;

2° vennootschappen die in vereffening zijn.

Art. 12:114. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, een schriftelijk verslag over het fusievoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of de externe accountant moet in het bijzonder verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet een oordeel worden gegeven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Art. 12:114. § 1. In elke vennootschap stelt de commissaris, of, wanneer er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, een schriftelijk verslag over het fusievoorstel op.

De commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of de externe accountant moet in het bijzonder verklaren of de ruilverhouding naar zijn mening al dan niet relevant en redelijk is.

Deze verklaring moet minste aangeven:

1° volgens welke methoden de voorgestelde ruilverhouding is vastgesteld;

2° of deze methoden in het gegeven geval passen en tot welke waardering elke gebruikte methode leidt; tevens moet een oordeel worden gegeven over het betrekkelijke gewicht dat bij de vaststelling van de in aanmerking genomen waarde aan deze methoden is gehecht.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris, de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kunnen van de bij de fusie betrokken vennootschappen alle informatie bekomen die zij nodig achten.

§ 2. Bij wijze van alternatief voor de inschakeling van de commissaris of een aangewezen bedrijfsrevisor of de externe accountant die voor elk van de fuserende vennootschappen optreden, kan het onderzoek van het voorstel voor een grensoverschrijdende fusie worden verricht door één of meer commissarissen of aangewezen bedrijfsrevisoren of externe accountants die daartoe op gezamenlijk verzoek van deze vennootschappen zijn aangewezen dan wel goedgekeurd door de voorzitter van de ondernemingsrechtbank, overeenkomstig artikel 588, 17°, van het Gerechtelijk Wetboek. Deze onafhankelijke deskundige(n) stel(l)t(en) een voor alle vennoten of aandeelhouders bestemd verslag op.

§ 3. Indien alle vennoten of aandeelhouders in elke bij de grensoverschrijdende fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd, is noch het onderzoek van het gemeenschappelijke voorstel voor een grensoverschrijdende fusie door de commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, noch het verslag waarvan sprake in de eerste paragraaf vereist.

§ 4. Voor de met grensoverschrijdende fusie gelijkgestelde verrichting wordt het verslag waarvan sprake in de eerste paragraaf niet vereist.

§ 5. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 5:133, 6:110 of 7:197 niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Het verslag vermeldt bovendien, in voorkomend geval, de bijzondere moeilijkheden bij de waardering.

De commissaris, de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant kunnen van de bij de fusie betrokken vennootschappen alle informatie bekomen die zij nodig achten.

§ 2. Bij wijze van alternatief voor de inschakeling van de commissaris of een aangewezen bedrijfsrevisor of de externe accountant die voor elk van de fuserende vennootschappen optreden, kan het onderzoek van het voorstel voor een grensoverschrijdende fusie worden verricht door één of meer commissarissen of aangewezen bedrijfsrevisoren of externe accountants die daartoe op gezamenlijk verzoek van deze vennootschappen zijn aangewezen dan wel goedgekeurd door de voorzitter van de ondernemingsrechtbank, overeenkomstig artikel 588, 17°, van het Gerechtelijk Wetboek. Deze onafhankelijke deskundige(n) stel(l)t(en) een voor alle vennoten of aandeelhouders bestemd verslag op.

§ 3. Indien alle vennoten of aandeelhouders in elke bij de grensoverschrijdende fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd, is noch het onderzoek van het gemeenschappelijke voorstel voor een grensoverschrijdende fusie door de commissaris of de aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, noch het verslag waarvan sprake in de eerste paragraaf vereist.

§ 4. Voor de met grensoverschrijdende fusie gelijkgestelde verrichting wordt het verslag waarvan sprake in de eerste paragraaf niet vereist.

In dergelijk geval, zijn de artikelen 5:133 en 6:110 eveneens niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap of van een coöperatieve vennootschap.

§ 5. Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen **5:121,5:133, 6:110, 7:179 en 7:197, naargelang het geval**, niet van toepassing op een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 7:7, 7:12 en 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7, niet van toepassing op de naamloze vennootschap en de Europese vennootschap die door de fusie tot stand zijn gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de fusie tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap die door de fusie tot stand zijn gekomen.

of van een Europese coöperatieve vennootschap.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 7:7, 7:12 en 7:13, tweede lid, tweede volzin, en 7:14, eerste lid, 2° en 7, niet van toepassing op de naamloze vennootschap, **de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap** die door de fusie tot stand zijn gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 5:7, 5:9 en 5:12, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de besloten vennootschap die door de fusie tot stand is gekomen.

Indien een verslag werd opgesteld overeenkomstig paragraaf 1, zijn de artikelen 6:8, 6:10 en 6:13, eerste lid, 2° en 5°, niet van toepassing op de coöperatieve vennootschap **[…]** die door de fusie tot stand **is** gekomen.

Art. 12:115. § 1. In elke vennootschap vermeldt de agenda van de algemene vergadering die zich over het fusievoorstel moet uitspreken het fusievoorstel en de verslagen bedoeld in de artikelen 12:113 en 12:114, evenals de mogelijkheid voor de vennoten of aandeelhouders om de genoemde stukken kosteloos te verkrijgen. Deze verplichting geldt niet indien het bestuursorgaan overeenkomstig artikel 12:116, § 1, tweede lid en § 2, de fusie goedkeurt.

Aan de houders van aandelen op naam wordt uiterlijk een maand vóór de vergadering die zich over de fusie uitspreekt, een kopie meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32.

Er wordt ook onverwijld een kopie meegedeeld aan diegenen die de statutair voorgeschreven formaliteiten hebben vervuld om tot de algemene vergadering vermeld in artikel 12:116, § 1, eerste lid, te worden toegelaten.

Wanneer het evenwel gaat om een coöperatieve vennootschap, moeten het voorstel en de verslagen bedoeld in het eerste lid, niet aan de aandeelhouders worden meegedeeld overeenkomstig het tweede en het derde lid.

In dat geval heeft iedere aandeelhouder overeenkomstig paragraaf 2 het recht om

Art. 12:115. § 1. In elke vennootschap vermeldt de agenda van de algemene vergadering die zich over het fusievoorstel moet uitspreken het fusievoorstel en de verslagen bedoeld in de artikelen 12:113 en 12:114, evenals de mogelijkheid voor de vennoten of aandeelhouders om de genoemde stukken kosteloos te verkrijgen. Deze verplichting geldt niet indien het bestuursorgaan overeenkomstig artikel 12:116, § 1, tweede lid en § 2, de fusie goedkeurt.

Aan de houders van aandelen op naam wordt uiterlijk een maand vóór de vergadering die zich over de fusie uitspreekt, een kopie meegedeeld overeenkomstig artikel 2:32.

Er wordt ook onverwijld een kopie meegedeeld aan diegenen die de statutair voorgeschreven formaliteiten hebben vervuld om tot de algemene vergadering vermeld in artikel 12:116, § 1, eerste lid, te worden toegelaten.

Wanneer het evenwel gaat om een coöperatieve vennootschap, moeten het voorstel en de verslagen bedoeld in het eerste lid, niet aan de aandeelhouders worden meegedeeld overeenkomstig het tweede en het derde lid.

In dat geval heeft iedere aandeelhouder overeenkomstig paragraaf 2 het recht om

uiterlijk een maand vóór de datum van de algemene vergadering of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, derde lid, de datum waarop de fusie van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap van voornoemde stukken kennis te nemen en kan hij overeenkomstig paragraaf 3 binnen dezelfde termijn een kopie ervan verkrijgen.

§ 2. Iedere vennoot of aandeelhouder heeft tevens het recht uiterlijk een maand vóór de datum van de algemene vergadering die over het fusievoorstel moet besluiten, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de volgende stukken:

1° het grensoverschrijdend fusievoorstel;

2° de in de artikelen 12:113 en 12:114 bedoelde verslagen;

3° de jaarrekeningen over de laatste drie boekjaren van elke bij de fusie betrokken vennootschap;

4° wat de besloten vennootschappen, de coöperatieve vennootschappen, de naamloze vennootschappen, en de Europese vennootschappen betreft, de verslagen van het bestuursorgaan, en de verslagen van de commissaris over de laatste drie boekjaren, als er één is;

5° in voorkomend geval, indien de laatste jaarrekening betrekking heeft op een boekjaar dat meer dan zes maanden vóór de datum van het fusievoorstel is afgesloten: tussentijdse cijfers over de stand van het vermogen die niet meer dan drie maanden vóór de datum van dat voorstel zijn afgesloten en die overeenkomstig het tweede tot het vierde lid zijn opgesteld.

Deze tussentijdse cijfers worden opgemaakt volgens dezelfde methoden en dezelfde opstelling als de laatste jaarrekening.

Een nieuwe inventaris moet echter niet worden opgemaakt.

De wijzigingen van de in de laatste balans voorkomende waarderingen kunnen worden beperkt tot de wijzigingen die voortvloeien uit de verrichte boekingen. Er moet echter rekening worden gehouden met tussentijdse afschrijvingen en voorzieningen, evenals met belangrijke wijzigingen van de waarden die niet uit de boeken blijken.

Het eerste lid, 5°, is niet van toepassing indien de vennootschap een halfjaarlijks financieel

uiterlijk een maand vóór de datum van de algemene vergadering of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, derde lid, de datum waarop de fusie van kracht wordt, op de zetel van de vennootschap van voornoemde stukken kennis te nemen en kan hij overeenkomstig paragraaf 3 binnen dezelfde termijn een kopie ervan verkrijgen.

§ 2. Iedere vennoot of aandeelhouder heeft tevens het recht uiterlijk een maand vóór de datum van de algemene vergadering die over het fusievoorstel moet besluiten, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de volgende stukken:

1° het grensoverschrijdend fusievoorstel;

2° de in de artikelen 12:113 en 12:114 bedoelde verslagen;

3° de jaarrekeningen over de laatste drie boekjaren van elke bij de fusie betrokken vennootschap;

4° wat de besloten vennootschappen, de coöperatieve vennootschappen, de naamloze vennootschappen, **(…)** de Europese vennootschappen**, en de Europese coöperatieve vennootschappen** betreft, de verslagen van het bestuursorgaan, en de verslagen van de commissaris over de laatste drie boekjaren, als er één is;

5° in voorkomend geval, indien de laatste jaarrekening betrekking heeft op een boekjaar dat meer dan zes maanden vóór de datum van het fusievoorstel is afgesloten: tussentijdse cijfers over de stand van het vermogen die niet meer dan drie maanden vóór de datum van dat voorstel zijn afgesloten en die overeenkomstig het tweede tot het vierde lid zijn opgesteld.

Deze tussentijdse cijfers worden opgemaakt volgens dezelfde methoden en dezelfde opstelling als de laatste jaarrekening.

Een nieuwe inventaris moet echter niet worden opgemaakt.

De wijzigingen van de in de laatste balans voorkomende waarderingen kunnen worden beperkt tot de wijzigingen die voortvloeien uit de verrichte boekingen. Er moet echter rekening worden gehouden met tussentijdse afschrijvingen en voorzieningen, evenals met belangrijke wijzigingen van de waarden die niet uit de boeken blijken.

Het eerste lid, 5°, is niet van toepassing indien de vennootschap een halfjaarlijks financieel

verslag als bedoeld in artikel 13 van het koninklijk besluit van 14 november 2007 betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt bekendmaakt, en dit overeenkomstig deze paragraaf aan de aandeelhouders beschikbaar stelt.

Het eerste lid, 5°, is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 3. Iedere vennoot of aandeelhouder kan op zijn verzoek kosteloos een volledige of desgewenst gedeeltelijke kopie verkrijgen van de in paragraaf 2 bedoelde stukken, met uitzondering van diegene die hem overeenkomstig paragraaf 1 zijn toegezonden.

§ 4. Wanneer een vennootschap de in paragraaf 2 bedoelde stukken, gedurende een ononderbroken periode van een maand vóór de datum van de algemene vergadering van de fuserende vennootschappen die over het fusievoorstel moet besluiten of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, en die niet eerder eindigt dan op het ogenblik van de sluiting van die vergadering, of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, kosteloos op de vennootschapswebsite beschikbaar stelt, moet zij de in paragraaf 2 bedoelde stukken niet op haar zetel beschikbaar stellen.

Wanneer de vennootschapswebsite aan de vennoten of aandeelhouders gedurende de gehele in paragraaf 2 bedoelde periode de mogelijkheid biedt de in paragraaf 2 bedoelde stukken te downloaden en af te drukken, is paragraaf 3 niet van toepassing. In dit geval moet de informatie ten minste tot één maand na de datum van de algemene vergadering van elk van de vennootschappen die over het fusievoorstel moet besluiten, of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, op de vennootschapswebsite blijven staan en kunnen worden gedownload en afgedrukt. Bovendien stelt de vennootschap deze stukken in dit geval eveneens ter beschikking op haar zetel voor

verslag als bedoeld in artikel 13 van het koninklijk besluit van 14 november 2007 betreffende de verplichtingen van emittenten van financiële instrumenten die zijn toegelaten tot de verhandeling op een gereglementeerde markt bekendmaakt, en dit overeenkomstig deze paragraaf aan de aandeelhouders beschikbaar stelt.

Het eerste lid, 5°, is niet van toepassing indien alle vennoten of aandeelhouders en houders van andere stemrechtverlenende effecten in elke bij de fusie betrokken vennootschap hiermee hebben ingestemd.

§ 3. Iedere vennoot of aandeelhouder kan op zijn verzoek kosteloos een volledige of desgewenst gedeeltelijke kopie verkrijgen van de in paragraaf 2 bedoelde stukken, met uitzondering van diegene die hem overeenkomstig paragraaf 1 zijn toegezonden.

§ 4. Wanneer een vennootschap de in paragraaf 2 bedoelde stukken, gedurende een ononderbroken periode van een maand vóór de datum van de algemene vergadering van de fuserende vennootschappen die over het fusievoorstel moet besluiten of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, en die niet eerder eindigt dan op het ogenblik van de sluiting van die vergadering, of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, kosteloos op de vennootschapswebsite beschikbaar stelt, moet zij de in paragraaf 2 bedoelde stukken niet op haar zetel beschikbaar stellen.

Wanneer de vennootschapswebsite aan de vennoten of aandeelhouders gedurende de gehele in paragraaf 2 bedoelde periode de mogelijkheid biedt de in paragraaf 2 bedoelde stukken te downloaden en af te drukken, is paragraaf 3 niet van toepassing. In dit geval moet de informatie ten minste tot één maand na de datum van de algemene vergadering van elk van de vennootschappen die over het fusievoorstel moet besluiten, of, in het geval bedoeld in artikel 12:116, § 2, de datum waarop de fusie van kracht wordt, op de vennootschapswebsite blijven staan en kunnen worden gedownload en afgedrukt. Bovendien stelt de vennootschap deze stukken in dit geval eveneens ter beschikking op haar zetel voor

raadpleging door de vennoten of aandeelhouders.

Art. 12:116. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot grensoverschrijdende fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot grensoverschrijdende fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

In afwijking van het vorige lid, is de goedkeuring door de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap niet vereist voor de met fusie door overneming gelijkgestelde verrichting.

§ 2. Wanneer een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap ten minste 90 % maar niet alle aandelen en andere stemrechtverlenende effecten in de overgenomen vennootschap houdt, moet de algemene vergadering van de overnemende vennootschap de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, haar kapitaal, ten gevolge

raadpleging door de vennoten of aandeelhouders.

Art. 12:116. § 1. Onder voorbehoud van strengere statutaire bepalingen en onverminderd de bijzondere bepalingen van dit artikel, besluit de algemene vergadering tot grensoverschrijdende fusie van een vennootschap overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen. Is deze voorwaarde niet vervuld, dan is een nieuwe bijeenroeping nodig. De tweede vergadering kan geldig beraadslagen en besluiten, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde aandelen;

2° a) een voorstel tot grensoverschrijdende fusie is alleen dan aangenomen, wanneer het drie vierde van de stemmen heeft verkregen, waarbij de onthoudingen in de teller noch in de noemer worden meegerekend;

b) in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap is het stemrecht van de vennoten en de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

In afwijking van het vorige lid, is de goedkeuring door de algemene vergadering van de overgenomen vennootschap niet vereist voor de met fusie door overneming gelijkgestelde verrichting.

§ 2. Wanneer een overnemende vennootschap die de rechtsvorm heeft van een besloten vennootschap, van een coöperatieve vennootschap, van een naamloze vennootschap, van een Europese vennootschap of van een Europese coöperatieve vennootschap ten minste 90 % **(…)** aandelen en andere stemrechtverlenende effecten in de overgenomen vennootschap houdt, moet de algemene vergadering van de overnemende vennootschap de fusie en de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en, in voorkomend geval, haar kapitaal, ten gevolge van deze fusie niet

van deze fusie niet goedkeuren in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:112 gebeurt voor de overnemende vennootschap uiterlijk zes weken vóór haar besluit tot fusie;

2° onverminderd de in artikel 12:115 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere vennoot of aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand vóór de in 1° genoemde datum, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:115, § 2 , vermelde stukken.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

In de gevallen vermeld in paragraaf 1, tweede lid, en paragraaf 2, eerste lid, beslist het bestuursorgaan van de overgenomen vennootschap over de goedkeuring van de fusie en, indien van toepassing, de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en in voorkomend geval, haar kapitaal, ten gevolge van de fusie. De artikelen 7:198 tot en met 7:203 zijn niet van toepassing op dergelijk besluit.

§ 3. Artikel 7:179 is niet van toepassing.

§ 4. Indien er verschillende soorten aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de grensoverschrijdende fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 5. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

goedkeuren in zoverre aan de volgende voorwaarden is voldaan:

1° de neerlegging van het fusievoorstel bedoeld in artikel 12:112 gebeurt voor de overnemende vennootschap uiterlijk zes weken vóór haar besluit tot fusie;

2° onverminderd de in artikel 12:115 bepaalde uitzonderingen, heeft iedere vennoot of aandeelhouder van de overnemende vennootschap het recht ten minste een maand vóór de in 1° genoemde datum, op de zetel van de vennootschap kennis te nemen van de in artikel 12:115, § 2 , vermelde stukken.

Eén of meer aandeelhouders van de overnemende vennootschap die 5 % van het aantal uitgegeven aandelen bezitten of, in een naamloze vennootschap of Europese vennootschap, die 5 % van het geplaatste kapitaal vertegenwoordigen, hebben niettemin het recht om de algemene vergadering van deze vennootschap bijeen te roepen, die over het fusievoorstel moet besluiten. Aandelen zonder stemrecht worden bij de berekening van dit percentage buiten beschouwing gelaten.

In de gevallen vermeld in paragraaf 1, tweede lid, en paragraaf 2, eerste lid, beslist het bestuursorgaan van de overgenomen vennootschap over de goedkeuring van de fusie en, indien van toepassing, de wijziging van het aantal aandelen van de overnemende vennootschap, en in voorkomend geval, haar kapitaal, ten gevolge van de fusie. De artikelen **5:134 tot en met 5:137 en** 7:198 tot en met 7:203 zijn niet van toepassing op dergelijk besluit.

§ 3. **[…]**.

§ 4. Indien er verschillende soorten aandelen of effecten bestaan die het in de statuten vastgestelde kapitaal al of niet vertegenwoordigen en de grensoverschrijdende fusie aanleiding geeft tot wijziging van hun respectieve rechten, is artikel 5:102, derde lid, artikel 6:87, derde lid, of artikel 7:155, derde lid, van overeenkomstige toepassing.

§ 5. De instemming van alle vennoten of aandeelhouders is vereist:

1° in de overnemende of over te nemen vennootschappen die vennootschappen onder firma zijn;

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

De instemming van een vennoot of aandeelhouder van een Belgische vennootschap die onbeperkt aansprakelijk is of zal worden voor de schulden van een vennootschap die deelneemt aan de fusie, is steeds vereist.

§ 6. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 7. De algemene vergadering van elke fuserende vennootschap kan zich het recht voorbehouden de totstandkoming van de grensoverschrijdende fusie afhankelijk te stellen van haar uitdrukkelijke bekrachtiging van de regelingen die met betrekking tot de medezeggenschap van de werknemers in de uit de grensoverschrijdende fusie ontstane vennootschap zijn vastgesteld.

§ 8. Onmiddellijk na het besluit tot grensoverschrijdende fusie worden de eventuele wijzigingen van de statuten van de overnemende vennootschap, met inbegrip van de bepalingen tot wijziging van haar voorwerp, vastgesteld volgens de regels van aanwezigheid en meerderheid door dit wetboek vereist. Zolang deze statutenwijziging niet heeft plaatsgevonden, blijft het besluit tot grensoverschrijdende fusie zonder gevolg.

§ 9. In elke vennootschap die de fusie aangaat worden de notulen van de algemene vergadering, of, in de gevallen van paragraaf 1, tweede lid, en paragraaf 2, tweede lid, van het bestuursorgaan, waarin tot de fusie wordt besloten, opgesteld bij authentieke akte.

In deze akte worden, in voorkomend geval, de conclusies opgenomen van het in het artikel 12:114 bedoelde verslag.

§ 10. De akten houdende vaststelling van de besluiten tot fusie genomen door de overnemende en de overgenomen vennootschappen worden, voor zover deze onder het Belgische recht vallen, neergelegd en

2° in de over te nemen vennootschappen wanneer de overnemende vennootschap de rechtsvorm heeft aangenomen van:

a) een vennootschap onder firma;

b) een commanditaire vennootschap.

In de in het eerste lid, 2°, bedoelde gevallen is, in voorkomend geval, de eenparige instemming vereist van de houders van effecten die het kapitaal van de vennootschap niet vertegenwoordigen.

De instemming van een vennoot of aandeelhouder van een Belgische vennootschap die onbeperkt aansprakelijk is of zal worden voor de schulden van een vennootschap die deelneemt aan de fusie, is steeds vereist.

§ 6. In de commanditaire vennootschap is bovendien de instemming van alle gecommanditeerde vennoten vereist.

§ 7. De algemene vergadering van elke fuserende vennootschap kan zich het recht voorbehouden de totstandkoming van de grensoverschrijdende fusie afhankelijk te stellen van haar uitdrukkelijke bekrachtiging van de regelingen die met betrekking tot de medezeggenschap van de werknemers in de uit de grensoverschrijdende fusie ontstane vennootschap zijn vastgesteld.

§ 8. Onmiddellijk na het besluit tot grensoverschrijdende fusie worden de eventuele wijzigingen van de statuten van de overnemende vennootschap, met inbegrip van de bepalingen tot wijziging van haar voorwerp, vastgesteld volgens de regels van aanwezigheid en meerderheid door dit wetboek vereist. Zolang deze statutenwijziging niet heeft plaatsgevonden, blijft het besluit tot grensoverschrijdende fusie zonder gevolg.

§ 9. In elke vennootschap die de fusie aangaat worden de notulen van de algemene vergadering, of, in de gevallen van paragraaf 1, tweede lid, en paragraaf 2, tweede lid, van het bestuursorgaan, waarin tot de fusie wordt besloten, opgesteld bij authentieke akte.

In deze akte worden, in voorkomend geval, de conclusies opgenomen van het in het artikel 12:114 bedoelde verslag.

§ 10. De akten houdende vaststelling van de besluiten tot fusie genomen door de overnemende en de overgenomen vennootschappen worden, voor zover deze onder het Belgische recht vallen, neergelegd en

bij uittreksel bekendgemaakt, overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 1°, en, in voorkomend geval, wordt eveneens de akte tot statutenwijziging van de overnemende vennootschap neergelegd en bekendgemaakt, overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 1°. De artikelen 2:7, 2:8 en 2:13 zijn van toepassing op de oprichtingsakte van de nieuwe vennootschap, voor zover deze onder het Belgische recht valt.

Deze akten worden gelijktijdig bekendgemaakt binnen tien dagen na de neerlegging van de akte.

Art. 13:3. § 1. De bestuursorganen van de rechtspersonen die partij zijn bij de verrichting stellen gezamenlijk een verrichtingsvoorstel op.

Het verrichtingsvoorstel omschrijft de redenen voor die verrichting en alle nadere regels ervan, alsmede indien het vermogen van de ontbonden rechtspersoon in meerdere verkrijgende rechtspersonen wordt ingebracht, de wijze waarop het wordt verdeeld.

Bij dat voorstel wordt een staat van activa en passiva van de te ontbinden rechtspersoon gevoegd, die niet meer dan drie maanden vóór de datum waarop de bevoegde organen van de betrokken rechtspersonen moeten besluiten is afgesloten en, indien de verkrijgende rechtspersoon een VZW, een IVZW of een stichting vormt, een staat van activa en passiva ervan.

§ 2. De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, stelt een verslag op over het verrichtingsvoorstel en de staat van activa en passiva die erbij wordt gevoegd.

Indien geen enkele van de bij de verrichting betrokken rechtspersonen een commissaris heeft, kan in onderling overleg tussen hen een bedrijfsrevisor of externe accountant worden aangewezen.

In de in deze paragraaf bedoelde verslagen wordt inzonderheid vermeld of in de staten waarop zij betrekking hebben, de toestand van

bij uittreksel bekendgemaakt, overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 1°, en, in voorkomend geval, wordt eveneens de akte tot statutenwijziging van de overnemende vennootschap neergelegd en bekendgemaakt, overeenkomstig de artikelen 2:8 en 2:14, 1°. De artikelen 2:7, 2:8 en 2:13 zijn van toepassing op de oprichtingsakte van de nieuwe vennootschap, voor zover deze onder het Belgische recht valt.

Deze akten worden gelijktijdig bekendgemaakt binnen tien dagen na de neerlegging van de akte.

Art. 13:3. § 1. De bestuursorganen van de rechtspersonen die partij zijn bij de verrichting stellen gezamenlijk een verrichtingsvoorstel op.

Het verrichtingsvoorstel omschrijft de redenen voor die verrichting en alle nadere regels ervan, alsmede indien het vermogen van de ontbonden rechtspersoon in meerdere verkrijgende rechtspersonen wordt ingebracht, de wijze waarop het wordt verdeeld.

Bij dat voorstel wordt een staat van activa en passiva van de te ontbinden rechtspersoon gevoegd, die niet meer dan drie maanden vóór de datum waarop de bevoegde organen van de betrokken rechtspersonen moeten besluiten is afgesloten en, indien de verkrijgende rechtspersoon een VZW, een IVZW of een stichting vormt, een staat van activa en passiva ervan, **die niet meer dan drie maanden vóór de datum waarop de bevoegde organen van de betrokken rechtspersonen moeten besluiten is afgesloten**.

§ 2. De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, stelt een verslag op over het verrichtingsvoorstel en de staat van activa en passiva die erbij wordt gevoegd.

Indien geen enkele van de bij de verrichting betrokken rechtspersonen een commissaris heeft, kan in onderling overleg tussen hen een bedrijfsrevisor of externe accountant worden aangewezen.

De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan aangewezen bedrijfsrevisor of een externe accountant controleert deze staat, brengt daarover verslag

de betrokken rechtspersoon op volledige, getrouwe en juiste wijze is weergegeven.

§ 3. Het verrichtingsvoorstel, de staat van activa en passiva van de partijen en het verslag van de commissaris of van de bedrijfsrevisor of de externe accountant over die staten worden aan de leden van de betrokken verenigingen of aan de leden van de organen van de andere rechtspersonen die moeten beraadslagen over de verrichting bezorgd samen met de agenda van die organen.

Art. 14:3. Alvorens tot de omzetting wordt besloten, maakt het bestuursorgaan een staat van activa en passiva op, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot omzetting moet besluiten is afgesloten.

Wanneer het nettoactief kleiner is dan het in de voormelde staat opgenomen kapitaal, vermeerderd met alle reserves die krachtens de wet of de statuten niet mogen worden uitgekeerd, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen, dan besluit de staat met de vermelding van het verschil.

Bij omzetting van een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap in een naamloze vennootschap, een besloten vennootschap of een coöperatieve vennootschap mag het in deze staat aangegeven kapitaal of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen, na de omzetting niet hoger zijn dan het uit de staat blijkend nettoactief.

Art. 14:4. De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan of, bij een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap, een door de algemene vergadering aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, brengt over deze staat verslag uit en vermeldt inzonderheid of het nettoactief is overgewaardeerd.

Indien, in het geval bedoeld in artikel 14:3, tweede lid, het nettoactief van de vennootschap

uit en vermeldt inzonderheid of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de betrokken rechtspersoon.

§ 3. Het verrichtingsvoorstel, de staat van activa en passiva van de partijen en het verslag van de commissaris of van de bedrijfsrevisor of de externe accountant over die staten worden aan de leden van de betrokken verenigingen of aan de leden van de organen van de andere rechtspersonen die moeten beraadslagen over de verrichting bezorgd samen met de agenda van die organen.

Art. 14:3. Alvorens tot de omzetting wordt besloten, maakt het bestuursorgaan een staat van activa en passiva op, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot omzetting moet besluiten is afgesloten.

Wanneer **in de naamloze vennootschap, de Europese vennootschap en de Europese coöperatieve vennootschap** het nettoactief kleiner is dan het in de voormelde staat opgenomen kapitaal, vermeerderd met alle reserves die krachtens de wet of de statuten niet mogen worden uitgekeerd **(…)**, dan besluit de staat met de vermelding van het verschil.

Bij omzetting van een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap in een naamloze vennootschap **(…)** of een coöperatieve vennootschap mag het in deze staat aangegeven kapitaal **(…)** na de omzetting niet hoger zijn dan het uit de staat blijkend nettoactief.

Art. 14:4. De commissaris of, als er geen commissaris is, een door het bestuursorgaan of, bij een vennootschap onder firma of een commanditaire vennootschap, een door de algemene vergadering aangewezen bedrijfsrevisor of externe accountant, brengt over deze staat verslag uit en vermeldt inzonderheid of het nettoactief is overgewaardeerd.

Indien, in het geval bedoeld in artikel 14:3, tweede lid, het nettoactief van de vennootschap

kleiner is dan het in de staat van activa en passiva opgenomen kapitaal of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, het eigen vermogen, dan besluit het verslag met de vermelding van het verschil.

kleiner is dan het in de staat van activa en passiva opgenomen kapitaal **(…)**, dan besluit het verslag met de vermelding van het verschil.

Art. 14:11. De artikelen 5:7, 5:11, 5:12, eerste lid, 5° en 8°, 5:15, 5:16, 5:17, 5:138, 5:139 en 5:140 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een besloten vennootschap.

De artikelen 6:8, 6:12, 6:13, eerste lid, 5° en 8°, 6:16, 6:17, 6:18, 6:111, 6:112 en 6:113 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een coöperatieve vennootschap.

De artikelen 7:7, 7:12, 7:13, tweede lid, 7:14, eerste lid, 2°, 7° en 10° tot 12°, 7:17, 7:18, 7:21, 7:205, 7:206 en 7:207 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een naamloze vennootschap.

Art. 14:11. De artikelen 5:7, **5:9,** 5:11, 5:12, eerste lid, 5° en 8°, 5:15, 5:16, 5:17, 5:138, 5:139 en 5:140 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een besloten vennootschap.

De artikelen 6:8, **6:10,** 6:12, 6:13, eerste lid, 5° en 8°, 6:16, 6:17, 6:18, 6:111, 6:112 en 6:113 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een coöperatieve vennootschap.

De artikelen 7:7, 7:12, 7:13, tweede lid, 7:14, eerste lid, 2°, 7° en 10° tot 12°, 7:17, 7:18, 7:21, 7:205, 7:206 en 7:207 vinden geen toepassing in geval van omzetting in een naamloze vennootschap.

Art. 14:24. § 1. Onverminderd strengere bepalingen in de statuten en de bijzondere bepalingen van dit artikel, beslist de algemene vergadering tot de grensoverschrijdende omzetting overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de op de vergadering aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen;

2° a) een voorstel tot omzetting is alleen dan aangenomen, wanneer het vier vijfde van de stemmen heeft verkregen;

b) in afwijking van het 1°, is in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap het stemrecht van de vennoten of de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Indien er verschillende soorten van stemrechtverlenende effecten bestaan en de omzetting aanleiding geeft tot wijziging van hun respectievelijke rechten, is artikel 5:102, 6:87 of 7:155, met uitzondering van hun tweede lid, van overeenkomstige toepassing. De algemene vergadering kan echter alleen op geldige wijze

Art. 14:24. § 1. Onverminderd strengere bepalingen in de statuten en de bijzondere bepalingen van dit artikel, beslist de algemene vergadering tot de grensoverschrijdende omzetting overeenkomstig de volgende regels van aanwezigheid en meerderheid:

1° de op de vergadering aanwezigen of vertegenwoordigden moeten ten minste de helft van het kapitaal, of, als de vennootschap geen kapitaal heeft, de helft van het totaal aantal uitgegeven aandelen vertegenwoordigen;

2° a) een voorstel tot omzetting is alleen dan aangenomen, wanneer het vier vijfde van de stemmen heeft verkregen;

b) in afwijking van het 1°, is in de commanditaire en in de coöperatieve vennootschap het stemrecht van de vennoten of de aandeelhouders evenredig aan hun aandeel in het vennootschapsvermogen en wordt het aanwezigheidsquorum berekend naar verhouding van dat vermogen.

§ 2. Indien er verschillende soorten van stemrechtverlenende effecten bestaan en de omzetting aanleiding geeft tot wijziging van hun respectievelijke rechten, is artikel 5:102, 6:87 of 7:155, met uitzondering van hun tweede lid, van overeenkomstige toepassing. De algemene vergadering kan echter alleen op geldige wijze

beraadslagen en besluiten indien voor iedere soort is voldaan aan de meerderheid bepaald in paragraaf 1, 1°.

Bovendien geven de winstbewijzen bij deze stemming recht op één stem per effect, niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling. In het geheel kunnen aan die effecten niet meer stemmen worden toegekend dan de helft van het aantal dat is toegekend aan de gezamenlijke aandelen; bij de stemming kunnen zij niet worden aangerekend voor meer dan twee derde van het aantal stemmen uitgebracht door de aandelen. Worden de aan de beperking onderworpen stemmen in verschillende zin uitgebracht, dan wordt de vermindering evenredig toegepast; gedeelten van stemmen worden verwaarloosd.

§ 3. Indien het in paragraaf 1 bedoelde aanwezigheidsquorum niet wordt behaald, kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, die geldig kan beraadslagen en besluiten over de grensoverschrijdende omzetting met de meerderheden bedoeld in dit artikel, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde vennoten of aandeelhouders.

§ 4. In afwijking van paragrafen 1 tot 3 is de instemming van alle vennoten of aandeelhouders vereist:

1° voor het besluit tot grensoverschrijdende omzetting in een vennootschap waarin één of meerdere vennoten onbeperkt aansprakelijk zijn voor de schulden van de vennootschap;

2° voor het besluit tot grensoverschrijdende omzetting van een vennootschap waarin één of meerdere vennoten onbeperkt aansprakelijk zijn voor de schulden van de vennootschap;

3° indien de vennootschap niet ten minste twee jaar bestaat;

4° indien in de statuten is bepaald dat zij geen andere rechtsvorm mag aannemen. Deze bepaling van de statuten kan slechts met instemming van alle vennoten of aandeelhouders worden gewijzigd.

Art. 14:45. Niettegenstaande andersluidende bepaling, zijn de leden van het bestuursorgaan van de VZW die wordt omgezet, jegens de belanghebbenden hoofdelijk gehouden tot

beraadslagen en besluiten indien voor iedere soort is voldaan aan de **aanwezigheids- en** meerderheid**svereisten** bepaald in paragraaf 1 **(…)**.

Bovendien geven de winstbewijzen bij deze stemming recht op één stem per effect, niettegenstaande andersluidende statutaire bepaling. In het geheel kunnen aan die effecten niet meer stemmen worden toegekend dan de helft van het aantal dat is toegekend aan de gezamenlijke aandelen; bij de stemming kunnen zij niet worden aangerekend voor meer dan twee derde van het aantal stemmen uitgebracht door de aandelen. Worden de aan de beperking onderworpen stemmen in verschillende zin uitgebracht, dan wordt de vermindering evenredig toegepast; gedeelten van stemmen worden verwaarloosd.

§ 3. Indien het in paragraaf 1 bedoelde aanwezigheidsquorum niet wordt behaald, kan een tweede vergadering worden bijeengeroepen, die geldig kan beraadslagen en besluiten over de grensoverschrijdende omzetting met de meerderheden bedoeld in dit artikel, ongeacht het aantal aanwezige of vertegenwoordigde vennoten of aandeelhouders.

§ 4. In afwijking van paragrafen 1 tot 3 is de instemming van alle vennoten of aandeelhouders vereist:

1° voor het besluit tot grensoverschrijdende omzetting in een vennootschap waarin één of meerdere vennoten onbeperkt aansprakelijk zijn voor de schulden van de vennootschap;

2° voor het besluit tot grensoverschrijdende omzetting van een vennootschap waarin één of meerdere vennoten onbeperkt aansprakelijk zijn voor de schulden van de vennootschap;

3° indien de vennootschap niet ten minste twee jaar bestaat;

4° indien in de statuten is bepaald dat zij geen andere rechtsvorm mag aannemen. Deze bepaling van de statuten kan slechts met instemming van alle vennoten of aandeelhouders worden gewijzigd.

Art. 14:45. Niettegenstaande andersluidende bepaling, zijn de leden van het bestuursorgaan van de VZW die wordt omgezet, jegens de belanghebbenden hoofdelijk gehouden tot

vergoeding van de schade die het onmiddellijk en rechtstreeks gevolg is:

1° van de overwaardering van het nettoactief, zoals dit blijkt uit de bij artikel 14:38 bedoelde staat;

2° hetzij van de nietigheid van de omzettingsverrichting wegens de niet-naleving van de regels bepaald in artikel 2:8, § 2, 1°, 4° en 12°, artikel 6:14, 2° tot 4°, die naar analogie worden toegepast, of artikel 14:10, eerste lid, hetzij wegens het ontbreken of de onjuistheid van de vermeldingen voorgeschreven in artikel 6:13, eerste lid, met uitzondering van het 5° en het 8°, en artikel 14:10, tweede lid.

vergoeding van de schade die het onmiddellijk en rechtstreeks gevolg is:

1° van de overwaardering van het nettoactief, zoals dit blijkt uit de bij artikel 14:38 bedoelde staat;

2° hetzij van de nietigheid van de omzettingsverrichting wegens de niet-naleving van de regels bepaald in artikel 2:8, § 2, 1°, 4° en 12°, artikel 6:14, 2° tot 4°, die naar analogie worden toegepast, of artikel **14:40**, eerste lid, hetzij wegens het ontbreken of de onjuistheid van de vermeldingen voorgeschreven in artikel 6:13, eerste lid, met uitzondering van het 5° en het 8°, en artikel **14:40**, tweede lid.

Art. 14:47. Het voorstel tot omzetting wordt toegelicht in een verslag dat door het bestuursorgaan wordt opgemaakt en dat wordt vermeld in de agenda van de algemene vergadering.

Bij dat verslag worden de volgende documenten gevoegd:

1° het ontwerp van statuten van de IVZW of de VZW waarin de vereniging zal worden omgezet;

2° een staat van activa en passiva van de vereniging, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot omzetting moet besluiten is afgesloten;

3° het verslag van de commissaris van de (I)VZW, of, als er geen commissaris is, van een bedrijfsrevisor of externe accountant aangewezen door het bestuursorgaan, betreffende die staat, waarin inzonderheid wordt aangegeven of er enige overwaardering van het nettoactief heeft plaatsgehad.

Een kopie van het verslag van het bestuursorgaan en van de bijlagen erbij wordt overeenkomstig artikel 2:32 gericht aan de leden, tezelfdertijd als de oproepingsbrief voor de algemene vergadering die zich over de omzetting moet uitspreken.

Art. 14:47. Het voorstel tot omzetting wordt toegelicht in een verslag dat door het bestuursorgaan wordt opgemaakt en dat wordt vermeld in de agenda van de algemene vergadering.

Bij dat verslag worden de volgende documenten gevoegd:

1° het ontwerp van statuten van de IVZW of de VZW waarin de vereniging zal worden omgezet;

2° een staat van activa en passiva van de vereniging, die niet meer dan drie maanden vóór de algemene vergadering die over het voorstel tot omzetting moet besluiten is afgesloten;

3° het verslag van de commissaris van de (I)VZW, of, als er geen commissaris is, van een bedrijfsrevisor of externe accountant aangewezen door het bestuursorgaan, betreffende die staat, waarin inzonderheid wordt aangegeven of **het nettoactief werd overgewaardeerd**.

Een kopie van het verslag van het bestuursorgaan en van de bijlagen erbij wordt overeenkomstig artikel 2:32 gericht aan de leden, tezelfdertijd als de oproepingsbrief voor de algemene vergadering die zich over de omzetting moet uitspreken.

Art. 14:67. § 1. Iedere private stichting kan bij authentieke akte en mits goedkeuring van de Koning worden omgezet in een stichting van openbaar nut overeenkomstig de bepalingen van boek 11. Die omzetting brengt geen wijziging mee in de rechtspersoonlijkheid van de stichting.

Art. 14:67. § 1. Iedere private stichting kan bij authentieke akte en mits goedkeuring van de Koning worden omgezet in een stichting van openbaar nut overeenkomstig de bepalingen van boek 11. Die omzetting brengt geen wijziging mee in de rechtspersoonlijkheid van de stichting.

§ 2. Aan de akte worden toegevoegd:

1° een toelichtend verslag opgesteld door het bestuursorgaan;

2° een staat van de activa en passiva van de stichting die niet meer dan drie maanden vóór de vergadering van het bestuursorgaan dat over het voorstel moet besluiten is afgesloten;

3° een controleverslag over die staat waarin inzonderheid wordt vermeld of daarin een getrouw beeld wordt gegeven van de toestand van de stichting, en dat is opgesteld door de commissaris van de stichting, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of externe accountant aangewezen door het bestuursorgaan.

De akte wordt gevoegd bij het dossier bedoeld in artikel 2:11 en bekendgemaakt overeenkomstig artikel 2:17.

§ 2. Aan de akte worden toegevoegd:

1° een toelichtend verslag opgesteld door het bestuursorgaan;

2° een staat van de activa en passiva van de stichting die niet meer dan drie maanden vóór de vergadering van het bestuursorgaan dat over het voorstel moet besluiten is afgesloten;

3° een **(…)**verslag over die staat waarin inzonderheid wordt **aangegeven of het nettoactief werd overgewaardeerd**, en dat is opgesteld door de commissaris van de stichting, of, als er geen commissaris is, een bedrijfsrevisor of externe accountant aangewezen door het bestuursorgaan.

De akte wordt gevoegd bij het dossier bedoeld in artikel 2:11 en bekendgemaakt overeenkomstig artikel 2:17.

IX. Wijzigingen aan diverse wetten

Art. 5 van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

Wanneer een persoon, ten gevolge van een eigen verwerving of een verwerving door in onderling overleg met hem handelende personen of personen die handelen voor rekening van deze personen, rechtstreeks of onrechtstreeks meer dan 30 % van de effecten met stemrecht houdt in een vennootschap met statutaire zetel in België en waarvan minstens een gedeelte van de effecten met stemrecht is toegelaten tot de handel op een gereglementeerde markt, dient hij, onder de Koning gestelde voorwaarden, een openbaar overnamebod uit te brengen op het geheel van de effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht uitgegeven door deze vennootschap en geeft hij hiervan kennis aan de FSMA.

Het eerste lid is, onder dezelfde voorwaarden, ook van toepassing in het geval van een vennootschap waarvan minstens een gedeelte van de effecten met stemrecht tot de verhandeling op een door de Koning op advies van de FSMA aangeduide multilaterale handelsfaciliteit of een bepaald segment daarvan zijn toegelaten, met dien verstande dat het in het eerste lid bedoelde percentage van effecten dan tot 50 % wordt opgetrokken.

Art. 5 van de wet van 1 april 2007 op de openbare overnamebiedingen.

Wanneer een persoon, ten gevolge van een eigen verwerving of een verwerving door in onderling overleg met hem handelende personen of personen die handelen voor rekening van deze personen, rechtstreeks of onrechtstreeks meer dan 30 % van de effecten met stemrecht houdt in een vennootschap met statutaire zetel in België en waarvan minstens een gedeelte van de effecten met stemrecht is toegelaten tot de handel op een gereglementeerde markt, dient hij, onder de Koning gestelde voorwaarden, een openbaar overnamebod uit te brengen op het geheel van de effecten met stemrecht of die toegang geven tot stemrecht uitgegeven door deze vennootschap en geeft hij hiervan kennis aan de FSMA.

Het eerste lid is, onder dezelfde voorwaarden, ook van toepassing in het geval van een vennootschap waarvan minstens een gedeelte van de effecten met stemrecht tot de verhandeling op een door de Koning op advies van de FSMA aangeduide multilaterale handelsfaciliteit of een bepaald segment daarvan zijn toegelaten, met dien verstande dat het in het eerste lid bedoelde percentage van effecten dan tot 50 % wordt opgetrokken.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad en na advies van de FSMA, voor de toepassing van de voorgaande leden, een ander of een bijkomend percentage van de effecten met stemrecht vaststellen teneinde rekening te houden met de evoluties op de financiële markten en, in voorkomend geval, overgangsmaatregelen treffen.

Dit artikel is niet van toepassing wanneer gebruik wordt gemaakt van de afwikkelingsinstrumenten, -bevoegdheden en -mechanismen bedoeld in Boek II, Titel VIII, in Boek XI en in Boek XII, Titel II, Hoofdstuk VII van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

Voor de toepassing van de percentages bedoeld in het eerste en tweede lid en in de koninklijke besluiten genomen in uitvoering van deze wet, wordt rekening gehouden met het aantal effecten met stemrecht en niet met het aantal stemrechten. Er wordt derhalve geen rekening gehouden met het in artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen bedoelde dubbel stemrecht.

De niet genoteerde vennootschappen waarvan de effecten zijn toegelaten op een multilaterale handelsfaciliteit, die de Koning overeenkomstig het tweede lid heeft aangeduid, zijn aan de dwingende regeling van het stemrecht in genoteerde vennootschappen onderworpen. Deze vennootschappen kunnen derhalve, ongeacht hun rechtsvorm, artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen toepassen, met uitsluiting van enige andere vorm van meervoudig stemrecht.

Wanneer ten gevolge van een openbaar overnamebod, de bieder ten minste twee derde van de effecten met stemrecht verwerft van een vennootschap waarvan de statuten voorzien in een dubbel stemrecht als bedoeld in artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, kan deze bieder, binnen één maand na de in artikel 32 van het koninklijk besluit van 27 april 2007 op de openbare overnamebiedingen voorgeschreven bekendmaking van de resultaten van het bod, de bijeenroeping vragen, binnen drie weken van dit verzoek, van een buitengewone algemene vergadering om de statutaire bepaling te schrappen die in het dubbel stemrecht voorziet.

De Koning kan, bij een besluit vastgesteld na overleg in de Ministerraad en na advies van de FSMA, voor de toepassing van de voorgaande leden, een ander of een bijkomend percentage van de effecten met stemrecht vaststellen teneinde rekening te houden met de evoluties op de financiële markten en, in voorkomend geval, overgangsmaatregelen treffen.

Dit artikel is niet van toepassing wanneer gebruik wordt gemaakt van de afwikkelingsinstrumenten, -bevoegdheden en -mechanismen bedoeld in Boek II, Titel VIII, in Boek XI en in Boek XII, Titel II, Hoofdstuk VII van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

Voor de toepassing van de percentages bedoeld in het eerste en tweede lid en in de koninklijke besluiten genomen in uitvoering van deze wet, wordt rekening gehouden met het aantal effecten met stemrecht en niet met het aantal stemrechten. Er wordt derhalve geen rekening gehouden met het in artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen bedoelde dubbel stemrecht.

De niet genoteerde vennootschappen waarvan de effecten zijn toegelaten op een multilaterale handelsfaciliteit, die de Koning overeenkomstig het tweede lid heeft aangeduid, zijn aan de dwingende regeling van het stemrecht in genoteerde vennootschappen onderworpen. Deze vennootschappen kunnen derhalve, ongeacht hun rechtsvorm, artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen toepassen, met uitsluiting van enige andere vorm van meervoudig stemrecht.

Wanneer ten gevolge van een openbaar overnamebod, de bieder **in het bezit komt van** ten minste twee derde van de effecten met stemrecht **(…)** van een vennootschap waarvan de statuten voorzien in een dubbel stemrecht als bedoeld in artikel 7:53 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, kan deze bieder, binnen één maand na de in artikel 32 van het koninklijk besluit van 27 april 2007 op de openbare overnamebiedingen voorgeschreven bekendmaking van de resultaten van het bod, de bijeenroeping vragen, binnen drie weken van dit verzoek, van een buitengewone algemene vergadering om de statutaire bepaling te schrappen die in het dubbel stemrecht voorziet.

Op die algemene vergadering zullen de effecten waaraan een dubbel stemrecht is verbonden slechts recht geven op één stem.

De afschaffing van het dubbel stemrecht door deze algemene vergadering zal geen recht geven op enige financiële vergoeding.

Art. 24 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

§ 1. Iedere kredietinstelling die is opgericht als naamloze vennootschap richt een directiecomité op dat de bevoegdheden heeft van de directieraad zoals bepaald in artikel 7:104 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, en dat uitsluitend is samengesteld uit leden van de raad van bestuur.

§ 2. De meerderheid van de bestuurders van de raad van bestuur zijn geen lid van het directiecomité.

§ 3. De functie van voorzitter van de raad van bestuur wordt uitgeoefend door een persoon die geen lid is van het directiecomité.

§ 4. Het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 525 van het Wetboek van Vennootschappen mag niet worden opgedragen aan een niet-uitvoerend lid van de raad van bestuur.

Art. 212 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

Onverminderd het beginsel vervat in artikel 204, eerste lid en wanneer het geconsolideerde toezicht of het aanvullende conglomeraatstoezicht uitgeoefend wordt door de toezichthouder, zijn de volgende artikelen van deze wet op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holding of gemengde financiële holding naar Belgisch recht: de artikelen 18, 19, 20, 24, § 1, met dien verstande dat minstens drie leden van het directiecomité lid zijn van het wettelijk bestuursorgaan, en §§ 3 en 4, 25 en 26, 46 tot 54, 60, 61 en 62, §§ 1 tot 4, § 5, eerste zin, en §§ 6 tot 9, en 71, 77, 234, § 1 en 236, § 1, 1° tot 5°, en wat betreft het geconsolideerde toezicht ook artikel 168, § 3.

Op die algemene vergadering zullen de effecten waaraan een dubbel stemrecht is verbonden slechts recht geven op één stem.

De afschaffing van het dubbel stemrecht door deze algemene vergadering zal geen recht geven op enige financiële vergoeding.

Art. 24 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

§ 1. Iedere kredietinstelling die is opgericht als naamloze vennootschap richt een directiecomité op dat de bevoegdheden heeft van de directieraad zoals bepaald in artikel **7:110** van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen, **onverminderd de bepalingen uit deze wet,** en dat uitsluitend is samengesteld uit leden van de raad van bestuur.

§ 2. De meerderheid van de bestuurders van de raad van bestuur zijn geen lid van het directiecomité.

§ 3. De functie van voorzitter van de raad van bestuur wordt uitgeoefend door een persoon die geen lid is van het directiecomité.

§ 4. Het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 525 van het Wetboek van Vennootschappen mag niet worden opgedragen aan een niet-uitvoerend lid van de raad van bestuur.

Art. 212 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.

Onverminderd het beginsel vervat in artikel 204, eerste lid en wanneer het geconsolideerde toezicht of het aanvullende conglomeraatstoezicht uitgeoefend wordt door de toezichthouder, zijn de volgende artikelen van deze wet op overeenkomstige wijze van toepassing op de financiële holding of gemengde financiële holding naar Belgisch recht: de artikelen 18, 19, 20, 24, § 1, met dien verstande dat minstens drie leden van het directiecomité lid zijn van het wettelijk bestuursorgaan, en §§ 3 en 4, **24bis,** 25 en 26, 46 tot 54, 60, 61 en 62, §§ 1 tot 4, § 5, eerste zin, en §§ 6 tot 9, en 71, 77, 234, § 1 en 236, § 1, 1° tot 5°, en wat betreft het geconsolideerde toezicht ook artikel 168, § 3.

Art. 503 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.
De artikelen 24, 25 en 26 zijn van toepassing op beursvennootschappen.

Art. 503 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen en beursvennootschappen.
De artikelen 24, **24bis,** 25 en 26 zijn van toepassing op beursvennootschappen.

Art. 45 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen.
§ 1. Iedere verzekerings- of herverzekeringsonderneming die is opgericht als naamloze vennootschap richt een directiecomité op dat de bevoegdheden heeft van de directieraad zoals bepaald in artikel 7:104 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.
Behoudens toepassing van artikel 56, § 3, is het directiecomité samengesteld uit minstens drie personen die lid zijn van de raad van bestuur.
§ 2. De meerderheid van de bestuurders van de raad van bestuur zijn geen lid van het directiecomité.
§ 3. De functie van voorzitter van de raad van bestuur mag niet worden uitgeoefend door een lid van het directiecomité.
§ 4. Het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 525 van het Wetboek van Vennootschappen mag niet worden opgedragen aan een niet-uitvoerend lid van de raad van bestuur.

Art. 45 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen.
§ 1. Iedere verzekerings- of herverzekeringsonderneming die is opgericht als naamloze vennootschap richt een directiecomité op dat de bevoegdheden heeft van de directieraad zoals bepaald in artikel **7:110** van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.
Behoudens toepassing van artikel 56, § 3, is het directiecomité samengesteld uit minstens drie personen die lid zijn van de raad van bestuur.
§ 2. De meerderheid van de bestuurders van de raad van bestuur zijn geen lid van het directiecomité.
§ 3. De functie van voorzitter van de raad van bestuur mag niet worden uitgeoefend door een lid van het directiecomité.
§ 4. Het dagelijks bestuur als bedoeld in artikel 525 van het Wetboek van Vennootschappen mag niet worden opgedragen aan een niet-uitvoerend lid van de raad van bestuur.

Art. 443 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen.
Onverminderd artikel 348 zijn de artikelen 39, 40, 41, 45, §§ 1, 3 en 4, 46, §§ 1, 3 en 4, 47, 64 tot 72, 81, 82, 83, 93 et 94 eveneens van overeenkomstige toepassing op alle verzekeringsholdings naar Belgisch recht en alle gemengde financiële holding naar Belgisch recht die in een toezicht op groepsniveau zijn betrokken.

Art. 443 van de wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen.
Onverminderd artikel 348 zijn de artikelen 39, 40, 41, 45, §§ 1, 3 en 4, **45bis,** 46, §§ 1, 3 en 4, 47, 64 tot 72, 81, 82, 83, 93 et 94 eveneens van overeenkomstige toepassing op alle verzekeringsholdings naar Belgisch recht en alle gemengde financiële holding naar Belgisch recht die in een toezicht op groepsniveau zijn betrokken.

Art. III.85 van het Wetboek van economisch recht.
§ 1. Boekhoudplichtige ondernemingen die een onderneming zijn in de zin van artikel I.1, eerste lid, (a) of (c), de vennootschappen onder firma

Art. III.85 van het Wetboek van economisch recht.
§ 1. Boekhoudplichtige ondernemingen die een onderneming zijn in de zin van artikel I.1, eerste lid, **1°,** (a) of (c), de vennootschappen onder

en de gewone commanditaire vennootschappen waarvan de omzet over het laatste boekjaar, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde, een door de Koning bepaald bedrag niet overschrijdt, behoeven geen boekhouding te voeren volgens de voorschriften van de artikelen III.83 en III.84, indien zij alle verrichtingen zonder uitstel, getrouw, volledig en naar tijdsorde inschrijven in ten minste drie dagboeken zodanig ingericht dat in bijzonderheden kunnen worden gevolgd :

1° in het eerste, de mutaties in de liquide middelen in contanten of op rekening, met omschrijving van de verrichtingen en afzonderlijke vermelding van onttrekkingen van gelden anders dan ten behoeve van hun bedrijf, alsmede de dagelijkse saldi in contanten;

2° in het tweede, de inkoop- en invoerverrichtingen en de ontvangen diensten met vermelding van het bedrag en van de wijze en de dag van betaling;

3° in het derde, de verkoop- en uitvoerverrichtingen en de geleverde diensten met vermelding van het bedrag en van de wijze en de dag van inning alsmede de onttrekkingen in natura anders dan ten behoeve van hun bedrijf.

Van de onttrekkingen bedoeld in het eerste lid, 1° en 3°, kunnen dagelijks de totale bedragen worden ingeschreven.

Het bedrag, de wijze en de dag van betaling of van inning behoeven niet te worden vermeld in de dagboeken bedoeld in het eerste lid, 2° en 3°, indien deze gegevens voorkomen op de inkoopfacturen of op het dubbel van de verkoopfacturen dan wel op de volledige staten die in de vorm van een rekening leveranciers of rekening klanten worden bijgehouden.

§ 2. De verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de internationale verenigingen zonder winstoogmerk die niet meer dan één van de criteria vermeld in paragraaf 3 van de respectievelijke artikelen 17, 37 en 53 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen overschrijden, behoeven geen boekhouding te voeren volgens de voorschriften van de artikelen III.83 en III.84 wanneer de verrichtingen die betrekking hebben op mutaties in contant geld of op rekeningen

firma en de gewone commanditaire vennootschappen waarvan de omzet over het laatste boekjaar, exclusief de belasting over de toegevoegde waarde, een door de Koning bepaald bedrag niet overschrijdt, behoeven geen boekhouding te voeren volgens de voorschriften van de artikelen III.83 en III.84, indien zij alle verrichtingen zonder uitstel, getrouw, volledig en naar tijdsorde inschrijven in ten minste drie dagboeken zodanig ingericht dat in bijzonderheden kunnen worden gevolgd :

1° in het eerste, de mutaties in de liquide middelen in contanten of op rekening, met omschrijving van de verrichtingen en afzonderlijke vermelding van onttrekkingen van gelden anders dan ten behoeve van hun bedrijf, alsmede de dagelijkse saldi in contanten;

2° in het tweede, de inkoop- en invoerverrichtingen en de ontvangen diensten met vermelding van het bedrag en van de wijze en de dag van betaling;

3° in het derde, de verkoop- en uitvoerverrichtingen en de geleverde diensten met vermelding van het bedrag en van de wijze en de dag van inning alsmede de onttrekkingen in natura anders dan ten behoeve van hun bedrijf.

Van de onttrekkingen bedoeld in het eerste lid, 1° en 3°, kunnen dagelijks de totale bedragen worden ingeschreven.

Het bedrag, de wijze en de dag van betaling of van inning behoeven niet te worden vermeld in de dagboeken bedoeld in het eerste lid, 2° en 3°, indien deze gegevens voorkomen op de inkoopfacturen of op het dubbel van de verkoopfacturen dan wel op de volledige staten die in de vorm van een rekening leveranciers of rekening klanten worden bijgehouden.

§ 2. De verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de internationale verenigingen zonder winstoogmerk die niet meer dan één van de criteria vermeld in **paragraaf 2 van de respectievelijke artikelen 3:47 en 3:51 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen** overschrijden, behoeven geen boekhouding te voeren volgens de voorschriften van de artikelen III.83 en III.84 wanneer de verrichtingen die betrekking hebben op mutaties in contant geld of op rekeningen zonder uitstel, getrouw en volledig en naar tijdsorde ingeschreven worden in een

zonder uitstel, getrouw en volledig en naar tijdsorde ingeschreven worden in een ongesplitst dagboek volgens het model door de Koning bepaald.

§ 3. Paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de centra van werkzaamheden bedoeld in artikelen 26octies, § 1, en 45 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen.

Art. 3bis van de wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen.

§ 1. De maatschappij wordt door een raad van bestuur van ten minste 12 leden beheerd.

Ze worden benoemd op de wijze bepaald in §§ 2 tot 4 voor een hernieuwbare termijn van maximaal zes jaar. Bij de eerste benoeming van de raad van bestuur worden evenwel de helft van elk van de in §§ 2 tot 4 vermelde categorieën voor een periode van 3 jaar benoemd.

De leden hebben maximaal drie bestuursmandaten in andere vennootschappen. Ten minste een derde van de leden hebben maximaal één bestuursmandaat in een andere vennootschap.

Ten minste één derde van de leden moeten van het andere geslacht zijn.

De raad van bestuur bevat evenveel Franstalige als Nederlandstalige leden.

§ 2. Twee onafhankelijke bestuurders worden benoemd door de algemene vergadering op gemotiveerde voordracht van een door de Koning samengestelde jury, die bestaat uit vooraanstaande figuren uit de zakenwereld of academische wereld. De Koning bepaalt de werking van de jury.

Naast hun voor het bestuur relevante expertise dienen deze onafhankelijke bestuurders op zijn minst te voldoen aan volgende criteria :

1°. gedurende een tijdvak van zes jaar voorafgaand aan hun benoeming, geen bezoldigd mandaat te hebben uitgeoefend voor de Federale Staat, de Gemeenschappen, de Gewesten of de provincies of voor een instelling die van vermelde overheden afhangt;

ongesplitst dagboek volgens het model door de Koning bepaald.

§ 3. Paragraaf 2 is op overeenkomstige wijze van toepassing op de **buitenlandse verenigingen zonder winstoogmerk en stichtingen voor wat betreft hun Belgisch bijkantoor**.

Art. 3bis van de wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen.

§ 1. De **vennootschap** wordt door een raad van bestuur van ten minste 12 leden **bestuurd**.

Ze worden benoemd op de wijze bepaald in §§ 2 tot 4 voor een hernieuwbare termijn van maximaal zes jaar. Bij de eerste benoeming van de raad van bestuur worden evenwel de helft van elk van de in §§ 2 tot 4 vermelde categorieën voor een periode van 3 jaar benoemd.

De leden hebben maximaal drie bestuursmandaten in andere vennootschappen. Ten minste een derde van de leden hebben maximaal één bestuursmandaat in een andere vennootschap.

Ten minste één derde van de leden moeten van het andere geslacht zijn.

De raad van bestuur bevat evenveel Franstalige als Nederlandstalige leden.

§ 2. Twee onafhankelijke bestuurders worden benoemd door de algemene vergadering op gemotiveerde voordracht van een door de Koning samengestelde jury, die bestaat uit vooraanstaande figuren uit de zakenwereld of academische wereld. De Koning bepaalt de werking van de jury.

Naast hun voor het bestuur relevante expertise dienen deze bestuurders onafhankelijk te zijn als bedoeld in artikel 7:87 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en gedurende een tijdvak van zes jaar voorafgaand aan hun benoeming, geen bezoldigd mandaat te hebben uitgeoefend voor de Federale Staat, de gemeenschappen,

2°. Gedurende een tijdvak van vijf jaar voorafgaand aan hun benoeming, noch in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, noch in een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, een mandaat van uitvoerend lid van het bestuursorgaan of een functie van lid van het directiecomité of van persoon belast met het dagelijks bestuur hebben uitgeoefend;

3°. Niet meer dan drie opeenvolgende mandaten als niet-uitvoerend bestuurder in de raad van bestuur hebben uitgeoefend, zonder dat dit tijdvak langer mag zijn dan twaalf jaar;

4°. Gedurende een tijdvak van drie jaar voorafgaand aan zijn benoeming, geen deel hebben uitgemaakt van het leidinggevend personeel in de zin van artikel 19, 2°, van de wet van 20 september 1948 houdende organisatie van het bedrijfsleven, van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij of van een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij;

5°. Geen vergoeding of ander belangrijk voordeel van vermogensrechtelijke aard ontvangen of hebben ontvangen van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij of van een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, buiten de tantièmes en vergoedingen eventueel ontvangen als niet-uitvoerend lid van het bestuursorgaan of lid van het toezichthoudende orgaan;

6° Geen significante zakelijke relatie hebben of in het voorbije boekjaar hebben gehad met de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij of een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, noch rechtstreeks noch als vennoot, aandeelhouder, lid van het bestuursorgaan of lid van het **de gewesten of de provincies of voor een instelling die van vermelde overheden afhangt.**

leidinggevend personeel in de zin van artikel 19, 2°, van de wet van 20 september 1948 houdende organisatie van het bedrijfsleven, van een vennootschap of persoon die een dergelijke relatie onderhoudt;

7° In de voorbije drie jaar geen vennoot of werknemer zijn geweest van de huidige of vorige commissaris van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij of van een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij;

8° Geen uitvoerend lid zijn van het bestuursorgaan van een andere vennootschap waarin een uitvoerend bestuurder van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij zetelt in de hoedanigheid van niet-uitvoerend lid van het bestuursorgaan of als lid van het toezichthoudende orgaan, en geen andere belangrijke banden hebben met uitvoerende bestuurders van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij uit hoofde van functies bij andere vennootschappen of organen;

9° a) Geen maatschappelijke rechten bezitten die een tiende of meer vertegenwoordigen van het kapitaal, van het maatschappelijk fonds of van een categorie aandelen van de vennootschap, en op geen enkele manier een aandeelhouder vertegenwoordigen die aan deze voorwaarden beantwoordt;

b) Indien hij maatschappelijke rechten bezit die een quotum van minder dan 10 % vertegenwoordigen :

- mogen die maatschappelijke rechten samen met de maatschappelijke rechten die in dezelfde vennootschap worden aangehouden door vennootschappen waarover de onafhankelijk bestuurder controle heeft, geen tiende bereiken van het kapitaal, van het maatschappelijk fonds of van een categorie aandelen van de vennootschap;

of

- mogen de daden van beschikking over die aandelen of de uitoefening van de daaraan verbonden rechten niet onderworpen zijn aan overeenkomsten of aan eenzijdige verbintenissen die het onafhankelijk lid van het bestuursorgaan heeft aangegaan;

10° Geen echtgenoot of persoon met wie zij wettelijk samenwonen of bloed- of aanverwanten tot de tweede graad hebben die in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, of in een vennootschap waarin de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij een participatie bezit of die een participatie bezit in de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij, een mandaat van lid van het bestuursorgaan, lid van het directiecomité, persoon belast met het dagelijks bestuur of lid van het leidinggevend personeel, in de zin van artikel 19, 2°, van de wet van 20 september 1948 houdende organisatie van het bedrijfsleven, uitoefenen, of die zich een van de andere in de punten 1° tot 9° beschreven gevallen bevinden.

Voor de toepassing van het tweede lid, 2°, en tot 31 december 2012, betreffen de verwijzingen naar de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij ook, in voorkomend geval, de Federale Participatiemaatschappij en de Federale Investeringsmaatschappij.

§ 3. De andere aandeelhouders dan de Staat benoemen gezamenlijk een aantal bestuurders in verhouding tot het aantal stemmen dat verbonden is aan hun aandelen.

Ze kunnen door de algemene vergadering worden ontslagen.

§ 4. De andere leden van de raad van bestuur worden door de Koning bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit benoemd naar gelang de complementariteit van hun bijzondere bevoegdheden inzake financiële en boekhoudkundige analyse, in rechtszaken of in economische zaken of naar gelang hun expertise inzake internationale investeringen.

Ze kunnen door een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden ontslagen.

§ 5. [...].

§ 6. Indien een plaats van bestuurder vacant wordt, kunnen de in functie gebleven bestuurders tijdelijk de functie uitoefenen totdat een nieuwe bestuurder wordt benoemd.

Het nieuw benoemde lid beëindigt het mandaat van zijn voorganger.

§ 7. Een voorzitter, twee ondervoorzitters en een afgevaardigde bestuurder worden onder de leden van de raad van bestuur door een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit benoemd.

Voor de toepassing van het tweede lid, 2°, en tot 31 december 2012, betreffen de verwijzingen naar de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij ook, in voorkomend geval, de Federale Participatiemaatschappij en de Federale Investeringsmaatschappij.

§ 3. De andere aandeelhouders dan de Staat benoemen gezamenlijk een aantal bestuurders in verhouding tot het aantal stemmen dat verbonden is aan hun aandelen.

Ze kunnen door de algemene vergadering worden ontslagen.

§ 4. De andere leden van de raad van bestuur worden door de Koning bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit benoemd naar gelang de complementariteit van hun bijzondere bevoegdheden inzake financiële en boekhoudkundige analyse, in rechtszaken of in economische zaken of naar gelang hun expertise inzake internationale investeringen.

Ze kunnen door een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit worden ontslagen.

§ 5. [...].

§ 6. Indien een plaats van bestuurder vacant wordt, kunnen de in functie gebleven bestuurders tijdelijk de functie uitoefenen totdat een nieuwe bestuurder wordt benoemd.

Het nieuw benoemde lid beëindigt het mandaat van zijn voorganger.

§ 7. Een voorzitter, twee ondervoorzitters en een afgevaardigde bestuurder worden onder de leden van de raad van bestuur door een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit benoemd.

De voorzitter en de afgevaardigde-bestuurder behoren tot een verschillende taalrol.

Beide ondervoorzitters behoren tot een verschillende taalrol.

§ 8. De voorzitter, de ondervoorzitters en de leden van de raad van bestuur ontvangen een vaste bezoldiging of presentiegelden waarvan het bedrag door de algemene vergadering wordt bepaald.

§ 9. De bezoldiging van de afgevaardigde-bestuurder en van de leden van het uitvoerend comité wordt door de raad van bestuur op voordracht van het bezoldigingscomité vastgelegd.

Indien deze bezoldiging een variabel element bevat, mag de grondslag geen elementen bevatten die het karakter van bedrijfslast hebben.

De afgevaardigde-bestuurder en de leden van het uitvoerend comité genieten van een rust- en overlevingspensioenstelsel dat door de raad van bestuur op voordracht van het bezoldigingscomité wordt bepaald.

§ 10. De raad van bestuur komt zoals voorzien in de statuten bijeen en ten minste zes keer per jaar.

Hij bepaalt het algemene beleid van de maatschappij en keurt het financieel programma van het jaar goed.

Hij heeft alle machten die de algemene vergadering niet voorbehouden zijn. Hij draagt het dagelijkse bestuur van de maatschappij aan de afgevaardigde-bestuurder over die door het uitvoerend comité wordt geholpen.

De draagwijdte van het dagelijkse bestuur, de wezenlijke regels van het management van de maatschappij en de rol van de comités worden door de statuten overeenkomstig de principes van behoorlijk bestuur bepaald.

§ 11. De afgevaardigde bestuurder brengt regelmatig verslag uit bij de raad van bestuur.

Hij raadpleegt de voorzitter, in een vroegtijdig stadium, inzake strategische initiatieven en brengt hem steeds op de hoogte van de geboekte vooruitgang.

§ 12. De voorzitter moet, overeenkomstig de bestuursprincipes van een onderneming, de rol van raadgever ten overstaan van de afgevaardigde-bestuurder vervullen. Hiertoe kan hij door de raad van bestuur worden belast met de bijzondere opdracht om studies en

De voorzitter en de afgevaardigde-bestuurder behoren tot een verschillende taalrol.

Beide ondervoorzitters behoren tot een verschillende taalrol.

§ 8. De voorzitter, de ondervoorzitters en de leden van de raad van bestuur ontvangen een vaste bezoldiging of presentiegelden waarvan het bedrag door de algemene vergadering wordt bepaald.

§ 9. De bezoldiging van de afgevaardigde-bestuurder en van de leden van het uitvoerend comité wordt door de raad van bestuur op voordracht van het bezoldigingscomité vastgelegd.

Indien deze bezoldiging een variabel element bevat, mag de grondslag geen elementen bevatten die het karakter van bedrijfslast hebben.

De afgevaardigde-bestuurder en de leden van het uitvoerend comité genieten van een rust- en overlevingspensioenstelsel dat door de raad van bestuur op voordracht van het bezoldigingscomité wordt bepaald.

§ 10. De raad van bestuur komt zoals voorzien in de statuten bijeen en ten minste zes keer per jaar.

Hij bepaalt het algemene beleid van de maatschappij en keurt het financieel programma van het jaar goed.

Hij heeft alle machten die de algemene vergadering niet voorbehouden zijn. Hij draagt het dagelijkse bestuur van de maatschappij aan de afgevaardigde-bestuurder over die door het uitvoerend comité wordt geholpen.

De draagwijdte van het dagelijkse bestuur, de wezenlijke regels van het management van de maatschappij en de rol van de comités worden door de statuten overeenkomstig de principes van behoorlijk bestuur bepaald.

§ 11. De afgevaardigde bestuurder brengt regelmatig verslag uit bij de raad van bestuur.

Hij raadpleegt de voorzitter, in een vroegtijdig stadium, inzake strategische initiatieven en brengt hem steeds op de hoogte van de geboekte vooruitgang.

§ 12. De voorzitter moet, overeenkomstig de bestuursprincipes van een onderneming, de rol van raadgever ten overstaan van de afgevaardigde-bestuurder vervullen. Hiertoe kan hij door de raad van bestuur worden belast met de bijzondere opdracht om studies en

onderzoeken inzake investeringen te verrichten en te helpen bij de bepaling en uitvoering van nieuwe aan de maatschappij toevertrouwde opdrachten. Deze specifieke verantwoordelijkheid onderscheidt zich duidelijk van het dagelijkse bestuur.

§ 13. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

§ 14. Behalve bijzondere beraadslaging van de raad van bestuur worden de vertegenwoordiging van de maatschappij tegenover derden en de vertegenwoordiging voor het gerecht gezamenlijk door de afgevaardigde bestuurder en de voorzitter of door twee bestuurders gewaarborgd.

§ 15. De raad van bestuur richt een strategisch comité op waarvan de taak erin bestaat de raad van bestuur bij te staan en te adviseren in aangelegenheden van algemeen beleid en strategie van de vennootschap, evenals voor belangrijke zaken betreffende de strategische ontwikkeling van de vennootschap.

Het strategisch comité bestaat uit de voorzitter, de twee ondervoorzitters en de afgevaardigde bestuurder.

§ 16. De raad van bestuur richt een uitvoerend comité op, dat de afgevaardigde bestuurder moet bijstaan bij het dagelijkse bestuur van de maatschappij. Het uitvoerend comité brengt regelmatig verslag over dit bestuur uit bij de raad van bestuur.

Het uitvoerend comité bestaat uit de afgevaardigde-bestuurder en ten hoogste drie leden die voor een hernieuwbare termijn van zes jaar door de raad van bestuur worden benoemd en door de raad van bestuur kunnen worden ontslagen.

De voorzitter wordt uitgenodigd om de vergaderingen van het uitvoerend comité te volgen.

§ 17. De raad van bestuur richt een audit- en een bezoldigingscomité op, alsook elk ander comité dat hij nodig zal achten.

Het auditcomité bestaat uit drie leden, waarvan ten minste één onafhankelijke bestuurder, door de raad van bestuur benoemd op grond van hun competentie en ervaring in financiële aangelegenheden. In afwachting van de benoeming van de onafhankelijke bestuurders zal het auditcomité zijn bevoegdheden rechtsgeldig en zonder

onderzoeken inzake investeringen te verrichten en te helpen bij de bepaling en uitvoering van nieuwe aan de maatschappij toevertrouwde opdrachten. Deze specifieke verantwoordelijkheid onderscheidt zich duidelijk van het dagelijkse bestuur.

§ 13. Bij staking van stemmen is de stem van de voorzitter doorslaggevend.

§ 14. Behalve bijzondere beraadslaging van de raad van bestuur worden de vertegenwoordiging van de maatschappij tegenover derden en de vertegenwoordiging voor het gerecht gezamenlijk door de afgevaardigde bestuurder en de voorzitter of door twee bestuurders gewaarborgd.

§ 15. De raad van bestuur richt een strategisch comité op waarvan de taak erin bestaat de raad van bestuur bij te staan en te adviseren in aangelegenheden van algemeen beleid en strategie van de vennootschap, evenals voor belangrijke zaken betreffende de strategische ontwikkeling van de vennootschap.

Het strategisch comité bestaat uit de voorzitter, de twee ondervoorzitters en de afgevaardigde bestuurder.

§ 16. De raad van bestuur richt een uitvoerend comité op, dat de afgevaardigde bestuurder moet bijstaan bij het dagelijkse bestuur van de maatschappij. Het uitvoerend comité brengt regelmatig verslag over dit bestuur uit bij de raad van bestuur.

Het uitvoerend comité bestaat uit de afgevaardigde-bestuurder en ten hoogste drie leden die voor een hernieuwbare termijn van zes jaar door de raad van bestuur worden benoemd en door de raad van bestuur kunnen worden ontslagen.

De voorzitter wordt uitgenodigd om de vergaderingen van het uitvoerend comité te volgen.

§ 17. De raad van bestuur richt een audit- en een bezoldigingscomité op, alsook elk ander comité dat hij nodig zal achten.

Het auditcomité bestaat uit drie leden, waarvan ten minste één onafhankelijke bestuurder, door de raad van bestuur benoemd op grond van hun competentie en ervaring in financiële aangelegenheden. In afwachting van de benoeming van de onafhankelijke bestuurders zal het auditcomité zijn bevoegdheden rechtsgeldig en zonder

beperking kunnen uitoefenen vanaf de benoeming van de andere leden.

Het heeft de opdracht om de raad van bestuur bij te staan via het onderzoek van financiële informatie, met name de jaarrekeningen, het jaarverslag en de tussentijdse verslagen. Bovendien voert het auditcomité de taken uit die de raad van bestuur of de statuten eraan toevertrouwen.

Het bezoldigingscomité bestaat uit vier leden, waarvan ten minste een onafhankelijke bestuurder, die door en uit de raad van bestuur worden benoemd. Het kiest een voorzitter onder zijn leden. In afwachting van de benoeming van de onafhankelijke bestuurders zal het bezoldigingscomité zijn bevoegdheden rechtsgeldig en zonder beperking kunnen uitoefenen vanaf de benoeming van de andere leden.

Het bezoldigingscomité maakt een voorstel van beslissing, naar gelang van het geval, over aan de raad van bestuur of aan de algemene vergadering, voor elke beslissing betreffende geldelijke voordelen, rechtstreekse of onmiddellijke, onrechtstreekse of uitgestelde, rechtstreeks verbonden aan de functie of toegekend aan leden van beheersorganen. Hij stelt daarnaast jaarlijks een verslag op betreffende de bezoldigingen dat in het beheersverslag zal worden ingevoegd.

§ 18. De onafhankelijke bestuurders maken jaarlijks een verslag op over de uitoefening van hun mandaat. Dit verslag zal integraal worden opgenomen in het jaarverslag van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij.

beperking kunnen uitoefenen vanaf de benoeming van de andere leden.

Het heeft de opdracht om de raad van bestuur bij te staan via het onderzoek van financiële informatie, met name de jaarrekeningen, het jaarverslag en de tussentijdse verslagen. Bovendien voert het auditcomité de taken uit die de raad van bestuur of de statuten eraan toevertrouwen.

Het bezoldigingscomité bestaat uit vier leden, waarvan ten minste een onafhankelijke bestuurder, die door en uit de raad van bestuur worden benoemd. Het kiest een voorzitter onder zijn leden. In afwachting van de benoeming van de onafhankelijke bestuurders zal het bezoldigingscomité zijn bevoegdheden rechtsgeldig en zonder beperking kunnen uitoefenen vanaf de benoeming van de andere leden.

Het bezoldigingscomité maakt een voorstel van beslissing, naar gelang van het geval, over aan de raad van bestuur of aan de algemene vergadering, voor elke beslissing betreffende geldelijke voordelen, rechtstreekse of onmiddellijke, onrechtstreekse of uitgestelde, rechtstreeks verbonden aan de functie of toegekend aan leden van beheersorganen. Hij stelt daarnaast jaarlijks een verslag op betreffende de bezoldigingen dat in het beheersverslag zal worden ingevoegd.

§ 18. De onafhankelijke bestuurders maken jaarlijks een verslag op over de uitoefening van hun mandaat. Dit verslag zal integraal worden opgenomen in het jaarverslag van de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij.

Art. 39 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

§ 1. Op de vennootschappen, verenigingen en stichtingen die bestaan op de dag van de inwerkingtreding van deze wet is het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor het eerst van toepassing op 1 januari 2020. Vennootschappen en verenigingen met rechtspersoonlijkheid, en stichtingen worden geacht te bestaan vanaf de dag waarop zij rechtspersoonlijkheid hebben verkregen.

Art. 39 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

§ 1. Op de vennootschappen, verenigingen en stichtingen die bestaan op de dag van de inwerkingtreding van deze wet is het Wetboek van vennootschappen en verenigingen voor het eerst van toepassing op 1 januari 2020. Vennootschappen en verenigingen met rechtspersoonlijkheid, en stichtingen worden geacht te bestaan vanaf de dag waarop zij rechtspersoonlijkheid hebben verkregen.

Vanaf de bekendmaking van deze wet in het Belgisch Staatsblad kunnen de in het eerste lid bedoelde vennootschappen, verenigingen en stichtingen evenwel beslissen de bepalingen van hetzelfde Wetboek toe te passen vóór 1 januari 2020. Deze beslissing vereist een statutenwijziging. Als een in het eerste lid bedoelde vennootschap, vereniging of stichting van deze mogelijkheid gebruik maakt, dient zij haar statuten aan de bepalingen van het Wetboek aan te passen en wordt het Wetboek op haar van toepassing vanaf de dag van de bekendmaking van deze statutenwijziging maar ten vroegste op 1 mei 2019.

De in het eerste lid bedoelde vennootschappen, verenigingen en stichtingen moeten hun statuten in overeenstemming brengen met de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen ter gelegenheid van de eerstvolgende statutenwijziging na 1 januari 2020, tenzij deze statutenwijziging voortvloeit uit de toepassing van het toegestane kapitaal, de uitoefening van inschrijvingsrechten of de conversie van converteerbare obligaties. In ieder geval moeten de statuten uiterlijk op 1 januari 2024 met de bepalingen van hetzelfde Wetboek in overeenstemming worden gebracht. De leden van het bestuursorgaan zijn persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk voor de schade geleden door de vennootschap, vereniging of stichting, of door derden ten gevolge van de niet-nakoming van deze verplichting.

§ 2. Vanaf 1 januari 2020 of, voor de vennootschappen, verenigingen of stichtingen die van de in paragraaf 1, tweede lid bedoelde mogelijkheid hebben gebruik gemaakt, vanaf de dag van de bekendmaking van de in dat lid bedoelde statutenwijziging, zijn de dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen van toepassing. Statutaire bepalingen die in strijd zijn met deze dwingende bepalingen worden vanaf die dag voor niet geschreven gehouden. De aanvullende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden slechts van toepassing in zoverre zij niet door statutaire clausules worden uitgesloten.

Vanaf de bekendmaking van deze wet in het Belgisch Staatsblad kunnen de in het eerste lid bedoelde vennootschappen, verenigingen en stichtingen evenwel beslissen de bepalingen van hetzelfde Wetboek toe te passen vóór 1 januari 2020. Deze beslissing vereist een statutenwijziging. Als een in het eerste lid bedoelde vennootschap, vereniging of stichting van deze mogelijkheid gebruik maakt, dient zij haar statuten aan de bepalingen van het Wetboek aan te passen en wordt het Wetboek op haar van toepassing vanaf de dag van de bekendmaking van deze statutenwijziging maar ten vroegste op 1 mei 2019.

De in het eerste lid bedoelde vennootschappen, verenigingen en stichtingen moeten hun statuten in overeenstemming brengen met de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen ter gelegenheid van de eerstvolgende statutenwijziging na 1 januari 2020, tenzij deze statutenwijziging voortvloeit uit de toepassing van het toegestane kapitaal, de uitoefening van inschrijvingsrechten of de conversie van converteerbare obligaties. In ieder geval moeten de statuten uiterlijk op 1 januari 2024 met de bepalingen van hetzelfde Wetboek in overeenstemming worden gebracht. De leden van het bestuursorgaan zijn persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk voor de schade geleden door de vennootschap, vereniging of stichting, of door derden ten gevolge van de niet-nakoming van deze verplichting.

§ 2. Vanaf 1 januari 2020 of, voor de vennootschappen, verenigingen of stichtingen die van de in paragraaf 1, tweede lid bedoelde mogelijkheid hebben gebruik gemaakt, vanaf de dag van de bekendmaking van de in dat lid bedoelde statutenwijziging, zijn de dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen van toepassing. Statutaire bepalingen die in strijd zijn met deze dwingende bepalingen worden vanaf die dag voor niet geschreven gehouden. De aanvullende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden slechts van toepassing in zoverre zij niet door statutaire clausules worden uitgesloten.

Vanaf die dag worden de volgende benamingen en afkortingen van vennootschapsvormen van rechtswege als

Vanaf die dag worden het volgestort gedeelte van het kapitaal en de wettelijke reserve van de besloten vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid en het volgestorte gedeelte van het vaste gedeelte van het kapitaal en de wettelijke reserve van de coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid, van rechtswege en zonder vervulling van enige formaliteit, omgevormd in een statutair onbeschikbare eigen vermogensrekening. Het niet gestorte gedeelte van het kapitaal in de besloten vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid en het niet gestorte gedeelte van het vaste gedeelte van het kapitaal in de coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid worden op dezelfde wijze omgevormd in een eigen vermogensrekening "niet-opgevraagde inbrengen". Bij volstorting worden de gestorte bedragen geboekt op de onbeschikbare eigen vermogensrekening.

§ 3. De artikelen 524bis en 524ter van het Wetboek van vennootschappen blijven van toepassing op de directiecomités die overeenkomstig deze bepalingen werden opgericht, tot de dag waarop de betrokken vennootschappen hun statuten overeenkomstig paragraaf 1, tweede of derde lid, hebben aangepast.

§ 4. Zolang een VZW of IVZW haar voorwerp niet heeft gewijzigd, mag zij slechts activiteiten uitoefenen binnen de perken van artikel 1,

volgt gelezen, ongeacht of de statuten in overeenstemming zijn gebracht met de bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen: de benaming “gewone commanditaire vennootschap” als “commanditaire vennootschap”, “besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid” als “besloten vennootschap”, “coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid” als “coöperatieve vennootschap” voor zover de vennootschap aan de definitie van coöperatieve vennootschap van artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt, de afkorting V.O.F. als VOF, Comm.V. als CommV, BVBA als BV, CVBA als CV voor zover zij aan de hierboven vermelde voorwaarde voldoet.

Vanaf die dag worden het volgestort gedeelte van het kapitaal en de wettelijke reserve van de besloten vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid en het volgestorte gedeelte van het vaste gedeelte van het kapitaal en de wettelijke reserve van de coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid **die aan de definitie van coöperatieve vennootschap van artikel 6:1 van het Wetboek beantwoorden**, van rechtswege en zonder vervulling van enige formaliteit, omgevormd in een statutair onbeschikbare eigen vermogensrekening. Het niet gestorte gedeelte van het kapitaal in de besloten vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid en het niet gestorte gedeelte van het vaste gedeelte van het kapitaal in de coöperatieve vennootschappen met beperkte aansprakelijkheid worden op dezelfde wijze omgevormd in een eigen vermogensrekening "niet-opgevraagde inbrengen". Bij volstorting worden de gestorte bedragen geboekt op de onbeschikbare eigen vermogensrekening.

§ 3. De artikelen 524bis en 524ter van het Wetboek van vennootschappen blijven van toepassing op de directiecomités die overeenkomstig deze bepalingen werden opgericht, tot de dag waarop de betrokken vennootschappen hun statuten overeenkomstig paragraaf 1, tweede of derde lid, hebben aangepast.

§ 4. Zolang een VZW of IVZW haar voorwerp niet heeft gewijzigd, mag zij slechts activiteiten uitoefenen binnen de perken van artikel 1,

respectievelijk 46 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen. Het verbod om andere activiteiten uit te oefenen vervalt op 1 januari 2029.

§ 5. Boek 2, Titel 7, van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen wordt op de dag van de inwerkingtreding van de wet van toepassing op alle in artikel 2:60 van hetzelfde Wetboek bedoelde vennootschappen. De artikelen 334 tot 342, of 635 tot 644 van het Wetboek van vennootschappen blijven evenwel van toepassing op de rechtsvorderingen die werden ingeleid vóór de inwerkingtreding van deze wet.

§ 6. De artikelen 2:56 tot 2:58 worden van toepassing op schadeveroorzakende feiten die plaatsvinden na de datum waarop het Wetboek van vennootschappen en verenigingen overeenkomstig paragraaf 1, eerste of tweede lid op de betrokken rechtspersoon van toepassing wordt.

respectievelijk 46 van de wet van 27 juni 1921 betreffende de verenigingen zonder winstoogmerk, de stichtingen en de Europese politieke partijen en stichtingen. Het verbod om andere activiteiten uit te oefenen vervalt op 1 januari 2029.

§ 5. Boek 2, Titel 7, van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen wordt op de dag van de inwerkingtreding van de wet van toepassing op alle in artikel 2:60 van hetzelfde Wetboek bedoelde vennootschappen. De artikelen 334 tot 342, of 635 tot 644 van het Wetboek van vennootschappen blijven evenwel van toepassing op de rechtsvorderingen die werden ingeleid vóór de inwerkingtreding van deze wet.

§ 6. De artikelen 2:56 tot 2:58 worden van toepassing op schadeveroorzakende feiten die plaatsvinden na de datum waarop het Wetboek van vennootschappen en verenigingen overeenkomstig paragraaf 1, eerste of tweede lid op de betrokken rechtspersoon van toepassing wordt.

§ 7. De artikelen 20 tot en met 23 worden op de daarin bedoelde rechtspersonen van toepassing vanaf de dag waarop zij aan het Wetboek van vennootschappen en verenigingen zijn onderworpen.

Art. 41 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

§ 1. Rechtspersonen die de rechtsvorm hebben van commanditaire vennootschap op aandelen, vennootschap met sociaal oogmerk, landbouwvennootschap, economisch samenwerkingsverband, coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 beantwoordt, en beroepsvereniging blijven tot hun omzetting in een andere rechtsvorm beheerst door het Wetboek van vennootschappen, respectievelijk door de wet van 31 maart 1898 op de beroepsvereniging, met dien verstande dat, vanaf de dag waarop het Wetboek van vennootschappen en verenigingen overeenkomstig artikel 39, § 1,

Art. 41 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

§ 1. Rechtspersonen die de rechtsvorm hebben van commanditaire vennootschap op aandelen, vennootschap met sociaal oogmerk, landbouwvennootschap, economisch samenwerkingsverband, coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 **van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen** beantwoordt, en beroepsvereniging blijven tot hun omzetting in een andere rechtsvorm beheerst door het Wetboek van vennootschappen, respectievelijk door de wet van 31 maart 1898 op de beroepsvereniging, met dien verstande dat, vanaf de dag waarop

eerste of tweede lid op hen van toepassing wordt, bovendien:
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de naamloze vennootschap toepassing vinden, met uitzondering van boek 7, titel 4, hoofdstuk 1, toepasselijk worden op de commanditaire vennootschap op aandelen;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de vennootschap onder firma toepassing vinden toepasselijk worden op de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, op het economisch samenwerkingverband en op de landbouwvennootschap die geen stille vennoten heeft;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de commanditaire vennootschap toepassing vinden toepasselijk worden op de landbouwvennootschap die stille vennoten heeft;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de VZW toepassing vinden toepasselijk worden op de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen;

- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de besloten vennootschap toepassing vinden met uitzondering van boek 2, titel 7, en boek 5, titels 5 en 6, toepasselijk worden op de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt.

In geval van tegenstrijdigheid tussen dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek en dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen respectievelijk de wet van 31 maart 1898 op de beroepsvereniging, prevaleren de dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

§ 2. De rechtspersonen die een van de in paragraaf 1 vermelde rechtsvormen hebben aangenomen en op 1 januari 2024 nog niet in een andere rechtsvorm zijn omgezet, worden op die dag van rechtswege als volgt omgezet:
- de commanditaire vennootschap op aandelen wordt een naamloze vennootschap met een enige bestuurder;

het Wetboek van vennootschappen en verenigingen overeenkomstig artikel 39, § 1, eerste of tweede lid op hen van toepassing wordt, bovendien:
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de naamloze vennootschap toepassing vinden, met uitzondering van boek 7, titel 4, hoofdstuk 1, toepasselijk worden op de commanditaire vennootschap op aandelen;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de vennootschap onder firma toepassing vinden toepasselijk worden op de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid, op het economisch samenwerkingverband en op de landbouwvennootschap die geen stille vennoten heeft;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de commanditaire vennootschap toepassing vinden toepasselijk worden op de landbouwvennootschap die stille vennoten heeft;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de VZW toepassing vinden toepasselijk worden op de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen;
- de dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek die op de besloten vennootschap toepassing vinden met uitzondering van boek 2, titel 7, en boek 5, titels 5 en 6, toepasselijk worden op de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt.

In geval van tegenstrijdigheid tussen dwingende bepalingen van hetzelfde Wetboek en dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen respectievelijk de wet van 31 maart 1898 op de beroepsvereniging, prevaleren de dwingende bepalingen van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen.

§ 2. De rechtspersonen die een van de in paragraaf 1 vermelde rechtsvormen hebben aangenomen en op 1 januari 2024 nog niet in een andere rechtsvorm zijn omgezet, worden op die dag van rechtswege als volgt omgezet:
- de commanditaire vennootschap op aandelen wordt een naamloze vennootschap met een enige bestuurder;

- de landbouwvennootschap wordt een vennootschap onder firma en indien er stille vennoten zijn, een commanditaire vennootschap;
- het economisch samenwerkingsverband wordt een vennootschap onder firma;
- de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid wordt een vennootschap onder firma;
- de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt, wordt een besloten vennootschap;

- de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen wordt een VZW.

§ 3. Binnen een termijn van zes maanden te rekenen van de dag dat deze rechtspersonen van rechtswege in een andere rechtsvorm zijn omgezet, dient het bestuursorgaan de algemene vergadering bijeen te roepen met als agenda de aanpassing van de statuten aan de nieuwe rechtsvorm.

De leden van het bestuursorgaan zijn persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk voor de schade geleden door de rechtspersoon of door derden ten gevolge van de niet-nakoming van deze verplichting.

§ 4. De rechtspersonen die één van de in paragraaf 1 vermelde rechtsvormen hebben aangenomen kunnen zich tot 1 januari 2024 vrijwillig omzetten in de in paragraaf 2 voor hen aangeduide rechtsvorm. Deze omzetting vereist een statutenwijziging. De procedure van omzetting van vennootschappen zoals bepaald in boek 14, titel 1, hoofdstuk 2 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen vindt geen toepassing. In geval van omzetting van een commanditaire vennootschap op aandelen in een naamloze vennootschap blijven de gecommanditeerde vennoten ten aanzien van derden hoofdelijk en onbeperkt aansprakelijk voor de verbintenissen van de vennootschap die dateren van vóór het tijdstip vanaf hetwelk de akte van omzetting aan derden kan worden tegengeworpen overeenkomstig artikel 2:18 van hetzelfde Wetboek.

De statuten van de naamloze vennootschap waarin de commanditaire vennootschap op aandelen wordt omgezet, kunnen de

- de landbouwvennootschap wordt een vennootschap onder firma en indien er stille vennoten zijn, een commanditaire vennootschap;
- het economisch samenwerkingsverband wordt een vennootschap onder firma;
- de coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid wordt een vennootschap onder firma;
- de coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid die niet aan de definitie van coöperatieve vennootschap in artikel 6:1 van het Wetboek beantwoordt, wordt een besloten vennootschap; **artikel 39, § 2, tweede lid is van overeenkomstige toepassing;**
- de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen wordt een VZW.

§ 3. Binnen een termijn van zes maanden te rekenen van de dag dat deze rechtspersonen van rechtswege in een andere rechtsvorm zijn omgezet, dient het bestuursorgaan de algemene vergadering bijeen te roepen met als agenda de aanpassing van de statuten aan de nieuwe rechtsvorm.

De leden van het bestuursorgaan zijn persoonlijk en hoofdelijk aansprakelijk voor de schade geleden door de rechtspersoon of door derden ten gevolge van de niet-nakoming van deze verplichting.

§ 4. De rechtspersonen die één van de in paragraaf 1 vermelde rechtsvormen hebben aangenomen kunnen zich tot 1 januari 2024 vrijwillig omzetten in de in paragraaf 2 voor hen aangeduide rechtsvorm. Deze omzetting vereist een statutenwijziging. De procedure van omzetting van vennootschappen zoals bepaald in boek 14, titel 1, hoofdstuk 2 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen vindt geen toepassing. In geval van omzetting van een commanditaire vennootschap op aandelen in een naamloze vennootschap blijven de gecommanditeerde vennoten ten aanzien van derden hoofdelijk en onbeperkt aansprakelijk voor de verbintenissen van de vennootschap die dateren van vóór het tijdstip vanaf hetwelk de akte van omzetting aan derden kan worden tegengeworpen overeenkomstig artikel 2:18 van hetzelfde Wetboek.

De statuten van de naamloze vennootschap waarin de commanditaire vennootschap op aandelen wordt omgezet, kunnen de

vetorechten waarover de statutaire zaakvoerder vóór de omzetting beschikt overeenkomstig artikel 659 van het Wetboek van vennootschappen of de statuten slechts beperken indien de statutaire zaakvoerder daarmee instemt.

§ 5. De landbouwvennootschap, de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen behouden tot hun omzetting de voordelen die met hun statuut zijn verbonden.

Art. 44 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

Art. 44. Voor de in artikel 2:5 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen bedoelde rechtspersonen die, op 1 januari 2020 of, voor de vennootschappen, verenigingen of stichtingen die van de in artikel 39, § 1, tweede lid, bedoelde mogelijkheid hebben gebruik gemaakt, op de datum van de bekendmaking van de in dat lid bedoelde statutenwijziging, het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd hebben opgenomen in de statuten en daarin bepalen dat de zetel kan worden verplaatst door het bestuursorgaan, wordt de verwijzing naar het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd van rechtswege gelijkgesteld met een vermelding hiervan buiten de statuten, en wordt het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd bij de eerstvolgende coördinatie van de statuten daaruit geschrapt en vervangen door de vermelding van het gewest waarin de zetel van de rechtspersoon is gevestigd.

Voor de in hetzelfde artikel bedoelde rechtspersonen die, op de datum waarop de bepalingen van dit wetboek op hen van toepassing worden, het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd hebben opgenomen in de statuten zonder daarbij te bepalen dat deze kan worden verplaatst door het bestuursorgaan, vereist elke wijziging van

vetorechten waarover de statutaire zaakvoerder vóór de omzetting beschikt overeenkomstig artikel 659 van het Wetboek van vennootschappen of de statuten slechts beperken indien de statutaire zaakvoerder daarmee instemt.

§ 5. De landbouwvennootschap, de beroepsvereniging en de federatie van beroepsverenigingen behouden tot hun omzetting de voordelen die met hun statuut zijn verbonden.

Art. 44 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

Art. 44. Voor de in artikel 2:5 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen bedoelde rechtspersonen die, op 1 januari 2020 **het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd hebben opgenomen in de statuten en daarin bepalen dat de zetel kan worden verplaatst door het bestuursorgaan, alsmede** voor de vennootschappen, verenigingen of stichtingen die van de in artikel 39, § 1, tweede lid, bedoelde mogelijkheid hebben gebruik gemaakt, **en die** op de datum van de bekendmaking van de in dat lid bedoelde statutenwijziging, het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd hebben opgenomen in de statuten en daarin bepalen dat de zetel kan worden verplaatst door het bestuursorgaan, wordt de verwijzing naar het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd van rechtswege gelijkgesteld met een vermelding hiervan buiten de statuten, en wordt het adres waarop de zetel van de rechtspersoon is gevestigd bij de eerstvolgende coördinatie van de statuten daaruit geschrapt en vervangen door de vermelding van het gewest waarin de zetel van de rechtspersoon is gevestigd.

(…)

deze vermelding van de zetel een statutenwijziging waarvoor het bestuursorgaan evenwel bevoegd is.

Art. 45 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

De koninklijke besluiten tot uitvoering van de artikelen 1:24, § 8, 1:26, § 4, 3:1, § 1, 3:2, 3:3, 3:6, § 4, 3:8, 3:29, 3:30, § 1, 3:32, § 2, 3:33, 3:37, 3:38, 3:39, 3:40 en 3:81 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden genomen op voorstel van de minister bevoegd voor Economie en worden eveneens getekend door de minister van Financiën, de minister van Justitie en de minister bevoegd voor Middenstand.

De koninklijke besluiten tot uitvoering van de artikelen 8:2 en 8:5 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden genomen op voorstel van de minister bevoegd voor Economie en worden eveneens getekend door de minister van Justitie.

Art. 45 van de wet van 23 maart 2019 tot invoering van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen en houdende diverse bepalingen.

De koninklijke besluiten tot uitvoering van de artikelen 1:24, § 8, 1:26, § 4, 3:1, § 1, 3:2, 3:3, 3:6, § 4, 3:8, 3:29, 3:30, § 1, 3:32, § 2, 3:33, 3:37, 3:38, 3:39, 3:40 en 3:81 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden genomen op voorstel van de minister bevoegd voor Economie en worden eveneens getekend door de minister van Financiën, de minister van Justitie en de minister bevoegd voor Middenstand.

De koninklijke besluiten tot uitvoering van de artikelen 8:2 en 8:5 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen worden genomen op voorstel van de minister bevoegd voor Economie en worden eveneens getekend door de minister van Justitie.

Het koninklijk besluit tot uitvoering van artikel 9:24 van het Wetboek van vennootschappen en verenigingen wordt genomen op voorstel van de minister bevoegd voor Middenstand en wordt eveneens getekend door de minister van Justitie.

Imprimerie centrale – Centrale drukkerij